

J
U
I
L
L
E
T

2
0
1
9

RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 19 août 2019

www.regionreunion.com

Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9



REGION REUNION

www.regionreunion.com



Sommaire Général

	PAGES
* Commission Permanente	
* Délibérations du 02 juillet 2019	01
* Délibérations du 16 juillet 2019	461
* Arrêtés	690

Sommaire de la Commission Permanente du 02 juillet 2019

1 - RAPPORT/DEGC /N°106726 DCP2019_0320.....	01
OBJET : RN1 / RN2 - NOUVELLE ENTRÉE OUEST DE SAINT-DENIS - SAISINE DE LA CNDP (INTERVENTION N° 20170666 - OPÉRATION N° 17066601)	
2 - RAPPORT/DTD /N°106473 DCP2019_0321.....	04
OBJET : RAPPORT ANNUEL 2017 D'EXÉCUTION DES SERVICES DU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU RÉSEAU CAR JAUNE	
3 - RAPPORT/DAMR /N°106699 DCP2019_0322.....	06
OBJET : RÉSEAU ROUTIER RÉGIONAL – ACQUISITIONS FONCIÈRES	
4 - RAPPORT/DGCSIR /N°106792 DCP2019_0323.....	09
OBJET : CADRE D'INTERVENTION RÉGIONAL EN MATIÈRE DE VIE ASSOCIATIVE DE PROXIMITÉ	
5 - RAPPORT/DSVA /N°106746 DCP2019_0324.....	14
OBJET : AIDES AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES, SPORTIFS DE HAUT NIVEAU, LIGUES, COMITE ET ORGANISME REGIONAL - JUIN 2019	
6 - RAPPORT/DCPC /N°106709 DCP2019_0325.....	18
OBJET : ÉDUCATION PATRIMONIALE 2019 : VILLAGE MALOYA - 8ÈME ÉDITION ET AUTRES OPÉRATIONS	
7 - RAPPORT/DCPC /N°106707 DCP2019_0326.....	21
OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR PATRIMOINE CULTUREL 2019	
8 - RAPPORT/DCPC /N°106786 DCP2019_0327.....	25
OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR THÉÂTRE ET DANSE - ANNÉE 2019	
9 - RAPPORT/DCPC /N°106769 DCP2019_0328.....	33
OBJET : FOND CULTUREL REGIONAL : SECTEUR MUSIQUE : AIDE À LA DIFFUSION DE CONCERTS HORS RÉUNION, ET DE SPECTACLES	
10 - RAPPORT/DCPC /N°106677 DCP2019_0329.....	37
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR MUSIQUE	
11 - RAPPORT/DCPC /N°106705 DCP2019_0330.....	41
OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL: MUSIQUE INVESTISSEMENT - ANNÉE 2019	
12 - RAPPORT/DCPC /N°106739 DCP2019_0331.....	44
OBJET : ACQUISITIONS ET TRAVAUX DU CRR - ANNEE 2019	
13 - RAPPORT/DCPC /N°106586 DCP2019_0332.....	46
OBJET : DISPOSITIF RÉGIONAL D'AIDES AUX ENTREPRISES CULTURELLES - AIDES À L'ACCOMPAGNEMENT DE DÉVELOPPEMENT DE CARRIÈRE D'ARTISTES PROFESSIONNELS - ANNÉE 2019	
14 - RAPPORT/DFPA /N°106815 DCP2019_0333.....	49
OBJET : RAPPORT D'INFORMATION SUR LA RÉFORME DE L'APPRENTISSAGE	
15 - RAPPORT/DGS /N°106775 DCP2019_0334.....	51
OBJET : APPROBATION DU PLAN ET DU CONTRAT DE CONVERGENCE ÉTABLI ENTRE L'ÉTAT, LE CONSEIL RÉGIONAL, LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET LES EPCI DE LA RÉUNION	

16 - RAPPORT/DBA /N°106733 DCP2019_0335.....	114
OBJET : RÉHABILITATION DU LYCÉE BOISJOLY POTIER - LE TAMPON - AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MANDAT DE LA SPL MARAÏNA	
17 - RAPPORT/DBA /N°106694 DCP2019_0336.....	126
OBJET : CONSTRUCTION DU GYMNASÈ DE CHAMP FLEURI - ACTUALISATION DU COUT DE L'OPERATION - VALIDATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE MANDATEE - LANCEMENT DU CONCOURS DE MAITRISE D'OEUVRE	
18 - RAPPORT/DBA /N°106681 DCP2019_0337.....	129
OBJET : SYSTÈME DE MANAGEMENT DE L'ÉNERGIE (SME) - MISE EN PLACE D'UN FINANCEMENT POUR LA RÉALISATION DE PETITS TRAVAUX 2019	
19 - RAPPORT/GRDTI /N°106511 DCP2019_0338.....	132
OBJET : VAR2M : CULTURE DE LA VANILLE BOURBON À MAURICE, MADAGASCAR ET LA RÉUNION : CARACTÉRISATION D'UNE PRODUCTION DE TERROIR ET RECHERCHE D'UNE TYPICITÉ	
20 - RAPPORT/GUEDT /N°106299 DCP2019_0339.....	135
OBJET : FICHE ACTION 5.09 – « AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS DE SITES TOURISTIQUES PUBLICS » DU PO FEDER 2014-2020	
21 - RAPPORT/DIDN /N°106764 DCP2019_0340.....	148
OBJET : AIDE A LA PRODUCTION D'UN DOCUMENTAIRE INTITULE "GRAINES D'ESPOIR" - CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE POUR LA FINALISATION DU PROJET	
22 - RAPPORT/DAE /N°106803 DCP2019_0341.....	151
OBJET : MOTION RELATIVE A LA SITUATION ÉCONOMIQUE DE LA RÉUNION	
23 - RAPPORT/DAE /N°106809 DCP2019_0342.....	155
OBJET : OCTROI DE MER: AMÉLIORATION DU DISPOSITIF D'EXONÉRATION A L'IMPORTATION ET DU RÉGIME DE TAXATION	
24 - RAPPORT/DAE /N°106768 DCP2019_0343.....	213
OBJET : PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET N° 2012-432 DU 30 MARS 2012 RELATIF A L'EXERCICE DE L'ACTIVITE D'EXPERTISE COMPTABLE	
25 - RAPPORT/DGADDE /N°106497 DCP2019_0344.....	215
OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION INTERCOMMUNALE DES ATTRIBUTIONS DE LOGEMENTS SOCIAUX (CIA) DU TCO	
26 - RAPPORT/DGADDE /N°106771 DCP2019_0345.....	282
OBJET : GARANTIE EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - DEMANDES FAISANT PARTIE DE LA PROGRAMMATION 2016	
27 - RAPPORT/DGADDE /N°106776 DCP2019_0346.....	285
OBJET : GARANTIE EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION- DEMANDE FAISANT PARTIE DE LA PROGRAMMATION 2016 - TERRAIN CHANE 16 LLS	
28 - RAPPORT/DGADDE /N°106774 DCP2019_0347.....	329
OBJET : GARANTIE EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - DEMANDE FAISANT PARTIE DE LA PROGRAMMATION 2016 - OPÉRATION TERRAIN FILLES DE MARIE 30 LLS	

29 - RAPPORT/DPI /N°106365 DCP2019_0348.....	373
OBJET : SAINT-PAUL - CESSIION DES PARCELLES CADASTRÉES ET 1333 ET ET 1334 À MONSIEUR LAURENT AROUMOUGOM COJONDEYEN	
30 - RAPPORT/DRH /N°106712 DCP2019_0349.....	391
OBJET : MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DE LA FEDERATION RÉUNIONNAISE DE TOURISME	
31 - RAPPORT/DAJM /N°106757 DCP2019_0350.....	393
OBJET : AFFAIRE MONSIEUR BREUIL CONTRE REGION REUNION - TA 1900884	
32 - RAPPORT/DAJM /N°106718 DCP2019_0351.....	396
OBJET : AFFAIRE MONSIEUR DELACOUR CONTRE REGION REUNION -DOSSIER TA 1900288	
33 - RAPPORT/CAB /N°106728 DCP2019_0352.....	399
OBJET : REPRESENTATION DE LA REGION AU SEIN LA SPL MARAINA	
34 - RAPPORT/DECPRR /N°106690 DCP2019_0353.....	403
OBJET : PLAN DE RELANCE REGIONAL 2È GENERATION : CADRE D'INTERVENTION 2019	
35 - RAPPORT/DGAE /N°106685 DCP2019_0354.....	409
OBJET : POE FEDER 2014-2020 - PO INTERREG V – SUITE AU RÈGLEMENT (UE) OMNIBUS MISE EN PLACE DES COÛTS SIMPLIFIÉS POUR PROJETS INFÉRIEURS À 100K€	
36 - RAPPORT/DAE /N°106849 DCP2019_0355.....	415
OBJET : MOTION RELATIVE AUX MENACES SUR LES FILIERES CANNE, FRUITS ET LEGUMES	
37 - RAPPORT/DAE /N°106851 DCP2019_0356.....	419
OBJET : MOTION RELATIVE À LA SAUVEGARDE DE LA FILIERE CANNE	
38 - RAPPORT/DAE /N°106852 DCP2019_0357.....	422
OBJET : MOTION RELATIVE AU RESPECT PAR L'ETAT DE SES ENGAGEMENTS DANS LE CADRE DE SES SOUTIENS A LA FILIERE CANNE-SUCRE-RHUM-ENERGIE A LA RÉUNION ET DANS LES DOM	
39 - RAPPORT/DEIE /N°106568 DCP2019_0358.....	426
OBJET : PROGRAMME OPÉRATIONNEL EUROPÉEN 2014-2020 (FEDER) - FICHE ACTION 3.15 "STRUCTURATION DE FILIÈRES" - PROGRAMME INTERREG OCÉAN INDIEN 2014-2020- FICHES ACTIONS ACTION III-1 ET IV-1 PROGRAMMES D'ACTIONS AU TITRE DE L'ANNÉE 2019 DU CLUB EXPORT RÉUNION	
40 - RAPPORT/DPI /N°105908 DCP2019_0359.....	431
OBJET : CONVENTION D'INSTALLATION, GESTION, ENTRETIEN ET REMPLACEMENT DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES À TRÈS HAUT DÉBIT EN FIBRE OPTIQUE	
41 - RAPPORT/DADT /N°106759 DCP2019_0360.....	437
OBJET : PARTICIPATION DE LA RÉGION RÉUNION AU BUDGET 2019 D'INVESTISSEMENT DU GIP "ÉCOCITÉ LA RÉUNION"	
42 - RAPPORT/DECPRR /N°106860 DCP2019_0361.....	441
OBJET : DISPOSITIF D'AIDE ALIMENTAIRE	
43 - RAPPORT/DECPRR /N°106863 DCP2019_0362.....	448
OBJET : APPEL A PROJETS 2019 COHÉSION TERRITORIALE	

44 - RAPPORT/DFPA /N°106711 DCP2019_0363.....	453
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ARVISE ARACT AU TITRE DE SON PROGRAMME D'ACTIVITÉS 2019	
45 - RAPPORT/DIDN /N°106265 DCP2019_0364.....	456
OBJET : PLATE-FORME REGIONALE DE TOURISME NUMÉRIQUE, MARCHES D'HEBERGEMENT ET DE MAINTENANCE	
46 - RAPPORT/CAB /N°106872 DCP2019_0365.....	458
OBJET : MISSION DES ÉLUS	

Sommaire de la Commission Permanente du 16 juillet 2019

1 - RAPPORT/DECPRR /N°106829 DCP2019_0366.....	461
OBJET : PROJET DE DÉCRET INSTITUANT UN MÉDIATEUR NATIONAL ET DES MÉDIATEURS RÉGIONAUX OU INTERRÉGIONAUX POUR LES PERSONNELS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ, SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX	
2 - RAPPORT/DECPRR /N°106780 DCP2019_0367.....	464
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE L'ASSOCIATION RUN ODYSSEA POUR L'AIDE AUX PERSONNES ATTEINTES DU CANCER DU SEIN	
3 - RAPPORT/DECPRR /N°106772 DCP2019_0368.....	467
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION 2019 DE L'INSTITUT RÉGIONAL DE MANAGEMENT EN SANTÉ DE L'OCÉAN INDIEN	
4 - RAPPORT/DGCSIR /N°106840 DCP2019_0369.....	470
OBJET : MOTION RELATIVE AUX BAISSÉS ANNONCÉES PAR L'ÉTAT POUR LE FINANCEMENT DU SPORT DE HAUT NIVEAU	
5 - RAPPORT/DCPC /N°106783 DCP2019_0370.....	474
OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR THÉÂTRE - DANSE - ARTS DU CIRQUE ET DE LA RUE - ANNÉE 2019	
6 - RAPPORT/DCPC /N°106799 DCP2019_0371.....	480
OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR THÉÂTRE - DANSE - ARTS DU CIRQUE ET DE LA RUE - ANNÉE 2019	
7 - RAPPORT/DCPC /N°106800 DCP2019_0372.....	483
OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR THÉÂTRE - DANSE - ARTS DU CIRQUE ET DE LA RUE - ANNÉE 2019	
8 - RAPPORT/DCPC /N°106818 DCP2019_0373.....	486
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : ARTS PLASTIQUES 2019	
9 - RAPPORT/DCPC /N°106820 DCP2019_0374.....	489
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : CULTURES REGIONALES 2019	
10 - RAPPORT/DCPC /N°106761 DCP2019_0375.....	492
OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR PATRIMOINE CULTUREL 2019	
11 - RAPPORT/DFPA /N°106634 DCP2019_0376.....	496
OBJET : PROGRAMMATION AU FSE DU PROGRAMME APPRENTISSAGE AGRICOLE 2018 DU CFA AGRICOLE DE SAINT-PAUL	
12 - RAPPORT/DFPA /N°105779 DCP2019_0377.....	501
OBJET : PROGRAMMATION AU FSE DU « PROGRAMME DE FORMATIONS INTRA ENTREPRISE 2017 » PORTÉ PAR LA CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA RÉUNION	
13 - RAPPORT/DIRED /N°106762 DCP2019_0378.....	506
OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART DE LA RÉUNION POUR L'EXERCICE 2019	
14 - RAPPORT/DIRED /N°106758 DCP2019_0379.....	509
OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION EN FAVEUR DE L'IUT POUR LE PROGRAMME D' ACTIONS 2019 DU PROJET DE "CHANTIER-ÉCOLE NRL"	

15 - RAPPORT/DIRED /N°106745 DCP2019_0380.....	512
OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'UNIVERSITÉ POUR L'ORGANISATION DU COLLOQUE "DANGÉROSITÉ ET DROITS FONDAMENTAUX"	
16 - RAPPORT/DIRED /N°106784 DCP2019_0381.....	515
OBJET : SUBVENTION D'ÉQUIPEMENT 2019 LYCÉES PRIVÉS	
17 - RAPPORT/DIRED /N°106869 DCP2019_0382.....	518
OBJET : RECONDUCTION DU DISPOSITIF "AIDE AUX MANUELS SCOLAIRES" POUR LA SESSION 2019-2020	
18 - RAPPORT/DBA /N°106736 DCP2019_0383.....	520
OBJET : TRAVAUX DE MAINTENANCE ET DE RÉPARATIONS SUR LES LYCÉES PATU DE ROSEMONT, AMIRAL BOUVET, PAUL MOREAU, NELSON MANDELA, MARIE CURIE, BEL AIR ET LEURS ÉQUIPEMENTS SPORTIFS	
19 - RAPPORT/GRDTI /N°106708 DCP2019_0384.....	523
OBJET : FICHE ACTION 1.01 SOUTENIR LES INFRASTRUCTURES LIÉES A LA RECHERCHE, AU DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET A L'INNOVATION (RDI) - "DOSSIER DCE 2 – AMÉNAGEMENT DU GIP CYROI" - SYNERGIE N° RE0021914	
20 - RAPPORT/GRDTI /N°106482 DCP2019_0385.....	526
OBJET : PO FEDER 2014-2020 - FICHE ACTION 1.06 AMÉLIORER LES COMPÉTENCES AU SERVICE DE L'ÉCONOMIE DE LA CONNAISSANCE "ALLOCATIONS RÉGIONALES DE RECHERCHE" - "ALLOCATION REGIONALE DE RECHERCHE DE DOCTORAT – SESSIONS 2017" - SYNERGIE N° RE0019579	
21 - RAPPORT/GRDTI /N°105137 DCP2019_0386.....	529
OBJET : POE FEDER 2014-2020 - FICHE ACTION 1.04 "AMÉLIORER LES COMPÉTENCES AU SERVICE DE L'ÉCONOMIE DE LA CONNAISSANCE" - PROJET "RENOVRISK - TRANSFERTS" - UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION (RE0001881) ET LE BRGM (RE0012232)	
22 - RAPPORT/DIDN /N°106737 DCP2019_0387.....	533
OBJET : ACCOMPAGNEMENT DU PÔLE DE COMPÉTITIVITÉ QUALITROPIC DANS SA STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT DANS LE CADRE DE LA PHASE IV DE LA POLITIQUE DES PÔLES - FINANCEMENT D'UNE PRESTATION DE CONSEILS & ÉTUDES	
23 - RAPPORT/DIDN /N°106750 DCP2019_0388.....	535
OBJET : DEMANDE D'AIDE DE LA SOCIÉTÉ DE PRODUCTION FULLDAWA POUR LE TOURNAGE À LA RÉUNION DES CINQ COURTS-MÉTRAGES DE LA COLLECTION ADAMI 2020	
24 - RAPPORT/DIDN /N°106830 DCP2019_0389.....	538
OBJET : CAHIER DES CHARGES DE L'APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT POUR LA SÉLECTION DE LA STRUCTURE QUI SERA EN CHARGE DE L'ANIMATION DU DISPOSITIF "CINÉ-CLUBS DE LA CONVENTION RÉGION-CNC-ÉTAT 2017-2019	
25 - RAPPORT/DIDN /N°106802 DCP2019_0390.....	544
OBJET : DEMANDE D'AIDE DE L'ASSOCIATION CŒUR VERT POUR LA RÉALISATION D'UN REPORTAGE DANS LE CADRE DU FESTIVAL DU FILM AU FÉMININ	
26 - RAPPORT/DEIE /N°105109 DCP2019_0391.....	546
OBJET : PROPOSITION DE CRÉATION D'UN DISPOSITIF EN FAVEUR DE LA PROSPECTION INDIVIDUELLE À L'EXPORT : PRIM' EXPORT	

27 - RAPPORT/DAE /N°106805 DCP2019_0392.....	553
OBJET : MOTION RELATIVE A L'ENCADREMENT GENERAL DES PRIX A TITRE EXPERIMENTAL A LA REUNION	
28 - RAPPORT/DAE /N°106824 DCP2019_0393.....	557
OBJET : DEMANDE DE LA SAS AQUA AUSTRAL : CONSTRUCTION D'UNE FERME D'ÉLEVAGE D'ESTURGEONS DANS LE CADRE D'UNE DIVERSIFICATION AGRICOLE - MESURE 48 DU P.O. F.E.A.M.P. 2014-2020	
29 - RAPPORT/DAE /N°106823 DCP2019_0394.....	560
OBJET : DEMANDE DE LA SARL LA PÊCHERIE : AMÉNAGEMENT D'UNE USINE DE TRANSFORMATION DE POISSONS ET DE SON POINT DE VENTE POUR UNE VALORISATION DES PRODUITS TRANSFORMÉS - MESURE 69 DU P.O. F.E.A.M.P. 2014-2020	
30 - RAPPORT/DAE /N°106619 DCP2019_0395.....	563
OBJET : DISPOSITIF D'AIDE AUX TRANSPORTEURS ROUTIERS – CADRE D INTERVENTION ET ENGAGEMENT COMPLÉMENTAIRE	
31 - RAPPORT/DAE /N°106742 DCP2019_0396.....	571
OBJET : PROGRAMME D'ACTIONS 2019 ASSOCIATION REUSIT	
32 - RAPPORT/DAE /N°106621 DCP2019_0397.....	574
OBJET : CHAMBRE DES MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA RÉUNION - PROGRAMME D'ACTIONS 2019 DANS LE DOMAINE ÉCONOMIQUE	
33 - RAPPORT/GUEDT /N°106744 DCP2019_0398.....	577
OBJET : FICHE ACTION 3.15 « STRUCTURATION DE FILIÈRES » DU PO FEDER 2014 – 2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA RÉUNION - PROGRAMME D'ACTIONS 2019 – (SYNERGIE : RE0020953)	
34 - RAPPORT/GUEDT /N°106791 DCP2019_0399.....	580
OBJET : FICHE ACTION 3.03 - « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION DES ENTREPRISES - VOLET INDUSTRIE/ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ENTREPRISE TECHER MICKAEL – RE0009526	
35 - RAPPORT/GUEDT /N°106790 DCP2019_0400.....	583
OBJET : FICHE ACTION 3.06 « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES – VOLET INDUSTRIE ET ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE :	
ENTREPRISE ROBERT – RE0013364	
SAS EXID – RE0019673	
SARL INNOV CARRELAGE - RE0004011	
36 - RAPPORT/GUEDT /N°106788 DCP2019_0401.....	587
OBJET : DÉPROGRAMMATION DE DOSSIERS ET DÉSENGAGEMENT DES CRÉDITS FEDER ET REGION AU TITRE DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER 2014-2020	
37 - RAPPORT/GUEDT /N°106796 DCP2019_0402.....	592
OBJET : PROGRAMME INTERREG V OI 2014-2020 – FA III-1 « SOUTENIR LE DÉVELOPPEMENT DES ÉCHANGES ÉCONOMIQUES DANS LA ZOI ET IV-1 « SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DE L'ESPACE D'ÉCHANGES ÉCONOMIQUES DE LA ZOI » - EXAMEN DES DEMANDES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA RÉUNION « ORGANISATION DU FORUM ÉCONOMIQUE DES ÎLES DE L'OCÉAN INDIEN (FEIOI) 2019 VOLETS TRANSFRONTALIER (RE0022170) ET TRANSNATIONAL (RE0022169) »	

38 - RAPPORT/DGCRI /N°106858 DCP2019_0403.....	595
OBJET : RÉAJUSTEMENTS DU DISPOSITIF RÉGIONAL DE COOPÉRATION DANS L'OCÉAN INDIEN ET APPEL A PROJETS 2019	
39 - RAPPORT/DADT /N°106678 DCP2019_0404.....	620
OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BRAS-PANON : COMPATIBILITÉ AVEC LE SAR	
40 - RAPPORT/DEECB /N°106506 DCP2019_0405.....	624
OBJET : GESTION DU RISQUE REQUIN - DISPOSITIF VIGIES REQUINS RENFORCÉES - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR 2019	
41 - RAPPORT/DEECB /N°106513 DCP2019_0406.....	627
OBJET : CONVENTION 2019 ENTRE LA RÉGION ET L'IPGP POUR LA RÉALISATION D' ACTIONS DE SERVICE PUBLIC ET DE RECHERCHE RELATIVES A LA CONNAISSANCE ET LA GESTION DE L'ENVIRONNEMENT VOLCANIQUE ET DES RISQUES VOLCANIQUES	
42 - RAPPORT/DEECB /N°106593 DCP2019_0407.....	635
OBJET : PROJET EUROPÉEN LIFE+ BIODIVERSITÉ " BIODIV'OM : PROTÉGEONS LA BIODIVERSITÉ MENACÉE DES OUTRE-MER FRANÇAIS" (2018-2023)	
43 - RAPPORT/DEECB /N°106569 DCP2019_0408.....	639
OBJET : ÉCOSOLIDAIRE : POURSUITE DU DISPOSITIF - FICHE ACTION 4-04 "PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE EN FAVEUR DE PERSONNES EN DIFFICULTÉS ÉCONOMIQUES OU SOCIALES A PARTIR D'ÉNERGIE SOLAIRE (CHAUFFE-EAU SOLAIRE)" DU POE FEDER 2014-2020	
44 - RAPPORT/GIEFIS /N°106657 DCP2019_0409.....	642
OBJET : EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DU DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION RÉHABILITATION, Y COMPRIS LA RÉNOVATION THERMIQUE, ET EXTENSION DU COLLÈGE HIPPOLYTE FOUQUE À SAINTE-SUZANNE (SYNERGIE : RE 0020182) - FICHE ACTION 4.05 - « RÉNOVATION THERMIQUE DES BÂTIMENTS PUBLICS » - PO FEDER 2014-2020	
45 - RAPPORT/GIDDE /N°106700 DCP2019_0410.....	645
OBJET : FICHE ACTION 7-1 : MISE EN RÉSEAU ET ACTIONS CONJOINTES DE VALORISATION ET DE PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA BIODIVERSITÉ DANS LES PAYS DE LA COI (TRANSFRONTALIER) _ EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'IRD _ RE 0022105	
46 - RAPPORT/DAJM /N°106810 DCP2019_0411.....	648
OBJET : AFFAIRE SYNDICAT MIXTE ILEVA CONTRE REGION REUNION - DOSSIER TA 1900916	
47 - RAPPORT/DAJM /N°106812 DCP2019_0412.....	650
OBJET : AFFAIRE SYNDICAT MIXTE ILEVA CONTRE REGION REUNION - DOSSIER TA 1900917	
48 - RAPPORT/CAB /N°106779 DCP2019_0413.....	652
OBJET : REPRÉSENTATION DE LA RÉGION AU SEIN DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC - SERVICES À LA PERSONNE (GIP - SAP)	
49 - RAPPORT/DSI /N°106859 DCP2019_0414.....	654
OBJET : PROJET D'AVENANT N°7 : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA GESTION DU SERVICE PUBLIC DE MISE A DISPOSITION DU RESEAU REGIONAL DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A HAUT DEBIT G@ZELLE	

50 - RAPPORT/DFPA /N°106904 DCP2019_0415.....	679
OBJET : PROCÉDURE D'URGENCE - AVIS SUR LE PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ADAPTATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI 2018-771 DU 5 SEPTEMBRE 2018 POUR LA LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL AUX COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER RÉGIES PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION	
51 - RAPPORT/DECPRR /N°106892 DCP2019_0416.....	683
OBJET : 4EME PROGRAMMATION 2019 - RENOUELEMENT DE CHANTIER	
52 - RAPPORT/CAB /N°106917 DCP2019_0417.....	687
OBJET : MISSION DES ÉLUS	

Sommaire des arrêtés

1 - ARRETE N° 201905816.....	690
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR BACHIL VALY, DELEGUE AU RESEAU ROUTIER REGIONAL ET A LA GESTION DE L'EAU	

COMMISSION PERMANENTE

02 JUILLET 2019
02 JUILLET 2019

**DELIBERATION N°DCP2019_0320****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 02 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PICARDO BERNARD

Absents :

ANNETTE GILBERT

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DEGC / N°106726
RN1 / RN2 - NOUVELLE ENTRÉE OUEST DE SAINT-DENIS - SAISINE DE LA CNDP (INTERVENTION N°
20170666 - OPÉRATION N° 17066601)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 2 juillet 2019
Délibération N°DCP2019_0320
Rapport /DEGC / N°106726

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RN1 / RN2 - NOUVELLE ENTRÉE OUEST DE SAINT-DENIS - SAISINE DE LA CNDP (INTERVENTION N° 20170666 - OPÉRATION N° 17066601)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la délibération n° DMO/20140572 en date du 12 août 2014 prolongeant le délai de la convention n° REG20110385 et approuvant la mise en place d'une autorisation de programme de 900 000 € sur l'opération NEO n° 20101868,

Vu la délibération n° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération n° DCP2016_0230 en date du 07 juin 2016 autorisant la signature d'un avenant à la convention n°REG20141484 entre la commune de Saint-Denis et la Région relative au financement d'études complémentaires de l'opération « Nouvelle Entrée Ouest de Saint-Denis », et approuvant la mise en place d'une autorisation de programme complémentaires de 750 000€ sur l'opération n° 20101868,

Vu la délibération n° DCP2017_0269 en date du 30 mai 2017 autorisant la signature d'un avenant n° 2 à la convention n° REG20141484 intégrant la participation de l'État au titre du CPER, ainsi que la signature d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage à passer avec la Ville et la CINOR désignant la Région pour assurer la maîtrise d'ouvrage des études de l'opération NEO, et la mise en place d'une première Autorisation de Programme d'un montant de 9 765 000 € sur le Programme Régional des Routes (P160-0003) du Budget de la Région, pour permettre la poursuite de l'opération,

Vu les délibérations de la CINOR et de la Ville de St Denis respectivement le 26 novembre 2015 et le 19 mars 2016 autorisant la saisine de la CNDP pour le projet NEO,

Vu la convention n° REG20110385, signée en février 2011 entre l'État, la Région, le Département, la CINOR et la commune de Saint-Denis en vue de définir un scénario d'aménagement d'une nouvelle entrée ouest de Saint-Denis,

Vu la convention n° REG/20141484 signée le 21 novembre 2014, passée entre la Commune de Saint-Denis et la Région en vue d'établir l'organisation de la co-maîtrise d'ouvrage et le financement des études complémentaires pour la définition des ouvrages,

Vu la convention n° REG/20180093 signée le 02 février 2018, entre la CINOR, la Commune de Saint-Denis et la Région Réunion, définissant la co-maîtrise d'ouvrage sur l'opération « Nouvelle Entrée Ouest de Saint-Denis » et notamment désignant la Région comme maître d'ouvrage de l'opération,

Vu le Contrat de Plan État-Région (CPER 2015-2020) et ses dispositions pour le projet NEO, et notamment son article 5, concernant les subventions d'études pouvant être obtenues au titre de l'aménagement des espaces publics en centre-ville et de la continuité de la liaison Saint-Denis/Ouest,

Vu le rapport N° DEGC / 106726 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 18 juin 2019,

Considérant,

- les responsabilités de la Région Réunion, gestionnaire du réseau routier national, en termes d'exploitation, d'entretien, de conservation, de modernisation et de développement du réseau,
- que le projet NEO concerne la réalisation d'une 2 × 2 voies à chaussées séparées entre la Nouvelle Route du Littoral jusqu'au Pont Pasteur pour des estimations prévisionnelles comprises entre 240 et 390 M€ HT, selon les variantes, au stade des études programmatiques conduites sous la maîtrise d'ouvrage de la Ville de Saint-Denis,
- qu'en conséquence, il est nécessaire de saisir la Commission Nationale de Débat Public,
- que la CINOR et la commune, co-maîtres d'ouvrage sur cette opération ont déjà délibéré pour autoriser la saisine de la CNDP sur le projet NEO,
- que la saisine pourrait intervenir en juin/juillet 2019 de façon à permettre le cas échéant l'organisation d'un débat public entre les élections municipales et régionales,
- que la saisine peut s'accompagner, pour le projet NEO, de l'adhésion de la Région, à la charte de la participation du public proposée par le Ministère en charge de l'environnement, de l'énergie et de la mer,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'autoriser le Président à saisir la Commission Nationale du Débat Public sur le projet NEO et à le rendre, ainsi, public ;
- d'approuver le principe de l'adhésion de la Région Réunion à la Charte de Participation du Public proposée par le Ministère en charge de l'environnement, de l'énergie et de la mer pour ce qui concerne le projet NEO ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0321****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 02 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PICARDO BERNARD

Absents :

ANNETTE GILBERT

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DTD / N°106473
RAPPORT ANNUEL 2017 D'EXÉCUTION DES SERVICES DU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE
PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU RÉSEAU CAR JAUNE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 2 juillet 2019
Délibération N°DCP2019_0321
Rapport /DTD / N°106473

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**RAPPORT ANNUEL 2017 D'EXÉCUTION DES SERVICES DU CONTRAT DE
DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU
RÉSEAU CAR JAUNE**

Vu le Code Général des Collectivités,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 11 juin 2019,

Vu l'avis du comité de suivi du 17 janvier 2019,

Vu l'avis de la Commission Grands Chantiers, Transports et Déplacements du 07 mai 2019,

Considérant,

- la responsabilité de la Région Réunion, compétente en matière de transport routier non urbain régulier,
- le contrat de délégation de service public pour l'exploitation des services publics de transport routier non urbain de personnes du réseau Car Jaune,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte du rapport annuel 2017 relatif à la délégation de service public relative à l'exploitation des services publics de transport routier non urbain de personnes du réseau Car jaune ;
- de prendre acte du montant des pénalités arrêté par le comité de suivi au titre de l'année 2017, s'élevant à 262 750 euros ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0322****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 02 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PICARDO BERNARD

Absents :

ANNETTE GILBERT

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAMR / N°106699
RÉSEAU ROUTIER RÉGIONAL – ACQUISITIONS FONCIÈRES

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 2 juillet 2019
Délibération N°DCP2019_0322
Rapport /DAMR / N°106699

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RÉSEAU ROUTIER RÉGIONAL – ACQUISITIONS FONCIÈRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales relative au transfert de l'ensemble des routes nationales d'intérêt local de la Réunion à la région Réunion, à compter du 1^{er} janvier 2008,

Vu l'arrêté n° 4260 du 12 décembre 2007 par lequel Monsieur le Préfet de la Réunion a constaté le transfert des routes nationales dans le réseau routier régional ainsi que leurs dépendances et accessoires,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la décision du conseil d'administration de la SIDR du 08 janvier 2018 approuvant la vente à la Région d'une emprise de 18 m² à détacher de la parcelle mère DP 479,

Vu la délibération du conseil municipal de la Ville du Port du 11 décembre 2018 approuvant la vente à la Région d'une emprise estimée à 3 647 m² à détacher de la parcelle BI 86,

Vu le rapport n° DAMR / 106699 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 18 juin 2019,

Considérant,

- les responsabilités de la Région Réunion, gestionnaire du réseau routier national, en termes d'exploitation, d'entretien, de développement et de modernisation de ce réseau,
- que les parcelles cadastrées DP 515 (commune de Saint-Denis) et BI 86p (commune du Port) ont été concernées en partie par la réalisation d'équipements connexes au réseau routier,
- qu'il convient de procéder à la régularisation foncière de ces emprises par le transfert de propriété au profit de la Région et de les incorporer dans le domaine public routier régional,
- l'accord des propriétaires précités, notamment sur les modalités de la cession amiable,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'acquisition amiable de la parcelle DP 515 appartenant à la SIDR située sur la commune de Saint-Denis pour une emprise de 18 m² à l'euro symbolique ;
- d'approuver l'acquisition amiable de la parcelle BI 86p appartenant à la ville du Port pour une emprise estimée à 3 647 m² à l'euro symbolique ;
- d'approuver l'incorporation de ces parcelles dans le domaine public routier de la Région Réunion ;
- d'imputer le montant des acquisitions, les frais de rédaction et de publication des actes ainsi que les éventuels frais et dépenses afférents à ces régularisations foncières sur le chapitre 908, article fonctionnel 908-842 du budget de la Région (Programme Régional des Routes 1.908.P160-0003) ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0323****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 02 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PICARDO BERNARD

Absents :

ANNETTE GILBERT

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DGCSIR / N°106792
CADRE D'INTERVENTION RÉGIONAL EN MATIÈRE DE VIE ASSOCIATIVE DE PROXIMITÉ

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 2 juillet 2019
Délibération N°DCP2019_0323
Rapport /DGCSIR / N°106792

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**CADRE D'INTERVENTION RÉGIONAL EN MATIÈRE DE VIE ASSOCIATIVE DE
PROXIMITÉ**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le rapport n° DGCSIR / 106792 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 13 juin 2019,

Considérant,

- la volonté de la collectivité régionale d'accompagner le développement associatif du territoire réunionnais en particulier dans les quartiers en situation de précarité,
- l'engagement volontariste de la politique régionale aux côtés des acteurs publics et privés en faveur d'une plus grande égalité des chances,
- la nécessité pour les associations de se structurer afin de mieux répondre aux attentes des partenaires concernés et de favoriser le lien social entre les associations et les individus,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de valider le cadre d'intervention des modalités d'attribution de subvention dans le secteur de la vie associative, ci-joint,
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

Cadre d'intervention régional en matière de vie associative de proximité

Pilier	Pilier 6 « Plus d'égalité des chances pour les familles »		
Intitulé du dispositif	Accompagnement de la vie associative		
Service instructeur			
Direction			
Date(s) d'approbation en CPERMA			
1) Orientations de la Collectivité	<p>La Collectivité souhaite poursuivre sa participation au développement associatif de l'île et accompagner les actions ayant un impact positif sur le territoire dans les quartiers en situation de précarité. Ces actions de proximité doivent être organisées au profit des habitants des quartiers et ouvertes au public.</p> <p>Cette volonté d'accompagner la vie associative s'inscrit dans le pilier 6 qui traduit l'engagement volontariste de la Collectivité aux côtés des autres acteurs publics et privés du développement socio-économique et de la solidarité, en faveur d'une plus grande égalité des chances et d'une réelle inclusion sociale du plus grand nombre de réunionnais.</p>		
2) Objet et objectifs du dispositif	<p><u>Objet :</u></p> <p>Intervention régionale dans la vie associative afin de contribuer à répondre aux enjeux du territoire en aidant les associations porteuses d'actions à La Réunion dans les quartiers en situation de précarité.</p> <p><u>Objectifs de ce dispositif :</u></p> <p>Accompagnement d'actions de proximité portées par des associations locales sur des thématiques diverses au profit des habitants des quartiers identifiés comme « pauvres » au sens de l'INSEE afin de favoriser le lien social, valoriser l'engagement et aider les structures désireuses de créer un impact positif sur le territoire.</p>		
3) Indicateurs du dispositif	Intitulé de l'indicateur	Indicateur Priorités de la Mandature	Indicateur spécifique
	Nombre d'associations soutenues par la Collectivité		
	Nombre annuel d'actions réalisées par les associations soutenus par la Collectivité sur le territoire		
	Nombre de quartiers pauvres visés par les actions		

4) Références réglementaires et dispositions spécifiques s'appliquant	Cartographie des quartiers pauvres de l'INSEE, étude d'octobre 2018 (selon les caractéristiques des groupes 1 à 4)
5) Descriptif technique du dispositif	<p>Soutien de la Collectivité à des actions de proximité réalisées par des associations dans tout domaine dans les quartiers en situation de précarité de La Réunion.</p> <p>Ces actions doivent être à destination des habitants des quartiers en situation de précarité et peuvent concerner tout public.</p> <p>Ce dispositif fera l'objet d'un appel à projet.</p>
6) Critères de sélection sur le dispositif :	<p>A/ Les publics éligibles :</p> <p>-les associations de type loi 1901 dont le budget annuel ne dépasse pas 20 000 €.</p> <p>B/ Les Projets éligibles :</p> <p>- Actions ayant un budget prévisionnel inférieur ou égal à 5 000 €.</p> <p>- Actions ayant un intérêt local et entrant dans le champ de compétence de la collectivité</p>
7) Conditions de recevabilité d'une demande	<p>La demande est recevable si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'association de type loi 1901 - l'action présentée a été approuvée par les instances décisionnelles du porteur de projet - l'action a un budget prévisionnel de 5 000 € maximum - l'action n'a pas fait l'objet d'une autre aide de la Région - l'association n'a pas déjà bénéficié de cette aide dans l'année en cours
8) Nature des dépenses retenues/non retenues sur le dispositif :	<p>Seules les dépenses en lien direct et nécessaires à la réalisation du projet sont éligibles telles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les prestations nécessaires à la réalisation de l'action - frais de logistique et de communication - petits équipements nécessaires à la réalisation du projet
a- Dépenses éligibles	
b- Dépenses inéligibles	<p>Les dépenses inéligibles dans le cadre de ce dispositif sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les charges courantes et d'amortissement - les salaires - les dépenses d'équipement - les billets d'avion
9) Pièces minimales d'une demande de subvention régionale	Le dossier de demande de subvention doit a minima contenir la liste des pièces suivantes :

	<ul style="list-style-type: none"> - une lettre de demande de subvention adressée à Monsieur le Président de Région - un dossier de demande de subvention (dossier CERFA) dûment complété, signé et daté - toutes pièces jugées utiles relatives à l'action ou au projet - une copie des statuts de l'association et de la composition du bureau signée et datée lors de la première demande de subvention ou en cas de modification . - les derniers comptes signés et certifiés conformes par le Président - un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) au nom de l'association ou de l'établissement
<p>10) Modalités techniques et financières</p>	<p>A - Dispositif relevant d'une aide d'État :Non</p> <p>B- Plafond de la subvention régionale :</p> <p>Le montant de la subvention est de 1 000 € maximum.</p> <p>Le montant de la subvention sera fixé en fonction des projets reçus et des crédits disponibles.</p> <p>Le montant de l'aide régionale ne saurait représenter plus de 80 % du montant HT du projet.</p> <p>Le versement de l'aide se fera en une seule fois. Un bilan de l'action sera toutefois exigé à échéance de 3 mois au maximum. A défaut, un titre de recette sera émis et l'association ne pourra prétendre à une nouvelle subvention l'année suivante.</p> <p>Il est précisé qu'un même projet ne peut faire l'objet d'un cumul d'aides régionales (voir annexe : autres dispositifs régionaux existant).</p> <p>Les subventions régionales pouvant être allouées le sont au regard des crédits régionaux disponibles à ce titre pour l'exercice budgétaire en cours. Voir si formulaire type.</p> <p>C- Dispositif intervenant dans le cadre d'une intervention contractuelle : NON</p>
<p>11) Nom et point de contact du service instructeur</p>	<p>Service instructeur:</p>
<p>12) Lieu de dépôt de la demande de subvention</p>	<p>1. Par voie postale Hôtel de région Pierre Lagourgue A l'attention de la Direction des Sports Avenue René Cassin – Moufia - BP 67190 – 97801 SAINT DENIS CEDEX 9</p> <p>2. Dépôt du dossier à l'hôtel de région Avenue René Cassin – Moufia (service courrier -hall d'entrée)</p>

**DELIBERATION N°DCP2019_0324****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 02 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PICARDO BERNARD

Absents :

ANNETTE GILBERT

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DSVA / N°106746
AIDES AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES, SPORTIFS DE HAUT NIVEAU, LIGUES, COMITE ET ORGANISME
REGIONAL - JUIN 2019



Séance du 2 juillet 2019
Délibération N°DCP2019_0324
Rapport /DSVA / N°106746

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AIDES AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES, SPORTIFS DE HAUT NIVEAU, LIGUES, COMITE ET ORGANISME REGIONAL - JUIN 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2018_0387 du 10 juillet 2018 validant le cadre d'intervention de la collectivité régionale pour les ligues, comités, organismes régionaux et associations sportives,

Vu les demandes des porteurs de projet,

Vu le rapport n° DSVA / 106746 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 13 juin 2019,

Considérant,

- la volonté de la collectivité régionale de soutenir l'organisation de manifestations sportives comme un élément déterminant de la politique sportive régionale, l'obligation pour les associations, ligues et comités locaux d'évaluer les licenciés en vue de les qualifier pour les différents rendez-vous sportifs nationaux et internationaux,
- l'aide à la mobilité comme une priorité de la politique sportive régionale, et l'insularité comme un défi à relever pour le mouvement sportif local afin de maintenir sa présence et son niveau d'évolution dans la zone Océan Indien, mais également au niveau national et international,
- la nécessité pour les associations, ligues et comités et les sportifs de haut niveau de disposer de matériels sportifs spécifiques pour le développement de la pratique sportive concernée et l'obligation faite aux ligues et comités locaux d'utiliser des équipements sportifs d'initiation et de perfectionnement répondants aux normes fédérales en vigueur,
- l'obligation demandée aux associations, ligues et comités locaux d'être en capacité de mobiliser les connaissances techniques et pédagogiques propres à l'activité considérée, et de maîtriser les techniques de sa pratique dans des conditions assurant la sécurité de pratiquants et des tiers,
- que les subventions accordées sont conformes aux cadres d'intervention du dispositif d'aides aux ligues, comités, organismes régionaux et associations sportives,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **2 500 €** au Centre d'Animation Socio-Educatif et Culturel (CASEC) de Bras-Panon, pour sa participation au championnat de France Twirling Bâton ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **5 000 €** à l'Association Sportive de Saint-Philippe, pour sa participation à des échanges sportives ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **5 000 €** à l'Association Les Aquanautes, pour sa participation aux championnats de France de Natation Synchronisée ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **4 000 €** à l'Association Kibio Boxing Club du Chaudron, pour sa participation aux championnats de France de Kick Boxing, Muay Thaï et K1 ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **1 000 €** à l'Association Karting Club Dionysien, pour la participation de KICHENAMA Mévin à des compétitions de Karting ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **1 000 €** à l'Association Bek La Barre, pour sa participation au championnat du Monde de Street Workout à Hong-Kong ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **2 000 €** au Sporting Club Chaudron Rugby, pour sa participation à des rencontres sportives avec les clubs de Marcoussis ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **4 000 €** à l'Association Sport et Développement du Nord, pour l'organisation d'un gala de Muay Thaï et Kick Boxing ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **2 000 €** à l'Association des Jeux du Cirque de Cilaos, pour l'organisation de la 14ème édition des Jeux du Cirque de Cilaos ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **55 000 €** à l'Association Le Grand Raid, pour l'organisation de la 27ème édition de la Diagonale des Fous ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **2 000 €** à l'Association Sportive et Culturelle Albert Batteux, pour l'organisation des tournois de Tennis Ballon ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **15 000 €** à l'Association Anim' Service, pour l'organisation de la 73ème édition du Tour de l'Ile Cycliste de La Réunion ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **35 000 €** à l'Office Réunionnais des Echanges Sportifs et Socio-Educatifs (ORESSE), pour la mise en place du dispositif mobilité sportive ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **12 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Motocyclisme, pour son programme annuel d'activités ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **20 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Basket Ball, pour la participation aux championnats de France de National 3 ;
- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **2 500 €** à Madame GARNIER Magali, pour sa participation à des compétitions de Beach Tennis ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **1 000 €** à Monsieur CHAMAND Nicolas, pour sa participation à des manches du championnat du Monde de Jetski ;
- d'engager la somme de **169 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement «Subvention de fonctionnement Sport » votée au Chapitre 933 du Budget 2019 de La Région ;
- de prélever les crédits de paiement de **169 000 €** sur l'article fonctionnel 933.326 du Budget 2019 de La Région ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **5 000 €** à l'Association Sportive et Culturelle Albert Batteux, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association Les Aquanautes, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 000 €** au Club Nautique Portoais, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **1 000 €** au Comité Régional Handisport, pour l'acquisition des tenues pour les Jeux des îles 2019 ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **4 000 €** à la Ligue Réunionnaise de Motocyclisme, pour l'acquisition de matériel sportif ;
- d'engager la somme de **14 000 €** sur l'Autorisation de Programme «Equipement Domaine Sport » votée au Chapitre 903 du Budget 2019 de La Région ;
- de prélever les crédits de paiement de **14 000 €** sur l'article fonctionnel 903.326 du Budget 2019 de La Région ;
- d'autoriser le président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



DELIBERATION N°DCP2019_0325

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 02 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PICARDO BERNARD

Absents :

ANNETTE GILBERT

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DCPC / N°106709
ÉDUCATION PATRIMONIALE 2019 : VILLAGE MALOYA - 8ÈME ÉDITION ET AUTRES OPÉRATIONS

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 2 juillet 2019
Délibération N°DCP2019_0325
Rapport /DCPC / N°106709

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ÉDUCATION PATRIMONIALE 2019 : VILLAGE MALOYA - 8ÈME ÉDITION ET AUTRES OPÉRATIONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu l'inscription du Maloya au Patrimoine Culturel Immatériel de l'UNESCO au 1^{er} octobre 2009,

Vu le rapport n° DCPC / 106709 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 13 juin 2019,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique, culturelle et patrimoniale constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que le patrimoine culturel constitue un point de repère qui unit les générations et renforce la cohésion sociale et le vivre-ensemble,
- que la préservation et la valorisation du patrimoine culturel contribuent à une meilleure connaissance et appropriation par la population de son Histoire et de sa Culture et façonnent ainsi notre identité réunionnaise,
- que la transmission du patrimoine culturel, et notamment du maloya, aux jeunes générations est essentielle dans le cadre de la commémoration de l'inscription du maloya au patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO,
- que la Collectivité a la volonté politique d'organiser le Village Maloya et les opérations liées à l'Education Patrimoniale en partenariat avec l'Education Nationale,
- que la Collectivité a organisé la 7ème édition du Village Maloya, qui a touché soixante-dix-sept écoles du 1^{er} degré, deux lycées dans les quatre micro-régions de l'île ainsi que seize écoles sur le Village Maloya au Musée Stella Matutina,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'organisation de la 8ème édition du Village Maloya qui aura lieu du 23 septembre au 04 octobre 2019 ;
- d'approuver les opérations prévues dans le cadre de l'Education Patrimoniale ;
- d'engager une enveloppe financière de **81 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Education Patrimoniale » votée au Chapitre 933 du Budget ;
- de prélever **81 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Education Patrimoniale » votée au Chapitre 933 du Budget 2019 ;
- de prélever les crédits de paiement de **81 000 €** sur l'article fonctionnel 933.312 du Budget 2019 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0326****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 02 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PICARDO BERNARD

Absents :

ANNETTE GILBERT

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DCPC / N°106707
FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR PATRIMOINE CULTUREL 2019

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 2 juillet 2019
Délibération N°DCP2019_0326
Rapport /DCPC / N°106707

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR PATRIMOINE CULTUREL 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération n° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 (rapport/DCPC/N°106021) adoptant le cadre d'intervention du dispositif d'aide liée à la préservation, à la transmission et à la valorisation du patrimoine culturel matériel et immatériel,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu les demandes de subventions des associations et d'une artiste,

Vu le rapport n° DCPC / 106707 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 13 juin 2019,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique, culturelle et patrimoniale constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que le patrimoine culturel constitue un point de repère qui unit les générations et renforce la cohésion sociale et le vivre-ensemble,
- que la préservation et la valorisation du patrimoine culturel contribuent à une meilleure connaissance et appropriation par la population de son Histoire et de sa Culture et façonnent ainsi notre identité réunionnaise,
- que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 30 octobre 2018,
- que le soutien aux actions visant à connaître, restaurer, transmettre et valoriser le patrimoine culturel matériel et immatériel réunionnais est une des priorités de la politique culturelle régionale,
- que les subventions accordées sont conformes aux cadres d'intervention adoptés lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,
 - « Aide liée à la transmission et à la valorisation du patrimoine culturel matériel et immatériel »,
 - « Aide à l'équipement »,
 - « Aide à la restauration, à la réhabilitation et à la sauvegarde d'éléments patrimoniaux »,
 - « Aide à l'enrichissement du patrimoine culturel matériel et immatériel »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
 Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention globale de 24 600 € au titre du Secteur du Patrimoine Culturel, répartie comme suit :

***Au titre des subventions de fonctionnement :**

- d'attribuer une subvention d'un montant global de **11 500 €**,

Association	Projet	Montant maximal de l'aide
Association Kozé Conté	Collectage auprès des gramounes	1 500 € (forfaitaire)
Association Simangavol	Participation à la manifestation de l'abolition de l'esclavage à Paris	4 000 € (forfaitaire)
Association Historique Internationale de l'Océan Indien - AHIOI	Organisation de la semaine de l'Histoire de l'océan Indien	6 000 € (forfaitaire)
TOTAL		11 500 €

- d'engager la somme de **11 500 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention Fonctionnement Patrimoine » votée au Chapitre 933 du Budget 2019 ;
- de prélever les crédits de paiement de **11 500 €** sur l'article fonctionnel 933-312 du Budget 2019.

***Au titre des subventions d'aide à l'équipement :**

- d'attribuer une subvention d'un montant global de **10 100 €**,

Associations	Projets	Montant maximal de l'aide
Association Historique International de l'Océan Indien - AHIOI	Publication des actes du colloque de la semaine de l'Histoire de l'océan Indien	2 100 € (forfaitaire)
Béatrice Ichambe	Création d'une exposition intitulée « Voyage au coeur de La Réunion, le goni, art de vivre réunionnais »	3 000 € (forfaitaire)
Association Les Chokas	Edition du catalogue « Rois, Reines, Princes et Princesses, les Grands de la Musique Réunionnaise » - 2ème édition	5 000 € (forfaitaire)
TOTAL		10 100 €

- d'engager la somme de **10 100 €** sur l'Autorisation de Programme « Subvention équipement associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2019 ;
- de prélever les crédits de paiement de **10 100 €** sur l'article fonctionnel 903.311 du Budget 2019 ;

***Au titre des subventions d'aide liées à la protection du patrimoine :**

- d'attribuer une subvention d'un montant global de **3 000 €**,

Association	Projet	Montant maximal de l'aide
Association Les Compères Créoles	Confection de costumes d'époques (corsages)	3 000 € (forfaitaire)
TOTAL		3 000 €

- d'engager la somme de **3 000 €** sur l'Autorisation de Programme « Subvention Protection Patrimoine » votée au Chapitre 903 du Budget 2019 ;
- de prélever les crédits de paiement de **3 000 €** sur l'article fonctionnel 903.312 du Budget 2019 ;
- de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à 8 000 €, sauf pour l'acquisition de matériel,
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0327****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 02 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PICARDO BERNARD

Absents :

ANNETTE GILBERT

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DCPC / N°106786
FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR THÉÂTRE ET DANSE - ANNÉE 2019

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 2 juillet 2019
Délibération N°DCP2019_0327
Rapport /DCPC / N°106786

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR THÉÂTRE ET DANSE - ANNÉE 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu les demandes de subventions des associations culturelles,

Vu le rapport n° DCPC / 106786 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 13 juin 2019,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que le développement du spectacle vivant constitue un enjeu majeur au regard de la citoyenneté et du resserrement des liens sociaux,
- que le soutien au spectacle vivant développe et met en valeur les liens entre les artistes et les publics, favorise la créativité et la sensibilisation aux expressions artistiques, fédère les acteurs et participe au développement culturel, économique et touristique de l'Île,
- que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 30 octobre 2018,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider le cadre d'intervention « aide au programme global d'activités artistiques et culturelles des compagnies conventionnées et des compagnies bénéficiant d'une aide à la structuration d'État », ci-joint ;
- d'attribuer une subvention globale de 139 000 € au titre des Secteurs Théâtre et Danse, répartie comme suit :

***Au titre des subventions de fonctionnement :**

- d'attribuer une subvention d'un montant global de **132 000 €**,

Association	Projet	Montant maximal de l'aide
Compagnie Lolita Monga	Programme d'activités artistiques et culturelles 2019	15 000 €
Association Karanbolaz	Programme d'activités artistiques et culturelles 2019	25 000 €
Théâtre des Alberts	Programme d'activités artistiques et culturelles 2019	30 000 €
Association Cirquons Flex	Programme d'activités artistiques et culturelles 2019	22 000 €
Association Danses en l'R	Programme d'activités artistiques et culturelles 2019	40 000 €
TOTAL		132 000 €

- d'engager la somme de **132 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention aux associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2019 ;
- de prélever les crédits de paiement de **132 000 €** sur l'article fonctionnel 933.316 du Budget 2019.

***Au titre des subventions d'aide à la formation :**

- d'attribuer une subvention d'un montant de **7 000 €**,

Associations	Projets	Montant maximal de l'aide
Association Danses en l'R	Actions de formation « Danse et handicap »	7 000 € (forfaitaire)
TOTAL		7 000 €

- d'engager la somme de **7 000 €** sur l'Autorisation de d'Engagement « Subvention formation culture » votée au Chapitre 933 du Budget 2019 ;
- de prélever les crédits de paiement de **7 000 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2019 ;
- de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur ou égale à 8 000 €, sauf pour l'acquisition de matériel,
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
 Didier ROBERT**

Pilier :	5 – La Réunion, nout'culture métiss, nout' fierté
Intitulé du dispositif :	Dispositif d'aides régionales dans le domaine du THÉÂTRE, de la DANSE , des ARTS du CIRQUE et de la RUE - Aide au programme global d'activités artistiques et culturelles des compagnies conventionnées et des compagnies bénéficiant d'une aide à la structuration d'État
Codification :	
Service instructeur :	Pôle Théâtre-Danse-Salles de diffusion
Direction :	Direction de la Culture et du Patrimoine Culturel - DCPC
Date(s) d'approbation en CPERMA :	

1. Rappel des orientations de la Collectivité

La promotion et le soutien de la création artistique réunionnaise est une priorité de la politique culturelle régionale, c'est un axe stratégique du schéma régional des salles et lieux de création et de diffusion du spectacle vivant adopté en juillet 2014 par la collectivité.

La Région Réunion place les équipes artistiques au cœur de son dispositif en faveur du spectacle vivant car elles œuvrent au renouvellement artistique, à l'aménagement du territoire et vont à la rencontre des populations. Elles constituent un élément du maillage territorial de l'accès démocratique à la culture et à l'art pour tous.

L'aide régionale vise à ce que les artistes puissent trouver les moyens et les conditions professionnelles de développer leur travail de création et d'en faire bénéficier la population la plus large possible.

2. Objet et objectifs du dispositif (résultats escomptés,...) :

Cette aide vise à accompagner le programme global d'activités artistiques et culturelles des compagnies proposant une démarche cohérente sur les plans artistiques, économiques et sociales, disposant d'une organisation professionnelle et favorisant des stratégies de développement global de leurs projets artistiques et culturels.

Elle contribue à consolider leur structuration, renforcer leurs capacités de production et de diffusion, accompagner leur parcours, améliorer les conditions d'emploi des artistes et des techniciens, soutenir la rencontre entre les œuvres artistiques, les artistes et les populations.

3. indicateurs du dispositif :

Intitulé de l'indicateur (a)	Valeur cible (2016-2020)	Indicateur Priorités de la Mandature	Indicateur spécifique
- nombre de compagnies conventionnées soutenues	5		X

a= Indicateurs de réalisation

4. référence et dispositions réglementaires spécifiques s'appliquant

décret n°2015-641 du 8 juin 2015 relatif à l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant

5. descriptif technique du dispositif

- Subvention attribuée au programme global d'activités artistiques et culturelles des compagnies conventionnées et des compagnies bénéficiant d'une aide à la structuration de l'État.
- Appel à projets « Culture » lancé au cours du dernier trimestre de l'année n-1.

6. critères de sélection sur le dispositif :

a- public éligible

Cette aide s'adresse aux compagnies conventionnées et aux compagnies bénéficiant d'une aide à la structuration par le ministère de la culture dans le cadre des dispositions du décret n°2015-641 du 8 juin 2015 relatif à l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant, hors musique (code NAF Arts du spectacle vivant et titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants (catégorie 2), directement, constituée juridiquement en personne morale de droit privé (associations, coopératives, sociétés...)

L'équipe artistique doit avoir son siège social à La Réunion.

La structure juridique porteuse doit être en situation financière saine et en situation régulière au regard notamment de leurs obligations fiscales et sociales

b- projet éligible - critères d'analyse du dossier :

Cette aide soutient un programme global d'activités artistiques et culturelles prenant en compte les activités de recherche, de création, de diffusion, d'actions culturelles et territoriales.

Éléments d'évaluation des projets :

Qualité et pertinence du projet artistique et culturel, en lien avec son territoire :

- vision globale du développement du projet porté par la structure, en termes de stratégie, d'éléments de développement et d'organisation, dont en particulier les stratégies de diffusion dépassant le cadre régional
 - pertinence et qualité des actions en lien avec le travail artistique en direction des populations et des territoires
 - cohérence du projet :
- qualité des actions proposées en faveur des équipes artistiques,
 - adéquation entre les moyens mis en œuvre et l'ambition affichée,
 - respect de la législation en vigueur (sociale, fiscale, etc.),
 - inscription et partenariat dans les réseaux professionnels et territoriaux.

Éléments d'évaluation financière :

- viabilité économique du projet global de la structure,,
- contenu, réalité des dépenses et des recettes.

7. autres conditions d'éligibilité -conditions de cumul

L'aide au programme global d'activités artistiques et culturelles des compagnies conventionnées et des compagnies bénéficiant d'une aide à la structuration ne peut être cumulée avec les mesures régionales suivantes :

- soutien à l'accompagnement des créateurs émergents
- aide à la création et à la production artistique (compagnies professionnelles)
- aide à l'écriture et à la recherche
- aide à la diffusion extérieure des œuvres artistiques

8. nature des dépenses retenues/non retenues sur le dispositif :

a) dépenses retenues :

- rémunération artistique et technique (les détails des rémunérations seront joints à la demande)
- prestations du bureau de production affectées au développement du projet présenté
- frais de réalisation technique (décors, costumes....)
- frais de tournée,
- frais de production (spectacles),
- frais d'actions culturelles
- frais de communication et de promotion.

b) dépenses non retenues

- les frais de fonctionnement courant de structure,
- les services bancaires et assimilés,
- les redevances, impôts et taxes,
- les charges financières,
- les charges exceptionnelles,
- les charges aux amortissements et provisions.

9. pièces minimales d'une demande de subvention :

Les documents relatifs au projet :

- le projet global artistique et culturel,
- une présentation de l'équipe de la structure (références professionnelles),
- la situation financière de la compagnie,
- une présentation des projets artistiques présentés avec leur stratégie dans la perspective du développement de la compagnie, et en particulier sur sa capacité à rayonner en dehors du territoire régional, les objectifs et les moyens nécessaires à leur mise en œuvre,

Les documents relatifs à la structure:

- présentation globale de la structure : activité principale exercée (code NAF-APE), historique, axes d'activité et conditions de travail (artistiques et matérielles), curriculum vitae synthétique du responsable artistique mentionnant notamment son parcours de formation et l'historique de son activité,
- renseignements concernant les ressources humaines de la structure : convention collective appliquée, nombre de salariés et traduction en équivalent temps plein travaillé (ETPT),
- numéro(s) de licence(s) d'entrepreneur de spectacles,
- bilan synthétique de son activité mentionnant le nombre de créations, de reprises, de représentations ainsi que les modalités de diffusion et les collaborations artistiques,

Pièces administratives :

- une lettre de demande de subvention adressée au Président de la Région et signée par le Président de l'association. Le résumé du projet devra apparaître dans cette lettre ,
- un bilan moral et un bilan financier correspondant aux activités réalisées l'année précédente,
- le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
- le relevé d'identité bancaire ou postal de l'association,
- la copie de la publication au Journal Officiel,
- le récépissé de la déclaration en Préfecture,
- les statuts de l'Association,
- la composition du bureau de l'association et du conseil d'administration,
- attestation de paiement des cotisations sociales et des obligations fiscales (datant de moins de 1 an)
- le certificat d'authentification au répertoire national des entreprises et de leurs établissements (SIREN ou SIRET),
- lettre d'engagement
- attestation de non assujettissement à la T.V.A.
- pour les associations bénéficiant de plus de 153 000 euros de fonds publics, fournir un rapport du commissaire au compte.

10. modalités techniques et financières :

a- dispositif relevant d'une aide d'État :

OUI :	<input checked="" type="checkbox"/>	NON :	<input type="checkbox"/>
Si oui, nom et référence du régime d'aide applicable :			
Dispositif d'aides pris en application du régime d'aide exempté n°SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 (article 53)de la commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.			

b- modalités de subventionnement (taux, plafond ou barème de subvention)

- le taux de l'aide ne pourra excéder 50 % des dépenses éligibles.
- le montant de l'aide est défini en fonction des caractéristiques de l'ensemble des projets réceptionnés, des crédits disponibles et en prenant en compte les critères d'évaluation artistique et économique du projet défini au paragraphe 6.
- le montant de l'aide respecte les engagements pris par la Région dans le cadre des conventions multi- partenariale et pluri-annuelle signées entre la compagnie et ses partenaires financiers , sous réserve des disponibilités financières annuelles.

c- plafond éventuel des subventions publiques :

Le montant total des aides publiques ne pourra dépasser 80 % du montant total du projet.

d- dispositif intervenant dans le cadre d'une intervention contractuelle. Le cas échéant citer le document contractuel (CPER – PIA - ...) :

Néant.

11. nom et point de contact du service instructeur :

Conseil Régional de La Réunion
Direction de la Culture et du Patrimoine Culturel
Pôle Théâtre-Danse-Salles de diffusion
Avenue René Cassin – Moufia B.P.67190 – 97801 Saint-Denis Cédex 9
Tél : 02 62 92 22 71
Site internet : www.regionreunion.com

12. lieu où peut être déposée la demande de subvention :

Conseil Régional de La Réunion – SERVICE COURRIER
Avenue René Cassin – Moufia B.P.67190 – 97801 Saint-Denis Cédex 9

**DELIBERATION N°DCP2019_0328****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 02 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PICARDO BERNARD

Absents :

ANNETTE GILBERT

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DCPC / N°106769
FOND CULTUREL REGIONAL : SECTEUR MUSIQUE : AIDE À LA DIFFUSION DE CONCERTS HORS
RÉUNION, ET DE SPECTACLES



Séance du 2 juillet 2019
Délibération N°DCP2019_0328
Rapport /DCPC / N°106769

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FOND CULTUREL REGIONAL : SECTEUR MUSIQUE : AIDE À LA DIFFUSION DE CONCERTS HORS RÉUNION, ET DE SPECTACLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N°DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 (rapport DCPC/N°106021) adoptant le cadre d'intervention du dispositif musique « Aides à la diffusion des artistes hors Réunion et regroupements des expressions de culture urbaine »,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu les demandes de subventions des associations culturelles,

Vu le rapport n° DCPC / 106769 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 13 juin 2019,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que la musique, constitutive de notre identité culturelle et destinée à nourrir les capacités créatives des générations actuelles et futures, ne connaît pas de frontières, améliore la qualité de vie, et favorise la tolérance et la compréhension mutuelle,
- que le développement de projets musicaux à dimension régionale, de par les objectifs poursuivis, le marché visé, le parcours et la structuration des artistes et des équipes dans un cadre pluri-partenarial, correspond à une volonté marquée de la Région de promouvoir une véritable diversité culturelle,
- que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 30 octobre 2018,
- que l'aide aux projets de création d'albums ou de clips ainsi que les aides à l'équipement font partie intégrante du projet global de développement de carrière des musiciens réunionnais,
- que les demandes de subvention sont conformes aux cadres d'intervention « Aides à la diffusion des artistes hors Réunion » et « regroupements des expressions de culture urbaine » adoptés lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
 Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention globale de **52 117 €** au titre du Secteur Musique, répartie comme suit :

***Au titre des subventions de fonctionnement :**

- d'attribuer une subvention d'un montant global de **34 117 €** ;

Association	Projet	Montant maximal de l'aide
Association Markotaz	Tournée du groupe Grén Sémè	3 440 € (forfaitaire)
Association Groupe Folklorique de La Réunion	Tournée dans les Landes et à Bordeaux	10 000 €
Association AMAR	Participation à la 32ème édition du festival de Gwoka de Sainte-Anne en Guadeloupe.	9 000 €
Association LPDF CORP	Tournée du groupe Sawyer en métropole	1 932 € (billet d'avion) 745 € (frêt)
Association Lambéli	Participation du groupe Lambéli folklor à la 21ème édition du festival folklorique de la Haute Lande – festival Bordeaux.	9 000 €
TOTAL		34 117 €

- d'engager **34 117 €** sur l'Autorisation d'engagement « Promotion culturelle à l'export » votée au chapitre 933 du budget 2019 ;
- de prélever les crédits de paiement de **34 117 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2019 ;
- d'attribuer une subvention d'un montant global de **18 000 €** ;

Association	Projet	Montant maximal de l'aide
Association les Chokas	Organisation de la 3ème édition de Bourbon All Star 2019, le Festival des vieilles charrettes.	7 500 € (forfaitaire)
Association Rayons d'soleil	Organisation de la 11ème édition d'un concert intitulé « Séga Gospel ».	2 500 € (forfaitaire)
Association Gospel Académie de La Réunion	Organisation de concerts intitulés « Rencontres Gospel ».	2 500 € (forfaitaire)
Association les Cuivres de l'Est	Programme d'activités annuel autour du carrousel.	4 000 € (forfaitaire)
Association Souffle et Rythme	Organisation de la 4ème édition du festilatino-La Réunion	1 500 € (forfaitaire)
TOTAL		18 000 €

- d'engager **18 000 €** sur l'Autorisation d'engagement « Subvention Associations Culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2019 ;

- de prélever les crédits de paiement de **18 000 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2019 ;
- de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à 8 000 €, sauf pour l'acquisition de matériel ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0329****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 02 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PICARDO BERNARD

Absents :

ANNETTE GILBERT

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DCPC / N°106677
FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR MUSIQUE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 2 juillet 2019
Délibération N°DCP2019_0329
Rapport /DCPC / N°106677

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR MUSIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N°DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 (rapport DCPC/N°106021) adoptant le cadre d'intervention du dispositif musique « Aide aux festivals artistiques et regroupements des expressions de culture urbaine »,

Vu la délibération N°DCPC 2018_0392 en date du 10 juillet 2018 (rapport DCP N°/105584) portant l'attribution d'une subvention d'un montant de 15 000 € à l'association Muzik Océan Indien,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu les demandes de subventions des associations culturelles,

Vu la demande de subvention de l'association Muzik Océan Indien en date du 07 novembre 2017,

Vu le rapport n° DCPC / 106677 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 13 juin 2019,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que la musique, constitutive de notre identité culturelle et destinée à nourrir les capacités créatives des générations actuelles et futures, ne connaît pas de frontières, améliore la qualité de vie, et favorise la tolérance et la compréhension mutuelle,
- que le développement de projets musicaux à dimension régionale, de par les objectifs poursuivis, le marché visé, le parcours et la structuration des artistes et des équipes dans un cadre pluri-partenarial, correspond à une volonté marquée de la Région de promouvoir une véritable diversité culturelle,
- que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 30 octobre 2018,
- que l'aide aux projets de création d'albums ou de clips ainsi que les aides à l'équipement font partie intégrante du projet global de développement de carrière des musiciens réunionnais,

- que les demandes de subvention sont conformes aux cadres d'intervention « Aides aux festivals artistiques et regroupements des expressions de culture urbaine » et « Aide à la diffusion des artistes hors Réunion » adoptés lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,
- que la demande de l'association Muzik Océan Indien porte sur le maintien de sa subvention, nécessaire compte tenu de la baisse du co-financement d'un partenaire,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention globale de **37 150 €** au titre du Secteur Musique, répartie comme suit :

***Au titre des subventions de fonctionnement :**

- d'attribuer une subvention d'un montant global de **35 150 €** ;

Association	Projet	Montant maximal de l'aide
Association ARAC	Organisation de la 6ème édition de « la flamme créol »	4 000 € (forfaitaire)
	Les 30 ans du groupe Manyan	3 500 € (forfaitaire)
	Réalisation du dernier concert de Michel Admette intitulé « fin carrière Mr Michel Admette »	4 000 € (forfaitaire)
Association Ensemble Vocal de Bourbon Villancico	Programme d'activités 2019	2 400 € (forfaitaire)
Association Not'2 Muzik	Organisation de la 4ème édition du festival Terre de Reggae	9 750 €
Association Markotaz	Développement de carrière du groupe Tapkal	3 000 € (forfaitaire)
Association Jem Coeurs Unis	5ème édition de la manifestation « des nations aux nations »	5 000 € (forfaitaire)
Association Ravine des Roques	Organisation du festival Rock à la Buse à la Cité des Arts	3 500 € (forfaitaire)
TOTAL		35 150 €

- d'engager **35 150 €** sur l'Autorisation d'engagement « Subvention Associations Culturelles » votée au chapitre 933 du budget 2019 ;
- de prélever les crédits de paiement de **35 150 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2019 ;
- d'attribuer une subvention d'un montant de **2 000 €** ;

Association	Projet	Montant maximal de l'aide
Association Entonnoir du Rock	Tournée du groupe Kilkil en France et en Belgique	2 000 € (forfaitaire)
TOTAL		2 000 €

- d'engager **2 000 €** sur l'Autorisation d'engagement « Promotion Culturelle à l'Export » votée au Chapitre 933 du Budget 2019 ;
- de prélever les crédits de paiement de **2 000 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2019 ;
- de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à 8 000 €, sauf pour l'acquisition de matériel ;
- de maintenir le montant de la subvention de **15 000 €** accordée à l'Association Musik Océan Indien pour son programme d'activités en lien avec le nouveau plan de financement ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0330****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 02 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PICARDO BERNARD

Absents :

ANNETTE GILBERT

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DCPC / N°106705
FONDS CULTUREL RÉGIONAL: MUSIQUE INVESTISSEMENT - ANNÉE 2019

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 2 juillet 2019
Délibération N°DCP2019_0330
Rapport /DCPC / N°106705

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL RÉGIONAL: MUSIQUE INVESTISSEMENT - ANNÉE 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération n°DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 (rapport/DCPC/N°106021) adoptant le cadre d'intervention du dispositif d'aides régionales dans le domaine de la musique « Aide à l'équipement, Aide à la réalisation de clips, Aide à la réalisation d'albums »,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu les demandes de subventions des associations culturelles,

Vu le rapport n° DCPC / 106705 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 13 juin 2019,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que la musique, constitutive de notre identité culturelle et destinée à nourrir les capacités créatives des générations actuelles et futures, ne connaît pas de frontières, améliore la qualité de vie, et favorise la tolérance et la compréhension mutuelle,
- que le développement de projets musicaux à dimension régionale, de par les objectifs poursuivis, le marché visé, le parcours et la structuration des artistes et des équipes dans un cadre pluri-partenarial, correspond à une volonté marquée de la Région de promouvoir une véritable diversité culturelle,
- que l'appel à projet culture a été lancé en date du 30 octobre 2018,
- que l'aide aux projets de création d'albums ou de clips ainsi que les aides à l'équipement font partie intégrante du projet global de développement de carrière des musiciens réunionnais,
- que les demandes de subvention sont conformes au cadre d'intervention « Aides aux festivals artistiques et regroupements des expressions de culture urbaine » et « Aide à la diffusion des artistes hors Réunion » adopté lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
 Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention globale de 19 000 € au titre du Secteur Musique Investissement, répartie comme suit :

***Au titre des subventions d'aide à l'équipement :**

Association	Projet	Montant maximal de l'aide
Association Rayons d'Soleil	Acquisition de matériel de musique	3 000 €
Association Randonnée 2 000	Acquisition de matériel de musique	1 500 €
Association Fred and Co	Acquisition de matériel de musique	3 000 €
	Réalisation du 2ème album intitulé « Le cri de Gaïa »	4 000 € (forfaitaire)
Association Muzik jazz	Réalisation du premier album de l'artiste Maëva Fourez	6 000 € (forfaitaire)
Association Deliwe Corp	Réalisation d'un clip	1 500 € (forfaitaire)
TOTAL		19 000 €

- d'engager **19 000 €** sur l'Autorisation de programme « Subventions d'équipement aux associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2019 ;
- de prélever les crédits de paiement de **19 000 €** sur l'article fonctionnel 903.311 du Budget 2019 ;
- de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à 8 000 €, sauf pour l'acquisition de matériel ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
 Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0331****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 02 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT

Absents :

ANNETTE GILBERT

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DCPC / N°106739
ACQUISITIONS ET TRAVAUX DU CRR - ANNEE 2019

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 2 juillet 2019
Délibération N°DCP2019_0331
Rapport /DCPC / N°106739

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ACQUISITIONS ET TRAVAUX DU CRR - ANNEE 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport n° DCPC / 106739 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 13 juin 2019,

Considérant,

- que le CRR doit pouvoir offrir à ses élèves, pour la pratique de leur instrument sur les centres pédagogiques, ou en dehors, des instruments de musique adaptés à leurs besoins et de qualité,
- que le CRR se doit, pour des raisons de sécurité et de confort pour ses usagers, de maintenir ses bâtiments en bon état,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'autoriser l'engagement d'une enveloppe de **300 000 €** sur l'Autorisation de programme P150-0001 « CNR Acquisitions et travaux » votée au Chapitre 903 du Budget 2019 ;
- d'autoriser l'engagement d'une enveloppe de **100 000 €** sur l'Autorisation de programme P150-0017 « Programme d'équipement de la salle de spectacles » votée au Chapitre 903 du Budget 2019 ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 903.311 du Budget 2019 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0332****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 02 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT

Absents :

ANNETTE GILBERT

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DCPC / N°106586
DISPOSITIF RÉGIONAL D'AIDES AUX ENTREPRISES CULTURELLES - AIDES À
L'ACCOMPAGNEMENT DE DÉVELOPPEMENT DE CARRIÈRE D'ARTISTES PROFESSIONNELS - ANNÉE
2019



Séance du 2 juillet 2019
Délibération N°DCP2019_0332
Rapport /DCPC / N°106586

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DISPOSITIF RÉGIONAL D'AIDES AUX ENTREPRISES CULTURELLES - AIDES À
L'ACCOMPAGNEMENT DE DÉVELOPPEMENT DE CARRIÈRE D'ARTISTES
PROFESSIONNELS - ANNÉE 2019**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional DCP/20170856 en date du 28 novembre 2017 relative aux modifications des cadres d'intervention du dispositif régional d'aides aux entreprises culturelles,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu les demandes de subvention des entreprises culturelles Blue Fanal et Eumolpe déposées les 28 août et 19 décembre 2018,

Vu le rapport n° DCPC / 106586 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 13 juin 2019,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que les structures culturelles privées représentent un poids significatif dans le développement économique de La Réunion,
- que le secteur artistique et culturel local fait face à une exigence de professionnalisation croissante,
- que les demandes des entreprises culturelles sont conformes au cadre d'intervention « Aide à l'accompagnement de développement de carrière d'artistes professionnels – filière musique et spectacle vivant »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention globale de 80 000 € au titre du Secteur Entreprises Culturelles, répartie comme suit :

***Au titre des subventions de fonctionnement :**

Entreprises	Projet	Montant maximal de l'aide
BLUE FANAL	Accompagnement de développement de la carrière de l'artiste Christine Salem	40 000 €
EUMOLPE	Accompagnement de développement de la carrière de l'artiste Labelle	40 000 €
TOTAL		80 000 €

- d'engager la somme de **80 000,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Aides aux Entreprises Culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2019 ;
- de prélever les crédits de paiement de **80 000,00 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2019 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



DELIBERATION N°DCP2019_0333

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 02 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
 PATEL IBRAHIM
 MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
 PICARDO BERNARD
 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
 FOURNEL DOMINIQUE
 K'BIDI VIRGINIE
 PROFIL PATRICIA
 VIENNE AXEL
 HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER
 COSTES YOLAINE
 PAYET VINCENT

Absents :

ANNETTE GILBERT

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DFPA / N°106815
 RAPPORT D'INFORMATION SUR LA RÉFORME DE L'APPRENTISSAGE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
 Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 2 juillet 2019
Délibération N°DCP2019_0333
Rapport /DFPA / N°106815

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

RAPPORT D'INFORMATION SUR LA RÉFORME DE L'APPRENTISSAGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation professionnelles 2018-2022,

Vu le rapport n° DFPA / 106815 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 27 juin 2019,

Considérant,

- la compétence de la Région en matière de formation professionnelle et d'apprentissage depuis 1983,
- l'engagement de la collectivité en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes,
- que l'insertion sociale et professionnelle des jeunes réunionnais constitue un facteur de cohésion sociale nécessaire au maintien du vivre ensemble propre et singulier à notre territoire,
- la mise en œuvre progressive de la réforme de la formation professionnelle et de l'apprentissage,
- le transfert de la compétence apprentissage aux branches professionnelles,
- l'impact financier généré par la réforme pour la collectivité régionale,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte de la réforme et de ses impacts pour la collectivité ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0334****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 02 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT

Absents :

ANNETTE GILBERT

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DGS / N°106775
APPROBATION DU PLAN ET DU CONTRAT DE CONVERGENCE ÉTABLI ENTRE L'ÉTAT, LE CONSEIL
RÉGIONAL, LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET LES EPCI DE LA RÉUNION

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 2 juillet 2019
Délibération N°DCP2019_0334
Rapport /DGS / N°106775

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

APPROBATION DU PLAN ET DU CONTRAT DE CONVERGENCE ÉTABLI ENTRE L'ÉTAT, LE CONSEIL RÉGIONAL, LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET LES EPCI DE LA RÉUNION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi N°2017-256 du 27 février 2017 de programmation relative à l'Egalité réelle outre mer,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la délibération n° DAP2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu l'avis de la Commission Territoriale de l'Action Publique (CTAP) réunie le 29 mai 2019,

Vu le courrier de saisine du Préfet en date du 6 juin 2019 en vue de la signature du plan et du contrat de convergence et de transformation,

Vu le rapport n° DGS / 106775 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission conjointe en date du 2 juillet 2019, ci-joint,

Considérant,

- l'article 7 de la loi de programmation relative à l'Egalité réelle Outre Mer qui prévoit les instruments de la convergence et notamment l'élaboration d'un plan de convergence à long terme qui fixe des objectifs de réduction des écarts avec l'échelon national,
- l'article 9 de la même loi relative à la déclinaison du plan de convergence au travers de contrats de convergence,
- que le contrat de convergence intègre des projets du Livre Bleu des Outre Mer et reprend les engagements figurant à l'actuel Contrat de Plan Etat Région (CPER) 2015-2020,
- que ce faisant les contreparties nationales (CPN) au PO FEDER et INTERREG prévues au CPER 2015-2020 sont globalement préservées pour les années 2019 et 2020,
- que les montants engagés au titre du CPER 2015-2020 arrêtés au 31 décembre 2018 s'élèvent pour l'État à 71 031 971 € et pour la Région à 82 649 918 €
- que les engagements réalisés par la collectivité au titre du contrat du 1^{er} janvier à ce jour soit 3 343 421 € seront rattachés au contrat de convergence 2019-2022,

- qu'une clause de revoyure du plan est prévue 18 mois après sa signature afin de prendre en compte les nouvelles orientations des programmes post 2020,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'approuver le plan de convergence de La Réunion pour la période 2019-2028, ci-joint ;
- d'approuver le contrat de convergence et de transformation 2019-2022 en déclinaison du plan de convergence cité ci-dessus ;
- de valider la maquette y afférente prévoyant une participation du conseil régional à hauteur de 122 151 611 €, ci-jointe ;
- de valider l'avenant de clôture du Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 joint en annexe actant des montants engagés au titre des deux parties, Etat et Région pour la période 2015-2018, ci-joint ;
- de donner délégation au Président pour signer et apporter des ajustements mineurs aux documents cités ci-dessus ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Envoyé en préfecture le 05/07/2019
Reçu en préfecture le 05/07/2019
Affiché le 08/07/2019
ID : 974-239740012-20190702-DCP2019_0334-DE

PRÉFET DE LA RÉUNION

PLAN DE CONVERGENCE

Contenu

Introduction	3
Chapitre I : Diagnostic du territoire.....	4
A. L'environnement et le cadre de vie	4
B. La population, entre dynamisme et précarité.....	5
C. Une économie dynamique mais fragile	8
D. Un environnement fragilisé à protéger	11
Chapitre II : Stratégie de convergence	14
A. Premier axe stratégique : « TERRITOIRE A VIVRE ».....	15
B. Deuxième axe stratégique : « TERRITOIRE PIONNIER ».....	25
C. Troisième axe stratégique : « TERRITOIRE DE RAYONNEMENT ET D'INFLUENCE»	30
Chapitre III : les outils de la convergence.....	35
A. Cadre institutionnel d'élaboration des contrats de convergence	35
B. Principaux documents de planification et de programmation contribuant à la convergence.....	36
Chapitre IV : le suivi de la convergence	39
A. La gouvernance de suivi du plan et des contrats de convergence et de transformation	39
B. Les modalités d'évaluation du plan de convergence	39
ANNEXE	40

Introduction

Le présent plan de convergence est établi entre l'État, le Conseil régional, le Conseil départemental et les établissements publics de coopération intercommunale de La Réunion.

L'objet du plan de convergence est de permettre la mise en œuvre d'une stratégie de convergence de long terme en vue de réduire les écarts de développement avec l'hexagone à un horizon de 10 ans, au regard des 17 objectifs du développement durable des Nations-Unies. Décliné en contrats de convergence, dont le premier pour une durée de 4 ans, il met en œuvre les dispositions prévues aux articles 7 et suivants de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer.

Le plan de convergence partage les aspirations que l'Agenda 2030 des Nations-Unies pour mettre fin à la pauvreté, lutter contre les inégalités et l'injustice, et faire face au changement climatique d'ici à 2030.

Dans une première partie le plan présente un diagnostic économique, social et environnemental du territoire. Il aborde les thèmes liés aux objectifs de développement durable, dont les inégalités de revenu, les discriminations, les inégalités entre les femmes et les hommes, les problématiques de la santé, du bien-être, de l'éducation, et le développement d'une économie durable et résiliente.

La seconde partie du plan est organisée en 3 volets, « territoire à vivre, territoire pionnier, territoire de rayonnement et d'influence » selon les orientations du Livre Bleu des outre-mer. Pour un territoire « zéro déchet, zéro carbone, zéro intrant chimique, zéro exclusion, zéro vulnérabilité » : ce sont les 5 objectifs définis dans la « trajectoire outremer 5.0 » qui traduisent à l'échelle ultramarine les 17 objectifs mondiaux de la COP 21.

La troisième partie présente le cadre institutionnel et recense les outils de mise en œuvre de la stratégie de convergence, notamment la méthodologie d'élaboration des contrats de convergence qui seront la déclinaison opérationnelle du plan, les autres mesures contractuelles et les schémas de planification existants ou en préparation, les demandes d'habilitation, d'expérimentation ou d'adaptation de loi et des règlements présentées par les collectivités compétentes.

En quatrième partie, sont présentées les modalités de gouvernance, de suivi et d'évaluation du plan, dont les indicateurs de convergence en annexe

L'Etat a fixé une première évaluation du plan dix-huit mois après son adoption.

Le périmètre du plan a vocation à intégrer les diagnostics et propositions issus des Assises et du Livre Bleu des outre-mer. Il comprend également les diagnostics et orientations des autres documents de planification et de programmation conclus soit entre l'Etat d'une part, et les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale d'autre part, dans le cadre de leurs compétences, soit les collectivités locales entre elles tels que les programmes opérationnels européens (POE) à La Réunion, la stratégie régionale d'innovation (SRi), la stratégie de spécialisation intelligente (S3), le CPER, le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ou encore le schéma régionale de l'enseignement et des formations supérieurs et de la recherche à La Réunion (SEFORRE).

Chapitre I : Diagnostic du territoire

(Les renvois au tableau des indicateurs de convergence en annexe sont signalés par un astérisque)

A. L'environnement et le cadre de vie

Le relief et la géographie de l'île de La Réunion représentent une réelle valeur ajoutée pour le territoire, comme en témoigne l'inscription de ses pitons, cirques et remparts au patrimoine mondial de l'UNESCO. Cependant, le relief et le climat limitent l'équipement en infrastructures et augmentent l'exposition aux risques naturels. L'île doit donc rechercher en permanence un équilibre harmonieux entre la croissance de sa population, le développement des activités économiques, la préservation de son environnement et de son patrimoine.

Le patrimoine naturel réunionnais rassemble une grande variété d'écosystèmes primaires et de nombreuses espèces endémiques. Cette biodiversité est soumise à de multiples pressions d'origine naturelle (cyclones, inondations, sécheresse, érosion) et anthropique (espèces introduites, incendies, déchets, urbanisation, surexploitation des ressources). Les espèces invasives, les espèces exotiques envahissantes, sont devenues la première cause de réduction de cette richesse du vivant sur l'île.

Par ailleurs des efforts ont été réalisés dans le domaine de la protection des espaces marins et littoraux. La Réunion constitue la région européenne qui dispose de l'étendue la plus importante de protection intégrale de son territoire (40% de sa superficie). La mise sous observation des écosystèmes marins depuis 2000 et la constitution de la réserve marine (sur 40 km de côte) en 2010 ont permis de stabiliser la part des récifs coralliens dont le taux de recouvrement en corail vivant est en diminution* et à un niveau inférieur à celui de l'ensemble des outre-mer. Le blanchissement des coraux est pour l'instant encore modéré (moins de 10% des colonies, à ce jour) comparé à Mayotte ou aux Seychelles. Il doit néanmoins être suivi de près car il s'ajoute aux nombreuses pressions déjà existantes sur ce milieu, comme certains épisodes météorologiques récurrents qui peuvent avoir un impact direct sur la faune et la flore marine. La part du littoral acquise par le conservatoire du littoral dans la surface totale acquise au niveau national a augmenté de près de 50 % depuis 2010. Le plan biodiversité vise la protection en mer de 100 % des récifs coralliens français à horizon 2025, avec un objectif intermédiaire de 75 % en 2021, et devra être poursuivi à La Réunion.

Le territoire réunionnais est exposé à **des risques naturels multiples**, en raison de conditions climatiques tropicales, du contexte géodynamique et de la morphologie géologique de l'île. Parmi les huit aléas naturels majeurs identifiés, La Réunion est exposée à sept d'entre eux à des degrés très divers, dont des glissements de terrain et éboulements qui handicapent en particulier les Hauts, ainsi que les risques d'inondation. Les Réunionnais vivent au rythme de ces aléas naturels. La population est donc, de manière générale, particulièrement sensibilisée. Pour autant, la question de la prévention est prégnante au regard de la croissance de la population et du développement économique. Les impacts du changement climatique font craindre une augmentation de ces risques (inondations, cyclones violents, élévation du niveau de la mer) et nécessitent d'accroître la résilience du territoire.

Le territoire réunionnais reste une destination attractive mais a pu souffrir d'une image dégradée par les événements sanitaires (crise du chikungunya, épidémie de dengue) ou climatiques. De même le risque lié au requin représente désormais une contrainte environnementale et conduit à une baisse importante des activités balnéaires. C'est ainsi que La Réunion doit investir dans une stratégie touristique compatible avec ses atouts naturels, en complémentarité avec des destinations voisines telle que l'île Maurice, et s'inscrire dans la stratégie marketing des îles Vanille.

B. La population, entre dynamisme et précarité

Avec près de 866 506 habitants au 1^{er} janvier 2019, **la démographie réunionnaise** se caractérise par son dynamisme supérieur à celui de la métropole¹ et la jeunesse de sa population (un tiers de la population a moins de 20 ans). Largement positif en raison d'une fécondité plus élevée qu'en métropole, le solde naturel reste le moteur de la démographie réunionnaise. Même si la fécondité des femmes a fortement baissé depuis le début des années 1950, elle s'est stabilisée depuis les années 1990 à un niveau de 2,4 enfants par femme. A ce rythme, la population de La Réunion dépasserait le million d'habitants vers 2040. Les flux migratoires restent cependant complexes à projeter compte tenu des évolutions récentes.

En 2013, la moitié des habitants de La Réunion vivent sur le littoral, à une altitude inférieure à 150 mètres. Un quart vivent à mi-pente, de 150 à 400 mètres, et un quart dans les « Hauts » à 400 mètres ou plus. Entre 2008 et 2013, si la population réunionnaise a augmenté à un rythme annuel moyen de 0,7 %, cette augmentation a été deux fois plus forte à mi-pente (+ 1,6 %) et plus lente sur le littoral.

La densité est de 120 habitants au km², dans les « Hauts » de l'île dont une partie est en zone de protection forte correspondant au parc national (qui représente 40% de la superficie de l'île). La bande littorale concentre près de 1000 habitants au km².

A la naissance, les hommes ont une espérance de vie de 77 ans et les femmes de 84 ans. L'espérance de vie à 60 ans est légèrement inférieure à celle de la métropole, bien que convergente, à celle du niveau national. Par contre, la mortalité infantile*qui est importante à La Réunion ne baisse plus depuis le début des années 1990. Enfin, si La Réunion reste un territoire jeune en comparaison des autres départements français, sa population vieillit **mais à un rythme décalé dans le temps** par rapport à la métropole et aux sociétés européennes en général. La part des plus de 60 ans a triplé depuis la fin des années 1960, et le nombre de personnes âgées dépendantes devrait doubler entre 2010 et 2030.

Or **les structures de prise en charge des personnes âgées et handicapées** sont trop peu développées à La Réunion. Le taux d'équipement en lits médicalisés* est en baisse depuis 2011 et correspond au tiers du niveau national. Les établissements réunionnais spécialisés ont une faible capacité d'accueil. Leur taux d'occupation moyen est de 97%, et le taux d'équipement moyen est de 38,6 places pour 1 000 personnes âgées contre 95 places en métropole. Plus de 80% des résidents de ces structures bénéficient de l'aide sociale départementale contre près de 20% en métropole.

Ce sous-équipement est d'autant plus préoccupant que **la dépendance** est plus précoce à La Réunion qu'en France métropolitaine : neuf bénéficiaires sur dix sont pris en charge à domicile (six sur dix en métropole). Même si la solidarité intergénérationnelle est encore présente sur l'île, le très faible taux d'équipement en hébergements collectifs explique ce maintien à domicile des personnes âgées dépendantes.

Dans le domaine de la santé, La Réunion présente des caractéristiques spécifiques :

- une exposition aux maladies vectorielles (dengue, paludisme, chikungunya), obligeant à maintenir un niveau élevé de surveillance épidémiologique et entomologique ainsi que des capacités de prévention et de lutte ;
- une forte prévalence des problèmes nutritionnels, avec un surpoids marqué (54% des hommes et 81% des femmes), voire de l'obésité (19% des hommes et 47% des femmes) ; une sur-prévalence des maladies métaboliques et cardiovasculaires, avec notamment le diabète (prévalence double de la métropole pour le diabète traité), avec des conséquences mesurées sur l'insuffisance rénale chronique (prévalence à La Réunion équivalente à près de 3,8 fois celle de métropole) ;

¹On observe toutefois que la population réunionnaise augmente moins vite depuis la fin des années 2000 (augmentation de 0,7 % sur la dernière décennie). source INSEE panorama Réunion 2018.

- une forte part des décès avant 65 ans dans la mortalité globale (38,2% à La Réunion, 20,7% en métropole).

Le territoire est pourtant bien pourvu en offre de santé de premier recours, avec une présence de médecins généralistes et chirurgiens-dentistes comparable à celle de la métropole : 95 % des réunionnais sont à moins de 10 minutes en voiture du médecin généraliste le plus proche. Les spécialistes libéraux sont plus rares et s'installent principalement dans les centres villes des grandes communes réunionnaises. Les temps d'accès pour consulter un spécialiste sont alors jusqu'à trois fois plus longs que pour consulter un généraliste.

La Réunion se caractérise par un recours aux soins comparable à celui de métropole. Cependant La Réunion possède l'un des plus faibles taux en termes d'équipement en lits et places pour les courts séjours hospitalier, les soins de suite de réadaptation et de psychiatrie. L'offre étendue de spécialités hospitalières, qui s'accroît encore depuis la création du CHU de La Réunion, permet une quasi-autonomie du territoire avec 98 % des Réunionnais hospitalisés sur l'île. Le CHU est l'établissement régional de recours pour les besoins de la population de La Réunion, mais aussi pour ceux de Mayotte. Plus largement, il doit apporter dans la zone Sud-Est de l'Océan Indien une expertise pour les pays voisins. Avec les formations médicales et paramédicales qu'il porte, il permet un accès facilité aux métiers de la santé à des jeunes des deux DOM. Certaines formations médicales dépassent le cadre national et s'adressent également aux pays voisins (Madagascar, Maurice, Seychelles).

40 % des Réunionnais vivent sous le seuil métropolitain de pauvreté* (2015). La pauvreté est ainsi beaucoup plus importante qu'en métropole (14 %). En conséquence, compte-tenu de la situation structurelle du taux d'emploi, les revenus des Réunionnais sont plus faibles et sont fortement dépendants de l'aide sociale : pour un quart des ménages (part de la population couverte par le Revenu de Solidarité Active*), les prestations sociales constituent la ressource monétaire principale, soit quatre fois plus qu'en métropole. Cette pauvreté est particulièrement forte dans les petites communes exclusivement rurales, où l'emploi est rare. Elle touche plus fortement les jeunes (55 % des ménages dont le référent fiscal a moins de 30 ans sont pauvres à La Réunion contre 23 % en France métropolitaine). Les personnes âgées sont également très concernées contrairement à la France métropolitaine où le taux de pauvreté tend à décroître avec l'âge. À La Réunion, les taux de pauvreté chez les personnes âgées sont en effet particulièrement élevés : un tiers des ménages dont le référent a entre 60 et 74 ans vit sous le seuil de pauvreté (contre 10 % en France métropolitaine) et 40 % des ménages dont le référent est âgé de 75 ans ou plus sont pauvres (contre 8 % au plan national)². Le niveau de vie médian est inférieur de 30% à celui de la métropole, La Réunion étant le département concentrant le plus d'inégalités de revenu après Paris. Le PIB par habitant reste bien inférieur à celui de la France métropolitaine et La Réunion demeure classée parmi les régions défavorisées de l'Union européenne (PIB en SPA³ en 2018 : 69 sur une base 100 pour la moyenne des régions européennes NUTS⁴).

Le taux d'emploi* structurellement bas est à un niveau inférieur de 18 points à celui de la métropole et impacte significativement la précarité, la pauvreté et les inégalités femmes hommes. **L'écart entre les femmes*et les hommes** est supérieur à celui du niveau national, même s'il se réduit. La part des femmes employées en contrat précaire* demeure élevée. Néanmoins la représentation des femmes évolue favorablement sur le marché du travail et particulièrement dans les emplois de cadre même si la parité est loin d'être acquise : les femmes n'occupent qu'un quart des postes au sein de la

²Source : Insee, Filosofi 2015

³Site Eurostat PIB par habitant en SPA : L'indice de volume du PIB par habitant en standards de pouvoir d'achat (SPA) est exprimé par rapport à la moyenne de l'Union européenne (EU28) fixée à 100. Si l'indice d'un pays est supérieur à 100, le niveau du PIB par tête pour ce pays est supérieur à la moyenne de l'Union européenne et vice versa. Les chiffres de base sont exprimés en SPA, c'est-à-dire dans une monnaie commune qui élimine les différences de niveaux de prix entre les pays, permettant des comparaisons significatives du PIB en volume entre les pays. Il est à noter que l'indice, calculé à partir des chiffres en SPA et exprimé par rapport à EU28 = 100, est destiné aux comparaisons internationales plutôt qu'aux comparaisons temporelles.

⁴La **nomenclature des unités territoriales statistiques** est un découpage territorial destiné à faciliter les comparaisons entre pays, ou entre régions, d'un même ensemble.

fonction publique dirigeante. Peu d'entre elles sont à la tête d'entreprises de plus de dix salariés. La création d'entreprise reste très majoritairement masculine.

Paradoxalement, La Réunion est l'une des régions françaises les plus **dynamiques en créations d'emplois**. Cependant, en raison de la démographie, le taux de croissance économique d'environ 3% depuis 2014 ne suffit pas à créer tous les emplois nécessaires. Compte tenu de ce déséquilibre, le taux de chômage*, notamment de celui des jeunes⁵, reste très supérieur au niveau national.

Si le **niveau de formation des jeunes** progresse, il reste inférieur aux standards métropolitains. Le pourcentage de sorties précoces du système scolaire reste l'un des plus élevés des départements français. La jeunesse de la population implique en particulier **d'augmenter les capacités d'accueil des infrastructures d'éducation et de formation**, notamment dans le second degré. Le nombre d'élèves par établissement et les taux d'occupation des établissements y sont bien supérieurs à la moyenne nationale⁶. Cela reflète notamment les bons taux de scolarisation des 2-5 ans et des 15-17 ans*, y compris ceux des filles*, qui sont équivalents, voire supérieurs, à ceux du niveau national.

La situation **scolaire** reste néanmoins handicapée par **l'illettrisme*** qui reste supérieur de plus de 10 points par rapport à la population métropolitaine, même si on constate une amélioration depuis 2010. Il explique une partie du très fort taux de jeunes ni en emploi, ni en études, ni en formation (NEET)*, qui concerne 35% des 15-29 ans contre 14% France entière hors Mayotte⁷.

L'enseignement supérieur connaît également des difficultés. La part des jeunes diplômés de l'enseignement supérieur* reste très inférieure à la moyenne nationale, bien qu'elle progresse de façon continue. Malgré l'ouverture de nouvelles filières professionnalisantes, les bacheliers professionnels et technologiques sont encore trop souvent contraints de s'inscrire dans des filières longues, peu adaptées à leur cursus, du fait d'une offre locale restreinte⁸ et de difficultés de mobilités en métropole. Il en résulte un fort taux d'échec en licence. La part des diplômés de l'enseignement supérieur reste donc inférieure d'un tiers à celle de la métropole, malgré un début de rattrapage. L'augmentation du nombre d'étudiants⁹ pose également des problèmes d'infrastructures d'enseignement et d'hébergement, mais également de mobilité au regard de la nécessité d'offrir à chaque jeune un accès équitable aux formations supérieures.

L'évolution démographique et la situation des personnes les plus fragilisées génèrent aussi **des besoins nouveaux en matière de logement et de services aux populations**. La dynamique démographique se traduit par un étalement urbain rapide, surtout dans les communes des Hauts. En raison de la pression démographique, de la très forte densité et de la rareté du foncier aménageable, le prix des logements est élevé à La Réunion. Avec un million d'habitants attendus vers 2040¹⁰, la construction de plus de 9000 logements supplémentaires par an sera nécessaire sur les 12 prochaines années.

Face aux besoins de logement d'une population toujours plus nombreuse et fragile, le parc de logements sociaux, dont les plus anciens ont été construits au début des années 1960, présente pour partie une vraie nécessité de réhabilitation. Parallèlement, la forte proportion de ménages à revenus modestes tend à contribuer à la persistance de l'habitat insalubre et précaire. Enfin, le développement de l'offre locative sociale doit tenir compte de l'évolution sociétale réunionnaise, à savoir plus de personnes seules, un nombre croissant de personnes âgées, enfin plus de familles monoparentales. L'offre locative sociale, corrélée aux politiques publiques d'aménagement et d'habitat, doit permettre

⁵Il est passé de 53 à 47 % de 2014 à 2017 selon l'INSEE.

⁶Les collèges accueillent ainsi en moyenne 732 élèves par établissement, soit 258 élèves de plus qu'au niveau national. Les lycées publics, au nombre de 44, accueillent à la rentrée 2013, 37 160 élèves, soit un taux d'occupation de 96%. Source PO FEDER 2014-2020.

⁷Source : INSEE Référence 2018 « Formation et emploi ».

⁸Le taux d'équipement en centres de formation d'apprentis était de 1,8 pour 100 000 habitants contre 2,7 au niveau national selon le PO FEDER 2014-2020.

⁹2000 étudiants supplémentaires sont attendus à l'horizon 2023 selon le PO FEDER 2014-2020.

¹⁰La population réunionnaise à l'horizon 2050 Autant de seniors que de jeunes <https://www.insee.fr/fr/statistiques/3254355>.

de répondre aux besoins de tous ces publics à travers la production diversifiée de l'offre afin de créer de véritables lieux de vie, d'autant éligibles au logement social¹¹.

La couverture numérique du territoire en très haut débit a désormais rattrapé le niveau national, mais doit s'accompagner d'une réduction de la fracture numérique au sein de la population et de sa part dans le pouvoir d'achat.

Le plan « très haut débit » est à un niveau très avancé avec près de 300 000 prises reliées sur 400 000, soit 75 % des prises identifiées dans le SDTAN (Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique). L'objectif d'un territoire complètement câblé en fibre optique en 2022 est en passe d'être atteint. A titre de comparaison, le taux de couverture nationale est de 34%. La Réunion se classe ainsi comme 3^{ème} département (et 1^{ère} Région) derrière Paris et les Hauts de Seine.

Ce déploiement a été assuré par les trois opérateurs privés et coordonné par l'État, la Région et les collectivités locales.

La Région a en charge de compléter le déploiement du très haut débit sur les communes et les zones non couvertes avec des réseaux d'initiative publique (RIP). Elle a créé une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière (Réunion THD) pour encadrer et suivre la construction et l'exploitation technique et commerciale de ce RIP. Elle a obtenu de l'État un accord préalable de financement du RIP par le Fonds national pour la Société Numérique (FSN). Les RIP seront donc financés par l'État (4,8 M€), la Région (12,48 M€ en recettes), et l'Union européenne (19,5 M€), soit un total de 36,87 M€. Le RIP portera sur 6 communes : Entre-deux, Salazie, Saint-Philippe, les Avirons, Sainte-Rose, Cilaos.

Enfin, si l'action en faveur du déploiement de la 4G a été décalée par rapport à la métropole, une action ciblée est prévue dans le cadre d'un programme exceptionnel de renforcement de la couverture mobile sur fonds publics de l'État, dotée de 10 M€ pour les outre-mer.

Une économie dynamique mais fragile

Depuis le début du XIX^e siècle jusqu'au milieu des années 1980, le développement de l'économie de la Réunion a été basé sur la filière de la canne à sucre. Elle est à l'origine du développement des grands groupes industriels réunionnais comme Bourbon ou Quartier Français. L'industrie de la canne est surtout celle du sucre et de la bagasse. Les deux usines de transformation locales appartiennent depuis 4 ans au même groupe international

Les années 1970 ont vu le début de la diversification des productions agricoles. La stratégie de développement retenue alors était de répondre à la triple équation du développement économique, de l'aménagement du territoire et de la diversification de l'offre. L'idée étant de permettre notamment le développement des filières d'élevage en partenariat avec les groupes de distribution pour améliorer le taux de couverture des productions locales sur le marché tout en assurant un revenu décent à une population agricole installée dans les hauts du territoire. Cet équilibre n'est pas toujours compatible avec une logique de baisse des coûts de production et donc ne permet pas toujours de répondre à la question de la vie chère.

S'appuyant sur des filières animales structurées, l'industrie agroalimentaire locale dispose d'une parfaite maîtrise des normes et réglementations européennes (hygiène, qualité, sécurité, traçabilité...). Cette industrie, largement soutenue par la solidarité nationale et européenne, peut également s'appuyer sur un pôle de compétitivité – Qualitropic - (le seul de l'outre mer français) et sur des structures de transfert de technologie comme le CRITT ou des centres de recherche comme le CIRAD (2^e implantation nationale).

L'industrie locale, développée autour du concept d'import substitution permet majoritairement la production de biens intermédiaires à destination du BTP (produits minéraux, bois, transformation de métaux...) ou de la consommation locale.

¹¹Source : Insee, Filosofi 2015

Le secteur du BTP demeure malgré la crise actuelle un des secteurs mot est extrêmement dépendant de la commande publique. La quasi total nationales est représentée sur le territoire, Elles côtoient un certain nombre de petites entreprises artisanales qui ont pu se développer en profitant de la dynamique du secteur et des outils de défiscalisation.

L'économie réunionnaise est dynamique mais reste fragile, dépendante et sensible aux facteurs externes. La stratégie « import substitution », y compris la diversification de la monoculture canne, a porté le développement économique du territoire en permettant la création de la valeur ajoutée locale et en favorisant la création et le maintien d'une industrie réunionnaise. Cependant ce modèle ne parvient plus à générer une croissance inclusive, créatrice d'emplois. Si le taux de croissance économique est supérieur à celui de la métropole depuis 10 ans, il repose avant tout sur la consommation intérieure, la dépense publique et le développement des services tournés vers le marché local. Les transferts publics apparaissent comme les piliers d'une économie structurellement dépendante à l'égard de la dépense publique qui, avantages fiscaux et sociaux compris, représente aujourd'hui 85% de son PIB¹².

L'insularité, l'éloignement, et l'absence d'économies d'échelle sont aussi à l'origine de la faible taille des entreprises¹³. L'étroitesse du marché intérieur et la position en ultra périphérie de l'économie européenne limitent les débouchés. La compétitivité des exportations est également entravée par des frais logistiques élevés et l'éloignement des sources d'approvisionnement en intrants productifs entraîne des surcoûts pour les entreprises. Le coût des facteurs de production est parmi le plus élevé des pays de l'OCDE. Cette petite taille est un handicap pour concourir à d'importants marchés, générer des économies d'échelle, et faciliter une visibilité internationale.

Comme la majorité des économies ultrapériphériques, l'économie locale a largement recours aux importations pour ses approvisionnements en biens, en matières premières et en matériaux de construction. Les exportations sont bien inférieures aux importations : 278 millions d'euros d'exportations vers le reste du monde (-12,6%) en 2018, contre 5,1 milliards d'euros d'importations du reste du monde (+0,6%). La France et les autres pays européens sont les principaux fournisseurs de l'île¹⁴ et ses principaux clients¹⁵. De manière générale, la proximité avec les pays de la zone océan Indien ne se traduit pas par un niveau d'échanges commerciaux proportionnel¹⁶. La Réunion est entourée de pays ACP¹⁷ relativement pauvres, et ce, particulièrement sur les deux premiers cercles de coopération, qui représentent des concurrents sur le seul critère de compétitivité-prix. Les échanges avec ces pays sont caractérisés par une asymétrie douanière.

C'est pourquoi l'économie réunionnaise doit désormais investir dans une **stratégie d'internationalisation et d'innovation**. Les acteurs locaux sont passés d'une logique de rattrapage à une logique de compétitivité. Ils positionnent la valorisation des ressources naturelles tropicales au cœur de cette stratégie. Les secteurs à consolider sont ceux liés à l'agroalimentaire, au bâti tropical, aux énergies renouvelables, ceux à renforcer sont liés au numérique, au tourisme durable et à la bio-économie.

Malgré des **échanges intra-zone** très faibles, le potentiel d'échanges de biens et de services dans l'environnement régional reste très important. La Réunion peut jouer un rôle d'observatoire et de plate-

¹²Selon le SRDEII.

¹³ Selon le SRDEII, 72,6% des entreprises n'emploient aucun salarié.

¹⁴La France est à l'origine de 60 % des importations de l'île en 2015 et le reste provient de l'UE de 13,5 %, la DGOM (SDEPDE/BSSIOM).

¹⁵La France absorbe 36 % des exportations de l'île en 2015 et l'UE 31 %, selon la DGOM (SDEPDE/BSSIOM).

¹⁶Les importations en provenance de la zone Océan Indien ne représentaient que 4 % du total en 2012, source PO FEDER 2014-2020.

¹⁷Le Groupe ACP (Afrique, Caraïbes, Pacifique) est une organisation intergouvernementale qui a son siège à Bruxelles et dispose du statut d'observateur auprès de l'ONU depuis 1981. Cette organisation regroupe 79 pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique. Elle entretient des liens étroits avec l'Union européenne, avec laquelle il a conclu un partenariat visant à appuyer les politiques de développement et de réduction de la pauvreté dans les Etats membres du Groupe ACP.

forme de recherche et de formation au cœur de l'océan indien. Au-delà de notamment en matière sanitaire et de recherche, qui confèrent à La Réunion un regard de son positionnement géographique, une organisation régionale s'est mise en place notamment autour de la sécurité alimentaire, qui vise à la mise en place de filières de production alimentaire dans l'ensemble de la zone Océan Indien.

18

Pour s'imposer face à la concurrence, les entreprises misent donc de plus en plus sur la **compétitivité "hors-prix"**. L'insularité, la petite taille et la tropicalité apparaissent comme autant d'atouts potentiels pour développer des solutions singulières adaptées aux besoins de marchés émergents. L'existence de nombreuses entreprises de petite taille témoigne aussi du dynamisme entrepreneurial des Réunionnais. Ce dynamisme en termes de créations d'entreprises*, comparable à celui de la métropole, est surtout le fait du secteur tertiaire, qui représente plus de 80 % de la production de valeur ajoutée de l'île. Le taux de défaillance n'est pas supérieur à celui du niveau national, ce qui traduit une certaine résistance des entreprises réunionnaises.

L'économie du numérique peut également prendre le relais des activités traditionnelles comme moteur de croissance. L'action publique *French Tech* est conçue pour susciter le développement des startups et d'un nouveau modèle économique innovant. La reconnaissance et la structuration de la filière numérique constituent un enjeu particulier dans la mesure où elle profite au territoire, aux entreprises mais également aux citoyens.

Le territoire « *tech* » réunionnais est susceptible d'attirer les sociétés digitales et d'encourager les établissements financiers à investir dans l'innovation, les start-ups et les entreprises tout au long de leur processus de levée de fonds et de croissance

Il permet d'accompagner les entrepreneurs dans leurs enjeux de structuration interne et dans leur recherche de profils nécessaires aux besoins de leurs structures. Des centres de formation de la « *tech* » sont développés sur le territoire. Ils permettent d'identifier « au fil de l'eau » les compétences recherchées par les entreprises et de développer les formations porteuses d'emploi.

Si le montant consacré à l'effort de recherche et de développement n'est pas connu dans les DOM, il est estimé à un tiers du niveau national. La Réunion est le seul département d'outre-mer à présenter à la fois un pôle de compétitivité de plein exercice, un incubateur régional d'entreprises innovantes et plusieurs centres de ressources et plateformes technologiques. Le Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD) présent à La Réunion est également le second de France en nombre de chercheurs présents. La recherche publique contribue pour 92% à l'effort de recherche contre 8% pour les entreprises (estimation 2014). Cette faiblesse de l'effort privé est sans doute due en partie à la structure atomisée du tissu économique de l'île. C'est pourquoi, la phase d'appropriation des résultats de la recherche par le tissu économique local doit être structurée et accompagnée.

L'agriculture réunionnaise demeure un secteur productif essentiel qui maintient l'emploi.

La canne à sucre, culture pivot, occupe 60 % des surfaces agricoles. Les deux grandes autres filières de production, animale et fruits et légumes, proposent une variété croissante de productions. Selon les produits, celles-ci permettent de couvrir entre 50 % et 75 % de la consommation locale, en particulier en produits frais. La diversification démarrée dans les années 1970 tend à rendre l'agriculture plus résiliente face aux fréquents aléas climatiques et sanitaires que subit La Réunion. Les filières animales sont quasiment structurées et la filière végétale en cours de constitution. L'enjeu est important et il existe des parts de marché à gagner pour la production locale qui ne couvre que 50% du marché insulaire du frais.

La demande interne forte en produits labellisés *Agriculture Biologique* constitue désormais une opportunité pour le territoire de se tourner vers un modèle agricole plus durable et de développer sa production agricole sous le label bio. A ce jour la part de la surface agricole en production biologique

¹⁸Selon le SRDEII, 72,6% des entreprises n'emploient aucun salarié.

reste encore très marginale. En 2016, elle atteignait à peine plus de 1%. En 2017, 853 ha étaient certifiés en bio, 197 ha en conversion, ce qui représente ainsi que l'augmentation des surfaces en bio est rapide (+ 19,3 % entre 2016 et 2017) et représente actuellement 257 exploitations labellisées. Selon le plan biodiversité, l'objectif est d'atteindre 15% de la surface agricole utile labellisée en agriculture biologique à horizon 2022.

Le tourisme est un autre pilier important de l'économie réunionnaise.

La multiplicité des origines de la population réunionnaise est le creuset d'une histoire et d'un patrimoine architectural et culturel riche et diversifié à valoriser. La Réunion recèle également un patrimoine naturel exceptionnel, extrêmement diversifié, constituant un atout touristique fort et faisant de l'île une destination singulière avec un potentiel reconnu à l'échelle internationale. C'est la région française qui possède la plus grande part de son territoire faisant l'objet d'une protection forte*. La reconnaissance des cirques et des remparts du territoire, ainsi que la biodiversité en tant que Patrimoine mondial de l'Unesco, le Parc national et la réserve marine sont des atouts à valoriser pour un tourisme durable et soutenable. Le nombre de touristes accueillis a fortement augmenté depuis 2012²⁰ et l'objectif des 600 000 touristes extérieurs par an est presque atteint. Le tourisme interne (ou local) est suffisamment soutenu pour permettre au territoire de doubler son chiffre d'affaires touristique. Le développement d'un tourisme de qualité doit être accompagné d'exigences accrues en termes de protection de l'environnement et de mise en valeur du patrimoine bâti ainsi que des musées dont la mise en réseau reste encore insuffisante.

De part son insularité, l'économie de La Réunion est dépendante de ses **infrastructures maritimes**, notamment pour ses importations. Le principal port de l'île est le Grand Port Maritime de La Réunion (GPMDLR), situé sur la Pointe des Galets, dans la commune du Port. Multifonctionnel et parmi les plus importants de France où près de 99 % des marchandises entrantes sur le département transitent, le GPMDLR est l'un des principaux hubs portuaires du Sud de l'océan Indien et 4^{ème} port à conteneurs français. La croissance du trafic ainsi que l'évolution des flottes nécessitent une adaptation régulière des infrastructures. La Réunion dépend également fortement de ses **deux aéroports internationaux** : l'aéroport Roland Garros de Sainte-Marie, de portée internationale, et celui de Pierrefonds, de portée régionale (océan indien). L'aéroport Roland Garros est en cours d'agrandissement pour faire face à la hausse du trafic et concurrencer les grands hubs régionaux comme celui de Maurice. L'aéroport de Pierrefonds constitue un complément indispensable au développement du trafic aérien à venir.

Un environnement fragilisé à protéger

Le relief contribue également à influencer l'impact de l'homme sur son environnement. Sur la périphérie, l'espace littoral fait l'objet de pressions d'aménagement fortes. La Réunion est la troisième région la plus densément peuplée de France. En 2012, la part des surfaces artificialisées* était supérieure au double de celle de la métropole

Le maintien d'une agriculture prospère et durable, essentielle d'un point de vue économique, doit se faire dans le **respect de l'environnement**.

L'agriculture joue un rôle positif sur la biodiversité naturelle de l'île en cantonnant le développement des plantes exotiques envahissantes, tandis que la culture de la canne à sucre a un effet bénéfique contre l'érosion des sols. Mais le caractère insulaire de la Réunion, couplé avec sa position tropicale, rend les productions animales et végétales particulièrement sensibles aux organismes nuisibles de toute nature, qui sont introduits sur l'île de façon naturelle mais aussi et surtout avec les flux de marchandises et de passagers, en constante augmentation. Ces organismes nuisibles y prospèrent rapidement après leur introduction. Ils constituent un frein permanent au développement agricole, avec des conséquences économiques majeures. Une des voies classiques de lutte contre les organismes nuisibles est l'usage de produits phytopharmaceutiques. Mais ces derniers ont un effet néfaste sur la

¹⁹Source DAAF enquête bio 2016.

²⁰Le nombre de touristes accueillis est passé de 470 000 selon le PO FEDER 2014-2020 à plus de 550 000 en 2018.

santé humaine (utilisateurs et consommateurs) et sur l'environnement. L'autre limite est que les agriculteurs ont un choix restreint de disponibilité, autorisation de mise sur le marché des produits phytosanitaires) contre les organismes nuisibles des cultures et l'accès aux méthodes alternatives existantes est réduit actuellement (coût, disponibilités, efficacité).

Sur la durée du plan de convergence, une stratégie de limitation de l'épandage des pesticides sera donc déployée en lien avec les politiques publiques à décliner localement : Ecophyto 2+, sortie du glyphosate, protection abeille et pollinisateurs, Ambition bio 2022.

Les contraintes topographiques et la pluviométrie inégalement répartie créent aussi des enjeux de **sécurisation de la ressource en eau et de potabilisation de celle-ci**. La Réunion bénéficie de ressources hydrauliques globalement suffisantes pour les différents usages mais très inégalement réparties. L'île est confrontée à un déficit d'infrastructures d'adduction d'eau, dont le rendement* est inférieur de près de 30% à la moyenne nationale. Les infrastructures de potabilisation de l'eau et de traitement des eaux usées sont également insuffisantes²¹.

L'économie restant **dépendante d'approvisionnements extérieurs**. Les **importations** concernent surtout les **carburants** : La Réunion en a fait venir pour 494 millions d'euros en 2018, soit une hausse de 25% par rapport à 2017. 85% viennent de Singapour. 53 millions d'euros de **charbon** ont été importés d'Afrique du Sud et d'Indonésie. Les produits pétroliers importés représentent 60 % des ressources énergétiques destinés au transport et à la production d'électricité et le charbon importé représente 27 % des ressources énergétiques destinés à la production d'électricité. La Réunion est confrontée à une augmentation régulière de sa consommation en énergie et en ressources fossiles, source de dépendance énergétique accrue²².

La transition énergétique de La Réunion, support d'une stratégie zéro carbone, doit donc viser une économie à faible émission de CO2 dans tous les secteurs. L'île reste cependant en dessous du niveau national d'empreinte carbone*, même si l'écart a été divisé par deux depuis 2009. Dans un contexte de recherche d'une moindre dépendance extérieure, les énergies renouvelables constituent un des fers de lance de la recherche-développement réunionnaise, et les applications futures un gisement d'emploi. Ainsi, La Réunion est la première région française, et parmi les plus importantes d'Europe, en matière de part d'énergies renouvelables* dans sa production d'énergie primaire, malgré une réduction de son avance sur le niveau national. En 2017, l'énergie produite était à 87% d'origine fossile et à 13% d'origine renouvelable.

Avec des besoins de mobilité croissants tant pour les voyageurs que pour les marchandises et un réseau difficilement extensible du fait de la morphologie de l'île et de l'urbanisation, La Réunion subit les contraintes de la saturation routière souvent qualifiée de « **coma circulatoire** ». Avec une offre de transports en commun insuffisante à ce jour et une urbanisation étalée et diffuse, le recours à la voiture reste le premier réflexe de la population pour effectuer des déplacements. Cela induit un impact environnemental significatif, puisque le secteur des transports consomme 63% de l'énergie utilisée²³ sur le territoire. La croissance de la consommation du secteur transport routier est de 2,3% par an en moyenne depuis 2000. Dans le contexte d'augmentation des déplacements, le développement de la part des transports en commun*, en particulier dans les déplacements domicile-travail, qui reste égale au tiers de celle de la métropole depuis 2010, constitue un enjeu particulier. Si les transports en commun assurent une desserte satisfaisante par leur couverture géographique, ils restent insuffisants en termes de fréquence de lignes et de temps de parcours. Ainsi 66% des déplacements sont effectués en voiture, tandis que la part modale des déplacements en transports en commun est de 7%, dont 2% de transport scolaire.

²¹ Selon le PO FEDER 2014-2020, 34 % des volumes d'eau brute étaient distribués avec un procédé de potabilisation insuffisant.

²² Le taux de dépendance énergétique atteint en 2017 86%, contre 50% en 1980 selon le SRDEII.

²³ 68% de l'énergie primaire de La Réunion est destinée aux transports routiers, 30% à l'aérien, et 2% aux transports maritimes. Source Bilan énergétique de La Réunion 2017, Ed. 2018.

La vulnérabilité **du réseau routier** doit également faire l'objet d'une attention particulière. Le réseau routier départemental souffre d'un maillage réduit, notamment un calibrage inadapté au trafic actuel. Il présente une importante vulnérabilité face aux risques naturels.

Les enjeux autour de **la problématique des déchets** à La Réunion ne cessent de croître en raison de l'augmentation de la population et de l'évolution des modes de consommation. L'éloignement des filières de traitement européennes et la saturation prochaine des centres d'enfouissement, actuellement l'unique mode de traitement des déchets dans l'île, rendent la recherche de solutions alternatives urgente. La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte impose la réduction des quantités enfouies pour 2030 et l'augmentation de la valorisation et du recyclage. **La production de déchets ménagers et assimilés (DMA)** par habitant* en 2015 est en baisse de 4.9% par rapport à 2011 mais reste supérieure au niveau national. Entre 2011 et 2015 les DMA collectés sont passés de 547 000 tonnes à 522 000 tonnes²⁴ soit une diminution de 4.5%. Le tonnage de déchets verts* et d'encombrants* par habitant sont près de 8 fois supérieurs à ceux de la métropole, même si le premier a fortement baissé depuis 2011. Les dépôts sauvages restent également importants sur l'île. Entre 2010 et 2015, près de 2 000 dépôts ont été recensés. Une étude de l'observatoire des déchets en 2015 a démontré que 75% de ces dépôts sauvages se situent à cinq minutes d'une déchetterie et 90% à moins de 10 minutes. Des efforts importants restent donc à mener et des actions sont inscrites dans le cadre du plan régional de prévention et de gestion des déchets intégrant la stratégie zéro déchet à horizon 2030.

Face à ce bilan partagé sur le contexte environnemental de l'île, sa démographie, ses enjeux de cohésion sociale, et la nécessité de développer une économie durable orientée vers le futur, le plan de convergence propose une stratégie territoriale issue de ce diagnostic, des travaux des Nations Unies sur les objectifs de développement durable, des orientations du Livre bleu des Outre-Mer et de la trajectoire Outre-Mer 5.0.

²⁴Données du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) 2016

Chapitre II : Stratégie de convergence

Durant le "**Sommet sur le développement durable**" qui a eu lieu le **25 septembre 2015**, les États membres de l'ONU ont adopté un nouveau programme de développement durable.

Ce nouveau programme comprend un ensemble de **17 objectifs mondiaux, les objectifs de développement durable (ODD)** pour mettre fin à la pauvreté, lutter contre les inégalités et l'injustice, et faire face au changement climatique d'ici à 2030.

Les ODD prennent en compte les 3 dimensions du développement durable : sociale, économique et environnementale. Ils intègrent également des aspects liés à la paix et à la sécurité, à l'état de droit et à la bonne gouvernance. Ils sont un appel à l'action de tous les pays – pauvres, riches et à revenu intermédiaire – afin de promouvoir la prospérité tout en protégeant la planète. Ils peuvent être déclinés à un niveau régional.

Ils reconnaissent que mettre fin à la pauvreté doit aller de pair avec des stratégies qui développent la croissance économique et répondent à une série de besoins sociaux, notamment l'éducation, la santé, la protection sociale et les possibilités d'emploi, tout en luttant contre le changement climatique et la protection de l'environnement.

Les Nations Unies, dans leur déclaration ont reconnu le savoir-faire, la pertinence et le rôle importants que doivent jouer les territoires et les acteurs locaux dans la définition et déclinaison des ODD.

Conscient de cette responsabilité commune, et de la nécessité d'adapter ces objectifs de développement durable aux Outre-mer, la « trajectoire Outre-mer 5.0 » a fixé cinq objectifs qui traduisent à l'échelle ultramarine les 17 objectifs, et qui englobent à la fois l'environnement, l'emploi ou encore l'inclusion : « zéro carbone, zéro déchet, zéro polluant agricole, zéro exclusion, zéro vulnérabilité ».

Des orientations ont été définies au niveau national dans ce sens, à travers les trois axes stratégiques du Livre bleu de l'Outre-Mer. Au regard du diagnostic pour La réunion et des enjeux propres au territoire, ils sont déclinés en trois orientations stratégiques:

premier axe stratégique : « territoire à vivre » ;
deuxième axe stratégique : « territoire pionnier » ;
troisième axe stratégique « territoire de rayonnement et d'influence ».

Premier axe stratégique : « TERRITOIRE A VIVRE »

A La Réunion les risques sont de nature variée: tempêtes cycloniques, épisodes pluvieux intenses générant des inondations et des glissements de terrain, érosion du trait de côte, éruptions volcaniques, incendies... Les sources sont multiples et les réponses doivent être adaptées aux enjeux sociaux et environnementaux pour correspondre à la trajectoire « zéro vulnérabilité ».

La résilience de l'habitat et des réseaux, le soutien à l'ingénierie des collectivités, la réalisation de plans de prévention multi-risques et de programmes d'actions de sécurisation ou de réduction des vulnérabilités, sans oublier la bonne information et l'éducation aux risques de la population, sont des engagements de l'Etat dans sa politique de gestion et de prévention des risques naturels.

L'Etat s'engage dans le Livre bleu pour assurer le dimensionnement des moyens d'alerte et de secours par une revue générale des dispositifs de sécurité civile outre-mer et la mise en place d'une réserve interministérielle de crise. Afin d'assurer une meilleure réaction aux événements, une revue de la doctrine d'alerte a d'ores et déjà été engagée, principalement pour assurer une meilleure coordination de l'alerte cyclonique et des vigilances (aléas météorologique et crues). Ces travaux contribueront à consolider une planification « crise majeure outre-mer ».

Des investissements pour le renouvellement d'un radar météorologique à La Réunion, essentiel à la prévision précoce et donc à l'alerte, font également partie des engagements de l'Etat.

La Réunion doit également se préparer à faire face à l'ensemble des conséquences liées au changement climatique qui vont l'impacter. La prégnance des risques naturels justifie la modernisation des infrastructures d'observation et de recherche, notamment dans le domaine sismique (volcanique et littoral), dans le domaine climatique, ainsi que la création de nouvelles capacités d'expertises, de formations et d'innovations dans un cadre pluridisciplinaire, avec un rayonnement régional. La poursuite de la mise en œuvre des Programmes d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) et du plan départemental de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) est prioritaire.

Par ailleurs, les travaux de sécurisation des routes seront poursuivis afin de répondre aux risques d'inondation, d'éboulements et de glissements de terrain et de limiter la congestion du trafic routier qui en découle.

Comment nourrir de façon durable tous les réunionnais

Le soutien à l'industrie agro-alimentaire reste stratégique, compte tenu de son poids dans l'économie réunionnaise.

Une agriculture plus respectueuse de l'environnement doit faire l'objet d'un accompagnement de la structuration des filières, en particulier en vue de la valorisation des circuits courts. La contribution de l'agriculture aux objectifs environnementaux passe également par une valorisation en circuits courts des matières résiduelles organiques (notamment par compostage), par une meilleure valorisation, sous forme par exemple d'engrais azotés, des déchets protéiques des ateliers agroalimentaires, et par la production de protéines pour l'alimentation animale permettant d'éviter le recours aux stocks naturels de poissons.

Sur le plan sanitaire, l'assainissement de l'élevage vis-à-vis de la leucose bovine doit permettre de renforcer les filières d'élevage bovin (viande et lait) au bénéfice des consommateurs réunionnais.

Enfin le rôle de l'agriculture dans le domaine du développement rural sera conforté par la poursuite des actions de lutte contre l'errance des carnivores domestiques, source d'attaques de cheptels, d'insécurité et de nuisances.

Comment assurer un approvisionnement en eau de qualité et durable à tous les réunionnais

Le plan « EAU-DOM » constitue le cadre dans lequel l'État intensifiera l'action de long terme engagée pour permettre aux réunionnais d'accéder à ce bien essentiel et de bénéficier d'un service public de qualité, dans la poursuite de l'ODD n°6 qui vise à « garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau ».

Il convient de réaffirmer la nécessité de poursuivre la politique partenariale de bonne répartition de la ressource. Ainsi, le projet de mobilisation en eau des régions de l'Est et du Nord (MEREN), relatif à une optimisation de la ressource brute de la région Nord-Est est une priorité afin de garantir une répartition sur l'ensemble de territoire de la ressource.

La sécurisation de la distribution d'eau potable et l'accès à une eau saine et limpide en permanence pour tous les abonnés est une priorité à La Réunion et implique de compléter le réseau d'infrastructures publiques d'adduction d'eau et d'usines de potabilisation. Il s'agit aussi de réduire le « taux de perte des réseaux » afin de le faire converger vers celui de la métropole.

Le plan d'actions pour l'eau et l'assainissement dans les DOM, porté par l'Etat, qui doit s'étaler sur dix ans, vise à accompagner les collectivités dans l'amélioration du service rendu à leurs usagers en matière d'eau potable et d'assainissement, avec trois objectifs :

la mise à niveau des services à l'utilisateur doit mettre fin aux interruptions de distribution et assurer une qualité de l'eau de consommation humaine conforme aux exigences sanitaires. La réalisation ou l'extension des usines de potabilisation sont à ce titre prioritaires ainsi que la poursuite des aménagements hydrauliques structurants ;

l'amélioration de la gestion des eaux usées doit assurer le retour au bon état des milieux aquatiques. Les actions des collectivités organisatrices des services d'eau peuvent faire l'objet d'études et de mesures d'accompagnement, de sensibilisation et de communication ;

enfin le rétablissement des équilibres financiers et la maîtrise des prix permettront de sécuriser les investissements et d'assurer l'équité sociale du service public de distribution d'eau, mesuré par l'indicateur relatif au « prix de l'eau ». Cet objectif devra néanmoins tenir compte du revenu par habitant beaucoup plus bas qu'en France métropolitaine, de telle manière que le coût de l'eau, dépense obligatoire, reste compatible avec les revenus de la population.

Comment loger de façon durable tous les réunionnais

Plusieurs mesures nationales récemment actées visent cet objectif :

la simplification des documents d'urbanisme et notamment des schémas d'aménagement régionaux dans le cadre de la loi ELAN, la mobilisation du nouveau programme national de renouvellement urbain au profit de 6 quartiers prioritaires ;

la revitalisation des centre-ville dans le cadre de l'opération cœur de ville destinée à la revitalisation des villes moyennes ;

l'accompagnement des acteurs visant l'émergence d'une « filière amiante » réunionnaise ;

la formulation de propositions innovantes pour financer les opérations d'accession sociale à la propriété dans le contexte de la suppression des allocations qui concourraient à leur financement ;

la baisse des coûts de construction (acquisition du foncier, viabilisation du foncier, approvisionnement en matériaux, sinistralité) ;

le renforcement de la capacité de construire (opérateurs constructeurs) et du suivi des chantiers de construction (pour faire baisser le fort taux de sinistralité).

Étroitement lié aux enjeux d'aménagement, l'ODD n°11 vise notamment à assurer un logement et des services de base pour tous, au meilleur coût. La qualité éco-urbaine doit donc être complétée par une amélioration de l'accès au logement.

L'impact de l'accroissement démographique sur le plan de l'urbanisation doit être maîtrisé, en lien avec la limitation des distances d'accès aux services essentiels. L'étalement urbain doit être freiné par

une densification accrue des villes, comme prévu par le Schéma d'aménagement régional (SAR). A ce titre, les opérations de type « cœur de ville » prennent tout leur sens et doivent être soutenues.

La densification des villes doit également favoriser le lien social et la qualité éco-urbaine. Cela passe notamment par les initiatives telles que les éco-cités, qui ont pour objectif de réduire les coûts de fonctionnement des logements ainsi que leur impact environnemental.

La stabilité des prix doit être rendue compatible avec la mise à niveau environnementale et énergétique qui sont à moyen terme une source de réduction des charges liées au logement.

Les collectivités doivent être accompagnées dans leur réflexion sur leur projet de territoire. Il convient notamment de préserver les espaces agricoles et naturels et de réduire la dépendance à l'automobile par le développement des mobilités douces. La stratégie d'aménagement de l'espace urbain doit aussi être complétée par une politique volontariste en matière d'aménagement des Hauts pour répondre aux besoins en termes d'habitat, d'accès aux services et de valorisation touristique.

L'adaptation insuffisante des normes de construction aux réalités ultramarines, la dépendance aux matériaux européens, ou les risques climatiques sont autant de freins au développement des territoires ultramarins qui nécessitent une évolution du cadre normatif.

La nouvelle politique du logement doit enfin intégrer l'évolution des solidarités familiales et la décohabitation des ménages. Face à l'augmentation de la demande qui en découle, l'offre doit être suffisante pour assurer un prix des logements raisonnable et accessible au plus grand nombre.

Au-delà des opérations d'aménagement et de l'amélioration de l'offre de logements, la cohésion sociale nécessite le maintien d'une politique de la ville ambitieuse pour réduire le taux de pauvreté et lutter contre l'habitat insalubre.

L'objectif de mixité sociale des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) passe par la réhabilitation ou la création d'espaces publics afin de favoriser le maintien des habitants sur place grâce à un cadre de vie rénové.

Afin de maintenir le lien social et l'animation de ces quartiers, de favoriser l'insertion professionnelle et de limiter le non-recours aux soins, plusieurs leviers doivent également être mobilisés : le recours aux éducateurs de rue avec une coordination adéquate, la multiplication des lieux d'activités périscolaires et d'accueil de proximité et la coordination des actions de sensibilisation et de prévention en matière de santé.

Le pilier du développement économique s'inscrit comme une autre priorité au sein des contrats de ville au regard du contexte de l'emploi à La Réunion et particulièrement au sein des QPV, ce qui peut passer par leur ouverture à l'activité économique de proximité. Les équipes projet de ces quartiers doivent donc monter en compétences sur ces sujets.

A la suite de l'approbation en 2016 du Plan départemental d'accès pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), la production et l'accès aux logements pour ces ménages constituent l'une des priorités pour le territoire en concertation avec les partenaires locaux (EPCI en particulier) pour prendre en compte l'évolution des outils financiers (comme la suppression du dispositif d'aide à l'amélioration de l'habitat et du dispositif d'accession sociale à la propriété).

Comment renforcer la cohésion sociale

Les enjeux de solidarité et de cohésion de territoire ont été largement exprimés lors des mouvements de contestation de la fin d'année 2018. La solidarité et la cohésion doivent tenir toutes leurs places dans les réflexions partenariales conduites au moment des grandes contractualisations européennes ou nationales (programmes européens, plan de convergence et de transition, plan pauvreté). La prise en

compte des savoir-faire et des projets des habitants et des acteurs territoriaux s'appuie sur un meilleur accompagnement des communes et plus largement des acteurs du monde associatif.

Concernant **la dépendance**, dans le contexte des évolutions démographiques prévisibles à La Réunion, le modèle « réunionnais » de prise en charge du vieillissement doit être conforté :

- en développant le soutien à domicile des personnes âgées ;
- en inscrivant l'ensemble de l'offre dans des coordinations gérontologiques territorialisées ;
- en développant la médicalisation externe, y compris par la mobilisation des professionnels libéraux, de modes d'accueil innovants, en petites unités ;
- en prévenant la perte d'autonomie.

En complément des soutiens à la construction d'établissements, le territoire doit favoriser l'émergence d'un réseau d'animation des maisons d'accueil familial. Ce réseau sera constitué d'un axe formation pour les accueillants, d'un axe construction pour avoir des logements adaptés ainsi que d'un volet d'évaluation et d'accompagnement de ces nouveaux métiers.

La mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté à La Réunion sera développée.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté déclinera cinq engagements :

- l'égalité des chances dès les premiers pas pour rompre la reproduction de la pauvreté ;
- garantir au quotidien les droits fondamentaux des enfants ;
- Un parcours de formation garanti pour tous les jeunes ;
- vers des droits sociaux plus accessibles, plus équitables et plus incitatifs à l'activité ;
- investir pour l'accompagnement de tous vers l'emploi.

Ces engagements sont assortis de 15 mesures qui doivent être déclinées de manière opérationnelle localement. A la Réunion, territoire démonstrateur comme 9 autres territoires en métropole, cette stratégie pauvreté est en cours de construction à travers la mobilisation des acteurs et des partenaires.

Le Contrat de convergence et de transformation pourra être mobilisé lors d'une évaluation à mi-parcours, en complément de la mobilisation du fonds pauvreté délégué par l'Etat au Conseil Départemental (6,8 M€ en prévisionnel).

Comment mieux soigner et améliorer la qualité de vie des réunionnais

L'ODD n°3 vise à renouveler l'engagement pour la bonne santé et promouvoir le bien-être de tous et à tout âge.

La santé et l'accès aux soins doivent être une priorité afin de réduire l'écart avec la métropole de l'indicateur portant sur « *l'espérance de vie à 60 ans des hommes* » et celle des femmes. A cet égard, la réduction des conduites à risque telles que la consommation excessive d'alcool et le tabagisme doit être renforcée..

Afin de réduire les écarts d'accès aux soins, la résorption du déficit de densité des médecins libéraux sur le territoire est un objectif de santé publique. De même, le développement du CHU est primordial pour assurer l'égalité dans l'accès aux soins de spécialité et la formation des professionnels de santé dans toute la zone Sud Océan Indien.

Les milieux de vie ont un impact sur la santé des personnes et peuvent favoriser l'apparition ou l'aggravation de facteurs de risque. Agir sur le milieu dans lequel l'homme évolue, c'est donc contribuer à prévenir et réduire les risques sanitaires liés à l'environnement domestique, urbain et de travail.

En raison de particularités climatiques, socio-économiques et culturelles et de l'influence des échanges avec les pays voisins, La Réunion est confrontée à des risques d'origine environnementale qui lui sont spécifiques. Ainsi, le contexte sanitaire de l'île est caractéristique d'une région tropicale où le risque de nature biologique est plus significatif qu'en milieu tempéré. En particulier, les risques infectieux sont latents (maladies entériques et parasitoses intestinales, maladies vectorielles, zoonoses) car favorisés par les conditions climatiques mais aussi par le retard d'équipement des collectivités concernant certaines infrastructures publiques, notamment en matière de traitement des eaux de consommation humaine, de collecte et élimination des déchets (eaux résiduaires et ordures ménagères) et par la proportion résiduelle d'habitat insalubre.

Le cadre de vie constitue le premier maillon du parcours de santé des Réunionnais, du fait de l'influence des déterminants environnementaux sur la santé (pollution atmosphérique, qualité de l'eau ou de l'habitat, etc.) et doit constituer un axe d'action privilégié pour le plan de convergence.

Comment former tous les réunionnais

C'est l'ambition affichée de l'Etat et de la région en proposant un pacte d'investissement dans les compétences pour accompagner les jeunes vers l'emploi et les former aux filières d'avenir.

Un effort important de qualification sur les compétences de base est nécessaire en préalable à une sécurisation professionnelle.

Face au dynamisme démographique de la population réunionnaise, l'investissement dans l'éducation est nécessaire pour réduire le nombre de jeunes décrocheurs, favoriser la réussite de tous les élèves dès les premières années de la scolarité en limitant l'impact des inégalités socio-économiques et culturelles et les préparer aux emplois de demain.

La maîtrise par tous les jeunes réunionnais des compétences de base passe d'abord par l'augmentation des places dans les établissements d'accueil pour jeunes enfants.

Les dispositifs d'accueil des jeunes enfants et de soutien à la parentalité jouent un rôle déterminant dans la prévention de l'exclusion à l'âge adulte. C'est particulièrement vrai dans les outre-mer, puisque ces dispositifs permettent une socialisation des enfants dans une perspective de mixité sociale et d'apprentissage du français pour les enfants dont ce n'est pas la langue maternelle. La création de places dans les établissements d'accueil d'enfants de moins de 3 ans doit donc être favorisée, avec un accès financièrement facilité aux familles les plus modestes. L'accès de tous les enfants à l'école maternelle dès 3 ans doit être assuré. Le dispositif des classes passerelles doit être étendu dans les écoles maternelles, en particulier en éducation prioritaire.

Afin de garantir l'acquisition par tous les élèves du primaire du socle de connaissances fondamentales, un accompagnement renforcé doit ensuite être assuré dans et hors de l'école, dans le cadre d'un partenariat enrichi entre l'éducation nationale, les collectivités et les familles impliquant l'ensemble de structures et des dispositifs d'accompagnement.

L'objectif de généralisation des compétences de base doit permettre à long terme la résorption de l'illettrisme, mesurée par l'indicateur *part des jeunes reçus à la JDC en situation d'illettrisme**, et repérée en amont par l'indicateur « part des élèves ayant une maîtrise insuffisante ou fragile en Français à l'entrée en sixième* » dont la convergence devra être assurée avec la métropole.

En complément des compétences de base, l'accès à la culture, l'apprentissage des langues étrangères, la découverte de nouveaux environnements et l'ouverture internationale sont des facteurs prépondérants pour susciter l'ambition, favoriser la réussite scolaire et les parcours d'insertion sociale et professionnelle choisis.

Le dynamisme démographique et la jeunesse de la population réunionnaise impliquent une adaptation des infrastructures d'enseignement secondaire et supérieur pour faire face au risque de saturation des établissements d'enseignement²⁵.

Faute d'offre de formation locale suffisante, notamment dans la voie professionnelle et technologique, un millier de jeunes réunionnais quittent le territoire pour partir étudier en métropole chaque année. Par ailleurs, près de 1500 bacheliers suivent une orientation par défaut sur le territoire, ce qui conduit à de forts taux d'échecs de l'Université de La Réunion en première et deuxième années. En améliorant les conditions d'accueil des étudiants réunionnais, l'objectif est de faire converger la part des diplômés de l'enseignement supérieur avec celle de la métropole.

Dans cette optique les infrastructures universitaires seront accompagnées dans leur développement, notamment avec la structuration de l'antenne Sud de l'Université de La Réunion.

Il s'agit également de construire de nouveaux cursus de formations porteuses (comme la santé ou l'architecture) permettant à la fois d'accueillir des étudiants dans des conditions optimales, mais aussi d'attirer des chercheurs.

L'amélioration des conditions de vie des étudiants passe par la rénovation et l'agrandissement nécessaire du parc de logements étudiants.

Enfin, l'accès de tous dans des conditions équitables aux formations dispensées en dehors de l'île devra faire l'objet d'un accompagnement renforcé.

Il convient également de former les jeunes aux filières d'avenir et d'anticiper les conséquences du vieillissement démographique. Afin de parvenir à ces objectifs, les entreprises seront accompagnées sur les modalités d'adaptation des compétences des professionnels à l'évolution de leur activité.

A la croisée des formations initiale et professionnelle, l'apprentissage peut encore être développé à La Réunion. L'accent doit être mis notamment sur l'acquisition des savoir-être professionnels et le tutorat pourra être élargi à un accompagnement global.

Principal enjeu, le développement de l'emploi et la résorption du taux de chômage à La Réunion passent par l'adaptation des compétences aux emplois et le développement de l'activité économique.

L'économie réunionnaise devrait connaître dans les années à venir des mutations afin d'accompagner la transition énergétique et écologique qu'il convient d'anticiper dès à présent. Les formations environnementales se sont nettement développées, notamment dans le cadre de l'adaptation aux évolutions de la réglementation et des objectifs du Grenelle de l'environnement. Ainsi 1 328 formations environnementales ont été proposées à La Réunion en 2015 (+80,9 % par rapport à 2008). Elles sont majoritairement destinées à des niveaux Bac ou inférieurs (pour 72 % de ces formations).

La structuration des filières d'avenir peut également faire l'objet d'études prospectives afin d'anticiper les besoins des entreprises et d'accompagner l'évolution des compétences.

L'enseignement agricole réunionnais travaille en collaboration avec l'ensemble des partenaires professionnels de l'île à promouvoir l'agroécologie dans les pratiques agricoles. A titre d'illustration, ses liens avec les trois Réseaux d'Innovation et de Transfert Agricole présents (RITA Canne, horticulture et animal) et l'organisation d'événements favorisant le transfert de connaissances sont le gage de la crédibilité des orientations de ces dispositifs de formation.

²⁵Les collèges accueillent en moyenne 258 élèves de plus qu'au niveau national selon le PO FEDER 2014-2020.

Comment assurer l'égalité des femmes et des hommes dans l'accès des femmes à l'emploi à La Réunion

Bien que la situation des femmes s'améliore à La Réunion, des inégalités majeures entre les femmes et les hommes persistent. Celles-ci transparaissent dans les sphères publiques (agressions, harcèlements de rue), professionnelles (orientation scolaire, emploi), comme privées (violences conjugales, stéréotypes de genre) et appellent la poursuite d'efforts dans tous les domaines.

Ainsi, si les jeunes filles obtiennent de meilleurs résultats scolaires que les garçons (32% des réunionnaises de 25 à 34 ans ont un diplôme de l'enseignement supérieur en 2015, contre 23% des réunionnais), elles réussissent moins bien dans le monde professionnel que leurs homologues masculins. De même, le taux d'emploi des femmes demeure faible : seules 4 femmes en âge de travailler sur 10 (43% des femmes) occupent effectivement un emploi contre 5 hommes sur 10 (52% des hommes). Et quand elles travaillent, elles investissent essentiellement 8 familles de métiers (contre 15 pour les hommes) et s'orientent particulièrement vers les secteurs tertiaires. Lorsqu'elles ont un emploi, les femmes touchent par ailleurs un revenu salarial inférieur de 14% à celui des hommes réunionnais (secteurs moins rémunérateurs, durée de travail inférieure, type de contrats).

Il s'agit donc de promouvoir l'égal accès des femmes à des postes à responsabilité et d'améliorer la qualité de leurs conditions de travail à travers la réduction de la « part des femmes employées en contrat précaire. »

Un autre facteur d'éloignement des femmes du marché de l'emploi repose sur la parentalité précoce qui est très marquée : une femme de 20 à 30 ans sur quatre a été mère avant l'âge de 20 ans à La Réunion (contre 1/25 en métropole). Une situation qui augmente le risque qu'elles soient confrontées à la pauvreté ou à la précarité au cours de leur vie (61% des mères isolées vivent sous le seuil de pauvreté à La Réunion en 2015 contre 44% des hommes en familles monoparentales et 34% des couples avec enfants). Cette situation les rend notamment plus dépendantes des prestations sociales (ces aides représentant 68% du revenu d'une femme seule avec trois enfants).

Enfin, s'agissant des violences perpétrées à l'encontre des femmes, les premiers résultats de l'enquête *Virage*, publiés à l'occasion de la Journée Internationale des Droits des Femmes de 2019, révèlent une prégnance de ces faits à La Réunion. Les espaces publics s'avèrent plus sexistes qu'en métropole d'après les déclarations des femmes interrogées (les jeunes femmes entre 20-29 ans y étant davantage exposées) et le même constat se répète au travail (une femme sur quatre subit des faits de violences au travail contre une femme sur cinq en métropole et une femme réunionnaise sur vingt se déclare victime de harcèlement sexuel au travail). De la même façon, un quart des femmes réunionnaises disent vivre une situation conflictuelle au sein de leur couple en 2018 et celles s'étant séparées dans l'année sont davantage sujettes à des faits de violence grave.

Face à ces constats, l'Etat affiche une ferme volonté de réduire les inégalités entre les femmes et les hommes (l'égalité femmes-hommes étant élevée en grande cause du quinquennat). Pour les années à venir, il convient de renforcer les efforts fournis afin de réaliser les objectifs fixés en termes de respect des relations entre les femmes et les hommes, d'accès des femmes à des postes d'encadrement, de mixité des métiers et des formations, de déploiement de l'entrepreneuriat des femmes et de lutte contre la précarité des femmes. Ces objectifs sont atteignables à la condition d'une mobilisation collective permettant de relayer la politique d'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les champs d'intervention de l'action publique.

Une action résolue en faveur de la jeunesse et du sport

L'engagement associatif des jeunes est favorisé par une mobilisation accrue du service civique au profit du monde associatif et des collectivités territoriales outre-mer et le plan équipement sportif outre-mer est pérennisé.

La situation des jeunes réunionnais, confrontés à un chômage massif exige de l'ensemble des parties prenantes, acteurs publics et privés ainsi que des jeunes de travailler autrement pour répondre

collectivement au défi du territoire et de son avenir, de construire avec eux les solutions adaptées à leurs besoins et de renforcer les relations de confiance entre les acteurs pour favoriser des synergies durables.

La pratique d'une activité physique est encouragée, notamment grâce au développement de l'offre de pratique et l'accent mis sur la prévention et l'éducation en matière sanitaire. Le développement des équipements sportifs est également une nécessité à La Réunion pour faire face à la croissance démographique et à la jeunesse de la population.

Malgré des investissements très importants en termes de construction et de réhabilitation des équipements sportifs au cours des 30 dernières années, La Réunion accuse en la matière un retard considérable, avec 28 équipements sportifs pour 10 000 habitants contre 41 pour 10 000 en moyenne au plan national (hors équipements de sports de nature). Pris de manière brute et isolée d'un contexte spécifique, il manquerait 1 100 équipements pour parvenir à recoller à la moyenne nationale.

Pour hiérarchiser les projets de rénovation et de construction dans le cadre du contrat de convergence, l'Etat et la Région, avec leurs partenaires, peuvent utilement s'appuyer sur le schéma territorial de développement du sport dont le diagnostic a été partagé avec l'ensemble des collectivités et le mouvement sportif.

Il est nécessaire de rénover et étendre les sites de Saint-Denis et de la Plaine-des Cafres du CREPS de La Réunion. Leur vétusté, la saturation de leurs hébergements et de leurs installations sportives compromettent la faculté du sport réunionnais à former et accompagner vers le haut niveau ses talents les plus prometteurs.

Les besoins d'accompagnement des athlètes ultramarins seront spécifiquement pris en compte dans les projets de performance fédéraux et dans le pacte de performance, mis en œuvre par le ministère des sports afin de rendre plus compatibles la pratique de haut niveau et la vie professionnelle.

Enfin l'accent doit être mis sur le développement des performances de haut niveau, notamment le surf dont La Réunion est la deuxième région la plus pourvoyeuse de talents après la Nouvelle-Aquitaine. Cette pratique doit notamment être accompagnée au regard des besoins d'équipements adaptés et de mobilité vers la métropole des sportifs, et rendue compatible avec la maîtrise du risque requin.

Le PIA Réunion représente une démarche innovante saluée au plan national : 4,6 millions d'euros ont été attribués dans le cadre de l'appel à projet national. Avec les cofinancements locaux, ce sont près de 9,8 millions d'euros qui sont mobilisés pour soutenir les politiques de jeunesse à la Réunion pour la période 2017-2020.

La structuration et la professionnalisation de la vie associative réunionnaise

Les associations sont l'un des leviers majeurs permettant d'apporter des réponses de proximité aux attentes exprimées par les habitants : enjeux liés au « vivre-ensemble », à la cohésion sociale, à la participation citoyenne, au développement d'une économie sociale et circulaire, à l'accompagnement des trajectoires d'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

La vie associative réunionnaise est dense et diversifiée. Cependant, en dépit de son dynamisme, elle est inégalement développée sur le territoire, fragile du fait de son émiettement, de sa difficulté à recruter des professionnels compétents et à les garder, inscrite dans un modèle économique qui peine à prendre la mesure des évolutions structurelles.

La professionnalisation des acteurs associatifs qui participe pleinement du développement de l'économie sociale et solidaire, devient un objectif prégnant face aux enjeux de pérennisation des structures et de leurs activités au service de l'intérêt général, dans un contexte de forte tension et de concurrence portant sur les ressources publiques et leur accessibilité.

Fin 2017, les partenaires signataires de la charte des engagements réciproques en faveur de la vie associative (Etat, collectivités locales, mouvement associatif) se sont inscrits dans une démarche

volontariste et concertée aboutissant à la définition d'une stratégie commune d'accompagnement de la vie associative. La création du mouvement associatif réunionnais est venue consolider les nécessaires coopérations inter-associatives.

Il convient maintenant d'étayer cette stratégie commune sur l'ensemble du département, notamment au bénéfice des quartiers de la politique de la ville, des territoires isolés des Hauts et des associations tous secteurs d'intervention confondus. Les actions devront être définies au plus près des besoins des habitants. Le travail effectué dans l'éducation populaire doit pouvoir dépasser le cadre unique des quartiers prioritaires de la ville. La cohésion sociale passe par la mise en place d'une politique de soutien des projets portés au plus près des besoins de la population de chaque quartier, et cela, en vue de réduire les inégalités.

Comment assurer une mobilité durable de tous les réunionnais

Outre les enjeux démographiques et topographiques, la stratégie régionale de transport multimodal prévoit la réduction de la dépendance aux importations d'énergie fossile. Celle-ci passe par la réduction de la consommation d'énergie des transports et le développement des transports en commun.

Il s'agit d'assurer en particulier la convergence avec le niveau national de l'indicateur « *part des déplacements domicile-travail effectués en transport en commun* ».

Afin d'atteindre cet objectif, les leviers sont la création d'une nouvelle offre de transports collectifs, le développement des modes doux, l'amélioration de la logistique urbaine et la promotion d'une mobilité électrique adaptée.

Les projets à soutenir en priorité seront ceux de transports en commun comme les bus à haut niveau de services en site propre ou les tramways ainsi que les transports guidés et la réalisation de pistes ou bandes cyclables (à défaut de voies partagées) pour promouvoir les modes doux au sein du tissu urbain. Le covoiturage sera également facilité par la réalisation d'espaces dédiés.

Au regard de l'augmentation des trajets quotidiens entre l'Est et le Nord de l'île, un projet de création de la « route des Hauts de l'Est » dont la structuration ira de pair avec le développement des transports en commun à haute qualité de service permettrait de desservir de façon plus fluide les Hauts de l'est de l'île.

À La Réunion, le secteur des transports ainsi que celui de la production d'électricité représentent l'essentiel des besoins énergétiques (respectivement deux tiers et un quart) et reposent sur des importations massives. Avec le « Plan climat » planifiant un arrêt de la commercialisation des moteurs diesel et essence d'ici 2040, ces deux secteurs connaîtront d'importants changements au cours des prochaines années que les prochains contrats devront anticiper et décliner.

L'accès au numérique et l'accès aux services à tous les réunionnais sur tout le territoire

L'enclavement des territoires ou leur éloignement des centres de décision qui se combine souvent à des situations de fragilité sociale, d'illettrisme, ou encore liées à l'âge, constitue souvent un obstacle pour l'accès des usagers aux services publics et aux droits, et ce dans un contexte de dématérialisation rapide.

Des projets d'équipements et de médiation numérique peuvent remédier à cette situation d'isolement. Dans un grand nombre de cas, le développement de services numériques peut constituer une réponse pertinente si elle est accompagnée et si elle s'inscrit dans une stratégie territoriale partagée.

Des initiatives locales seront étudiées, comme l'implantation, dans les communes ou entre plusieurs quartiers de villes, de services spécialisés. Plus généralement, les nouveaux lieux d'accueil du public tels que les maisons de services au public (MSAP), en articulant accueil, accès au numérique et partenariat, peuvent constituer une clé d'entrée « multiservices ».

La migration vers le très haut débit est une priorité pour La Réunion, inscrite dans son Schéma directeur d'aménagement numérique du territoire (SDTAN). La continuité territoriale numérique avec le reste du monde est le corollaire indispensable au désenclavement, au regard de la différence de prix qui reste significative pour un abonnement THD.

La Réunion est d'ores et déjà la première région et le troisième département français en termes de couverture de réseau, et 75% des prises sont reliées à la fibre optique (contre 34% au niveau national).

Deuxième axe stratégique : « TERRITOIRE PIONNIER »

La Réunion doit relever le double défi de la mondialisation et de son intégration dans son environnement régional en sortant d'un modèle principalement centré sur les échanges avec l'hexagone.

L'étude de 2017 pour le ré-enracinement de l'économie locale a montré que des marges de manœuvre existaient encore dans la stratégie de « l'import substitution » pour développer l'économie réunionnaise. Ce modèle doit néanmoins être complété car il ne parvient plus à générer seul une croissance inclusive, structurellement créatrice d'emplois, et suffisante pour répondre aux défis actuels et futurs de la société réunionnaise.

Les politiques publiques doivent permettre et accompagner cet ancrage territorial garant de notre capacité de projection à l'international.

L'investissement dans les leviers de croissance est orienté par la stratégie de spécialisation intelligente qui identifie les domaines prioritaires suivants : l'énergie décarbonée, la bio-économie représentée notamment par la filière agro-nutrition, l'économie de la connaissance et le tourisme.

Les éco-activités, l'agriculture, l'agroforesterie et la pêche représentent des gisements d'emplois et d'innovation

La Réunion recèle un fort potentiel de croissance en matière d'économie verte. Les éco-activités jouent un rôle central dans le développement présent et futur du département. Au sens large, l'économie verte à La Réunion représente en 2016 4 302 entreprises (9,2 % du total marchand hors agriculture) et 13 582 emplois.

L'ODD n°11, de consommation et de production durables place **l'alimentation et la bioéconomie** au cœur de projets d'agriculture durable outre-mer. L'ambition concernant la bio-économie est de sécuriser les débouchés et de conquérir de nouveaux marchés, pour satisfaire les besoins de la population.

Une agriculture plus respectueuse de l'environnement fera l'objet d'un accompagnement de la structuration des filières, de même que la valorisation des circuits courts, ainsi que des micro-filières porteuses de valeur ajoutée et créatrices d'emplois, comme celle des Plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PAPAM).

La conjonction des savoir-faire agricoles réunionnais et des besoins énergétiques durables de l'île pourrait également se traduire par une réflexion sur la filière canne-énergie, afin d'aller plus loin en matière de valorisations bagasse-énergie et alcool-énergie actuellement en place.

La valorisation de la biomasse agricole permettra de contribuer aux objectifs de la « feuille de route pour l'économie circulaire » notamment en augmentant la part de fertilisants issus de ressources renouvelables.

La Réunion, un territoire précurseur en matière de transition énergétique et engagé dans la promotion des mobilités propres

La Réunion est une zone non interconnectée au réseau électrique européen (ZNI). De ce fait, elle reste fortement dépendante des importations d'énergies fossiles. En 2017, ces dernières représentent le troisième poste après les importations de produits agroalimentaires et celles de matériels de transport. Le charbon et le fioul sont nécessaires à la production de plus de deux tiers de l'électricité (respectivement 38 % et 30 %). Ce mode de production est responsable de près de la moitié (46 %) des émissions de gaz à effet de serre de La Réunion, soit presque autant que les transports (49 %).

Sur les 2 985 GWh d'électricité produite à La Réunion en 2017, 33 % (1/3) provient d'énergies renouvelables (bagasse, hydraulique, solaire thermique, photovoltaïque principalement), contre 18 %

en France métropolitaine. Néanmoins, si la production d'énergies renouvelables a progressivement augmenté, sa part dans le mix électrique reste plutôt stable.

Le principal objectif pour La Réunion est d'atteindre les 66 % (2/3) de part d'énergies renouvelables (EnR) dans le mix énergétique en 2023 et d'aller progressivement vers l'autonomie énergétique en 2030 conformément aux orientations définies dans la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) de La Réunion.

A ce titre, le développement de l'énergie photovoltaïque, éolienne et de l'hydro-électricité est poursuivi concomitamment à la définition d'un prix d'achat assurant leur rentabilité et en compatibilité avec l'usage de l'occupation des sols (par exemple pour le photovoltaïque, priorité aux aires de stationnement, aux toitures de bâtiments existants, aux délaissés routiers, etc.).

Le développement de la filière photovoltaïque en agriculture ne peut pas être envisagé au détriment de la préservation des terres agricoles.

C'est pourquoi le soutien de projets photovoltaïques ne peut être envisagée que pour l'installation de panneaux en priorité sur les toitures et ombrières de bâtiments et parkings existants, de terrains hors production agricole ou encore lors de la réalisation de structures compatibles avec les projets de filières agricoles.

La méthanisation agricole est envisagée pour des projets équilibrés économiquement apportant une solution durable en matière de traitement d'effluents, avec un véritable conditionnement des digestats permettant une valorisation en agriculture.

L'accompagnement de la recherche et de l'expérimentation sera poursuivi dans la production d'électricité renouvelable et son intégration sur le réseau électrique ainsi que dans les technologies innovantes en matière de stockage d'énergie et de réseau intelligent permettant d'accompagner l'intégration des énergies renouvelables intermittentes.

Les autres sources d'énergies renouvelables, non rentables à l'heure actuelle mais offrant un potentiel de diversification intéressant, peuvent faire l'objet de subventions publiques : c'est notamment le cas de l'énergie thermique des mers, de l'éolien off-shore et de la méthanisation.

La réduction de la consommation d'énergie est également une des priorités pour le territoire. Le programme d'action « maîtrise de la demande énergétique de la PPE » prévoit une baisse de la production annuelle d'électricité à hauteur de 12 % de la production annuelle actuelle d'ici 2023.

Pour atteindre cet objectif, des programmes de rénovation ou de construction de logements performants sont prévus pour le secteur résidentiel. Dans les secteurs tertiaire et industriel, les actions se concentrent principalement au niveau de la réhabilitation bioclimatique, des équipements de climatisation et de l'application de nouvelles technologies dans la chaîne logistique du froid. Dans le secteur des transports, le déploiement des véhicules électriques et hybrides est accompagné d'une augmentation du nombre de bornes de recharge alimentées à partir d'énergies renouvelables ou par le réseau électrique, tandis que le développement des modes alternatifs à la voiture individuelle est encouragé.

Les entreprises et les collectivités sont encouragées à une démarche d'utilisation rationnelle de l'énergie, et les collectivités sont accompagnées pour déployer sur leur territoire des initiatives en matière de management de l'énergie.

Il s'agit ainsi de contribuer à l'atteinte de l'objectif d'autonomie énergétique en 2030 figurant dans le Schéma régional climat air énergie (SRCAE). L'occasion est collectivement donnée de faire de la Réunion le territoire pionnier « 100% EnR » de la transition énergétique et de la promotion des mobilités électriques propres.

Un territoire tendant progressivement vers le « zéro pesticides » :

L'objectif de limitation progressive de l'usage des produits phytopharmaceutiques (PPP) ne peut être atteint qu'à la condition que toutes les solutions alternatives non-chimiques puissent être déployées pour lutter contre les organismes nuisibles.

Le plan d'action, porté par le Conseil Régional d'Orientation des Politiques Sanitaires Animale et Végétale (CROPSAV), et déployé sur la durée du plan de convergence, intègre des actions de prévention, de détection, de surveillance, de lutte directe, de recherche-développement et de transfert avec un renforcement des contrôles aux frontières, une amélioration de la surveillance biologique du territoire réunionnais, la mise au point par les organismes de recherche agronomique de nouvelles techniques de lutte biologique contre les organismes nuisibles, un travail de recherche-développement sur les techniques alternatives (dites agro-écologie).

L'économie bleue est également identifiée comme secteur prioritaire au titre de la bio-économie. La gestion prudente de la vie aquatique en tant que ressource durable est un élément clé pour un avenir durable. La pêche présente un potentiel de développement réel compte tenu de la part importante des importations (60%).

Le renouvellement de la flotte de pêche est réalisé en lien avec l'évolution des règles européennes, au même titre que la structuration des activités de pêche littorales par l'intermédiaire du soutien à l'équipement des ports de pêche ainsi que la valorisation du potentiel de pêche de la zone sud Océan Indien.

La valorisation des produits de la pêche, la mise en œuvre du suivi du renouvellement de la ressource, la promotion de nouvelles techniques de pêche ou encore la création d'un écolabel sont autant d'actions à promouvoir dans le cadre d'une activité responsable et durable.

Enfin, l'aquaculture, la valorisation du potentiel « biotech marine », l'énergie thermique des mers sont également des sujets de recherche et d'innovation permettant de développer la croissance bleue sur l'île qu'il conviendra d'accompagner.

L'adoption des principes de l'économie circulaire dans l'ensemble des secteurs économiques.

L'économie circulaire représente un modèle économique dont l'objectif est de produire des biens et des services de manière durable, en limitant la consommation, les gaspillages de ressources et la production des déchets.

Les ressorts de ce modèle économique sont l'éco-conception pour développer des processus productifs et des produits plus efficaces, la réutilisation des produits et des sous-produits, le recyclage et la revalorisation des déchets et des objets délaissés.

Alors que la population connaît un fort taux de chômage et un pouvoir d'achat relativement faible, la pratique du réemploi et de la réparation offrent de nouvelles perspectives d'activités. Les entreprises seront accompagnées en particulier dans le calcul du coût complet de leurs déchets, afin de les inciter au passage à l'économie circulaire.

Afin de structurer les filières d'économie circulaire sur chaque territoire et au niveau du bassin géographique, la planification stratégique régionale fixera une date à partir de laquelle certaines familles de déchets ne devront plus être exportées vers la métropole, mais traitées localement.

La production agricole doit investir dans la recherche de solutions locales de substitution des intrants chimiques importés.

La promotion d'une agriculture locale impliquée dans la réalisation de ces enjeux de santé et participant à la protection des ressources naturelles est recherchée dès à présent. Elle doit être améliorée par une meilleure prise en compte des nouvelles demandes de consommation par les producteurs. Cet objectif passe par la nécessité de faire adhérer la population à un objectif de consommation locale malgré un contexte de faible revenu médian des ménages.

Le territoire propose une vision économique durable fondée sur les échanges locaux et sur l'ancrage territorial.

La Réunion connaît un développement économique continu et une croissance soutenue de l'emploi. Pour autant elle demeure une économie vulnérable et fortement sensible aux facteurs externes.

Certaines richesses entrent dans le territoire grâce notamment aux exportations et au tourisme, tandis que d'autres « s'évadent » du fait des importations de biens et services : la démarche d'ancrage territorial propose de considérer les « fuites de richesses » liées à l'évasion de la demande locale.

Il s'agit de mettre en valeur les opportunités de développement de nouvelles offres locales afin de mieux répondre aux besoins des réunionnais. Cette approche vient appuyer le développement d'écosystèmes territoriaux (construction de filières, coopération entrepreneuriale, dialogue social territorial) tout en actionnant les leviers de l'innovation et de l'internationalisation.

Ce processus « d'ancrage territorial » suppose de construire un lien coopératif durable entre les entreprises, les collectivités locales et le territoire. A La Réunion, ce concept revêt un sens particulier compte tenu de l'insularité, et de la situation économique et sociale plus fragile.

Relever le défi d'une gestion durable et raisonnée des déchets sur un territoire insulaire

La priorité affichée porte sur la réduction du volume de déchets produits, pour établir des modes de consommation et de production durables, face à la saturation programmée des espaces d'enfouissement et à l'absence à ce stade de filière locale de valorisation des matériaux produits.

Cette priorité se traduit par l'indicateur du « poids annuel de déchets ménagers et assimilés produits par habitant », ensuite par l'augmentation de la valorisation des déchets produits identifiée par l'indicateur « taux de valorisation matière et organique des déchets », et enfin par la limitation de l'enfouissement aux déchets ultimes non valorisables restants.

Les actions prioritaires en matière de gestion de déchets s'inscrivent en déclinaison des priorités du Président de la République et du gouvernement pour les outre-mer et plus particulièrement des objectifs fixés par la « trajectoire outre-mer 5.0 ». Il s'agit de répondre aux besoins urgents dans le contexte de saturation à court terme des centres d'enfouissement existants et de préparer l'avenir avec la transition écologique, en fixant notamment un objectif « zéro déchets » nécessitant d'envisager des circuits courts et de changer de modèle de gestion des déchets et un objectif « zéro carbone » en intégrant davantage d'énergies renouvelables dans le mix énergétique

Pour promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le territoire encourage la recherche et l'innovation, et l'économie de la connaissance

Le soutien aux infrastructures de recherche est essentiel en vue d'atteindre la masse critique nécessaire pour participer à l'élaboration de l'Espace européen de la recherche, renforcer les capacités de recherche dans les secteurs prioritaires de la stratégie de spécialisation intelligente et positionner La Réunion dans son espace géographique de proximité.

La Réunion dispose d'écosystèmes particulièrement dynamiques avec ses incubateurs et ses technopoles d'entreprises qui lui permettent d'accompagner les start-up dans leur montage des dossiers, dans les levées de fonds et les stratégies « business et marketing », notamment dans les domaines de spécialisation intelligente, comme le numérique, l'éco-tourisme et la bio-économie. Le soutien au transfert de la recherche vers l'économie peut enfin passer par la poursuite de l'accompagnement des pôles de compétitivité existants ainsi que la création de nouvelles solutions d'expérimentation des innovations de l'industrie du futur.

Le territoire capitalise sur ses atouts pour faire émerger des générations d'entrepreneurs, porteurs de projets ambitieux ancrés sur les potentialités de son territoire et de son environnement.

Dans le cadre des contrats de convergence et de transformation, le développement d'outils dédiés à ces phases précises d'accompagnement (pépinières, labs, centres de preuves du concept...) participe à cet effort.

Les facteurs de production des entreprises sont renforcés tandis que la structuration des filières améliore les niveaux de compétences, les capacités d'absorption des commandes et le développement des exportations. La sécurisation des dispositifs de financement et le développement d'une stratégie de différenciation sont par ailleurs recherchés pour offrir de nouvelles perspectives de développement aux entreprises.

L'étape initiale pour un « territoire numérique » a été atteinte avec des infrastructures de contenus et des services numériques de qualité.

Une nouvelle étape vient d'être franchie. La Réunion est le seul département d'Outre-Mer à être entrée dans la dynamique « French-tech » dès 2016. L'écosystème réunionnais, à travers son inclusion dans le réseau thématique e-santé, et plus largement celui de la « French-tech », a fait connaître son leadership numérique et ses initiatives en faveur de la croissance de ses champions.

Après avoir largement fédéré et fait rayonner les startups innovantes réunionnaises en 2016 et 2017, l'objectif principal de 2018 a été d'accompagner leur accélération, de leur donner les clés de leur développement, en encourageant des synergies entre les différents acteurs de l'innovation.

En 2019, la reconnaissance « French-tech » du territoire est renforcée grâce à une action forte des entrepreneurs. En devenant « communauté French-tech », La Réunion a pour ambition de développer encore davantage sa dynamique entrepreneuriale grâce à de nouvelles actions structurant le paysage de l'innovation réunionnais.

Le territoire se positionne sur les quatre nouveaux domaines technologiques majeurs que sont les NBIC (nanotechnologies, biotechnologies, informatique, sciences cognitives), grâce à sa stratégie « French Tech ».

Il s'agit de mobiliser les dispositifs locaux et nationaux de la French Tech pour offrir aux startups et aux entreprises innovantes les conditions d'accélération de leur croissance. Pour investir ces domaines, trois axes stratégiques ont été fixés : l'accès au financement, l'accès aux marchés, l'accès au capital humain et aux compétences.

Troisième axe stratégique : « TERRITOIRE DE RAYONNEMENT ET D'INFLUENCE »

La biodiversité réunionnaise, source de richesse et d'attractivité

L'ODD n° 15 consiste à préserver et restaurer les écosystèmes terrestres en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des sols et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité. La gestion rationnelle des ressources respectueuses du territoire est indissociable de la préservation de la biodiversité.

La biodiversité suppose la maîtrise du « *taux d'artificialisation des sols* » et la restauration des habitats menacés, comme les récifs coralliens dont l'état est mesuré par l'indicateur « *part de la surface des récifs coralliens dont le recouvrement en corail vivant est en diminution* », ainsi que par la progression des « *surfaces acquises par le conservatoire du littoral* » pour limiter l'érosion côtière.

Afin d'atteindre ces objectifs, les moyens consacrés à la restauration des habitats naturels et au fonctionnement des aires protégées sont renouvelés, la lutte contre les espèces exotiques envahissantes est poursuivie, et les milieux peu explorés font l'objet d'études spécifiques. Les actions portent en priorité sur les 5 enjeux définis lors des assises du développement durable à La Réunion de 2016 : climat, air, énergies ; déchets ; eau ; risques naturels ; biodiversité et paysages.

L'expertise de La Réunion peut servir à l'étude de la biodiversité dans toute la zone du sud de l'Océan Indien dans le cadre de la coopération régionale. La valorisation de ce patrimoine naturel exceptionnel, classé au patrimoine mondial de l'Unesco, se traduit également par l'amélioration des aménagements nécessaires à l'accueil des publics puisque son accès constitue un atout touristique.

Enfin, la préservation de la biodiversité est indissociable de son étude de la sensibilisation des jeunes à son importance, qui ne dépend pas uniquement du cadre scolaire mais peut relever de l'ensemble des acteurs.

Ces actions concourront par ailleurs à la stratégie pour promouvoir un tourisme durable outre-mer, respectueux des équilibres environnementaux des territoires.

Des démarches innovantes pour développer un tourisme durable et différenciant.

La Réunion a une double responsabilité : protéger ses patrimoines uniques en adoptant des principes de durabilité et développer son économie touristique source d'emplois.

Elle doit soutenir les projets tenant compte des impacts économiques, sociaux, environnementaux actuels et futurs, répondant aux besoins des visiteurs, des professionnels, de l'environnement et des communautés d'accueil.

Les perspectives du tourisme restent très bonnes avec un taux de croissance mondial annuel moyen de 3,3% d'ici 2030. De nombreuses évolutions et ruptures sont également favorables à l'île de la Réunion : la fin du tout balnéaire, la recherche d'expériences humaines et culturelles enrichissantes et le développement d'un tourisme de sens, le besoin de rupture et ressourcement dans la nature, le développement de l'écotourisme, une exigence de sécurité et de qualité.

Un certain nombre d'enjeux ont été identifiés dans le cadre du schéma directeur du développement et de l'aménagement touristique du territoire validé le 30 juin 2018 en assemblée plénière du conseil régional :

Le positionnement de la destination doit être clarifié et rendu pérenne en développant **un tourisme de sens** différenciant par rapport aux principales destinations concurrentes : il s'agit de ne pas viser un tourisme de masse, ni un tourisme élitiste mais un tourisme qualitatif et contributif notamment autour de **l'écotourisme** (ou du moins des îlots écotouristiques), **du tourisme patrimonial et culturel**.

La reconnaissance des cirques et des remparts du territoire en tant que Patrimoine mondial de l'Unesco et le Parc national sont des atouts qui ne sont pas utilisés à leur juste valeur. Ils seront mis en avant de manière plus forte pour développer la reconnaissance internationale du territoire.

Le territoire doit également mettre en avant ses richesses : le volcan actif, le littoral, le patrimoine bâti, patrimoine industriel...

En complément de ce patrimoine naturel, l'île dispose d'un réseau de musées enrichissant cette vision environnementale par la dimension culturelle, historique et humaine. Il en va de même avec la protection et la mise en valeur des infrastructures présentant une valeur patrimoniale (chemins, ponts,...), du patrimoine bâti, qu'il soit classé ou relevant du petit patrimoine rural non protégé. (valorisation du label « plus beau village de France pour Hell Bourg », par exemple). Il en va de même pour le patrimoine culturel.

Il s'agit de bien valoriser ce patrimoine emblématique réunionnais par des actions de restauration, par leur mise en réseau, et par leur valorisation, en particulier par des innovations numériques technologiques ou d'usages afin de générer de réelles retombées économiques sur les territoires.

Les services ou produits développés doivent valoriser le patrimoine dans sa dimension culturelle, historique, scientifique, naturelle, architecturale, sociale, en offrant une expérience de visite à la fois divertissante et instructive.

L'aménagement touristique est un support de solidarité intra territoriale. Il s'agit de libérer du foncier pour le tourisme tout en préservant les aménités naturelles du littoral et de la montagne qui participent à l'attractivité touristique de l'île. Il convient aussi de sélectionner des grands sites prioritaires d'aménagement et des axes d'irrigation touristique, notamment traité sur des thématiques de découverte par l'itinérance. Enfin il faut agir pour une meilleure prise en compte du tourisme dans le développement du trafic aérien et également dans, les transports en commun (si possible scénarisés voire spectaculaires).

Dans le cadre du comité d'orientations stratégiques touristiques, un certain nombre de grands projets publics ont été lancés : bassins de baignade, sentiers de randonnée, en particulier le tour de l'île, le cœur habité de Mafate, l'aménagement du volcan. Il s'agit de continuer à engager au plan régional des grands chantiers et de les mettre en scène pour améliorer l'attractivité de la destination Réunion au travers d'efforts accrus en faveur des lieux « incontournables ».

L'augmentation de la capacité d'hébergement fait également partie des orientations stratégiques et a motivé la mise en œuvre d'un ensemble d'aides pour inciter l'investissement. Avec 1 830 salariés début 2011, l'hébergement est le premier employeur du tourisme. Il comprend l'hôtellerie (classée ou non), les gîtes, les chambres d'hôtes, les résidences de tourisme, etc.

La carence de l'offre doit être caractérisée afin d'envisager la réponse la plus appropriée. La capacité d'hébergement doit correspondre très exactement à l'objectif affiché de visiteurs supplémentaires.

Des filières « valeurs sûres » ont été identifiées : tourisme de nature, tourisme culturel dont patrimoine immatériel, tourisme balnéaire. Ainsi que les filières relais de croissance : croisières, golf, sport, bien-être et forme, loisirs innovants, tourisme d'affaires... La fertilisation croisée des secteurs sera favorisée : tourisme et culture, interprétation du patrimoine naturel en lien avec les sports de nature, tourisme littoral... Le territoire doit s'affirmer comme un territoire pilote d'innovation, un laboratoire d'idées en termes d'offres et services touristiques.

La construction du marketing de la destination doit être le fruit d'une volonté de différenciation du territoire. Il est indispensable de continuer à développer un marketing offensif, différenciant et expérientiel. Il est important de rassurer à propos de la destination balnéaire (au regard du risque requin), de renforcer les offres combinées avec des destinations clés voisines telles que l'île Maurice, et de s'inscrire dans la stratégie marketing des îles Vanille.

Enfin, les métiers du tourisme doivent être valorisés. Pour bâtir une identité forte autour du tourisme, il est nécessaire de proposer également des valeurs portées par les acteurs et la population en termes de

préservation et de restauration du territoire. Cela passe notamment par la mise en place de formations qualifiantes adaptées pour les professionnels.

L'ambition touristique sera affirmée en mobilisant autour d'elle l'écosystème des acteurs à fédérer. Il s'agit de simplifier et de clarifier l'organisation touristique : fusion et/ou partenariats rapprochés, et de renforcer les coopérations internes (EPCI) et externes (avec territoires voisins).

L'ouverture du territoire en investissant dans les infrastructures d'échanges et de connectivité

En vue de développer les échanges régionaux, le tourisme et la mobilité des Réunionnais, l'aéroport international doit s'adapter tant au niveau quantitatif que des services rendus.

Le soutien à l'amélioration des infrastructures aéroportuaires doit maintenir la compétitivité de l'aéroport de Roland Garros et développer son potentiel de hub régional. L'aéroport de Pierrefonds constitue quant à lui un complément indispensable au développement du trafic aérien actuel et à venir ainsi qu'un outil incontournable de la stratégie de développement équilibré du sud de l'île.

Ces objectifs passent par l'optimisation de la capacité d'accueil des passagers, une fluidification de la desserte, le développement des accès par transports en commun, le développement des activités extra-aéroportuaires et des aménagements de sécurité, tout en abaissant significativement l'empreinte carbone par passager.

Le transport maritime est l'autre grande porte d'entrée vers le territoire qui complète la voie aérienne.

Afin de développer le rôle de hub régional du transport maritime de La Réunion, le développement des infrastructures portuaires aura pour axes stratégiques :

- la modernisation des infrastructures pour fiabiliser le trafic domestique et développer le trafic de transbordement ;
- la recherche d'une meilleure structuration de l'intermodalité, la mise en place de nouveaux services de transports de voyageurs ;
- l'optimisation de la logistique au service du développement de la compétitivité ;
- ainsi que l'aménagement des infrastructures pétrolières et de la zone arrière portuaire.

Les projets qui seront soutenus en priorité portent principalement sur l'extension des installations portuaires de réception des conteneurs et des passagers et l'étude des projets d'investissements nécessaires face à l'évolution du transport maritime à l'horizon 2030. Dans ce contexte, le projet d'éco-technoport de Bois-Rouge, retenu au titre de Territoires d'industrie, fait l'objet d'études de faisabilité.

En conséquence de l'amélioration des infrastructures de transports internationaux, la double appartenance de La Réunion à l'espace national et au milieu tropical ouvre des perspectives pour accueillir des investisseurs régionaux désireux d'adapter des produits aux normes européennes, de bénéficier d'un accès privilégié au marché européen.

Une autre opportunité réside dans le marché du transbordement : le commerce maritime traverse en effet une dynamique de concentration et de recherche de compétitivité qui se traduit par une focalisation des dessertes sur un nombre limité de hubs.

La Réunion dispose de la stabilité économique, politique et juridique, qui sont les premiers critères de choix dans l'implantation des compagnies.

Enfin, le désenclavement numérique contribue à l'aspiration des outre-mer à une continuité territoriale qui les relie non seulement à l'Hexagone mais aussi au monde.

Ce formidable levier de transformation doit permettre aux outre-mer de s'affirmer comme des territoires pionniers dans le domaine de la télémédecine, de l'enseignement à distance, de la transition numérique des entreprises...

Les outre-mer seront pleinement inclus dans les objectifs fixés, visant à garantir à tous un accès au haut débit d'ici 2020, au très haut débit d'ici fin 2022 et une couverture mobile de qualité permettant tous les usages de la 4G.

Le territoire a choisi de faire de la couverture numérique l'une de ses priorités. Le Plan France Très Haut Débit a désigné la collectivité régionale comme moteur de ce programme, avec le soutien de l'État et de l'Europe pour couvrir les zones blanches. Avec l'ambition d'offrir, lorsque cela est possible, les technologies dites « très haut débit » les plus performantes, telles que la fibre optique pour les réseaux fixes, et la 4G pour les réseaux mobiles. A l'objectif quantitatif doit s'adjoindre une finalité sur le prix au regard des écarts existants à ce jour avec la métropole.

La Réunion est un territoire attractif pour les startups innovantes, susceptible de relayer le savoir-faire des entreprises innovantes françaises dans la zone indo-océanique. Elle a été retenue en tant que « communauté French Tech », toutes thématiques confondues.

Ces initiatives, mais également la transition numérique des entreprises des secteurs industriels et post-industriels, composante indispensable aux vellétés de rayonnement international du territoire, ne seraient pas crédibles sans l'accès du territoire insulaire au très haut débit. Celui-ci est réalisable grâce aux 3 câbles sous-marins (SAFE, LION I et II), bientôt un quatrième, et grâce au déploiement de la couverture numérique en fibre optique, en 4 G. La Réunion est également un territoire d'expérimentation pour la technologie 5 G.

Elle profite d'une localisation particulièrement stratégique pour se positionner comme la tête de pont de la technologie française dans l'Océan Indien et vers l'Afrique.

Son environnement stable, avec son cadre juridique aux normes françaises et européennes, des avantages fiscaux réels et un environnement sécurisé, constituent des facteurs attractifs.

Les cultures ultramarines doivent être le vecteur d'une meilleure inclusion des territoires et de leurs habitants dans la Nation et contribuer au rayonnement international de celles-ci et au sentiment d'une fierté commune.

L'éducation culturelle et la formation aux métiers de la culture doivent contribuer au dynamisme de la création et à la vitalité de ce secteur outre-mer.

Les enjeux du vivre-ensemble réunionnais et du développement du tourisme reposent également sur la promotion du patrimoine culturel bâti et immatériel. Ils seront mis en avant de manière plus forte pour développer la reconnaissance internationale du territoire.

Les monuments emblématiques du patrimoine bâti réunionnais seront préservés par des programmes de restauration lorsque c'est nécessaire. Il est également important de développer une réflexion et une coopération autour des patrimoines des pays de l'océan Indien, en lien avec la diffusion des savoirs liés au patrimoine culturel. La valorisation des patrimoines ultramarins constitue le socle de cultures vivantes.

Les schémas territoriaux de formation culturelle seront priorisés et inclus dans le périmètre du contrat de convergence et de transformation.

Les artistes ultramarins opèrent dans des marchés restreints. L'ouverture au voisinage et la logique de réciprocité sont des leviers fondamentaux qu'il appartiendra de développer.

Le secteur de la culture pourrait aussi faire l'objet d'approches partenariales avec un soutien plus systématique à toutes les productions culturelles qui associeraient au minimum deux pays de la zone. Cela participe au maintien et à l'enrichissement des connaissances de l'histoire et de la construction

des différents pays de la zone océan Indien. C'est aussi un travail de mémoire nécessaire pour la reconnaissance de la place des outre-mer au niveau national.

En effet, les piliers de la coopération régionale sont bien souvent présentés et valorisés du point de vue des intérêts réunionnais avec une prédominance du secteur économique alors que l'approche recommandée par l'Union Européenne est de s'inscrire dans une coopération gagnant-gagnant. Actuellement seules les plates-formes de recherches installées à La Réunion présentent de véritables partenariats de soutiens positifs avec les pays de la zone océan Indien, notamment de la COI.

C'est pourquoi, au titre de la cohésion sociale, la coopération régionale a toute sa place en particulier dans l'accompagnement de la population dans son ouverture au monde. Ainsi, au-delà des liens naturels que La Réunion a tissés au cours des décennies précédentes avec la métropole, les échanges culturels, sportifs ou encore associatifs avec les pays de l'océan Indien offrent des premières expériences d'ouverture au monde, reconnues comme étant essentielles pour le développement personnel et l'estime de soi.

Chapitre III : les outils de la convergence

Le contrat de convergence constitue une traduction concrète des Assises des outre-mer et du Livre Bleu des outre-mer, en vue de se rapprocher des objectifs prévus dans le plan de convergence comprenant une traduction territoriale des 17 objectifs du développement durable des Nations-Unies. Le contrat doit donc s'appuyer sur les orientations stratégiques du plan de convergence et les indicateurs de convergence associés.

Il s'appuie sur un diagnostic reprenant ceux des stratégies régionales des programmes opérationnels européens, du Contrat de Plan Etat-Région (CPER) 2015-2020, du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) et du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

Il reprend les engagements figurant dans le CPER pour les années 2019 et 2020, sous réserve des modifications qui résulteraient du bilan de ce contrat. Il y associe les projets identifiés comme prioritaires issus des Assises, dont la faisabilité est établie, et la temporalité compatible avec l'horizon des contrats de convergence. Le choix de ces projets fait l'objet d'une négociation avec le président du Conseil régional et d'une concertation avec les collectivités partenaires. Il garantit leur cohérence avec les projets régionaux de santé, le plan biodiversité, le plan eau DOM et les PO 2014-2020. Une part importante des crédits du contrat de plan constitue la contrepartie publique nationale des 5 programmes européens : FEDER, FSE, INTERREG, FEADER, FEAMP. Le contrat de convergence prolonge ces engagements, sous réserve des modifications qui seront validées lors des révisions attendues (révision à mi-parcours, et nouvelle programmation 2020).

Les contrats de convergence ont vocation à mettre en œuvre le plan de convergence sur une durée maximum de 6 ans. Le premier contrat de convergence s'étale sur une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'en 2022. Il reprend les orientations du Contrat de Plan Etat-Région, avec un périmètre étendu, au niveau de l'Etat, aux crédits de l'ensemble des ministères à l'exclusion de ceux du périmètre de la sécurité sociale.

Son champ est également étendu au-delà du niveau régional, en incluant le niveau départemental et les EPCI.

Cadre institutionnel d'élaboration des contrats de convergence

La Réunion est une région monodépartementale où la collectivité régionale dispose soit de compétences propres (SAR), soit intervient dans un environnement particulier comme par exemple les transports, puisque l'île ne dispose pas de réseau national géré par l'Etat.

L'article 73 de la Constitution régit aujourd'hui le statut de La Réunion et prévoit que les lois et règlements y sont pleinement applicables et peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de la collectivité (alinéa 1). Ces adaptations peuvent être décidées par la collectivité dans les matières où s'exercent ses compétences et si elle y a été habilitée selon le cas, par la loi ou par le règlement (alinéa 2).

Contrairement aux autres départements et régions d'outre-mer, l'alinéa 3 suivant n'est pas applicable à La Réunion : « par dérogation au premier alinéa et pour tenir compte de leurs spécificités, les collectivités régies par le présent article peuvent être habilitées, selon le cas, par la loi ou par le règlement, à fixer elles-mêmes les règles applicables sur leur territoire, dans un nombre limité de matières pouvant relever du domaine de la loi ou du règlement ».

Les collectivités compétentes ont donc formulé des demandes d'habilitation et d'expérimentation ainsi que des propositions de modification ou d'adaptation de dispositions législatives et réglementaires fondées sur les articles 37-1, 72 et 73 de la Constitution et le code général des collectivités.

La Réunion est enfin l'une des neuf régions ultrapériphériques (RUP) de l'Union Européenne. A ce titre, la France a demandé qu'elle ne fasse pas partie de l'Espace Schengen mais bénéficie d'aides spécifiques de l'Europe et du POSEI.

En tant que RUP et tel que jugé par la CJUE en 2015 (arrêt Mayotte), les législateurs ont la possibilité de déroger au droit primaire et d'adapter la législation aux particularités de ces territoires énumérés à l'article 349 TFUE. C'est ainsi que des mécanismes fiscaux propres, des aides au fonctionnement non limitées dans le temps ou des soutiens spécifiques au titre de la PAC sont mis en œuvre.

Principaux documents de planification et de programmation contribuant à la convergence

Au niveau de l'Union européenne, une politique adaptée pour les régions ultrapériphériques est mise en œuvre au titre de l'article 349 du TFUE, dont les moyens financiers se déclinent par l'intermédiaire des programmes de cohésion et du programme d'option spécifique à l'éloignement et l'insularité (POSEI).

La mise en œuvre de la Stratégie Europe 2020 à La Réunion repose sur une stratégie intégrée pluri-fonds, qui répond aux enjeux sociaux, économiques et environnementaux repris pour l'essentiel dans le diagnostic du plan de convergence. Celle-ci définit les priorités du territoire en réponse aux besoins identifiés qui sont reprises pour l'essentiel dans la stratégie de convergence du présent document.

Le programme opérationnel La Réunion FEDER 2014-2020 vise à décliner les priorités de la stratégie de spécialisation intelligente (notamment dans le domaine de la recherche et de l'innovation, encourager la création d'entreprises à travers des dispositifs d'accompagnement et de financement adaptés, accompagner les PME dans la conquête de nouveaux marchés en assurant le soutien aux secteurs économiques stratégiques pour la production de projets innovants, fournir des aides aux structures de soutien et aux projets collaboratifs et un soutien pour les jeunes chercheurs, à la recherche appliquée et à des projets de recherche.

Le programme soutient également le financement des infrastructures nécessaires au désenclavement de la région en matière d'éducation, d'amélioration des services publics dans les Hauts ou d'accès à l'eau potable.

Enfin, le programme soutient les actions de prévention contre les risques naturels, en particulier le risque d'inondation.

La stratégie du PO FEDER se décline en 9 axes prioritaires²⁶ :

- axe 1 : Investir dans les leviers de croissance ;
- axe 2 : Améliorer l'accès aux TIC par une stratégie d'aménagement et de continuité numérique ;
- axe 3 : Améliorer la compétitivité des entreprises ;
- axe 4 : Progresser vers la transition énergétique et l'autonomie électrique ;
- axe 5 : Renforcer la prévention des risques, la gestion rationnelle des ressources et la valorisation du patrimoine ;
- axe 6 : Soutenir l'ouverture et les performances du territoire en investissant dans les infrastructures d'échanges ;
- axe 7 : Répondre à la dynamique démographique en augmentant les services à la population ;
- axe 8 : Compenser les surcoûts liés à l'ultrapériphérie ;
- axe 9 : Assistance technique.

²⁶ www.europe-en-france.gouv.fr/content/download/30800/296141/.../1/.../Réunion.pdf

Le Programme opérationnel La Réunion FSE 2014-2020 intervient dans les 3 domaines suivants : la montée en compétence de la population réunionnaise, l'accès à l'emploi, l'inclusion sociale et la lutte contre la pauvreté.

Le programme opérationnel national « initiative emploi jeunesse » finance les actions en faveur des jeunes de moins de 26 ans qui ne sont ni en emploi, ni en études ni en formations (NEET).

Le Programme de développement rural La Réunion FEADER se décline en trois priorités régionales et une priorité transversale : optimiser les systèmes de production agricole et agroalimentaire, préserver et valoriser les ressources naturelles et les espaces agricoles, renforcer l'attractivité des Hauts et favoriser la création d'emplois. Enfin la priorité transversale est d'investir dans l'innovation et développer les compétences.

Les objectifs stratégiques portés par le programme de développement rural du fonds européen agricole pour le développement rural sont de poursuivre le soutien aux filières agro-alimentaires porteuses et encourager un positionnement nouveau sur les marchés.

Concernant le fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche **FEAMP**, ses objectifs concernent l'accompagnement de la mise en œuvre :

- de la Politique Commune de la Pêche (PCP) ;
- des mesures pertinentes relatives au droit de la mer ;
- du développement durable des zones tributaires de la pêche et de la pêche dans les eaux intérieures ;
- de la Politique Maritime Intégrée.

Il doit viser à promouvoir une pêche durable du point de vue de l'environnement, efficace dans l'utilisation des ressources, innovante, compétitive et fondée sur les connaissances à travers les objectifs spécifiques suivants :

- réduire l'impact des pêcheries sur l'environnement marin, y compris l'évitement et la réduction autant que possible des captures indésirées ;
- protéger et restaurer la biodiversité aquatique et des écosystèmes ;
- assurer un équilibre entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche disponibles ;
- renforcer la compétitivité et la viabilité des entreprises de pêche, y compris celles de la petite pêche côtière, et améliorer de la sécurité ou des conditions de travail ;
- soutenir le renforcement du développement technologique, l'innovation, y compris l'amélioration de l'efficacité énergétique et le transfert de la connaissance ;
- développer la formation professionnelle, l'acquisition des connaissances et la formation le long de la vie ;
- favoriser une aquaculture durable du point de vue de l'environnement, efficace dans l'utilisation des ressources, innovante, compétitive et fondée sur les connaissances.

Les financements européens pour La Réunion au titre des différents fonds pour la période 2014-2020 sont les suivants :

- programme opérationnel La Réunion FEDER 2014-2020 : 1 130 456 061 € ;
- programme de développement rural La Réunion FEADER : 385 500 000 € ;
- programme opérationnel La Réunion FSE 2014-2020 : 501 107 000 € ;
- programme opérationnel national IEJ (volet régional La Réunion) : 84 237 791 € de crédits en gestion déconcentrée.

Sur le plan local, outre le Livre bleu et le CPER, le Conseil régional dispose de compétences en matière de planification et d'aménagement, en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, contribuant à l'objectif de convergence.

Cette loi permet en effet de mettre en œuvre une compétence globale d'aménagement par l'adoption d'un **schéma d'aménagement régional (SAR)** qui fixe les orientations fondamentales en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement et comprend un chapitre particulier, le schéma de mise en valeur de la mer (SMVM), permettant l'application de la loi littoral. Il s'impose aux SCOT et aux POS / PLU qui doivent être compatibles avec ses prescriptions.

Le schéma d'aménagement régional de La Réunion a été approuvé en Conseil d'État le 12 juillet 2011. Il a pour objet de définir la politique d'aménagement de La Réunion à l'horizon 2030. L'enjeu du SAR est de concilier essor démographique (1 million d'habitants d'ici 2030), besoins en logements, en équipements urbains, en foncier économique tout en préservant le capital territorial naturel et agricole.

Le SAR approuvé affiche 4 objectifs principaux :

- répondre aux besoins d'une population croissante et protéger les espaces agricoles et naturels : améliorer l'accès aux logements et aux services grâce à une armature urbaine hiérarchisée, favoriser les transports collectifs, réaffirmer le principe d'économie d'espaces, protéger les espaces agricoles et naturels ;
- renforcer la cohésion de la société réunionnaise dans un contexte de plus en plus urbain : priorité au logement social (le SAR impose 40% de logements aidés), développement urbain repensé organisé en bassin de vie... ;
- renforcer le dynamisme économique dans un territoire solidaire : rapprocher l'emploi et l'habitat en créant des zones d'activité dans chaque bassin de vie, constitution de pôles d'activité pour les pôles principaux, promotion de la filière économique des énergies renouvelables, objectif de reconquête des terres agricoles ... ;
- sécuriser le fonctionnement du territoire en anticipant les changements climatiques : promouvoir la densification pour gérer mieux les réseaux d'eau, préserver la ressource en matériaux, valoriser les projets à grande échelle des énergies de base (biomasse, géothermie, ...).

Par ailleurs, la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) fait du Conseil régional la collectivité territoriale responsable, sur son territoire, de la définition des orientations en matière de développement économique. A ce titre, la collectivité régionale a défini un « **schéma régional de développement économique, d'internationalisation et d'innovation** » (SRDEII), expression de la politique de développement régional qui fixe les orientations et les objectifs de développement économique en déclinant notamment les actions d'aides aux entreprises et à l'innovation durable, de soutien à l'internationalisation, de développement de l'économie sociale et solidaire, ainsi que les actions à mener en matière d'attractivité du territoire, de maintien des activités économiques, d'égalité professionnelle (femmes-hommes).

Enfin, les collectivités locales, le Conseil régional et le Conseil départemental, les établissements publics de coopération intercommunale, le CESER, les chambres consulaires, l'Agence Française du Développement et la Caisse des Dépôts et Consignations ont signé le 8 décembre 2017 un mémorandum de l'ancrage territorial afin de créer une communauté de destin entre le territoire, ses acteurs et l'ensemble des parties prenantes des écosystème d'intelligence territoriale, afin de permettre au territoire réunionnais de porter un discours unique et cohérent, de révéler une trajectoire choisie et assumée. Cette réflexion a été poursuivie par la région dans plusieurs documents cadre dont le SRDEII tout comme d'autres acteurs publics ont mis en œuvre des politiques qui utilisent les ressorts de l'ancrage territorial sans nécessairement les nommer.

La loi pour la Transition Énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 prévoit des dispositions spécifiques aux outre-mer et aux zones non interconnectées, avec l'élaboration conjointe, par le président de la collectivité et le représentant de l'Etat, d'une programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) distincte. La PPE fixe les priorités d'action des pouvoirs publics pour la gestion de l'ensemble des formes d'énergie sur le territoire. Le schéma régional biomasse (SRB) constitue le volet biomasse de la PPE. La première PPE a été validée par décret du 12 avril 2017 pour les périodes 2016/2018 et

2019/2023 et une procédure de révision de la PPE a été engagée depuis 2017 par la Région et l'Etat, en associant les partenaires, pour les périodes 2019/2023 et 2024/2028.

De même, en application de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2017, la Région élabore un plan régional de prévention et de gestion des déchets. Ce plan couvre l'ensemble du territoire (plan unique qui se substitue aux autres plans existants antérieurement) et fixe un cadre pour la prévention et la gestion des déchets à 6 et 12 ans. Il comporte le plan régional d'actions en faveur de l'Economie Circulaire (PRAEC).

Tout comme la PPE en cours de révision, ce plan n'est pas encore approuvé et est en cours d'élaboration par la Région Réunion, en intégrant un scénario « zéro déchet ». En conséquence, les actions prioritaires qui seront menées par la Région et l'Etat dans ses domaines pourront être ajustées, en cohérence avec la PPE révisée et le PRPGD qui seront approuvés.

Chapitre IV : le suivi de la convergence

La gouvernance de suivi du plan et des contrats de convergence et de transformation

Un comité de pilotage (COPIL) présidé par le préfet est créé. Il réunit une fois par an les présidents du Conseil régional, Conseil départemental, et des intercommunalités. Le bilan annuel du plan de convergence et du contrat de convergence et de transformation associé lui est soumis. A ce titre, en fonction des résultats constatés, il dresse les grandes orientations des futurs plans d'actions opérationnels et prend les mesures correctives nécessaires à la tenue des objectifs du plan inscrits dans les indicateurs de suivi.

Le comité technique (COTECH) réunit les DGS et les référents techniques désignés par les collectivités a minima une fois par an, le dernier COTECH de l'année précédant le comité de pilotage annuel (COPIL). Il est présidé par le SGAR. Il analyse la performance du contrat et du plan en cours et anticipe les actions et projets des futurs contrats de convergence. Il prépare en outre l'ordre du jour et les supports du COPIL annuel.

Des groupes de travail par thème de référence pourront se réunir en tant que de besoin sur initiative du chargé de mission SGAR de référence ou sur saisine d'une des collectivités. Ils ont pour objectif de faire remonter les difficultés éventuelles rencontrées, de mettre en place des actions visant à améliorer l'efficacité d'une action et/ou de proposer des mesures correctives en cours d'exercice.

La CTAP pourra être saisie par un ou plusieurs de ses membres au sujet d'actions inscrites dans le contrat et/ou dans le plan de convergence.

Les modalités d'évaluation du plan de convergence

L'évaluation du plan de convergence s'effectuera par le biais du renseignement annuel des indicateurs définis et inscrits en annexe du plan. L'évolution des indicateurs du plan de convergence est présentée en COPIL pour décider des actions correctives nécessaires à l'atteinte des objectifs de convergence fixés au travers des indicateurs listés en annexe.

Les parties s'engagent à fournir au SGAR des données fiables pour assurer le suivi du plan et rendre compte devant les COPIL et COTECH des actions réalisées, des montants engagés et des informations à leur disposition quant aux indicateurs de convergence.

Les signataires de ce plan s'engagent à travailler de façon partenariale à la mise en œuvre et au suivi de ce plan et des contrats de convergence et de transformation.

Les parties prenantes s'engagent à décliner ce plan dans un contrat de convergence et de transformation d'une durée initiale de 4 ans. Il aura vocation à décliner la stratégie décrite ci-dessus pour satisfaire les objectifs de convergence fixés.

ANNEXE 1

Indicateurs de suivi des écarts de développement, de niveaux de vie et de revenus au regard des 17 objectifs de développement durable.

Objectif de développement durable	N°	Indicateurs de convergence	Année	Valeur de référence à La Réunion	Valeur de référence pour la France métropolitaine	Source	Observations
1-Éliminer l'extrême pauvreté et la faim	1	Niveau de vie médian (en euros par an, par unité de consommation)	2015	14 258	20 300	Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-CCMSA, Fichier localisé social et fiscal (Filosofi) ; enquête ERFS	
	2	Taux de pauvreté au seuil de 60 % du revenu médian	2015	40,4%	14,2%	Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-CCMSA, Fichier localisé social et fiscal (Filosofi) ; enquête ERFS	
	3	Niveau de vie médian des ménages pauvres (en euros par mois, par unité de consommation)	2015	765	815	Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-CCMSA, Fichier localisé social et fiscal (Filosofi) ; enquête ERFS	

4	Part de la population totale couverte par le RSA	2017	25,2%	5,1%	Cnaf, MSA
		2012	25,8%	4,8%	
5	Taux de couverture du marché alimentaire par la production locale	2016	53,0%	n.s.	DAAF La Réunion
		2007	56,0%	n.s.	
6	Part des surfaces de production biologique (y compris en conversion) dans la surface agricole utile	2016	1,8%	5,7%	Agence Bio, Ministère de l'agriculture
		2010	0,6%	3,1%	
7	Prévalence du surpoids et de l'obésité chez les élèves de sixième à La Réunion	2011	26,5%	n.c.	ARSOI-Rectorat Réunion, enquête IMC 2011-2012
8	Quantité de substances actives (QSA) de pesticides vendus par unité de surface agricole utile (en kg par hectare)	2015	4,73	2,53	MAAF (DGAL), d'après Banque nationale des ventes pour les distributeurs (BNV-D) et MAAF (SSP) - Extraction DAAF de La Réunion
		2010	4,92	2,29	
9	Espérance de vie des femmes à la naissance	2017	84	85,4	Insee, estimations annuelles de population – Etat civil
		2012	83,2	84,8	
10	Espérance de vie des hommes à la naissance	2017	77,5	79,5	Insee, estimations annuelles de population – Etat civil
		2012	76,7	78,5	
11	Taux de mortalité infantile (°/oo)	2017	6,7	3,5	Insee, estimations annuelles de population – Etat civil
		2013	7,5	3,3	
12	Densité de médecins libéraux pour 100 000 habitants	2017	284	339	Drees (SNIIRAM, CNAMTS) ; Insee, RP
		2013	286	335	
13	Taux standardisé d'hospitalisation tous âges et toutes causes	2016	248,2	257,7	ARS
		2014	229,6	238,6	
14	Taux d'équipement en lits	2017	37,3	103,5	DREES - DRJSCS, Panorama

2-Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable

3 - Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien être de tous et promouvoir le bien-être de tous et à tout âge

	médicalisés pour personnes âgées (pour 1 000 personnes de 75 ans et plus)	2012	42,1	98,4	Statistique Jeunesse Sports Cohésion Sociale pour les places d'hébergement et Insee, estimations de population	
15	Prévalence du tabagisme quotidien	2014	25,0%	28,0%	Baromètre santé 2014 (France métropolitaine) et Baromètre santé DOM 2014 (INPES).	
16	Proportion de personnes ayant une consommation d'alcool à risque	2014	5,1%	7,6%	Baromètre santé 2014 (France métropolitaine) et Baromètre santé DOM 2014 (INPES).	
17	Taux de renoncement aux soins dentaires pour raisons financières	2014	14,0%	17,0%	Baromètre santé DOM 2014 – INPES	
4-Assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie	18	Part des 15-17 ans scolarisés	2015	92,9%	96,0%	Insee, Recensements de la population - exploitation complémentaire
			2010	92,1%	96,2%	
	19	Part des élèves de Sixième en difficulté en Français	2018	21,5%	13,3%	MEN, DEPP-évaluations nationales en maths et en français proposées aux élèves de 6e
			2017	25,6%	14,7%	
	20	Proportion de jeunes ayant des difficultés en lecture aux Journées Défense et Citoyenneté	2017	26,0%	10,5%	MEN, DEPP-journée défense et citoyenneté (jeunes âgés de 16 à 25 ans)
			2012	27,6%	8,7%	
	21	Part des sorties précoces du système scolaire parmi les 18-24 ans	2017	20,7%	8,9%	Insee, enquêtes Emploi ; estimations et extrapolations MEN-MESRI-DEPP.
			2014	21,6%	9,0%	
22	Part des diplômés de l'enseignement supérieur	2015	29,1%	43,7%	Insee, Recensements de la population - exploitation	
		2010	24,8%	42,5%		

	parmi les 25-34 ans				complémentaire	
5-Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et filles	23	Écart des rémunérations entre hommes et femmes	2015	14 %	24 %	Insee flash, Précarité des femmes à La Réunion, n°151, mars 2019 – DADS.
			2010			
	24	Proportion des femmes cadres dirigeants dans le privé et occupant des postes de direction dans le public	Privé – 2015	22,1%	22,8%	- Siasp, Insee Flash La Réunion, L'Accès des femmes aux postes à responsabilité, plus de femmes cadres mais peu de dirigeantes, N°124, mars 2018 Traitement DGAFP – Dess pour "Fonction publique" - Insee, DADS pour "privé"
			2010	27,5%	21,5%	
			Public – 2015	26 %	35 %	
			2010	19 %	30 %	
	25	Part des filles de 15-17 ans scolarisées	2015	94,0%	96,6%	Insee, Recensements de la population
			2010	93,2%	96,8%	
	26	Différence de taux d'emploi entre les femmes et les hommes (15-64 ans)	2018	8,5%	6,9%	Insee, enquêtes Emploi
			2014	9,5%	6,3%	
27	Part des femmes salariées de 15 à 64 ans en emploi précaire	2015	25,6%	15,9%	Insee, Recensements de la population - exploitation complémentaire	
		2010	24,5%	15,9%		
28	Ratio de morts violentes au sein du couple officiel (pour 100 000 habitants)	2017	0,58	0,17	données Orviff	
		2014	0,24	0,20		
6-Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau	29	Part de la population desservie par une eau dont la qualité n'est pas maîtrisée en permanence	2018	51%	n.c.	ARS OI - Cellule Eau d'Adduction Publique
			2017	52%	n.c.	
	30	Rendement des réseaux d'eau potable	2014	59,8%	79,3%	AFB, Observatoire des services publics et de l'assainissement - Banque de données SISPEA
			2009	38,7%	76,0%	

31	Prix de l'eau par m ³ pour 120 m ³ par an	2014	2,13	3,98	Banque de données SISPEA
		2009	1,79	3,62	
32	Taux de conformité des dispositifs d'assainissement (ouvrages d'épuration et dispositifs non collectifs)	2017	81,3%	95,1% (en 2015)	ROSEAU (réseau organisé de surveillance de l'assainissement urbain) ; portail de l'assainissement Banque de données SISPEA
		2011	14,0%	79,7%	
33	Part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie primaire	2017	12,9%	10,6%	« Les chiffres clés de l'énergie » ; Observatoire de l'énergie Réunion – bilan énergétique
		2012	12,8%	8,8%	
34	Part des énergies renouvelables dans le mix électrique	2017	32,4%	16,7%	Bilan électrique de la France ; Observatoire de l'énergie Réunion – bilan énergétique
		2012	34,6%	16,4%	
35	Émissions de gaz à effet de serre (tonnes de CO2 par habitant)	2017	4,96	6,6	Traitement SDES 2018 d'après CITEPA (inventaires NAMEA AIR 2016, SECETEN 2017), EUROSTAT, AIE, INSEE, DOUANES,FAO) ; Observatoire de l'énergie Réunion – bilan énergétique
36	Taux de croissance annuelle du PIB en volume par habitant	2017	2,6%	1,8%	Insee, Comptes nationaux - Base 2014
		2012	-0,2%	-0,2%	
37	Produit intérieur brut par habitant (en euros)	2017	21 556	34 151	Insee, Comptes nationaux - Base 2014
		2013	19 701	32 083	
38	Taux de chômage des 15 ans et plus	2018	24,3%	8,7%	Insee, enquêtes Emploi
		2014	26,4%	10,1%	
39	Taux d'emploi des 15-64 ans	2018	45,9%	65,9%	Insee, enquêtes Emploi
		2014	46,1%	64,1%	
40	Taux d'emploi des 55-64 ans	2018	41%	52%	Insee, enquêtes Emploi
		2014	40%	47%	

valeur nationale concerne la France et non la métropole

valeur nationale concerne la France entière et non la métropole

	41	Part des jeunes de 18-25 ans ni en emploi, ni en formation (hors actifs employés et hors élèves, étudiants et stagiaires)	2018	43%	15%	Insee, enquêtes Emploi
			2015	38%	16%	
	42	Taux de création d'entreprises	2018	11,5%	14,7%	Insee, Répertoire des entreprises et des établissements
2012			15,4%	15,3%		
43	Pérennité à trois ans des entreprises créées	2017	67,5%	75,2%	Insee, enquêtes Sine	
		2013	64%	71%		
9-Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation	44	Part des locaux éligibles à un débit supérieur à 30Mb/s	2017	58,5%	52,8%	France, très haut débit ; Locaux : Insee 2013
			2015	28,7%	44,6%	
	45	Effort de recherche : Dépense intérieure de recherche et développement (DIRD)	2015	0,6%	2,2%	MESRI-SIES
2011				2,2%		
10-Réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre	46	Inégalités de revenus (rapport interquintile des masses de niveau de vie (100-S80)/S20)*	2015	5,9	4,4	Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-CCMSA, Fichier localisé social et fiscal (Filosofi) ; enquête ERF5
	47	Inégalités de patrimoine (indice de Gini** du patrimoine brut)	2015	0,688	0,653	Insee, enquêtes Patrimoine
2010			0,696	0,663		

0,6 % concerne l'ensemble des DOM

* Rapport entre la masse des revenus perçus par le quintile de la population aux revenus les plus élevés (S80 – les 20 % de la population aux revenus les plus élevés) et la masse des revenus perçus par le quintile de la population aux revenus les moins élevés (S20 – les 20 % de la population aux revenus les moins élevés)

**L'indice (ou coefficient) de Gini est un indicateur synthétique d'inégalités de salaires (de revenus, de niveaux de vie...). Il varie entre 0 et 1. Il est égal à 0 dans une situation d'égalité parfaite où tous les salaires, les revenus, les niveaux de vie... seraient égaux. A l'autre extrême, il est égal à 1 dans une situation la plus inégalitaire possible, celle où tous les salaires (les revenus, les niveaux de vie...) sauf un seraient nuls. Entre 0 et 1,

11-Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables	48	Taux de surpeuplement des logements	2015	16,7%	9,7%	Insee, Recensements de la population - exploitation complémentaire
			2010	14,1%	9,7%	
	49	Longueur des lignes de transport collectif (en km)	2017	5 359	n.d.	Agorah, à partir d'informations fournies par les Autorités organisatrices de transport
			2015	4 738	n.d.	
	50	Part des déplacements domicile-travail en transports en commun	2015	5,7%	15,2%	Insee, Recensements de la population - exploitation complémentaire
			2010	5,1%	14,7%	
51	Nombre d'équipements sportifs, loisirs et culture de proximité pour 10 000 habitants	2015	118,1	159,7	Insee, Base permanente des équipements	
		2010	120,8	169,1		
52	Proportion de sols artificialisés	2015	9,7%	9,4%	SDES d'après ministère chargé de l'Agriculture (SSP), enquêtes Teruti puis Teruti-Lucas	
		2010	8,9%	8,9%		
12-Etablir des modes de production et de consommation durables	53	Poids annuel de déchets ménagers et assimilés produits par habitant (kg)	2015	607	573	Observatoire réunionnais des déchets AGORAH
			2011	666	590	
	54	Poids annuel d'encombrants produits par habitant (kg)	2015	95	11	Observatoire réunionnais des déchets
			2011	99		
	55	Poids annuel de déchets verts produits par habitant (kg)	2015	145	18	Observatoire réunionnais des déchets
			2011	179		
	56	Taux de valorisation matière et organique des déchets ménagers et assimilés	2015	29,0%		Observatoire réunionnais des déchets
			2011	19,3%	63,0%	

l'inégalité est d'autant plus forte que l'indice de Gini est élevé.

	57	Déchets collectés par les municipalités et traitement des déchets par type de traitement	2015	514,4		ADEME, SDES
			2011	528		
	58	Tonnage de déchets collectés par les filières de responsabilité élargie des producteurs	2017	14 552		Bilan filières REP représentées à La Réunion par le SICR
			2012	11 072		
13-Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions	59	Empreinte carbone par personne (en tonnes de CO2)	2016	4,82	5,1	Inventaire national spatialisé (INS) des émissions PA/GES 2012 ; Observatoire de l'énergie de La Réunion – bilan énergétique de La Réunion
			2009	4,87	5,43	
	60	Part de la population estimée en zone inondable	2013	17,1%	10,0%	Insee, RP2013 et RP2008 ; SDES
			2008	17,1%	10,5%	
14-Conservier et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable	61	Proportion, en superficie, d'aires marines protégées de plus de trois ans dotées d'un document de gestion validé par rapport à la superficie totale des aires marines protégées	2017	100,0%	94,7%	AAMP (agence des aires marines protégées)
	62	Évolution de l'état des récifs coralliens d'outre-mer – part de la surface dont le recouvrement en corail vivant est en diminution (en 2015)	2017	21 %	29 %	IFRECOR via Points focaux
			2014	21 %	36 %	
15-Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon	63	Volume de cryptomeria et de tamarin livrés par l'ONF aux scieries industrielles (en m³)	2018	8 000	n.c.	DAAF La Réunion

Données nationales pour ensemble outre-mer

indicateur alternatif par rapport à l'objectif d'exploitation durable des forêts. pas de référence nationale

durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des sols et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité	64	Surface annuelle plantée toutes essences confondues (bois de production et endémique – en hectares)	2018	20	n.c.	DAAF La Réunion
	65	Aires terrestres protégées	2016	44,2%	1,4%	MNHN (SPN), Base "espaces protégés". Février 2016. Traitements : SDES, 2016.
2010			44,2%	1,3%		
16-Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes à tous aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous	66	Atteintes aux biens pour 1 000 habitants	2017	21,5	33,6	Observatoire national de la délinquance - INHESJ
			2013	19,6	35,1	
	67	Atteintes volontaires à l'intégrité physique pour 1 000 habitants	2017	11	8,8	Observatoire national de la délinquance - INHESJ
			2013	8,7	8	
17-Partenariats pour la réalisation des objectifs de développement durable	68	Endettement public (dette publique au sens de Maastricht)				Insee, Comptes nationaux - Base 2014

indicateur alternatif par rapport à l'objectif d'exploitation durable des forêts. pas de référence nationale

Légende :

- n.s. : non significatif

- n.c. / n.d. : pas de données comparables

en attente fourniture chiffres par producteur



donnée non disponible

indicateur issu des ODD
(exact ou proche)



AVENANT DE CLÔTURE DU CONTRAT DE PLAN ÉTAT-RÉGION DE LA RÉUNION

VU la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification ;

VU la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Martinique, de Guyane et de La Réunion ;

VU la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Martinique, de Guyane et de La Réunion ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économiques ;

VU le décret n° 83-32 du 21 janvier 1983 relatif aux contrats de plan entre l'État et les collectivités territoriales ou des personnes morales autres que les entreprises publiques et privées ;

VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU le contrat de plan Etat-Région signé le 20 août 2015 entre l'État et la Région Réunion ;

VU la lettre du premier ministre en date duaccordant mandat au Préfet de la réunion pour clore le contrat de plan Etat-Région 2015-2020 et signer le contrat de convergence et de transformation 2019-2022 ;

VU la délibération du conseil régional en date du2019 autorisant le Président à signer l'avenant de clôture du contrat de plan Etat-Région 2015-2020 et à signer le contrat de convergence et de transformation 2019-2022 ;

VU la délibération du conseil départemental en date du2019 autorisant le Président à signer le contrat de convergence et de transformation 2019-2022 ;

En application de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, des contrats de convergence et de transformation sont conclus entre l'État, les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution et les établissements publics de coopération intercommunale. Les contrats de convergence et de transformation, dont la première génération concerne la

période 2019-2022, se substituent aux contrats de plan Etat-Région départements et régions d'outre-mer.

L'objet du présent avenant est de clore de manière anticipée le contrat de plan Etat-Région signé le 20 août 2015.

Article 1 :

Le contrat de plan Etat - Région Réunion 2015-2020 est clos de manière anticipée au 31 décembre 2018.

Article 2 :

L'exécution du CPER est arrêtée au 31 décembre 2018 selon les montants engagés constatés suivants :

- Pour l'Etat (autorisations d'engagement) : 71 031 971 €
- Pour la Région Réunion (autorisations de programme et autorisations d'engagement) : 82 649 918 €

Pour l'Etat, ces autorisations d'engagement (AE) seront couvertes par des crédits de paiement (CP) rattachés au CPER dans le cadre des disponibilités budgétaires annuelles.

L'Etat et la Région s'engagent à suivre de manière distincte les crédits de paiement rattachés au contrat de plan Etat – Région 2015-2020 et les crédits de paiement rattachés au contrat de convergence et de transformation 2019-2022.

Pour l'Etat, le détail des autorisations d'engagement par programme budgétaire est annexé au présent avenant.

Article 3 :

Les montants contractualisés par l'Etat et la Région dans le contrat de plan Etat-Région 2015-2020 qui n'ont pas fait l'objet d'autorisation d'engagement au 31 décembre 2018 sont résiliés.

Article 4 :

Toutes les autorisations d'engagement prises depuis le 1^{er} janvier 2019 dans le cadre du contrat de plan Etat-Région 2015-2020, ainsi que les crédits de paiement qui en découleront, sont rattachés au contrat de convergence et de transformation 2019-2022.

Ces montants sont les suivants :

- Pour l'Etat (autorisations d'engagement) : 2 449 386 €
- Pour la Région-Réunion (autorisations de programme et autorisations d'engagement) : 1 932 523 €

Pour l'Etat, le détail des projets ayant fait l'objet d'autorisations d'engagement et qui sont rattachés au contrat de convergence et de transformation est annexé au présent article.

Article 5 :

Les signataires du CPER 2015-2020 s'engagent à réaliser d'ici la fin de l'année 2019 un bilan d'exécution qualitatif et quantitatif au 31 décembre 2018. Ce bilan devra être transmis au Commissariat général à l'égalité des territoires et de la Direction générale des outre-mer.

Fait à Saint-Denis le

**Pour l'État,
Le Préfet de La Réunion**

**Pour la Région Réunion,
Le président du Conseil régional**

Amaury de SAINT-QUENTIN

Didier ROBERT

Annexe 1. Autorisations d'engagement Etat 2015 – 2018 dans le cadre des CPER 2015 - 2020

Programmes budgétaires	Total des AE 2015 - 2018
203 - Infrastructures et services de transports	0.00 €
150 - Formations supérieures et recherche universitaire	7 000 000 €
172 - Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	789,283.00 €
231 - Vie étudiante	1 883 000 €
113 - Paysages, eau et biodiversité	2,401,083.00 €
217 - Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	78,000.00 €
Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie	12,658,880.00 €
Agence Française de la Biodiversité	4,184,137.00 €
Fonds de prévention des risques naturels majeurs	1,376,998.00 €
112 - Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	2,540,731.00 €
123 - Conditions de vie outre-mer	35,252,275.00 €
131 - Création	0.00 €
175 – Patrimoine	0.00 €
224 - Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	0.00 €
103 - Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	2,867,584.00 €
Total général	71,031,971.00 €

Annexe 2. Autorisations d'engagement 2019 rattachées au contrat de convergence et de transformation

Programme budgétaire	Date engagement	Numéro EJ	Description du projet	Montant AE	Volet de rattachement au contrat de convergence et de transformation
BOP 123	02/28/19	2102617695	Études déplacement / stationnement dans le cadre de la valorisation frange littorale Ermitage	113,400.00 €	1.2.1.1
BOP 123	02/06/19	2102610457	Programme d'actions 2018/2020 de protection des pétrels endémiques et puffins indigènes	70,000.00 €	3.5.1.1
BOP 123	02/06/19	2102610456	Projet Indian Ocean SeaTurtle (IOT)	45,798.60 €	3.5.1.2
BOP 123	03/25/19	2102630536	SoArt	20,000.00 €	1.3.4.1
BOP 123	04/29/19	2102640348	CRITT 2018	21,123.10 €	4.2.1.1
BOP 123	04/29/19	2102640349	Projet "UV INDIEN"	30,291.26 €	4.2.1.1
BOP 123	04/11/19	2102640378	Plateau technique innovation 2018	64,668.02 €	4.2.1.1
BOP 123	04/29/19	2102640350	MCP-iBAT: matériaux à changement de phase, une innovation pour le bati tropical	73,914.13 €	4.2.1.1
BOP 123	04/10/19	2102639286	FABLAB en éco-conception	15,000.00 €	1.3.2.1
BOP 123	04/10/19	2102639204	Festival electropical	22,000.00 €	1.3.4.1
BOP 123	04/10/19	2102639371	Actions de développement numérique à destination de la population "170 Désamb"	20,000.00 €	1.3.2.1
BOP 123	04/23/19	2102646261	Viroptère	51,149.84 €	4.2.1.1
BOP 123	04/23/19	2102646241	IOS Net: étude du gisement solaire et optimisation des systèmes énergétiques intelligents dans les pays de la COI	21,604.17 €	4.2.1.1
BOP 123	04/23/19	2102646257	Micro réseau Mafate (Université de La Réunion)	31,911.99 €	4.2.1.1
BOP 123	04/23/19	2102646195	Micro réseau Mafate (Sidélec Réunion)	16,912.00 €	4.2.1.1
BOP 123	04/26/19	2102648784	Transfert de connaissances et actions d'information (Chambre d'agriculture)	255,727.23 €	4.4.1.1
BOP 123	04/29/19	2102649685	Poursuite des cahiers d'habitats mésotherme (CBNM)	29,000.00 €	3.5.1.1

BOP 123	04/30/19	2102650486	Programme d'actions 2018 du CIRBAT	5,12	4.2.2.1
BOP 123	04/30/19	2102650483	TIS AEDES 2018 (IRD)	44,551.75 €	4.2.1.1
BOP 123	04/30/19	2102650460	RENOVRISK EROSION (Université de La Réunion)	43,239.98 €	4.2.1.1
BOP 123	04/30/19	2102650462	Projet PHAR	64,576.66 €	4.2.1.1
BOP 123	05/02/19	2102651443	Programme d'actions 2017 (association Technopole)	16,436.91 €	4.2.2.1
BOP 123	05/02/19	2102651448	Programme d'actions 2018 (association Technopole)	22,627.86 €	4.2.2.1
TOTAL BOP 123				1,099,062.75 €	
BOP 112	03/27/19	2102372864	Design et artisanat de terroirs (association Réu.sit)	3,714.75 €	1.2.1.2
BOP 112	03/20/19	2102628047	Reconstruction du gîte du Volcan	334,652.64 €	1.1.2.2
BOP 112	03/20/19	2102626749	Construction d'une tuerie bio (RAMALINGON Marie-Rosinette)	17,500.00 €	1.2.1.2
BOP 112	03/20/19	2102627919	Étude stratégique orientation mise en œuvre des hauts (TCO)	12,500.00 €	1.2.1.2
BOP 112	03/20/19	2102627960	Construction d'un kiosque à musique à Tan Rouge (TI LOTISS)	4,700.00 €	1.2.1.2
BOP 112	04/29/19	2102649686	Implantation d'un verger de fruitiers rares et construction d'un atelier agricole dans les hauts du Baril (GAL SMEP gd Sud) – CONSTANCY Samuel	17,500.00 €	1.2.1.2
BOP 112	04/29/19	2102649690	Construction d'un bâtiment d'élevage (DERBY Jérémy)	17,155.13 €	1.2.1.2
BOP 112	04/29/19	2102649743	Les jardins du cœur (MAOTEO)	24,900.66 €	1.2.1.2
BOP 112	05/02/19	2102650639	Création d'un atelier de transformation et d'abattage de pigeons et de cailles (GAL Gd Sud) – ROCHE François	17,500.00 €	1.2.1.2
BOP 112	04/29/19	2102649676	Mise en œuvre de l'animation et fonctionnement du GAL HAUTS NORD 2018 - AD2R	10,190.83 €	1.2.1.2
BOP 112	05/02/19	2102650637	Prestations de services administratifs réalisés par des publics éloignés de l'emploi – SCIC SAS La Plateforme)	5,267.50 €	1.2.1.2

BOP 112	05/02/19	2102650638	Conception et fabrication de peluches représentant des espèces endémiques de la Réunion et de valises pédagogiques sur le thème de la biodiversité (INN Dé TI KONT)	8,603.57 €	1.2.1.2
BOP 112	03/19/19	2102627412	MSAP Jean-Petit (Saint-Joseph)	12,000.00 €	1.2.1.2
BOP 112	03/19/19	2102627415	MSAP Les Lianes (Saint-Joseph)	32,000.00 €	1.2.1.2
BOP 112	03/19/19	2102627420	MSAP Petite-Ile	41,005.60 €	1.2.1.2
BOP 112	03/19/19	2102627421	MSAP Cilaos	52,424.18 €	1.2.1.2
BOP 112	04/30/19	2102650797	Construction d'une halte-routière à St-Philippe	338,708.48 €	1.2.1.2
TOTAL BOP 112				950,323.34 €	
BOP 113	04/04/19	2102616335	GIP Réserve marine	400,000.00 €	3.5.1.1
TOTAL BOP 113				400,000.00 €	

CREDITS ENGAGES AU TITRE DU CONTRAT DE CONVERGENCE DU 1^{er} JANVIER AU 25 JUIN 2019

Réalizations

N° action CCT	Réf CPER si poursuite (NP nouveau projet, CV crédits valorisés)	Intitulé action	Intitulé projet	AP/AE
TOTAL				3 343 421
VOLET 1 - COHESION DES TERRITOIRES				682 741
OBJECTIF 1.2 : STRUCTURATION ET DYNAMIQUES TERRITORIALES				383 094
SOUS-OBJECTIF 1.2.1 : INGÉNIERIE ET INTERTERRITORIALITÉ				383 094
1.2.1.2	243	Développement et structuration des hauts (FEADER)	Projets LEADER – GAL GRAND SUD, GAL FOR EST, TERH GAL OUEST, GAL HAUTS NORD	201 652
1.2.1.2	243	Développement et structuration des hauts (FEADER)	Financement de l'AD2R et des missions d'animation des GAL Nord et Est	181 442
OBJECTIF 1.3 : ACCÈS AUX SERVICES				299 647
SOUS-OBJECTIF 1.3.2 : TRANSITION NUMÉRIQUE : DÉVELOPPEMENT DES USAGES ET DES INFRASTRUCTURES				149 647
1.3.2.1	711 712	Développement des services et des usages numériques / développement de la French Tech / Open Date	FA 2,04 : Projet UNR RUNCO 3,0 Création de l'Université numérique de La Réunion	149 647
SOUS-OBJECTIF 1.3.4 : INFRASTRUCTURES CULTURE				150 000
1.3.4.1	123	Infrastructures et développement culturel: Pont de la rivière de l'Est, école d'architecture, réserves du MADOI, réhabilitation des lieux de création et de diffusion, numérisation de la diffusion, musée de Villèle	Réévaluation études Pont de la Rivière de l'Est	150 000
VOLET 3 – TERRITOIRES RÉSILIENTS				2 275 276
OBJECTIF 3.1 : PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS				310 669
SOUS-OBJECTIF 3.1.1 : PRÉVENTION DE L'ALÉA INONDATION				100 669
3.1.1.1	131	Réduction des impacts des inondations (démarche PAPI)	Réseau de repère de crues et submersion marine – PGRI – CIVIS	6 503
3.1.1.1	131	Réduction des impacts des inondations (démarche PAPI)	Programme d'actions PAPI Saint Joseph	31 456
3.1.1.1	131	Réduction des impacts des inondations (démarche PAPI)	Travaux de protection contre les crues Etang Salé les Hauts	62 710
SOUS-OBJECTIF 3.1.3 : GESTION DES RISQUES EN MER				210 000
3.1.3.2	322	Prévention du risque requin	Financement du programme de pêche et de prévention 2019 (ACRAR)	210 000
OBJECTIF 3.4 : CHANGEMENT CLIMATIQUE ET TRANSITION ÉNERGÉTIQUE				1 821 516
SOUS-OBJECTIF 3.4.2 : ENERGIES RENOUVELABLES				116 516
3.4.2.1	311	Développement production ENR	Installations photovoltaïques en autoconsommation – SARL SOCOYONG	24 612
3.4.2.1	311	Développement production ENR	Installations photovoltaïques en autoconsommation – SARL SOBRERA	56 435
3.4.2.1	311	Développement production ENR	Installations photovoltaïques en autoconsommation – SARL GT SOLAR 003	26 102

3.4.2.1	311	Développement production ENR	Installations autoconsommation	
		SOUS-OBJECTIF 3.4.3 : ACTIONS TRANSVERSALES		1 705 000
3.4.3.1	313	Actions d'accompagnement et de promotion de la transition énergétique	Dispositif SLIME 2019	1 005 000
3.4.3.1	313	Actions d'accompagnement et de promotion de la transition énergétique	Dispositif ECOSOLIDAIRE 2019	700 000
		OBJECTIF 3.5 : RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ ET PRÉSERVATION DES RESSOURCES		143 091
		SOUS-OBJECTIF 3.5.1 : RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ		143 091
3.5.1.1.	3.2.1.	Reconquête de la biodiversité et préservation des milieux	Projet « Valorisation Intégrée et Accompagnement à la Démarche Aménagement Urbain et Plantes Indigènes » - CBN-CPIE Mascarin	98 475
3.5.1.2	323	Gestion des milieux et de la biodiversité - Volet international	Mise en réseau et actions conjointes de préservation et valorisation biodiv dans les pays de la COI – CMAR	6 446
			Mise en réseau et actions conjointes de préservation et valorisation biodiv dans les pays de la COI – Université de La Réunion Projet MIMUSOPS	38 170
		VOLET 4 – TERRITOIRES D'INNOVATION ET DE RAYONNEMENT		184 241
		OBJECTIF 4.2 : RECHERCHE ET INNOVATION		183 020
		SOUS-OBJECTIF 4.2.1 : PROJETS DE RECHERCHE		181 799
4.2.1.1.	422	Soutien aux programmes de recherche	Projet RAFALE de l'Université de La Réunion (AAP 2015 Biodiversité)	45 837
4.2.2.1	431	Transfert et innovation	Programme d'actions 2019 CB TECH – GIP CYROI	19 707
4.2.2.1	431	Transfert et innovation	Programme d'actions 2018 – TEMERGIE	4 804
4.2.2.1	431	Transfert et innovation	Programme d'actions 2019 – TEMERGIE	21 032
4.2.2.1	431	Transfert et innovation	Projet entreprise REUNIWATT	75 617
4.2.2.1	431	Transfert et innovation	Programme d'actions 2019 – Qualitropic	14 803
		OBJECTIF 4.3 : ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES ET OUVERTURE INTERNATIONALE		1 221
		SOUS-OBJECTIF 4.3.2 : OUVERTURE INTERNATIONALE DU TERRITOIRE		1 221
4.3.2.1	634	Accompagnement à l'ouverture internationale du territoire	Participation au salon SIRHA 2019 – NEXA	1 221
		VOLET 5 – COHÉSION SOCIALE ET EMPLOYABILITÉ		201 163
		OBJECTIF 5.3 : INVESTISSEMENTS DANS LES COMPÉTENCES		201 163
		SOUS-OBJECTIF 5.3.1 : ADAPTATION DE L'OFFRE DE FORMATION AUX BESOINS EN COMPÉTENCES		201 163
5.3.1.1	511	Mission d'analyse des besoins et d'adaptation des compétences	ASSOCIATION REUNION COMPETENCES – Subvention 2019 – avance	201 163

Avis de la Commission Conjointe du 02 juillet 2019

La Commission conjointe, réunie en date du 2 juillet 2019, prend acte du projet d'acte ci-après, portant sur l'approbation du plan de convergence pour la période 2019-2028, du contrat de convergence 2019-2022 en déclinaison du plan précité et de l'avenant de clôture du Contrat de Plan Etat Région 2015-2020.

La commission regrette que la méthodologie retenue par l'État pour l'élaboration d'un document qui engage l'État et les collectivités pour les 10 prochaines années n'est pas fait davantage de place à la concertation et à la co-élaboration. Elle demande que la négociation du prochain contrat post 2022 fasse l'objet d'une concertation large et suffisamment anticipée pour aboutir à un document de qualité et qui traduise les besoins réels du territoire. Elle cite, à titre d'exemple, l'étude de l'IFREMER 974 POLMAR II sur la protection des espaces maritimes en zones basses ou encore la construction d'un bassin de radoub pour les peintures « anti-feuillage » dans le Sud.

Elle aurait également souhaité que les objectifs du plan et leur traduction en actions dans le contrat servent davantage un rééquilibrage des territoires.

Elle constate que les deux territoires labellisés « Territoires d'industrie », le TCO et la CIREST ne figurent pas dans le plan et demandent que les projets retenus dans ce cadre figurent dans les documents.

Enfin, elle prend note, que suite à une erreur matérielle, les montants consacrés au contrat de convergence par l'État, la Région et les EPCI ont été corrigés comme suit :

CCV	Etat	Région	Département	EPCI
608,152,716 €	397,666,601.00 €	122,576,611 €	82,359,504 €	5,550,000 €

**DELIBERATION N°DCP2019_0335****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 02 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT

Absents :

ANNETTE GILBERT

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DBA / N°106733
RÉHABILITATION DU LYCÉE BOISJOLY POTIER - LE TAMPON - AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE
MANDAT DE LA SPL MARAÏNA



Séance du 2 juillet 2019
Délibération N°DCP2019_0335
Rapport /DBA / N°106733

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RÉHABILITATION DU LYCÉE BOISJOLY POTIER - LE TAMPON - AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MANDAT DE LA SPL MARAÏNA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération n° 20110610 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 27 septembre 2011 approuvant la convention de mandat confiée à la SPL MARAINA pour l'opération de réhabilitation du lycée Boisjoly Potier du Tampon,

Vu le Budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport n° DBA / 106733 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 13 juin 2019,

Considérant,

- les obligations de la collectivité en sa qualité de propriétaire du bâti des lycées,
- les évolutions de programmes, les missions complémentaires, les missions supprimées et les modifications des conditions initiales d'exécution qui sont survenues dans le déroulement de la convention de mandat passée avec la SPL MARAINA pour la réhabilitation du lycée Boisjoly Potier au Tampon,
- le montant des prestations supplémentaires induites par ces modifications, à savoir 27 884,50 € TTC,
- les financements déjà mis en place à hauteur de 515 212,25 € TTC sur le chapitre 902, et la nécessité d'engager l'avenant n°1 pour un montant de 27 884,50 € TTC,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le montant des prestations supplémentaires à réaliser (27 884,50 € TTC) par la SPL MARAINA dans le cadre de la convention de mandat passée pour la réhabilitation du lycée Boisjoly Potier au Tampon ;
- d'approuver la mise en place de l'avenant n°1 à la convention de mandat avec la SPL MARAINA relative à la réhabilitation du lycée Boisjoly Potier, d'un montant de 27 884,50 € TTC portant la convention n°REG/2012/0740 au nouveau montant de 543 096,75 € TTC ;

- d'approuver le rattachement de cet avenant sur l'Autorisation de Programme 11970051 « Plan de Réhabilitation – Mise aux normes des lycées » déjà votée et affectée sur l'opération au chapitre 902 du Budget de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 902.22 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

Envoyé en préfecture le 05/07/2019

Reçu en préfecture le 05/07/2019

Affiché le 08/07/2019



ID : 974-239740012-20190702-DCP2019_0335-DE

S O M M A I R E A N N E X E S

=====

**- ANNEXE 1 : AVENANT 1 A LA CONVENTION DE MANDAT
N°2012/0740 DE LA SPL MARÄINE**



LE DEPARTEMENT DE LA REUNION

CONSEIL REGIONAL

et

LA SPL MARAINA

AVENANT N°1

A LA CONVENTION N° REG 2012/0740

« RÉHABILITATION DU LYCÉE BOISJOLY POTIER AU TAMPON »

Le présent avenant est conclu entre :

D'une part,

La Région Réunion sise Hôtel de la Région, Avenue René Cassin, Moufia – BP 7190, 97 719 SAINT-DENIS – MESSAG CEDEX 9, représentée par son Vice-Président délégué, autorisé à signer la présente par délibération de la Commission Permanente en date du 04 décembre 2012 (Rapport N° DBA20120944);

Dénommé ci-après "**le maître d'ouvrage**" ou mandant,

D'une part,

Et :

La SPL Maraina,

Dont le siège administratif est : 38 rue Colbert 97460 SAINT PAUL
Capital Social : 2 401 487 € SIRET : 520 664 004 00030 R.C.S – St. Denis – Code APE : 7490 B -
Email : contact@spl-maraina.com

Représenté par Mme Fabienne COUPEL – SAURET, sa Présidente Directrice Générale autorisée par délibération du 09/03/2016.

Dénommé ci-après "**le bénéficiaire**"

D'autre part,

Il est expressément convenu ce qui suit :

Préambule

Par délibération de sa commission permanente en date du 27/09/2011, la Région Réunion a décidé, dans le cadre d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage régie par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 (modifiée), de désigner la SPL MARAÏNA en qualité de mandataire et de lui confier les tâches nécessaires à la réalisation de l'opération Réhabilitation du Lycée Boisjoly Potier au Tampon, en son nom et pour son compte.

Le 25 juin 2012, une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage relative à la Réhabilitation du Lycée Boisjoly Potier au Tampon a été conclue entre la Région Réunion et la SPL Maraïna. La rémunération du mandataire était fixée à 474 850,00 € HT soit 515 212,25 € TTC.

La durée de la convention cours de sa notification à l'achèvement de la mission du mandataire. L'article 8 de la convention et son annexe 5 fixent la durée prévisionnelle à 66 mois.

Pour faire suite à la consultation initiale en 2016 déclarée sans suite, et par courrier en date du 28 décembre 2016, la Région Réunion a souhaité modifier le programme et réévaluer l'enveloppe prévisionnelle des travaux. Il est notamment demandé, au mandataire, de revoir l'allocation, d'intégrer les conclusions de l'ESSP, de diminuer la quantité de bois sur l'opération, de supprimer la passerelle PMR, d'augmenter la hauteur sous plafonds de la salle multi sports, et de remplacer le parquet par du sol souple, de construire un mur d'escalade de 7.50 m de hauteur de voie minimum et de remplacer un vestiaire par un sanitaire.

Compte tenu de ces évolutions du programme de travaux, il y a lieu de conclure un avenant aux fins de réajuster la rémunération du mandataire et le planning global de l'opération.

ARTICLE 1. OBJET DU PRÉSENT AVENANT N°1

Le présent avenant n° 1 a pour objet :

- D'intégrer les prestations complémentaires liées à la reprise des études, au lancement d'une nouvelle consultation et au suivi administratif, juridique et financier permanent de la convention jusqu'à la fin de la GPA prévue le 01/09/2020,
- De contractualiser les prix nouveaux et/ou d'arrêter les quantités supplémentaires qui en résultent,
- De préciser l'incidence financière sur la rémunération de la SPL Maraïna.

Les autres conditions d'exécution du marché restent identiques.

ARTICLE 2. DESCRIPTION DES TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES ET/OU DES TRAVAUX MODIFICATIFS

Les travaux supplémentaires et/ou modificatifs portent sur les éléments ci-dessous :

Objet :

- A.5 : Les évolutions du projet souhaités par le Maître d'ouvrage ont rendu nécessaire la reprise des études en phase PRO afin d'intégrer le nouveau programme notamment, le redimensionnement de certains bâtiments, le changement de

destination de locaux, le changement de certains matériaux, la modification du mur d'escalade,

- A.6 : Suite à la déclaration sans suite de l'appel d'offre initial de 2016, et après validation du nouveau dossier d'études, il s'est avéré nécessaire de lancer une nouvelle consultation afin de permettre l'exécution du nouveau programme,
- A.7 : La Région Réunion ne souhaitant pas prendre d'assurance dommage-ouvrage spécifique pour cette opération, la mission pour sa mise en place et son suivi s'avère inutile,
- A.9 : Compte tenu de la durée prévisionnelle initiale de la convention, de la déclaration sans suite à l'issue de la consultation afférente au programme initial en 2016, de la décision de modifier le programme de l'opération, il s'avère nécessaire de proroger la durée de la mission d'assistance administrative, juridique et financière permanente jusqu'à la fin de la GPA prévue le 01/09/2020.

Incidence financière :

Le montant de cette prestation s'élève à + 25 700,00 €HT.

- A.5 - Assistance technique/conduite d'opération étude Nouvelle phase PRO	8 100,00 €HT
- A.6 - Assistance à la passation des marchés de travaux Nouvelle consultation	6 400,00 €HT
- A.7 - Assistance à la passation des marchés assurance DO Prestation supprimée	- 10 150,00 €HT
- A.9 - Assistance administrative, juridique et financière permanente du 12/03/2018 au 01/09/2020	21 350,00 €HT

ARTICLE 3. SYNTHÈSE DES INCIDENCES FINANCIÈRES DE L'AVENANT N° 1

Le montant des travaux supplémentaires et/ou modificatifs détaillés au présent avenant s'élève au total à **25 700,00 € HT** décomposé somme suit :

Intitulé	Montant HT
A.5 - Assistance technique/conduite d'opération études	8 100.00 €
A.6 - Assistance à la passation des marchés de travaux	6 400.00 €
A.7 - Assistance à la passation des marchés assurance DO	- 10 150.00 €
A.9 - Assistance administrative, juridique et financière permanente	21 350.00 €
TOTAL	25 700.00 €

ARTICLE 4. MONTANT DE L'AVENANT N°1

En conclusion, le montant total du marché est porté de **474 850,00 € HT (soit 515 212,25 € TTC)** à **500 550,00 € HT (soit 543 096.75 € TTC)** après avenant n°1, ce qui représente une augmentation de **5.41 %** du montant total du marché.

	Montant €HT	TVA	Montant total €TC
Montant initial du marché	474 850.00	40 362.25	515 212.25
Montant de l'avenant n°1	25 700.00	2 184.50	27 884.50
Nouveau montant du marché	500 550.00	42 546.75	543 096.75

Cet avenant n'a ni pour effet ni pour objet de bouleverser l'économie du marché et/ou en changer l'objet.

ARTICLE 5. INCIDENCES SUR LE DÉLAI DE L'AVENANT N°1

La durée des travaux reste inchangée et la durée de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage est prorogée jusqu'à la fin de la période de GPA soit le 01/09/2020.

ARTICLE 6. RENONCIATION

Le présent avenant a été conclu en tenant compte de tous les frais, charges et dommages en toute nature qui résultent ou résulteraient directement ou indirectement pour le titulaire des modifications apportées au marché initial par le présent avenant, y compris concernant les prolongations de délais.

Par la signature du présent avenant, le titulaire du marché renonce expressément et définitivement à toute réclamation pour les faits antérieurs et traités au présent avenant.

ARTICLE 7. PRISE D'EFFET

Les dispositions du présent avenant prennent effet à compter de sa notification au titulaire qui sera précédée de sa transmission en Préfecture de Saint-Denis dans le cadre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8. AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas d'incompatibilité.

Fait en deux exemplaires originaux.

Ale

La Région Réunion,

Le Président de la Région Réunion,

A Saint-Paul, le 15.12.2017

La SPL Maraina,

La Présidente-Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur du Pôle Technique,

SPL MARAINA
 Société Publique Locale

38 rue Colbert - 97460 Saint-Paul

Tél. 02 62 91 91 60 - Fax 02 62 91 91 69

SIRET 519 564 804 0001R - SAINT DENIS - APE 4110C

M. Thomas GOUROS

ANNEXES

AVENANT N°01 - RELANCE OPÉRATION APRÈS MODIFICATION DE PROGRAMME / PROLONGATION CONVENTION

MISSIONS	Directeur 1 200,00 €	Resp Départ. 1 000,00 €	Temps passé en jours Resp Opération 900,00 €	Resp juridique 900,00 €	Assistante 500,00 €	Offre financière par élément de mission
----------	-------------------------	----------------------------	--	----------------------------	------------------------	---

: modification programme						
A.5	Assistance technique / Conduite d'opération études					
A.5.5	Suit la mise au point par le maître d'œuvre des documents d'études. Projet en veillant notamment au respect du programme, des délais d'études et enveloppe financière	-	-	9,0	-	-
A.5.6	Suit et met à jour la planification générale de l'opération	-	-	5,0	-	-
A.5.7	Suit l'engagement des dépenses	-	-	0,5	-	-
A.5.8	Vérifie les décomptes d'honoraires, propose les pénalités intermédiaires éventuelles avant transmission au maître d'ouvrage	-	-	0,5	-	-
A.5.9	Prépare, signe et notifie les ordres de services après approbation du maître d'ouvrage	-	-	0,5	-	-
A.5.10	Négocie et transmet les projets d'avenant au maître d'ouvrage et établit le rapport de présentation	-	-	2,0	-	-
TOTAL HT						8 100,00 €

: modification programme						
PHASE PASSATION DES MARCHES - RELANCE CONSULTATION						
A.6 - Assistance à la passation des marchés de travaux						
A.6.1	Définition du mode de consultation des entreprises en partenariat avec la MOE	-	-	3,5	-	-
A.6.2	Etablissement de l'avis d'appel public à la concurrence et règlement de la consultation en partenariat avec la MOE	-	-	0,5	-	-
A.6.3	Vérification du dossier de consultation des entreprises établi par la MOE	-	-	1,0	-	-
A.6.4	Envoi de l'avis d'appel public à la concurrence aux différents organes de parution	-	-	-	-	-
A.6.5	Mise à disposition des dossiers de consultation sous forme dématérialisée et papier	-	-	-	-	-
A.6.6	Réception des candidatures / offres	-	-	-	-	-
A.6.7	Vérification des candidatures (partie administrative), établissement du projet de lettre de rejet pour les candidatures non retenues, demande de complément d'informations éventuelles aux candidats, participe à la séance d'ouverture des offres	-	-	1,0	-	-
A.6.8	Assistance au Maître d'ouvrage pour le choix des titulaires avec notamment: - Avis sur analyse des offres établie par MOE	-	-	2,0	-	-
		-	-	1,0	-	-
		-	-	0,5	-	-
		-	-	1,0	-	-
		-	-	8,5	-	-
TOTAL HT						6 400,00 €
A.7 Assistance à la passation des marchés assurance DO						
A.7.1	Définition du mode de consultation	-	-	-	-	-
A.7.2	Etablit le dossier de consultation comprenant le règlement de la consultation, l'acte d'engagement, le CCP et l'avis d'appel public à la concurrence	-	-	3,0	-	-
A.7.3	Participe à l'ouverture des candidatures et / ou offres	-	-	0,5	-	-
A.7.4	Analyse des candidatures et offres et établit le rapport de présentation, il participe éventuellement à la commission d'examen collégial des offres	-	-	0,5	-	-
A.7.5	Prépare la notification des résultats aux candidats et établit éventuellement un projet de lettre explicitant le rejet de la candidature ou de l'offre aux candidats qui en font la demande par écrit	-	-	-	-	-
A.7.6	Négocie et met au point le marché	-	-	0,5	-	-
A.7.7	Etablit le rapport de présentation du marché	-	-	0,5	-	-
A.7.8	Prépare le marché avant la notification	-	-	0,5	-	-
TOTAL HT						10 150,00 €

prolongation suivi convention 30 mois						
PHASE TRAVAUX - PROLONGATION SUIVI CONVENTION DE MANDAT						
A.9 Assistance administrative, juridique et financière permanente						
A.9.1	Assiste le maître d'ouvrage lors des litiges et / ou contentieux	-	-	21,5	-	-
A.9.2	Etablit les bilans financiers provisoires de l'opération	-	-	2,5	-	-
A.9.3	Préparation et tenue des réunions du Comité de Contrôle Analogue	-	-	4,0	-	-
A.9.4	Renseignement de la base de donnée Région	-	-	7,5	-	-
A.9.5	Participation aux revues de projets Région	-	-	7,5	-	-
TOTAL HT						25 700,00 €

Envoyé en préfecture le 05/07/2019

Reçu en préfecture le 05/07/2019

Affiché le 08/07/2019



ID : 974-239740012-20190702-DCP2019_0335-DE

**DELIBERATION N°DCP2019_0336****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 02 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT

Absents :

ANNETTE GILBERT

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DBA / N°106694
CONSTRUCTION DU GYMNASE DE CHAMP FLEURI - ACTUALISATION DU COUT DE L'OPERATION -
VALIDATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE MANDATEE - LANCEMENT DU CONCOURS DE MAITRISE
D'OEUVRE



Séance du 2 juillet 2019
Délibération N°DCP2019_0336
Rapport /DBA / N°106694

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

CONSTRUCTION DU GYMNASSE DE CHAMP FLEURI - ACTUALISATION DU COUT DE L'OPERATION - VALIDATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE MANDATEE - LANCEMENT DU CONCOURS DE MAITRISE D'OEUVRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DSV A / 20140123 en date du 11 mars 2014 validant le principe de construction du gymnase de Champ Fleuri et autorisant le lancement des études de faisabilité,

Vu la délibération n° DCP2016_0060 en date du 29 mars 2016 validant le programme, le choix du site et le concours de maîtrise d'oeuvre du futur gymnase de Champ Fleuri,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n°DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le Budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport n° DBA / 106694 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 13 juin 2019,

Considérant,

- la politique régionale menée en matière d'équipements sportifs,
- la volonté de la collectivité de construire un gymnase sur le site sportif de Champ Fleuri, afin notamment de :
 - répondre aux besoins des 4 lycées du secteur en matière d'enseignement EPS,
 - désengorger les équipements sportifs communaux de Champ Fleuri en grande partie saturés,
 - répondre aux besoins des clubs et associations du secteur,
 - renforcer l'offre sportive actuellement proposée dans le Nord de l'île,
- le coût actualisé de l'opération estimé à 8,5 M€,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'approuver l'actualisation du coût prévisionnel des travaux à hauteur de 5 845 075 € HT soit 6 341 906,38 € TTC, représentant un coût total d'opération de 8 489 459,44 TTC arrondi à **8,5 M € TTC** (valeur mai 2019) pour la construction du gymnase de Champ Fleuri représentant 2 501,50 m² de surfaces utiles (SU) et 536 m² de surfaces extérieures ;

- de confier la maîtrise d'ouvrage mandatée de l'opération à la ~~SPL MARINA~~ et d'autoriser la signature de la convention de mandat correspondante pour un montant de 295 450 HT, soit 320 563,00 € TTC ;
- d'autoriser le lancement du concours de maîtrise d'œuvre de niveau APS et de valider l'indemnisation de 55 0000 € TTC pour chacun des 3 candidats admis à concourir ;
- d'autoriser le Président à engager toutes les démarches nécessaires à la maîtrise du foncier ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0337****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 02 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT

Absents :

ANNETTE GILBERT

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DBA / N°106681
SYSTÈME DE MANAGEMENT DE L'ÉNERGIE (SME) - MISE EN PLACE D'UN FINANCEMENT POUR LA
RÉALISATION DE PETITS TRAVAUX 2019



Séance du 2 juillet 2019
Délibération N°DCP2019_0337
Rapport /DBA / N°106681

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SYSTEME DE MANAGEMENT DE L'ÉNERGIE (SME) - MISE EN PLACE D'UN FINANCEMENT POUR LA RÉALISATION DE PETITS TRAVAUX 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération n° 20160045 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 19 décembre 2016, approuvant la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) de La Réunion pour les périodes 2016-2018 / 2019-2023,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le Budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport n° DBA / 106681 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable, Énergie du 12 juin 2019,

Considérant,

- les responsabilités et les obligations de la collectivité en sa qualité de propriétaire du patrimoine régional,
- les objectifs de maîtrise de la demande d'énergie et de déploiement des énergies renouvelables retenues dans la P.P.E. de La Réunion pour les périodes 2016-2018 / 2019-2023,
- le programme d'actions de maîtrise de la demande en énergie sur les sites proposés dans le cadre du Système de Management de l'Energie,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le programme de petits travaux 2019 visant à l'économie d'énergie sur les 10 sites du patrimoine régional suivants :
 - **8 lycées** : Vincenzo, Trois Bassins, Horizon, Stella, Leconte de Lisle, Victor Schoelcher, Bois d'Olivier et Ambroise Vollard ;
 - **2 centres de formation** : AFD Saint Paul et URMA Ouest ;
- d'engager une enveloppe d'un montant de 400 000 € TTC sur l'Autorisation de Programme P197-0002 « GER et maintenance lycées » votée au chapitre 902 du Budget 2019 de la Région, pour réaliser ces travaux d'économie d'énergie ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants, sur l'article fonctionnel 92 222 du Budget 2019 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0338****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 02 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT

Absents :

ANNETTE GILBERT

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /GRDTI / N°106511

VAR2M : CULTURE DE LA VANILLE BOURBON À MAURICE, MADAGASCAR ET LA RÉUNION :
CARACTÉRISATION D'UNE PRODUCTION DE TERROIR ET RECHERCHE D'UNE TYPICITÉ

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 2 juillet 2019
Délibération N°DCP2019_0338
Rapport /GRDTI / N°106511

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

VAR2M : CULTURE DE LA VANILLE BOURBON À MAURICE, MADAGASCAR ET LA RÉUNION : CARACTÉRISATION D'UNE PRODUCTION DE TERROIR ET RECHERCHE D'UNE TYPICITÉ

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne N°C(2015)6527 du 23 septembre 2015 portant approbation du programme opérationnel INTERREG V Océan Indien 2014TC16RFTN0009),

Vu la décision de la Commission Européenne N°C (2019)1558 du 20 février 2019 portant modification de la décision d'exécution C(2015)6527 du 23 septembre 2015 portant approbation de la modification du Programme Opérationnel INTERREG V Océan Indien 2014TC16RFTN0009),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relatif à l'engagement des crédits sur le budget autonome INTERREG (rapport DAF 20150005),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la fiche Action 1.3 Projet de recherche sur les vulnérabilités des territoires (santé, biotechnologie, gestion des risques, biodiversité) validée par la Commission Permanente du DCP/2016 – 0036 du 29 mars 2016 et modifiée par délibération de la Commission Permanente du 17 octobre 2017,

Vu les critères de sélection validés par le Comité de suivi INTERREG du 27 avril 2016,

Vu le rapport d'instruction du GU RDTI N° SYNERGIE : RE0009961 en date du 05 avril 2019,

Vu le rapport N° GURDTI / 106511 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis du comité de pilotage INTERREG du 02 mai 2019,

Vu l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et Internationale du 15 juin 2019,

Considérant,

- que les objectifs du projet VAR2M présenté par l'Université de La Réunion sont en adéquation avec les dispositions du programme de coopération INTERREG V Océan Indien 2014-2020 approuvé par décision de la Commission Européenne n°C (2019)1558 du 20 février 2019,
- que l'opération respecte les dispositions de la fiche action de l'OT1 : 1,3 (volet transfrontalier) «Projets de recherche collaboratifs sur les vulnérabilités des territoires (en santé, biotechnologie, gestion des risques, biodiversité)» validées par la Commission Permanente du 29 mars 2016,
- que l'opération respecte les dispositions de la fiche action 1,3 « Projet de recherche sur les vulnérabilités des territoires (santé, biotechnologie, gestion des risques, biodiversité) et qu'il concourt à l'objectif spécifique OS 01a : Augmenter l'activité de recherche, développement et innovation sur des thématiques partagées au sein des pays de la COI et à l'atteinte de l'indicateur de réalisation CO24 décliné dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GU RDTI en date du 05 avril 2019,

Décide,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n°RE0009961 ;
 - portée par le bénéficiaire : Université de La Réunion ;
 - intitulée : VAR2M ;

comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN État
454 461,30 €	100 %	386 292,10 €	68 169,20 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **386 292,10 €** au chapitre 930 –5 article fonctionnel 052 du budget autonome INTERREG V ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0339****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 02 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT

Absents :

ANNETTE GILBERT

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /GUEDT / N°106299
FICHE ACTION 5.09 – « AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS DE SITES TOURISTIQUES PUBLICS » DU PO
FEDER 2014-2020



Séance du 2 juillet 2019
Délibération N°DCP2019_0339
Rapport /GUEDT / N°106299

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 5.09 – « AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS DE SITES TOURISTIQUES PUBLICS » DU PO FEDER 2014-2020

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n° 2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la fiche action 5.09 « Aménagements et équipements de sites touristiques publics » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015 (rapport n°2015-0155),

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015, du 25 avril 2016 et du 9 novembre 2017,

Vu le rapport n° GUEDT / 106299 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 16 avril 2019,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'accroître la fréquentation touristique du territoire en promouvant le patrimoine naturel et culturel,
- qu'il convient de révéler la richesse du patrimoine naturel, paysager et culturel de l'île par des aménagements et équipements valorisant ses différentes ressources,

- qu'il convient de répondre aux besoins et évolutions en matière de pratique d'activités de loisirs, tant des résidents que des visiteurs extérieurs,
- qu'il convient d'améliorer et de sécuriser les conditions d'accès à la mer dans le cadre du tourisme maritime,
- que cette modification concourt à l'objectif spécifique «OS 14 – Accroître la fréquentation touristique du territoire en promouvant le patrimoine naturel et culturel» et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les modifications proposées de la fiche action 5-09 « Aménagements et équipements de sites touristiques publics » portant sur les critères de sélection conformément au document annexé ;
- d'autoriser le Président à solliciter le Comité National de Suivi des fonds européens pour une validation des modifications de ces critères de sélection ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

Intitulé de l'action	5.09 - Aménagements et équipements de sites touristiques publics
-----------------------------	---

Axe	Axe 5	Accentuer l'engagement de La Réunion dans un développement durable
Objectif thématique (art. 9 Règ. général et Règ. FEDER)	OT 6	Préserver et protéger l'environnement et encourager l'utilisation rationnelle des ressources
Objectif Spécifique	OS 14	Accroître l'attractivité touristique du territoire en valorisant le patrimoine naturel et culturel
Priorité d'investissement (art. 5 Règ. FEDER)	FED 6c	Préserver et protéger l'environnement et encourager une utilisation rationnelle des ressources : en conservant, protégeant, favorisant et développant le patrimoine naturel et culturel
Intitulé de l'action	5.09	Aménagements et équipements de sites touristiques publics
Guichet unique		Entreprises et Développement Touristique (version Février 2019)

I. OBJECTIFS ET RÉSULTATS

1. Descriptif de l'objectif de l'action

La présente action a pour objectif le développement et la structuration d'une offre touristique et de loisirs diversifiée et de qualité sur l'ensemble du territoire, destinée aux visiteurs extérieurs et aux clientèles locales, visant à :

- révéler la richesse du patrimoine naturel, paysager et culturel de l'île : par des aménagements et équipements valorisant les différentes ressources, sans toutefois les altérer et dénaturer leur caractère. Dans ce cadre, les grands sites « emblématiques » de l'île en particulier inclus dans le « Bien », « Pitons, cirques et remparts » inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO (volcan, Maïdo ...), feront l'objet d'une valorisation spécifique ;
- répondre aux besoins et aux évolutions en matière de pratiques d'activités de loisirs, tant des résidents que des visiteurs extérieurs ;
- améliorer les conditions d'accès à la mer dans le cadre du tourisme maritime.

2. Contribution à l'objectif spécifique

L'objectif spécifique poursuivi par le Programme Opérationnel FEDER est d'accroître l'attractivité touristique de La Réunion en valorisant son patrimoine naturel et culturel.

Le but poursuivi par la présente action est d'éviter une standardisation et banalisation du riche potentiel de La Réunion, mais de créer une offre cohérente et « intelligente ». La mise en œuvre de cet objectif repose principalement sur les principes de l'écotourisme et des démarches innovantes telles que « l'interprétation des patrimoines », qui permet de conférer à l'offre touristique réunionnaise une réelle plus-value et de sortir des « sentiers battus », et la réalisation d'aménagements littoraux structurants.

Intitulé de l'action	5.09 - Aménagements et équipements de sites touristiques publics
----------------------	--

3. Résultats escomptés

Elle permettra de conduire une politique cohérente et adaptée de valorisation des atouts que recèle le territoire, en révélant ce qui fait leur caractère, afin de les rendre particulièrement attractifs pour les visiteurs extérieurs et les résidents, tout en les préservant.

En outre, l'aide apportée contribuera à requalifier des espaces et équipements dégradés, ou ne répondant plus aux normes minimales requises en termes d'accueil touristique.

En définitif, le soutien apporté par le Programme Opérationnel FEDER sur la période 2014-2020, vise un objectif de valorisation d'environ 30 % de sites touristiques publics supplémentaires au sein du potentiel que compte l'île.

II. PRÉSENTATION DE L'ACTION

Justification du rattachement à la priorité d'investissement et à l'objectif thématique

L'ambition est de faire de La Réunion une « référence » en termes de « destination touristique de découverte » sur l'axe nature (mer/montagne) - culture, en s'appuyant fortement sur les principes du développement durable. La présente action vise donc à permettre d'accroître l'attractivité touristique de l'île, par le soutien à des projets publics valorisant les différentes richesses composant son environnement (naturelles, culturelles, ...), tout en les préservant.

1. Descriptif technique

Le présent dispositif vise à soutenir des projets d'aménagement et d'équipement structurants réalisés par ou pour des maîtres d'ouvrage publics, s'inscrivant principalement dans le cadre :

- des filières touristiques et de loisirs identifiées comme prioritaires par le Schéma de Développement et d'Aménagement Touristique de La Réunion (SDATR),

- de la déclinaison :

- des Schémas d'Interprétation et de Valorisation Écotouristique (SIVE) et de leurs plans opérationnels, déclinés pour certains territoires de l'île,
- de la Charte du Parc national de La Réunion.

Ainsi, les thématiques soutenues sont les suivantes :

- le balnéaire, filière « basique » du produit Réunion à redynamiser par la diversification et une meilleure répartition de l'offre :

Requalification/restructuration d'espaces dégradés (stations balnéaires, front de mer, ...), aménagement des plages/arrière-plages, sécurisation des zones de baignade et de pratiques d'activités de loisirs nautiques, création de nouvelles stations et de nouvelles offres (de type « resorts », notamment au sein des Zones d'Aménagement Lié à la Mer et par la reconquête d'espaces littoraux) ... ;

Intitulé de l'action	5.09 - Aménagements et équipements de sites touristiques publics
----------------------	--

En outre, en dehors du littoral ouest et sud de l'île, et en particulier des zones de plages coralliennes qu'il abrite, les possibilités d'activités balnéaires sont réduites. L'aménagement de nouvelles zones de baignade sous la forme de bassins à créer et/ou d'extension des infrastructures existantes, offre une bonne alternative à la forte fréquentation des zones de lagon de grande sensibilité écologique. Ils devraient de ce fait permettre d'accroître le potentiel de baignade dans des conditions sécurisées, en complément des opérations de sécurisation spécifique des zones de baignade, eu égard en particulier au risque « requin » qui affecte l'île depuis peu, occasionnant des conséquences négatives sur l'image de la destination et les activités balnéaires et nautiques ;

- le tourisme maritime, filière à conforter par des conditions d'accès à la mer facilitées :

Les aménagements littoraux viseront la réalisation d'équipements permettant le débarquement aisé de passagers dans le cadre de produits de promenade en mer / cabotage (débarcadères, pontons, ...), l'amélioration des infrastructures d'accueil terrestres pour les croisiéristes, l'aménagement en conformité avec le SAR des ports de plaisance, ... ;

- la randonnée, « produit d'appel » conférant à la Réunion une forte notoriété et attractivité à conforter pour viser « l'excellence » :

Développement et diversification des itinéraires (circuits en boucle, « circulations douces », ...), dans le cadre notamment de la mise en œuvre du Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) (hors opérations localisées sur le Départemento-Domanial), création d'un sentier littoral permettant d'effectuer le tour de l'île, de faciliter l'accessibilité et la découverte des espaces côtiers et de développer des modes de déplacement « doux », ... ;

- le patrimoine/culture, filière à forte vocation de différenciation et d'image, à enrichir grâce à une « mise en tourisme » du potentiel que recèle l'île :

Reconversion d'éléments patrimoniaux destinés à des activités touristiques (bâtiments anciens, sites historiques, « domaines créoles », anciens sites industriels, centres urbains historiques, ...), création d'équipements « d'interprétation », structures à vocation culturelle/scientifique destinées à une clientèle touristique, routes touristiques thématiques, valorisation des savoir-faire traditionnels, ... ;

- le tourisme de nature/l'écotourisme et les activités de nature, facteur de différenciation et d'image de la destination à développer :

Mise en œuvre du Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI) (hors opérations localisées sur le Départemento-Domanial), opérations de valorisation des espaces naturels à des fins de découverte par tout public (en particulier les « grands sites emblématiques » de l'île inclus dans le Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO), aménagement de sites et d'équipements « d'interprétation » en déclinaison des Schémas d'Interprétation et de Valorisation Écotouristique (SIVE) des territoires, ... ;

- les loisirs de proximité, filière destinée avant tout aux résidents, dont les besoins sont grandissants, mais pouvant capter une part des flux touristiques extérieurs :

Création de zones de loisirs périurbaines (hors centre urbain), aires de pique-nique/détente, équipements de loisirs (hors complexes sportifs), sites de « délestage » (destinés à alléger la pression sur les espaces sur fréquentés) ... ;

Intitulé de l'action	5.09 - Aménagements et équipements de sites touristiques publics
----------------------	--

- le golf, filière « d'accompagnement » permettant d'enrichir le produit, de renouveler l'attractivité de La Réunion et de crédibiliser la destination :

Extension/confortement de pratiques existants, création de « resorts » golifiques, ...

En complément de ces filières et thématiques, seront également soutenus les projets concourant à la mise en place à l'échelle des différents territoires de l'île, d'une signalétique touristique harmonieuse et cohérente.

2. Sélection des opérations

- Rappel des principes de sélection du programme : (cf. PO FEDER 2014-2020)

- contribution des projets aux objectifs UE 2020,
- contribution des projets à la stratégie du PO,
- respect et cohérence avec les axes stratégiques du Schéma de Développement et d'Aménagement Touristique de La Réunion (SDATR), ainsi que d'autres documents-cadre (Schéma d'Interprétation et de Valorisation Écotouristiques, Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires, ...),
- projets structurants s'inscrivant dans le cadre des filières touristiques dont le développement potentiel a été identifié par le SDATR,
- contribution à l'atteinte des objectifs de résultat.

- Statut du demandeur : (« types de bénéficiaires » au sens du PO FEDER 2014-2020)

Collectivités territoriales et leur groupement, Établissements Publics, entreprises publiques locales (SPL, SPLA intervenant dans le cadre d'une convention de mandat), SEM (intervenant dans le cadre d'une concession publique d'aménagement).

- Critères de sélection des opérations : (« types d'action » au sens du PO FEDER 2014-2020)

- projets d'aménagement et d'équipement de sites touristiques publics, et de projets d'aménagement favorisant le tourisme littoral et maritime portés par des maîtres d'ouvrage publics,
- projets d'un montant global (études et travaux) supérieur ou égal à 350 000 € HT (sauf pour les bassins de baignade),
- projets s'inscrivant dans le cadre d'un programme global d'investissements et de dépenses,
- prise en compte des projets en deux phases :
 - > dans un premier temps, études seules (études de définition/faisabilité, de stratégie, études pré-opérationnelles phase conception, ...), d'un montant supérieur ou égal à 100 000 € HT,
 - > dans un second temps, dossier travaux d'un montant supérieur ou égal à 350 000 € HT,
- les opérations réalisées hors domaine Départemento-Domanial,
- les opérations d'aménagement des « sites emblématiques » localisés dans le « cœur » du Parc national inscrit au Patrimoine mondial (volcan, Maïdo, Bélouve, ...), d'un montant global (études et travaux) supérieur ou égal à 150 000 € HT,
- projets respectant les documents de planification et d'urbanisme (SAR/SMVM, PLU, SCOT),

Intitulé de l'action	5.09 - Aménagements et équipements de sites touristiques publics
----------------------	--

Seront en particulier privilégiés :

- les projets s'inscrivant dans le cadre des axes stratégiques définis par le Schéma de Développement et d'Aménagement Touristique de La Réunion (SDATR),
- les opérations déclinant le Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) et le Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI), hors domaine Départemento-Domanial,
- les opérations s'inscrivant dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte du Parc national de La Réunion, concernant en particulier l'aire d'adhésion, pour les collectivités ayant adhéré à ce document,
- les opérations s'inscrivant dans le cadre de la mise en œuvre des Schémas d'Interprétation et de Valorisation Écotouristiques (SIVE) et de leurs plans opérationnels,
- les opérations d'extension ou de création de bassins de baignade réalisées dans le cadre d'un projet d'aménagement global,
- les opérations prévues au SMVM.

Ne sont pas éligibles à la présente fiche action, les investissements/projets suivants :

- marché forain, champs de foire,
- théâtre, salle de spectacles, cinéma, musée,
- complexe sportif, équipements sportifs (terrains de football, basket, tennis, piscine, ...),
- restaurants, snack, bar, tables d'hôtes,
- camping, hôtel, gîte, chambre d'hôtes,
- travaux de réhabilitation d'éléments du patrimoine ancien (bâti, non-bâti) **à vocation culturelle.**

- Rappel des prescriptions environnementales spécifiques :

Intégration en amont, lors des études préliminaires, des enjeux environnementaux dans la conception et la gestion des projets : intégration paysagère, qualité architecturale, modalités de gestion/entretien des sites et équipements, matériaux adaptés aux milieux, recours à des procédés en lien avec les énergies renouvelables, à des démarches d'accompagnement environnemental (appui/conseil de structures de protection de l'environnement, ...), à des technologies innovantes, ...

3. Quantification des objectifs (indicateurs)

Lister les indicateurs de réalisation qui seront en lien avec l'action :
(conformément à l'art. 27 b) et c) du Règ. général et à l'art. 6 paragraphe 2 du Règ. FEDER).

Intitulé de l'action	5.09 - Aménagements et équipements de sites touristiques publics
-----------------------------	---

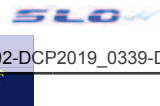
Indicateur de réalisation	Unité de mesure	Valeurs			Indicateur de performance
		Référence	Cible (2023)	Intermédiaire (2018)	
Surface des sites aménagés	Ha	-	25	-	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Accroissement de la fréquentation touristique (locale et extérieure)					
Indicateurs spécifiques :					
Nombre de sites aménagés			27		
Répartition géographique			31 % : Est 35 % : Sud 16 % : Ouest 18 % : Nord		
Zones d'Aménagement Liées à la Mer réalisées			9		

4. Nature des dépenses retenues/non retenues spécifiques à l'action¹

L'éligibilité des dépenses sera appréciée en fonction de la nature des opérations et de leur finalité.

Nature	Dépenses retenues	Dépenses non retenues
Études	<ul style="list-style-type: none"> • Mission d'Assistance Technique à Maîtrise d'Ouvrage, • honoraires de mandat en cas de maîtrise d'ouvrage déléguée (prise en compte dans la limite d'un taux plafond de 4 % du coût éligible HT du projet), • études générales (étude de définition, de faisabilité, études de marché, ...), • étude de programmation, • maîtrise d'œuvre, marché de définition - phase « conception », • études techniques (études de sols, relevés topographiques, études géotechniques, CSPS, Contrôle technique ...) - phase conception, • études réglementaires liées aux projets (étude d'impacts ...). 	<ul style="list-style-type: none"> • frais de gestion (publicité Appels d'Offres, reprographie, ...), • frais de communication (supports de communication, photos, ...), • intérêts moratoires, frais financiers, • primes versées lors de procédures spécifiques (marché de définition, concours, ...), • matériel neuf et amortissable.

¹Au-delà des critères d'éligibilité du Règlement général (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 et l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.



Intitulé de l'action	5.09 - Aménagements et équipements de sites touristiques publics
-----------------------------	---

Travaux	<p>Dépenses circonscrites aux opérations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • signalétique / balisage touristique, panneaux d'information, ... • infrastructures d'accueil (bancs, kiosques, poubelles, lampadaires, aires de jeux pour enfants, parcours de santé, ...), • VRD (voirie, parking, maçonnerie, réseaux AEP, électricité Basse Tension, Assainissement, Téléphone, illumination des sites et bâtiments), • aménagements paysagers (végétaux, systèmes d'irrigation ...), • superstructures (« rondavelles », toilettes publiques, structures de vente-promotion de produits d'artisanat/savoir-faire, point d'information touristique ...), • infrastructures littorales et maritimes, • études de maîtrise d'œuvre et études techniques - phase « suivi des travaux », • réalisation d'équipements spécifiques de sécurisation des zones de baignade (filets anti-requins, ...). 	<ul style="list-style-type: none"> • investissements non liés directement à l'activité touristique/l'accueil du public, • outils/médias scénographiques, équipements liés aux surfaces d'exposition, • acquisitions foncières, • frais d'exploitation/fonctionnement/maintenance • dépenses de renouvellement, • collections, • honoraires de gestion et de commercialisation, • assurance liée à la Maîtrise d'Ouvrage, • frais de gestion (publicité Appels d'Offres, reprographie, ...), • frais de communication (supports de communication, photos ...), • intérêts moratoires, frais financiers, • voirie de ZAC et lotissement, • rémunération du concessionnaire.
----------------	--	--

III. CRITÈRES DE RECEVABILITÉ ET D'ANALYSE DE LA DEMANDE

1. Critères de recevabilité

- Concentration géographique de l'intervention (toute l'île, zone des Hauts, zone urbaine, autres) :

Ensemble de l'île.

- Pièces constitutives du dossier :

- Dossier type (cf. guide du porteur de projet FEDER).

- Délibération de l'organe compétent de la collectivité territoriale ou de l'organisme public maître d'ouvrage approuvant le projet d'investissement et le plan de financement prévisionnel.

2. Critères d'analyse de la demande

- Prise en compte des avis techniques (commission ad hoc de type comité technique).

Intitulé de l'action	5.09 - Aménagements et équipements de sites touristiques publics
-----------------------------	---

- Respect des critères de sélection, y compris admissibilité du projet, précisés dans la présente fiche action.
- Opportunité technique et économique du projet.
- Opportunité financière du projet (caractère raisonnable des coûts proposés).
- Conformité de l'opération motivant la demande d'aide aux normes obligatoires appropriées établies par la législation nationale ou dans le programme.

IV. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU DEMANDEUR

- Maintien des équipements pendant une période minimale de 5 ans.

V. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, base juridique :		
Préfinancement par le cofinanceur public :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Existence de recettes (<i>art. 61 Règ. Général</i>) :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non

- Indiquer le planning détaillé (études réalisées, contraintes réglementaires levées, et phase de réalisation).
- Les modalités de détermination des recettes nettes seront précisées en fonction du projet, par une méthode cohérente.

- Taux de subvention au bénéficiaire : 70 % à 90 % (*préciser FEDER et contrepartie nationale*)

- FEDER : 70 %
- Contrepartie nationale : 30 %

- Plafond : assiette éligible plafonnée à : * 4 millions d'euros
* 5 millions d'euros pour les bassins de baignade

- Plan de financement de l'action :

- EPCI / Syndicats Mixtes / Communes (1) :

FEDER : 70 %
REGION : 5 %
Maître d'ouvrage et/ou **autres CPN** (Département, État, ...) : 25 %

(1) uniquement dans le cas de communes n'ayant pas délégué leurs compétences en matière d'aménagement touristique, à l'EPCI dont elles relèvent.

- Autres publics : Département, Région, commune, Établissements publics, SPL et SPLA (intervenant dans le cadre d'une convention de mandat), **SEM** (intervenant dans le cadre d'une concession d'aménagement) :



Intitulé de l'action	5.09 - Aménagements et équipements de sites touristiques publics
-----------------------------	---

FEDER : 70 %
Maître d'ouvrage et/ou autres CPN (Département, État, Région, ...) : 30 %

• **Plan de financement spécifique aux projets de bassins de baignade (1):**

FEDER : 70 %
RÉGION : 20 %
Maître d'ouvrage : 10 %

(1) travaux d'extension/création de bassins et investissements d'accompagnement s'inscrivant dans le cadre d'un programme global d'aménagement.

• Plan de financement de l'action :

Dépenses totales	Publics						Privés (%)
	FEDER (%)	Région (%)	État (%)	Département (%)	EPCI (%)	Autre Public (%)	
100 = Dépense publique éligible	70	0 à 5	25 à 30				0
100 = Coût total éligible	70	0 à 5	25 à 30				

Pour les projets de bassins de baignade

Dépenses totales	Publics						Privés (%)
	FEDER (%)	Région (%)	État (%)	Département (%)	EPCI (%)	Autre Public (%)	
100 = Dépense publique éligible	70	20	10				
100 = Coût total éligible	70	20	10				

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.

- Services consultés :
- Comité technique :

Les dossiers feront l'objet d'une présentation préalable pour recueil d'avis dans le cadre d'un Comité Technique Tourisme, réunissant divers partenaires institutionnels concernés par le tourisme, l'environnement et l'aménagement du territoire.

Intitulé de l'action	5.09 - Aménagements et équipements de sites touristiques publics
----------------------	--

VI. INFORMATIONS PRATIQUES

- Lieu de dépôt des dossiers :

Région Réunion – Pôle d'Appui FEDER - Hôtel de Région Pierre Lagourgue - Avenue René Cassin - BP 67190 - 97801 Saint-Denis Cedex 9

- Où se renseigner ?

Région Réunion, Guichet d'accueil FEDER

Hôtel de Région du Moufia, Saint-Denis

Tél. : 0262.487.087

Courriel : accueil_feder@cr-reunion.fr

www.regionreunion.com

Guichet Unique « Entreprises et Développement Touristique » - Tél. : 0262 48 98 16

- Service instructeur :

Région Réunion – Guichet Unique « Entreprises et Développement Touristique ».

VII. RATTACHEMENT AUX PRINCIPES HORIZONTAUX ET OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

- Respect du principe du développement durable

Intégration en amont, lors des études préliminaires, des enjeux environnementaux dans la conception et la gestion des projets : intégration paysagère, qualité architecturale, modalités de gestion/entretien des sites et équipements, matériaux adaptés aux milieux, recours à des procédés en lien avec les énergies renouvelables, à des démarches d'accompagnement environnemental (appui/conseil de structures de protection de l'environnement ...), à des technologies innovantes, ...

- Respect de l'accessibilité

L'ensemble des projets financés dans le cadre de cette action devra obligatoirement être conforme aux règlements en vigueur en termes d'accessibilité des personnes porteuses de handicaps (a minima PMR).

**DELIBERATION N°DCP2019_0340****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 02 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 10*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER
PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT

Absents :

ANNETTE GILBERT

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DIDN / N°106764
AIDE A LA PRODUCTION DU DOCUMENTAIRE INTITULE "GRAINES D'ESPOIR" - CHANGEMENT DE
BÉNÉFICIAIRE POUR LA FINALISATION DU PROJET



Séance du 2 juillet 2019
Délibération N°DCP2019_0340
Rapport /DIDN / N°106764

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AIDE A LA PRODUCTION DU DOCUMENTAIRE INTITULE "GRAINES D'ESPOIR" - CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE POUR LA FINALISATION DU PROJET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le régime d'aides exempté n° SA 50736 (2017/XA), relatif aux aides à l'écriture de scénarios et au développement, à la production d'oeuvres audiovisuelles pour la période 2017-2020, adopté sur la base du règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DAE/19990838 du 26 novembre 1999 de la Commission Permanente approuvant la création du Fonds de soutien Audiovisuel et Cinéma,

Vu la délibération N° DAE/20150410 du 7 juillet 2015 de la Commission Permanente approuvant la réforme du Fonds de soutien Audiovisuel et Cinéma,

Vu la délibération N° DCP 2017_0654 du 17 octobre 2017 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia selon le RGEC 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2018_0132 du 10 avril 2018 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia selon les nouvelles procédures internes relatives à l'attribution et à la gestion des subventions et aides individuelles (hors fonds UE et contreparties nationales),

Vu la délibération N° DCP 2018_0219 en date du 22 mai 2018 attribuant une aide financière d'un montant de 100 000 € à la société Tiktak Production pour la production du long métrage documentaire intitulé « *Graines d'espoir* » ,

Vu la délibération N° DCP2018_0708 du 30 octobre 2018 actualisant les cadres d'intervention du fonds de soutien régional à l'audiovisuel, au cinéma et au multimédia par la mise en place de bonifications,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport n° DIDN / 106764 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis favorable du Comité du Technique Spécialisé Audiovisuel (CTSA) en date du 16 avril 2018,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 18 juin 2019,

Considérant,

- l'action de la Région Réunion en faveur de l'audiovisuel, du cinéma et du multimédia pour le développement économique,
- la demande des société Tiktak Production et Bas Canal Production, en date du 10 mai 2019, relative au changement de bénéficiaire pour la réalisation du projet « *Graines d'espoir* »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le changement de bénéficiaire pour la finalisation du projet de long métrage documentaire intitulé « *Graines d'espoir* », initialement porté par la société Tiktak Production, compte tenu du fait que celui-ci sera achevé par la société Bas Canal Productions ;
- de valider le paiement d'une somme d'un montant maximum de 50 000 € relatif au montant du solde de la subvention votée pour ce projet à la société Bas Canal Productions ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0341****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 02 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur IBRAHIM PATEL, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT

Absents :

FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAE / N°106803
MOTION RELATIVE A LA SITUATION ÉCONOMIQUE DE LA RÉUNION

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 2 juillet 2019
Délibération N°DCP2019_0341
Rapport /DAE / N°106803

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MOTION RELATIVE A LA SITUATION ÉCONOMIQUE DE LA RÉUNION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la motion présentée par les élus du Groupe majoritaire en Assemblée Plénière du 22 février 2019, relative à la situation économique de La Réunion,

Vu le rapport n° DAE / 106803 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 18 juin 2019,

Considérant,

- les compétences de la collectivité régionale en matière économique,
- l'impact des mouvements sociaux de 2018 sur l'économie réunionnaise, avec la considérable perte de chiffres d'affaires pour les entreprises locales,
- les indicateurs de l'INSEE, selon lesquels la création d'entreprises est en net recul depuis le mouvement des « Gilets jaunes »,
- la note publiée par l'IEDOM concernant l'indicateur du climat des affaires qui recule significativement,
- la décision du Conseil Régional d'accompagner les très petites entreprises réunionnaises par la création d'un fonds d'urgence TPE,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'adopter la motion ci-jointe relative à la situation économique de La Réunion, présentée par les élus du Groupe majoritaire en Assemblée Plénière du 22 février 2019 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DU CONSEIL RÉGIONAL DU 22 FÉVRIER 2019

MOTION RELATIVE A LA SITUATION ÉCONOMIQUE DE LA REUNION

Présentée par les élus du groupe majoritaire

CONSIDÉRANT la loi NOTRe du 07 août 2015 qui renforce les compétences régionales en matière économique, traduites dans le cadre du Schéma Régional de Développement Économique pour l'Innovation et l'Internationalisation (SRDEII), plaçant la collectivité régionale comme chef de file de l'économie ;

CONSIDÉRANT que l'économie locale s'est trouvée fortement impactée par les mouvements sociaux de 2018 avec une perte de chiffres d'affaires évaluée à quelques 700 millions d'euros tous secteurs confondus, selon les estimations des chambres consulaires et avec des impacts à moyen terme notamment dans le secteur du tourisme ;

CONSIDÉRANT l'annonce de Madame la Ministre du Travail Muriel Penicaud le 14 février 2019 selon laquelle l'impact du mouvement des gilets jaunes sur l'emploi et sur l'économie réunionnaise est extrêmement lourd au regard notamment de la demande de mise en chômage partiel qui concernent 72 665 salariés pour 4962 entreprises (0,3 % des salariés français), dont 37 683 salariés uniquement supportés par 3698 entreprises réunionnaises (soit près de 27 % de salariés réunionnais du privé) ;

CONSIDÉRANT que selon les indicateurs clés de l'Insee, la création d'entreprises est en net recul depuis le mouvement avec une baisse sur le 4ème trimestre de 7,7 % auxquels s'ajoutent l'augmentation de 55,6 % des défaillances des entreprises et l'augmentation du nombre de chômeurs sur le dernier trimestre de 0,4 % alors même que le territoire métropolitain connaît une embellie avec un taux de chômage qui connaît son taux le plus bas depuis 10 ans ;

CONSIDÉRANT la dernière note publiée par l'Iedom concernant l'indicateur du climat des affaires qui recule significativement de 15 points pour atteindre son niveau le plus bas depuis 5 ans. Les intentions d'investissements sur les 12 prochains mois marquent également un net infléchissement, situation qui aura également des impacts sur l'évolution des effectifs qui ont sensiblement diminué déjà sur le 4ème trimestre 2018 ;

CONSIDÉRANT la décision du Conseil Régional d'accompagner les très petites entreprises réunionnaises grâce à la création d'un fonds d'urgence TPE doté d'une 1ère enveloppe de 6 millions d'euros et pour lequel à ce jour la collectivité, via les chambres consulaires, a reçu près de 2500 demandes ;

Les Élus du Conseil Régional de La Réunion réunis en assemblée plénière le vendredi 22 février 2019

DEMANDENT que les Ministres du Travail, de l'économie et des finances, de l'action et des comptes publics et de l'Outre-mer mesurent pleinement la fragilité économique dans laquelle se retrouve La Réunion tant sur le plan de la dynamique économique que sur celle de la création d'emplois durables ;

APPELLENT à ce que les mesures fiscales et sociales prises en décembre 2018 soient reconduites pour les très petites entreprises et les commerces afin de ne pas gangrener une situation déjà compliquée ;

SUGGÈRENT que la bienveillance, maître mot de ces derniers mois, demandée notamment aux acteurs bancaires par l'État soit toujours de mise afin de ne pas, là non plus, rajouter de la crise à la crise ;

SOUHAITENT fortement :

1/- que le Gouvernement prenne en considération les propositions faites par la Région Réunion dans le document « Pour un modèle économique partagé » réalisé dans le cadre des assises pour l'Outre-mer, en concertation avec les acteurs économiques,

2/- Que le Gouvernement mène des réformes en matière fiscale pour atteindre une baisse des charges sociales de 50 % et un impôt plafonné à 15 % pour les sociétés (tous secteurs confondus).

2/2

154

**DELIBERATION N°DCP2019_0342****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 02 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur IBRAHIM PATEL, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT

Absents :

FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAE / N°106809
OCTROI DE MER: AMÉLIORATION DU DISPOSITIF D'EXONÉRATION A L'IMPORTATION ET DU RÉGIME
DE TAXATION



Séance du 2 juillet 2019
Délibération N°DCP2019_0342
Rapport /DAE / N°106809

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**OCTROI DE MER: AMÉLIORATION DU DISPOSITIF D'EXONÉRATION A
L'IMPORTATION ET DU RÉGIME DE TAXATION**

Vu la décision n°940/2014/UE du Conseil de l'Union Européenne du 17 décembre 2014,

Vu la décision (UE) n°2019/664 du Conseil de l'Union Européenne du 15 avril 2019,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la loi relative à l'octroi de mer n°2015-762 du 29 juin 2015 modifiant la loi n°2004-639 du 02 juillet 2004,

Vu la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 modifiant la loi du 02 juillet 2004 relative à l'octroi de mer,

Vu le décret n°2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n°2004-639 du 02 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, modifiée par la loi n°2015-762 du 29 juin 2015,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 30 juin 2015,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional des 04 août 2015, 13 octobre 2015, 03 novembre 2015, 29 mars 2016, 08 novembre 2016, 27 juin 2017, 12 décembre 2017 et 12 juin 2018,

Vu le rapport n° DAE / 106809 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 18 juin 2019,

Considérant,

- la volonté du Conseil Régional de poursuivre la réforme du dispositif d'octroi de mer,
- les demandes des entreprises,
- les éléments transmis par les socioprofessionnels,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les propositions de modification de la liste des intrants exonérés de l'octroi de mer à l'importation ;
- de valider la liste des intrants ainsi modifiée figurant en annexe 1 ;
- d'approuver la taxation à 0 % sur les aliments biologiques destinés aux poules pondeuses et aux poulets de chair ;
- de valider le tarif externe ainsi modifié, figurant en annexe 2 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

Annexe 1 : Liste des intrants exonérés

Annexe 1-1 : La liste des exonérations des biens et des intrants pour les activités de production et assimilées

CODE	LIBELLE
02091090	Graisse de porc sans parties maigres, non fondue ni autrement extraite, fraîche, réfrigérée, congelée, salée ou en saumure, séchée ou fumée (à l'excl. du lard)
02099000	Graisse de volailles non fondue ni autrement extraite, fraîche, réfrigérée, congelée, salée ou en saumure, séchée ou fumée
03029100	(Eufs frais ou réfrigérés, de poissons comestibles
03031200	Saumons du Pacifique, congelés (à l'excl. des saumons rouges [Oncorhynchus nerka])
03036612	Merlus argentins [Merluccius hubbsi], congelés
03048100	Filets de saumons du Pacifique des espèces [Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tshawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus], de saumons de l'Atlantique [Salmo salar] et de saumons du Danube [Hucho hucho], congelés
03049525	Chair, même hachée, de morues [Gadus Morhua], congelée (à l'excl. des filets et du surimi)
03054100	Saumons du Pacifique fumés, y compris les filets, autres que les abats de poissons comestibles
03054200	Harengs [Clupea harengus, Clupea pallasii], fumés, y.c. les filets (à l'excl. des abats)
03061699	Crevettes d'eau froide [Pandalus spp.], même non décortiquées, y.c. les crevettes non décortiquées préalablement cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées (sauf fumées)
03061792	Crevettes du genre [Penaeus], même non décortiquées, congelées, y.c. les crevettes non décortiquées préalablement cuites à l'eau ou à la vapeur (sauf fumées)
03061799	Autres Crevettes congelées, même non décortiquées, congelées, y.c. les crevettes non décortiquées préalablement cuites à l'eau ou à la vapeur (à l'excl. des crevettes fumées, crevettes de la famille [Pandalidae], crevettes du genre [Cragon], crevettes roses du large [Parapenaeus longirostris] et crevettes du genre [Penaeus])
03063390	Crabes, même non décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, séchés, salés ou en saumure, y.c. les crabes non décortiqués préalablement cuits à l'eau ou à la vapeur, autres que du genre Cancer pagurus
03069390	
03074325	Sépioles du genre 'Sepiola', même séparées de leur coquille, congelées (à l'excl. du genre 'Sepiola rondeleti')
EX 030351	Appâts de harengs (clupea harengus, clupea pallasii) congelés
EX 03035410	Appâts de maquereaux congelés (Scomber scombrus, Scomber japonicus)
EX 030355	Appâts de chinchards congelés (trachurus Spp.)
EX 0303899090	Appâts de chinchards congelés (Scler crumenopthalmus)
EX 030743	Appâts de seiches (Sepia officinalis, Rossia macrosoma,...), de sepioles, de calamars, d'encornets, de toutenons congelés
04051011	Beurre naturel, d'une teneur en poids de matières grasses >= 80% mais <= 85%, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (sauf beurre déshydraté et ghee)
04051019	Beurre naturel, d'une teneur en poids de matières grasses >= 80% mais <= 85% (à l'excl. des produits en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg ainsi que du beurre déshydraté et du ghee)
04051030	Beurre recombiné, d'une teneur en poids de matières grasses >= 80% mais <= 85% (sauf beurre déshydraté et ghee)
04051090	Beurre d'une teneur en poids de matières grasses > 85% mais <= 95% (sauf beurre déshydraté et ghee)
04052090	Pâtes à tartiner laitières d'une teneur en poids de matières grasses > 75% mais < 80%
04059010	Matières grasses provenant du lait, d'une teneur en poids de matières grasses >= 99,3% et d'une teneur en poids d'eau <= 0,5%
04061020	Fromages frais [non affinés], y.c. le fromage de lactosérum, et caillebotte, d'une teneur en poids de matières grasses <= 40%
04061030	Mozzarella frais (non affinés), même dans un liquide d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 40 %
04062000	Fromages râpés ou en poudre, de tous types
04063010	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre, dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du fromage de Glaris aux herbes [dit 'schabziger'], conditionnés pour la vente au détail, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche <= 56%
04069013	Emmental (sauf râpé ou en poudre et celui destiné à la transformation)
04069086	autres fromages, d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse excédant 47 % mais n'excédant pas 52 %
04069088	Fromages d'une teneur en poids de matières grasses <= 40% et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 62% mais <= 72%, n.d.a.
04069099	Fromages d'une teneur en poids de matières grasses > 40%, n.d.a.
04081120	Jaunes d'oeufs, séchés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, impropres à des usages alimentaires
04081180	Autres Jaunes d'oeufs séchés
04089180	Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, séchés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires (à l'excl. des jaunes d'oeufs)
05040000	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux (autres que ceux de poissons), entiers ou en morceaux, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé
EX 05119190	Oeufs de truites
EX 0601	Plantes en pots dont le diamètre est < ou = à 7 cm destinés à la production horticole
06011030	Bulbes de tulipes, en repos végétatif
EX 06011030	Orchidées dont la hampe ou la largeur est < ou = à 15 cm, en pots ou autres supports, destinées à la production horticole
06011040	Bulbes de glaïeuls, en repos végétatif
06011090	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif (à l'excl. des produits servant à l'alimentation humaine, des bulbes de jacinthes, de narcisses, de tulipes et de glaïeuls ainsi que des plants, plantes et racines de chicorée)
06012010	Plants, plantes et racines de chicorée (à l'excl. des racines de chicorée de la variété 'Cichorium intybus sativum')
06012090	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur (à l'excl. des produits servant à l'alimentation humaine, des orchidées, des jacinthes, des narcisses, des tulipes ainsi que des plants, plantes et racines de chicorée)
EX 0602	Plantes en pots dont le diamètre est < ou = à 7 cm destinés à la production horticole
EX 0602	Autres végétaux (arbres, arbustes,...) en motte ou en pots dont le diamètre est < ou = à 7 cm, destinés à la production horticole
06021090	Boutures non racinées et greffons (autres que de vigne)
06022090	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non (à l'excl. des plants de vigne)
06029030	Plants de légumes et plants de fraisiers
06029045	Boutures racinées et jeunes plants, d'arbres, arbustes et arbrisseaux de plein air (à l'excl. des arbres, arbustes et arbrisseaux fruitiers et forestiers)
06029070	Boutures racinées et jeunes plants de plantes d'intérieur (à l'excl. des cactées)
07109000	Mélanges de légumes
07122000	Oignons, séchés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés
07123900	Champignons et truffes, séchés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés (à l'excl. des champignons du genre 'Agaricus', des oreilles-de-Judas 'Auricularia spp.' et des trémelles 'Tremella spp.')
07129005	Pommes de terre, séchées, même coupées en morceaux ou en tranches, mais non autrement préparées
07129030	Tomates, séchées, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées
07129050	Carottes, séchées, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées
07129090	Légumes et mélanges de légumes, séchés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés (à l'excl. des pommes de terre, des oignons, des champignons, des truffes, du maïs doux, des tomates et des carottes)
08011100	Noix de coco, desséchées
08021290	Amandes douces, fraîches ou sèches, sans coques
08022100	Noisettes 'Corylus spp.', fraîches ou sèches, en coques
08022200	Noisettes [Corylus spp.], fraîches ou sèches, sans coques

08023200	Noix communes, fraîches ou sèches, sans coques
08025100	Pistaches, fraîches ou sèches, en coques
08025200	Pistaches, fraîches ou sèches, sans coques
08029085	Fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués (à l'excl. des noix de coco, du Brésil, de cajou, de [bétel] ou de kola ainsi que des amandes, des noisettes, des noix communes, des châtaignes, des marrons, des pistaches, des grames de pignons doux et des noix macadamia)
08042090	Figues, sèches
08055010	Citrons 'Citrus limon, Citrus limonum', frais ou secs
08062010	Raisins de Corinthe
08062030	Sultanines
08062090	Raisins, secs (à l'excl. des raisins de Corinthe et des sultanines)
08111090	Fraises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
08112031	Framboises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
08119095	Fruits, comestibles, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (à l'excl. des fraises, des cerises, des framboises, des mûres de ronce ou de mûrier, des mûres-framboises, des groseilles à grappes ou à maquereau, des myrtilles des espèces 'Vaccinium myrtillus', 'Vaccinium myrtilloides' et 'Vaccinium angustifolium', des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles, des pitahayas, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec [ou de bétel], des noix de kola et des noix macadamia)
08131000	Abricots, séchés
08132000	Pruneaux séchés
08134095	Autres fruits séchés que Abricots, Pruneaux, Pommes, Pêches, y compris les brugnons et nectarines, Poires, Papayes, Tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas
08135015	Mélanges de fruits séchés, sans pruneaux (à l'excl. des mélanges de fruits à coque, bananes, dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas)
08135099	Mélanges de fruits à coque comestibles et séchés, de bananes, de dattes, de figues, d'ananas, d'avocats, de goyaves, de mangues, de mangoustans, d'agrumes et de raisins, comprenant des pruneaux ou des figues
08140000	Écorces d'agrumes ou de melons (y.c. de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées
09019090	Succédanés du café contenant du café
09041100	Poivre non broyé, ni pulvérisé
EX 09042190	Piment rouge entier séché
EX 09042200	Piment rouge séché broyé (poudre)
090520	Vanille broyée ou pulvérisée
09061100	Cannelle 'Cinnamomum zeylanicum Blume', non broyées ni pulvérisées
09062000	Cannelle et fleurs de cannellier, broyées ou pulvérisées
09071000	Girofles, antofles, clous et griffes, non broyés ni pulvérisés
09072000	Girofles, antofles, clous et griffes, broyés ou pulvérisés
09081100	Noix muscades, non broyées ni pulvérisées
09081200	Noix muscades, broyées ou pulvérisées
09083100	Amomes et cardamomes, non broyés ni pulvérisés
09092100	Graines de coriandre, non broyées ni pulvérisées
09092200	Graines de coriandre, broyées ou pulvérisées
09093100	Graines de cumin, non broyées ni pulvérisées
09093200	Graines de cumin, broyées ou pulvérisées
09096100	Baies de genièvre et graines d'anis, de badiane, de carvi, de fenouil, non broyées ni pulvérisées
09096200	Graines d'anis, de badiane, de carvi, de fenouil et baies de genièvre, broyées et pulvérisées
09109105	Curry
09109910	Graines de fenugrec
09109933	Thym, non broyé ni pulvérisé (à l'excl. du serpolet)
09109939	Thym, broyé ou pulvérisé
09109999	Épices, broyées ou pulvérisées (sauf poivre [du genre Piper], piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, vanille, cannelle et fleurs de cannellier, girofles [antofles, clous et griffes], noix de muscade, macis, amomes et cardamomes, graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin et de carvi, baies de genièvre, gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry, graines de fenugrec et épices en mélanges)
EX 110100	Farines de blé de type biologique ou label rouge ou sans gluten
11031110	Gruaux et semoules de froment (blé) dur
11052000	Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets
11061000	Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 0713
11063090	Farines, semoules et poudres des produits du chapitre 8 'fruits comestibles, écorces d'agrumes ou de melons' (sauf bananes)
11081200	Amidon de maïs
11081300	Fécule de pommes de terre
11081400	Fécule de manioc [cassave]
11081910	Amidon de riz
11081990	Amidons et fécules (à l'excl. des amidons et fécules de froment [blé], de maïs, de pommes de terre, de manioc et de riz)
11082000	Inuline
11090000	Gluten de froment [blé], même à l'état sec
12019000	Fèves de soja, même concassées (à l'excl. des fèves de soja destinées à l'ensemencement)
12024100	Arachides, en coques (à l'excl. des arachides destinées à l'ensemencement, grillées ou autrement cuites)
12024200	Arachides, décortiquées, même concassées (à l'excl. des arachides destinées à l'ensemencement, grillées ou autrement cuites)
12040090	Graines de lin, même concassées (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement)
12060091	Graines de tournesol, même concassées, décortiquées et graines de tournesol en coques striées gris et blanc (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement)
12060099	Graines de tournesol, même concassées (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement, des graines décortiquées et des graines en coques striées gris et blanc)
12071000	Noix et amandes de palmistes
12074090	Graines de sésame, même concassées (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement)
12075090	Graines de moutarde, même concassées (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement)
12079190	Graines d'oielette ou de pavot, même concassées (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement)
12079991	Graines de chanvre, même concassées (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement)
12079996	Graines et fruits oléagineux, même concassés (à l'excl. des graines destinées à l'ensemencement ainsi que des fruits à coques comestibles, des olives, des fèves de soja, des arachides, du coprah et des graines de lin, de navette, de colza, de tournesol, de coton, de ricin, de sésame, de moutarde, d'oielette, de pavot, de melon ou de chanvre, ainsi que des noix et amandes de palmiste)
12119086	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou simil., frais ou secs, mêmes coupés, concassés ou pulvérisés (à l'excl. des racines de ginseng, des feuilles de coca, de la paille de pavot, des espèces du genre Ephedra ainsi que des fèves de tonka)
12129995	Noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, n.d.a.
13021300	Extraits de houblon
13021905	Oléorésine de vanille
13021970	Autres sucres et extraits végétaux
13022010	Matières pectiques, pectinates et pectates, à l'état sec
13022090	Matières pectiques, pectinates et pectates, à l'état liquide

13023210	Mucilages et épaississants de caroubes ou de graines de caroubes, même modifiés
13023290	Mucilages et épaississants de graines de guarée, même modifiés
13023900	Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés (à l'excl. de l'agar-agar et des mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée)
EX 140490	Fibres de coco compressées pour les systèmes d'épuration
15042090	Graisses et huiles de poissons et leurs fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles de foies)
15060000	Graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des graisses et huiles de porcins, de volailles, de bovins, d'ovins, de caprins, de poissons et de mammifères marins ainsi que de la stéarine solaire, de l'huile de saindoux, de l'oléostéarine, de l'oléomargarine, de l'huile de suif, de la graisse de suint et des substances grasses dérivées)
15091020 15091080	Huile d'olive et ses fractions, traitées mais non chimiquement modifiées, obtenues, à partir des fruits de l'olivier, uniquement par des procédés mécaniques ou physiques, dans des conditions n'altérant pas l'huile (à l'excl. de l'huile vierge lampante)
15099000	Huile d'olive et ses fractions, traitées mais non chimiquement modifiées, obtenues, à partir des fruits de l'olivier, uniquement par des procédés mécaniques ou physiques, dans des conditions n'altérant pas l'huile
15119019	Fractions solides de l'huile de palme, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
15119099	Huile de palme et ses fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile de palme brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)
15131919	Fractions solides de l'huile de coco [coprah], même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
15131999	Huile de coco [coprah] et ses fractions fluides, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. de l'huile de coco brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)
15141990	Autres Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique et leurs fractions
15149990	Huiles de navette ou de colza d'une teneur élevée en acide érucique 'huiles fixes dont la teneur en acide érucique est >= 2%' et huiles de moutarde, et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. des huiles brutes et des huiles destinées à des usages techniques ou industriels)
15151100	Huile de lin et ses fractions
15151910	Autres graisses et huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine
15151990	Autres graisses et huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine- autres
15152990	Autres Huile de maïs et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (à l'excl. de l'huile brute et de l'huile destinée à des usages techniques ou industriels)
15159099	Graisses et huiles végétales fixes et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg, ou fluides, n.d.a. (à l'excl. des graisses et huiles brutes ainsi que des graisses et huiles destinées à des usages techniques ou industriels)
15162098	Autres Graisses et huiles végétales et leurs fractions > 1 Kg
Ex 15179099	Améliorants pompables pour la préparation de toutes variétés de pains et de viennoiseries, autrement dit d'huile de colza additivée de 2 % d'émulsifiant (E471) et d'amylase
15180091	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement (à l'excl. des graisses du n° 1516 ainsi que de la linoxyne [huile de lin oxydée])
15180099	Mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, n.d.a.
16041291	Préparations et conserves de harengs entiers ou en morceaux, en récipients hermétiquement clos (à l'excl. des préparations et conserves de harengs hachés ainsi que des filets de harengs, crus, simpl. enrobés de pâte ou de chapelure [panés], même précuits dans l'huile, congelés)
EX 16024990	Couennes de porc déshydratées
16042005	Préparations de surimi
16051000	Crabes préparés ou conservés
16055900	Mollusques, préparés ou conservés (à l'excl. des huîtres, coquilles Saint-Jacques, moules, seiches, sépioles, pieuvres, ormeaux, escargots et clams, coques et arches fumés)
17021100	Lactose, à l'état solide, et sirop de lactose, sans addition d'aromatants ou de colorants, contenant en poids >= 99% de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche
17023010	Isoglucose, à l'état solide, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec < 20% de fructose
17023050	Glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état solide < 20% de fructose (à l'excl. de l'isoglucose)
17023090	Glucose, à l'état solide, et sirop de glucose, sans addition d'aromatants ou de colorants, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec < 20% de fructose (à l'excl. de l'isoglucose et du glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée)
17024010	Isoglucose, à l'état solide, contenant en poids à l'état sec >= 20% mais < 50% de fructose (à l'excl. du sucre inverti [ou interverti])
17024090	Glucose, à l'état solide, et sirop de glucose, sans addition d'aromatants ou de colorants, contenant en poids à l'état sec >= 20% mais < 50% de fructose (à l'excl. de l'isoglucose et du sucre inverti [ou interverti])
17025000	Fructose chimiquement pur
17029050	Maltodextrine, à l'état solide, et sirop de maltodextrine, sans addition d'aromatants ou de colorants
17029071	Sucres et mélasses, caramélisés, contenant en poids à l'état sec >= 50% de saccharose
17029079	Sucres et mélasses, caramélisés, contenant en poids à l'état sec < 50% de saccharose (à l'excl. des sucres et mélasses en poudre, même agglomérée)
17029095	Sucres, y.c. le sucre inverti [ou interverti], à l'état solide, et sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50% de fructose, sans addition d'aromatants ou de colorants (à l'excl. des sucres de canne ou de betterave, du saccharose et du maltose chimiquement purs, du lactose, du sucre d'érable, du glucose, du fructose, de la maltodextrine et de leurs sirops, ainsi que de l'isoglucose, du sirop d'inuline et des sucres et mélasses caramélisés)
17049030	Préparation dite 'chocolat blanc'
17049051	Pâtes et masses, y.c. le massepain, en emballages immédiats d'un contenu net >= 1 kg
17049075	Caramel
17049099	Autres Sucrieries sans cacao
18031000	Pâte de cacao, non dégraissée
18040000	Beurre, graisse et huile de cacao
18050000	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
18061015	Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, ne contenant pas ou contenant en poids < 5% de saccharose (y.c. le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose
18061030	Poudre de cacao, additionnée de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de saccharose (y.c. le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, >= 65%, et < 80%
18062010	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés soit en blocs ou en barres d'un poids > 2 kg, à l'état liquide, pâteux ou en poudres, granulés ou simil., en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu > 2 kg, d'une teneur en poids de beurre de cacao >= 31% ou d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait >= 31% (sauf poudre de cacao)
18062030	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés soit en blocs ou en barres d'un poids > 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes simil., en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu > 2 kg, d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait >= 25% mais < 31% (à l'excl. de la poudre de cacao)
18062050	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés soit en blocs ou en barres d'un poids > 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes simil., en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu > 2 kg, d'une teneur en poids de beurre de cacao >= 18% mais < 31% (à l'excl. de la poudre de cacao)
18062080	Glaçage au cacao, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu > 2 kg
18062095	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés soit en blocs ou en barres d'un poids > 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes simil., en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu > 2 kg, d'une teneur en poids de beurre de cacao < 18% (à l'excl. du glaçage au cacao, de la poudre de cacao et des préparations dites 'chocolate milk crumb')
EX 18063290	Pépites de chocolats



18069039	Chocolat et articles en chocolat, non fourrés (à l'excl. des produits présentés en tablettes, barres ou bâtons ainsi que des chocolats [pralines] se présentant sous forme d'une bouchée)
18069090	Préparations alimentaires contenant du cacao, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu <= 2 kg (à l'excl. du cacao, du chocolat, des bonbons au chocolat [pralines] se présentant sous forme d'une bouchée et autres articles en chocolat contenant du cacao, des pâtes à tartiner contenant du cacao ainsi que des préparations pour boissons contenant du cacao)
19019019	Extraits de malt, d'une teneur en extrait sec < 90% en poids
19019099	Autres préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des nos 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs
19021910	Pâtes alimentaires, non cuites ni farcies ni autrement préparées, ne contenant ni oeufs ni farine ou semoule de froment [blé] tendre
19024010	Couscous non préparé
19024090	Couscous, cuit ou autrement préparé
EX 19030000	Tapioca en granulés
19049080	Céréales en grain ou sous forme de flocons ou de grains autrement travaillés, précuites ou autrement préparées, n.d.a. (à l'excl. du riz, du maïs, de la farine, du gruau et de la semoule, des produits alimentaires obtenus par soufflage ou grillage, des préparations alimentaires à base de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales grillés et non grillés ou de céréales soufflées et du bulgur de blé)
19053199	Biscuits additionnés d'édulcorants, même contenant du cacao, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait < 8% (à l'excl. des doubles biscuits fourrés ainsi que des produits entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao)
19053299	Autres gaufres et gaufrettes
19059010	Pain azyme [mazoth]
19059020	Hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits simil.
20011000	Concombres et cornichons, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique
EX 20019020	Piments rouges en saumure
20019030	Maïs doux 'Zea mays var. saccharata', préparé ou conservé au vinaigre ou à l'acide acétique
20019065	Olives, préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique
20019097	Légumes, fruits et parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'excl. des concombres, des cornichons, du chutney de mangue, des fruits du genre 'Capsicum', du maïs doux, des ignames, des patates douces et parties comestibles simil. de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule >= 5%, des champignons, des coeurs de palmier, des olives, des poivrons ou piments doux, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles, des pitahayas, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec [ou de bétel], des noix de kola et des noix macadamia)
20029091	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, d'une teneur en poids de matière sèche > 30%, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des tomates entières ou en morceaux)
20031030	Champignons du genre 'Agaricus', préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'excl. des champignons conservés provisoirement et cuits à coeur)
20039010	Truffes, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique
20039090	Champignons, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'excl. des champignons du genre [Agaricus])
20049091	Oignons, simpl. cuits, congelés
20049098	Légumes et mélanges de légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés (à l'excl. des confits au sucre, des tomates, des champignons, des truffes, des pommes de terre, du maïs doux [Zea mays var. saccharata], de la choucroute, des câpres, des olives, des pois [Pisum sativum], des haricots verts [Phaseolus spp.] et des oignons simplement cuits, non mélangés)
20051000	Légumes, présentés sous la forme de préparations finement homogénéisées, conditionnés pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g
20052010	Pommes de terre, sous forme de farines, semoules ou flocons, non congelées
20052080	Pommes de terre, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées (à l'excl. des produits sous forme de farines, semoules ou flocons ainsi que des pommes de terre en fines tranches, frites, même salées ou aromatisées, en emballages hermétiquement clos, propres à la consommation en l'état)
EX 20055100	Haricots en grains déshydratés
20057000	Olives, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées
20058000	Maïs doux [Zea mays var. saccharata], préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelé
20060038	Légumes, fruits, noix, écorces de fruits et autres parties de plantes comestibles, confits au sucre [égouttés, glacés ou cristallisés], d'une teneur en sucre > 13% en poids (à l'excl. des cerises, du gingembre, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles, des pitahayas, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec [ou de bétel], des noix de kola et des noix macadamia)
20060099	Légumes, fruits, noix, écorces de fruits et autres parties de plantes comestibles, confits au sucre [égouttés, glacés ou cristallisés], d'une teneur en sucre <= 13% en poids (à l'excl. du gingembre, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des fruits de la passion, des caramboles, des pitahayas, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec [ou de bétel], des noix de kola et des noix macadamia)
20071099	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, présentées sous la forme de préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g (à l'excl. des produits d'une teneur en sucre > 13% en poids et des produits à base de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jaquier [pain des singes], de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles et de pitahayas)
20079920	Purées et pâtes de marrons, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30% en poids (à l'excl. des préparations homogénéisées du n° 200710)
20079933	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fraises, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30% en poids (à l'excl. des préparations homogénéisées du n° 200710)
20079935	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de framboises, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30% en poids (à l'excl. des préparations homogénéisées du n° 200710)
20079939	Autres confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants d'une teneur en sucres excédant 30 % en poids
20079950	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 13% mais <= 30% en poids (à l'excl. des confitures, gelées, marmelades, des purées et pâtes d'agrumes ainsi que des préparations homogénéisées du n° 200710)
EX 20079997	Purée et compote de pomme
20081110	Beurre d'arachide
20081198	Arachides, préparées ou conservées, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des arachides grillées, confites au sucre ainsi que du beurre d'arachide)
20081913	Amandes et pistaches, grillées, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
20081919	Fruits à coque et autres graines, y.c. les mélanges, préparés ou conservés, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (sauf préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, ainsi que des arachides, amandes et pistaches grillées, des noix de coco, des noix de cajou, des noix du Brésil, des noix d'arec [ou de bétel], des noix de kola et des noix macadamia et leurs mélanges d'un contenu en poids en fruits à coques tropicaux > 50%)
20081993	Amandes et pistaches grillées, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg
20081995	Fruits à coques, grillés, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des arachides, des amandes, des pistaches et des fruits à coques tropicaux [noix de coco, de cajou, du Brésil, d'arec ou de bétel, de kola et noix macadamia])
20081999	Autres fruits à coques (autres que tropicaux) y compris les mélanges en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg
20082051	Ananas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 17% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
20082059	Ananas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucre > 13% et <= 17% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg

20083055	Mandarines (y.c. les tangerines et les satsumas), clémentines, wilkings et autres hybrides simil. d'agrumes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
20084051	Poires, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 13% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
20084059	Poires, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres <= 13% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
20085061	Abricots, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 13% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
20085069	Abricots, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucre > 9% et <= 13% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
20085071	Abricots, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 15% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg
20086039	Cerises, préparées ou conservées, avec addition d'alcool, ayant un titre alcoométrique massique acquis > 11,85% mas (à l'excl. des cerises ayant une teneur en sucres > 9% en poids)
20086050	Cerises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
20086070	Cerises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net >= 4,5 kg
20086090	Cerises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net < 4,5 kg
20087061	Pêches, y.c. les brugnons et nectarines, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, d'une teneur en sucres > 13% en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
20087069	Préparations de fruits de pêche, y compris les brugnons et les nectarines
20088050	Fraises, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
20088070	Fraise sans addition d'alcool avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg
20089399	Airelles rouges [Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea], préparées ou conservées, sans addition d'alcool ou de sucre, (à l'excl. des confitures, des gelées, des marmelades, de la purée et des pâtes obtenues par cuisson)
20089751	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y.c. les mélanges contenant en poids >= 50 % de ces fruits et de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec [ou de bétel], noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
20089759	Mélanges de fruits ou d'autres parties de plantes comestibles, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des mélanges de fruits à coques, des mélanges contenant en poids 50 % de fruits tropicaux et de fruits à coques tropicaux tels que définis dans les notes complémentaires 7 et 8 du chapitre 20, d'arachides et d'autres graines, ainsi que des préparations du type Muesli à base de flocons de céréales non grillés visées au n° 1904 20 10)
20089776	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y.c. les mélanges contenant en poids >= 50 % de ces fruits et de noix de coco, noix du Brésil, noix d'arec [ou de bétel], noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, sans addition d'alcool mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (à l'excl. des mélanges dans lesquels aucun des fruits composants ne dépasse 50 % en poids du total des fruits)
20089797	Mélanges de goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, y.c. les mélanges contenant en poids >= 50 % de ces fruits tropicaux et de noix de coco, noix de cajou, noix du Brésil, noix d'arec [ou de bétel], noix de kola et noix macadamia, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net < 4,5 kg
20089919	Gingembre avec addition d'alcool
20089923	Raisins, préparés ou conservés, avec addition d'alcool (à l'excl. des raisins ayant une teneur en sucres > 13% en poids)
20089945	Prunes, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
20089948	Goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier [pain des singes], sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg
20089949	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (sauf confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, des fruits à coques, des arachides et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, des airelles, du gingembre, des raisins, des prunes, des fruits de la passion, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des caramboles et des pitahayas)
20089967	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net <= 1 kg (sauf confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, des fruits à coques, des arachides et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, des airelles, du gingembre, des fruits de la passion, des goyaves, des mangues, des mangoustans, des papayes, des tamarins, des pommes de cajou, des litchis, des fruits du jaquier [pain des singes], des sapotilles, des caramboles et des pitahayas)
20089999	Fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés, sans addition d'alcool ou de sucre (sauf préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, confits au sucre mais non conservés dans du sirop et à l'excl. des confitures, gelées de fruits, marmelades, purées et pâtes de fruits obtenues par cuisson, des fruits à coques, des arachides et autres graines, des ananas, des agrumes, des poires, des abricots, des cerises, des pêches, des fraises, des airelles, des prunes, du maïs, des ignames, des patates douces et des parties comestibles de plantes simil.)
21011100	Extraits, essences et concentrés de café
21011292	Préparations à base d'extraits, d'essences ou de concentrés de café
21011298	Préparations à base de café
21012092	Préparations à base d'extraits, d'essences ou de concentrés de thé ou de maté
21031000	Sauce de soja
21033090	Moutarde préparée
21039090	Autres préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements
2106102020	Concentré de protéines de soja dont la teneur en poids en protéines, calculée sur la base du poids sec, est de 65 % ou plus, mais ne dépasse pas 90 %, à l'état de poudre ou sous forme texturée
EX 21069020	Crème de lait utilisée pour la fabrication de boissons
21069059	Autres sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants
21069092	Autres préparations alimentaires ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule
21069098	Autres préparations alimentaires
EX 22042179	Vins en vrac destinés à la production des spiritueux, des liqueurs et autres apéritifs
EX 22042983	Vins en vrac destinés à la production des spiritueux, des liqueurs et autres apéritifs
EX 22060059	Vins en vrac destinés à la production des spiritueux, des liqueurs et autres apéritifs
22071000	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique >= 80% vol
22072000	Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres
EX 2208	Préparations alcooliques utilisées en boulangerie et pâtisserie
EX 22083030	Whisky single malt destiné à la production des spiritueux, et des liqueurs
EX 22083071	autre whisky blended, présenté en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l, destiné à la production des spiritueux et des liqueurs
22090011	Vinaigres de vin, comestibles, présentés en récipients d'une contenance <= 2 l
22090019	vinaigre de vin >2 L
22090091	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique, présentés en récipients d'une contenance <= 2 l (à l'excl. des vinaigres de vin)
22090099	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique, présentés en récipients d'une contenance > 2 l (à l'excl. des vinaigres de vin)
23031011	Résidus de l'amidonnerie du maïs, d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, > 40% en poids (à l'excl. des eaux de trempage concentrées)
23032010	Pulpes de betteraves

23099031	Préparations, y.c. les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, mais ne contenant ni amidon ni fécule ni produits laitiers ou contenant en poids de produits laitiers < 10% de produits laitiers (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)
23099035	Préparations, y.c. les prémélanges, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, contenant du glucose ou du sirop de maltodextrine ou du sirop de maltodextrine, mais ne contenant ni amidon ni fécule ou en contenant <= 10% en poids, d'une teneur en poids de produits laitiers >= 50%, mais < 75% (à l'excl. des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail)
EX 23099041	Aliments pour poissons
EX 24031990	Tabacs préparés destinés aux manufactures
2505	Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères du chapitre 26
25010051	Sels dénaturés ou destinés à d'autres usages industriels, y.c. le raffinage (à l'excl. des sels destinés soit à la transformation chimique soit à la conservation ou à la préparation de produits destinés à l'alimentation humaine ou animale)
25010091	Sel propre à l'alimentation humaine
251310	Pierre ponce
2514 à 2517	Tous produits de ces positions
2520 à 2523	Tous produits de ces positions
25252000	Mica en poudre
25261000	Stéatite naturelle, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; talc non broyés ni pulvérisés
25262000	Stéatite naturelle, broyée ou pulvérisée
EX 25293000	Leucite ; néphéline et néphéline syénite utilisés dans les peintures
25301000	Vermiculite, perlite et chlorites, non expansées
25309000	Autres matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs
26011100	Minerais de fer et leurs concentrés, non agglomérés (à l'excl. des pyrites de fer grillées [cendres de pyrites])
26180000	Laitier granulé [sable-laitier] provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier
27030000	Tourbe, y.c. la tourbe pour litière, même agglomérée
2706	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués
27075000	Mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant >= 65% de leur volume (y.c. les pertes) à 250°C d'après la méthode ASTM D 86 (à l'excl. des produits de constitution chimique définie)
270810	Brai
27101211	Huiles légères et préparations destinées à subir un traitement défini
27101221	White spirit
27101911	Huiles moyennes destinées à subir un traitement défini
27101925	Huiles moyennes destinées à d'autres usages: autre pétrole lampant
27101971	Huiles lubrifiantes et autres destinées à subir un traitement défini
27101975	Huiles lubrifiantes et autres préparations contenant en poids >= 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, destinées à subir une transformation chimique (sauf celles destinées à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27)
27101985	Huiles blanches et paraffine liquide, contenant en poids >= 70 % d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux, et dont ces huiles constituent l'élément de base (sauf celles destinées à subir une transformation chimique)
27101999	autres huiles lubrifiantes et autres
27121090	Vaseline purifiée
2715	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, cut-backs, par exemple)
28152000	Hydroxyde de potassium (potasse caustique)
2817	Oxyde de zinc; peroxyde de zinc
282420	Minium et mine orange
283529	Autres Phosphates
28365000	Carbonate de calcium
28399000	Autres silicates; silicates des métaux alcalins du commerce
29031100	Chlorométhane (chlorure de méthyle) et chloroéthane (chlorure d'éthyle)
29051200	Propane-1-ol (alcool propylique) et propane-2-ol (alcool isopropylique)
29094980	Autres éthers-alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
2915	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
29221200	Diéthanolamine et ses sels
29239000	Autres sels et hydroxydes d'ammonium quaternaires
30012010	Extraits, à usages opothérapeutiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions, d'origine humaine
30019020	Glandes et autres organes, à usages opothérapeutiques, à l'état desséché, même pulvérisés ainsi que d'autres substances d'origine humaine, préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, n.d.a.
Ex 30021200	Antisérum
30029050	Cultures de micro-organismes (à l'excl. des levures)
30029090	Toxines et produits simil. [p.ex. le parasite de la malaria] (à l'excl. des vaccins et des cultures de micro-organismes)
30039000	Médicaments constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail (sauf produits des n° 3002, 3005 ou 3006, médicaments contenant des antibiotiques, des hormones, des stéroïdes utilisés comme hormones mais sans antibiotiques, ou des alcaloïdes ou leurs dérivés sans hormones ni antibiotiques)
30059050	Bandes et autres pansements, en matières textiles (autres que les 'tissus nontissés'), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires (à l'excl. des ouates, gazes et articles en ces matières ainsi que des pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive)
30059099	Bandes et autres pansements, imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires (à l'excl. des produits en matières textiles ainsi que des pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive)
30064000	Ciments et autres produits d'obturation dentaire; ciments pour la réfection osseuse
30065000	Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence
Chapitre 31	Engrais
32019090	Extraits tannants d'origine végétale (à l'excl. des extraits de quebracho, de mimosa, de chêne, de châtaignier, de sumac et de vallonées); tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés
32030010	Matières colorantes d'origine végétale, y.c. les extraits tinctoriaux, même de constitution chimique définie; préparations à base de matières colorantes d'origine végétale, des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)
32030090	Matières colorantes d'origine animale, y.c. les extraits tinctoriaux (sauf les noirs d'origine animale), même de constitution chimique définie; préparations à base de matières colorantes d'origine animale ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes (à l'excl. des préparations des n° 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 et 3215)
3204	Matières colorantes organiques synthétiques, même de constitution chimique définie; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores, même de constitution chimique définie
3206	Autres matières colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, autres que celles des nos 3203, 3204 ou 3205; produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie
32071000	Pigments, opacifiants et couleurs préparés et préparations simil., des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie
3208 à 3211	Tous produits de ces positions

3212	Pigments (y compris les poudres et flocons métalliques) dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, présentés dans des formes ou emballages pour la vente au détail
3214	Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture; enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie
3215	Encres d'imprimerie, encres à écrire ou à dessiner et autres encres, même concentrées ou sous formes solides
33012911	Huiles essentielles de girofle, de niaouli ou d'ylang-ylang, non déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues'
33012991	Huiles essentielles, déterpénées, y.c. celles dites 'concrètes' ou 'absolues' (à l'excl. des huiles essentielles d'agrumes, de géranium, de jasmin, de lavande, de lavandin, de menthes, de vétiver, de girofle, de niaouli ou d'ylang-ylang)
33019030	Oléorésines d'extraction, de Quassia amara, d'aloès, de manne et d'autres végétaux (à l'excl. de celles extraites de la vanille, de la réglisse et du houblon)
33019090	Solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles
33021010	Préparations contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson ayant un titre alcoométrique acquis excédant 0,5 % vol
33021090	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances des types utilisés pour les industries alimentaires
33051000	Shampoings
EX 33079000	Désodorisant utilisé dans les peintures
EX 34012010	Bondillons destinés à la fabrication de savons
34012090	Savons liquides ou pâteux
34013000	Produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon
340211	Agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail :Anioniques
34021300	Agents de surface organiques, non ioniques, même conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des savons)
34021900	Agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des savons et des agents de surface anioniques, cationiques ou non ioniques)
34022090	Préparations pour lessives et préparations de nettoyage conditionnées pour la vente au détail
34029010	Préparations tensio-actives
34029090	Autres préparations pour lessives et préparations de nettoyage
34031990	Préparations lubrifiantes, y.c. les huiles de coupe, les préparations pour le dégrillage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants, contenant en poids < 70% d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (sauf préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières)
34039900	Autres préparations lubrifiantes
34051000	Cirages, crèmes et préparations simil. pour l'entretien des chaussures ou du cuir, même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations (à l'excl. des cires artificielles et préparées du n° 3404)
34059090	Brillants pour le verre, même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations
34070000	Pâtes à modeler, y.c. celles présentées pour l'amusement des enfants; compositions dites 'cires pour l'art dentaire' présentées en assortiments, dans des emballages de vente au détail ou en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes simil.; autres compositions pour l'art dentaire, à base de plâtre
35019010	Colles de caséine
35019090	Caséinates et autres dérivés des caséines
35021190	Ovalbumine, propre à l'alimentation humaine, séchée [en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.]
35021990	Ovalbumine, propre à l'alimentation humaine (à l'excl. de l'ovalbumine séchée [en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.]
35030010	Gélatines, y.c. celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées, et leurs dérivés (à l'excl. des gélatines impures)
35030080	Ichtyocolle; autres colles d'origine animale (à l'excl. des colles de caséine du n° 3501)
35040010	Concentrés de protéines du lait contenant, en poids calculé sur matière sèche, > 85 % de protéines
35051050	Amidons et féculs estérifiés ou étherifiés (à l'excl. de la dextrine)
35051090	autres amidons et féculs modifiés
35052010	Colles d'une teneur en poids d'amidons ou de féculs, de dextrine ou d'autres amidons ou féculs modifiés, < 25% (à l'excl. des produits conditionnés pour la vente au détail comme colles et d'un poids net <= 1 kg)
35061000	Produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net <= 1 kg
350691	Adhésifs à base de polymères des n° 3901 à 3913 ou de caoutchouc (à l'excl. des produits conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net <= 1 kg)
35069900	Colles et autres adhésifs préparés, n.d.a.
35071000	Présure et ses concentrats
35079090	Enzymes et enzymes préparées, n.d.a. (à l'excl. de la présure et de ses concentrats, de la lipoprotéine lipase et de l'Aspergillus alkaline protéase)
EX 3701	Produits destinés à la reproduction par le procédé de tirage offset
37013000	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, dont la dimension d'au moins un côté > 255 mm
37019900	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, pour la photographie en monochrome, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles (à l'excl. des plaques et films pour rayons X, des films à développement et tirage instantanés ainsi que des plaques et films dont la dimension d'au moins un côté > 255 mm)
EX 3703	Produits destinés à la reproduction par le procédé de tirage offset
EX 3704	Produits destinés à la reproduction par le procédé de tirage offset
37040090	Papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés mais non développés
EX 3707	Produits destinés à la reproduction par le procédé de tirage offset
37071000	Emulsions pour la sensibilisation des surfaces, pour usages photographiques
37079021 et 37079029	Révélateurs et fixateurs
38021000	Charbons activés (à l'excl. des produits ayant le caractère de médicaments ou conditionnés pour la vente au détail en tant que désodorisants pour réfrigérateurs, automobiles, etc.)
38029000	Kieselguhr activé, autres matières minérales naturelles activées et noirs d'origine animale, y.c. le noir animal épuisé (à l'excl. des charbons activés, des produits chimiques activés ainsi que de la diatomite calcinée sans agents frittants)
38040000	Lessives résiduelles de la fabrication des pâtes de cellulose, même concentrées, désuées ou traitées chimiquement, y.c. les lignosulfonates (à l'excl. du tall oil, de la soude caustique et de la poix de sulfate [poix de tall oil])
38051010	Essence de térébenthine
38069000	Autre essence de colophane et huiles de colophane; gommes fondues
38070010	Goudrons de bois
38089110	Insecticides à base de pyréthrinoides, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380850)
38089130	Insecticides à base de carbamates, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380850)
38089140	Insecticides à base d'organo-phosphorés, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380850)
38089190	Insecticides, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des produits à base de pyréthrinoides, d'hydrocarbures chlorés, de carbamates ou d'organo-phosphorés ainsi que des marchandises du n° 380850)
38089311	Herbicides, à base de phénoxyphytohormones, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380850)
38089210	Fongicides inorganiques présentés à l'état de préparations cupriques (à l'excl. des marchandises du n° 380850)
38089220	Fongicides inorganiques présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des produits à l'état de préparations cupriques ainsi que des marchandises du n° 380850)
38089230	Fongicides à base de dithiocarbamates, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des produits inorganiques ainsi que des marchandises du n° 380850)



38089250	Fongicides à base de diazoles ou de triazoles, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de produits ou sous forme d'articles (à l'excl. des produits inorganiques ainsi que des marchandises du n° 380850)
38089290	Autres fongicides
38089313	Herbicides, à base de triazines, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380850)
38089315	Herbicides, à base d'amides, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380850)
38089321	Herbicides, à base de dérivés de dinitroanilines, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380850)
38089323	Herbicides, à base de dérivés d'urée, d'uraciles ou de sulphonylurées, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380850)
38089327	Herbicides, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des produits à base de phénoxyphytohormones, de triazines, d'amides, de carbamates, de dérivés de dinitroanilines et de dérivés d'urée, d'uraciles ou de sulphonylurées ainsi que des marchandises du n° 380850)
38089390	Régulateurs de croissance pour plantes présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380850)
38089410	Désinfectants et produits simil., à base de sels d'ammonium quaternaire, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380850)
38089420	Désinfectants et produits simil., à base de composés halogénés, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380850)
38089490	Désinfectants et produits simil., présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des produits à base de sels d'ammonium quaternaire ou de composés halogénés ainsi que des marchandises du n° 380850)
38089910	Rodenticides, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des marchandises du n° 380850)
38089990	Produits phytosanitaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles (à l'excl. des insecticides, des fongicides, des herbicides, des désinfectants, des rodenticides ainsi que des marchandises du n° 380850)
38091050	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, p.ex.), à base de matières amylicées, d'une teneur en poids de ces matières >= 70% mais < 83%, des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries simil., n.d.a.
38099200	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, p.ex.), des types utilisés dans l'industrie du papier ou dans les industries simil., n.d.a. (à l'excl. des produits à base de matières amylicées)
38101000	Préparations pour le décapage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits
38109090	Flux à souder ou à braser pour le soudage ou le brasage des métaux (à l'excl. des pâtes et poudres composées de métal ou d'autres produits, des électrodes et des baguettes de soudage, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobées ou fourrées de fondants ainsi que des préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage)
38111900	Autres Préparations antidétonantes
38112100	Additifs préparés pour huiles lubrifiantes, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
38119000	Inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y.c. l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales (à l'excl. des préparations antidétonantes et des additifs pour huiles lubrifiantes)
38122090	Plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, n.d.a. (à l'excl. d'un mélange de réaction contenant du phtalate de benzyle et de 3-isobutyryloxy-1-isopropyl-2,2-diméthylpropyle et du phtalate de benzyle et de 3-isobutyryloxy-2,2,4-triméthylpentyle)
38123990	Stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques (à l'excl. des préparations antioxydantes)
38140010	Solvants et diluants organiques composites et préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis, à base d'acétate de butyle (à l'excl. des dissolvants pour vernis à ongles)
38140090	autres solvants et diluants organiques composites et préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis (à l'excl. des dissolvants pour vernis à ongles et des produits à base d'acétate de butyle)
38159090	Initiateurs de réaction, accélérateurs de réaction et préparations catalytiques, n.d.a. (à l'excl. des accélérateurs de vulcanisation, des catalyseurs supportés et des catalyseurs constitués d'acétate d'éthyltriphénylphosphonium sous forme de solution dans du méthanol)
3816	Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires, autres que les produits du no 3801
38190000	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant ni huiles de pétrole ni huiles de minéraux bitumineux ou en contenant < 70% en poids
38200000	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage
38210000	Milieux de culture préparés pour le développement et l'entretien des micro-organismes (y.c. les virus et les organismes similaires) ou des cellules végétales, humaines ou animales
38220000	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support ainsi que des matériaux de référence certifiés (à l'excl. des réactifs composés de diagnostic conçus pour être employés sur le patient, des réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins, du sang animal préparé à des fins de diagnostic ainsi que des vaccins, toxines, cultures de micro-organismes et produits simil.)
3823	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels
38241000	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie
38244000	Additifs préparés pour ciments, mortiers ou bétons
38246019	Sorbitol, en solution aqueuse, contenant du D-mannitol dans une proportion > 2% en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol (à l'excl. du D-Glucitol [sorbitol])
38247600	Mélanges contenant du trichloroéthane-1,1,1 [méthylchloroforme]
382499 Sauf 38249945	Autres Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs À l'excl. Des Préparations désincrustantes et similaires
3901	Polymères de l'éthylène, sous formes primaires
3902 à 3903	Tous produits de ces positions
3904	Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires
3905 à 3916	Tous produits de ces positions
39171010	Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques celluloses en protéines durcies
39171090	Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques celluloses en matières plastiques celluloses
EX 391721	Tubes et tuyaux rigides en polymère de l'éthylène d'un diamètre supérieur à 160 mm
EX 391721	Tuyaux en polymère de l'éthylène annelés
391722	Tubes et tuyaux rigides en polymères du propylène
EX 39172390	Pailles à boire
39172900	Tubes et tuyaux rigides, en matières plastiques (à l'excl. des tubes et tuyaux en polymères de l'éthylène, du propylène ou du chlorure de vinyle)
39173100	Tubes et tuyaux souples, en matières plastiques, pouvant supporter une pression >= 27,6 MPa
Ex 39173200	Tubes et tuyaux souples en PVC d'un diamètre supérieur à 630 mm
Ex 39173200	Pailles
Ex 39173200	Boyaux polyamides
391733	Autres tubes et tuyaux non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, avec accessoires
39173900	Tubes et tuyaux souples, en matières plastiques, renforcés d'autres matières ou associés à d'autres matières (à l'excl. des produits pouvant supporter une pression >= 27,6 MPa)
EX 39173900	Pailles
391740	Accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques pour tubes et tuyaux
3919	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux
EX 392010	Films multicouches comprenant au moins une couche en polyéthylène et une ou plusieurs couches d'un polymère autres que le polyéthylène
EX 39201024	Films étirables d'une épaisseur égales ou inférieures à 35 microns

EX 39201025	Films supérieurs à 120 microns, de largeur 267 mm
EX 39201025	Rouleaux de film polyoléfine d'une épaisseur comprise entre 11µ et 19µ, à plat ou dossé, d'une largeur comprise entre 100 cm, destinés à l'emballage de rouleaux d'essuyage
EX 39201025	Rouleaux de film polyéthylène blanc 25µ, microgaufre, laize 120 mm à 180 mm, destinés à la fabrication de produits périodiques
EX 39201028	Films PEHD d'une largeur égale ou inférieure à 110 mm
EX 39201040	Films d'une largeur développée supérieure à 3900 mm
39201081	Pâte à papier synthétique, sous forme de feuilles humides, composée de fibrilles non cohérentes en polyéthylène, mélangées ou non à des fibres de cellulose dans une proportion de 15 % ou moins, contenant, comme agent humidifiant, de poly(alcool vinylique) dissous dans l'eau
EX 39201089	Films PVC/PE, de largeur 358 mm
EX 39201089	Films PVC/PE, de largeur 355 mm
EX 39201089	Films d'une largeur développée supérieure à 3900 mm
EX 39201089	Films multicouches d'une largeur de 290 mm et de 354 mm
EX 39201089	Plaques en polyéthylène
EX 39201089	Films inférieurs à 230 microns, de largeur 287 mm
39202021	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du propylène d'une épaisseur n'excédant pas 0,10 mm biaxialement orientés
39202029	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du propylène d'une épaisseur n'excédant pas 0,10 mm autre que biaxialement orientés
39202080	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du propylène d'une épaisseur excédant 0,10 mm
EX 39203000	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymère de styrène à l'exclusion des bandes laitières en polystyrène pour la fabrication de pots de yaourt
39204310	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du chlorure de vinyle contenant en poids au moins 6 % de plastifiants d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm
39204390	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du chlorure de vinyle contenant en poids au moins 6 % de plastifiants d'une épaisseur excédant 1 mm
39204910	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du chlorure de vinyle d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm autre que contenant en poids au moins 6 % de plastifiants
39204990	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du chlorure de vinyle d'une épaisseur excédant 1 mm autre que contenant en poids au moins 6 % de plastifiants
39205100	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en poly[méthacrylate de méthyle] non alvéolaire, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)
39205910	Copolymère d'esters acryliques et méthacryliques, sous forme de film de pellicule d'une épaisseur n'excédant pas 150 micromètres
39205990	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères acryliques
39206100	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polycarbonates non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)
39206212	Pellicule en polyéthylène téréphtalate, d'une épaisseur de 72 micromètres ou plus mais n'excédant pas 79 micromètres, destinées à la fabrication de disques magnétiques souples; feuilles en polyéthylène téréphtalate, d'une épaisseur de 100 micromètres ou plus mais n'excédant pas 150 micromètres, destinées à la fabrication de plaques d'impression photopolymères
39206219	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en poly(éthylène téréphtalate) d'une épaisseur n'excédant pas 0,35 mm autre que pellicule en poly(éthylène téréphtalate)
39206290	Autres plaques, feuilles en poly(éthylène téréphtalate) d'une épaisseur excédant 0,35 mm
39206300	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyesters non saturés, non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)
39206900	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyesters non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs; produits en polycarbonates, en poly(éthylène téréphtalate) ou non saturés; revêtements de sols, de murs ou de plafonds)
39207100	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en cellulose régénérée
39207310	Pellicules en rouleaux ou en bandes, pour la cinématographie ou la photographie en acétate de cellulose
39207380	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en acétate de cellulose
39207910	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en fibre vulcanisée
39207990	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en autres dérivés de la cellulose
39209100	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en poly[butyral de vinyle] non alvéolaire, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)
39209200	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polyamides
39209300	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en résines aminiques
39209400	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines phénoliques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)
39209921	Feuilles ou lames en polyamide, non enduites, ou seulement enduites ou recouvertes de matières plastiques
39209928	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation non alvéolaires, n.d.a., non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs, des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des feuilles et lames en polyimide, non enduites, ou seulement enduites ou recouvertes de matières plastiques)
39209952	Feuilles en poly(fluorure de vinyle); feuille en poly(alcool vinylique), biaxialement orientée, non enduite, d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm et contenant en poids 97 % ou plus de poly(alcool vinylique)
39209953	Membrane échangeuse d'ions, en matière plastique fluorée, destinée à être utilisée dans des cellules d'électrolyse chlore-soude
39209959	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en produits de polymérisation d'addition
39209990	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en autres matières plastiques non alvéolaires, non renforcées, ni stratifiées,
EX 392111	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames alvéolaires en polymères du styrène à l'exclusion de feuilles ou plaques en polystyrène expansé destinés à l'isolation des bâtiments
39211200	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères alvéolaires du chlorure de vinyle, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)
39211310	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyuréthanes alvéolaires flexibles, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)
39211390	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyuréthanes alvéolaires rigides, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)
39211400	Produits alvéolaires en cellulose régénérée
39211900	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames alvéolaires en autres matières plastiques
39219010	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyesters, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits alvéolaires auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)

39219030	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines phénoliques, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)
39219041	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines aminiques stratifiées sous haute pression, avec couche décorative sur les deux faces, mais non autrement travaillées ou alors simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire
39219043	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines aminiques, stratifiées, renforcées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs, revêtements de sols et produits stratifiés sous haute pression avec couche décorative sur une ou sur les deux faces)
39219049	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines aminiques non stratifiées, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)
39219055	Autres plaques, feuilles, pellicules et lames, en matières plastiques en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement
39219060	Plaques, feuilles, pellicules en polychlorure de vinyle
39219090	Autres plaques, feuilles
EX 3922	Tous produits de cette position destinés à la construction et éléments fixes uniquement
EX 392310	Terrines Cloches et socles en plastiques Barquettes scellables Moules pour conditionnement sous vide
EX 39231000	Pots et leurs couvercles en polypropylène à l'exclusion des pots et leurs couvercles en polypropylène destinés au conditionnement d'aliments et épices
EX 39231000	Seaux en polypropylène
EX 39232100	Doypacks aluminisés pour conditionnement alimentaire
EX 39232100	Sachets pour semences animales
EX 39232100	Sacs en liasse de type « wicket » pour le conditionnement
EX 39232100	Sachets sous vide, pour le conditionnement des denrées alimentaires
39232990	Sacs, sachets, pochettes et cornets, en matières plastiques (autres que les polymères de l'éthylène ou le poly(chlorure de vinyle))
EX 39233010	Vaporisateurs de moins de 2 L
EX 39233010	Flacons multicouches, Flacons et bouteilles d'un volume inférieur à 0,16L, Préformes, Tubes
EX 39233010	Bidons de 2 L
EX 39233010	Flacons et bouteilles de 200 ml, 250 ml, 500 ml
EX 39233010	Flacons et bouteilles 500 ml et 750 ml en polytétrahydrofur d'éthylène (PET)
EX 39233090	Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires en plastique supérieurs à 2L à l'exclusion des bidons
EX 39233090	Bidons de 3 L et 4L
EX 39233090	Bidons de 5L en polytétrahydrofur d'éthylène (PET)
EX 39233090	Jerrycans de 20L et de 30L
EX 39233090	Seaux de 20L et de 30L
39234090	Bobines, fusettes, canettes et supports simil., en matières plastiques (à l'excl. des bobines et supports simil. pour l'enroulement de films et pellicules photographiques et cinématographiques ou de bandes, films, etc., des n° 8523 et 8524)
39235010	Capsules de bouchage ou de surbouchage, en matières plastiques
39235090	Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques (à l'excl. des capsules de bouchage ou de surbouchage)
39239000	Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques (à l'excl. des boîtes, caisses, casiers et articles simil., des sacs, sachets, pochettes et cornets, des bonbonnes, bouteilles, flacons et articles simil., des bobines, fusettes, canettes et supports simil. ainsi que des bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture)
39241000	Vaisselle et autres articles pour le service de la table ou de la cuisine, en matières plastiques
39249000	Articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques (à l'excl. de la vaisselle et des articles pour usages sanitaires ou hygiéniques tels que baignoires, douches, lavabos, bidets, réservoirs de chasse, cuvettes d'aisance, leurs sièges et couvercles, etc.)
39251000	Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 l
39253000	Volets, stores, y.c. les stores vénitiens, et articles simil., et leurs parties, en matières plastiques (à l'excl. des accessoires et garnitures)
39259010	Accessoires et garnitures destinés à être fixés à demeure aux portes, fenêtres, escaliers, murs ou autres parties de bâtiment, en matières plastiques
39259020	Profilés et chemins de câbles pour canalisations électriques, en matières plastiques
39259080	Autres articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs
39262000	Vêtements et accessoires du vêtement, y.c. les gants, mitaines et moufles, obtenus par piqûre ou collage de feuilles de matières plastiques (à l'excl. des marchandises du n° 9619)
39263000	Garnitures pour meubles, carrosseries ou simil., en matières plastiques (à l'excl. des articles d'équipement pour la construction destinés à être fixés à demeure sur des parties de bâtiments)
39264000	Statuettes et autres objets d'ornementation, en matières plastiques
39269092	Ouvrages fabriqués à partir de feuilles en matières plastiques
EX 39269097	Autres ouvrages en matières plastiques à l'exclusion des taloches en polystyrène expansé
40081100	Plaques, feuilles et bandes en caoutchouc alvéolaire
40092100	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, renforcés seulement à l'aide de métal ou autrement associés seulement à du métal, sans accessoires
40093100	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, renforcés seulement à l'aide de matières textiles ou autrement associés seulement à des matières textiles, sans accessoires
40 11	Chambres à air et pneumatiques, pour véhicules à traction animale
40 12	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et « flaps », en caoutchouc
40 13	Chambres à air, en caoutchouc
40169300	Joints en caoutchouc vulcanisé non durci (à l'excl. des articles en caoutchouc alvéolaire)
40169400	Pare-chocs, même gonflables, pour l'accostage des bateaux, en caoutchouc vulcanisé non durci (à l'excl. des produits en caoutchouc alvéolaire)
40169957	Ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci qui, en raison de leur nature, sont destinés exclusivement ou principalement aux véhicules automobiles des n° 8701 à 8705, n.d.a. (à l'excl. des ouvrages en caoutchouc alvéolaire ainsi que des pièces en caoutchouc-métal)
40169991	Pièces en caoutchouc-métal en caoutchouc vulcanisé non durci (à l'excl. des ouvrages en caoutchouc alvéolaire et de celles qui, en raison de leur nature, sont destinés exclusivement ou principalement aux véhicules automobiles des n° 8701 à 8705)
40169997	Ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci, n.d.a. (à l'excl. des ouvrages en caoutchouc alvéolaire)
41044959	Cuir et peaux de bovins [y. c. les buffles], d'une surface unitaire > 2,6 m² [28 pieds carrés], à l'état sec [en croûte], épilés, même refendus (sauf autrement préparés, entiers ainsi que pleine fleur non refendue et côtés fleur)
41063200	Cuir et peaux de porcins, à l'état sec [en croûte], épilés, même refendus (sauf autrement préparés ainsi que simpl. prêtannés)
41071111	Box-calfs pleine fleur, non refendue, de cuirs et peaux entiers de veaux, d'une surface unitaire ≤ 2,6 m² [28 pieds carrés]
41079910	Cuir et peaux [y. c. cuirs et peaux parcheminés] de parties et autres pièces de cuirs et peaux de bovins [y. c. les buffles], préparés après tannage ou après dessèchement, épilés (à l'excl. des cuirs et peaux pleine fleur non refendue, des cuirs et peaux côtés fleur, des cuirs et peaux chamoisés, vernis, plaqués ou métallisés)
42021291	Mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants simil., à surface extérieure en matières plastiques, y.c. la fibre vulcanisée, ou en matières textiles (à l'excl. des produits à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matière plastique moulée)
42032910	Gants de protection pour tous métiers
42023210	Portefeuilles, porte-monnaie, étuis à clés ou à cigarettes, blagues à tabac et articles simil. de poche ou de sac à main, à surface extérieure en feuilles de matières plastiques
42023900	Portefeuilles, porte-monnaie, étuis à clés ou à cigarettes, blagues à tabac et articles simil. de poche ou de sac à main, à surface extérieure en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier, y.c. les étuis à lunettes en matière plastique moulée

48059200	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids > 150 g/m ² mais < 225 g/m ² , n.d.a.
48059320	Papiers et cartons à base de papiers recyclés, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids >= 225 g/m ² , n.d.a.
48059380	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié, d'un poids >= 225 g/m ² , n.d.a.
48061000	Papiers et cartons sulfurisés [parchemin végétal], en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié
48062000	Papiers ingraissables [greaseproof], en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié
48064090	Papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (à l'excl. des papiers-calques, du papier dit 'cristal', des papiers ingraissables ainsi que des papiers et cartons sulfurisés)
48081000	Papiers et cartons ondulés, même avec recouvrement par collage, même perforés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié
48084000	Papiers kraft, crépés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié
48089000	Papiers et cartons crépés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté > 36 cm et l'autre > 15 cm à l'état non plié (à l'excl. des articles du n° 4803 ainsi que des papiers kraft pour sacs de grande contenance ou des autres papiers kraft)
48092000	Papiers dits 'autocopiants', même imprimés, en rouleaux ou en feuilles
48099000	Papiers pour duplication ou reports (y.c. les papiers couchés, enduits ou imprégnés pour stencils ou pour plaques offset), même imprimés, en rouleaux d'une largeur > 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins > 36 cm à l'état non plié (à l'excl. des papiers dits 'autocopiants')
48101300	Papiers et cartons, des types utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux de tout format
48101400	Papiers et cartons, des types utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un des côtés <= 435 mm et l'autre <= 297 mm à l'état non plié
48101900	Papiers et cartons, des types utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont <= 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté > 435 mm ou dont un côté <= 435 mm et l'autre > 297 mm à l'état non plié
48102200	Papier couché léger, dit 'LWC', du type utilisé pour écriture, impression ou autres fins graphiques, poids total <= 72 g/m ² , poids de couche <= 15 g/m ² par face, sur un support dont >= 50% en poids de la composition fibreuse sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé mécanique, couché au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format
48102930	Papiers et cartons, des types utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques, dont > 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, couché au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux de tout format (sauf papier couché léger [LWC] et papiers et cartons pour machines de bureau et simil.)
48102980	Papiers et cartons, des types utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques, dont > 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, couché au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire de tout format (sauf papier couché léger [LWC] et papiers et cartons pour machines de bureau et simil.)
48103210	Papiers et cartons kraft, couchés ou enduits de kaolin sur une ou sur les deux faces, blanchis uniformément dans la masse et dont > 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, d'un poids > 150 g/m ² (sauf produits utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autre fins graphiques)
48103900	Papiers et cartons kraft, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (sauf produits utilisés à des fins graphiques et les papiers et cartons blanchis uniformément dans la masse et dont > 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués de fibres de bois obtenues par un procédé chimique)
48109210	Papiers et cartons multicouches dont chaque couche est blanchie, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons kraft ainsi que des produits des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques)
48109230	Papiers et cartons multicouches dont une seule couche extérieure est blanchie, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons kraft ainsi que des produits des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques)
48109290	Papiers et cartons multicouches, couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons kraft, des produits des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques ainsi que des produits dont chaque couche ou dont une seule couche extérieure est blanchie)
48109980	Papiers et cartons, couchés à des substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons de pâte blanchie couchés ou enduits de kaolin, des papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, des papiers et cartons kraft ou multicouches et de tout autre couchage ou enduction)
48 11 10	Papiers et cartons goudronnés, bitumés ou asphaltés
EX 48114120	Rouleaux de papier adhésif, destinés à la fabrication de poignée pour les rouleaux d'essuyage
EX 48114120	Papier siliconé autoadhésif pour protections périodiques
48114190	Papiers et cartons, auto-adhésifs, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons d'une largeur <= 10 cm dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé et des produits du n° 4810)
48114900	Papiers et cartons gommés ou adhésifs, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des papiers et cartons auto-adhésifs ainsi que des produits du n° 4810)
48115100	Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de matière plastique (à l'exclusion des adhésifs) blanchis, d'un poids au mètre carré excédant 150 g
48115900	Papiers et cartons, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, enduits, imprégnés ou recouverts de matière plastique, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des adhésifs ainsi que des papiers et cartons blanchis d'un poids > 150 g/m ²)
48116000	Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de cire, de paraffine, de stéarine, d'huile ou de glycérol, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des produits des n° 4803, 4809 et 4818)
48119000	Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'excl. des produits des n° 4803, 4809, 4810, 481110 à 481160 et 4818)
48120000	Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier
48 14 20	Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués par du papier enduit ou recouvert, sur l'endroit, d'une couche de matière plastique grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée
48162000	Papiers dits « autocopiants » même conditionnés en boîtes
48171000	Enveloppes, en papier ou en carton
EX 48191000	Les cartonnettes (carton plat) Les valisettes de jus de fruits et de glaces... Les bag in box (BIB) Les intercalaires anti-dérappantes
EX 48191000	Emballages en carton à double cannelure
EX 48192000	Emballages sous forme de briques
EX 48192000	Emballages sous forme de coffrets ou d'étuis en carton imprimé en couleur selon la technologie quadrichromie
48193000	Sacs, en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, d'une largeur à la base >= 40 cm
48194000	Sacs, sachets, pochettes et cornets, en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose (à l'excl. des pochettes pour disques et des sacs d'une largeur à la base >= 40 cm)

48195000	Emballages, y.c. les pochettes pour disques, en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose (à l'excl. des caisses en papier ou en carton ondulé, des boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou en carton non ondulé ainsi que des pochettes et cornets)
48196000	Cartonnages de bureau, de magasin ou simil., rigides (à l'excl. des emballages)
EX 482110	Étiquettes imprimées non autoadhésives
EX 482190	Étiquettes de tous genres, en papier ou en carton, non imprimées, non auto-adhésives
48229000	Tambours, bobines, fusettes, canettes et supports simil., en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis (à l'excl. des articles des types utilisés pour l'enroulement des fils textiles)
48232000	Papier et carton-filtre, en bandes ou en rouleaux d'une largeur <= 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont aucun côté > 36 cm à l'état non plié, ou découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire
48237010	Emballages alvéolaires pour oeufs, en pâte à papier moulée
48237090	Articles moulés ou pressés en pâte à papier, n.d.a.
48239040	Papiers et cartons, des types utilisés pour écriture, impression ou autres fins graphiques, n.d.a.
48239085	Papiers, cartons, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, en bandes ou en rouleaux d'une largeur <= 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont aucun côté > 36 cm à l'état non plié, ou découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, n.d.a.; ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, n.d.a.
49089000	Décalcomanies de tous genres (à l'excl. des articles vitrifiables)
49119100	Images, gravures et photographies, n.d.a.
49119900	Imprimés, n.d.a.
52041900	Fils à coudre de coton, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail
52079000	Fils de coton, contenant en prédominance, mais < 85% en poids de coton, conditionnés pour la vente au détail (sauf les fils à coudre)
52082296	Tissus de coton, blanchis, à armure toile, contenant >= 85 % en poids de coton, d'un poids > 130 g/m² mais <= 200 g/m², d'une largeur <= 165 cm ...
52082299	Tissus de coton blanchi excédant 165 cm
52085200	Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids imprimés à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m²
52104900	Autres tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids n'excédant pas 200 g/m² en fils de diverses couleurs
53050000	Coco, abaca (chanvre de Manille ou Musa textilis Nee), ramie et autres fibres textiles végétales non dénommées ni comprises ailleurs, bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés)
53101010	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du no 5303, écrus, d'une largeur n'excédant pas 150 cm
54011018	Fils à coudre de filaments synthétiques, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à âme dits core yarn ainsi que des fils texturés)
54011090	Fils à coudre de filaments synthétiques, conditionnés pour la vente au détail
54024400	Fils simples, d'élastomères de filaments synthétiques, sans torsion ou d'une torsion <= 50 tours/m, non conditionnés pour la vente au détail (à l'excl. des fils à coudre, des fils texturés ainsi que des fils de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides)
54041900	Monofilaments synthétiques de >= 67 décitex et dont la plus grande dimension de la coupe transversale <= 1 mm (à l'excl. des monofilaments d'élastomères et de polypropylène)
54049010	lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm de polypropylène
54049090	Lames et formes simil. [paille artificielle, p.ex.], en matières textiles synthétiques, d'une largeur apparente <= 5 mm (à l'excl. des articles en polypropylène)
54075200	Tissus teints, obtenus à partir de fils contenant >= 85 % en poids de filaments de polyester texturés, y.c. les tissus obtenus à partir des monofilaments du n° 5404
54076990	Tissus de fils de filaments synthétiques contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester
54077300	Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments synthétiques en fils de diverses couleurs
54079100	Autres tissus de fils de filaments synthétiques, écrus ou blanchis
54082100	Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments ou de lames ou formes similaires, artificiels teints
55034000	Fibres synthétiques discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature de polypropylène
55081010	Fils à coudre de fibres synthétiques discontinues, non conditionnés pour la vente au détail
5512	Tissus de fibres synthétiques discontinues contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues
55132100	Tissus, teints, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure toile, d'un poids <= 170 g/m² ...
55142200	Tissus, teints, de fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4, d'un poids > 170 g/m² ...
55143030	Tissus en fils de diverses couleurs, en fibres discontinues de polyester, contenant en prédominance, mais < 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, à armure sergé, y.c. le croisé, d'un rapport d'armure <= 4, d'un poids > 170 g/m² ...
56013000	Tontisses, noeuds et noppes [boutons], de matières textiles
56031110	Nontissés, enduits ou recouverts, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids <= 25 g/m²
56031190	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids <= 25 g/m² (sauf enduits ou recouverts)
56031290	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids > 25 g/m² mais <= 70 g/m² (sauf enduits ou recouverts)
EX 56031390	« Oreilles élastiques », pour couches bébé
56031490	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., de filaments synthétiques ou artificiels, d'un poids > 150 g/m² (sauf enduits ou recouverts)
56039390	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., d'un poids > 70 g/m² mais <= 150 g/m² (sauf enduits ou recouverts et à l'excl. des nontissés de filaments synthétiques ou artificiels)
56039490	Nontissés, même imprégnés ou stratifiés, n.d.a., d'un poids > 150 g/m² (sauf enduits ou recouverts et à l'excl. des nontissés de filaments synthétiques ou artificiels)
56074990	Ficelles, cordes et cordages, de polyéthylène ou de polypropylène, titrant <= 50 000 décitex [5 g/m], tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'excl. des ficelles lieuses ou botteleuses)
56075030	Ficelles, cordes et cordages, de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters, titrant <= 50 000 décitex [5 g/m], tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique
56075090	Ficelles, cordes et cordages, de fibres synthétiques, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'excl. des produits de polyéthylène, de polypropylène, de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides)
56079090	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique (à l'excl. des produits de fibres synthétiques, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303, de sisal ou d'autres fibres textiles du genre 'Agave', d'abaca [chanvre de Manille ou 'Musa textilis Nee'] ou d'autres fibres [de feuilles] dures)
560811	Filets confectionnés pour la pêche
56081990	Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages, en matières textiles synthétiques ou artificielles (à l'excl. des filets confectionnés)
56089000	Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles végétales (à l'excl. des filets et résilles à cheveux ainsi que des épauettes, filets à papillons et articles simil. pour la pratique des sports)
56090000	Articles en fils, lames ou formes simil. des n° 5404 et 5405, ficelles, cordes ou cordages du n° 5607, n.d.a.
58021900	Tissus bouclés du genre éponge, en coton (à l'exclusion des tissus écrus, des articles de rubanerie du n°5806 ainsi que des tapis et autres revêtements de sol du n°5703)
58063100	Rubanerie, tissée, de coton, d'une largeur <= 30 cm, n.d.a.
58063210	Rubanerie, tissée, de fibres synthétiques ou artificielles, à lisières réelles, d'une largeur <= 30 cm, n.d.a.
58063900	Autres rubaneries en autre matières textiles
59019000	Toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus simil. raidis des types utilisés pour la chapellerie (à l'excl. des tissus enduits de matière plastique)
5903	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du no 5902
59119091	Articles techniques en matière textile
59119099	

60024000	Étoffes de bonneterie d'une largeur <= 30 cm, à teneur en fils d'élastomères >= 5% en poids (sans fils de caoutchouc et velours, peluches, y.c. les étoffes dites 'à longs poils', étoffes à boucles en bonneterie, étiquettes, écussons et articles similaires), ainsi que des étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées)
60053500 et 60053700	Étoffes de bonneterie-chaîne, y.c. celles fabriquées sur métiers à galonner, de fibres synthétiques, teintées (sauf pour rideaux dentelles Raschel)
61051000	Chemises et chemisettes, en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets (sauf chemises de nuit, T-shirts et maillots de corps)
61052010	Chemises et chemisettes, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (sauf chemises de nuit, T-shirts et maillots de corps)
61061000	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts et gilets de corps)
61062000	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts et gilets de corps)
61091000	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie, de coton,
61099020	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie, de laine ou de poils fins ou de fibres synthétiques ou artificielles
61099090	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie, de matières textiles (sauf de coton, fibres synthétiques ou artificielles, laine ou poils fins)
62029300	Anoraks, blousons et articles simil., de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (à l'excl. des articles en bonneterie et des costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers, pantalons et parties supérieures des ensembles de ski)
62034290	Shorts, de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons et maillots, culottes et slips de bain)
62034390	Shorts, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons et maillots, culottes et slips de bain)
62041200	Costumes tailleurs, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons de ski et vêtements de bain)
62044200	Robes de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons et fonds de robes)
62044300	Robes de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons et fonds de robes)
62044990	Robes de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que de soie ou de déchets de soie laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons et fonds de robes)
62045200	Jupes et jupes-culottes, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf jupons)
62046311	Pantalons de travail, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf salopettes à bretelles)
62052000	Chemises et chemisettes, de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf chemises de nuit et gilets de corps)
62063000	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et chemises de jour)
62092000	Vêtements et accessoires du vêtement, de coton, pour bébés (à l'excl. de ceux en bonneterie et des bonnets et des couches et langes pour bébés [voir le n° 9619])
62105000	Vêtements de tissus, autres qu'en bonneterie, caoutchoutés ou imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou d'autres matières, pour femmes ou fillettes (autres que les vêtements des types des n° 620211 à 620219), ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement pour bébés)
63039990	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lit
630510	Sacs et sachets d'emballage de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du no 5303
63053219	Contenants souples pour matières en vrac obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène, autre qu'en bonneterie
63061900	Bâches et stores d'extérieur en autres matières textiles
63072000	Ceintures et gilets de sauvetage en tous types de matières textiles
63079098	Articles de matières textiles, confectionnés, y.c. les patrons de vêtements, n.d.a. (à l'excl. de ceux en feutre, en bonneterie et les draps à usage unique, en nontissés, utilisés au cours des procédures chirurgicales)
64062010	Semelles extérieures et talons de chaussures, en caoutchouc
64062090	Semelles extérieures et talons de chaussures en matière plastique
64069090	Parties de chaussures et guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties (à l'excl. des parties en amiante, des talons en caoutchouc ou en matière plastique, des semelles extérieures en cuir naturel, en cuir reconstitué, en caoutchouc ou en matière plastique, des dessus et leurs parties, autres que les contreforts et bouts durs et des accessoires amovibles)
6801 à 6802	Tous produits de ces positions
6803	Ardoise naturelle travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)
68042100	Meules et articles simil., sans bâtis, à aiguiser, polir, rectifier, trancher ou tronçonner en diamants naturels ou synthétiques agglomérés (sauf pierres à aiguiser ou à polir à la main et sauf meules, etc. spécialement travaillées pour fraises de dentiste)
68052000	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur papier ou carton seulement, même découpés, cousus ou autrement assemblés
68053000	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur un autre fond que des matières textiles seulement ou que du papier ou du carton seulement, même découpés, cousus ou autrement assemblés
68061000	Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales simil., même mélangées entre elles, en masses, feuilles ou rouleaux
68062010	Argile expansée
68062090	Vermiculite expansée, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés, même mélangés entre eux
6807	Chappes d'étanchéité du numéro ci-contre
6808 à 6811	Tous produits de ces positions
681290	Carreaux de revêtement à base d'amiante
68138100	Garnitures de freins et plaquettes de freins, à base de substances minérales ou de cellulose, même combinées à des matières textiles ou d'autres matières (sauf contenant de l'amiante)
6901 à 6902	Tous produits de ces positions
6904 à 6908	Tous produits de ces positions
EX 69091900	Disques en Zircon destinés à la fabrication de couronnes dentaires
6910	Eviens, lavabos, colonnes de lavabo, baignoires, bidets, cuvettes d'aisances, réservoir de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usages sanitaires, en céramique
69131000	Statuettes et autres objets d'ornementation en porcelaine n.d.a.
69149000	Ouvrages en céramique autres que la porcelaine n.d.a.
70023100	Tubes en quartz ou en autre silice fondus non travaillés
7003	Verre dit « coulé », en plaques, feuilles ou profilés, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé
70031299	Plaques et feuilles en verre coulé, colorées dans la masse, opacifiées, plaquées (doublées) ou à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillées (autres qu'en verre d'optique ou qu'en verre armé)
Ex 7004	Verre étiré ou soufflé, en feuilles, même à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillé, autre que le verre optique
Ex 7005	Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement doucis ou polis sur une ou deux faces en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire
Ex 7006	Plaques en verre
70071910	Verres trempés émaillés
70071980	Autres verres trempés
70072900	Autres verres formés de feuilles contrecollées
70080081	Vitrages isolants formés de deux plaques de verre scellées hermétiquement sur leur pourtour par un joint et séparées par une couche d'air, d'autre gaz ou de vide (autres que colorés dans la masse, opacifiés, plaqués [doublés] ou à couche absorbante ou réfléchissante)
70080089	Vitrages isolants à deux parois séparées par des fibres de verre, ou à trois couches ou plus (autres que colorés dans la masse, opacifiés, plaqués [doublés] ou à couche absorbante ou réfléchissante)
70099100	Miroirs en verre non encadrés
70109043	Bouteilles et flacons en verre non coloré, d'une contenance nominale excédant 0,33 l mais inférieure à 1 l pour produits alimentaires et boissons

7016	Pavés, dalles, briques, carreaux, tuiles et autres articles, en verre pressé ou moulé, même armé, pour le bâtiment ou la construction, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires; verres assemblés en vitraux; verre multicellulaire » ou verre « mousse » en blocs, panneaux, plaques, coquilles ou formes similaires
70179000	Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée (sauf en verre à coefficient de dilatation linéaire ≤ 6 par kelvin entre 0°C et 300°C, ou en quartz ou autres silices fondus, sauf récipients de transport ou d'emballage et sauf appareils et matériel de mesure ou de contrôle, et instruments, appareils et matériel médicaux du chapitre 90)
70181019	Perles de verre (sauf taillées et polies mécaniquement et autres que les ouvrages obtenus avec ces perles)
70181090	Imitations de corail et articles simil. de verrerie (autres que les ouvrages obtenus avec ces matières et sauf les imitations de perles fines ou de culture ou de pierres gemmes)
70189090	Autres produits en verres autres que Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verrerie et autres que microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm
70193100	Mats de fibres de verre en couches irrégulières
70193200	Voiles de fibres de verre en couches irrégulières
70193900	Nappes, matelas, panneaux et produits simil., non tissés, de fibres de verre (à l'excl. des mats et des voiles)
70194000	Tissus de fibres de verre de stratifils [rovings]
70195900	Tissus de fibres de verre, largeur > 30 cm (sauf à armure toile de poids < 250 g/m ² de filaments titrant par fils simples ≤ 136 tex et sauf tissus en stratifils [rovings])
70199000	Fibres de verre, y.c. la laine de verre, et ouvrages en ces matières (sauf fibres discontinues; stratifils [rovings], mèches et fils; laine de verre coupée; tissus, y.c. les rubans; voiles, mats, nappes, panneaux et produits simil. non tissés; laines minérales et ouvrages en ces laines; pièces isolantes électriques; fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres; brosses et pinceaux en fibres de verre; perruques pour poupées)
70200030	Ouvrages en verre d'un coefficient de dilatation linéaire $\leq 5 \times 10^{-6}$ par kelvin entre 0°C et 300°C, n.d.a. (sauf en quartz ou en autre silice fondus)
70200080	Ouvrages en verre, n.d.a.
71012100	Perles de culture brutes
71023900	Autres diamants travaillés, mais non montés ni sertis, non industriels
71039100	Rubis, saphirs et émeraudes
71039900	Pierres gemmes précieuses ou fines, travaillées, même assorties, mais non enfilées, ni montées, ni serties, et pierres gemmes, précieuses ou fines, travaillées, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport (autres que simpl. sciées ou dégrossies, et sauf diamants, rubis, saphirs, émeraudes et imitations de pierres gemmes, précieuses ou fines)
71061000	Argent, sous forme de poudre
71069100	Argent, y.c. l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné, sous formes brutes
71069200	Argent, y.c. l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné, sous formes mi-ouvrées
71081100	Or, sous forme de poudre
71081200	Or, y.c. l'or platiné, sous formes brutes, à usages non monétaires (à l'excl. des poudres)
71081310	Barres, fils et profilés, de section pleine; plaques; feuilles et bandes, dont l'épaisseur, support non compris, $> 0,15$ mm, en or, y.c. l'or platiné
711019	Platine sous formes mi-ouvrées
71102900	Palladium sous formes mi-ouvrées
EX 71131100	Chaînes au mètre, fermoirs, chatons en argent
EX 71131900	Chaînes au mètre, fermoirs, chatons en autres métaux
72104100	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm, laminés à chaud ou à froid, zingués, ondulés (à l'excl. des produits zingués électrolytiquement)
72104900	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm, laminés à chaud ou à froid, zingués, non ondulés (à l'excl. des produits zingués électrolytiquement)
72106100	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc
72106900	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus d'aluminium (autres que revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc)
72107010	Fer-blanc et bandes de fer-blanc d'une largeur ≥ 600 mm et d'une épaisseur $< 0,5$ mm, étamés [recouvert d'une couche métallique d'une teneur en étain $\geq 97\%$ en poids], simpl. verni, ainsi que produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxyde de chrome, d'une largeur ≥ 600 mm, laminés à chaud ou à froid, vernis
72107080	Produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm, laminés à chaud ou à froid, peints, vernis ou revêtus de matières plastiques (autres que le fer-blanc simpl. verni, et autres que revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome, vernis)
72109030	Produits laminés plats en fer ou aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm, laminés à chaud ou à froid, plaqués
72109080	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur ≥ 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus (sauf produits étamés, plombés, zingués, peints, vernis, plaqués, étamés et imprimés, revêtus d'aluminium et de zinc, de matières plastiques, d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome)
72166190	Profilés en fer ou en aciers non alliés, simpl. obtenus à froid à partir de produits laminés plats (autres qu'en C, L, U, Z, qu'en oméga ou en tube ouvert et sauf en tôle nervurée)
72169900	Profilés en fer ou en aciers non alliés, obtenus ou parachevés à froid et ayant subi certaines ouvrasons plus poussées ou simpl. forgés ou forgés ou autrement obtenus à chaud et ayant subi certaines ouvrasons plus poussées, n.d.a. (autres que ceux obtenus à partir de produits laminés plats)
73081000	Ponts et éléments de ponts
73082000	Tours et pylônes
73084000	Matériel d'échafaudage, de coffrage, d'étalement ou d'étayage
73089051	Panneaux multiplis constitués de deux parements en tôles nervurées et d'une âme isolante
73089059	Autres constructions et parties de constructions
Ex 73089098	Racks industriels de stockage
Ex 73089098	Profilés en aciers pliés galvanisés d'une longueur supérieure ou égale à 6 mètres linéaires
Ex 73089098	Ronds à béton en acier
EX 73089098	Cages de maternité
7309 sauf 73090051	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
73101000	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires, pour toutes matières en fonte, fer ou acier, d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
73102111	Boîtes à conserves des types utilisés pour les denrées alimentaires d'une contenance de moins de 50 l
73102119	Boîtes à conserves des types utilisés pour les boissons
73102191	Boîtes à fermer par soudage ou sertissage d'une épaisseur de paroi inférieure à 0,5 mm
73102910	Réservoirs, fûts, bidons, boîtes, tambours et récipients en fonte, fer ou acier d'une épaisseur de paroi inférieure à 0,5 mm
73102990	Réservoirs, fûts, tambours, bidons et récipients simil., en fer ou en acier, pour toutes matières, contenance < 50 l et épaisseur de paroi $\geq 0,5$ mm, n.d.a. (sauf pour gaz comprimés ou liquéfiés ou à dispositifs mécaniques ou thermiques et à l'excl. des boîtes)
7312 à 7315	Tous produits de ces positions
7317 à 7318	Tous produits de ces positions
73199010	Aiguilles à coudre, à ravauder ou à broder à la main, en fer ou en acier
73202089	Ressorts en hélice, en fer ou en acier (autres que formés à chaud, de compression, de traction, ressorts spiraux plats, ressorts de montres, ressorts pour manches et cannes de parapluies et de parasols et sauf ressorts-amortisseurs de la Section 17)
73209010	Ressorts spiraux plats en fer ou en acier (sauf ressorts en hélice et ressorts de montres)
73209090	Ressorts et lames de ressorts en fer ou en acier (sauf ressorts spiraux plats, ressorts ayant la forme de disques, ressorts en hélice, ressorts à lames et leurs lames, ressorts de montres, rondelles-ressorts, rondelles élastiques et sauf ressorts-amortisseurs et ressorts à barre à torsion de la Section 17)
73239900	Autres articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou en acier

7324 à 7325	Tous produits de ces positions
73261100	Boulets et articles similaires pour broyeurs forgés ou estampés mais non autrement travaillés
73261910	Ouvrages en fer ou en acier, forgés, sans autres ouvrasons, n.d.a. (sauf boulets et articles simil. pour broyeurs)
73261990	Ouvrages en fer ou en acier, estampés, sans autres ouvrasons, n.d.a. (sauf boulets et articles simil. pour broyeurs)
73262000	Ouvrages en fil de fer ou d'acier, n.d.a.
73269030	Échelles et escabeaux en fer ou en acier
EX73269040	Conteneurs IBC (Intermediate Bulk Container) sur palette
73269050	Bobines pour câbles, tuyaux, etc.
73269060	Volets d'aération non mécaniques, gouttières, crochets et autres ouvrages pour l'industrie du bâtiment, n.d.a., en fer ou en acier
73269092	autres ouvrages en fer ou en acier forgés
73269094	Ouvrages en fer ou en acier, estampés, n.d.a.
73269096	Ouvrages en fer ou en acier, frittés
EX 73269098	Couvercles métalliques
EX 73269098	Panneaux bruts de signalisation
EX 73269098	Disques en métal destinés à la fabrication de couronnes dentaires
74020000	Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique
7407 à 7408	Tous produits de ces positions
74091100	Tôles et bandes en cuivre affiné, épaisseur > 0,15 mm, enroulées (sauf tôles et bandes déployées ainsi que bandes isolées pour l'électricité)
74091900	Autres tôles et bandes en cuivre affiné, épaisseur > 0,15 mm,
74099000	Tôles et bandes en alliages de cuivre, épaisseur > 0,15 mm (sauf en alliages à base de cuivre-zinc [laiton], de cuivre-étain [bronze], de cuivre-nickel [cupronickel] ou de cuivre-nickel-zinc [maillechort], et sauf tôles et bandes déployées et bandes isolées pour l'électricité)
7411 à 7414	Tous produits de ces positions
74152900	Boulons, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et simil., non filetés, en cuivre (sauf rondelles [y.c. les rondelles destinées à faire ressort])
74153300	Vis, boulons, écrous et articles simil., filetés, en cuivre (à l'excl. des crochets et pitons à pas de vis, des tire-fond, des bouchons métalliques, bondes et articles simil., filetés)
7419	Autres ouvrages en cuivre
7505	Barres, profilés et fils en nickel
7507	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en nickel
7508	Autres ouvrages en nickel
7604	Barres et profilés en aluminium
7606	Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm
7608	Tubes et tuyaux en aluminium
EX 76101000	Porte en aluminium correspondant à la norme CE EN 14351-1
761090 et 7611	Tous produits de ces positions
76121000	Étuis tubulaires en aluminium
76129030	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients simil., en aluminium, fabriqués à partir de feuilles et bandes minces d'une épaisseur <= 0,2 mm
76129080	Autres réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires en aluminium (y compris les étuis tubulaires rigides ou souples), pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
7614	Torons, câbles, tresses et similaires en aluminium, non isolés pour l'électricité
76161000	Pointes, clous, crampons appointés, vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles et simil., en aluminium (sauf agrafes présentées en barrettes et sauf chevilles vissées, tampons et articles simil., filetés)
761691 à 761699	Autres ouvrages en aluminium, autres
Ex 7804	Barres en plomb
7805	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en plomb
79011100	Zinc sous forme brute, non allié, teneur en poids en zinc >= 99,99%
79011210	Zinc sous forme brute, non allié, teneur en poids en zinc >= 99,95% mais < 99,99%
79011230	Zinc sous forme brute, non allié, teneur en poids en zinc >= 98,5% mais < 99,95%
79011290	Zinc sous forme brute, non allié, teneur en poids en zinc < 98,5%
7904	Barres, profilés et fils, en zinc
79050000	Tôles, feuilles et bandes, en zinc
7906	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en zinc
79070000	Ouvrages en zinc, n.d.a.
8003	Barres, profilés et fils, en étain
8006	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en étain
81049000	Ouvrages en magnésium, n.d.a.
81059000	Ouvrages en cobalt, n.d.a.
81089030	Barres, profilés et fils en titane, n.d.a.
81089090	Ouvrages en titane, n.d.a.
81122190	Chrome sous forme brute; poudres de chrome (sauf alliages de chrome à teneur en poids en nickel > 10%)
820713	Outils de forage ou de sondage
820719	Outils de forage ou de sondage avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant et 'autres'
82073090	Outils interchangeables à emboutir, à estamper ou à poinçonner pour le travail de matières autres que le métal
82075090	Outils interchangeables à percer des matières autres que les métaux, avec partie travaillante en d'autres matières que le diamant ou les agglomérés de diamant (à l'excl. des outils de forage ou de sondage, des forets de maçonnerie et des outils à tarauder)
82078090	Outils interchangeables à tourner des matières autres que les métaux
82089000	Couteaux et lames tranchantes, en métaux communs, pour machines ou appareils mécaniques (sauf pour le travail du métal ou du bois, sauf pour appareils de cuisine ou pour machines de l'industrie alimentaire, et sauf pour machines agricoles, horticoles ou forestières)
82090020	Plaquettes amovibles pour outils, non montées, constituées par des carbures métalliques frittés ou des cermet
83052000	Agrafes présentées en barrettes, en métaux communs
83071000	Tuyaux flexibles en fer ou en acier, même avec accessoires
83079000	Tuyaux flexibles en métaux communs autres que le fer ou l'acier, même avec accessoires
83081000	Agrafes, crochets et oeilletons, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie, ou pour toutes confections ou équipements
83082000	Rivets tubulaires ou à tige fendue
83091000	Bouchons-couronnes en métaux communs
83099010	Capsules de bouchage ou surbouchage en plomb; capsules de bouchage ou surbouchage en aluminium, diamètre > 21 mm (à l'excl. des bouchons-couronnes)
83099090	Bouchons [y.c. les bouchons à pas de vis et les bouchons-verseurs], couvercles, capsules pour bouteilles, bondes filetées, plaques de bondes, scellés et autres accessoires d'emballage, en métaux communs (sauf bouchons-couronnes, capsules de bouchage ou de surbouchage en plomb, capsules de bouchage ou de surbouchage en aluminium, d'un diamètre > 21 mm)
EX 83100000	Panneaux bruts de signalisation
EX 83100000	Ensembles composants LED
8402	Chaudières à vapeurs (générateurs de vapeurs) autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression ; chaudières dites « à eau surchauffée »
Ex 8404	Appareils auxiliaires pour chaudières du numéro 84 02
8405 à 8410	Tous produits de ces positions

8411	Turbines à gaz
8412	Autres moteurs et machines motrices
Ex 8413	Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur, élévateurs à liquides à usage industriel ou agricole
84139100	Parties de pompes pour liquides, n.d.a.
Ex 8414	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide, compresseurs, moto-compresseurs et turbocompresseurs d'air et d'autres gaz, à usage industriel ou agricole
841451	Ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé d'une puissance n'excédant pas 125 W
841459	Autres types de ventilateurs (axiaux, centrifuges et autres)
8415 à 8417	Tous produits de ces positions
EX 8418	Réfrigérateurs, congélateurs, conservateurs et autres appareils pour la production du froid à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415
841911	Chauffe-eau non électrique, à chauffage instantané ou à accumulation
841919	Chauffe-eau non électriques à chauffage instantané ou à accumulation - autres
84192000	Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoire
841931	Séchoirs pour produits agricoles
841932	Séchoirs pour le bois, les pâtes à papier, papiers ou cartons
841939	Séchoirs - autres
841940	Appareils de distribution ou de rectification
841950	Echangeurs de chaleur
841960	Appareils et dispositifs pour la liquidation de l'air et des gaz
841981	Appareils et dispositifs pour la préparation de boissons chaudes ou la cuisson des aliments
841989	Autres appareils et dispositifs pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température
841990	Parties de ces appareils à l'exclusion de celles des appareils du n° 84 19 20
8420 à 8421	Tous produits de ces positions
Ex 8422	Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients ; machines et appareils à remplir, fermer, capsuler ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs et autres contenants ; machines et appareils à emballer les marchandises ; machines et appareils à gazéifier les boissons ; et leurs parties
842320	Bascules à pesage continu sur transporteurs
84233000	Bascules à pesées constantes et balances et bascules ensacheuses ou doseuses (à l'excl. des balances à pesage continu sur transporteurs)
84238129	Appareils et instruments de pesage d'une portée <= 30 kg (sauf pèse-personnes; balances de ménage ou de magasin; balances sensibles à un poids <= 50 mg; balances à pesage continu sur transporteurs; balances à pesée constante; balances et bascules ensacheuses ou doseuses; appareils et instruments des n° 8423 81 10 et 8423 81 30)
842382	Autres appareils et instrument de pesage d'une portée excédant 30 kg mais n'excédant pas 5000 Kg
842389	Autres appareils et instrument de pesage
Ex 842390	Parties et poids des appareils de la position 84 23 20, 84 23 82, 84 23 89
Ex 8424	Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre ; pistolets aéroglyphes et appareils similaires ; machine et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires ; et leurs parties
8425 à 8448	Tous produits de ces positions
Ex 8449 à 8453	Tous produits de ces positions à usage industriel à l'exclusion de ceux à usage domestique
8454 à 8468	Tous produits de ces positions
8471	Tous produits de cette position
Ex 8473	Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils du n° 84 71
8474 à 8475	Tous produits de ces positions
8477 à 8478	Tous produits de ces positions
Ex 8479	Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre à usage industriel ou agricole
8480 à 8482	Tous produits de ces positions
Ex 8483	Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et vilebrequins) et manivelles ; paliers et coussinets, engrenages et roues de friction ; broche filetés à billes « vis à billes » ; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple ; volants et poulies, y compris les poulies à moulures ; embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation pour moteurs des véhicules repris aux n°87 01, 87 02, 87 04, 87 05
8484	Joints métalloplastiques, jeux et assortiments de joints de composition différente pour moteurs repris aux n° 87 01, 87 02, 87 04, 87 05
8487	Parties de machines ou d'appareils, non dénommés ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques
8501	Moteurs et machines génératrices électriques à l'exclusion des groupes électrogènes
8502	Groupe électrogène et convertisseurs rotatifs électriques
8503	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines des n°85 01 ou 85 02
8504	Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple bobines de réactance et selfs)
8505	Électro-aimants; aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation; plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques
85061011	Piles et batteries de piles électriques, au bioxyde de manganèse, alcalines, en forme de piles cylindriques (sauf hors d'usage)
85065010	Piles et batteries de piles électriques, au lithium, en forme de piles cylindriques (sauf hors d'usage)
8507 à 8508	Tous produits de ces positions
85111000	Bougies d'allumage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression
85114000	Démarrateurs, même fonctionnant comme génératrices, pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression
85115000	Génératrices pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (autres que dynamos-magnétos et démarrateurs fonctionnant comme génératrices)
85119000	Parties des appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage, génératrices etc. du n° 8511, n.d.a.
85122000	Appareils électriques d'éclairage ou de signalisation visuelle, pour automobiles (à l'excl. des lampes du n° 8539)
85124000	Essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, des types utilisés pour automobiles
8514 à 8515	Tous produits de ces positions
EX 85161080	Thermoplongeurs destinés à équiper les ballons de chauffe-eau
85168080	Résistances chauffantes
85181095	Microphones et leurs supports (autres que microphones dont la gamme de fréquences est comprise entre 300 Hz et 3,4 kHz, d'un diamètre <= 10 mm et d'une hauteur <= 3 mm, des types utilisés pour les télécommunications et microphones sans fil avec émetteur incorporé)
85182995	Haut-parleurs sans enceinte (autres que ceux dont la gamme de fréquences est comprise entre 300 Hz et 3,4 kHz, d'un diamètre <= 50 mm, des types utilisés pour les télécommunications)
85183095	Casques d'écoute et écouteurs électro-acoustiques, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs (autres que combinés de postes téléphoniques d'usagers par fil et autres qu'appareils téléphoniques, prothèses auditives et casques avec écouteurs incorporés, même avec microphone)
85235110	Dispositifs de stockage rémanent des données, à base de semi-conducteurs, pour l'enregistrement des données provenant d'une source externe [cartes mémoires ou cartes à mémoire électronique flash], non enregistrés
85255000	Appareils d'émission
85256000	Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, incorporant un appareil de réception
85258011	Caméras de télévision comportant au moins 3 tubes de prise de vues
85258019	Autres caméras de télévision

Envoyé en préfecture le 05/07/2019

Reçu en préfecture le 05/07/2019

Affiché le 08/07/2019



ID : 974-239740012-20190702-DCP2019_0342-DE

95030021	Poupées représentant uniquement l'être humain, habillées ou non
95059000	Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements, y.c. les articles de magie et articles-surprises, n.d.a.
95062900	Skis nautiques, aquaplanes et autre matériel pour la pratique des sports nautiques (à l'excl. des planches à voile)
9507	Matériel de pêche (Hameçons, Leurres, Cannes à pêche, Moulinets, filets, épuisettes,...)
96020000	Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières, n.d.a.; ouvrages moulés ou taillés en cire, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles, en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, n.d.a.; gélatine non durcie, travaillée et ouvrages en cette matière
96062200	Boutons en métaux communs (non recouverts de matières textiles) (sauf boutons-pressions et boutons de manchette)
96071900	Fermetures à glissière sans agrafes et autres qu'en métaux communs
96072010	Parties de Fermetures à glissière en métal
96072090	Autres parties de fermetures à glissières
97019000	Collages et tableaux simil.

Les produits listés dans cette annexe sont exonérés pour les secteurs de production et assimilés (agriculture, pêche et autres activités éligibles) pour autant que ces produits soient nécessaires aux activités sectorielles décrites. En ce qui concerne les biens amortissables au sens fiscal, admis en exonération, ils doivent être maintenus au sein de l'entreprise pendant un délai de 3 ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane de mise à la consommation.

Annexe 1-2: La liste des exonérations des biens spécifiques pour le secteur agricole

CODE	LIBELLE
EX 0601 ET 0602	Jeunes plants à racines nues
EX 0601	Plantes en pots dont le diamètre est < ou = à 7 cm destinés à la production horticole
EX 06011030	Orchidées, dont la hampe ou la largeur est < ou = à 15 cm, en pots ou autres supports, destinées à la production horticole
EX 0602	Plantes en pots dont le diamètre est < ou = à 7 cm destinés à la production horticole
EX 0602	Autres végétaux (arbres, arbustes,...) en motte ou en pots dont le diamètre est < ou = à 7 cm, destinés à la production horticole
06029010	Blanc de champignons, substrats de culture de champignons
EX 06049019	Substrat « sphagne »
0703	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires de semences ou destinés à l'ensemencement
EX 14049000	Supports de culture de fibre de coco
15151100	Huile de lin et ses fractions
15151910	Autres graisses et huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine
15151990	Autres graisses et huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine- autres
2505	Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères du chapitre 26
251310	Pierre ponce
2514 à 2517	Tous produits de ces positions
2520 à 2523	Tous produits de ces positions
25309000	Autres matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs
27030000	Tourbe, y.c. la tourbe pour litière, même agglomérée
2706	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou ététés, y compris les goudrons reconstitués
270810	Brai
2715	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, cut-backs, par exemple)
2817	Oxyde de zinc; peroxyde de zinc
282420	Minium et mine orange
Ex 300490	Autres médicaments (à l'exclusion des produits des nos 3002, 3005 ou 3006) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail
Chapitre 31	Engrais
3206	Autres matières colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, autres que celles des nos 3203, 3204 ou 3205; produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie
3208 à 3211	Tous produits de ces positions
3212	Pigments (y compris les poudres et flocons métalliques) dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail
3214	Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture; enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie
38051010	Essence de térébenthine
3808	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches
3816	Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires, autres que les produits du no 3801
3823	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels
3901	Polymères de l'éthylène, sous formes primaires
3902 à 3903	Tous produits de ces positions
3904	Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires
3905 à 3916	Tous produits de ces positions
39171010	Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques celluloseuses en protéines durcies
39171090	Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques celluloseuses en matières plastiques celluloseuses
EX 391721	Tubes et tuyaux rigides en polymère de l'éthylène d'un diamètre supérieur à 160 mm
EX 391721	Tuyaux en polymère de l'éthylène annelés
391722	Tubes et tuyaux rigides en polymères du propylène
EX 391723	Gouttières et tuyaux en PVC de qualité alimentaire
EX 39172390	Pailles à boire
39172900	Tubes et tuyaux rigides, en matières plastiques (à l'excl. des tubes et tuyaux en polymères de l'éthylène, du propylène ou du chlorure de vinyle)
39173100	Tubes et tuyaux souples, en matières plastiques, pouvant supporter une pression >= 27,6 MPa
Ex 39173200	Tubes et tuyaux souples en PVC d'un diamètre supérieur à 630 mm
Ex 39173200	Pailles
Ex 39173200	Boyaux polyamides
391733	Autres tubes et tuyaux non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, avec accessoires
39173900	Tubes et tuyaux souples, en matières plastiques, renforcés d'autres matières ou associés à d'autres matières (à l'excl. des produits pouvant supporter une pression >= 27,6 MPa)
EX 39173900	Pailles
391740	Accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques pour tubes et tuyaux
3919	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules, et autres plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux
EX 392010	Films multicouches comprenant au moins une couche en polyéthylène et une ou plusieurs couches d'un polymère autres que le polyéthylène
EX 39201024	Films étirables d'une épaisseur égales ou inférieures à 35 microns
EX 39201028	Films PEHD d'une largeur égale ou inférieure à 110 mm
EX 39201040	Films d'une largeur développée supérieure à 3900 mm
39201081	Pâte à papier synthétique, sous forme de feuilles humides, composée de fibrilles non cohérentes en polyéthylène, mélangées ou non à des fibres de cellulose dans une proportion de 15 % ou moins, contenant, comme agent humidifiant, de poly(alcool vinylique) dissous dans l'eau
EX 39201089	Films d'une largeur développée supérieure à 3900 mm
39202021	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du propylène d'une épaisseur n'excédant pas 0,10 mm biaxialement orientés
39202029	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du propylène d'une épaisseur n'excédant pas 0,10 mm autre que biaxialement orientés
39202080	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du propylène d'une épaisseur excédant 0,10 mm
39203000	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymère de styrène
39204310	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du chlorure de vinyle contenant en poids au moins 6 % de plastifiants d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm
39204390	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du chlorure de vinyle contenant en poids au moins 6 % de plastifiants d'une épaisseur excédant 1 mm
39204910	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du chlorure de vinyle d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm autre que contenant en poids au moins 6 % de plastifiants
39204990	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polymères du chlorure de vinyle d'une épaisseur excédant 1 mm autre que contenant en poids au moins 6 % de plastifiants

39205100	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en poly[méthacrylate de méthyle] non alvéolaire, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)
39205910	Copolymère d'esters acryliques et méthacryliques, sous forme de film de pellicule d'une épaisseur n'excédant pas 150 micromètres
39205990	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères acryliques
39206100	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polycarbonates non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)
39206212	Pellicule en poly(éthylène téréphtalate), d'une épaisseur de 72 micromètres ou plus mais n'excédant pas 79 micromètres, destinées à la fabrication de disques magnétiques souples; feuilles en poly(éthylène téréphtalate), d'une épaisseur de 100 micromètres ou plus mais n'excédant pas 150 micromètres, destinées à la fabrication de plaques d'impression photopolymères
39206219	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en poly(éthylène téréphtalate) d'une épaisseur n'excédant pas 0,35 mm autre que pellicule en poly(éthylène téréphtalate)
39206290	Autres plaques, feuilles en poly(éthylène téréphtalate) d'une épaisseur excédant 0,35 mm
39206300	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyesters non saturés, non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)
39206900	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyesters non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs; produits en polycarbonates, en poly[éthylène téréphtalate] ou non saturés; revêtements de sols, de murs ou de plafonds)
39207100	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en cellulose régénérée
39207310	Pellicules en rouleaux ou en bandes, pour la cinématographie ou la photographie en acétate de cellulose
39207380	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en acétate de cellulose
39207910	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en fibre vulcanisée
39207990	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en autres dérivés de la cellulose
39209100	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en poly[butyral de vinyle] non alvéolaire, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)
39209200	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polyamides
39209300	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en résines aminiques
39209400	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines phénoliques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)
39209921	Feuilles ou lames en polyimide, non enduites, ou seulement enduites ou recouvertes de matières plastiques
39209928	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation non alvéolaires, n.d.a., non renforcées ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs, des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des feuilles et lames en polyimide, non enduites, ou seulement enduites ou recouvertes de matières plastiques)
39209952	Feuilles en poly(fluorure de vinyle); feuille en poly(alcool vinylique), biaxialement orientée, non enduite, d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm et contenant en poids 97 % ou plus de poly(alcool vinylique)
39209953	Membrane échangeuse d'ions, en matière plastique fluorée, destinée à être utilisée dans des cellules d'électrolyse chlore-soude
39209959	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en produits de polymérisation d'addition
39209990	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en autres matières plastiques non alvéolaires, non renforcées, ni stratifiées,
392111	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames alvéolaires en polymères du styrène
39211200	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères alvéolaires du chlorure de vinyle, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)
39211310	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyuréthanes alvéolaires flexibles, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)
39211390	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyuréthanes alvéolaires rigides, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918 et des barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire de la sous-position 3006 10 30)
39211400	Produits alvéolaires en cellulose régénérée
39211900	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames alvéolaires en autres matières plastiques
39219010	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polyesters, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits alvéolaires auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)
39219030	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines phénoliques, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)
39219041	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines aminiques stratifiées sous haute pression, avec couche décorative sur une ou sur les deux faces, mais non autrement travaillées ou alors simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire
39219043	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines aminiques, stratifiées, renforcées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (sauf produits auto-adhésifs, revêtements de sols et produits stratifiés sous haute pression avec couche décorative sur une ou sur les deux faces)
39219049	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en résines aminiques non stratifiées, renforcées, stratifiées, munies d'un support ou pareillement associées à d'autres matières, non travaillées ou simpl. ouvrées en surface ou simpl. découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'excl. des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)
39219055	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement
39219060	Plaques, feuilles, pellicules en polychlorure de vinyle
39219090	Autres plaques, feuilles
EX 3922	Tous produits de cette position destinés à la construction et éléments fixes uniquement
EX 392310	Terrines Cloches et socles en plastiques Barquettes scellables Moules pour conditionnement sous vide Caisses de collecte de fruits et légumes
EX 39232100	Sachets pour semences animales
EX 39232100	Sacs en liasse de type « wicket » pour le conditionnement
EX 39232100	Sachets sous vide, pour le conditionnement des denrées alimentaires
39232990	Sacs, sachets, pochettes et cornets, en matières plastiques (autres que les polymères de l'éthylène ou le poly(chlorure de vinyle))
EX 39233010	Flacons d'un volume inférieur à 0,16L. Préformes, tubes
EX 39233090	Bonbonnes, bouteilles, flacons en plastiques > 2L à l'exclusion des bidons
39234090	Bobines, fusettes, canettes et supports simil., en matières plastiques (à l'excl. des bobines et supports simil. pour l'enroulement de films et pellicules photographiques et cinématographiques ou de bandes, films, etc., des n° 8523 et 8524)
39235010	Capsules de bouchage ou de surbouchage, en matières plastiques
39235090	Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques (à l'excl. des capsules de bouchage ou de surbouchage)

39239000	Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques (à l'excl. des boîtes, caisses, casiers et articles simil., des sacs, pochettes et cornets, des bonbonnes, bouteilles, flacons et articles simil., des bobines, fusettes, canettes et supports simil., des bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture)
39251000	Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 l
39253000	Volets, stores, y.c. les stores vénitiens, et articles simil., et leurs parties, en matières plastiques (à l'excl. des accessoires et garnitures)
39259010	Accessoires et garnitures destinés à être fixés à demeure aux portes, fenêtres, escaliers, murs ou autres parties de bâtiment, en matières plastiques
39259020	Profilés et chemins de câbles pour canalisations électriques, en matières plastiques
39259080	Autres articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs
4011	Chambres à air et pneumatiques, pour véhicules à traction animale
4012	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et « flaps », en caoutchouc
4013	Chambres à air, en caoutchouc
4403	Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris
4404	Bois feuillards; échelas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; bois en éclisses, lames, rubans et similaires
4405	Laine (paille) de bois; farine de bois
4406 à 4408	Tous produits de ces positions
4409	Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout
4410 à 4413	Tous produits de ces positions
4418	Tous produits de cette position
44209010	Bois marquetés et bois incrustés
Ex 442191 Ex 442199	Lattis en bois ou roseaux (dit « lattis armés »); treillages et clotures
45041019	Bouchons cylindriques, en liège aggloméré (à l'excl. des articles pour vins mousseux)
45049020	Bouchons en liège aggloméré (à l'excl. des articles cylindriques)
481110	Papiers et cartons goudronnés, bitumés ou asphaltés
481420	Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués par du papier enduit ou recouvert, sur l'endroit, d'une couche de matière plastique grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée
54071000	Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters
EX 57050030	Paillage culture
630510	Sacs et sachets d'emballage de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du no 5303
6801 à 6802	Tous produits de ces positions
6803	Ardoise naturelle travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)
EX 680690	Laine de roche
6807	Chappes d'étanchéité du numéro ci-contre
6808 à 6811	Tous produits de ces positions
681290	Carreaux de revêtement à base d'amiante
6901 à 6902	Tous produits de ces positions
6904 à 6908	Tous produits de ces positions
6910	Eviers, lavabos, colonnes de lavabo, baignoires, bidets, cuvettes d'aisances, réservoir de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usages sanitaires, en céramique
7003	Verre dit « coulé », en plaques, feuilles ou profilés, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé
70031299	Plaques et feuilles en verre coulé, colorées dans la masse, opacifiées, plaquées (doublées) ou à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillées (autres qu'en verre d'optique ou qu'en verre armé)
Ex 7004	Verre étiré ou soufflé, en feuilles, même à couche absorbante ou réfléchissante, mais non autrement travaillé, autre que le verre optique
Ex 7005	Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement doucis ou polis sur une ou deux faces en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire
Ex 7006	Plaques en verre
7016	Pavés, dalles, briques, carreaux, tuiles et autres articles, en verre pressé ou moulé, même armé, pour le bâtiment ou la construction; cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires; verres assemblés en vitraux; verre dit « multicellulaire » ou verre « mousse » en blocs, panneaux, plaques, coquilles ou formes similaires
70193100	Mats de fibres de verre en couches irrégulières
70193200	Voiles de fibres de verre en couches irrégulières
70193900	Nappes, matelas, panneaux et produits simil., non tissés, de fibres de verre (à l'excl. des mats et des voiles)
70194000	Tissus de fibres de verre de stratifils [rovings]
70195900	Tissus de fibres de verre, largeur > 30 cm (sauf à armure toile de poids < 250 g/m ² de filaments titrant par fils simples <= 136 tex et sauf tissus en stratifils [rovings])
70199000	Fibres de verre, y.c. la laine de verre, et ouvrages en ces matières (sauf fibres discontinues; stratifils [rovings], mèches et fils; laine de verre coupée; tissus, y.c. les rubans; voiles, mats, nappes, panneaux et produits simil. non tissés; laines minérales et ouvrages en ces laines; pièces isolantes électriques; fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres; brosses et pinceaux en fibres de verre; perruques pour poupées)
72104100	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, zingués, ondulés (à l'excl. des produits zingués électrolytiquement)
72104900	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, zingués, non ondulés (à l'excl. des produits zingués électrolytiquement)
72106100	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc
72106900	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus d'aluminium (autres que revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc)
72107010	Fer-blanc et bandes de fer-blanc d'une largeur >= 600 mm et d'une épaisseur < 0,5 mm, étamés [recouvert d'une couche métallique d'une teneur en étain >= 97% en poids], simpl. verni, ainsi que produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxyde de chrome, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, vernis
72107080	Produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, peints, vernis ou revêtus de matières plastiques (autres que le fer-blanc simpl. verni, et autres que revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome, vernis)
72109030	Produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, plaqués
72109080	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur >= 600 mm, laminés à chaud ou à froid, revêtus (sauf produits étamés, plombés, zingués, peints, vernis, plaqués, étamés et imprimés, revêtus d'aluminium et de zinc, de matières plastiques, d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome)
72166190	Profilés en fer ou en aciers non alliés, simpl. obtenus à froid à partir de produits laminés plats (autres qu'en C, L, U, Z, qu'en oméga ou en tube ouvert et sauf en tôle nervurée)
72169900	Profilés en fer ou en aciers non alliés, obtenus ou parachevés à froid et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées ou simpl. forgés ou forgés ou autrement obtenus à chaud et ayant subi certaines ouvraisons plus poussées, n.d.a. (autres que ceux obtenus à partir de produits laminés plats)
EX 7308	Parties de bâtiments d'élevage, serres
73081000	Ponts et éléments de ponts
73082000	Tours et pylônes
73084000	Matériel d'échafaudage, de coffrage, d'étalement ou d'étayage
73089051	Panneaux multiplis constitués de deux parements en tôles nervurées et d'une âme isolante
73089059	Autres constructions et parties de constructions
Ex 73089098	Racks industriels de stockage
EX 73089098	Cages de maternité

7309 sauf 73090051	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou
73101000	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires, pour toutes matières en fonte, fer ou acier, d'une contenance pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
73102111	Boîtes à conserves des types utilisés pour les denrées alimentaires d'une contenance de moins de 50 l
73102119	Boîtes à conserves des types utilisés pour les boissons
73102191	Boîtes à fermer par soudage ou sertissage d'une épaisseur de paroi inférieure à 0,5 mm
73102910	Réservoirs, fûts, bidons, boîtes, tambours et récipients en fonte, fer ou acier d'une épaisseur de paroi inférieure à 0,5 mm
73102990	Réservoirs, fûts, tambours, bidons et récipients simil., en fer ou en acier, pour toutes matières, contenance < 50 l et épaisseur de paroi >= 0,5 mm, n.d.a. (sauf pour gaz comprimés ou liquéfiés ou à dispositifs mécaniques ou thermiques et à l'excl. des boîtes)
7312 à 7315	Tous produits de ces positions
7317 à 7318	Tous produits de ces positions
7324 à 7325	Tous produits de ces positions
73261100	Boulets et articles similaires pour broyeurs forgés ou estampés mais non autrement travaillés
73261910	Ouvrages en fer ou en acier, forgés, sans autres ouvraisons, n.d.a. (sauf boulets et articles simil. pour broyeurs)
73261990	Ouvrages en fer ou en acier, estampés, sans autres ouvraisons, n.d.a. (sauf boulets et articles simil. pour broyeurs)
73262000	Ouvrages en fil de fer ou d'acier, n.d.a.
73269030	Échelles et escabeaux en fer ou en acier
73269050	Bobines pour câbles, tuyaux, etc.
73269060	Volets d'aération non mécaniques, gouttières, crochets et autres ouvrages pour l'industrie du bâtiment, n.d.a., en fer ou en acier
73269092	Autres ouvrages en fer ou en acier forgés
73269094	Ouvrages en fer ou en acier, estampés, n.d.a.
73269096	Ouvrages en fer ou en acier, frittés
7407 à 7408	Tous produits de ces positions
7411 à 7414	Tous produits de ces positions
7419	Autres ouvrages en cuivre
7505	Barres, profilés et fils en nickel
7507	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en nickel
7508	Autres ouvrages en nickel
7604	Barres et profilés en aluminium
7606	Tôles et bandes en aluminium d'une épaisseur excédant 0,2 mm
7608	Tubes et tuyaux en aluminium
761090 et 7611	Tous produits de ces positions
7614	Torons, câbles, tresses et similaires en aluminium, non isolés pour l'électricité
761691 à 761699	Autres ouvrages en aluminium, autres
Ex 78 04	Barres en plomb
7805	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en plomb
7904	Barres, profilés et fils en zinc
79050000	Tôles, feuilles et bandes en zinc
7906	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en zinc
79070000	Ouvrages en zinc, n.d.a.
8003	Barres, profilés et fils, en étain
8006	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en étain
820713	Outils de forage ou de sondage
820719	Outils de forage ou de sondage avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant et 'autres'
8402	Chaudières à vapeurs (générateurs de vapeurs) autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression ; chaudières dites « à eau surchauffée »
Ex 8404	Appareils auxiliaires pour chaudières du numéro 84 02
8405 à 8410	Tous produits de ces positions
8411	Turbines à gaz
8412	Autres moteurs et machines motrices
Ex 8413	Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur, élévateurs à liquides à usage industriel ou agricole
Ex 8414	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide, compresseurs, moto-compresseurs et turbocompresseurs d'air et d'autres gaz, à usage industriel ou agricole
841451	Ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé d'une puissance n'excédant pas 125 W
841459	Autres types de ventilateurs (axiaux, centrifuges et autres)
8415 à 8417	Tous produits de ces positions
EX 8418	Réfrigérateurs, congélateurs, conservateurs et autres appareils pour la production du froid à équipement électrique ou autre ; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415
841911	Chauffe eau non électrique, à chauffage instantané ou à accumulation
841919	Chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation - autres
841931	Séchoirs pour produits agricoles
841932	Séchoirs pour le bois, les pâtes à papier, papiers ou cartons
841939	Séchoirs - autres
841940	Appareils de distribution ou de rectification
841950	Echangeurs de chaleur
841960	Appareils et dispositifs pour la liquidation de l'air et des gaz
841981	Appareils et dispositifs pour la préparation de boissons chaudes ou la cuisson des aliments
841989	Autres Appareils et dispositifs pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température
841990	Parties de ces appareils à l'exclusion de celles des appareils du n° 84 19 20
8420 à 8421	Tous produits de ces positions
Ex 8422	Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients ; machines et appareils à remplir, fermer, capsuler ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs et autres contenants ; machines et appareils à emballer les marchandises ; machines et appareils à gazéifier les boissons ; et leurs parties
842320	Bascules à pesage continu sur transporteurs
842382	Autres appareils et instrument de pesage d'une portée excédant 30 kg mais n'excédant pas 5000 Kg
842389	Autres appareils et instrument de pesage
Ex 842390	Parties et poids des appareils de la position 84 23 20, 84 23 82, 84 23 89
Ex 8424	Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre ; pistolets aéroglyphes et appareils similaires ; machine et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires ; et leurs parties
8425 à 8448	Tous produits de ces positions
Ex 8449 à 8453	Tous produits de ces positions à usage industriel à l'exclusion de ceux à usage domestique
8454 à 8468	Tous produits de ces positions
8471	Tous produits de cette position
Ex 8473	Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils du n° 84 71
8474 à 8475	Tous produits de ces positions
8477 à 8478	Tous produits de ces positions

Ex 8479	Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre industriel ou agricole
8480 à 8482	Tous produits de ces positions
Ex 8483	Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et vilebrequins) et manivelles ; paliers et coussinets, engrenages et friction ; broche filetées à billes « vis à billes » ; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple ; volants et poulies, y compris les poulies à moulles ; embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation pour moteurs des véhicules repris aux n°87 01, 87 02, 87 04, 87 05
8484	Joints métalloplastiques, jeux et assortiments de joints de composition différente pour moteurs repris aux n° 87 01, 87 02, 87 04, 87 05
8485	Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques
8501	Moteurs et machines génératrices électriques à l'exclusion des groupes électrogènes
8502	Groupe électrogène et convertisseurs rotatifs électriques
8503	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines des n°85 01 ou 85 02
8504	Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple bobines de réactance et selfs)
8505	Tous produits de ces positions
8507 à 8508	Tous produits de ces positions
8514 à 8515	Tous produits de ces positions
8526	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radio-télécommande
Ex 8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°85 25 10, 85 25 20, 85 26 et 85 28
8530	Tous produits de cette position
Ex 8531	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendies, par exemple), à usage public, autres que ceux des n° 85 12 ou 85 30
8532 à 8538	Tous produits de ces positions
854140	Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux ; diodes émettrices de lumière
8544 à 8548	Tous produits de ces positions
Chapitre 86	Tous les produits repris aux positions de ce chapitre
8701	Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du no 8709)
EX 8705	Voitures automobiles à usages spéciaux, pour l'irrigation ou l'épandage de produits agricoles
Ex 8706	Châssis des véhicules automobiles des n°87 01, 87 02, 87 04, 87 05
Ex 8707	Carrosseries des véhicules automobiles des n°87 01, 87 02, 87 04, 87 05 y compris les cabines
8709	Chariots de manutention automobiles, leurs parties et leurs pièces détachées
Ex 8716	Remorques pour le transport de marchandises, Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles
8802	Autre véhicules aériens ; véhicules spatiaux et leurs véhicules lanceurs
Ex 8803	Parties des appareil du n° 88 02
8907	Autres engins flottants
9014 à 9015	Tous les produits de ces positions
Ex 9016	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins avec ou sans poids électriques ou électroniques
9024	Tous produits de cette position
9025	Densimètres, aéromètres, pèse-liquide et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, mêmes combinés entre eux, électriques ou électroniques
9026	Tous les produits de ces positions
9028	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage
Ex 9029 à 9031	Tous produits de ces positions électriques ou électroniques
9032	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques
94054035	Appareils d'éclairage électrique en matières plastiques, pour tubes fluorescents, n.d.a.
94054039	Appareils d'éclairage électrique en matières plastiques, n.d.a.
94054095	Appareils d'éclairage électrique autres qu'en matières plastiques, pour tubes fluorescents, n.d.a.
94054099	Appareils d'éclairage électrique autres qu'en matières plastiques, n.d.a.
94059200	Parties en matières plastiques d'appareils d'éclairage, de lampes-réclames, d'enseignes lumineuses, de plaques indicatrices lumineuses, et simil., n.d.a.
94059900	Parties d'appareils d'éclairage, de lampes-réclames, d'enseignes lumineuses, de plaques indicatrices lumineuses, et simil., n.d.a.
9406 sauf 94061000 et 94069038	Constructions préfabriquées

Annexe 1-3 : La liste des exonérations des biens pour le secteur touristique

CODE	LIBELLE
4006 à 4007	Tous produits de ces positions
4010	Courroies transporteuses ou de transmission, en caoutchouc vulcanisé.
Ex 4205	Articles de maroquinerie n'ayant pas le caractère de contenant (sous-mains, signets, etc.) en cuir naturel ou reconstitué
Ex 4416	Futaillies, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties en bois.
4419	Articles en bois pour la table ou la cuisine.
Ex 442190	Ustensiles de ménage en bois
460120	Nattes, paillasons et claies en matières végétales.
4602	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser ou confectionnés à l'aide des articles du n° 46-01 ; ouvrages en luffa
Ex 4814	Papiers peints et revêtements muraux similaires
4910	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller.
5007	Tissus de soie ou de déchets de soie
5111 à 5113	Tous produits de ces positions.
5208 à 5212	Tous produits de ces positions.
5309 à 5311	Tous produits de ces positions.
5407 à 5408	Tous produits de ces positions.
5512 à 5515	Tous produits de ces positions.
5516	Tissus de fibres artificielles discontinues.
5604	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles, fils textiles, lames et formes similaires des numéros 54-04 ou 54-05, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matières plastique
5701 à 5703	Tous produits de ces positions.
5705	Autres tapis et revêtements de sol en matières textiles, même confectionnés.
5801 à 5805	Tous produits de ces positions.
5809 à 5811	Tous produits de ces positions.
5902	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides de polyesters ou de rayonne viscosse
5904 à 5907	Tous produits de ces positions.
5909	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières.
Ex 5911	Produits et articles textiles pour usages techniques visés à la note 7 du présent chapitre à l'exclusion des gazes et toiles à bluter, même confectionnées
Ex 6301	Couvertures autres que les couvertures chauffantes électriques.
6302 à 6304	Tous produits de ces positions.
6306	Bâches, voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile stores d'extérieur, tentes et articles de campement
6308	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail.
6601	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies cannes, les parasols de jardin et articles similaires).
Ex 6603	Parties, garnitures et accessoires pour articles des n° 66-01
6806	Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires ; vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés ; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son, à l'exclusion de ceux des numéros 68-11,68-12 ou de chapitre 69.
6909	Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, en céramique ; auges, bacs et récipients similaires pour l'économie rurale, en céramique ; cruchons et récipients similaires de transport ou d'emballage en céramique.
6911 et 6912	Tous produits de ces positions.
7007	Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées.
7009	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs.
701090	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, autres récipients de transport ou d'emballage, en verre ; bocaux à conserver en verre ; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre.
7013	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des n° s 70-10 ou 70-18.
Ex 7114	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, plaqués ou doublés de métaux précieux.
7310	Tous les produits de cette position.
7321 et 7322	Tous produits de ces positions.
Ex 7323	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier.
7326	Autres ouvrages en fer ou en acier.
7417 à 7419	Tous produits de ces positions.
7508	Autres ouvrages en nickel.
7612	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires en aluminium (y compris les étuis tubulaires rigides ou souples) pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés) d'une contenance n'excédant pas 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge
7615 et 7616	Tous produits de ces positions.
7804	Tables, feuilles et bandes en plomb ; poudres et paillettes de plomb.
8003	Barres, profilés et fils en étain.
Ex 8007	Articles de ménage, d'hygiène, d'économie domestique et leurs parties en étain.
820150	Sécateurs (y compris les cisailles à volaille) maniés à une main.
8205 à 8206	Tous produits de ces positions.
8210	Appareils mécaniques actionnés à la main, d'un poids de 10 kg ou moins, utilisés pour préparer, conditionner ou servir les aliments ou les boissons.
Ex 8211	Couteaux (autres que ceux du n° 82-08) à lame tranchante ou dentelée.
8212 et 8213	Tous produits de ces positions.
Ex 8214	Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers ou de cuisine et coupe-papier, par exemple)
8215	Cuillers, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tarte, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires.
8303 et 8304	Tous produits de ces positions.
8306	Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires, non électriques, en métaux communs ; statuettes et autres objets d'ornement en métaux communs ; cadres pour photographies, gravures ou similaires en métaux communs ; miroirs en métaux communs.
8310	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-adresses et plaques similaires, chiffres, lettres et enseignes diverses en métaux communs, à l'exclusion de ceux du n° 94-05.
8403 à 8404	Tous produits de ces positions.
8418	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériels, machines et appareils pour la reproduction du froid, à équipement électrique ou autre ; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84-15.
Ex 8422	Machines à laver la vaisselle.
Ex 8423	Appareils et instruments de pesage, à l'exclusion des bascules et balances compteuses de pièces, bascules et balances ensacheuses ou doseuses et autres bascules ou balances à usages spéciaux, poids et parties de ces appareils.
8450	Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage.
Ex 8451	Machines et appareils (autres que les machines du n° 84-50) pour le lavage, le nettoyage, l'essorage, le séchage, le repassage, le pressage (y compris les presses à fixer) le blanchiment, la teinture, l'apprêt, le finissage.
8452	Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n° 84-40, meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre ; aiguilles pour machine à coudre.
8469 à 8470	Tous produits de ces positions
8472	Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, distributeurs automatiques de billets de banque, machines à trier, à compter ou à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer ou àagrafer, par exemple).

Ex 8473	Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils des n° s 84-69,84-70,84-72.
8476	Machines automatiques de vente de produits (timbres-poste, cigarettes, denrées alimentaires, boissons, par exemple), y compris les machines pour changer la monnaie.
Ex 8502	Groupes électrogènes.
8509	Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique.
8516	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques ; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires ; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains ; fers à repasser électriques ; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques, résistances chauffantes, autres que celles du n° 85-45.
Ex 8517	Appareils électriques pour la téléphonie ou la télégraphie par fil, à l'exception des appareils de télécommunication par courant porteur.
8518 à 8520	Tous produits de ces positions.
8527	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie.
Ex 8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils du n° 85-27
8802	Autres véhicules aériens ; véhicules spatiaux et leurs véhicules lanceurs
8804	Parachutes (y compris les parachutes dirigeables et les parapentes) et rotochutes; leurs parties et accessoires
8901	Paquebots, bateaux de croisières, transbordeurs, cargos, péniches et bateaux similaires pour le transport de personnes et de marchandises
8903	Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport ; bateaux à rames et canoës.
Ex 8906	Bateaux de sauvetage.
9105 à 9106	Tous produits de ces positions.
9201	Pianos, même automatiques ; clavecins et autres instruments à cordes à clavier.
9207	Instruments de musique dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques (orgues, guitares, accordéons par exemple).
9401 à 9405	Tous produits de ces positions.
9504	Articles pour jeux de société, y compris les jeux à moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques (bowling par exemple).
95062900	Skis nautiques, aquaplanes et autre matériel pour la pratique des sports nautiques (à l'excl. des planches à voile)
950640	Articles et matériel pour le tennis de table.
9617	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre).

Annexe 2

Tarif général externe d'octroi de mer et d'octroi de mer régional

SH 4	DESIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX EXTERNE	
		OM	OMR
Chapitre 01	Animaux vivants	4 %	2,5%
SAUF			
01012100	Chevaux vivants reproducteurs de race pure	0 %	0 %
0102, 0103, 0104 et 0105	Animaux vivants de l'espèce bovine, porcine, ovine et caprine Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques	0 %	0 %
Ex 01061900	Cervidés vivants	0 %	0 %
01063300	Autruches vivantes	0 %	0 %
Chapitre 02	Viandes et abats comestibles	4 %	2,5%
SAUF			
0201 à 0206	Viandes et abats comestibles des espèces bovine, porcine, ovine, caprine et chevaline	0 %	0 %
021011, 021012, 021019 et 02109939	Jambon, épaules et morceaux, crus, salés ou en saumure, séchés ou fumés de la viande porcine Viandes salées ou en saumure, séchées ou fumées (à l'excl. des espèces porcine, bovine, ovine et caprine, de rennes, de primates, de baleines, de dauphins et marsouins [mammifères de l'ordre des cétacés], de lamantins et dugongs [mammifères de l'ordre des siréniens])	0 %	0 %
Chapitre 03	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	4 %	2,5%
SAUF			
Ex 03	Produits de la pêche capturés et débarqués par des navires exerçant pour le compte des armements de pêche locaux (Z820)	0 %	0 %
Ex 0305	Morues séchées, salées ou en saumure, même cuites avant ou pendant le fumage	0 %	0 %
0306	Crustacés, même décortiqués...; farine poudres... propres à l'alimentation humaine	15,5%	2,5%
030616	► Crevettes d'eau froide congelées (Pandalus spp., Crangon crangon)	4 %	2,5%
030617	► Autres crevettes congelées	4 %	2,5%
030635 03069511, 03069519 et 03069520	► Crevettes d'eau froide non congelées (Pandalus spp., Crangon crangon)	4 %	2,5%

030636, 03069530, 03069540 et 03069590	► Autres crevettes non congelées	4 %	2,5%
0307	Mollusques, même séparés de leur coquille...	15,5%	2,5%
Chapitre 04	Les produits laitiers ; œufs d'oiseaux ; miel naturel ; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
0401 et 0402	Lait et crème de lait, frais (non concentrés, ni sucrés). Conserves (concentrées ou sucrées)	0 %	0 %
0404	Lactosérum,... ; Produits consistant en composants naturels de lait,..., non dénommés ni compris ailleurs	0 %	0 %
04090000	Miel naturel	15,5%	2,5%
Chapitre 05	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
0511	Semences d'insémination artificielle	0 %	0 %
Chapitre 06	Plantes vivantes et produits de la floriculture	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
Ex 0601 et Ex 0602	Plantes à racines nues ou en motte destinées à la culture	0 %	0 %
0603 et 0604	Fleurs, feuillages, tous produits de ces positions	15,5%	2,5%
06042090	Autres feuillages frais	0 %	0 %
Chapitre 07	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires	0,0%	0%
<i>SAUF</i>			
Ex 070310 à Ex 070320	Oignons et aulx à l'état frais ou réfrigéré	15,5%	2,5%
Ex 0703	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires de semences ou destinés à l'ensemencement	0 %	0 %
07096091, 07096095, 07096099	Piments du genre « capsicum » ou « pimenta », à l'état frais ou réfrigéré	15,5%	2,5%
0710 et 0711	Légumes non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur ou congelés ; légumes conservés provisoirement mais impropres à l'alimentation en l'état	4 %	2,5%
0712	Légumes secs	4 %	2,5%
Chapitre 08	Fruits comestibles ; Écorces d'agrumes ou de melons	4 %	2,5%
Chapitre 09	Café, thé, maté et épices	4 %	2,5%

SAUF			
090111 et 090112	Café non torréfié	0 %	0 %
09012100 et 09012200	Café torréfié même décaféiné	15,5%	2,5%
090190	Coques et pellicule de café ; succédanés de café	15,5%	2,5%
0902	Thé même aromatisé	4 %	2,5%
090510	Vanille non broyée ni pulvérisée	25,5%	2,5%
090520	Vanille broyée ou pulvérisée	0%	0%
091011 et 091012	Gingembre	15,5%	2,5%
091020	Safran	15,5%	2,5%
09103000	Curcuma	15,5%	2,5%
Chapitre 10	Céréales	0 %	0 %
Chapitre 11	Produits de la minoterie : malt ; amidon et féculés ; inuline ; gluten de froment	0 %	0 %
SAUF			
11010015	Farine de froment (blé) tendre et d'épeautre	4 %	2,5%
1105	Farines, semoules, poudres, flocons, granulés, pellets de pomme de terre	4 %	2,5%
1106	Farines, semoules, poudres de légumes à cosses secs...	4 %	2,5%
1108	Amidons et féculés, inulines	4 %	2,5%
11090000	Gluten de froment (blé)	4 %	2,5%
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux ; graines semences et fruits divers ; plantes industrielles ou médicinales ; paille et fourrage	4 %	2,5%
SAUF			
12024100 et 12024200	Arachides, en coques, décortiquées et même concassées (à l'excl. des arachides destinées à l'ensemencement, grillées ou autrement cuites)	0 %	0 %
1209	Graines, fruits et spores à ensemercer	0 %	0 %
1210	Cônes de houblon frais ou secs, même broyés sous forme de pellets, lupuline	0 %	0 %
12119086	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitiques ou simil., frais ou secs, mêmes coupés, concassés ou pulvérisés	0 %	0 %
12129300	Cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées	0 %	0 %
1214	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces, et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets	0 %	0 %

Chapitre 13	Gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux	4 %	2,5%
Chapitre 14	Matières à tresser et autres produits d'origine végétale non dénommés ni compris ailleurs	0 %	0 %
<i>SAUF</i>			
1404	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs	4 %	2,5%
Ex 14049000	Supports de culture en fibres de cocos	0 %	0 %
Chapitre 15	Graisses et huiles animales ou végétales, produits de leur dissociation ; graisses alimentaires élaborées ; cires d'origine animale ou végétale	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
1501	Graisses de porc (y compris saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du 0209 ou du 1503	0 %	0 %
Ex 1507	► Huiles végétales... raffinées pour l'alimentation humaine	15,5%	2,5%
Ex 1507	► Huiles brutes et autres huiles	0 %	0 %
Ex 1508	► Huiles végétales... raffinées pour l'alimentation humaine	15,5%	2,5%
Ex 1508	► Huiles brutes et autres huiles	0 %	0 %
Ex 1509	► Huiles végétales ... raffinées pour l'alimentation humaine	15,5%	2,5%
Ex 1509	► Huiles brutes et autres huiles	0 %	0 %
Ex 1510	► Huiles végétales ... raffinées pour l'alimentation humaine	15,5%	2,5%
Ex 1510	► Huiles brutes et autres huiles	0 %	0 %
Ex 1511	► Huiles végétales... raffinées pour l'alimentation humaine	15,5%	2,5%
Ex 1511	► Huiles brutes et autres huiles	0 %	0 %
Ex 1512	► Huiles végétales ... raffinées pour l'alimentation humaine, sauf huile de tournesol du 151219	15,5%	2,5%
Ex 1512	► Huiles brutes et autres huiles, sauf huile de tournesol du 151219	0 %	0 %
151219	Huile de tournesol	25,5%	2,5%
Ex 1513	► Huiles végétales ... raffinées pour l'alimentation humaine	15,5%	2,5%
Ex 1513	► Huiles brutes et autres huiles	0 %	0 %
Ex 1514	► Huiles végétales ... raffinées pour l'alimentation humaine	15,5%	2,5%
Ex 1514	► Huiles brutes et autres huiles	0 %	0 %
Ex 1515	► Huiles végétales ... raffinées pour l'alimentation humaine	15,5%	2,5%

Ex 1515	► Huiles brutes et autres huiles	0 %	0 %
Ex 1516	► Huiles végétales raffinées pour l'alimentation humaine	15,5%	2,5%
Ex 1516	► Huiles brutes et autres huiles	0 %	0 %
1517	► Margarines et autres produits	0 %	0 %
Ex 1517	Huiles raffinées alimentaires autres que celles du 1516	15,5%	2,5%
Chapitre 16	Préparations de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	10,5 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
16010091	Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits	0 %	0 %
16022010	Préparations et conserves de foie d'oie ou de canard	25,5%	2,5%
Ex 160241	Préparations crues de jambon ou de leurs morceaux, d'épaule ou de leurs morceaux (Z821)	0 %	0 %
Ex 160242	Préparations autres que crues et conserves de jambons ou de leurs morceaux, d'épaules ou de leurs morceaux (Z821)	15,5%	2,5%
160300	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	4 %	2,5%
1604	Préparations et conserves de poissons	4 %	2,5%
Ex 1604	Préparations et conserves de sardines, de thons et de maquereaux	0 %	0%
Ex 16042090	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations ancien TI.PS sous le code 103N01 (Z822)	0,0%	0,0%
160431	Caviar	25,5%	2,5%
160432	Succédanés du caviar	25,5%	2,5%
1605	Crustacés autres que les crevettes, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés	15,5%	2,5%
160521	► Crevettes préparées et conservées, non présentées dans un contenant hermétique	4 %	2,5%
160529	► Autres crevettes préparées et conservées	4 %	2,5%
Chapitre 17	Sucres et sucreries	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose, à l'état solide	7,5 %	2,5 %
Ex 1702	Nutriments énergétiques pour supplémentation calorique, repris à la liste des Produits et Prestations (ancien TIPS n° 103N01). (Z822)	0 %	0 %
1703	Mélasses	0 %	0 %
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	15,5%	2,5%

Chapitre 18	Cacao et ses préparations	4 %	2,5%
SAUF			
18010000	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	0 %	0 %
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	15,5%	2,5%
180610	► Chocolat en poudre	4 %	2,5%
Ex 180620	► Chocolat en masse ou granulés (Z823)	4 %	2,5%
Ex 180620	► Couvertures de chocolat (Z824)	0 %	0 %
Ex 180632	► Chocolat en masse ou granulés (Z825)	4 %	2,5%
Chapitre 19	Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait ; pâtisseries	4 %	2,5%
SAUF			
1901	Extraits de malt ; préparations alimentaires de farine, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt ne contenant pas de cacao ou moins de 40 % en poids de cacao	15,5%	2,5%
19011000	► Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail	0 %	0 %
Ex 1901	► Nutriment pour la supplémentation calorique repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la Liste des Produits et Prestations (LPP) (Z826)	0 %	0 %
190220	Pâtes alimentaires farcies	15,5%	2,5%
190230	Autres pâtes alimentaires	15,5%	2,5%
190240	Couscous	15,5%	2,5%
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie...	15,5%	2,5%
Ex 1905 90	► Pains frais congelés ou surgelés, y compris ceux dont la composition a été enrichie en sucre, en matières grasses ou en autres matières (Z827)	0 %	0 %
Chapitre 20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes	4 %	2,5%
SAUF			
20055100	Haricots « VIGNA SPP, PHASEOLUS SPP » en grains, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	15,5%	2,5%
2008	Fruits et parties comestibles de plantes préparés ou conservés..., tous produits de ces positions	10,5%	2,5%
2009	Jus de fruits... tous produits de la position	25,5%	2,5%
Ex 20 09	► Jus de fruits concentrés destinés à la transformation (Z828)	0 %	0 %

Ex 20 09	► Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JORF du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur (Z829)	4 %	2,5%
Chapitre 21	Préparations alimentaires diverses	15,5%	2,5%
<i>SAUF</i>			
2102	Levures, poudre à lever préparées	0 %	0 %
2103	Préparations alimentaires pour sauces	4 %	2,5%
2104	Préparations alimentaires pour soupes ou potages	4 %	2,5%
Ex 2104	► Nutriment énergétique pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP) (Z822)	0 %	0 %
Ex 2106	Nutriment énergétique pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP) (Z822)	0 %	0 %
Chapitre 22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres	25,5%	2,5%
<i>SAUF</i>			
2201	Eaux	4 %	2,5%
Ex 2202	► Jus de fruits pour enfants répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/76 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur (Z829)	4 %	2,5%
Ex 2202	► Lait diététique répondant aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976 relatifs aux aliments diététiques et de régime de l'enfance publié au JO du 14/09/1976 sous réserve de la production d'une attestation de conformité par l'importateur (Z831)	0 %	0 %
Ex 2202	► Nutriment énergétique pour supplémentation calorique, repris au titre I-1-5-1-2 et au titre I-1-5-2-2 de la liste des produits et prestations (LPP) (Z822)	0 %	0 %
Ex 2202	► Complément nutritionnel "RENUTRYL 500" (Z830)	3 %	2,5%
220300	Bières	34 %	2,5%
220410	Vins mousseux	48,5%	2,5%
220421	Tous produits de la position	34 %	2,5%
Ex 220429	Vins présentés en récipients d'une capacité supérieure à 200L (Z832)	10,5%	2,5%

2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques	48,5%	2,5%
220600	Autres boissons fermentées... tous produits de la position	34 %	2,5%
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	4 %	2,5%
2208	Alcools éthyliques non dénaturés d'un titre alcoométrique vol. de moins de 80 % ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	61,5%	2,5%
220840	►Rhum et autres alcools forts à base de rhums du ex 2208 (Z834)	30,5%	2,5%
Ex 220870	► Liqueurs à base de rhum (Z834)	34 %	2,5%
Ex 220890	► Autres boissons spiritueuses à base de rhum (Z834)	34 %	2,5%
220900	Vinaigres	4 %	2,5%
Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires ; aliments préparés pour animaux	0 %	0 %
<i>SAUF</i>			
2303	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betterave, bagasse de canne à sucre et autres déchets de sucrerie	4 %	2,5%
23032090	Bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie (à l'excl. des pulpes de betteraves)	0 %	0 %
230700	Lies de vin ; tartre brut	4 %	2,5%
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	4 %	2,5%
Ex 23091051	Aliments secs pour chiens de type « croquettes » à l'exception des produits couverts par la directive modifiée 2008/38/CE DE LA COMMISSION du 5 mars 2008 établissant une liste des destinations des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers	15,5%	2,5%
Ex 23099035	Poudre de lait pour l'allaitement des animaux	0 %	0 %
Ex 23099051	Aliments biologiques destinés aux poules pondeuses et aux poulets de chair	0 %	0 %
23099091 au 23099096	►Produits du 2309 90 91 au 2309 90 96 (Z835)	0 %	0 %
Chapitre 24	Tabacs et succédanés de tabacs fabriqués	48,5%	2,5%
<i>SAUF</i>			
Ex 2401	Tabacs bruts ou non fabriqués, destinés aux manufactures de cigarettes (Z836)	0 %	0 %
2402	Cigares, cigarillos et cigarettes, en tabac où en succédanés de tabac	57,5%	2,5%

Chapitre 25	Sel ; soufre ; terres et pierres ; plâtres, chaux et ciments	0 %	0 %
SAUF			
Ex 250100	Sel (y compris sel de table et sel dénaturé) et chlorure de sodium	4 %	2,5%
Ex 25010099	► Sels à lécher, sel de désherbage, sel pour l'alimentation du bétail (Z838)	0 %	0 %
2521	Castines ; pierres à chaux ou à ciment	4 %	2,5%
2523	Ciments...	3 %	2 %
2524 à 2530	Amiante, mica, stéatites borates, feldspath et matières minérales non dénommées ni compris ailleurs	4 %	2,5%
Ex 253090	Supports de culture	0 %	0 %
Chapitre 26	Minerais, scories et cendres	4 %	2,5%
Chapitre 27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation ; matières bitumeuses ; cires minérales	4 %	2,5%
SAUF			
2701	Houilles... tous produits de la position	0 %	0 %
EX 27011290	Charbon destiné à la production électrique (Z839)	4 %	2,5%
Ex 27101231	Carburant pour aviation légère	0 %	0 %
27101231à 27101290	Essences de pétrole	20,5%	2%
Ex 271019	► Gazole	2,5%	2,5 %
Ex 271019 et Ex 271012	► Gazole et essence colorés destinés au secteur de la pêche (Z919)	0 %	0 %
Ex 271019	► Gazole non routier (Z919)	0 %	0 %
Ex 271019	► Fuel oil	0 %	0 %
Ex 27101962 à 27101968	Fuel destiné à la production électrique (27101962 à 27101968) (Z839)	4 %	2,5%
27101921	Pétrole lampant : carburéacteurs	0 %	0 %
271112	Propanes	0 %	0 %
271113	Butanes	0 %	0 %
27 13 27 14 27 15	Coke de pétrole... Bitumes et asphaltes... Mélanges bitumeux...	0 %	0 %
27 16	Énergie électrique	0 %	0 %
Chapitre 28	Produits des industries chimiques ou des industries connexes	0 %	0 %
SAUF			

28 28	Hypochlorites; hypochlorite de calcium du commerce; chlorites; hypobromites (eau de Javel)	0 %	0 %
Chapitre 29	Produits chimiques organiques	0 %	0 %
Chapitre 30	Produits pharmaceutiques	3 %	2 %
SAUF			
Ex 300212	Hémoglobine, globulines du sang et sérums globulines.	0 %	0 %
Ex 300219	Autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique d'origine humaine. (Z841)	0 %	0 %
30029010	Sang humain	0 %	0 %
Ex 300490	Insecticides pour bétail (BUTOX) (Z775)	0 %	0 %
Chapitre 31	Engrais	0 %	0 %
Chapitre 32	Extraits tannants ou tinctoriaux ; tanins et leurs dérivés ; pigments et autres matières colorantes ; peintures et vernis ; mastics ; encres	4 %	2,5%
SAUF			
3206	Autres matières colorantes...	0 %	0 %
3208 à 3210	Vernis, peintures..., tous produits de ces positions	15,5%	2,5%
3212	Pigments..., tous produits de la position	15,5%	2,5%
32141010	Mastics de vitrier, ciments de résine et autres mastics	0 %	0 %
32151100 et 32151900	Encres d'imprimerie	0 %	0 %
Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes ; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparation cosmétiques	15,5%	2,5%
SAUF			
3302	Mélange de substances odoriférantes... tous produits de la position	0 %	0 %
330300	Parfums, eaux de toilette...	25,5%	2,5%
3304	Produits de beauté... tous produits de ces positions	20,5%	2,5%
33051000	Shampoings	4 %	2,5 %
33061000	Dentifrices	3 %	2 %
33062000	Fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires)	3 %	2%
Ex 3307	Désodorisants de locaux (Z842)	4 %	2,5%
Ex 33079000	Solutions destinées au mouillage des lentilles de contact (Z843)	4 %	2,5%

Chapitre 34	Savons, agents de surface organiques, prép. pour lessives, lubrifiantes, cires artificielles, préparées, produits d'entretien, bougies et similaires, pâtes à modeler, « cires pour l'art dentaire ».	4 %	2,5%
SAUF			
Ex 3401	► Savons de ménage sous toutes formes (Z844)	0 %	0 %
34011100	► Savons de toilette sous toutes formes	10,5%	2,5%
3404	Cires artificielles et cires préparés	0 %	0 %
Chapitre 35	Matières albuminoïdes ; produits à base d'amidons ou de féculés modifiés ; colles ; enzymes	4 %	2,5%
Chapitre 36	Poudres et explosifs ; articles de pyrotechnie ; allumettes ; alliages pyrophoriques ; matières inflammables	4 %	2,5%
Chapitre 37	Produits photographiques et cinématographiques	15,5%	2,5%
SAUF			
Ex 37011000	Plaques photographiques et films, plans pour la radiographie à usage médical, dentaire ou vétérinaire (Z846)	4 %	2,5%
3702	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, de la position	0 %	0 %
3705	Plaques pellicules photographiques, impressionnées et développées, autres que les films cinématographiques	4 %	2,5%
3706	Films cinématographiques impressionnés et développés comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son	20,5%	2,5%
370610	Films d'une largeur égale ou supérieur à 35mm	0 %	0 %
Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques	4 %	2,5%
SAUF			
Ex 3808	Produits phytosanitaires relevant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	0 %	0 %
38160000	Ciments (Z848),	3 %	2 %
38160000	Mortiers, bétons et autres composés similaires réfractaires(Z847)	0 %	0 %
Ex 38249996	Bacteriolit	0 %	0 %
Chapitre 39	Matières plastiques et ouvrages en ces matières	4 %	2,5%

SAUF			
3901 à 3914	Polymères... résines... sous formes primaires	0 %	0 %
3916	Mono Filaments... tous produits de la position	0 %	0 %
EX 391721	Tubes et tuyaux rigides, en polymères de l'éthylène d'un diamètre inférieur ou égal à 160 mm	15,5%	2,5%
391723	Tubes, tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, ...) en polymères de chlorure de vinyle	15,5%	2,5%
Ex 39172390	Tubes d'adduction d'eau en PVC bi-orienté ayant une pression de service de 25 bars (PN 25) (Z849)	0 %	0 %
Ex 391732	Tubes, tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, ...) en polymère de chlorure de vinyle (Z850) d'un diamètre inférieur ou égal à 630 mm	15,5%	2,5%
3918	Revêtements de sols... tous produits de la position	0 %	0 %
Ex 39199000	Plaques, feuille, bandes, rubans, ... en polychlorure de vinyle ou en polyéthylène (Z851) Produits autres qu'en polyéthylène (Z852)	15,5%	2,5%
392010	Autres plaques, feuilles, pellicules, ..., en polymères de l'éthylène	15,5%	2,5%
Ex 39201040	Bâches pour serre d'une largeur développée supérieure à 3900 mm	0 %	0 %
Ex 39201089	Bâches pour serre d'une largeur développée supérieure à 3900 mm	0 %	0 %
39203000	Autres plaques, feuilles, pellicules, ..., en polymères de styrène	15,5%	2,5%
Ex 39219060	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames en polyéthylène (Z853)	15,5%	2,5%
3923	Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques ; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques	15,5%	2,5%
39232990	► Poches de recueil de selles et d'urines pour malades (Z854)	4 %	2,5%
39252000	Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	15,5%	2,5%
39253000	Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties	15,5%	2,5%
Ex 39269097	Accessoires d'irrigation en plastique (Z855)	0 %	0 %
Chapitre 40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	4 %	2,5%
SAUF			
4001 à 4006	Caoutchouc naturel, synthétique et factice, ...,	0 %	0 %
4008	Plaques, feuilles, bandes, baguettes et profilés en caoutchouc vulcanisé non durci	0 %	0 %
4012	Pneumatiques rechapés	15,5%	2,5%
40141000	Préservatifs	0 %	0 %
Chapitre 41	Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs	4 %	2,5%

Chapitre 42	Ouvrages en cuir ; articles de bourrellerie ou de sellerie ; ouvrages en boyaux	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
4202	Malles, valises et mallettes, sacs à main, serviettes, cartables, étuis à lunettes pour jumelles,...	15,5%	2,5%
420212	► Malles, valises, serviettes, cartables et contenant similaires en matières plastiques ou textiles	4 %	2,5%
4203	Vêtements et accessoires du vêtement, en cuir naturel ou reconstitué	15,5%	2,5%
42050090	Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué	15,5%	2,5%
Chapitre 43	Pelleteries et fourrures ; pelleteries factices	4 %	2,5%
Chapitre 44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
4403	Bois bruts, même écorcés désaubierés ou équarris	0 %	0 %
4407	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédent 6 mm	0 %	0 %
Ex 440711, Ex 440712 et Ex 440719	► Bois rabotés et bois poncés de conifères (Z742)	4 %	2,5%
4408	Feuilles de placage ...	0 %	0 %
4410 à 4413	Panneaux de particules et panneaux similaires...	0 %	0 %
44160000	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties en bois	0 %	0 %
44170000	Outils, montures et manches d'outils, formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois	0 %	0 %
4418	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpentes pour construction y compris les panneaux cellulaires, les panneaux pour parquets et les bardeaux	15,5%	2,5%
44184000	Coffrages pour le bétonnage	0 %	0 %
4420	Bois marquetés et bois incrustés..., objets d'ornement en bois	15,5%	2,5%
Chapitre 45	Liège et ouvrages en liège	4 %	2,5%
Chapitre 46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie	4 %	2,5%
Chapitre 47	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques ; papiers ou cartons à recycler (déchets et rebuts)	4 %	2,5%
Chapitre 48	Papiers et cartons ; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton	4 %	2,5%

SAUF			
48010000	Papier journal, en rouleaux ou en feuilles	0 %	0 %
Ex 4804	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits sous forme de bobine	0 %	0 %
Ex 4805	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, sous forme de bobines	0 %	0 %
48084000	Paillage naturel (Z876)	0 %	0 %
481720	Cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance	0 %	0 %
481810	Papier hygiénique	15,5%	2,5%
48182091	Essuie-mains en rouleaux	0 %	0 %
48182099	Essuie-mains autres qu'en rouleaux	4 %	2,5 %
48191000	Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé	15,5%	2,5%
48192000	Boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou carton non ondulé	15,5%	2,5%
48195000	Autres emballages, y compris les pochettes pour disques	15,5%	2,5%
482110	Étiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées.	15,5%	2,5%
Ex 4823	Formulaires dits « en continu », imprimés	15,5%	2,5%
Ex 4823	Autres imprimés (Z859)	4 %	2,5%
Chapitre 49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques ; textes manuscrits ou dactylographiés et plans	0 %	0 %
SAUF			
4905	Ouvrages cartographiques de tous genres y compris les cartes murales, les plans topographiques et les globes et imprimés	4 %	2,5%
4908	Décalcomanies de tous genres	15,5%	2,5%
490900	Cartes postales imprimées ou illustrées comportant des vœux, avec ou sans enveloppe	15,5%	2,5%
49100000	Calendriers de tous genres imprimés	15,5%	2,5%
4911	Autres imprimés (imprimés publicitaires, catalogues commerciaux...) y compris les images les gravures et les photographies	15,5%	2,5%
Ex 491199	Plans et dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, pouvant être accompagnés de simples devis ou notes techniques ou autres documents obtenus principalement à partir de fichiers informatiques.	0 %	0 %
Chapitre 50	Soie	4 %	2,5%
Chapitre 51	Laine, poils fins ou grossiers ; fils et tissus de crin	4 %	2,5%

Chapitre 52	Coton	4 %	2,5%
Chapitre 53	Autres fibres textiles végétales ; fils de papier et tissus de fils de papier	4 %	2,5%
53050000	Fibres de coco (Z876)	0 %	0 %
Chapitre 54	Filaments synthétiques ou artificiels	4 %	2,5%
54072011	Paillage/toile hors sol (Z876)	0 %	0 %
Chapitre 55	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	4 %	2,5%
Chapitre 56	Ouates, feutres et non-tissés ; fils spéciaux ; ficelles, cordes et cordages ; articles de corderie	4 %	2,5%
Chapitre 57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles	20,5%	2,5%
Chapitre 58	Tissus spéciaux ; surfaces textiles touffetées ; dentelles, tapisseries, passementeries, broderies	4 %	2,5%
Chapitre 59	Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés ; articles techniques en matières textiles	4 %	2,5%
Chapitre 60	Étoffes de bonneterie	4 %	2,5%
Chapitre 61	Vêtements et accessoires du vêtement en bonneterie	4 %	2,5%
SAUF			
Chapitre 62	Vêtements et accessoires du vêtement autres qu'en bonneterie	4 %	2,5%
SAUF			
6215	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates	15,5%	2,5%
Chapitre 63	Autres articles textiles confectionnés ; assortiments ; friperie et chiffons	4 %	2,5%
SAUF			
Ex 6305	Sacs et sachets d'emballage obtenus à partir de lames ou de formes similaires de polypropylène (Z860)	0 %	0 %
Chapitre 64	Chaussures, guêtres et articles analogues ; parties de ces objets	4 %	2,5%
Chapitre 65	Coiffures et parties de coiffures	4 %	2,5%
SAUF			
Ex 65061010 et Ex 65061080	Casques pour 2 roues (Z861)	0 %	0 %

Chapitre 66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties	4 %	2,5%
Chapitre 67	Plumes et duvets apprêtés et articles en plumes ou en duvet ; fleurs artificielles ; ouvrages en cheveux	15,5%	2,5%
Chapitre 68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues	4 %	2,5%
SAUF			
6810	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierres artificielles, même armés	0 %	0 %
Chapitre 69	Produits céramiques	4 %	2,5%
SAUF			
6901	Briques, dalles, carreaux et autres pièces céramiques en farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) ou en terres siliceuses analogues	0 %	0 %
6902	Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires, autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues	0 %	0 %
6903	Autres articles céramiques réfractaires (cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, par exemple), autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues	0 %	0 %
6904	Briques de construction, hourdis, cache-poutrelles et articles similaires, en céramique	0 %	0 %
6905	Tuiles, éléments de cheminée, conduits de fumée, ornements architectoniques, en céramique, et autres poteries de bâtiment	0 %	0 %
6906	Tuyaux, gouttières et accessoires de tuyauterie, en céramique	0 %	0 %
6907	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, non vernissés ni émaillés, en céramique, même sur support	0 %	0 %
6908	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, vernissés ou émaillés, en céramique ; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, vernissés ou émaillés, en céramique, même sur support	0 %	0 %
6911	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en porcelaine	15,5%	2,5%
6913	Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique	15,5%	2,5%
Chapitre 70	Verres et ouvrages en verre	4 %	2,5%

SAUF			
70031990	Verre dit « coulé » en plaques et feuilles, non armées, autres qu'en verres d'optique	0 %	0 %
70051005	Glace non armée, à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante à couche non réfléchissante, en plaques ou en feuilles	0 %	0 %
70051030	Autres glaces non armées, à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante d'une épaisseur excédant 3,5 mm mais n'excédant pas 4,5 mm, en plaques ou en feuilles	0 %	0 %
70051080	Autres glaces non armées, à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante d'une épaisseur excédant 4,5 mm, en plaques ou en feuilles	0 %	0 %
70052180	Autres glaces non armées colorées dans la masse, opacifiées, plaquées (doublées) ou simplement doucies d'une épaisseur excédant 4,5 mm, en plaques ou en feuilles	0 %	0 %
70052980	Autres glaces (verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces) en plaques ou en feuilles, d'une épaisseur excédant 4,5 mm	0 %	0 %
700800	Vitrages isolants à parois multiples	0 %	0 %
7010	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux... autres récipients en verre...	0 %	0 %
Ex 7013	Objets en cristal pour le service de la table, la cuisine, la toilette...	25,5%	2,5%
Chapitre 71	Perles fines ou de culture ; pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaques ou doublés, de métaux précieux et ouvrages en ces matières ; bijouterie de fantaisie ; monnaies	25,5%	2,5%
SAUF			
7106	Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre	4 %	2,5%
7107	Plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs, sous formes brutes ou mi-ouvrées	4 %	2,5%
7108	Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre	4 %	2,5%
7109	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées	4 %	2,5%
7110	Platine, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre	4 %	2,5%
7111	Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées	4 %	2,5%
7112	Déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux; autres déchets et débris contenant des métaux précieux	4 %	2,5%

	ou des composés de métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux		
7117	Bijouterie de fantaisie	15,5%	2,5%
7118	Monnaies	4 %	2,5%
71189000	► Monnaies ayant cours légal et pouvoir libératoire (Z862)	0 %	0 %
Chapitre 72	Fonte, fer et acier	0 %	0 %
<i>SAUF</i>			
7210	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus	3 %	2 %
721661et 72169900	Profilés en fer ou en aciers non alliés obtenus à partir de produits laminés plats	15,5%	2,5%
Chapitre 73	Ouvrages en fonte, fer et acier	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
7301	Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés; profilés obtenus par soudage, en fer ou en acier	0 %	0 %
7302	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier : rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails	0 %	0 %
7303	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte	0 %	0 %
7304	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier	0 %	0 %
7305	Autres tubes et tuyaux (soudés ou rivés, par exemple), de section circulaire, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier	0 %	0 %
7306	Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier	0 %	0 %
7307	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en fonte, fer ou acier	0 %	0 %
7308	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple)	15,5%	2,5%
73082000	► Pylônes d'éclairage (Z863)	4 %	2,5%

73084000	► Échafaudages (Z864)	4 %	2,5%
730890	Constructions et parties de constructions	25,5%	2,5%
Ex 73089059	Gaines métalliques perforées de « pulsion » de l'air ambiant à très haute induction de type « SPYROPACK »	15,5 %	2,5 %
Ex 73089098	Racks industriels	15,5%	2,5 %
Ex 73089098	► Glissières, barrières de sécurité et leurs pièces (extrémités, raccordements) au sens de la norme NF EN1317-1 (novembre 1998) et du GC77 du SETRA (Ministère de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire) du 7308 90 98 (Z865)	0 %	0 %
730900 et 7310	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières, en fonte, fer ou aciers, sans dispositifs mécaniques ou thermiques	15,5%	2,5%
731100	Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier	0 %	0 %
Ex 7314	Grillages et treillis soudés des codes 731420 à 731449	15,5 %	2,5 %
Ex 7326	Autres ouvrages en fer ou en acier, Sauf : 73 26 11 00, 7326 20 00, 7326 90 30, 7326 90 50.	15,5%	2,5%
Ex 7326	Autres ouvrages en fer ou en acier du 73 26 11 00, 7326 20 00, 7326 90 30, 7326 90 50.	4 %	2,5%
Ex 73269098	Connecteurs pour câbles de fibre optique (Z866).	4 %	2,5%
Chapitre 74	Cuivre et ouvrages en cuivre	4 %	2,5%
Chapitre 75	Nickel et ouvrages en nickel	4 %	2,5%
Chapitre 76	Aluminium et ouvrages en aluminium	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
7601	Aluminium sous forme brute	0 %	0 %
7602	Déchets et débris d'aluminium	0 %	0 %
7603	Poudres et paillettes d'aluminium	0 %	0 %
7605	Fils en aluminium	0 %	0 %
7607	Feuilles et bandes minces en aluminium d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)	0 %	0 %
7608	Tubes et tuyaux en aluminium	15,5%	2,5%
760810	► Tubes et tuyaux en aluminium non allié	4 %	2,5%

Ex 760820	Tubes et tuyaux en alliage d'aluminium munis d'accessoires, pour la conduite des gaz ou de liquides, destinés à des aéronefs civils	4 %	2,5%
7609	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes,...) en aluminium	0 %	0 %
7610	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, balustrades, par exemple), et menuiseries.	15,5%	2,5%
76109010	Mâts d'éclairage (pylônes) en aluminium (Z867)	4 %	2,5%
76109090	Échafaudages en aluminium (Z868)	4 %	2,5%
7614	Torons, câbles, tresses et similaires en aluminium, non isolés, pour l'électricité	0 %	0 %
7616	Autres ouvrages en aluminium	15,5%	2,5%
76161000	Pointes, clous, vis, boulons...et articles similaires	4 %	2,5%
76169910	Ouvrages coulés ou moulés	4 %	2,5%
76169990	Échelles en aluminium (Z869)	4 %	2,5%
Chapitre 78	Plomb et ouvrages en plomb	4 %	2,5%
Chapitre 79	Zinc et ouvrages en zinc	4 %	2,5%
Chapitre 80	Étain et ouvrages en étain	4 %	2,5%
Chapitre 81	Autres métaux communs ; cermets ; ouvrages en ces matières	4 %	2,5%
Chapitre 82	Outils et outillages, articles de coutellerie et couverts de table en métaux communs ; parties de ces articles en métaux communs	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
8201	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, râteliers et raclours; haches, serpes et outils similaires à taillant; sécateurs de tous types; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main	0 %	0 %
8202	Scies à main; lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage)	0 %	0 %
8203	Limes, râpes, pinces (même coupantes), tenailles, brucelles, cisailles à métaux, coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires, à main	0 %	0 %
8204	Clés de serrage à main (y compris les clés dynamométriques); douilles de serrage interchangeables, même avec manches	0 %	0 %
8205	Outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers) non dénommés ni compris ailleurs;	0 %	0 %

	lampes à souder et similaires; étaux, serre-joints et similaires, autres que ceux constituant des accessoires ou des parties de machines-outils; enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale		
8206	Outils d'au moins deux des nos 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	0 %	0 %
Chapitre 83	Ouvrages divers en métaux commun	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
8301	Cadenas, serrures et verrous (à clef, à secret ou électriques), en métaux communs; fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure, en métaux communs; clefs pour ces articles, en métaux communs	0 %	0 %
8302	Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets ou autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires, en métaux communs; roulettes avec monture en métaux communs; ferme-portes automatiques en métaux communs	0 %	0 %
8311	Fils, baguettes, tubes, plaques, électrodes et articles similaires en métaux communs ou en carbure	0 %	0 %
Chapitre 84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques ; parties de ces machines ou appareils	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
Ex Chap 84	Equipements destinés à l'usage de personnes handicapées (Z905)	0 %	0 %
8402	Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur)	0 %	0 %
84082031	Moteurs pour tracteurs agricoles et forestiers à roues, d'une puissance n'excédant pas 50 kW	0 %	0 %
84082035	Moteurs pour tracteurs agricoles et forestiers à roues, excédant 50 kW mais n'excédant pas 100 kW	0 %	0 %
84082037	Moteurs pour tracteurs agricoles et forestiers à roues, excédant 100 kW	0 %	0 %
Ex 8412	Autres moteurs et machines motrices destinés aux aérogénérateurs éoliens (Z870)	0 %	0 %
8414	Tous produits de cette position et leurs parties	4 %	2,5%

Ex 8414	► Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz (Z872) et leurs parties (Z874)	0 %	0 %
84145100	► Ventilateurs	4 %	2,5%
841459	► Autres ventilateurs	4 %	2,5%
Ex 84146000	► Hottes, à usage domestique(Z871)	10,5%	2,5%
Ex 841490	► Parties et pièces détachées de ventilateurs ou de hottes à usage domestique (Z873)	10,5%	2,5%
8415	Appareils pour le conditionnement de l'air	15,5%	2,5%
84191100 et 84191900	Chauffe-eaux et chauffe bains, non électriques	10,5%	2,5%
EX 84199085	Parties de chauffe-eaux et de chauffe-bains, non électriques	10,5 %	2,5 %
EX 84199085	Ballons de chauffe-eaux solaires verticaux d'une capacité de 100L à 300L, à piquages verticaux et à anode intégrée	0 %	0 %
84221100	Machines à laver la vaisselle de type ménager	10,5%	2,5%
842441, 842449 et 842482	Autres appareils pour l'agriculture et l'horticulture	0 %	0 %
Ex 8428	Siège monte escaliers et élévateurs à l'usage de personnes handicapées (Z877)	0 %	0 %
843210 à 843242	Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture;	0 %	0 %
843320	Faucheuses, y compris les barres de coupe à monter sur tracteur	0 %	0 %
843330	Autres machines et appareils de fenaison	0 %	0 %
843340	Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses	0 %	0 %
843351	Moissonneuses-batteuses	0 %	0 %
843352	Autres machines et appareils pour le battage	0 %	0 %
843353	Machines pour la récolte des racines ou tubercules	0 %	0 %
843359	Récolteuses-hacheuses	0 %	0 %
843360	Machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles	0 %	0 %
843390	Parties de machines (Z855)	0 %	0 %
8434	Machines à traire et appareils de laiterie	0 %	0 %

8435	Presses et presseoirs, fouloirs et appareils analogues pour la fabrication du vin...	0 %	0 %
8436	Autres machines et appareils agricoles...	0 %	0 %
Ex 8450	Machine à laver le linge d'une capacité en poids de linge sec n'excédant pas 6 kgs (Z878)	10,5%	2,5%
Ex 8450	Machine à laver le linge d'une capacité en poids de linge sec excédant 6 kgs (Z879)	4 %	2,5%
8456 à 8466	Machines outils et leurs parties	0 %	0 %
Ex 848340	Produits de cette position, destinés aux boîtes de vitesse automatique de véhicules pour personnes handicapées (Z880)	0 %	0 %
Chapitre 85	Machines, appareils et matériels électriques et parties ; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, des images et du son en TV et parties et accessoires de ces appareils	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
Ex Chap 85	Equipements destinés à l'usage de personnes handicapées (Z905)	0 %	0 %
Ex 8501, Ex 8502, Ex 8503	Parties reconnaissables destinées aux aérogénérateurs éoliens du 8502 (Z870)	0 %	0 %
Ex 85045020	Bobines de réactance du type utilisé avec les appareils de télécommunication (Z881)	0 %	0 %
8508	Aspirateurs	10,5%	2,5%
Ex 8508	Aspirateurs du type industriel et leurs parties (Z882)	4 %	2,5%
8509	Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique	10,5%	2,5%
8510	Rasoirs et tondeuses et appareil à épiler, à moteur électrique incorporé	10,5%	2,5%
Ex 85114000	Démarrateurs remanufacturés destinés aux véhicules	0 %	0 %
Ex 85115000	Alternateurs remanufacturés destinés aux véhicules	0 %	0 %
Ex 851610	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques, à usage domestique (Z883)	10,5%	2,5%
Ex 8517	Appareils de télécommunication par courant porteur utilisant des câbles de fibres optiques (Z884)	0 %	0 %
8518	Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs; amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques	10,5%	2,5%

	d'amplification du son et leurs parties		
8519	Appareils d'enregistrement du son; appareils de reproduction du son; appareils d'enregistrement et de reproduction du son	10,5 %	2,5 %
8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques (sauf caméscope avec tuner et démodulateur)	10,5%	2,5%
Ex 8521	► Caméscopes avec tuner (Z885)	0 %	0 %
Ex 85219000	► Démodulateurs (Z886)	0 %	0 %
8522	Parties et accessoires destinées aux appareils des n° 8519 à 8521	20,5%	2,5%
Ex 8522	► Parties de caméscopes avec tuner (Z885)	0 %	0 %
8523	Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés ou non.	0 %	0 %
Ex 852580	Caméscopes sans tuner et appareil de prise de vues fixes vidéo du genre " appareil photographique numérique" (Z887)	0 %	0 %
85261000	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar)	0 %	0 %
8527	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou le radiodiffusion, combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie	20,5%	2,5%
Ex 8527	► Appareils récepteurs de radiodiffusion non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son du 8527	10,5%	2,5%
8528	Appareils récepteurs de TV, même incorporant un appareil. récepteur de radiodiffusion ou un appareil. d'enregistrement ; moniteurs vidéo et projecteurs vidéo	10,5%	2,5%
Ex 8528	► Démodulateurs des Ex 85 28 71 (Z886) ► Démodulateurs incorporant un modem d'accès à internet (Z886)	0 %	0 %
Ex 8529	Parties et pièces détachées de caméscopes et appareils de prise de vues fixes du genre "appareil photographique numérique" (Z887)	0 %	0 %
85291031	Antennes paraboliques	0 %	0 %
Ex 85291069	Antennes météorologiques (Z888)	0 %	0 %
Ex 85291080	Filtres et séparateurs d'antennes météorologiques (Z890)	0 %	0 %
Ex 85291095	Parties reconnaissables comme étant exclusivement réservées aux antennes	0 %	0 %

	météorologiques (Z889) et réflecteurs d'antennes météorologiques (Z889)		
85299097	Autres parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils de 85 25 à 85 28	0 %	0 %
Ex 85414090	Cellules photovoltaïques, assemblées en modules ou constituées en panneaux (Z891)	0 %	0 %
Ex 85437090	Répartiteurs (Z892)	0 %	0 %
85447000	Câbles de fibre optique	0 %	0 %
Chapitre 86	Véhicules et matériels pour voies ferrées ou similaires et leurs parties ; appareils mécaniques de signalisation pour voies de communication	4 %	2,5%
Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
870110 et Ex 870191 à Ex 870195	Motoculteurs Tracteurs agricoles et forestiers	0 %	0 %
Ex 8702	Véhicules pour le transport de 10 personnes ou plus, chauffeur inclus	15,5%	2,5%
Ex 8702	► Véhicules pour le transport de 40 personnes et plus (Z893) en place assise, <u>chauffeur inclus</u> , ou dont la longueur totale est supérieure ou égale à 10 mètres.	4 %	2,5%
Ex 8702	► Véhicules spécialement aménagés pour personnes handicapées, tels que leur transformation représente au moins 15 % de la valeur du véhicule (Z894)	0 %	0 %
Ex 8703	► Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles pour le transport de personnes d'une cylindrée supérieure à 2500 cm ³ (Z895)	34 %	2,5%
Ex 870324 et Ex 870333	► Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles pour le transport de personnes d'une cylindrée supérieure à 2000 cm ³ et inférieure à 2500 cm ³ des 8703 24 et 8703 33 (Z896)	25,5%	2,5%
Ex 870323 et Ex 870332	► Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles pour le transport de personnes d'une cylindrée de 2000 cm ³ inclus à 1500 cm ³ exclus des 8703 23 et 8703 32 (Z897)	20,5%	2,5%

Ex 870322 et Ex 870331	► Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles pour le transport de personnes d'une cylindrée de 1500 cm3 inclus à 1000 cm3 exclus des 8703 22 et 8703 31 (Z898)	15,5%	2,5%
Ex 870321	► Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles pour le transport de personnes d'une cylindrée inférieure ou égale à 1000 cm3 du 8703 21 (Z899), y compris les quads	10,5%	2,5%
Ex 8703	► Véhicules spécialement aménagés pour personnes handicapées tels que leur transformation représente au moins 15 % de la valeur du véhicule (Z700)	0 %	0 %
Ex 8703	► Véhicules autres que particulières (ambulances/corbillards) (Z701)	4 %	2,5%
Ex 870321 à Ex 870390	Véhicules « hybrides » de cylindrée < 2500 cm3 du 870321 à 870390 (Z702)	4 %	2,5%
EX 870380	Véhicules de tourisme à moteur électrique (Z742)	0 %	0 %
Ex 8703	Véhicules de rallye non immatriculables, sous condition de réexportation dans une durée de 9 mois	0 %	0 %
Ex 8704	► Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée supérieure à 2000 cm3 (Z703)	25,5%	2,5%
Ex 8704	► Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes ; de cylindrée de 2000 cm3 inclus à 1500 cm3 exclus (Z897)	20,5%	2,5%
Ex 8704	► Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes; de cylindrée de 1500 cm3 inclus à 1000 cm3 exclus (Z898)	15,5%	2,5%
Ex 8704	► Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes; de cylindrée inférieure ou égale à 1000 cm3 (Z899)	10,5%	2,5%
Ex 8704	► Véhicules à 4 roues motrices d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes; de type " plateau " (conformément à la définition de l'annexe II de l'arrêté du 05/11/1984) (Z002)	4 %	2,5%
Ex 8704	► Véhicules spécialement aménagés pour personnes handicapées tels que leur transformation représente au moins 15% de la valeur du véhicule (Z700)	0 %	0 %

Ex 8708	Parties et accessoires pour autocars et autobus destinés à l'industrie du montage des voitures automobiles pour le transport en commun des personnes (Z704)	0 %	0 %
Ex 8708	Boîtes de vitesse automatiques à l'usage de personnes handicapées (Z880)	0 %	0 %
Ex 871150	Motocycles y compris cyclomoteurs et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-car, side-cars d'une cylindrée de plus de 800 cm3 du 871150	25,5%	2,5%
Ex 871140	Motocycles y compris cyclomoteurs et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-car, side-cars d'une cylindrée comprise entre 500 cm3 exclus et 800 cm3 inclus du 871140	20,5%	2,5%
Ex 87112098 et Ex 871130	Motocycles y compris cyclomoteurs et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-car, side-cars d'une cylindrée comprise entre 125 cm3 exclus et 500 cm3 inclus des 87112098 et 871130	15,5%	2,5%
Ex 871110 et Ex 871120	Motocycles y compris cyclomoteurs et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-car, side-cars d'une cylindrée comprise entre 50 cm3 exclus et 125 cm3 inclus des 871110 et 871120 (Z705)	10,5%	2,5%
8713	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides	0 %	0 %
Chapitre 88	Navigation aérienne ou spatiale	4 %	2,5%
Chapitre 89	Navigation maritime ou fluviale	4 %	2,5%
SAUF			
890610	Navire de guerre	0 %	0 %
Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photo ou de cinéma, de mesure, de contrôle ou de précision ; instruments et appareils médicaux et chirurgicaux ; parties et accessoires	4 %	2,5%
SAUF			
Ex Chap 90	Equipements destinés à l'usage de personnes handicapées (Z905)	0 %	0 %
Ex 9005	Jumelles et longues- vues, avec ou sans prisme, et leurs parties (Z707)	15,5%	2,5%
Ex 9006	► Appareils photographiques de type domestique et leurs dispositifs, parties et accessoires (Z708)	0 %	0 %

Ex 9006	► Autres appareils et leurs dispositifs, parties et accessoires	15,5%	2,5%
9007 et 9008	Caméras et projecteurs cinématographiques, projecteurs d'images fixes	15,5%	2,5%
902110	Articles et appareils d'orthopédie ou pour fractures	0 %	0 %
Chapitre 91	Horlogerie	15,5%	2,5%
Chapitre 92	Instruments de musique ; parties et accessoires de ces instruments	4%	2,5%
Chapitre 93	Armes, munitions et leurs parties et accessoires	25,5%	2,5%
Chapitre 94	Meubles ; mobiliers médico-chirurgical ; articles de literie et similaires ; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs ; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires ; constructions préfabriquées	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			
9401	Sièges et leurs parties	10,5%	2,5%
Ex 94017100 à Ex 9401 80 00	► Sièges auto pour enfants des positions 9401 71 00 à 9401 80 00 (Z709)	4 %	2,5%
9403	Autres meubles et leurs parties	15,5%	2,5%
9404	Sommiers, articles de literies et articles similaires	10,5%	2,5%
9404 21 90	Matelas en matières plastiques	25,5%	2,5%
Chapitre 95	Jouets ; jeux, articles pour divertissements ou pour sports ; leurs parties et accessoires	4%	2,5%
Ex Chap 95	Equipements destinés à l'usage de personnes handicapées (Z905)	0 %	0 %
<i>SAUF</i>			
950430	Jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton	25,5%	2,5%
9505	Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements, y compris articles de magie et articles surprises	15,5%	2,5%
9506	Articles de sport	4 %	2,5%
9507	Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne ; épuisettes pour tous usages : leurres (autres que ceux des n°9208 ou 9705) et articles de chasse similaires.	4 %	2,5%
9508	Manèges, balançoires, stand de tir et autres attractions foraines ; cirques ambulants et ménageries ambulantes ; théâtres ambulants.	4 %	2,5%
Chapitre 96	Ouvrages divers	4 %	2,5%
<i>SAUF</i>			

Ex Chap 96	Equipements destinés à l'usage de personnes handicapées (Z905)	0 %	0 %
9601	Ivoire, os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux, corail, nacre et autres matières animales à tailler, travaillés, et ouvrages en ces matières	15,5%	2,5%
96020000	Matières végétales ou minérales à tailler, travailler, et ouvrages en ces matières...	15,5%	2,5%
96050000	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes....	15,5%	2,5%
9613	Briquets et allumeurs... et leurs parties	15,5%	2,5%
9614	Pipes, fume-cigare et fume-cigarette et leurs parties	15,5%	2,5%
961610	Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures	15,5%	2,5%
Chapitre 97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité	15,5%	2,5%



DELIBERATION N°DCP2019_0343

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 02 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur IBRAHIM PATEL, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT

Absents :

FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAE / N°106768
PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET N° 2012-432 DU 30 MARS 2012 RELATIF A L'EXERCICE DE
L'ACTIVITE D'EXPERTISE COMPTABLE



Séance du 2 juillet 2019
Délibération N°DCP2019_0343
Rapport /DAE / N°106768

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET N° 2012-432 DU 30 MARS 2012
RELATIF A L'EXERCICE DE L'ACTIVITE D'EXPERTISE COMPTABLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la saisine du Conseil Régional par l'État en date du 21 mai 2019,

Vu le rapport N° DAE / 106768 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 18 juin 2019,

Considérant,

- que conformément à l'article L 4433-3-1 du code général des collectivités territoriales, le Préfet de La Réunion a saisi la Région Réunion, pour avis, sur le projet de décret modifiant le décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte du projet de décret modifiant le décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0344****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 02 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur IBRAHIM PATEL, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT

Absents :

FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DGADDE / N°106497
APPROBATION DE LA CONVENTION INTERCOMMUNALE DES ATTRIBUTIONS DE LOGEMENTS
SOCIAUX (CIA) DU TCO

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 2 juillet 2019
Délibération N°DCP2019_0344
Rapport /DGADDE / N°106497

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

APPROBATION DE LA CONVENTION INTERCOMMUNALE DES ATTRIBUTIONS DE LOGEMENTS SOCIAUX (CIA) DU TCO

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 4253-1 et L 4253-2,

Vu le Code Civil, et notamment l'article 2298,

Vu les Délibérations des Assemblées Plénières des 18 avril 2013 et 22 avril 2014 sur l'intervention régionale en faveur du logement,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport n° DGADDE / 106497 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 18 juin 2019,

Considérant,

- que la loi ALUR, la loi Lamy et la loi égalité et citoyenneté font obligation aux EPCI compétents en matière d'habitat d'instaurer une Conférence intercommunale du Logement (CIL) chargée de définir les orientations d'une politique intercommunale d'attribution visant à favoriser la prise en compte des ménages prioritaires, la mixité sociale et l'équilibre territoriale,
- qu'il est prévu à l'article 8 de la loi Lamy, une convention d'équilibre territoriale qui établit à ce titre, les modalités entre l'EPCI, compétent en matière d'habitat, le préfet, le Département, les bailleurs sociaux possédant ou gérant du patrimoine sur le territoire intercommunal et les organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction titulaires, des droits de réservation sur ce patrimoine,
- que le Territoire de la Côte Ouest (TCO - communauté d'agglomération) souhaite poursuivre sa politique de l'habitat à travers le développement diversifié et adapté de logements, en articulation avec les objectifs de prise en charge des publics en difficulté, de fluidification des parcours résidentiels et de recherche d'équilibre social des territoires,
- que le TCO s'est doté d'une Conférence Intercommunale du Logement (CIL), co-présidée par le Président de l'EPCI et le Préfet, composée de l'ensemble des acteurs du logement social du territoire : les maires membres, les bailleurs sociaux, les réservataires de logements sociaux, les associations de locataires, les organismes et associations d'insertion ou de défense des personnes en situation d'exclusion par logement,

- qu'il est possible d'établir un document unique regroupant le document cadre d'orientations de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) qui fixe les objectifs en matière d'attributions et la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) qui décline ces objectifs en engagements individuels par acteurs et en précise les modalités de mise en œuvre,
- que les modalités de mise en œuvre des orientations approuvées et inscrites dans le document cadre doivent faire l'objet d'une convention Intercommunale d'Attribution (CIA), signée entre le TCO, les bailleurs sociaux possédant du patrimoine et les titulaires de droits de réservation,
- que cette convention a pour objet de définir les orientations communes de l'ensemble des partenaires de l'habitat du TCO, pour conforter la mixité sociale dans le parc social quelle que soit la localisation des résidences, ceci afin d'éviter une spécialisation du territoire,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'accord collectif intercommunal, précisant les engagements de la Région en tant que réservataire, pour la prise en compte des publics prioritaires ;
- d'approuver la convention intercommunale d'Attribution (CIA), ci-jointe, permettant la mise en place des objectifs définis dans le document rattaché ;
- d'autoriser le Président à signer ladite convention ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Aménagement & Habitat

www.tco.re

Convention Intercommunale d'Attribution

**Valant Document Cadre, Convention Intercommunale d'Equilibre
Territorial et Accord Collectif Intercommunal**

Territoire de la Côte Ouest

Validée par la Conférence Intercommunale du Logement du 21 juin 2018 et
le Conseil Communautaire du 26 juin 2018

Approuvée par arrêtés préfectoraux n° 001632 et n° 001633 du 3 septembre
2018

LES SIGNATAIRES DE LA CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTION

Les partenaires, désignés ci-dessous, s'engagent, par signature et/ou délibération au Conseil Communautaire, à mettre en œuvre les orientations de la convention intercommunale d'attribution.

Communauté d'Agglomération du Territoire de la Côte Ouest, représentée par son Président, désignée ci-après « TCO »

Les communes membres de la Communauté d'Agglomération du Territoire de la Côte Ouest, désignées ci-après « les communes »

D'une part

Et l'Etat, représenté par le Préfet de La Réunion,

Et Le Conseil Régional, représenté par son Président, désigné ci-après « la Région »

Et Le Conseil Départemental, représenté par son Président, désigné ci-après « le Département »

Et les organismes de logement social :

1. SHLMR
2. SIDR
3. SEMADER
4. SEDRE
5. SODIAC
6. SEMAC
7. SODEGIS

Désignés ci-après « organismes de logement social »

Et

L'Association Régionale des Maires d'Ouvrage Sociaux, représentée par son Président, désignée ci-après « ARMOS »

Et

Action Logement, désigné ci-après « Action Logement»

Et

La Caisse d'Allocations Familiales, désignée ci-après « CAF »

Et

Les représentants des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, désignés ci-après « les têtes de réseau de associations ou associations »

D'autre part,

Conformément à l'article 8 de la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale et la cohésion urbaine,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 300-1, L. 441-1-1, L. 441-1-2, L. 441-2-3, L. 441-1-5,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n° 2017-86 relative à l'Egalité et à la Citoyenneté promulguée le 27 janvier 2017,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 7 septembre 2016 créant la Conférence Intercommunale du Logement, désignée ci-après « CIL »),

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 26 juin 2018 validant le projet de la Convention Intercommunale d'Attribution,

Vu l'arrêté préfectoral n° 001632 du 3 septembre 2018 portant approbation du document cadre d'orientation en matière d'attribution de logements sociaux, adopté par la Conférence Intercommunale du Logement

Vu l'arrêté préfectoral n° 001633 du 3 septembre 2018 portant agrément de la Convention Intercommunale d'Attribution du ICO

Sommaire

Sommaire	4
Introduction	6
Cadre réglementaire.....	7
Contexte territorial.....	9
Les orientations, objectifs et engagements en matière de politique intercommunale d'attributions du TCO	13
Une convention conçue comme une « feuille de route ».....	14
Orientation 1 : Rechercher un meilleur équilibre de peuplement à travers les attributions.....	15
Rappel des objectifs de la loi Egalité et Citoyenneté.....	15
Objectif 1 : Avoir une démarche progressive en appliquant les objectifs de la loi Egalité et Citoyenneté pour les années 2018 et 2019.....	16
Objectif 2 : Disposer d'un état des lieux précis des équilibres de peuplement.	17
Objectif 3 : Retravailler les objectifs de rééquilibrage, sur la base de l'état des lieux.....	18
Orientation 2 : Favoriser l'accès prioritaire au logement en tenant compte de la spécificité des profils de ménages du territoire de l'Ouest.....	19
Objectif 4 : appliquer la loi Egalité et Citoyenneté en réservant aux ménages prioritaires 25% des attributions réalisées sur chaque contingent.....	20
Objectif 5 : tenir compte dans les attributions des autres priorités définies localement, conformément au PPGDID.....	21
Objectif 6 : s'appuyer sur les modalités de repérage et de labélisation du PDALHPD.....	22
Orientation n°3 : Favoriser le parcours résidentiel des ménages NPNRU et LHI.....	24
Rappel de l'objectif 1.....	25
Objectif 7 : rédiger une « charte » de logement pour les ménages concernés par le NPNRU.....	25
Objectif 8 : rédiger, sur le même principe, une « charte » de logement pour les ménages concernés par une opération de RHI.....	27
Orientation n°4 : Renforcer le traitement des mutations en inter-bailleurs et à l'échelle intercommunale.....	28
Objectif 9 : harmoniser, à l'échelle du TCO et des bailleurs sociaux, les priorités en matière de mutation inter-bailleurs.....	29
Objectif 10 : réaliser un bilan annuel des mutations dans le cadre de la CIL.....	30

Orientation n°5 : harmoniser les modalités de coopération entre bailleurs sociaux et réservataires	32
Objetif n°11 : Clarifier les modes de fonctionnement des CAL et définir une charte des bonnes pratiques	32
Orientation 6 : Actionner d'autres leviers concourant à l'équilibre territorial et aux parcours résidentiels	34
Les actions sur l'offre neuve et existante	34
Les actions sur la gestion de proximité	35
Les actions portant sur l'intervention pour les espaces publics.....	35
Les actions de communication	35
Orientation 7 : Piloter, animer et évaluer la CIA.....	36
Objetif 12 : mettre en place et pérenniser les différentes instances de suivi et de mise en œuvre de la CIA	36
Objetif 13 : Analyser, évaluer, réorienter : un observatoire au service de la mise en œuvre de la CIA.....	41
Engagement - Objectifs annuels quantifiés.....	42
Synthèse des objectifs de la Convention Intercommunale d'Attribution du TCO	43
Annexes.....	46
Annexe n°1 : Liste des indicateurs pour suivre la politique d'attribution.....	46
Annexe n°2 : Audit réalisé sur les pratiques de chacun en matière d'attribution	48
Annexe n°3 : Proposition de référentiel d'information à partager (en amont / pendant / après la CAL).....	57
Annexe n°4 : Arrêté préfectoral n° 001632 du 3 septembre 2018 portant approbation du document cadre d'orientation en matière d'attribution de logements sociaux adopté par la Conférence Intercommunale du Logement du TCO	58
Annexe n°5 : Arrêté préfectoral n° 001633 du 3 septembre 2018 portant agrément de la Convention Intercommunale d'Attribution du TCO	61

Introduction

Cadre réglementaire

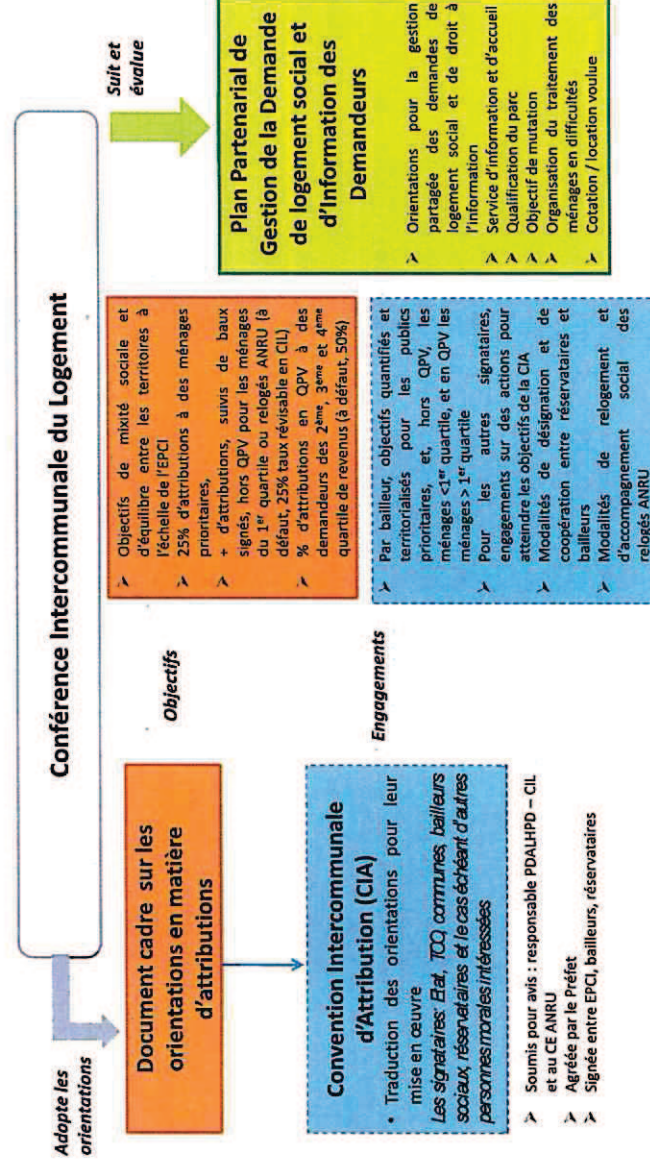
Dans un objectif d'améliorer la lisibilité et l'efficacité des politiques publiques liées au logement social, l'article 97 de la loi ALUR confie aux EPCI la gouvernance de la politique d'attribution des logements sociaux, en articulation avec les politiques locales de l'habitat qu'ils sont eux-mêmes amenés à définir sur leur territoire.

Ainsi les EPCI doivent créer une Conférence Intercommunale du Logement (CIL) qui a pour objectif de :

- ↳ Adopter des orientations en matière d'attributions et de mutations ; les modalités de relogement des personnes relevant d'un accord collectif, les modalités de coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation
- ↳ Définir les modalités de coopération entre les bailleurs et les réservataires ;
- ↳ Suivre la mise en œuvre des outils en matière de peuplement et d'attribution et notamment le Plan partenarial de gestion de la demande (PPGD)

Depuis l'installation de la 1^{ère} EPCI du TCO, la loi n°2017-86 relative à l'Egalité et à la Citoyenneté a été promulguée le 27 janvier 2017. Elle confirme le rôle des EPCI dans la politique d'attribution et :

- ↳ met en cohérence les différents documents programmatiques à mettre en place en matière de mixité sociale ;
- ↳ renforce les différents dispositifs en matière de mixité sociale en apportant de nouvelles mesures (cf. ci-dessous).



Le contenu des documents à mettre en place

Désormais, la Conférence Intercommunale du Logement adopte, en tenant compte notamment des critères généraux de priorités et de l'objectif de la mixité sociale des villes et des quartiers, des orientations concernant les attributions de logements sur le patrimoine locatif social traduites dans un document-cadre :

- 25% des attributions annuelles (suivies de baux signés) de logements (y compris les mutations) situés en dehors des QPV à consacrer :
 - à des demandeurs dont le niveau de ressources par Unité de Consommation est inférieur à un montant constaté annuellement par arrêté préfectoral (montant correspondant au niveau de ressources le plus élevé du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire de l'EPCI, enregistrés dans le système national d'enregistrement (SNE) – **montant de 5856€ / annuel / UC sur le TCO pour l'année 2017**. Ce seuil est fixé annuellement par arrêté préfectoral à l'échelle de chaque EPCI concerné. Chaque année, il est actualisé sur la base des données de l'année précédente.
 - aux personnes relogés dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain
 - 50% des demandeurs des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} quartiles doivent être à minima orientés dans un quartier prioritaire au titre de la politique de la ville (QPV)
- Ces taux de 25% des demandeurs du 1^{er} quartile et 50% des demandeurs des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} quartiles sont fixés par défaut par la loi Egalité et citoyenneté et sont modulables selon les EPCI

- 25 % de leurs attributions aux ménages bénéficiant du DALO et aux demandeurs prioritaires (art. L441-1 CCH) à assurer par les réservataires (Action Logement, Etat, collectivités territoriales) et les bailleurs sociaux sur les logements libres de réservation.

L'article L. 441-5 du CCH prévoit que la mise en œuvre des orientations approuvées et inscrites dans le document cadre fait l'objet d'une Convention Intercommunale d'Attribution (fusion de la CIET et de l'ACI), signée entre le TCO, les bailleurs sociaux possédant du patrimoine sur le territoire et les titulaires de droit de réservation. La CIA est le second niveau de documents à élaborer en matière de politique d'attributions. Elle décline les objectifs du document-cadre en engagements individuels par acteur et en précise les modalités de mise en œuvre :

- Pour chaque bailleur :
 - Engagement annuel quantifié et territorialisé d'attributions suivies de baux signés hors QPV à réaliser par chaque bailleur en faveur des ménages du 1^{er} quartile ou relogés dans le cadre du renouvellement urbain
 - Engagement annuel quantifié et territorialisé d'attributions en QPV à réaliser par chaque bailleur en faveur des ménages des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} quartile

- ⇨ Engagement annuel quantifié et territorialisé d'attributions de logements aux ménages bénéficiant du DALO et aux demandeurs prioritaires
- ⇨ Modalités de logement des personnes déclarées prioritaires au titre du DALO ou au titre du L. 441-1 et aux personnes relogées dans le cadre des opérations de renouvellement urbain
- ⇨ • Engagement portant sur les actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'équilibre territorial fixés par les orientations
- ↳ Pour les autres signataires
 - ⇨ Moyens d'accompagnement nécessaires à la mise en œuvre et au suivi de ces engagements
 - ⇨ Conditions dans lesquelles les réservataires et les bailleurs procèdent à la désignation des candidats
 - ⇨ Modalités de coopération entre les bailleurs et les titulaires de droits de réservation

La constitution d'un seul document rassemblant les orientations et les engagements est permise par la loi, si l'ensemble des attendus est formalisé de manière apparente. C'est pourquoi il est proposé de fusionner le document cadre et la convention intercommunale d'Attribution.

Ce choix, également effectué par d'autres agglomérations, marque par là même qu'il n'y a pas une politique générale d'attribution et une politique spécifique dédiée aux Quartiers en Politique de la Ville (QPV) mais bien une approche globale attentive aux territoires et aux habitants les plus fragiles.

Ainsi, chaque orientation, correspondant au contenu du document-cadre, est donc déclinée en objectifs et engagements par acteur, permettant ainsi de retrouver les deux niveaux de documents constituant la politique d'attributions du TCO

Contexte territorial

L'engagement du Territoire de l'Ouest dans la production de logements sociaux est historique et affirmé depuis 2005 avec l'élaboration du PLH I, puis consolidée en 2012 par le PLH II. Il se concrétise ainsi par :

- ↳ le suivi précis de l'évolution de la production lors des programmations pluriannuelles de logement aux côtés des communes et de l'Etat,
- ↳ le suivi de l'évolution du peuplement et de la mixité sociale des quartiers identifiés au Programme Local de l'Habitat,
- ↳ l'apport de l'EPCI sur les garanties d'emprunts à 100% des opérations de logements locatifs très sociaux, de prêts locatifs sociaux ainsi que des opérations en réhabilitation du parc locatif social dégradé,
- ↳ et désormais, par la conduite d'une stratégie d'attribution des logements sociaux sur le territoire intercommunal que devront suivre les bailleurs et réservataires concernés.

En fin d'année 2016, 7 860 ménages sont inscrits comme demandeurs d'un logement social dans l'Ouest, dont 28 % de locataires du parc social. La demande sociale est globalement proportionnelle au poids démographique des communes avec une surreprésentation des demandeurs toutefois pour le Port et la Possession. Avec 5 620 « primo-demandeurs » d'un logement locatif social en fin d'année 2016, la demande est forte avec un poids conséquent des célibataires qui pèsent pour 63% des demandeurs. Il est aussi à noter la part non négligeable des personnes seules avec personnes à charge (14%).

Cette demande sociale concerne 11% des ménages du Territoire, et, elle demeure constante. Pourtant, la production de logements sociaux s'est amplifiée sur l'Ouest, représentant 50 % de la production de logements sociaux du département de la Réunion, et des aides accordées par l'Etat en faveur du logement social depuis 3-4ans.

Cette production de 1000 à 1500 logements sociaux programmés par an, reviendrait à mettre environ 6 000 logements sociaux en livraison sur les quartiers pour les 5 prochaines années. L'enjeu de peuplement de ces quartiers est alors colossal au regard des objectifs de mixité et de lutte contre l'exclusion.

Pourtant, le parc social demeure tendu et avec peu de rotations pour satisfaire la demande car les typologies des logements sociaux mis en location entre 2011 et 2014 s'éloignent des besoins des ménages identifiés par le PLH 2 :

- 70 % de moyens logements (T3/T4) autorisés contre environ 44 % préconisé
- 22 % de petits logements contre 46 % préconisé.

Ainsi, depuis 1960, le parc locatif social mis en location ne s'est pas adapté à l'évolution des profils socio-économiques des demandeurs.

Cette situation d'extrême tension renforce la responsabilité des partenaires de l'attribution en matière de justice sociale, d'équité, de transparence, de communication auprès des demandeurs.

Le défi de la satisfaction de la demande sociale doit être relevé par l'ensemble des acteurs, Etat, communes, bailleurs, associations, et EPCI, grâce à un effort de production engagé et surtout adapté aux besoins réels des familles.

Cette convention intercommunale d'attribution porte de nouvelles ambitions, crée de nouvelles pratiques, sur les bases déjà mises en œuvre par certains partenaires mais à partager et à coordonner désormais.

Dans le contexte de crise du logement à la Réunion et plus particulièrement dans l'Ouest, où les prix du foncier et de l'immobilier sont les plus chers de l'île, faciliter l'accès au logement des ménages et rendre le système d'attribution des logements sociaux plus lisible, transparent et équitable sont des enjeux majeurs auxquels sont confrontés les politiques publiques et les acteurs du logement social depuis plusieurs années.

Désormais, une nouvelle responsabilité incombe au Territoire de la Côte Ouest qui sera tenu de respecter les 4 grands principes instaurés par le législateur :

- Une plus grande transparence vis-à-vis du demandeur ;

- ❖ Une meilleure lisibilité dans le parcours du demandeur, qui tiendra demain un rôle plus actif dans le processus d'attribution ;
- ❖ Une meilleure efficacité dans le traitement des demandes ;
- ❖ Une plus grande équité dans le système d'attribution des logements.

Ainsi l'objectif affirmé de l'Agglomération et de ses partenaires est d'abord de remettre le demandeur de logement social au cœur du dispositif ; c'est-à-dire remettre la famille et son projet de vie à la base même des orientations du Territoire de la micro-région Ouest par :

- ❖ Une meilleure connaissance de la famille et de sa demande sociale
- ❖ L'identification du projet de logement ou de logement de la famille
- ❖ L'information et le traitement de la demande familiale
- ❖ Le soutien aux familles les plus vulnérables et exclues du parcours d'accès à un logement social.

10 quartiers en géographie prioritaire

Après la réforme de la géographie prioritaire menée par l'Etat en 2014 (décret n°2014-1750 du 30/12/2014) le territoire du TCO compte 10 quartiers prioritaires, répartis sur 4 communes.

Le contrat de ville du TCO décline deux grands axes stratégiques :

- ❖ changer l'image pour augmenter l'attractivité de la ville,
- ❖ changer les pratiques pour proposer des réponses en proximité.

Parmi les orientations définies, figure la nécessité d'agir sur les dynamiques de peuplement afin de promouvoir la mixité sociale et le rééquilibrage de l'offre de logements au niveau intercommunal. En effet, la commune du Port occupe une place très particulière à l'échelle de l'agglomération : alors que la part de sa population ne représente que 18 %, elle concentre à elle seule 45 % du parc locatif social du territoire intercommunal. La question de l'attractivité du quartier, du changement de son image et de la mixité sociale, est au cœur de ce projet de renouvellement urbain. Les études inscrites au protocole de préfiguration devront préciser les capacités de construction et de reconstruction de logements locatifs sociaux hors site, voire hors territoire communal, sachant que près de 80 % de la population paroise vit dans un quartier prioritaire. Elles devront aussi cerner le positionnement de ce quartier sur le marché de l'habitat afin de définir quelle programmation résidentielle nouvelle, hors logement aidé, peut être envisagée, et à quel terme, pour développer la diversification.

Conformément à l'objectif 4 du CIEC du 13 avril 2016 « Casser l'apartheid social en matière de logement », la convention intercommunale d'attribution contribue à la prise en compte des enjeux suivants :

- ❖ Favoriser le vivre ensemble et lutter contre les phénomènes de ségrégation territoriale et de « ghettoïsation » de certains quartiers ;
- ❖ Organiser la mixité sociale et le développement harmonieux des villes et des territoires.

Ces quartiers en politique de la ville représentent 43 360 habitants, soit 20 % de l'ensemble de la population du TCO.

Le tableau ci-dessous présente la répartition des quartiers en géographie prioritaires selon la commune et le nombre d'habitants.

Quartier(s)	Commune	Population (INSEE 2013)
1 ^{ère} et 2 ^{ème} couronne	Le Port	23 426
4 ^{ème} couronne	Le Port	4 511
Coeur De Saint-Laurent	La Possession	1006
Eperon	Saint-Paul	1 496
Fleurimont	Saint-Paul	1 363
Grande Fontaine	Saint-Paul	2 419
Périphérie du Centre-Ville	Saint-Paul	1 547
Plateau Caillou Centre	Saint-Paul	2 005
Savanna Kayamb – Corbeil Bout de l'Étang	Saint-Paul	1 174
Portail – Bois de Nèfles	Saint-Leu	4 415

⇒ **Les objectifs et modalités de rééquilibrage de ces 10 quartiers seront précisés dans le cadre de la Convention Intercommunale d'Attribution**

Le Quartier « 1^{ère} et 2^{ème} Couronne » au Port qui englobe « Ariste Bolon et SIDR Haut » bénéficiera en outre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU). C'est sous cette appellation que l'arrêté du 29 avril 2015 a figé la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le NPNRU.



Les orientations, objectifs et engagements en matière de politique intercommunale d'attributions du TCO

Une convention conçue comme une « feuille de route »

La présente convention a pour objet de définir les orientations communes de l'ensemble des partenaires de l'habitat du TCO pour conforter la mixité sociale dans le parc social quelle que soit la localisation des résidences, ceci afin d'éviter une spécialisation de certains territoires.

L'échelon intercommunal a été désigné comme compétent pour animer et piloter une politique territoriale d'attribution de manière récente. Cette compétence suppose :

- ↳ De produire des éléments de connaissance de l'offre, de la demande, des attributions, à l'échelle intercommunale, communale et par quartier qui ne préexistent pas dans leur totalité au moment de l'élaboration du document.

Sur le TCO, le préalable consistera à produire cette connaissance afin d'affiner les différentes orientations et objectifs. De nouvelles habitudes doivent être installées pour favoriser un suivi régulier sur la base de données actualisées.

- ↳ De mobiliser l'ensemble des acteurs du champ de l'habitat pour une lecture partagée des enjeux et une coconstruction des solutions applicables sur le territoire intercommunal.

La Convention intercommunale d'attribution du TCO est donc conçue comme une feuille de route partenariale, permettant d'affiner les stratégies de peuplement au fur et à mesure que les acteurs acquièrent et partagent une meilleure connaissance de la situation actuelle et des leviers possibles.

Ainsi, les dispositions de la CIA s'appliquent à compter de la signature de la convention et pour une durée de six ans.

La première année de mise en œuvre de la CIA est une année test pour la mise en place de tous les leviers facilitant l'atteinte des objectifs et la prise en considération des freins éventuels rencontrés. La CIA est le cadre d'actions partenarial pour définir les orientations, l'organisation et la méthodologie selon un travail itératif, c'est-à-dire évolutif au fur et à mesure de sa mise en œuvre. Les objectifs, orientations et principes fixés pour les attributions seront réinterrogés, évalués annuellement et pourront faire l'objet d'une révision en fonction des analyses conduites par la CIL et ses partenaires. Le pilotage politique de la CIL proposera une actualisation des objectifs par avenant si cela est jugé nécessaire.



Ce document est complété par le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des demandeurs qui précise les modalités opérationnelles de mise en œuvre.

Orientation 1 : Rechercher un meilleur équilibre de peuplement à travers les attributions

La recherche de la mixité sociale fait partie des orientations majeures du Territoire de la Côte Ouest. Conformément aux objectifs fixés par la loi : comme il est dit aux articles L.441-1 et R.441-3 du CCH, l'attribution des logements sociaux doit notamment prendre en compte la diversité de la demande constatée localement et doit favoriser l'égalité d'accès au logement des demandeurs et la mixité sociale des villes et des quartiers.

Rappel des objectifs de la loi Egalité et Citoyenneté

La loi Egalité et Citoyenneté impose :

- ↳ un objectif de 25% minimum des attributions annuelles (suivies de baux signés) de logements (y compris les mutations) situés en dehors des QPV à des ménages dont les revenus sont inférieurs au 1er quartile des revenus de demandeurs ou à des personnes relogées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain.
- ↳ Un pourcentage d'attribution en QPV à des demandeurs autre que les ménages du 1er quartile. Par défaut, l'objectif est fixé à 50% des attributions à des ménages dont les revenus sont supérieurs au premier quartile.

Ces taux s'appliquent à chaque bailleur, à l'échelle de l'intercommunalité. Il est révisé tous les trois ans (soit à mi-parcours de la présente convention dont la durée de mise en œuvre est de six ans).

Pour rappel, le premier quartile de revenus sur le TCO correspond à 5856 €/an/UC pour l'année 2017 (488€ / mois).

Une analyse des attributions sur l'année 2017 a été réalisée pour le TCO afin d'évaluer l'atteinte ou non des objectifs fixés par la loi, et le cas échéant, les efforts à fournir pour les respecter. Il convient de préciser que le déficit constaté entre le nombre d'attributions des bailleurs et le nombre de radiations dans le SNE est de 8% en 2017.

- ↳ **Hors QPV**, 31,31% des attributions (suivies de baux signés) de 2017 se sont faites au bénéfice de ménages du 1er quartile (465 attributions sur 677 attributions hors QPV), soit au-dessus des objectifs de la loi.
- ↳ **Dans les QPV, qui concentrent 45% des attributions du TCO**, 75% des attributions se sont faites au bénéfice de ménages hors 1^{er} quartile, soit largement « mieux » que ce préconise la loi.

Attributions suivies d'un bail signé en 2017 (source Ministère en charge du Logement)
1 917 attributions

Attributions avec localisation QPV / hors QPV
1 230

Attributions en QPV
553 (soit 45%)

Attributions en dehors des QPV
677 (soit 55%)

Objectif LEC : 50 % des attributions en QPV aux 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} quartile

	1er quartile	2, 3 et 4 ^{ème} quartile
50% maximum		50%
Objectif attendu	277	277
Résultat (2016)	202	351
	37%	63%

Objectif atteint

Objectif LEC : 25 % des attributions hors QPV au 1^{er} quartile

	1er quartile	2, 3 et 4 ^{ème} quartile
25%		75%
Objectif attendu	169	508
Résultat (2016)	212	465
	31%	68%

Objectif atteint

Objectif 1 : Avoir une démarche progressive en appliquant les objectifs de la loi Egalité et Citoyenneté pour les années 2018 et 2019

En l'absence d'un diagnostic précis de l'occupation du parc locatif social et des déséquilibres de peuplement à l'échelle des communes du TCO et des quartiers, la CIA fixe, pour sa première année, comme objectif de se conformer à ceux tels que définis dans la Loi Egalité et Citoyenneté.

Les objectifs d'attribution fixés par la CIA du TCO hors QPV :

Conformément à la Loi Egalité et Citoyenneté, TCO se fixe comme objectif d'attribuer 25% des logements hors quartiers prioritaires (QPV) à des ménages du 1er quartile et/ou à des personnes relogées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain

Afin de veiller aux équilibres sociaux dans les quartiers et éviter la création de nouveaux « quartiers prioritaires » dans les communes de l'Ouest, les commissions d'attribution veilleront à :

- ↳ Préserver l'équilibre social des quartiers de Saint-Leu, la Possession et Saint-Paul afin d'éviter la création de fortes concentrations de familles modestes ou en difficulté sociale au même endroit, considérant l'attractivité importante de ces communes très dynamiques en matière de développement résidentiel.
- ↳ Eviter la paupérisation et la désertification du parc locatif social de Commune du Port qui connaît un taux de croissance négatif en raison du vieillissement et du départ des jeunes vers les communes voisines (Possession, St Paul, St Leu) en évitant d'y loger les 20% des demandeurs de logements sociaux à revenus les plus faibles (- 500 €/mois)
- ↳ Veiller à une plus juste répartition des familles au sein des programmes neufs ou des opérations envisagées en programmation (en LLS ou LLTS) de la

La définition des publics prioritaires du TCO

Comme le rappelle l'article L441 du CCH, l'attribution des logements locatifs sociaux doit participer à la mise en œuvre du droit au logement, afin de satisfaire les besoins des personnes de ressources modestes et des personnes défavorisées. L'ensemble des partenaires de la Conférence Intercommunale du Logement a réaffirmé la nécessité de prendre en compte la demande des ménages prioritaires et a validé une définition partagée de ces ménages.

Les acteurs de la gestion de la demande s'engagent à favoriser l'accès au logement des ménages prioritaires. Les publics prioritaires sont ceux définis par le DALO, le PDALHPD et l'article L 441-1 du CCH :

↳ Les ménages qui ont fait valoir la reconnaissance de leur droit au logement opposable (DALO). Ils représentent en moyenne 400 recours en COMED par an pour l'Ouest, soit le niveau de recours le plus élevé de la Réunion. La micro région est marquée par de forte tension sur le logement (prix, disponibilité) et une très faible mobilité des requérants. A noter que la commune de St Paul regroupe à elle seule plus de la moitié des recours examinés en commission. La décohobitation de familles monoparentales (avec 1 à plusieurs enfants) est une problématique très souvent rencontrée par les requérants DALO. Ces familles sont donc désignées prioritaires au titre des ménages DALO.

↳ Le public prioritaire du PDALHPD ;

↳ Les autres publics prioritaires listés à l'article L441-1 du CCH

Les situations prioritaires définies au sein du PPGD et du PDALHPD 2016/2021 sont présentées dans le tableau ci-après. Elles recouvrent à minima les publics listés par le Code de la construction et de l'Habitation (article L.441-1), mis à jour par l'article 70 de la Loi Egalité et Citoyenneté.

La grille de cotation est rappelée ici pour information. Les coefficients de cotations pourront être éventuellement retravaillés après la phase expérimentale sur la CINOR, dans le cadre de groupe de travail du PDALHPD.

Objectif 4 : appliquer la loi Egalité et Citoyenneté en réservant aux ménages prioritaires 25% des attributions réalisées sur chaque contingent

Il est rappelé ici que la loi Egalité-Citoyenneté donne également aux réservataires comme à Action Logement l'obligation de consacrer 25% des attributions de leurs logements réservés aux publics prioritaires suivants, repérés selon les modalités précisées plus loin :

- ↳ 1) DALO : labellisés prioritaires et urgents par la Commission de Médiation
- ↳ 2) PDALHPD : public en cumul de difficultés (L441-1) priorités selon un outil (grille de cotation) défini en PDALHPD
- ↳ 3) CCH : publics prioritaires au titre de l'article L 441-1

Orientation 2 : Favoriser l'accès prioritaire au logement en tenant compte de la spécificité des profils de ménages du territoire de l'Ouest

Problématique prise en compte		Cotation
La personne rencontre des problématiques sociales		
Victimes de violence		3
Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle		1
Situation d'isolement (rupture du lien social)		2
Sortant de l'ASE		2
Dossier de surendettement		1
Sortant de prison		1
Personnes souffrant de troubles psychiques et/ou d'addictions		1
Personnes en situation de handicap ou ayant une personne à charge en situation de handicap		2
Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ou jeunes de moins de 25 ans inscrit dans une démarche d'insertion professionnelle		1
La personne ne dispose pas d'un logement autonome		
DALO (reconnu prioritaire)		5
Réorientation vers l'accès direct au logement par le SIAO (contingent préfectoral)		3
Sortant d'hébergement ou logement temporaire		3
Dépourvu de logement – sans abri (ni logement, ni hébergé chez un tiers, ni en structure – public SIAO)		2
Hébergé chez un tiers (hors famille)		1
Dossier de demande en attente depuis plus de 3 ans (délais DALO)		2
La personne est logée et présente des problématiques liées au logement		
Menacés d'expulsion		2
Taux d'effort excessif (supérieur ou égal à 25%)		2
Sur-occupation (au sens du DALO)		2
Parents dont les enfants relèvent de l'ASE, font l'objet d'un placement, et pour lesquels le retour à domicile est compromis par l'inadaptation du logement		1
Habitat indigne (reconnaissance CAF, ARS, PILHI, PCLHI, MOUS, OGRAL) ou logement chez un marchand de sommeil		2
Logement inadapté à la situation de santé ou de perte d'autonomie		1

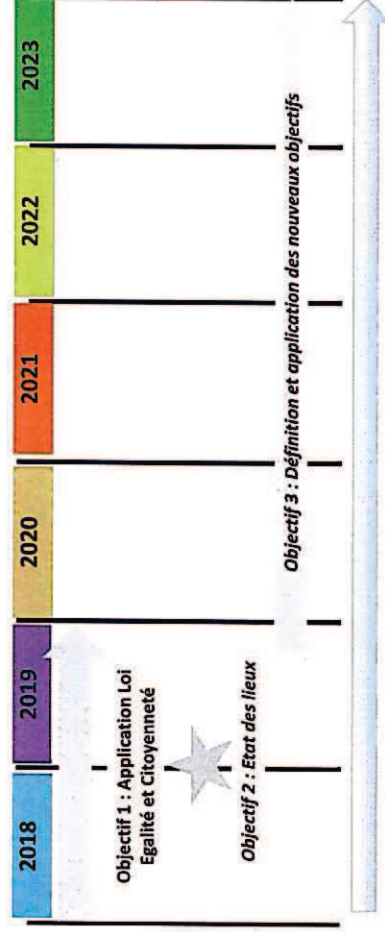
- ⇒ Constaté que les catégories de demandeurs qui trouvent comparativement plus facilement un logement et déterminer si ce différentiel est lié au profil du demandeur, aux conditions économiques (revenus, loyer, APL) ou à la nature du logement recherché. Et, a contrario, de déterminer quelles catégories de demandeurs sont les plus pénalisées dans leur recherche de logement.
- ⇒ Une analyse des caractéristiques de l'offre locative sociale, en s'appuyant sur les données du Répertoire du Parc Locatif Social, pour :
 - ⇒ Décrire les caractéristiques du parc existant ayant fait l'objet d'une attribution dans l'année ;
 - ⇒ Comparer ses caractéristiques avec celles du stock global afin de vérifier d'éventuelles différences de structure entre le parc générant de l'offre et le parc sur lequel la mobilité est faible ;
 - ⇒ Procéder à une segmentation de l'offre au regard de ses caractéristiques physiques (typologie, surface, date de construction), géographiques (communes, quartiers prioritaires) et économiques (niveau de loyer au m² de surface habitable, financement...);
 - ⇒ Quantifier le volume d'offre correspondant à chaque segment.

Au-delà de la réalisation de cet état des lieux permettant d'affiner les objectifs de la CIA, ce travail doit également permettre d'aboutir à la constitution d'un observatoire du peuplement à l'échelle du TCO afin d'actualiser les éléments et de mesurer, dans le temps, les effets de la politique d'attribution mise en place sur le territoire.

Objectif 3 : Retravailler les objectifs de rééquilibrage sur la base de l'état des lieux

Une fois l'état des lieux réalisé sur le courant de l'année 2019, le TCO et ses partenaires retravailleront les objectifs de rééquilibrage en et hors QPV. Ce travail permettra également d'affiner et de décliner ces objectifs en fonction de la fragilité des différents territoires, pour chacun des bailleurs.

Calendrier de mise en œuvre de l'orientation N°1



commune de St Paul qui possède un fort potentiel d'attribution grâce à une production locative sociale représentant plus de la moitié de la production réunionnaise depuis 5 ans.

Les objectifs d'attribution fixés par la CIA du TCO en QPV :

Conformément aux dispositions de la Loi Egalité & Citoyenneté, TCO et ses partenaires se fixent comme objectif de consacrer au minimum 50% des attributions réalisées en QPV en faveur de ménages des trois quartiers supérieurs.

Objectif 2 : Disposer d'un état des lieux précis des équilibres de peuplement

L'élaboration d'un diagnostic partagé préalable constitue une base pour l'ensemble des documents obligatoires (document-cadre des orientations sur les attributions et CIA). Faute d'avoir pu mobiliser des éléments, notamment statistiques, ce travail n'a pu être mené au moment de l'élaboration de la Convention Intercommunale d'Attribution. C'est pourquoi l'objectif n°2 de la CIA porte sur la réalisation d'un diagnostic sur le fonctionnement du parc locatif social à l'échelle du TCO à mener dès la 1^{ère} année de mise en œuvre.

En s'appuyant sur l'étude engagée portant sur les dynamiques de peuplement du quartier Ariste Bolon / SIDR au Port retenu au titre du NPNRU, il s'agira de reproduire la démarche :

- ↳ Une analyse de l'occupation et du fonctionnement social à différentes échelles : le diagnostic doit permettre de repérer et classer les secteurs/ensembles immobiliers/immeubles qui relèvent d'une politique de rééquilibrage et ceux où il existe des marges de manœuvre pour accueillir les ménages prioritaires à bas revenus. En termes d'échelle d'analyse, il pourrait être pertinent de réaliser une photographie sur :
 - ⇨ Les 21 quartiers PLH
 - ⇨ Les 10 QPV et hors QPV pour évaluer les marges de manœuvre

A ce titre, l'accès et le partage des données de l'enquête « Occupation du parc social » constituent un prérequis. En signant la Convention Intercommunale d'Attribution, les bailleurs sociaux s'engagent à transmettre les données de l'enquête OPS 2018 au TCO, dans le respect du secret statistique.

- ↳ Une analyse des caractéristiques de la demande de logements sociaux et des attributions, en s'appuyant sur les données du Système National d'Enregistrement pour :
 - ⇨ Décrire les caractéristiques socioéconomiques des demandeurs en attente d'un logement social et la nature des logements recherchés ;
 - ⇨ Comparer ces caractéristiques à celles des demandeurs ayant bénéficié d'une attribution dans l'année afin de percevoir d'éventuelles discriminations/tensions de la demande liées au profil socioéconomique et/ou à la nature des logements recherchés ;

Le TCO et les communes s'engagent, au titre de leur contingent, dans les 75% restant, de consacrer une partie des attributions aux autres priorités du territoire.

En tant que service d'enregistrement de la demande de logement social, le TCO peut identifier directement dans le SNE les demandes de logement éligibles à ces priorités.

Les bailleurs peuvent également saisir des éléments du traitement de la demande. Il est également possible de saisir le contingent sur lequel le logement est attribué et préciser et au quel titre.

Objetif 6 : s'appuyer sur les modalités de repérage et de labélisation du PDALHPD

Pour mémoire, le PPGD a acté le principe de s'appuyer sur l'existant (instance PDALHPD en cours de création) à défaut de disposer d'une autre instance locale déjà opérationnelle, puis d'organiser ensemble plus précisément, le moment venu, les modalités concrètes de repérage des publics prioritaires, dans une perspective d'harmoniser à terme les pratiques à l'échelle de l'île.

Les publics prioritaires seront donc labellisés comme suit :

- Pour les DALO et PDALHPD, l'instance PDALHPD dresse une liste des publics prioritaires à ce titre, qu'elle transmet aux bailleurs :
 - Les DALO sont déclarés prioritaires et urgents par la Commission de Médiation et centralisés par la DJSCS. Les demandeurs labellisés « DALO » peuvent être extraits du SNE
 - Les publics PDALHPD sont labellisés dans les conditions définies par l'instance PDALHPD qui en dresse la liste
- Pour les publics prioritaires au titre de l'article L441-1 du CCH, dès que le SNE sera en capacité de suivre le relogement des publics prioritaires (version 5.2 – 1^{er} trimestre 2018), les contingents réservataires ou les bailleurs devront préciser si le demandeur relève d'une priorité du L441-1 du CCH. Lors du passage en CAL, le bailleur labellisera la priorité au moment de l'attribution, sous réserve qu'il ait pu être précisé avec les bailleurs si cette codification se fait via leurs outils privatifs de gestion de la demande ou si une autre forme de remontée dans le SNE doit être trouvée
- Au 1^{er} trimestre 2019, les demandes prioritaires au titre du CCH pourront être identifiées en amont du processus d'attribution.

Les modalités de labélisation de ces trois publics seront organisées et harmonisée dès 2019, selon une organisation à définir entre les guichets du SIAD, GEOD et le logiciel SNE permettant la priorisation et le suivi de ces publics. De plus, afin de veiller à ce que des situations sociales critiques/urgentes ne restent « invisibles », les guichets d'accueil des demandeurs participeront au repérage de situations susceptible de relever des priorités du PDALHPD, L441-1 du CCH. Au préalable, le guichet vérifiera auprès du demandeur s'il n'est pas déjà connu et suivi par un service social et consultera le SNE pour contrôler que sa demande de logement n'est pas déjà labellisée comme prioritaire. Quand l'exposé de sa

Les propositions respecteront l'ordre de priorité ci-avant, qui vaut comme principe de hiérarchisation des publics prioritaires entre eux.

Estimation sur la base des attributions de 2016 (source SNE)

Réservataires	Préfet « prioritaire »	Collectivités territoriales	Action Logement	Autres réservataires	Hors contingent-Bailleurs
Nombre d'attributions 1 ^{ère} demande en 2016	19	138	26	135	1339



% à réserver aux publics prioritaires	100%	25%	25%	25%	25%
Nombre d'attributions 1 ^{ère} demande en 2016	19	35	7	34	335

470 ménages prioritaires en objectif annuel d'attributions effectives, soit 28% des attributions à réserver
Une estimation de 880 attributions consacrées à ces publics en 2016

Le TCO et ses partenaires s'engagent à respecter les objectifs en termes d'accueil des publics prioritaires tel que définis par la Loi Egalité et Citoyenneté en réservant aux ménages prioritaires 25% des attributions réalisées sur leurs contingents propres par les partenaires réservataires et les bailleurs sociaux.

Les acteurs s'engagent à ce que les critères réglementaires soient pris en compte par les différents processus de désignations et d'attributions des logements afin de participer à la mise en œuvre du droit au logement, et de satisfaire les besoins des personnes de ressources modestes et des personnes défavorisées.

L'année 2019 constituera une année « test » qui permettra d'évaluer les objectifs fixés et leur faisabilité : en fonction des résultats de cette évaluation, la Conférence Intercommunale du Logement pourra faire évoluer si nécessaire les objectifs partagés ou adapter les moyens et outils mis en œuvre pour les atteindre.

Objectif 5 : tenir compte dans les attributions des autres priorités définies localement, conformément au PPGDID

Au-delà des publics prioritaires « réglementaires », le TCO se donne comme objectif de reloger d'autres publics identifiés au niveau local dans le cadre des travaux de la Conférence Intercommunale du Logement et du PPGDID qui ne sont pas prioritaires au sens du L441-1 du CCH.

Ces publics sont les suivants :

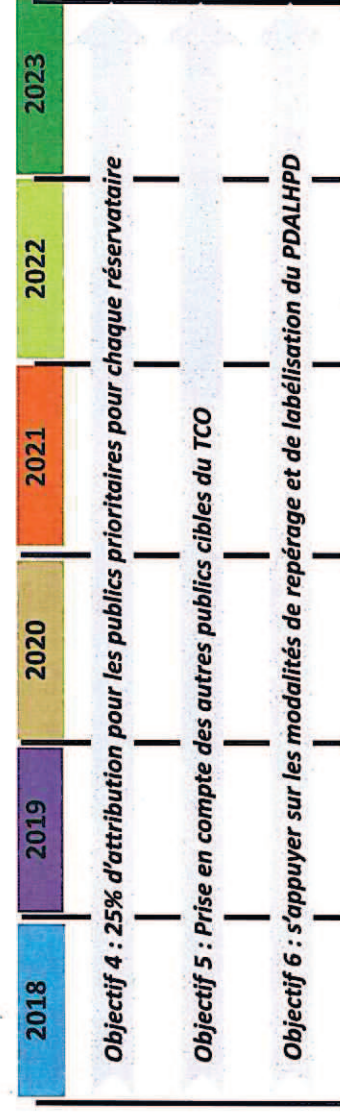
Les publics prioritaires propres à TCO
Les célibataires/jeunes ménages sans enfants ;
Les retraités et personnes âgées ;
Les personnes avec enfants adultes (les enfants adultes devront être rattachés fiscalement)
Les ménages nécessitant un relogement au titre de la protection contre les risques:
Les demandes « poulidor »

situation par le demandeur permettra au guichet de déceler qu'il relève potentiellement d'un ou de plusieurs critères tels que définis par le PDALHPD, le demandeur sera orienté vers le service social cité ou à défaut vers le service social départemental muni d'une fiche de liaison établie par le guichet à l'attention du travailleur social. Ce dernier, ou tout autre organisme habilité, par le PDALHPD, réalisera l'évaluation sociale requise et pourra alors engager la procédure pour faire reconnaître le caractère prioritaire de la demande.

L'information sera transmise par le référent PDALHP à l'association GEOD pour saisie dans le SNE. Sans cette saisie, le caractère prioritaire du demandeur ne pourra être pris en compte par les bailleurs et/ou les réservataires.

Un état des lieux des relogements des publics prioritaires sera présenté annuellement à la CIL par le référent du PDALHPD. Par ailleurs, les tableaux de bord trimestriels produits par le TCO, sur la base des éléments transmis par les bailleurs, permettront d'évaluer quantitativement le nombre de situations relevant de ses priorités et la part des ménages concernés ayant bénéficié d'une proposition de relogement, ceci afin de vérifier que le caractère prioritaire est effectivement pris en compte.

Calendrier de mise en œuvre de l'orientation N°2



Orientation n°3 : Favoriser le parcours résidentiel des ménages NPNRU et LHI

Le TCO possède une expérience en matière de projets de rénovation urbaine issue des opérations dans le cadre du 1^{er} Programme National de Renouvellement Urbain (PNRU) sur le quartier « ZAC 1 et 2 » au Port.

Le renouvellement urbain vise à restructurer les quartiers dans un objectif de mixité sociale. Il s'agit de lutter contre les « effets de quartier » liés à la concentration de ménages dont les difficultés sociales, économiques et d'acculturation tendent à se reproduire de manière intergénérationnelle et dont la stigmatisation rend difficile l'intégration des habitants à la communauté nationale.

La mise en œuvre des relogements s'inscrit dans cet objectif qu'elle s'efforce d'atteindre dans le respect des projets de vie des ménages concernés.

Le quartier Ariste Bolon / SIDR Haute, au Port a été retenu pour le Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine (NPNRU).



Le règlement général de l'ANRU précise ce qui est attendu en matière de stratégie de relogement et d'attributions :

- ✦ Contribuer à la mixité sociale ;
- ✦ Réinscrire les ménages en difficulté dans une dynamique d'insertion ;
- ✦ Offrir des parcours résidentiels positifs aux ménages, notamment vers des logements neufs ou conventionnés depuis moins de 5 ans.

Ainsi la question du relogement des ménages à l'extérieur des quartiers sera abordée dans le processus mis en place avec les ménages et les opérateurs.

Un travail sur la levée des freins à la mobilité résidentielle des ménages sera à envisager, ainsi que les modalités de l'accompagnement individuel et collectif des locataires afin de voir les possibilités d'ouvrir leurs souhaits (hors quartier, notamment).

En effet, le relogement des ménages doit leur permettre d'intégrer au mieux leur nouvel environnement, en veillant notamment à ne pas installer ou aggraver une situation d'isolement. Les conditions d'accueil devront ainsi être définies (maintien d'un référent social s'il en existait un dans le quartier d'origine, identification des besoins en déplacement, question de l'intégration scolaire des enfants, maintien des liens de sociabilité au travers des relogements, etc.).

Ces questions seront traitées dans le relationnel avec le ménage mais pourront également faire l'objet de rencontres collectives d'échanges entre les ménages à reloger, éventuellement avec ceux relogés dans le cadre du NPNRU et convenablement intégrés au quartier d'accueil.

Ainsi, dans la pratique, il est tout à fait loisible de commencer par des recherches dans le quartier et à partir des rapports de confiance installés, amener les ménages à se projeter dans d'autres situations où les points négatifs de la vie dans le quartier pourraient trouver une solution.

Parallèlement aux besoins liés au relogement des ménages concernés par le NPNRU, une attention particulière doit être portée pour les ménages contraints au relogement dans le cadre d'opérations de Lutte contre l'Habitat Indigne (LHI) : Résorption de l'habitat indigne (RHI), résorption de l'habitat spontané (RHS) et Plan Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (PILHI), en créant les conditions favorables de relogement pour ces ménages.

Rappel de l'objectif 1

La loi Egalité et Citoyenneté fixe des objectifs en matière d'attribution pour les ménages concernés par le NPNRU : 25% des attributions annuelles (suivies de baux signés) de logements (y compris les mutations) situés en dehors des QPV à des personnes relogées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain et/ou à des ménages issus du 1^{er} quartile de la demande. Il ne s'agit pas de forcer les ménages précaires à quitter les QPV mais de leur offrir la possibilité si cela est leur souhait. De même, il ne s'agit pas de forcer les ménages précaires hors QPV à ne pas aller en QPV mais de leur offrir la possibilité de rester hors QPV.

Objectif 7 : rédiger une « charte » de relogement pour les ménages concernés par le NPNRU

Pour assurer les relogements, dans le cadre du NPNRU mais également dans les autres opérations, **une définition commune des « bonnes pratiques » doit être travaillée, dès 2018, sous forme de « Charte de relogement des locataires » à l'échelle du TCO et en partenariat avec les différents partenaires concernés** (bailleurs, équipes ANRU, communes, Action Logement Services etc.). La définition de ces bonnes pratiques se basera sur les savoir-faire acquis au travers des expériences passées dans les différents secteurs du PNRU.

D'ores et déjà, les principes suivants sont partagés :

- ↳ Envisager le relogement comme un parcours résidentiel ascendant qui tient compte des choix et capacités des ménages tout en veillant à ne pas les

déraciner (= proposer à chaque ménage au moins un logement hors QPV et un logement en QPV);

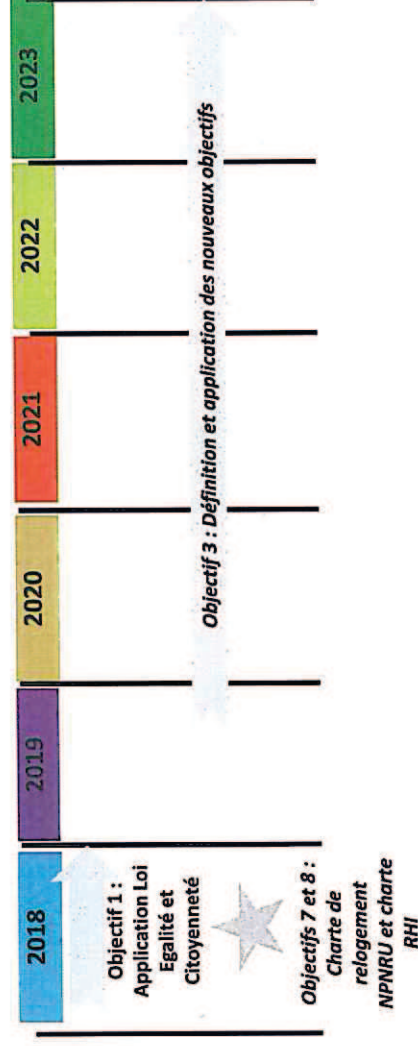
- Assurer une communication efficace et claire à des niveaux multiples selon l'impact sur les habitants (simples habitants du quartier, concernés par des réhabilitations ou résidentialisations, par des démolitions, etc.) ;
- Un diagnostic de l'occupation du quartier (de démolition) et de son fonctionnement (équipements, services) est réalisé dans la phase du protocole. La charte précise le cadre et les modalités de réalisation de ce diagnostic (phasage, acteurs et partenariat, données recueillies).
- Sur la base du diagnostic, une stratégie de relogement est élaborée dans un cadre partenarial. Le projet de relogement prend en compte les souhaits résidentiels des ménages travaillés dans le respect des objectifs de mixité sociale au sein de la commune d'origine ou en dehors. La charte définit les conditions d'élaboration des projets de relogement et les leviers pour faciliter leur co-construction et la mobilité des ménages (partenaires impliqués, actions à entreprendre), notamment la communication des acteurs (commune, bailleurs) vis-à-vis des habitants en amont de l'opération du relogement et pendant la construction des projets ; l'ouverture de l'offre proposée aux ménages...
- L'orientation et l'intégration des ménages dans les quartiers d'accueil doit à la fois respecter les objectifs de mixité sociale fixés dans le cadre de la CIA et vérifier que les ménages y trouvent les services et équipements répondant à leurs besoins.
- Les partenaires s'engagent pour réunir les conditions de réussite du relogement, notamment pour les relogements intercommunaux : accompagner les choix résidentiels des ménages, disposer d'informations nécessaires sur le quartier de destination concernant l'accessibilité aux services (écoles, CCAS, centres sociaux, type d'accompagnement proposé...) et aux transports, s'assurer de loyers compatibles (mesurer le taux d'effort et le reste à vivre) et garantir la continuité de l'accompagnement social des ménages, notamment pour les relogements intercommunaux.
- La mobilisation de l'offre de logements intercommunale et inter-bailleurs La réalisation des objectifs de mixité sociale et de relogement des ménages sera facilitée par la mobilisation de l'offre globale de logement, et notamment de l'offre nouvelle.
- L'obligation de saisir les demandes et les attributions dans les quartiers NPNRU afin d'assurer un suivi statistique.

Le principe selon lequel les ménages doivent être acteurs de leur projet devra être affirmé et les moyens mis en œuvre pour y parvenir seront illustrés.

Objectif 8 : rédiger, sur le même principe, une « charte » de relogement pour les ménages concernés par une opération de RHI

Sur la base du travail mené sur la charte de relogement des ménages concernés par le NPRU, le TCO et ses partenaires travailleront sur la rédaction d'une charte de relogement pour les ménages concernés par une opération de RHI ou traitement en diffus (public prioritaire PILHI)

Calendrier de mise en œuvre de l'orientation N°3



Orientation n°4 : Renforcer le traitement des mutations en inter-bailleurs et à l'échelle intercommunale

Plusieurs indicateurs permettent de dresser le constat d'un manque de fluidité dans les parcours résidentiels des ménages de l'agglomération qui se trouvent trop souvent confinés dans un segment de parc. Ce blocage des parcours résidentiels peut être illustré par les constats suivants :

- ↳ un faible turn-over des structures d'hébergement : certaines places d'hébergement d'urgence sont mobilisées par des ménages qui ne relèvent pas de ce dispositif et qui pourraient intégrer un logement autonome,
- ↳ une demande de logement social qui se maintient pour l'ouest à un niveau élevé,
- ↳ un taux de mobilité des locataires du parc social en baisse
- ↳ un taux de vacance faible,
- ↳ une accession sociale et intermédiaire dans le neuf en panne depuis 10 ans.

Le taux de mobilité du TCO, inférieur à la moyenne régionale, confirme la tension sur le logement social. Un taux de logements vacants est faible 1,1% (contre Réunion 1,7%). Même sur la commune du Port, le taux de vacance de plus de 3 mois est de 0,5 %, identique à la moyenne régionale.

Le motif principal de demande de mutation est un logement trop petit (38 %) ; les problèmes de voisinage et la cherté du logement arrivent en 2ème et 3ème position.

Les demandes de mutation s'orientent pour près de 70 % sur des logements T3/T4. Comme il s'agit de mutations au sein du parc, répondre à ces besoins va permettre de libérer autant de petits logements sauf que le parc locatif social de l'Ouest se caractérise par une importante rigidité quant à son offre et une offre très faible en petits logements. Malgré les orientations des PLH 1 et 2, il a été constaté que depuis 1960 la production du parc locatif social de l'Ouest ne s'est pas adaptée à l'évolution des ménages du territoire. La production de logements ne satisfait toujours pas la demande en petits logements dans l'Ouest.

- ↳ 70 % de moyens logements (T3/T4) autorisés contre environ 44 % préconisé par les PLH 1 et 2
- ↳ 22 % de petits logements contre 46 % préconisé par les PLH 1 et 2.

Par ailleurs, le nombre importants de livraisons de programmes neufs dans les prochaines années va nécessairement créer un « appel d'air » entre le parc ancien et le neuf. Travailler sur les mutations doit donc permettre d'éviter une perte d'attractivité de ce parc.

Afin de soutenir les parcours résidentiels des ménages au sein du parc social, une politique dynamique de changement de logement pour les locataires sera nécessaire.

Cette ambition doit permettre de répondre à la demande des locataires et créer du mouvement dans le parc social.

Objectif 9 : harmoniser, à l'échelle du TCO et des bailleurs sociaux, les priorités en matière de mutation inter-bailleurs

La CIA ne fixe aucun objectif chiffré concernant la réponse aux demandes de mutations qui est une priorité déjà fortement prise en compte par les bailleurs sociaux.

Néanmoins, la CIA, conformément au PPGDID, préconise :

- ↳ Que les organismes HLM s'engagent à poursuivre les actions menées favorisant les mutations inter-bailleurs
 - ⇨ La satisfaction des demandes de mutation constitue une mission centrale de l'activité des bailleurs sociaux
 - ⇨ Une attention particulière continuera à être portée sur les changements de situation familiale ou professionnelle créant de nouveaux besoins.
 - ⇨ Les mutations seront favorisées pour les ménages occupants des petits logements et souhaitant des logements plus grands
 - ⇨ Les mutations seront également favorisées pour les personnes âgées afin de leur donner accès à des logements adaptés
- ↳ Que les mutations sont caractérisées par les motifs prioritaires suivants quand le locataire est dans une situation qui l'exige, soit du fait de contraintes du bailleur (rénovation du parc notamment), les deux motifs pouvant se cumuler.
 - ⇨ Les situations de violences familiales / conjugales ;
 - ⇨ Les problèmes liés à un handicap : les locataires perdant une partie de leur mobilité (personnes âgées) ou subissant un handicap au cours de leur bail ;
 - ⇨ Les cas de surpeuplement liés à l'arrivée d'un nouvel enfant ou à l'évolution des âges des enfants ;
 - ⇨ Les cas des sous-occupations (logement trop grand pour le ménage qui l'occupe souvent des personnes âgées ou concernés par un veuvage ou cas de séparation / divorce).
 - ⇨ Les situations d'impayés de loyer, notamment dans le cas de prise en charge de la dette par le Fonds de Solidarité Logement sous réserve du relogement dans un logement adapté à la situation du ménage.
 - Le développement des mutations est ainsi un élément du dispositif de prévention des expulsions en proposant des logements plus petits et ou moins chers aux ménages en difficulté financière).
 - ⇨ Les changements de logement en cas d'importants travaux, voire de réhabilitation de l'immeuble (insalubrité...)
 - ⇨ Les situations de mobilité professionnelle (rapprochement domicile-travail)
 - ⇨ Les troubles de voisinage.
- ↳ De garantir un traitement rapide des demandes de mutations transmises par les Bailleurs
 - ⇨ S'agissant du contingent des réservataires et afin de respecter des délais de traitement contraints, les propositions de mutations seront

envoyées par les bailleurs dans un délai de 5 jours à l'ensemble des réservataires qui en effectueront immédiatement l'analyse. Les bailleurs devront également communiquer le motif de vacance du logement aux réservataires.

- ⇒ Les réservataires s'engagent à répondre au bailleur dans un délai de 15 jours.
- ⇒ Ce délai court à compter de la date de réception de la demande sous réserve que la demande soit immédiatement recevable.

Vigilance : cette harmonisation des critères de priorité en matière de mutations ne doit pas bloquer les parcours résidentiels ascendants et positifs en mutation.

Ces orientations ont vocation à lever les obstacles dans le but de répondre au maximum de demandes des locataires et d'harmoniser le traitement des demandes d'échanges par les bailleurs et les réservataires. Cette politique de facilitation des mutations permettra d'augmenter la satisfaction des locataires du parc social tout en augmentant le taux de satisfaction des primo-demandeurs souhaitant entrer dans le parc.

Une mutation réalisée permet en effet de donner satisfaction à deux ménages : celui qui obtient l'échange de logement, et celui qui intégrera le logement libéré par le premier.

D'autres outils pourront être mis en place par la suite, tels que :

- ⇒ La cotation des demandes, comme outil d'aide à la décision permettant de jauger comparativement la priorité des situations et d'informer le demandeur sur les perspectives de satisfaction de sa demande ;
- ⇒ Des mesures incitatives notamment dans le cas d'un changement vers un logement plus petit par exemple ;
- ⇒ Des outils rendant le locataire acteur de sa demande : à terme, candidature en ligne sur une offre de logement réservée aux changements de logement, bourse d'échange.
- ⇒ Suspension du traitement des demandes en cas de deux refus d'une proposition adaptée.

Objetif 10 : réaliser un bilan annuel des mutations dans le cadre de la CIL

Chaque année, les bailleurs sociaux publient les résultats de leur enquête de revenus, et font apparaître, pour l'année civile, pour chaque catégorie de financement de logement social, pour chaque bailleur social, et pour chaque organisme réservataire, dans le respect de l'anonymat des locataires :

- ⇒ Le nombre total de locataires sociaux ;
- ⇒ Le nombre de locataires sociaux assujettis au paiement de suppléments de loyers de solidarité, et leur typologie : âge, catégorie socio professionnelle, montant des revenus du ménage, montant du surloyer, durée de la location au sein du parc social.
- ⇒ Le nombre d'examen menés en application de l'article L. 442-5-1 du code de la construction et de l'habitat
- ⇒ Le nombre de mutations proposées dans le cadre de ces examens ;

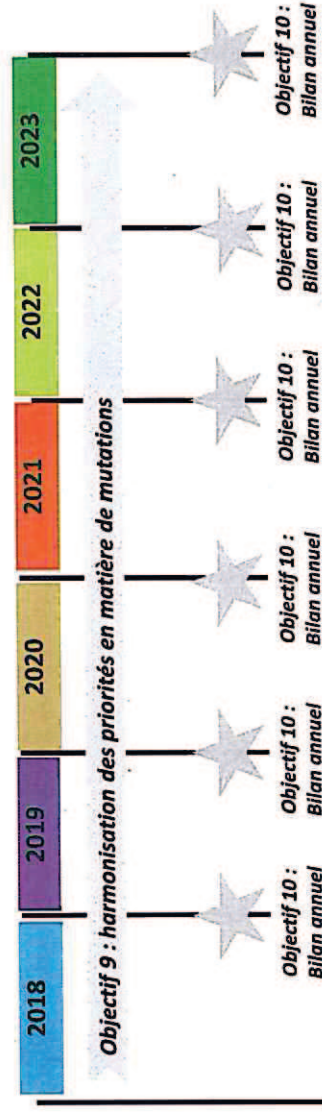
Le nombre de mutations effectivement réalisées.

Ces données sont transmises chaque année à la CIL.

Un bilan annuel des mutations sera fourni par les bailleurs sociaux au Président de l'EPCI, conformément aux exigences du CCH, afin que celui-ci le communique à la Conférence Intercommunale du Logement. Dans ce bilan seront comptabilisées comme des mutations, les relogements internes à un bailleur et inter-bailleurs, donnant lieu à la signature d'un bail, dans l'ensemble du parc de logements gérés par les bailleurs sociaux signataires.

La dynamique de changement impulsée pour les mutations devra s'accompagner d'une meilleure visibilité sur les nouveaux programmes de logement social du territoire. Il conviendra au TCO et ses partenaires de s'entendre sur l'intérêt de définir des objectifs plus précis au cours de la Convention Intercommunale d'Attribution.

Calendrier de mise en œuvre de l'orientation N°4



Orientation n°5 : harmoniser les modalités de coopération entre bailleurs sociaux et réservataires

Objectif n°11 : Clarifier les modes de fonctionnement des CAL et définir une charte des bonnes pratiques

Il s'agit aujourd'hui de faire passer l'information sur le fonctionnement du logement social et des attributions à une échelle non plus bailleurs et communes concernées mais avec le souci de renforcer son caractère intercommunal, inter-bailleurs et inter-réservataires :

Les règles qui organisent la sélection des candidats et l'instruction des demandes doivent être inter-bailleurs, réservataire et intercommunales, et s'appuyer sur des critères partagés.

Pour renforcer l'harmonisation des pratiques en CAL, le TCO a réalisé un audit avec les bailleurs sociaux du territoire et les réservataires afin de mettre à plat les différentes pratiques de chacun, autour de différents critères (cf. Annexe n°2).

Sur la base de l'état des lieux réalisés, le TCO et ses partenaires valoriseront les bonnes pratiques en CAL à travers une charte.

Le TCO et ses partenaires s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires au renforcement de l'information et de la coopération autour des Commissions d'Attribution des Logements. D'ores-et-déjà, sans préfigurer le contenu de la future charte, qui sera travaillée dès 2018, un rappel des règles de déontologie de chaque CAL (égalité de traitement, impartialité, confidentialité des données, non-discrimination) devra être rappelé. De plus, les principes suivants pourront être mis en avant selon trois grandes étapes :

- ↳ En amont des CAL :
 - ⇨ S'engager sur la qualité de la concertation entre les réservataires et les bailleurs sociaux sur le choix des candidatures (candidatures issues du SNE, 1 mois pour informer et positionner des candidats) ;
 - ⇨ Transmission d'informations aux membres de la CAL : référentiel d'informations harmonisé sur les caractéristiques des logements libérés et sur les candidatures proposées (exemple proposé en annexe n°3), ordre du jour de la CAL ;
 - ⇨ Obligation d'information entre réservataires et bailleurs en cas d'impossibilité de proposer des candidats ;
 - ⇨ Valoriser les candidatures en précisant à quel titre le ménage est prioritaire (DALO, PDALHPD, PNRU...);
 - ⇨ Harmonisation du taux retenu pour le taux d'effort (ou diffusion des seuils retenus pour chaque bailleur) ;
 - ⇨ ...
- ↳ Durant la CAL :
 - ⇨ Présentation du motif de priorité du demandeur et de son positionnement par rapport au quartile (ressources) ;

- ⇨ Bilan trimestriel des attributions au regard des objectifs de la CIA ;
 - ⇨ Connaissance des contingents au titre desquels les logements sont attribués (pour respecter au mieux la mobilisation des différents contingents) ;
 - ⇨ Intégration de ces principes à toutes les CAL ;
 - ⇨ ...
- ↳ Suite à la CAL :
- ⇨ Diffusion à tous des éléments permettant de réaliser un bilan des attributions lors de la prochaine CAL (liste des présents en CAL, liste des logements attribuer, liste des contingents mobilisés, les motifs des refus des CAL
 - ⇨ Réaliser un bilan annuel des attributions
 - ⇨ ...

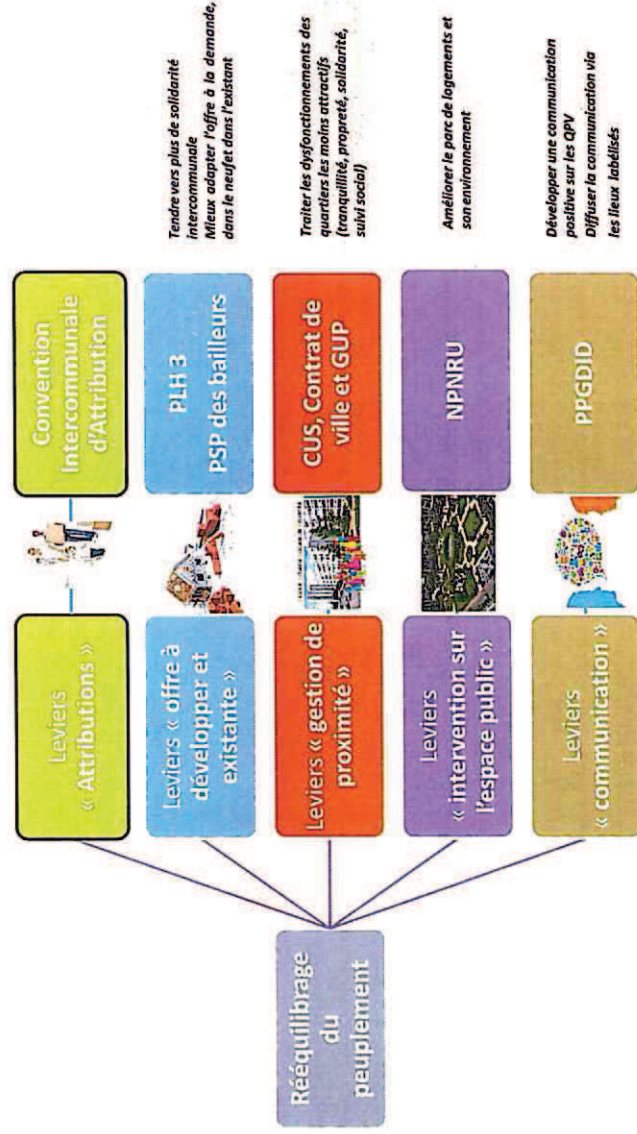
Ces éléments seront repris dans le cadre d'une charte des bonnes pratiques en Commission d'Attribution Logement.

Calendrier de mise en œuvre de l'orientation N°5



Orientation 6 : Actionner d'autres leviers concourant à l'équilibre territorial et aux parcours résidentiels

Pour rendre efficaces les orientations sur les attributions, une série de mesures complémentaires, portant sur les autres éléments qui déterminent l'équilibre territorial, est à mettre en place ou à renforcer, dans le cadre du programme local de l'habitat et des programmes de rénovation urbaine (dont le NPNRU) engagés sur les quartiers fragiles



Les actions sur l'offre neuve et existante

Au-delà des principes et objectifs en matière de rééquilibrage de peuplement, il est nécessaire d'agir sur la structure de l'offre, le bâti et la programmation neuve.

La production neuve doit, tant par sa localisation que par ses caractéristiques (typologie, prix) permettre le renforcement de la solidarité intercommunale et améliorer l'attractivité résidentielle des secteurs les plus fragiles. Les objectifs poursuivis devront être relayés dans le cadre du futur PLH :

- ⇒ Produire des logements locatifs sociaux pour répondre à la demande, mais aussi aux objectifs réglementaires sur les communes en situation de rattrapage au titre de la loi SRU.
- ⇒ Adapter la production neuve en fonction de la demande (en termes de typologies, de formes urbaines, de niveaux de loyers) et des objectifs de rééquilibrage : accueillir des ménages modestes nécessitent que des logements financièrement accessibles soient produits en dehors des secteurs fragiles.

- ⇨ Localiser la production neuve dans des secteurs peu pourvus afin de ne pas accentuer les déséquilibres

Les actions sur la gestion de proximité

L'ensemble des actes concourant au bon fonctionnement d'un quartier peuvent relever de la gestion urbaine de proximité (GUP). Ils doivent cependant répondre à une exigence démocratique : la participation des habitants. L'expérience montre en effet que la mobilisation de cette expertise citoyenne est une garantie essentielle pour éviter les erreurs de gestion et les investissements contreproductifs ou décalés.

La GUP est une réponse qualitative que les pouvoirs publics, les villes et les bailleurs sociaux peuvent apporter aux attentes de la population, par une démarche dynamique intégrant leur participation active.

Au regard de ses compétences, le TCO devra jouer un rôle de facilitateur et de levier afin de contribuer à faire vivre durablement ces nouveaux espaces urbains.

Les actions portant sur l'intervention pour les espaces publics

Les secteurs concernés par une situation de fragilité sont souvent aussi confrontés à un manque d'attractivité, où plutôt par une attractivité qui se fait souvent « par défaut », centrée sur les faibles loyers proposés. Rééquilibrer le peuplement de ces secteurs, c'est aussi les rendre attractifs auprès des ménages moins fragiles.

Plusieurs leviers apparaissent essentiels sur ce point :

- ⇨ Agir sur l'offre de ces secteurs, au travers notamment des actions de renouvellement urbain (NPNRU, requalification de l'offre présente, démolition des résidences générant un déficit d'attractivité du quartier, diversification de l'offre résidentielle)
- ⇨ Agir sur la qualité des espaces publics dans ces secteurs et le niveau de service (transports, scolaire, etc.)

Les actions de communication

Les QPV font l'objet d'une mauvaise perception de la population lorsqu'ils n'y habitent pas mais le nombre de demandes de mutation n'y est pas plus important. Ce constat implique la nécessité de communiquer sur les atouts de ces quartiers, notamment auprès des publics ciblés pour un rééquilibrage social.

Plus qu'un besoin d'investissement financier, c'est aussi par la promotion pour une meilleure image que ces quartiers retrouveront un attrait, ce qui passe par une sensibilisation aux atouts jusqu'alors peu valorisés :

- ⇨ Bons résultats scolaires (notamment lycée),
- ⇨ Proximité des écoles,
- ⇨ Bonne desserte en transport en commun et proximité des centres villes,
- ⇨ Vie associative et culturelle développées,
- ⇨ Statistiques sur les problèmes de sécurité par ailleurs à l'extérieur de ces quartiers,
- ⇨ Cadre de vie agréable (verdure...)

Une pédagogie est aussi à faire sur le bâti ; les niveaux de loyer, la bonne performance énergétique des logements neufs ou réhabilités...

Conformément au Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs du TCO, la communication doit passer par différents biais, en premier lieu les lieux de la demande (SIAD) et les communes afin de cibler les demandeurs « à la source ».

Orientation 7 : Piloter, animer et évaluer la CIA

Objectif 12 : mettre en place et pérenniser les différentes instances de suivi et de mise en œuvre de la CIA

TCO, chef de file de la convention intercommunale des attributions assurera un rôle principal de pilotage et d'animation des instances partenariales mobilisées dans le suivi et l'évaluation des orientations fixées dans la CIA.

En plus de la conférence intercommunale du logement (CIL) mise en place sur le territoire du TCO, il est créé trois nouvelles instances :

- ↳ Conformément à la loi Egalité et Citoyenneté, une commission de coordination, instance technique émanation de la CIL, en charge du suivi du respect des orientations de la CIA
- ↳ Conformément à la loi Egalité et Citoyenneté, une commission inter-QPV (pour les 10 QPV), instance technique en charge du suivi des orientations spécifiques aux quartiers fragiles
- ↳ Une instance de travail spécifique pour travailler sur les attributions des programmes neufs

Chaque acteur (bailleur, réservataire, commune) s'engage à prendre en compte les orientations fixées par la présente CIA et plus particulièrement, lors des décisions prises au sein des CAL.

Un suivi et une évaluation partenariale de la prise en compte de ces orientations seront assurés dans les instances identifiées ci-dessus (cf. schéma suivant).

CONFERENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT

Elle adopte les orientations en matière d'attribution
Se réunit une fois par an sous sa forme plénière, pour suivre la mise en œuvre du PFGD et de la CIA

Commission de coordination de la CIA (2x/an)
Suivi des objectifs en matière d'attribution et évaluation la mise en œuvre des objectifs de la CIA

Commission locale d'orientation des attributions pour les programmes neufs

Non obligatoire mais utile localement compte tenu
du volume de livraisons
Se réunit en amont des livraisons, présence des
réservataires pour pré-flécher les attributions
Fréquence : à définir

Commission inter-QPV

Suivi des objectifs en matière d'attribution
Identifier les points de blocage ;
Préconiser des orientations génératrices pour les
attributions

Commission d'Attribution des Logements

Elles procèdent aux attributions et restent souveraines dans les décisions

Observatoire pour
alimenter les
différentes instances

La Conférence Intercommunale du Logement, instance de pilotage de la politique d'attributions

La présente Convention Intercommunale d'Attribution est mise en œuvre dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement du TCO.
En tant qu'instance de gouvernance de la politique d'attributions communautaire, la Conférence Intercommunale du Logement est chargée d'élaborer les orientations stratégiques en matière d'attributions et de mutations dans le parc social de l'agglomération.

Co-présidée par le Président du TCO et le Préfet, la Conférence Intercommunale du Logement est composée de trois collèges : le collège des représentants des collectivités territoriales, le collège des représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions et le collège des représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement.

La CIL se réunit au moins une fois par an sous sa forme plénière pour assurer le suivi :

- de la mise en œuvre du Plan Partenarial de Gestion de la Demande Locative Sociale et d'information des demandeurs.
- de la mise en œuvre de la Convention Intercommunale d'Attribution.

La commission de coordination de la CIA

La loi Egalité et Citoyenneté prévoit la création d'une commission de coordination, présidée par le président du TCO.

Une commission « technique » de suivi et d'évaluation émanant de la CIL est créée sous le pilotage du TCO. Cette instance, qui se réunira deux fois par an, aura vocation à :

- Evaluer l'atteinte des objectifs concernant les attributions aux ménages prioritaires et le rééquilibrage territorial ainsi que les freins et opportunités qui ont influencé ces résultats ;
- Mettre en évidence des difficultés particulières d'application de l'accord collectif,
- Préconiser des mesures éventuelles à prendre pour améliorer le dispositif.
- Préparer le rendu en Conférence intercommunale du logement

Modalités de fonctionnement de cette commission :

- Pilote / Coordinateur : TCO
- Membres : représentants du TCO, représentant de l'Etat, représentant de chaque bailleur social, communes, Action Logement.
- Fréquence : la commission se réunira deux fois par an

La commission inter-QPV du TCO

Conformément à la loi Egalité et Citoyenneté, une commission doit être créée dans chaque QPV afin de désigner, d'un commun accord, les candidats pour l'attribution des logements disponibles. Elle ne se substitue pas à la décision prise par la CAL.

Compte tenu du nombre important de QPV sur l'agglomération du TCO, il est proposé de mettre en place une seule Commission pour l'ensemble des QPV.

Cette commission inter-QPV n'aura pas la fonction de désigner des candidats mais son objectif consistera à :

- Faire un bilan des attributions sur les QPV, évaluer l'atteinte des objectifs fixés dans la CIA, identifier les points de blocage ;
- Identifier des problématiques éventuelles et points de blocage dans la mise en oeuvre des objectifs afin de préconiser des orientations générées pour qu'elles soient prises en compte dans les Commissions d'Attribution des Logements de chacun des bailleurs,
- Echanger sur la « trajectoire » générale du quartier en matière de peuplement et d'attributions

Modalités de fonctionnement de cette commission :

- Pilote / Coordinateur : TCO
- Membres : représentants du TCO, représentant de l'Etat, représentant de chaque bailleur social, réservataires, partenaires sociaux, etc.
- Fréquence : une fois par semestre dans un premier temps.

Les bailleurs remonteront les informations en amont de ces commissions au TCO pour alimenter les échanges.

Cette commission ne se substituera pas à la décision prise des CAL mais elle émettra des avis quant à l'opportunité d'attribuer un logement dans le parc social situé sur le territoire concerné.

La commission locale d'orientation des attributions pour les programmes neufs

Afin de préparer en commun les attributions sur les programmes neufs dans la perspective de trouver un équilibre entre les réponses aux demandes de mutation interne au parc social du bailleur et de limiter la concurrence entre les opérations nouvelles et le parc locatif social plus ancien, une commission est créée afin d'analyser, de manière partenariale, les caractéristiques des demandes de logement social enregistrées.

Il sera recherché avec les partenaires un peuplement équilibré lors de la première mise en location.

A cet effet, cette commission, est systématiquement organisée avant toute réunion de commission d'attribution, afin de conjuguer harmonieusement les priorités de chaque réservataire et bailleur social avec l'équilibre social de l'ensemble du groupe immobilier, et par là même un équilibre du quartier dans son périmètre plus large du quartier PLH.

Modalités de fonctionnement de cette commission :

- Pilote / Coordinateur : TCO
- Membres : représentants du TCO, représentant de l'Etat, représentant de chaque bailleur social, réservataires, partenaires sociaux, etc.
- Fréquence : les bailleurs sociaux remonteront au TCO les programmations de livraisons neuves de l'année N+1. La CIL arbitrera les programmes devant faire l'objet de cette commission.

Les Commissions d'Attribution Logement

L'attribution des logements se décide de manière collégiale au sein de la commission d'attribution mise en place par chaque organisme HLM. La Loi Egalité et Citoyenneté donne au président de l'EPCI, compétent en matière de PLH, une voix prépondérante en cas d'égalité des voix en commission d'attribution logement et est membre de droit.

Afin de favoriser cette dimension intercommunale et sans modifier profondément ni alourdir l'organisation des bailleurs, toujours dans le but de maintenir une bonne réactivité, le TCO ne se substitue pas aux rôles des communes lors des CAL. La CIA réaffirme qu'elles restent responsables de leur propre politique d'attributions en comptabilité avec la politique intercommunale de la présente convention et les invite à se réapproprier cette instance de décision.

Ainsi, la CAL reste souveraine dans la décision d'attribution d'un logement social mais la nature des décisions que rend la CAL est orientée par la CIL.

Si la CAL ne prend pas en compte les objectifs de la CIA et les orientations plus précises de la commission de coordination, une régulation peut être menée par le TCO en CAL.

Objectif 13 : Analyser, évaluer, réorienter : un observatoire au service de la mise en œuvre de la CIA

Afin de réaliser un bilan des attributions, les réservataires s'engagent à permettre un suivi des caractéristiques des attributaires de manière semestrielle au TCO, selon les modalités précisées dans l'annexe 1.

L'ensemble des bailleurs et réservataires s'engagent à transmettre au TCO les données utiles pour l'évaluation de la politique d'attribution, en amont de chaque commission de coordination (semestrielle) et en amont de chaque CIL (annuel) :

- ↳ Le nombre de baux en faveur des ménages selon leurs ressources (quartile) par commune et quartier QPV,
- ↳ Le nombre d'attributions effectives¹ en faveur des ménages prioritaires par commune et par quartier QPV
- ↳ La part des mutations par bailleur et par commune
- ↳ La part des relogements NPRU par bailleur, par commune et par quartier QPV
- ↳ Le nombre total de baux par bailleur, par commune et par quartier QPV et QVA.

Au regard des différentes bases de données des bailleurs et de leurs difficultés à mobiliser, en l'état, les différents indicateurs, TCO privilégiera, lorsque cela est possible, les données du SNE via une extraction de la base.

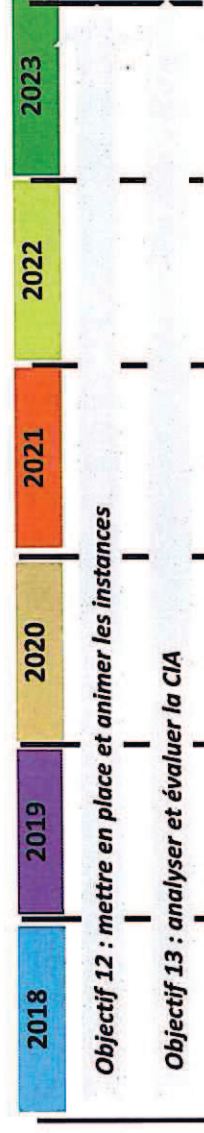
Cette évaluation des attributions permettra une démarche itérative et évolutive afin d'ajuster les points de vigilance et de travailler les points de blocage en instance de coordination.

Le TCO assurera notamment un suivi régulier des attributions réalisées dans ces quartiers QPV. Le suivi réalisé permettra d'évaluer :

- ↳ la contribution de chacun dans l'accueil des ménages prioritaires
- ↳ les difficultés d'atteinte de ces objectifs, ce qui pourra conduire à les réexaminer ou à faire évoluer les critères pris en compte
- ↳ la répartition géographique des attributions réalisées et ses effets en matière d'équilibre territorial.

Un rendu annuel est partagé et formalisé lors de la Conférence intercommunale du Logement.

Calendrier de mise en œuvre de l'orientation N°7



¹ Attribution effective : attribution de rang 1, ou attribution de rang suivant si désistement des rangs antérieurs

Engagement - Objectifs annuels quantitatifs

L'ensemble des signataires s'engagent dans l'atteinte de ces objectifs. Le respect de ces engagements fait l'objet d'une évaluation annuelle présentée en CIL

	SIDR	SHLMR	SEDRE	SEMADER	SODIAC	Les communes et TCO	Action-Logement	Département	Préfecture	CAF
Demandeurs à bas revenu (1 ^{er} quartile)	Au minimum, 25% des attributions hors QPV*	Au minimum, 25% des attributions hors QPV*	Au minimum, 25% des attributions hors QPV*	Au minimum, 25% des attributions hors QPV*	Au minimum, 25% des attributions hors QPV*	Contribution à l'atteinte de 25% des attributions hors QPV*				
Publics prioritaires (DALO + PDALPD + CCH L.441-1)	25% des attributions effectuées sur le contingent	25% des attributions effectuées sur le contingent	25% des attributions effectuées sur le contingent	25% des attributions effectuées sur le contingent	25% des attributions effectuées sur le contingent	25% des attributions effectuées sur le contingent	25% des attributions effectuées sur le contingent	25% des attributions effectuées sur le contingent	100% des attributions effectuées sur le contingent	25% des attributions effectuées sur le contingent
Demandeur autre : 2 ^{ème} , 3 ^{ème} et 4 ^{ème} quartile	50% minimum des attributions en QPV	50% minimum des attributions en QPV	50% minimum des attributions en QPV	50% minimum des attributions en QPV	50% minimum des attributions en QPV	Contribution à l'atteinte de 50% des attributions en QPV				

* attributions suivies de baux signés

Synthèse des objectifs de la Convention Intercommunale d'Attribution du TCO

Orientations	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Outil de suivi des objectifs
Objectif 1 : Application Loi Egalité et Citoyenneté		←					Suivi depuis SNE
Objectif 2 : Etat des lieux / diagnostic		★					
Objectif 3 : Définition et application des nouveaux objectifs							Suivi depuis SNE
Objectif 4 : 25% d'attribution pour les publics prioritaires pour chaque réservataire							2018 : suivi des dossiers DALO + PDALHPD : labélisation en CAL Dès 2019 : Suivi depuis SNE
Objectif 5 : Prise en compte des autres publics cibles du TCO							Suivi SNE
Objectif 6 : s'appuyer sur les modalités de repérage et de labélisation du PDALHPD							2018 : suivi des dossiers DALO + PDALHPD : labélisation en CAL Dès 2019 : Suivi depuis SNE
Objectif 7 : charte NPNRU		★					
Objectif 8 : Charte RHI		★					
Objectif 9 : harmonisation des priorités « mutations »							
Objectif 10 : bilan annuel sur les mutations							Suivi SNE
Objectif 11 : Définir une charte des bonnes pratiques en CAL							
Objectif 12 : mettre en place et animer les instances							
Objectif 13 : analyser et évaluer la CIA							

Animation / partenariat

Documents / chartes

Objectifs quantitatifs

Monsieur le Préfet de la Réunion



Monsieur le Président du TCO



Monsieur le Président du Conseil Régional



Monsieur le Président du Conseil
Départemental

Madame le Maire de la Possession



Monsieur le Maire du Port



Monsieur le Maire de Saint-Paul



Monsieur le Maire de Trois-Bassins

Monsieur le Maire de Saint-Leu



Monsieur le Président de l'ARMOS



Madame la Présidente de la SEDRE



Monsieur le Président de la SIDR



Monsieur le Président de la SEMADER



Monsieur le Président Directeur
Général de la SHLMR



Monsieur le Président de la SEMAC


Monsieur le Président de la SODEGIS


Monsieur le Président de la SODIAC

Monsieur le Directeur Action
Logement
Par ordre


Monsieur le Directeur de la
Caisse d'Allocations Familiales

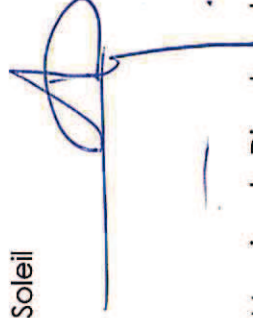


Monsieur le Président de la
Confédération Nationale du
Logement (CNH)


Madame la Présidente de la Fédération
des acteurs de la solidarité Océan Indien



Monsieur le Président de l'Agence
Soleil



Monsieur le Directeur de la Halte
Père Etienne Grienberger

Monsieur le Directeur de la
Fondation Abbé Pierre

Madame la Présidente de PRO.RE.SAP



Monsieur le Président de la
Consommation Logement et Cadre
de Vie (CLCV)



Fait à _____, le _____

Annexes

Annexe n°1 : Liste des indicateurs pour suivre la politique d'attribution

Les évaluations porteront sur l'ensemble des attributions sur 6 mois (sous forme de tableau de bord issu des CAL).

Les bailleurs sociaux du territoire devront transmettre au TCO, à minima, conformément aux objectifs de la CIA :

- ↳ La part des ménages selon leurs ressources (quartile) par commune et quartier

La part des ménages selon leurs ressources sera également indiquée en synthèse par bailleur.

- ↳ La part des ménages prioritaires dans les attributions en 1er accès par bailleur et réservataire, par commune et par quartier

- ↳ La part des relogements NPRU par bailleur, par commune et par quartier

Le calendrier de la remontée des informations :

- ↳ Les organismes arrêtent les « compteurs » les 30 juin et 31 décembre.
- ↳ Les organismes de logement font remonter les données avant les 10 juillet et 10 janvier
- ↳ Bilan TCO mi-septembre (le bilan intermédiaire et mi-février (bilan annuel) en CIL

Les données inconnues doivent respecter le codage suivant, selon leur nature :

- ↳ données de texte : champ vide
- ↳ données numériques : champ vide
- ↳ données de type oui/non : champ vide

Ne jamais remplir les champs vides par un ou des espaces

Cas particulier des ressources :

Il est impératif de pouvoir distinguer clairement les ressources égales à 0 € de celles qui sont inconnues. C'est pourquoi lorsque le montant est :

- ↳ connu et égal à 0 € : codé « 0 »
- ↳ inconnu : champ vide

A noter :

Un croisement avec d'autres fichiers (par le numéro unique) est envisagé :

- ↳ la liste des ménages identifiés DALO et PDALHPD pour identifier les ménages relevant de ces dispositifs prioritaires.
- ↳ La liste d'Action Logement pour identifier les sortants d'hébergement et les jeunes relogés sur le contingent d'Action logement.
- ↳ Les données de la CAF et les données sur les bénéficiaires du FSL pour mener une analyse complémentaire sur le taux d'effort.

Caractéristique du fichier

Le fichier peut être transmis en format Excel

Remontée d'un fichier Excel par l'ensemble des bailleurs

Communauté d'Agglomération du Territoire de la Côte Ouest -
Convention Intercommunale d'Attribution
Annexe n°2 : Audit réalisé sur les pratiques de chacun en matière d'attribution

Etat	Département	TCO	Trois Bassins	Saint-Leu	Saint-Paul	Le Port	La Possession	SIDR	SEMADER	SHTLMR	SEDRE	Fonctionnement général des CAL																		
												Fréquence de la CAL	Tous les 15 jours	Une CAL Sud-Ouest + une CAL Nord-Est	1 CAL par agence	Par commune	Par commune	Par commune	Tous les 15 jours (dernier lundi fin de mois)	Mensual	Tous les 15 jours	Agence du Port (pour les communes de La Possession et du Port), SEMADER au Port	Agence Saint-Paul (pour les communes de Saint-Paul et Saint-Louis)	Agence de Saint-Louis (pour la commune de Saint-Louis)	Agence de Bassins, Trois-Paul et Saint-Louis (pour la commune de Saint-Louis)	Au siège à Saint-Denis	6 membres (dont 5 suppléants) avec	Rpst de la commune concernée, Etat, EPCI, SHTLMR, Autres	Membres de droits	DGA, DGL, Respo. Attribution,...
												Organisation de la CAL (par EPCI, communes,...)	Sud-Ouest + une CAL Nord-Est	1 CAL par agence	Par commune	Par commune	Par commune	Par commune	Tous les 15 jours (dernier lundi fin de mois)	Mensual	Tous les 15 jours	Agence du Port (pour les communes de La Possession et du Port), SEMADER au Port	Agence Saint-Paul (pour les communes de Saint-Paul et Saint-Louis)	Agence de Saint-Louis (pour la commune de Saint-Louis)	Agence de Bassins, Trois-Paul et Saint-Louis (pour la commune de Saint-Louis)	Agence de Saint-Denis	6 membres (dont 5 suppléants) avec	Rpst de la commune concernée, Etat, EPCI, SHTLMR, Autres	Membres de droits	DGA, DGL, Respo. Attribution,...
												Organisation de la CAL (lieu de la CAL)	Sud-Ouest + une CAL Nord-Est	1 CAL par agence	Par commune	Par commune	Par commune	Par commune	Tous les 15 jours (dernier lundi fin de mois)	Mensual	Tous les 15 jours	Agence du Port (pour les communes de La Possession et du Port), SEMADER au Port	Agence Saint-Paul (pour les communes de Saint-Paul et Saint-Louis)	Agence de Saint-Louis (pour la commune de Saint-Louis)	Agence de Bassins, Trois-Paul et Saint-Louis (pour la commune de Saint-Louis)	Agence de Saint-Denis	6 membres (dont 5 suppléants) avec	Rpst de la commune concernée, Etat, EPCI, SHTLMR, Autres	Membres de droits	DGA, DGL, Respo. Attribution,...
												Territorialisation (lieu de la CAL)	Sud-Ouest + une CAL Nord-Est	1 CAL par agence	Par commune	Par commune	Par commune	Par commune	Tous les 15 jours (dernier lundi fin de mois)	Mensual	Tous les 15 jours	Agence du Port (pour les communes de La Possession et du Port), SEMADER au Port	Agence Saint-Paul (pour les communes de Saint-Paul et Saint-Louis)	Agence de Saint-Louis (pour la commune de Saint-Louis)	Agence de Bassins, Trois-Paul et Saint-Louis (pour la commune de Saint-Louis)	Agence de Saint-Denis	6 membres (dont 5 suppléants) avec	Rpst de la commune concernée, Etat, EPCI, SHTLMR, Autres	Membres de droits	DGA, DGL, Respo. Attribution,...
												Membres de la CAL	6 membres (dont 5 suppléants) avec	Rpst de la commune concernée, Etat, EPCI, SHTLMR, Autres	Membres de droits	DGA, DGL, Respo. Attribution,...														

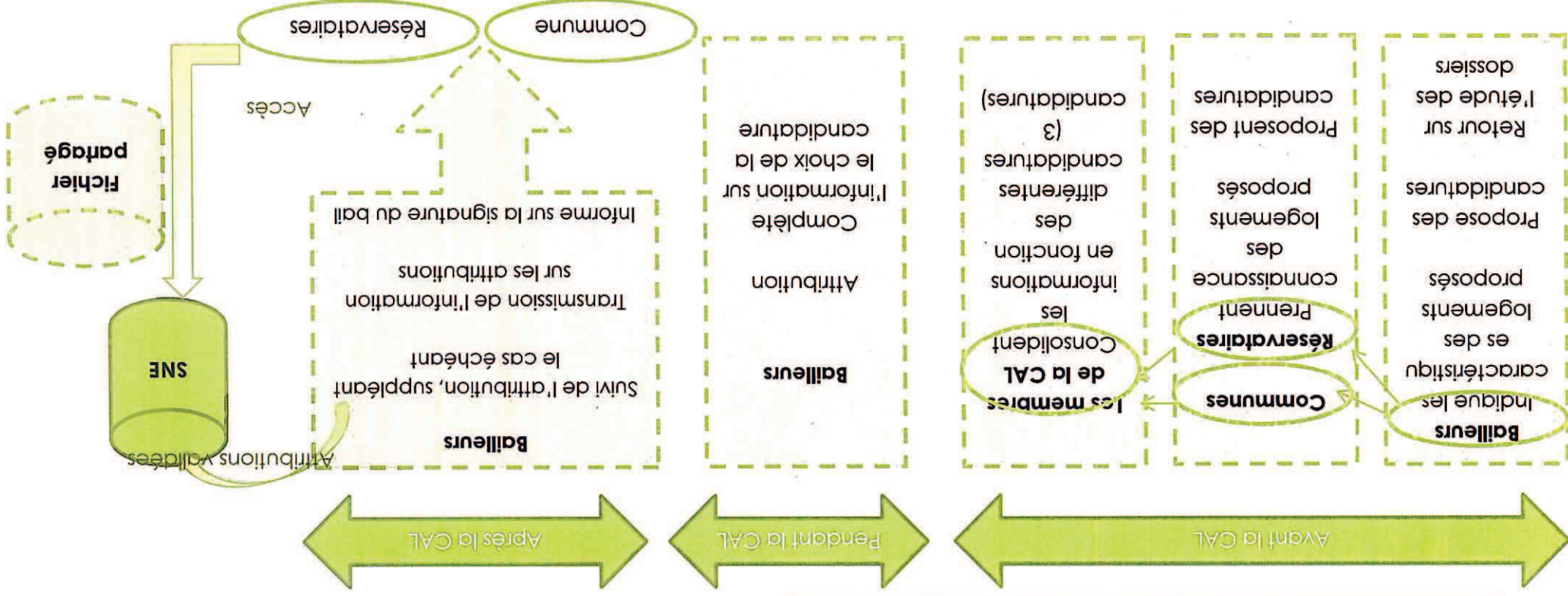
	réservatoires (CAF, CD)											
		Mode de convocation pour la CAL et délai d'envoi	Lettre ou mail	Mail	Mail	Mail						
		Existence d'un calendrier des réunions (Oui ou non)	Oui	Oui	Oui	Oui (semestriel)						
		Délai d'envoi de la CAL	Deux semaines avant	8 jours avant	5 jours avant	1 semaine avant	15 jours avant	1 semaine avant	-	15j à 3 semaines avant la CAL	1 à 2 semaines avant la CAL	1 semaine avant

Production d'un bilan des CAL sur une période, quelle fréquence	Bilan annuel ou CA	Tous les 6 mois (interne)	Bilan annuel	Bilan annuel	1 mois	Par mois (sur demande avec SEMADER et SHLMR)	Non (sauf avec SDR, en fin de mois)	-	Non	Non	-	-
												SEMADER Très irrégulier avec SODIAC

Annexe n°3 : Proposition de référentiel d'information à partager (en amont / pendant / après la CAL)

Ce référentiel d'informations à partager est une proposition qui fera l'objet d'un travail poursuivi avec les partenaires suite à la signature de la charte. Il constitue un modèle sur la forme et un référentiel sur le contenu.
Le référentiel d'informations à partager proposé dans la présente annexe est une fiche de liaison entre les différents acteurs impliqués dans le choix des candidatures.
Il a pour but de donner une information claire et homogène sur les logements, leur environnement direct (programme, quartier) et sur les ménages dont la candidature peut être proposée.

Proposition de circuit pour la transmission des informations



**Annexe n°4 : Arrêté préfectoral n° 001632 du 3 septembre 2018 portant
approbation du document cadre d'orientation en matière d'attribution de
logements sociaux adopté par la Conférence Intercommunale du Logement du
TCO**
.....



PRÉFET DE LA RÉUNION

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Arrêté du Préfet n° 001632

portant approbation du document cadre d'orientation en matière d'attribution
de logements sociaux adopté par la conférence intercommunale du logement
du Territoire de la Côte Ouest (TCO)

Vu la loi n° 2007.290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2009.323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment l'article 8 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment l'article 97 ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et notamment l'article 70 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 921 du 24 mai 2016 portant création et composition de la conférence intercommunale du logement sur le territoire du TCO, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 98 du 19 janvier 2017 et n° 812 du 14 mai 2018 ;

Vu la convention intercommunale d'attributions adoptée en conférence intercommunale du logement en date du 21 juin 2018 ;

Vu la décision du conseil communautaire du 26 juin 2018 approuvant la convention intercommunale d'attribution ;

Considérant qu'il est possible d'établir un document unique regroupant le document cadre d'orientations de la conférence intercommunale du logement (CIL) qui fixe les objectifs en matière d'attributions et la convention intercommunale d'attributions qui décline ces objectifs en engagements individuels par acteurs et en précise les modalités de mise en œuvre ;

Considérant que le contenu de convention intercommunale d'attributions du TCO répond aux orientations attendues du document cadre conformément à l'article L441-1-5 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du Préfet de La Réunion,

ARRETE

Article 1 :

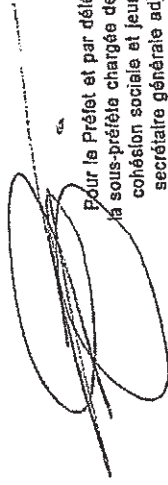
La convention intercommunale d'attributions valant document cadre sur les orientations en matière d'attributions de logements sociaux adoptée par le TCO dans sa séance du 26 juin 2018, est approuvée telle qu'annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Le Préfet de La Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au président du TCO.

Saint-Denis, le **03 SEPT 2018**

Le Préfet de La Réunion



ca
Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission
cohésion sociale et jeunesse,
secrétaire générale adjointe

Isabelle REBATTU

Annexe n°5 : Arrêté préfectoral n° 001633 du 3 septembre 2018 portant
agrément de la Convention Intercommunale d'Attribution du TCO



PRÉFET DE LA RÉUNION

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Arrêté du Préfet n° **00 1633**

portant agrément de la convention intercommunale d'attribution du
Territoire de la Côte Ouest (ICO)

- Vu la loi n° 90.449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- Vu la loi n° 98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
- Vu la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu la loi n° 2006.872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,
- Vu la loi n° 2007.290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- Vu la loi n° 2009.323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,
- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment l'article 8,
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment l'article 97,
- Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et notamment l'article 70,
- Vu la délibération conseil communautaire du 21 décembre 2015 installant la Conférence Intercommunale du Logement du Territoire de la Côte Ouest,
- Vu le projet de convention intercommunale d'attribution présentée en conférence intercommunale du logement en date du 21 juin 2018,
- Vu la décision du conseil communautaire du 26 juin 2018 qui approuve et autorise le président à signer le document et les actes y afférant,
- Considérant que la convention intercommunale d'attribution répond à la fois aux orientations prévues par l'article 8 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation de la ville et à l'accord collectif intercommunal prévu par l'article L.441-1-5 du code de la construction et de l'habitation issu de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès à un logement et à un urbanisme rénové,
- Considérant que les objectifs définis par la convention seront affinés au fur et à mesure de sa mise en œuvre en fonction de l'approfondissement de la connaissance relative aux dynamiques de peuplement et aux différents leviers envisageables,

Sur proposition du Préfet de La Réunion,

ARRETE

Article 1

La convention intercommunale d'attribution du TCO est agréée. Elle se substitue à l'accord prévu à l'article L.441-1-1 du code de la construction et de l'habitation (accord collectif intercommunal) et à la convention mentionnée à l'article 8 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine sur le territoire de l'EPCI du TCO.

Article 2

La convention intercommunale d'attribution du TCO doit être annexée aux contrats de ville et aux conventions pluriannuelles de renouvellement urbain.

Article 3

Le Préfet de La Réunion est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Denis, le 03 SEPT 2018

Le Préfet de La Réunion

~~Isabelle Resattu, Présidente chargée de mission
Commission sociale et jeunesse,
secrétaire générale adjointe~~

Isabelle RESATTU

**DELIBERATION N°DCP2019_0345****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 02 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur IBRAHIM PATEL, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT

Absents :

FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DGADDE / N°106771
GARANTIE EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - DEMANDES FAISANT PARTIE DE LA
PROGRAMMATION 2016



Séance du 2 juillet 2019
Délibération N°DCP2019_0345
Rapport /DGADDE / N°106771

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

GARANTIE EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - DEMANDES FAISANT PARTIE DE LA PROGRAMMATION 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 4253-1 et L 4253-2,

Vu le Code Civil, et notamment l'article 2298,

Vu les délibérations des Assemblées Plénières des 18 avril 2013 et 22 avril 2014 sur l'intervention régionale en faveur du logement,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 07 juillet 2015,

Vu la délibération N° DCP 2019_0030 en date du 16 avril 2019,

Vu le protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 et son avenant de prolongation signé le 31 mars 2015,

Vu les contrats de prêts de la SEMAC N° 95402 et N° 95509,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport n° DGADDE / 106771 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 18 juin 2019,

Considérant,

- la politique volontariste engagée par la Collectivité régionale en faveur du logement social afin d'améliorer le quotidien des ménages réunionnais,
- l'engagement de la Région accordant conjointement, à parité avec le Conseil Départemental et pour chaque opération, leur garantie à hauteur de 15 % du volume global des prêts accordés par la CDC, à l'ensemble des bailleurs sociaux, conformément au protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 par l'ensemble des partenaires,
- l'avenant au protocole, prorogeant la durée de validité de celui-ci pour couvrir l'ensemble des opérations de logements neufs et à réhabiliter programmées jusqu'en 2016 inclus,
- que les prêts sur fonds d'épargne doivent être garantis à hauteur de 100 %,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la garantie d'emprunt à hauteur de 7,5 %, soit un montant total de **555 666,00 €** pour 46 logements de type LLS portés par la SEMAC correspondant à des prêts d'un montant global de **7 408 879,00 €** et donnant droit à un quota réservataire de 2 logements ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0346****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 02 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur IBRAHIM PATEL, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT

Absents :

FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DGADDE / N°106776
GARANTIE EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION- DEMANDE FAISANT PARTIE DE LA
PROGRAMMATION 2016 - TERRAIN CHANE 16 LLS

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 2 juillet 2019
Délibération N°DCP2019_0346
Rapport /DGADDE / N°106776

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

GARANTIE EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION- DEMANDE FAISANT PARTIE DE LA PROGRAMMATION 2016 - TERRAIN CHANE 16 LLS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 4253-1 et L 4253-2,

Vu le Code Civil, et notamment l'article 2298,

Vu les délibérations des Assemblées Plénières des 18 avril 2013 et 22 avril 2014 sur l'intervention régionale en faveur du logement,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n°DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le contrat de prêt n° 95509 en annexe signé entre la SEMAC, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu le protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 et son avenant de prolongation signé le 31 mars 2015,

Vu le rapport N° DGADDE / 106776 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 18 juin 2019,

Considérant,

- la politique volontariste engagée par la Collectivité régionale en faveur du logement social afin d'améliorer le quotidien des ménages réunionnais,
- l'engagement de la Région accordant conjointement, à stricte parité avec le Conseil Départemental et pour chaque opération, leur garantie à hauteur de 15 % du volume global des prêts accordés par la CDC, à l'ensemble des bailleurs sociaux, conformément au protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 par l'ensemble des partenaires,
- l'avenant au protocole, prorogeant la durée de validité de celui-ci pour couvrir l'ensemble des opérations de logements neufs et à réhabiliter programmés jusqu'en 2016 inclus,
- que les prêts sur fonds d'épargne doivent être garantis à hauteur de 100 %,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 7,5 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **2 278 318,00 €** souscrit par la SEMAC auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 95509, constitué de 3 lignes du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

- d'accorder ce prêt destiné à financer l'opération « TERRAIN CHANE TO LES SAINT BENOIT » ;
- d'accorder la garantie de la collectivité pour la durée totale du prêt et ce, jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et qui porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- de s'engager dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Nathalie, INFANTE
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 18/04/2019 14:54:27

CONTRAT DE PRÊT

N° 95509

Entre

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION - n° 000291006

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION, SIREN n°:
380572453, sis(e) 16 B RESIDENCE LE MANCHY RUE LECONTE DE LISLE 97470 ST
BENOIT,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.17
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.19
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.19
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.20
ARTICLE 16	GARANTIES	P.23
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.23
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.27
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.28
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.28
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.28
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.28
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération TERRAIN CHANE, Parc social public, Construction de 16 logements situés CHEMIN GAZET 97470 SAINT-BENOIT.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions deux-cent-soixante-dix-huit mille trois-cent-dix-huit euros (2 278 318,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant d'un million huit-cent-quatre-vingt-cinq mille quatre-cent-sept euros (1 885 407,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-huit mille neuf-cent-onze euros (288 911,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2018, d'un montant de cent-quatre mille euros (104 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariatisation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (**PHB2.0**) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. La première tranche de ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La « **Simple Révisabilité** » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **16/07/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Attestation de non recours sur permis de construire
 - Ordre de service de démarrage des travaux

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5295154	5295153	
Montant de la Ligne du Prêt	1 885 407 €	288 911 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,35 %	1,35 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %	1,35 %	
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	1,35 %	1,35 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	50 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt ²	1,35 %	1,35 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DL	DL	
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

Phase d'amortissement (suite)			
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'index était inférieure au taux plancher d'index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES PRÊTS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5301106			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	104 000 €			
Commission d'instruction	60 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,44 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,44 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES PRÊTS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5301106			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	104 000 €			
Commission d'instruction	60 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,44 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,44 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt²	1,35 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A) .

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = \frac{(1+I')(1+P)}{(1+I)} - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Elle vient minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur et restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- transmettre au Prêteur le formulaire CERFA justifiant de la demande de perception du Crédit d'Impôt d'Outre-Mer (CIDOM) déposée auprès de la Direction Générale des Finances Publiques. Ainsi qu'à rembourser par anticipation les montants au prorata de chaque Ligne du Prêt et au fur et à mesure des perceptions dudit crédit d'impôt. Ces remboursements anticipés obligatoires ne donneront lieu à la facturation d'aucune indemnité ou pénalité conformément et dans la limite des dispositions prévues à l'Article « **Remboursements Anticipés et leurs Conditions Financières** ».
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA REUNION	7,50
Collectivités locales	REGION REUNION	7,50
Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT BENOIT	70,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE REUNION EST	15,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

A Saint-Benoît le 24 Avril 2019

Frédéric PILLORE
Directeur Général



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/04/2019

 ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN



Emprunteur : 0291006 - SEMAC
N° du Contrat de Prêt : 95509 / N° de la Ligne du Prêt : 5301106
Opération : Construction
Produit : PHB - 2.0 tranche 2018

Capital prêté : 104 000 €
Taux effectif global : 0,44 %
Taux théorique par période :
1ère Période : 0,00 %
2ème Période : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	16/04/2020	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	104 000,00	0,00
2	16/04/2021	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	104 000,00	0,00
3	16/04/2022	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	104 000,00	0,00
4	16/04/2023	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	104 000,00	0,00
5	16/04/2024	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	104 000,00	0,00
6	16/04/2025	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	104 000,00	0,00
7	16/04/2026	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	104 000,00	0,00
8	16/04/2027	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	104 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/04/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	16/04/2028	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	104 000,00	0,00
10	16/04/2029	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	104 000,00	0,00
11	16/04/2030	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	104 000,00	0,00
12	16/04/2031	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	104 000,00	0,00
13	16/04/2032	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	104 000,00	0,00
14	16/04/2033	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	104 000,00	0,00
15	16/04/2034	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	104 000,00	0,00
16	16/04/2035	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	104 000,00	0,00
17	16/04/2036	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	104 000,00	0,00
18	16/04/2037	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	104 000,00	0,00
19	16/04/2038	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	104 000,00	0,00
20	16/04/2039	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	104 000,00	0,00
21	16/04/2040	1,35	6 604,00	5 200,00	1 404,00	0,00	98 800,00	0,00
22	16/04/2041	1,35	6 533,80	5 200,00	1 333,80	0,00	93 600,00	0,00
23	16/04/2042	1,35	6 463,60	5 200,00	1 263,60	0,00	88 400,00	0,00
24	16/04/2043	1,35	6 393,40	5 200,00	1 193,40	0,00	83 200,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/04/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	16/04/2044	1,35	6 323,20	5 200,00	1 123,20	0,00	78 000,00	0,00
26	16/04/2045	1,35	6 253,00	5 200,00	1 053,00	0,00	72 800,00	0,00
27	16/04/2046	1,35	6 182,80	5 200,00	982,80	0,00	67 600,00	0,00
28	16/04/2047	1,35	6 112,60	5 200,00	912,60	0,00	62 400,00	0,00
29	16/04/2048	1,35	6 042,40	5 200,00	842,40	0,00	57 200,00	0,00
30	16/04/2049	1,35	5 972,20	5 200,00	772,20	0,00	52 000,00	0,00
31	16/04/2050	1,35	5 902,00	5 200,00	702,00	0,00	46 800,00	0,00
32	16/04/2051	1,35	5 831,80	5 200,00	631,80	0,00	41 600,00	0,00
33	16/04/2052	1,35	5 761,60	5 200,00	561,60	0,00	36 400,00	0,00
34	16/04/2053	1,35	5 691,40	5 200,00	491,40	0,00	31 200,00	0,00
35	16/04/2054	1,35	5 621,20	5 200,00	421,20	0,00	26 000,00	0,00
36	16/04/2055	1,35	5 551,00	5 200,00	351,00	0,00	20 800,00	0,00
37	16/04/2056	1,35	5 480,80	5 200,00	280,80	0,00	15 600,00	0,00
38	16/04/2057	1,35	5 410,60	5 200,00	210,60	0,00	10 400,00	0,00
39	16/04/2058	1,35	5 340,40	5 200,00	140,40	0,00	5 200,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/04/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	16/04/2059	1,35	5 270,20	5 200,00	70,20	0,00	0,00	0,00
Total			118 742,00	104 000,00	14 742,00	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/04/2019

 ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

 Emprunteur : 0291006 - SEMAC
N° du Contrat de Prêt : 95509 / N° de la Ligne du Prêt : 5295154
Opération : Construction
Produit : PLUS

 Capital prêté : 1 885 407 €
Taux actuariel théorique : 1,35 %
Taux effectif global : 1,35 %
Intérêts de Préfinancement : 51 320,76 €
Taux de Préfinancement : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	16/04/2022	1,35	56 032,94	30 579,95	25 452,99	0,00	1 854 827,05	0,00
2	16/04/2023	1,35	56 313,10	31 272,93	25 040,17	0,00	1 823 554,12	0,00
3	16/04/2024	1,35	56 594,67	31 976,69	24 617,98	0,00	1 791 577,43	0,00
4	16/04/2025	1,35	56 877,64	32 691,34	24 186,30	0,00	1 758 886,09	0,00
5	16/04/2026	1,35	57 162,03	33 417,07	23 744,96	0,00	1 725 469,02	0,00
6	16/04/2027	1,35	57 447,84	34 154,01	23 293,83	0,00	1 691 315,01	0,00
7	16/04/2028	1,35	57 735,08	34 902,33	22 832,75	0,00	1 656 412,68	0,00
8	16/04/2029	1,35	58 023,75	35 662,18	22 361,57	0,00	1 620 750,50	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/04/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	16/04/2030	1,35	58 313,87	36 433,74	21 880,13	0,00	1 584 316,76	0,00
10	16/04/2031	1,35	58 605,44	37 217,16	21 388,28	0,00	1 547 099,60	0,00
11	16/04/2032	1,35	58 898,47	38 012,63	20 885,84	0,00	1 509 086,97	0,00
12	16/04/2033	1,35	59 192,96	38 820,29	20 372,67	0,00	1 470 266,68	0,00
13	16/04/2034	1,35	59 488,92	39 640,32	19 848,60	0,00	1 430 626,36	0,00
14	16/04/2035	1,35	59 786,37	40 472,91	19 313,46	0,00	1 390 153,45	0,00
15	16/04/2036	1,35	60 085,30	41 318,23	18 767,07	0,00	1 348 835,22	0,00
16	16/04/2037	1,35	60 385,73	42 176,45	18 209,28	0,00	1 306 658,77	0,00
17	16/04/2038	1,35	60 687,66	43 047,77	17 639,89	0,00	1 263 611,00	0,00
18	16/04/2039	1,35	60 991,09	43 932,34	17 058,75	0,00	1 219 678,66	0,00
19	16/04/2040	1,35	61 296,05	44 830,39	16 465,66	0,00	1 174 848,27	0,00
20	16/04/2041	1,35	61 602,53	45 742,08	15 860,45	0,00	1 129 106,19	0,00
21	16/04/2042	1,35	61 910,54	46 667,61	15 242,93	0,00	1 082 438,58	0,00
22	16/04/2043	1,35	62 220,09	47 607,17	14 612,92	0,00	1 034 831,41	0,00
23	16/04/2044	1,35	62 531,20	48 560,98	13 970,22	0,00	986 270,43	0,00
24	16/04/2045	1,35	62 843,85	49 529,20	13 314,65	0,00	936 741,23	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/04/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	16/04/2046	1,35	63 158,07	50 512,06	12 646,01	0,00	886 229,17	0,00
26	16/04/2047	1,35	63 473,86	51 509,77	11 964,09	0,00	834 719,40	0,00
27	16/04/2048	1,35	63 791,23	52 522,52	11 268,71	0,00	782 196,88	0,00
28	16/04/2049	1,35	64 110,19	53 550,53	10 559,66	0,00	728 646,35	0,00
29	16/04/2050	1,35	64 430,74	54 594,01	9 836,73	0,00	674 052,34	0,00
30	16/04/2051	1,35	64 752,89	55 653,18	9 099,71	0,00	618 399,16	0,00
31	16/04/2052	1,35	65 076,66	56 728,27	8 348,39	0,00	561 670,89	0,00
32	16/04/2053	1,35	65 402,04	57 819,48	7 582,56	0,00	503 851,41	0,00
33	16/04/2054	1,35	65 729,05	58 927,06	6 801,99	0,00	444 924,35	0,00
34	16/04/2055	1,35	66 057,69	60 051,21	6 006,48	0,00	384 873,14	0,00
35	16/04/2056	1,35	66 387,98	61 192,19	5 195,79	0,00	323 680,95	0,00
36	16/04/2057	1,35	66 719,92	62 350,23	4 369,69	0,00	261 330,72	0,00
37	16/04/2058	1,35	67 053,52	63 525,56	3 527,96	0,00	197 805,16	0,00
38	16/04/2059	1,35	67 388,79	64 718,42	2 670,37	0,00	133 086,74	0,00
39	16/04/2060	1,35	67 725,73	65 929,06	1 796,67	0,00	67 157,68	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/04/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	16/04/2061	1,35	68 064,31	67 157,68	906,63	0,00	0,00	0,00
Total			2 474 349,79	1 885 407,00	588 942,79	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 0,75 % (Livret A).

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/04/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Emprunteur : 0291006 - SEMAC
 N° du Contrat de Prêt : 95509 / N° de la Ligne du Prêt : 5295153
 Opération : Construction
 Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 288 911 €
 Taux actuariel théorique : 1,35 %
 Taux effectif global : 1,35 %
 Intérêts de Préfinancement : 7 864,15 €
 Taux de Préfinancement : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	16/04/2022	1,35	7 145,43	3 245,13	3 900,30	0,00	285 665,87	0,00
2	16/04/2023	1,35	7 181,16	3 324,67	3 856,49	0,00	282 341,20	0,00
3	16/04/2024	1,35	7 217,06	3 405,45	3 811,61	0,00	278 935,75	0,00
4	16/04/2025	1,35	7 253,15	3 487,52	3 765,63	0,00	275 448,23	0,00
5	16/04/2026	1,35	7 289,41	3 570,86	3 718,55	0,00	271 877,37	0,00
6	16/04/2027	1,35	7 325,86	3 655,52	3 670,34	0,00	268 221,85	0,00
7	16/04/2028	1,35	7 362,49	3 741,50	3 620,99	0,00	264 480,35	0,00
8	16/04/2029	1,35	7 399,30	3 828,82	3 570,48	0,00	260 651,53	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/04/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	16/04/2030	1,35	7 436,30	3 917,50	3 518,80	0,00	256 734,03	0,00
10	16/04/2031	1,35	7 473,48	4 007,57	3 465,91	0,00	252 726,46	0,00
11	16/04/2032	1,35	7 510,85	4 099,04	3 411,81	0,00	248 627,42	0,00
12	16/04/2033	1,35	7 548,40	4 191,93	3 356,47	0,00	244 435,49	0,00
13	16/04/2034	1,35	7 586,14	4 286,26	3 299,88	0,00	240 149,23	0,00
14	16/04/2035	1,35	7 624,08	4 382,07	3 242,01	0,00	235 767,16	0,00
15	16/04/2036	1,35	7 662,20	4 479,34	3 182,86	0,00	231 287,82	0,00
16	16/04/2037	1,35	7 700,51	4 578,12	3 122,39	0,00	226 709,70	0,00
17	16/04/2038	1,35	7 739,01	4 678,43	3 060,58	0,00	222 031,27	0,00
18	16/04/2039	1,35	7 777,70	4 780,28	2 997,42	0,00	217 250,99	0,00
19	16/04/2040	1,35	7 816,59	4 883,70	2 932,89	0,00	212 367,29	0,00
20	16/04/2041	1,35	7 855,68	4 988,72	2 866,96	0,00	207 378,57	0,00
21	16/04/2042	1,35	7 894,95	5 095,34	2 799,61	0,00	202 283,23	0,00
22	16/04/2043	1,35	7 934,43	5 203,61	2 730,82	0,00	197 079,62	0,00
23	16/04/2044	1,35	7 974,10	5 313,53	2 660,57	0,00	191 766,09	0,00
24	16/04/2045	1,35	8 013,97	5 425,13	2 588,84	0,00	186 340,96	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/04/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	16/04/2046	1,35	8 054,04	5 538,44	2 515,60	0,00	180 802,52	0,00
26	16/04/2047	1,35	8 094,31	5 653,48	2 440,83	0,00	175 149,04	0,00
27	16/04/2048	1,35	8 134,78	5 770,27	2 364,51	0,00	169 378,77	0,00
28	16/04/2049	1,35	8 175,46	5 888,85	2 286,61	0,00	163 489,92	0,00
29	16/04/2050	1,35	8 216,33	6 009,22	2 207,11	0,00	157 480,70	0,00
30	16/04/2051	1,35	8 257,42	6 131,43	2 125,99	0,00	151 349,27	0,00
31	16/04/2052	1,35	8 298,70	6 255,48	2 043,22	0,00	145 093,79	0,00
32	16/04/2053	1,35	8 340,20	6 381,43	1 958,77	0,00	138 712,36	0,00
33	16/04/2054	1,35	8 381,90	6 509,28	1 872,62	0,00	132 203,08	0,00
34	16/04/2055	1,35	8 423,81	6 639,07	1 784,74	0,00	125 564,01	0,00
35	16/04/2056	1,35	8 465,93	6 770,82	1 695,11	0,00	118 793,19	0,00
36	16/04/2057	1,35	8 508,26	6 904,55	1 603,71	0,00	111 888,64	0,00
37	16/04/2058	1,35	8 550,80	7 040,30	1 510,50	0,00	104 848,34	0,00
38	16/04/2059	1,35	8 593,55	7 178,10	1 415,45	0,00	97 670,24	0,00
39	16/04/2060	1,35	8 636,52	7 317,97	1 318,55	0,00	90 352,27	0,00
40	16/04/2061	1,35	8 679,70	7 459,94	1 219,76	0,00	82 892,33	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/04/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	16/04/2062	1,35	8 723,10	7 604,05	1 119,05	0,00	75 288,28	0,00
42	16/04/2063	1,35	8 766,72	7 750,33	1 016,39	0,00	67 537,95	0,00
43	16/04/2064	1,35	8 810,55	7 898,79	911,76	0,00	59 639,16	0,00
44	16/04/2065	1,35	8 854,60	8 049,47	805,13	0,00	51 589,69	0,00
45	16/04/2066	1,35	8 898,87	8 202,41	696,46	0,00	43 387,28	0,00
46	16/04/2067	1,35	8 943,37	8 357,64	585,73	0,00	35 029,64	0,00
47	16/04/2068	1,35	8 988,09	8 515,19	472,90	0,00	26 514,45	0,00
48	16/04/2069	1,35	9 033,03	8 675,08	357,95	0,00	17 839,37	0,00
49	16/04/2070	1,35	9 078,19	8 837,36	240,83	0,00	9 002,01	0,00
50	16/04/2071	1,35	9 123,54	9 002,01	121,53	0,00	0,00	0,00
Total			404 754,02	288 911,00	115 843,02	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 0,75 % (Livret A).

**DELIBERATION N°DCP2019_0347****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 02 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur IBRAHIM PATEL, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT

Absents :

FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DGADDE / N°106774
GARANTIE EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - DEMANDE FAISANT PARTIE DE LA
PROGRAMMATION 2016 - OPÉRATION TERRAIN FILLES DE MARIE 30 LLS

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 2 juillet 2019
Délibération N°DCP2019_0347
Rapport /DGADDE / N°106774

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

GARANTIE EMPRUNT - INTERVENTION DE LA RÉGION - DEMANDE FAISANT PARTIE DE LA PROGRAMMATION 2016 - OPÉRATION TERRAIN FILLES DE MARIE 30 LLS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 4253-1 et L 4253-2,

Vu le Code Civil, et notamment l'article 2298,

Vu les délibérations des Assemblées Plénières des 18 avril 2013 et 22 avril 2014 sur l'intervention régionale en faveur du logement,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n°DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le contrat de prêt n° 95402 en annexe signé entre la SEMAC, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu le protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 et son avenant de prolongation signé le 31 mars 2015,

Vu le rapport N° DGADDE / 106774 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 18 juin 2019,

Considérant,

- la politique volontariste engagée par la Collectivité régionale en faveur du logement social afin d'améliorer le quotidien des ménages réunionnais,
- l'engagement de la Région accordant conjointement, à stricte parité avec le Conseil Départemental et pour chaque opération, leur garantie à hauteur de 15 % du volume global des prêts accordés par la CDC, à l'ensemble des bailleurs sociaux, conformément au protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 par l'ensemble des partenaires,
- l'avenant au protocole, prorogeant la durée de validité de celui-ci pour couvrir l'ensemble des opérations de logements neufs et à réhabiliter programmés jusqu'en 2016 inclus,
- que les prêts sur fonds d'épargne doivent être garantis à hauteur de 100 %,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 7,5 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **5 130 561,00 €** souscrit par la SEMAC auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 95402, constitué de 3 lignes du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

- d'accorder ce prêt destiné à financer l'opération « TERRAIN FILLES DE MARIE – 30 LLS » — TAMPON ;
- d'accorder la garantie de la collectivité pour la durée totale du prêt et ce, jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et qui porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- de s'engager dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Christophe, LOISEAU
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 12/04/2019 15:13:40

FREDERIC PILLORE
DIRECTEUR GENERAL
SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION
Signé électroniquement le 15/04/2019 16 06 :08

CONTRAT DE PRÊT

N° 95402

Entre

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION - n° 000291006

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION, SIREN n°:
380572453, sis(e) 16 B RESIDENCE LE MANCHY RUE LECONTE DE LISLE 97470 ST
BENOIT,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT ET
DE CONSTRUCTION** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.17
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.19
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.19
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.20
ARTICLE 16	GARANTIES	P.23
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.23
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.27
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.28
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.28
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.28
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.28
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération TERRAIN FILLES DE MARIE, Parc social public, Construction de 30 logements situés RN3 - Rue Jean de Fos du Rau 97418 LE TAMPON.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq millions cent-trente mille cinq-cent-soixante-et-un euros (5 130 561,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de quatre millions deux-cent-quarante-deux mille cent-cinquante-neuf euros (4 242 159,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de six-cent-quatre-vingt-treize mille quatre-cent-deux euros (693 402,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2018, d'un montant de cent-quatre-vingt-quinze mille euros (195 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariatisation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (**PHB2.0**) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. La première tranche de ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La « **Simple Révisabilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **11/07/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5297228	5297227		
Montant de la Ligne du Prêt	4 242 159 €	693 402 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	1,35 %	1,35 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %	1,35 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois		
Index de préfinancement	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index de préfinancement	0,6 %	0,6 %		
Taux d'intérêt du préfinancement	1,35 %	1,35 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans		
Index¹	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %		
Taux d'intérêt²	1,35 %	1,35 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES PRÊTS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5300021			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	195 000 €			
Commission d'instruction	110 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,44 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,44 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES PRÊTS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5300021			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	195 000 €			
Commission d'instruction	110 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,44 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,44 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt²	1,35 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Elle vient minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur et restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- transmettre au Prêteur le formulaire CERFA justifiant de la demande de perception du Crédit d'Impôt d'Outre-Mer (CIDOM) déposée auprès de la Direction Générale des Finances Publiques. Ainsi qu'à rembourser par anticipation les montants au prorata de chaque Ligne du Prêt et au fur et à mesure des perceptions dudit crédit d'impôt. Ces remboursements anticipés obligatoires ne donneront lieu à la facturation d'aucune indemnité ou pénalité conformément et dans la limite des dispositions prévues à l'Article « **Remboursements Anticipés et leurs Conditions Financières** ».
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA REUNION	7,50
Collectivités locales	REGION REUNION	7,50
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD	30,00
Collectivités locales	COMMUNE DU TAMPON	55,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS**

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/04/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN



Emprunteur : 0291006 - SEMAC
N° du Contrat de Prêt : 95402 / N° de la Ligne du Prêt : 5300021
Opération : Construction
Produit : PHB - 2.0 tranche 2018

Capital prêté : 195 000 €
Taux effectif global : 0,44 %
Taux théorique par période :
1ère Période : 0,00 %
2ème Période : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	11/04/2020	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	195 000,00	0,00
2	11/04/2021	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	195 000,00	0,00
3	11/04/2022	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	195 000,00	0,00
4	11/04/2023	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	195 000,00	0,00
5	11/04/2024	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	195 000,00	0,00
6	11/04/2025	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	195 000,00	0,00
7	11/04/2026	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	195 000,00	0,00
8	11/04/2027	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	195 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/04/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	11/04/2028	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	195 000,00	0,00
10	11/04/2029	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	195 000,00	0,00
11	11/04/2030	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	195 000,00	0,00
12	11/04/2031	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	195 000,00	0,00
13	11/04/2032	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	195 000,00	0,00
14	11/04/2033	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	195 000,00	0,00
15	11/04/2034	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	195 000,00	0,00
16	11/04/2035	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	195 000,00	0,00
17	11/04/2036	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	195 000,00	0,00
18	11/04/2037	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	195 000,00	0,00
19	11/04/2038	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	195 000,00	0,00
20	11/04/2039	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	195 000,00	0,00
21	11/04/2040	1,35	12 382,50	9 750,00	2 632,50	0,00	185 250,00	0,00
22	11/04/2041	1,35	12 250,87	9 750,00	2 500,87	0,00	175 500,00	0,00
23	11/04/2042	1,35	12 119,25	9 750,00	2 369,25	0,00	165 750,00	0,00
24	11/04/2043	1,35	11 987,62	9 750,00	2 237,62	0,00	156 000,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/04/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	11/04/2044	1,35	11 856,00	9 750,00	2 106,00	0,00	146 250,00	0,00
26	11/04/2045	1,35	11 724,37	9 750,00	1 974,37	0,00	136 500,00	0,00
27	11/04/2046	1,35	11 592,75	9 750,00	1 842,75	0,00	126 750,00	0,00
28	11/04/2047	1,35	11 461,12	9 750,00	1 711,12	0,00	117 000,00	0,00
29	11/04/2048	1,35	11 329,50	9 750,00	1 579,50	0,00	107 250,00	0,00
30	11/04/2049	1,35	11 197,87	9 750,00	1 447,87	0,00	97 500,00	0,00
31	11/04/2050	1,35	11 066,25	9 750,00	1 316,25	0,00	87 750,00	0,00
32	11/04/2051	1,35	10 934,62	9 750,00	1 184,62	0,00	78 000,00	0,00
33	11/04/2052	1,35	10 803,00	9 750,00	1 053,00	0,00	68 250,00	0,00
34	11/04/2053	1,35	10 671,37	9 750,00	921,37	0,00	58 500,00	0,00
35	11/04/2054	1,35	10 539,75	9 750,00	789,75	0,00	48 750,00	0,00
36	11/04/2055	1,35	10 408,12	9 750,00	658,12	0,00	39 000,00	0,00
37	11/04/2056	1,35	10 276,50	9 750,00	526,50	0,00	29 250,00	0,00
38	11/04/2057	1,35	10 144,87	9 750,00	394,87	0,00	19 500,00	0,00
39	11/04/2058	1,35	10 013,25	9 750,00	263,25	0,00	9 750,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/04/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	11/04/2059	1,35	9 881,62	9 750,00	131,62	0,00	0,00	0,00
Total			222 641,20	195 000,00	27 641,20	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/04/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Emprunteur : 0291006 - SEMAC
N° du Contrat de Prêt : 95402 / N° de la Ligne du Prêt : 5297228
Opération : Construction
Produit : PLUS

Capital prêté : 4 242 159 €
Taux actuariel théorique : 1,35 %
Taux effectif global : 1,35 %
Intérêts de Préfinancement : 115 471,52 €
Taux de Préfinancement : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	11/04/2022	1,35	126 073,90	68 804,75	57 269,15	0,00	4 173 354,25	0,00
2	11/04/2023	1,35	126 704,27	70 363,99	56 340,28	0,00	4 102 990,26	0,00
3	11/04/2024	1,35	127 337,79	71 947,42	55 390,37	0,00	4 031 042,84	0,00
4	11/04/2025	1,35	127 974,48	73 555,40	54 419,08	0,00	3 957 487,44	0,00
5	11/04/2026	1,35	128 614,36	75 188,28	53 426,08	0,00	3 882 299,16	0,00
6	11/04/2027	1,35	129 257,43	76 846,39	52 411,04	0,00	3 805 452,77	0,00
7	11/04/2028	1,35	129 903,71	78 530,10	51 373,61	0,00	3 726 922,67	0,00
8	11/04/2029	1,35	130 553,23	80 239,77	50 313,46	0,00	3 646 682,90	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/04/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	11/04/2030	1,35	131 206,00	81 975,78	49 230,22	0,00	3 564 707,12	0,00
10	11/04/2031	1,35	131 862,03	83 738,48	48 123,55	0,00	3 480 968,64	0,00
11	11/04/2032	1,35	132 521,34	85 528,26	46 993,08	0,00	3 395 440,38	0,00
12	11/04/2033	1,35	133 183,95	87 345,50	45 838,45	0,00	3 308 094,88	0,00
13	11/04/2034	1,35	133 849,87	89 190,59	44 659,28	0,00	3 218 904,29	0,00
14	11/04/2035	1,35	134 519,12	91 063,91	43 455,21	0,00	3 127 840,38	0,00
15	11/04/2036	1,35	135 191,71	92 965,86	42 225,85	0,00	3 034 874,52	0,00
16	11/04/2037	1,35	135 867,67	94 896,86	40 970,81	0,00	2 939 977,66	0,00
17	11/04/2038	1,35	136 547,01	96 857,31	39 689,70	0,00	2 843 120,35	0,00
18	11/04/2039	1,35	137 229,74	98 847,62	38 382,12	0,00	2 744 272,73	0,00
19	11/04/2040	1,35	137 915,89	100 868,21	37 047,68	0,00	2 643 404,52	0,00
20	11/04/2041	1,35	138 605,47	102 919,51	35 685,96	0,00	2 540 485,01	0,00
21	11/04/2042	1,35	139 298,50	105 001,95	34 296,55	0,00	2 435 483,06	0,00
22	11/04/2043	1,35	139 994,99	107 115,97	32 879,02	0,00	2 328 367,09	0,00
23	11/04/2044	1,35	140 694,97	109 262,01	31 432,96	0,00	2 219 105,08	0,00
24	11/04/2045	1,35	141 398,44	111 440,52	29 957,92	0,00	2 107 664,56	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/04/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	11/04/2046	1,35	142 105,43	113 651,96	28 453,47	0,00	1 994 012,60	0,00
26	11/04/2047	1,35	142 815,96	115 896,79	26 919,17	0,00	1 878 115,81	0,00
27	11/04/2048	1,35	143 530,04	118 175,48	25 354,56	0,00	1 759 940,33	0,00
28	11/04/2049	1,35	144 247,69	120 488,50	23 759,19	0,00	1 639 451,83	0,00
29	11/04/2050	1,35	144 968,93	122 836,33	22 132,60	0,00	1 516 615,50	0,00
30	11/04/2051	1,35	145 693,77	125 219,46	20 474,31	0,00	1 391 396,04	0,00
31	11/04/2052	1,35	146 422,24	127 638,39	18 783,85	0,00	1 263 757,65	0,00
32	11/04/2053	1,35	147 154,35	130 093,62	17 060,73	0,00	1 133 664,03	0,00
33	11/04/2054	1,35	147 890,12	132 585,66	15 304,46	0,00	1 001 078,37	0,00
34	11/04/2055	1,35	148 629,58	135 115,02	13 514,56	0,00	865 963,35	0,00
35	11/04/2056	1,35	149 372,72	137 682,21	11 690,51	0,00	728 281,14	0,00
36	11/04/2057	1,35	150 119,59	140 287,79	9 831,80	0,00	587 993,35	0,00
37	11/04/2058	1,35	150 870,18	142 932,27	7 937,91	0,00	445 061,08	0,00
38	11/04/2059	1,35	151 624,54	145 616,22	6 008,32	0,00	299 444,86	0,00
39	11/04/2060	1,35	152 382,66	148 340,15	4 042,51	0,00	151 104,71	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/04/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	11/04/2061	1,35	153 144,62	151 104,71	2 039,91	0,00	0,00	0,00
Total			5 567 278,29	4 242 159,00	1 325 119,29	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 0,75 % (Livret A).

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/04/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Emprunteur : 0291006 - SEMAC
N° du Contrat de Prêt : 95402 / N° de la Ligne du Prêt : 5297227
Opération : Construction
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 693 402 €
Taux actuariel théorique : 1,35 %
Taux effectif global : 1,35 %
Intérêts de Préfinancement : 18 874,39 €
Taux de Préfinancement : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	11/04/2022	1,35	17 149,42	7 788,49	9 360,93	0,00	685 613,51	0,00
2	11/04/2023	1,35	17 235,16	7 979,38	9 255,78	0,00	677 634,13	0,00
3	11/04/2024	1,35	17 321,34	8 173,28	9 148,06	0,00	669 460,85	0,00
4	11/04/2025	1,35	17 407,95	8 370,23	9 037,72	0,00	661 090,62	0,00
5	11/04/2026	1,35	17 494,99	8 570,27	8 924,72	0,00	652 520,35	0,00
6	11/04/2027	1,35	17 582,46	8 773,44	8 809,02	0,00	643 746,91	0,00
7	11/04/2028	1,35	17 670,37	8 979,79	8 690,58	0,00	634 767,12	0,00
8	11/04/2029	1,35	17 758,73	9 189,37	8 569,36	0,00	625 577,75	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/04/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	11/04/2030	1,35	17 847,52	9 402,22	8 445,30	0,00	616 175,53	0,00
10	11/04/2031	1,35	17 936,76	9 618,39	8 318,37	0,00	606 557,14	0,00
11	11/04/2032	1,35	18 026,44	9 837,92	8 188,52	0,00	596 719,22	0,00
12	11/04/2033	1,35	18 116,57	10 060,86	8 055,71	0,00	586 658,36	0,00
13	11/04/2034	1,35	18 207,16	10 287,27	7 919,89	0,00	576 371,09	0,00
14	11/04/2035	1,35	18 298,19	10 517,18	7 781,01	0,00	565 853,91	0,00
15	11/04/2036	1,35	18 389,68	10 750,65	7 639,03	0,00	555 103,26	0,00
16	11/04/2037	1,35	18 481,63	10 987,74	7 493,89	0,00	544 115,52	0,00
17	11/04/2038	1,35	18 574,04	11 228,48	7 345,56	0,00	532 887,04	0,00
18	11/04/2039	1,35	18 666,91	11 472,93	7 193,98	0,00	521 414,11	0,00
19	11/04/2040	1,35	18 760,24	11 721,15	7 039,09	0,00	509 692,96	0,00
20	11/04/2041	1,35	18 854,05	11 973,20	6 880,85	0,00	497 719,76	0,00
21	11/04/2042	1,35	18 948,32	12 229,10	6 719,22	0,00	485 490,66	0,00
22	11/04/2043	1,35	19 043,06	12 488,94	6 554,12	0,00	473 001,72	0,00
23	11/04/2044	1,35	19 138,27	12 752,75	6 385,52	0,00	460 248,97	0,00
24	11/04/2045	1,35	19 233,96	13 020,60	6 213,36	0,00	447 228,37	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/04/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	11/04/2046	1,35	19 330,13	13 292,55	6 037,58	0,00	433 935,82	0,00
26	11/04/2047	1,35	19 426,78	13 568,65	5 858,13	0,00	420 367,17	0,00
27	11/04/2048	1,35	19 523,92	13 848,96	5 674,96	0,00	406 518,21	0,00
28	11/04/2049	1,35	19 621,54	14 133,54	5 488,00	0,00	392 384,67	0,00
29	11/04/2050	1,35	19 719,65	14 422,46	5 297,19	0,00	377 962,21	0,00
30	11/04/2051	1,35	19 818,24	14 715,75	5 102,49	0,00	363 246,46	0,00
31	11/04/2052	1,35	19 917,33	15 013,50	4 903,83	0,00	348 232,96	0,00
32	11/04/2053	1,35	20 016,92	15 315,78	4 701,14	0,00	332 917,18	0,00
33	11/04/2054	1,35	20 117,01	15 622,63	4 494,38	0,00	317 294,55	0,00
34	11/04/2055	1,35	20 217,59	15 934,11	4 283,48	0,00	301 360,44	0,00
35	11/04/2056	1,35	20 318,68	16 250,31	4 068,37	0,00	285 110,13	0,00
36	11/04/2057	1,35	20 420,27	16 571,28	3 848,99	0,00	268 538,85	0,00
37	11/04/2058	1,35	20 522,37	16 897,10	3 625,27	0,00	251 641,75	0,00
38	11/04/2059	1,35	20 624,99	17 227,83	3 397,16	0,00	234 413,92	0,00
39	11/04/2060	1,35	20 728,11	17 563,52	3 164,59	0,00	216 850,40	0,00
40	11/04/2061	1,35	20 831,75	17 904,27	2 927,48	0,00	198 946,13	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/04/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	11/04/2062	1,35	20 935,91	18 250,14	2 685,77	0,00	180 695,99	0,00
42	11/04/2063	1,35	21 040,59	18 601,19	2 439,40	0,00	162 094,80	0,00
43	11/04/2064	1,35	21 145,79	18 957,51	2 188,28	0,00	143 137,29	0,00
44	11/04/2065	1,35	21 251,52	19 319,17	1 932,35	0,00	123 818,12	0,00
45	11/04/2066	1,35	21 357,78	19 686,24	1 671,54	0,00	104 131,88	0,00
46	11/04/2067	1,35	21 464,57	20 058,79	1 405,78	0,00	84 073,09	0,00
47	11/04/2068	1,35	21 571,89	20 436,90	1 134,99	0,00	63 636,19	0,00
48	11/04/2069	1,35	21 679,75	20 820,66	859,09	0,00	42 815,53	0,00
49	11/04/2070	1,35	21 788,15	21 210,14	578,01	0,00	21 605,39	0,00
50	11/04/2071	1,35	21 897,06	21 605,39	291,67	0,00	0,00	0,00
Total			971 431,51	693 402,00	278 029,51	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 0,75 % (Livret A).



DELIBERATION N°DCP2019_0348

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 02 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur IBRAHIM PATEL, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT

Absents :

FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DPI / N°106365
SAINT-PAUL - CESSION DES PARCELLES CADASTRÉES ET 1333 ET ET 1334 À MONSIEUR LAURENT
AROUMOUGOM COJONDEYEN



Séance du 2 juillet 2019
Délibération N°DCP2019_0348
Rapport /DPI / N°106365

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**SAINT-PAUL - CESSIION DES PARCELLES CADASTRÉES ET 1333 ET ET 1334 À
MONSIEUR LAURENT AROUMOGOM COJONDEYEN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la demande d'acquisition de Monsieur Laurent AROUMOGOM COJONDEYEN du 30 novembre 2016,

Vu le rapport n° DPI / 106365 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 13 juin 2019,

Considérant,

- la demande d'acquisition de Monsieur Laurent AROUMOGOM COJONDEYEN,
- la création des parcelles ET 1333 et ET 1334 d'une superficie totale de 600 m²,
- la purge du droit de rétrocession de la SAFER par courriers des 20 février et 12 avril 2017,
- les saisines des services fiscaux du 27 août 2018,
- les avis du Domaine du 11 octobre 2018,
- la proposition de prix d'un montant de 1325 € du 18 octobre 2018,
- l'acceptation du prix de cession du 24 octobre 2018,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de valider la cession des parcelles régionales ET 1333 et ET 1334 d'une superficie totale de 600 m² sur la commune de Saint-Paul, à Monsieur Laurent AROUMOGOM COJONDEYEN, pour un montant de **1325 €** nets hors frais d'acte ;
- d'affecter le prix de **1325 €** au budget de la région au Chapitre 943, Article 775 ;

- d'engager le montant approximatif de **700 €** au titre des frais de rédaction d'acte sur le budget 2019 de la région Réunion ;
- de prélever cette dépense sur le programme A209-0006, Chapitre 930 ;
- de demander le remboursement des frais de rédaction d'acte à l'acquéreur et d'affecter le montant approximatif de 700 € au budget de la région au Chapitre 930, Article 7588 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

Monsieur AROUMOGOM Laurent
40 rue Wan Hoi
La Saline
97422 Saint Paul

Tél : 0692 87 39 32

0262 33 5269

Saint Paul, le 30 novembre 2016

Objet : Demande de rétrocession de la parcelle ET 599

Monsieur le Président de Région,

En tant que propriétaire des parcelles ET 1182 et 1183, je vous écris car en date du 13 novembre 2003 pour la réalisation d'un aire de repos intitulé « aire du tabac » à proximité de la route des tamarins, l'État (Ministère de l'Équipement, du logement, des transports et de la mer), m'a exproprié d'une partie de mon terrain après déclaration d'utilité publique.

Aujourd'hui, je souhaiterais que l'on me rétrocède une partie de la parcelle cadastrée ET 599 qui jouxte mon terrain et qui n'est pas utilisé par les usagers de la route.

Vous trouverez ci-joint un plan cadastral.

En espérant une réponse favorable de votre part, je vous prie de recevoir, Monsieur le Président de la Région, mes meilleures salutations.

Laurent AROUMOGOM



Envoyé en préfecture le 05/07/2019

Reçu en préfecture le 05/07/2019

Affiché le 08/07/2019

ID : 974-239740012-20190702-DCP2019_0348-DE

Commune :
SAINT-PAUL (415)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 12578 X
Document vérifié et numéroté le 05/02/2018
A CDIF Saint Denis
Par Laurent DAMOUR
INSPECTEUR
Signé

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-solés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau,
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le par géomètre à
Les propriétaires déclarés ont eu pris connaissance des informations portées au dos de la présente mise 6463.
A le

Formule : 000 L1 01
Qualité du plan : Plan régulier avant
20/03/1980
Echelle d'origine : 1/5000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 05/02/2018
Support numérique :

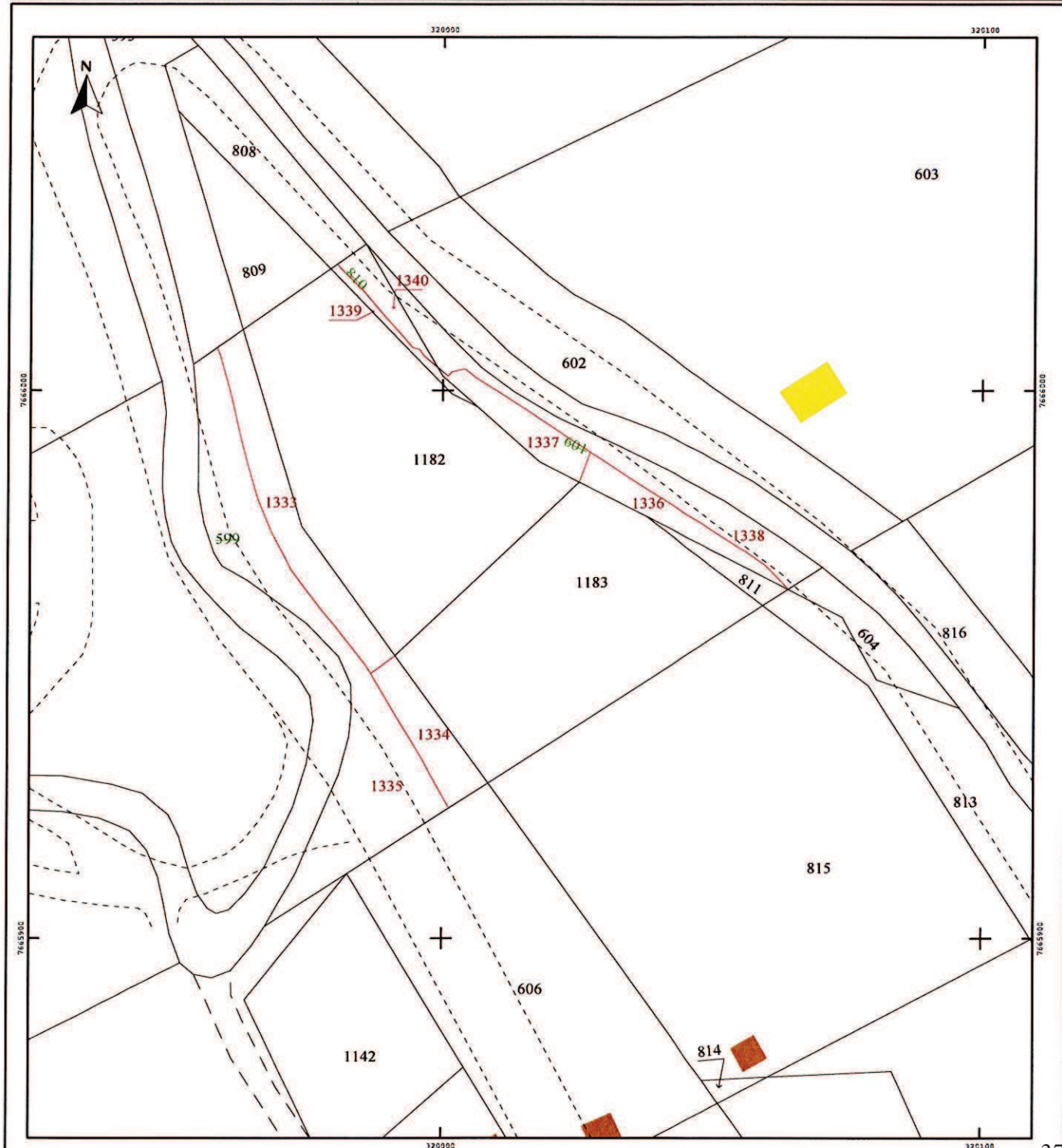
D'après le document d'arpentage dressé
Par BRIAL (2)
Réf. : REQ DIV
Le 29/11/2017

Saint Denis de la Reunion
1 rue Champ Fleuri
CS 91013

97744 SAINT-DENIS CEDEX 9
Téléphone : 02.62.48.69.1
Fax : 02.62.48.69.02

cdif.saint-denis-de-la-reunion@dgif.finances.gouv.fr

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité espropriant, etc...)



CERTIFICAT D'URBANISME DE SIMPLE INFORMATION

commune de

Saint-Paul

ILE DE LA REUNION



12.09.2018



0383435

CU 974415 18 B1320

Délivré au nom de la commune par le maire

CADRE 1 : IDENTIFICATION

TERRAIN – ADRESSE : Cadastre (section et numéros) :	CHEMIN BRUNIQUEL, LES COMMUNES 97460 SAINT PAUL ET 1333
NOM – PRENOMS ET ADRESSE DU DEMANDEUR	- DESTINATAIRE - REGION REUNION Monsieur le Président ROBERT Didier AVENUE RENE CASSIN MOUFIA 67190 97801 SAINT DENIS09

CADRE 2 : TERRAIN de la DEMANDE

Superficie du terrain de la demande

447,00 m²*Sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur***CADRE 3 : OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME en date du : 29/08/2018** Certificat d'urbanisme d'information (art. L. 410-1.a du code de l'urbanisme)**CADRE 4 : DROIT DE PREEMPTION**

NEANT

CADRE 4 bis : BENEFICIAIRE DU DROIT**CADRE 5 : NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN**

- Le terrain est concerné par le plan d'alignement approuvé le
- Liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol :

CADRE 6 : NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Nature des dispositions d'Urbanisme applicables au terrain :

Plan Local d'Urbanisme de Saint-Paul approuvé le 27/09/2012 et modifié

Situation / Zone : A

CADRE 7 : CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Ces dispositions figurent le cas échéant dans le document joint au présent certificat.

- Surface de plancher (voir la définition sur la demande de certificat d'urbanisme).
- Calculée par application du Coefficient d'Occupation des sols (C.O.S.) à la superficie du terrain (s'il existe un C.O.S.) .

Le demandeur est avisé que l'utilisation effective de la Surface de plancher disponible n'est possible que si le projet respecte les servitudes d'utilité publique et les règles d'urbanisme à l'ilot de propriété ou à la partie qui en serait détachée.

CADRE 8 : TAXES ET CONTRIBUTIONS

Les taxes et contributions ne peuvent être déterminées que lors de l'examen de la demande d'autorisation. Les renseignements ci-dessous n'ont qu'un caractère indicatif.

FISCALITE APPLICABLE A LA CONSTRUCTION A LA DATE DE LA DELIVRANCE DU PRESENT CERTIFICAT : taxe d'aménagement

PARTICIPATIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE EXIGES A L'OCCASION DE L'OPERATION

- ☑ Participation pour raccordement à l'égout (article L. 332-6-1-2ème a)
- ☑ Participation pour non réalisation d'aires de stationnement (articles L 332-6-1-2ème b.)
- ☑ Redevance d'assainissement non collectif (Art. L.1331-1 et L.1331-11 du Code de la Santé publique)
- ☑ Redevance d'archéologie préventive (L.524-1 à 523-16 du Code du patrimoine)
- ☑ Taxe sur les cessions de terrains nus devenus constructibles (DCM du 21/03/2012)

CADRE 9 : OBSERVATIONS : La commune est concernée par la zone de sismicité niveau 2 (décrets N°s 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010). Toute construction devra respecter les règles constructives correspondantes.

Conformément au Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 26 octobre 2016, le terrain est situé en zone R2 en partie

La commune est concernée par le schéma directeur des eaux pluviales (SDEP) approuvé le 04/05/2017.

Le terrain étant situé à proximité de voie bruyante ou tout nouveau bâtiment à construire devra respecter les prescriptions lui permettant de se protéger du bruit routier .(Loi N° 92-1444 du 31.12.1992.

CADRE 10 : FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A UNE OPERATION :

Préalablement à l'édification de construction ou la réalisation de l'opération projetée, les formalités ci-après devront être accomplies :

ATTENTION : le non respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est passible d'une amende d'un minimum de 1200 euros, en application de l'article L.480-4 du code de l'urbanisme. La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

SAINT-PAUL Le :

P/Le Maire et par délégation

L'Adjointe à l'Urbanisme et Droit des Sols

Isabelle LATCHIRMY

Commune de ST-PAUL

Service

10 SEP. 2018

A.D.S

Le présent certificat est transmis au représentant de l'état dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du code de l'urbanisme

INFORMATIONS**DUREE DE VALIDITE :**

Si la demande formulée en vue de réaliser l'opération projetée sur le terrain, notamment la demande de permis de construire, est déposée dans le délai de 18 mois à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme et respecte les dispositions d'urbanisme mentionnées par ledit certificat, celles-ci ne peuvent être remises en cause. Un délai plus long peut être mentionné au cadre 12.

Passé le délai de validité, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat n'est assurée. Il appartient au demandeur de s'assurer, préalablement à l'acquisition d'une construction, qu'aucune décision de justice n'a ordonné la démolition de cette construction (Greffé du tribunal de grande instance, notaire, ...)

PROLONGATION DE VALIDITE :

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé plusieurs fois par période d'un an sur demande présentée 2 mois au moins avant l'expiration du délai de validité d'un an à condition que les règles d'urbanisme, les servitudes ainsi que le régime des taxes ou participations n'ait pas évolué. La demande de prorogation formulée en double exemplaire par lettre accompagnée doit être soit :

- adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- déposée contre décharge à la mairie.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque le certificat est délivré par le préfet, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

CERTIFICAT D'URBANISME DE SIMPLE INFO



Envoyé en préfecture le 05/07/2019
 Reçu en préfecture le 05/07/2019
 Affiché le 08/07/2019
 ID : 974-239740012-20190702-DCP2019_0348-DE



CU 974415 18 B1321

Délivré au nom de la commune par le maire

CADRE 1 : IDENTIFICATION

TERRAIN – ADRESSE : Cadastre (section et numéros) :	CHEMIN BRUNIQUEL, LES COMMUNES 97460 SAINT PAUL ET 1334
NOM – PRENOMS ET ADRESSE DU DEMANDEUR	- DESTINATAIRE – REGION REUNION Monsieur le Président ROBERT Didier AVENUE RENE CASSIN MOUFIA 97801 SAINT DENIS09

CADRE 2 : TERRAIN de la DEMANDE

Superficie du terrain de la demande

153,00 m²

Sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur

CADRE 3 : OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME en date du : 29/08/2018

Certificat d'urbanisme d'information (art. L. 410-1.a du code de l'urbanisme)

CADRE 4 : DROIT DE PREEMPTION

NEANT

CADRE 4 bis : BENEFICIAIRE DU DROIT

CADRE 5 : NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

- Le terrain est concerné par le plan d'alignement approuvé le
- Liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol :

CADRE 6 : NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Nature des dispositions d'Urbanisme applicables au terrain :

Plan Local d'Urbanisme de Saint-Paul approuvé le 27/09/2012 et modifié

Situation / Zone : A

CADRE 7 : CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Ces dispositions figurent le cas échéant dans le document joint au présent certificat.

- Surface de plancher (voir la définition sur la demande de certificat d'urbanisme).
- Calculée par application du Coefficient d'Occupation des sols (C.O.S.) à la superficie du terrain (s'il existe un C.O.S.)

Le demandeur est avisé que l'utilisation effective de la Surface de plancher disponible n'est possible que si le projet respecte les servitudes d'utilité publique et les règles d'urbanisme à l'ilot de propriété ou à la partie qui en serait détachée.

CADRE 8 : TAXES ET CONTRIBUTIONS

Les taxes et contributions ne peuvent être déterminées que lors de l'examen de renseignements ci-dessous n'ont qu'un caractère indicatif.

FISCALITE APPLICABLE A LA CONSTRUCTION A LA DATE DE LA DELIVRANCE DU PRESENT

CERTIFICAT : taxe d'aménagement

PARTICIPATIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE EXIGES A L'OCCASION DE L'OPERATION

- Participation pour raccordement à l'égout (article L. 332-6-1-2ème a)
- Participation pour non réalisation d'aires de stationnement (articles L 332-6-1-2ème b.)
- Redevance d'assainissement non collectif (Art. L.1331-1 et L.1331-11 du Code de la Santé publique)
- Redevance d'archéologie préventive (L.524-1 à 523-16 du Code du patrimoine)
- Taxe sur les cessions de terrains nus devenus constructibles (DCM du 21/03/2012)

CADRE 9 : OBSERVATIONS : La commune est concernée par la zone de sismicité niveau 2 (décrets N°s 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010). Toute construction devra respecter les règles constructives correspondantes.

Conformément au Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 26 octobre 2016, le terrain est situé en zone R2 en partie.

La commune est concernée par le schéma directeur des eaux pluviales (SDEP) approuvé le 04/05/2017. Le terrain étant situé à proximité de voie bruyante ou tout nouveau bâtiment à construire devra respecter les prescriptions lui permettant de se protéger du bruit routier .(Loi N° 92-1444 du 31.12.1992

CADRE 10 : FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A UNE OPERATION :

Préalablement à l'édification de construction ou la réalisation de l'opération projetée, les formalités ci-après devront être accomplies :

ATTENTION : le non respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est passible d'une amende d'un minimum de 1200 euros, en application de l'article L.480-4 du code de l'urbanisme. La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

SAINT-PAUL Le :

P/Le Maire et par délégation

L'Adjointe à l'Urbanisme et Droit des Sois


Isabelle LATCHIMY



Le présent certificat est transmis au représentant de l'état dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du code de l'urbanisme

INFORMATIONS**DUREE DE VALIDITE :**

Si la demande formulée en vue de réaliser l'opération projetée sur le terrain, notamment la demande de permis de construire, est déposée dans le délai de 18 mois à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme et respecte les dispositions d'urbanisme mentionnées par ledit certificat, celles-ci ne peuvent être remises en cause. Un délai plus long peut être mentionné au cadre 12.

Passé le délai de validité, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat n'est assurée. Il appartient au demandeur de s'assurer, préalablement à l'acquisition d'une construction, qu'aucune décision de justice n'a ordonné la démolition de cette construction (Greffé du tribunal de grande instance, notaire, ...)

PROLONGATION DE VALIDITE :

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé plusieurs fois par période d'un an sur demande présentée 2 mois au moins avant l'expiration du délai de validité d'un an à condition que les règles d'urbanisme, les servitudes ainsi que le régime des taxes ou participations n'ait pas évolué. La demande de prorogation formulée en double exemplaire par lettre accompagnée doit être soit :

- adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- déposée contre décharge à la mairie.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque le certificat est délivré par le préfet, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



**Monsieur le Directeur
Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement
Rural (SAFER)
BP 176
24 Route de Mongaillard
97464 SAINT DENIS CEDEX**

D2017001148

Votre identifiant Région : 3899
(A rappeler dans toutes vos correspondances)

Affaire suivie par : *Élodie HOARAU*
Tél : 0262 90 84 03
Mél : *elodie.hoarau2@cr-reunion.fr*

Lettre recommandée avec AR n° 2C 070 794 6630 0

N/REF : N° D2017001148/DRR/DAMR/BAF/EH

OBJET : Cession d'un délaissé routier cadastré ET 599 sis la commune de Saint-Paul - Purge de rétrocession.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'aménagement de l'aire du tabac sur la route des Tamarins, l'État a acquis la parcelle cadastrée ET 599 d'une superficie de 1771 m² suite à l'ordonnance d'expropriation n°03/00021 du 13 novembre 2003.

Par arrêté du 12 décembre 2007, l'État a transféré à la Région Réunion les routes nationales ainsi que les délaissés routiers cadastrés sur la commune de Saint-Paul par acte du 2 décembre 2014, dans lequel figure la parcelle ET 599.

Aujourd'hui, seule une partie de cette parcelle est affectée à la route et constitue une partie du talus. La partie non utilisée a fait l'objet d'une demande d'acquisition qui pourrait aboutir sous réserve de votre position.

Aussi, conformément à l'article R421-1 du code de l'expropriation, j'ai l'honneur de solliciter votre décision quant à l'exercice du droit de rétrocession accordé aux propriétaires expropriés et vous remercie de bien vouloir m'indiquer si la portion de la parcelle ET 599 non affectée vous intéresse dans le cadre de cette procédure.

LA RÉUNION!
positive!

382


Enfin, je vous rappelle les termes de l'article R421-3 du code de l'expropriation qui prévoit que :


« Les anciens propriétaires ou leurs ayants droits à titre universel mentionnés à l'article R421-1 ont un délai de deux mois à compter de la date de l'avis de réception de la notification ou de la date de signification, pour faire connaître leur décision et indiquer, selon le cas, le montant du prix ou du loyer qu'ils sont disposés à accepter.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut renonciation à l'exercice du droit défini à l'article R421-1. Cette conséquence est obligatoirement mentionnée dans la notification. »

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,


Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED





24, route de Montgaillard
B.P. 80176
97464 Saint-Denis Cedex
Tél : 02 62 30 00 45
Fax : 02 62 30 43 55
E-mail : direction@safer.re
www.safer.fr
www.safer-reunion.fr

S.A. au cap. de 216 000 €
SIRET 310 836 309 00016
RC 74 B 176
APE 4299 Z

Service : Foncier
N/Réf. : AL/GDI/563/2017

V/Réf. : Identifiant Région : 3899
N° D2017001148/DRR/DAMR/BAF/EH
Affaire suivie par Elodie HOARAU

**Objet : Cession d'un délaissé routier
ET 599
Commune de SAINT-PAUL
Purge de rétrocession**

Monsieur le Président,

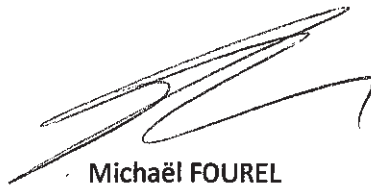
Dans l'affaire citée en objet, après visite du terrain, il nous apparaît que les environs 850 m² dont vous parlez, et qui sont identifiés en hachuré sur le plan joint, ne présentent pas d'enjeu significatif pour la SAFER.

Cette bande de terre étroite étant enclavée par la hauteur du talus, l'accès le plus aisé ne pouvant se faire que via les parcelles ET 1183 ou ET 1182.

Au vu de ces éléments, il nous semble donc plus rationnel que la vente soit faite directement aux propriétaires contigus.

Vous souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.



Michaël FOUREL
Directeur Général Délégué

Envoyé en préfecture le 05/07/2019
Reçu en préfecture le 05/07/2019
Affiché le 08/07/2019
ID : 974-239740012-20190702-DCP2019_0348-DE

20.04.2017



0305639

REGION-REUNION
CONSEIL REGIONAL
Avenue René Cassin
Moufia - BP 67190
97801 SAINT-DENIS CEDEX

BAF

Saint-Denis, le 12 avril 2017



**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA REUNION**

**7 AVENUE ANDRE MALRAUX
CEDEX
97400 SAINT DENIS**

D2018016778

Votre identifiant Région : 167036
(A rappeler dans toutes vos correspondances)

Affaire suivie par : Béatrice ROYER
Mél : beatrice.royer@cr-reunion.fr
Service : Direction du Patrimoine et de l'Immobilier

N/REF : N° D2018016778

OBJET : Saint-Paul – Demande d'estimation de la valeur vénale – ET 1333

Pièces jointes : - extrait cadastral
- dossier de saisine
- plan de la parcelle avec légende

Monsieur le Directeur Régional,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un dossier de demande d'estimation de la valeur vénale de la parcelle cadastrée ET 1333 située sur la commune de Saint-Paul.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur Régional, à l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Mohamed AHMED



LA RÉUNION!
positive!

385



**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA REUNION**

**7 AVENUE ANDRE MALRAUX
CEDEX
97400 SAINT DENIS**

D2018016830

Votre identifiant Région : 167036
(A rappeler dans toutes vos correspondances)

Affaire suivie par : Béatrice ROYER
Mél : beatrice.royer@cr-reunion.fr
Service : Direction du Patrimoine et de l'Immobilier

N/REF : N° D2018016830

OBJET : Saint-Paul – Demande d'estimation de la valeur vénale – ET 1334

Pièces jointes : - Extrait cadastral
- Dossier de saisine
- Plan de la parcelle avec légende

Monsieur le Directeur Régional,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une demande d'estimation de la valeur vénale de la parcelle cadastrée ET 1334 située sur la commune de Saint-Paul.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur Régional, à l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,


Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services



LA RÉUNION!
positive!



Liberté • Égalité • Fraternité

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

DE LA REUNION

MISSIONS DOMANIALES

7 Avenue André Malraux CS 21015

97 744 SAINT DENIS Messag CEDEX 9

Envoyé en préfecture le 05/07/2019

Reçu en préfecture le 05/07/2019

Affiché le 08/07/2019

SLO

ID : 974-239740012-20190702-DCP2019_0348-DE

AVIS DU DOMAINE

VALEUR VENALE

Pour nous joindre :

Références : N° dossier : 2018-415V0924

Affaire suivie par : JP DARTY

Téléphone : 02 62 94 05 82

Courriel : drfip974.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

1 Service consultant :

REGION REUNION

2 Date de la consultation :

31/08/2018

3 Opération soumise au contrôle (objet et but) :

Projet De cession aux nus -propriétaires voisins

4 Propriétaires présumés : Région Réunion

5 Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération : Parcelle cadastrée ET 1333 (447 m²)
Située Chemin Bruniquel St Paul

5a Urbanisme - Situation au plan d'aménagement - Zone de plan - C.O.S. - Servitudes - Etat du sous sol -
Eléments particuliers de plus value et de moins value - Voies et réseaux divers :

Au P.O.S. / P.L.U. : A

Au P.P.R. :

7 Situation locative :

9 Détermination de la valeur vénale actuelle :

900 €

11 Réalisation d'accords amiables :

12 Observations particulières :

Cette évaluation correspond à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle ne tient pas compte de l'éventuelle présence d'amiante, de termites ni des risques liés au saturnisme.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de LA REUNION.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

A Saint-Denis, le 11 octobre 2018

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques de La
REUNION

L' Inspecteur des Finances Publiques

Jean-Pierre DARTY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

DE LA REUNION

MISSIONS DOMANIALES

7 Avenue André Malraux CS 21015

97 744 SAINT DENIS Messag CEDEX 9

Envoyé en préfecture le 05/07/2019

Reçu en préfecture le 05/07/2019

Affiché le 08/07/2019

SLO

ID : 974-239740012-20190702-DCP2019_0348-DE

AVIS DU DOMAINE

VALEUR VENALE

Pour nous joindre :

Références : N° dossier : **2018-415V0925**

Affaire suivie par : JP DARTY

Téléphone : 02 62 94 05 82

Courriel : drfip974.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

1 Service consultant :

REGION REUNION

2 Date de la consultation :

31/08/2018

3 Opération soumise au contrôle (objet et but) :

Projet De cession aux nus -propriétaires voisins

4 Propriétaires présumés : Région Réunion

5 Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération : Parcelle cadastrée ET 1334 (153m²)

Situee Chemin Bruniquel St Paul

5a Urbanisme - Situation au plan d'aménagement - Zone de plan - C.O.S. - Servitudes - Etat du sous sol -

Eléments particuliers de plus value et de moins value - Voies et réseaux divers :

Au P.O.S. / P.L.U. : A

Au P.P.R. :

7 Situation locative :

9 Détermination de la valeur vénale actuelle :

305 €

11 Réalisation d'accords amiables :

12 Observations particulières :

Cette évaluation correspond à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai **d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.**

Elle ne tient pas compte de l'éventuelle présence d'amiante, de termites ni des risques liés au saturnisme.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de LA REUNION.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

A Saint-Denis, le 11 octobre 2018

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques de La
REUNION

L' Inspecteur des Finances Publiques

Jean-Pierre DARTY



Monsieur AROUMOGOM COJONDEYEN LAURENT

40 RUE WAN HOI
BARRAGE
97422 LA SALINE LES HAUTS

D2018021616

Votre identifiant Région : 78840
(A rappeler dans toutes vos correspondances)

Affaire suivie par : Béatrice ROYER
Mél : beatrice.royer@cr-reunion.fr
Service : Direction du Patrimoine et de l'Immobilier

N/REF : N° D2018021616

OBJET : Saint-Paul – Votre demande d'acquisition des parcelles cadastrées ET 1333 et ET 1334

Monsieur,

Vous avez sollicité auprès de ma collectivité, l'acquisition des parcelles nouvellement cadastrées ET 1333 et ET 1334 situées sur la commune de Saint-Paul dans le chemin Bruniquel.

Je vous informe que France Domaine a évalué ces parcelles aux prix de 990,00 € (neuf-cent quatre-vingt-dix euros) pour la parcelle ET 1333 et 335,00 € (trois-cent trente-cinq euros) pour la parcelle ET 1334, soit un total de 1 325,00 € (mille trois-cent vingt-cinq euros).

Je vous remercie de bien vouloir me faire part de votre accord sur ce montant dans le délai d'un mois à compter de la réception de la présente afin de pouvoir soumettre cette cession à la décision des instances délibérantes de la région Réunion.

Si cette proposition vous agréée, vous serez, en outre, tenu au paiement de tous les frais liés à la cession (rédaction d'acte, géomètre, publicité foncière...).

Dans l'attente d'une réponse de votre part, je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

Pour le Président et par délégation
le Directeur Général Adjoint des Services



Nicolas MORBÉ

LA RÉUNION!
positive!

DPI

M.AROUMOGOM COJONDEYEN Laurent
40 Rue Wan Hoi
BARRAGE
97422 LA SALINE LES HAUTS

29.10.2018



0390246

CONSEIL REGIONAL
Avenue René Cassin Moufia
BP 67190
97801 Saint-Denis CEDEX 9

A La Saline, Le 24 Octobre 2018

Objet : ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES ET 1333 et ET 1334
Identifiant Région : 78840

Madame,

Suite à votre courrier du 18 Octobre 2018, je vous informe que je suis d'accord pour être acquéreur des deux parcelles cadastrées ET 1333 et ET 1334 qui sont situées sur la commune de Saint-Paul dans le chemin Bruniquel.

Le prix de la parcelle ET 1333 a été fixé à 990€ et le prix de parcelle ET 1334 a été fixé au prix de 335€, ce qui nous fait un total de 1325€ pour les deux parcelles.

Comme vous me l'avez communiqué dans votre courrier du 24 Octobre 2018, nous passerons par la SEDRE, pour faire la réalisation des actes.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, je vous prie d'agréer Madame l'expression de mes sentiments distingués.

M. AROUMOGOM COJONDEYEN Laurent

**DELIBERATION N°DCP2019_0349****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 02 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur IBRAHIM PATEL, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT

Absents :

FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DRH / N°106712
MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DE LA FEDERATION RÉUNIONNAISE DE TOURISME

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 2 juillet 2019
Délibération N°DCP2019_0349
Rapport /DRH / N°106712

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DE LA FEDERATION
RÉUNIONNAISE DE TOURISME**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 20156991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport N° DRH / 106712 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 13 juin 2019,

Considérant,

- que la mise à disposition d'un agent de catégorie B de la Direction des Affaires Économiques à la Fédération Réunionnaise de Tourisme est de nature à favoriser la réussite de projets communs en faveur du secteur touristique,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'approuver le principe de la mise à disposition d'un agent de catégorie B auprès de la Fédération Réunionnaise de Tourisme qui remboursera à la collectivité les frais engagés au titre de la rémunération ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à signer la convention de mise à disposition ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

**Le Président,
Didier ROBERT**



DELIBERATION N°DCP2019_0350

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 02 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur IBRAHIM PATEL, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT

Absents :

FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAJM / N°106757
AFFAIRE MONSIEUR BREUIL CONTRE REGION REUNION - TA 1900884

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 2 juillet 2019
Délibération N°DCP2019_0350
Rapport /DAJM / N°106757

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AFFAIRE MONSIEUR BREUIL CONTRE REGION REUNION - TA 1900884

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le rapport n° DAJM / 106757 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 13 juin 2019,

Considérant,

- que Monsieur BREUIL indique qu'il est propriétaire de parcelles cadastrées section AO n° 443-445-479 sises à PETITE ILE et supportant la maison d'habitation dans laquelle il réside avec sa famille, sa propriété étant voisine des terrains appartenant à la REGION REUNION, et sur lesquels était exploitée par la CAHEB une distillerie,
- qu'il affirme que la REGION REUNION a fait procéder, en 2008, à la démolition des ruines d'une usine de distillation de vétiver implantée sur les terrains appartenant aujourd'hui à la REGION REUNION mais qu'il a constaté la subsistance sur le site de divers « déchets » ainsi que la mise à nu d'une cuve semi-enterrée suite à l'effondrement du mur situé en aval de la RD3,
- que selon lui, certains des déchets « présenteraient une forte suspicion d'amiante » et le site « serait pollué en profondeur par des hydrocarbures »,
- que c'est ainsi que par une requête enregistrée le 27 juin 2016 il a demandé au tribunal administratif de La Réunion d'ordonner une expertise du site de la région Réunion,
- que le tribunal administratif de La Réunion a fait droit à sa demande et l'expert judiciaire a rendu le 02 octobre 2017 son rapport d'expertise,
- que dans son rapport, l'expert conclut :

II.7 – Conclusions

Les désordres allégués par le demandeur M. Philippe BREUIL, sur ses parcelles, à savoir :

- désordres consécutifs à un effondrement d'un mur de soutènement et d'une cuve semi-enterrée,
- désordres consécutifs à une pollution issue des vestiges de la friche industrielle et de déchets et matériaux encore présents,

n'ont pas été constatés contradictoirement dans le cadre de la présente mission d'expertise de justice administrative.

Les déchets résiduels ont été constatés inertes, ne présentent pas de risque pour l'environnement ou pour l'homme d'une manière générale, et sont en cours d'évacuation.

Les écoulements gravitaires des eaux et matériaux sont orientés vers l'aval et l'océan, à l'opposé du fond de M. BREUIL.

Les ouvrages au droit de la cuve acier CAHEB désormais semi-enterré, située à environ 10 m du garage de M. BREUIL et de la RD3, et au demeurant stables en l'état, n'intéressent potentiellement que la zone des pentes aval à la cuve, vers le talweg, et en aucun cas le fond, l'assise du garage et de la maison du demandeur.

Le demandeur M. BREUIL n'a donc pas subi de préjudice matériel intéressant son fond et le bâti y édifié.

Les craintes et conjectures du demandeurs sont techniquement et factuellement infondées.

De plus, M. BREUIL s'est engagé par acte authentique à « souffrir » des servitudes préexistantes en 2006 et affectant le fond acquis (*passives, apparentes ou occultes, conventionnelles, continues ou discontinues, de toutes nature, pouvant grever le BIEN*, Cf. page 8 de l'acte authentique du 24 novembre 2006), servitudes qui au demeurant ont été de fait extrêmement réduites depuis 2008.

- que par courrier en date du 22 mai 2019, Monsieur BREUIL a demandé à la région Réunion de lui verser la somme de 80 000 € en réparation du préjudice qu'il estime subir à raison de la situation dont il se plaint,
- qu'il demande également que la région Réunion évacue sans délais les déchets, remette les lieux dans leur état naturel initial,
- que par une requête en date du 22 mai 2019, Monsieur BREUIL a présenté une requête au tribunal administratif de La Réunion tendant aux mêmes fins que sa demande préalable présentée à la région Réunion le 22 mai 2019,
- que cette requête a été notifiée le 29 mai 2019 à la région Réunion,
- qu'il importe d'autoriser le Président du Conseil Régional à ester en justice pour défendre les intérêts de la région Réunion.

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la région Réunion dans la procédure introduite par Monsieur BREUIL Philippe devant le tribunal administratif de La Réunion et enregistrée sous le numéro 1900884 ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à utiliser toutes les voies de droit nécessaires à la défense des intérêts de la Collectivité régionale dans le cadre de cette affaire ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à recourir à un Avocat en cas de nécessité et imputer dans ce cas les dépenses correspondantes sur le chapitre 930 – article fonctionnel 0202 du budget de la région Réunion ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



DELIBERATION N°DCP2019_0351

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 02 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur IBRAHIM PATEL, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

PATEL IBRAHIM
 MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
 PICARDO BERNARD
 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
 K'BIDI VIRGINIE
 PROFIL PATRICIA
 VIENNE AXEL
 HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
 RIVIERE OLIVIER
 COSTES YOLAINE
 PAYET VINCENT

Absents :

FOURNEL DOMINIQUE
 ANNETTE GILBERT

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAJM / N°106718

AFFAIRE MONSIEUR DELACOUR CONTRE REGION REUNION -DOSSIER TA 1900288

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
 Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 2 juillet 2019
Délibération N°DCP2019_0351
Rapport /DAJM / N°106718

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AFFAIRE MONSIEUR DELACOUR CONTRE REGION REUNION -DOSSIER TA 1900288

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le rapport n° DAJM / 106718 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 13 juin 2019,

Considérant,

- que par arrêté en date du 22 novembre 2016, la région Réunion a concédé gratuitement à Monsieur DELACOUR pour nécessité absolue de service un logement de fonction (appartement n°1) sis 55 rue Roland Garros 97430 Le Tampon,
- que toutefois, cet arrêté indiquait que ce logement serait attribué une fois les travaux de réhabilitation du lycée Roland Garros réalisés,
- que cet arrêté prévoyait également que le logement de fonction (appartement 23) lui est concédé provisoirement dans l'attente de la réalisation des travaux de réhabilitation du Lycée Roland Garros,
- que ces travaux sont toujours en cours,
- que par une requête enregistrée le 28 février 2019 au greffe du tribunal administratif de La Réunion, Monsieur DELACOUR a demandé au juge :
 - d'annuler la décision de la Région Réunion du 07 janvier 2018 refusant de lui attribuer l'appartement n° 1 sis 55, rue Roland Garros situé sur la commune du Tampon,
 - d'enjoindre à la Région Réunion de lui délivrer ledit appartement dans un délai d'une semaine à compter de la décision à intervenir sous astreinte de 1000 € par jour de retard ,
 - de condamner la Région Réunion à lui verser la somme de 11 200 € en réparation des préjudices subis,
 - de condamner la Région Réunion à lui verser la somme de 3000 € au titre des frais irrépétibles,
- que cette requête a été notifiée le 06 mars 2019 à la région Réunion,
- qu'il importe d'autoriser le Président du Conseil Régional à ester dans cette affaire pour défendre les intérêts de la collectivité,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la région Réunion dans la procédure introduite par Monsieur Hervé DELACOUR devant le tribunal administratif de La Réunion ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à utiliser toutes les voies de droit nécessaires à la défense des intérêts de la Collectivité régionale dans le cadre de cette affaire ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à recourir à un Avocat en cas de nécessité et imputer dans ce cas les dépenses correspondantes sur le chapitre 930 – article fonctionnel 0202 du budget de la région Réunion ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0352****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 02 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur IBRAHIM PATEL, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT

Absents :

FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /CAB / N°106728
REPRESENTATION DE LA REGION AU SEIN LA SPL MARAINA



Séance du 2 juillet 2019
Délibération N°DCP2019_0352
Rapport /CAB / N°106728

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

REPRESENTATION DE LA REGION AU SEIN LA SPL MARAINA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2016_0005 de l'Assemblée Plénière du 05 janvier 2016 relative à la désignation des représentants du Conseil régional dans les organismes extérieurs,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N°DCP 2018_0040 du 27 février 2018 relative à la désignation de représentants du Conseil Régional dans divers organismes extérieurs,

Vu la délibération N°DCP 2018_0312 du 12 juin 2018 relative à la représentation de la Région au sein des organismes extérieurs,

Vu la notification de démission de Madame Lynda LEE-MOW-SIM de ses fonctions d'administrateur de la SPL Maraina en date du 14 mai 2019,

Vu les statuts de la SPL Maraina en date du 24 novembre 2014,

Vu le rapport N° CAB / 106728 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 13 juin 2019,

Considérant,

- l'intérêt pour la collectivité régionale de participer pleinement aux travaux des organismes extérieurs, dans leurs champs d'intervention respectifs, et ce conformément aux orientations de la mandature,
- que le Conseil régional détient neuf sièges au sein du Conseil d'administration de la SPL Maraina,
- qu'un de ses sièges est devenu vacant du fait de la démission de Madame Lynda LEE-MOW-SIM,
- la nécessité pour l'assemblée régionale de pourvoir au remplacement de ses représentants en cas de vacance de poste,
- que la Commission Permanente a reçu délégation de l'Assemblée Plénière pour procéder à cette désignation,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- de désigner Madame Anicha LEBEAU en tant que membre du Conseil d'administration de la SPL Maraïna ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

Representations Region

Organismes	Instances	Objet / Observations	Nouvelle composition suite à la commission permanente	Elus précédemment titulaires
SPL MARAÏVA	Conseil d'Administration	La société a pour objet de réaliser pour le compte de ses collectivités actionnaires et dans le périmètre géographique de celles-ci, toute opération d'aménagement. À cet effet, la Société effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières se rapportant aux objets définis ci-dessus, ou à des objets similaires ou connexes.		Valéria AUBER Fabienne COUPEL-SAURET Faouzia ABOUBACAR BEN-VITRY Aïin GUEZELLO Nathalie NOËL Sylvie MOUTOUCOMORAPPOLE Lynda LEE-MOW-SIM PICARDO Bernard Bachil VALY

**DELIBERATION N°DCP2019_0353****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 02 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur IBRAHIM PATEL, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT

Absents :

FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DECPRR / N°106690
PLAN DE RELANCE REGIONAL 2È GENERATION : CADRE D'INTERVENTION 2019

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 2 juillet 2019
Délibération N°DCP2019_0353
Rapport /DECPRR / N°106690

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PLAN DE RELANCE REGIONAL 2È GENERATION : CADRE D'INTERVENTION 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération n° DCP2017_0222 en date du 30 mai 2017 approuvant le cadre d'intervention du Plan de Relance Régional (PRR II) pour la période 2016 – 2021 en faveur des communes et de leurs groupements,

Vu Le rapport n° DECPRR / 106690 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Conjointe en date du 18 juin 2019,

Considérant,

- que le PRR I a été mené jusqu'à son terme et accentué au travers d'un engagement financier sans précédent de 323 M€,
- que la Région Réunion renouvelle son engagement en consacrant une enveloppe supplémentaire pour la deuxième génération du Plan de Relance Régional (PRR II) en faveur des Communes pour la période 2016-2021,
- que la Région Réunion souhaite accentuer et adapter son soutien financier en faveur de plus de solidarité et de rééquilibrage des territoires,
- qu'une enveloppe de 36,7 M€ a été inscrite au budget au titre de l'exercice 2019,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de valider le nouveau cadre d'intervention du Plan de Relance Régional (PRR II) pour la période 2016-2021 ci-annexé ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

Pilier :	Document type validé – du 13 juin 2017
Intitulé du dispositif :	Plan de Relance Régional en faveur des communes (PRR)
Codification :	
Service instructeur :	Service PRR
Direction :	DECPRREV
Date(s) d'approbation en CPERMA :	31 Août 2010

Nota interne : Pour les rédacteurs du cadre d'intervention, avant la rédaction débiter l'analyse par la recherche sur le régime d'aide applicable en cas d'aide d'État.

1. Rappel des orientations de la Collectivité

La Région s'engage en faveur de l'économie locale et accompagne la relance de la commande publique à travers le financement des investissements communaux et intercommunaux dans la réalisation des travaux d'équipements publics, en construction et en réhabilitation.

Afin de répondre à plus de solidarité territoriale, la Région entend également prioriser les actions à destination des territoires les plus fragiles, qu'il s'agisse des Hauts ou des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

2. Objet et objectifs du dispositif (résultats escomptés,...) :

Cette intervention doit servir à relancer l'activité dans le BTP, à consolider les entreprises réunionnaises et à générer la création d'emplois. La commande publique doit être un levier de développement notamment pour les PME - TPE et artisans qui contribuent activement à la relance de l'économie.

3. indicateurs du dispositif :

INDICATEURS DE RÉALISATION	
Intitulé	Cible 2020
Taux d'engagement	100 %
Taux de réalisation	75 %
Nombre de projets accompagnés	1000

4. référence et dispositions réglementaires spécifiques s'appliquant

- Code de la construction et de l'habitation
- Code de la commande publique
- Mesures FEDER

- SAR
- Charte du Parc National (périmètre des Hauts)
- Géographie prioritaire de la Politique de la Ville (périmètre des QPV)

5. descriptif technique du dispositif

Ce dispositif s'adresse aux maîtres d'ouvrage publique, communes et intercommunalités. Il encourage la relance de l'investissement dans le secteur du bâtiment, à travers l'achat public.

Sous l'impulsion de la collectivité régionale, il touche par conséquent un patrimoine public très important: les écoles primaires, cuisines centrales et annexes, BCD, bibliothèques et médiathèques, théâtres et salles de spectacle, patrimoine historique et architectural, plateaux sportifs et polyvalents, gymnases, piscines mais également tous les bâtiments publics tels que définis à l'article R 123-2 du code de la construction et d'habitation, hors bâtiments à caractère administratif pour les communes de + 15000 habitants.

Sont exclus par définition les écoles privées, les travaux en régie (sauf cas particuliers précisés pour les petites communes) et les opérations sous maîtrise d'ouvrage privée (associations, comités, ligues...).

La collectivité s'inscrit par ailleurs dans une démarche d'optimisation des fonds publics en recherchant la cohérence avec l'ensemble des partenaires financiers notamment en articulation avec le PO-FEDER 2014-2020 en faveur de l'attractivité des Hauts.

Un appel à projet sera lancé chaque année afin de recenser et de prioriser les besoins. Une instruction des dossiers sera opérée sur pièces et sur site. Les demandes seront accompagnées de dossiers techniques aboutis pour des travaux prêts à démarrer (phase PRO/DCE) et d'une délibération du maître d'ouvrage approuvant le plan de financement et la participation financière de la collectivité régionale.

6. critères de sélection sur le dispositif :

- a- publics éligibles : - communes et intercommunalités
- b- projets éligibles (voir fiches en annexe):
 - travaux de construction ou de réhabilitation
 - écoles du 1^{er} degré, équipements sportifs et culturels, bâtiments à caractère historique, ERP, réseaux d'AEP/EU,

Les cas particuliers :

Un effort supplémentaire est apporté aux communes de -15 000 habitants dans la réalisation de leurs projets à travers la possibilité :

- de financer séparément les études d'ingénierie, préalables aux travaux,
- de financer des travaux en régie pour les situations particulières et motivées,
- de financer les travaux de réseaux d'eaux potables et usées en complémentarité avec l'Office de l'Eau Réunion (OLE) jusqu'au transfert des compétences aux EPCI.

Le financement des travaux en régie est accordé aux communes cirques - Salazie et Cilaos - et la commune de St-Philippe, où l'enclavement et l'isolement induisent un renchérissement du coût des travaux et limitent l'accès des entreprises à la commande publique.

Dans le cadre d'un partenariat particulier avec la commune de la Possession lié aux interfaces entre le projet de la NRL et les projets d'aménagement de la ville, un accompagnement supplémentaire de la Région sera accordé pour toutes les opérations éligibles, à hauteur de 70 % du coût HT (hors bâtiments à caractère administratif).

7. autres conditions d'éligibilité -conditions de recevabilité d'une demande

- état d'avancement des opérations déjà financées
- mise en œuvre de la clause d'insertion pour tous les travaux supérieurs à 500 000 €
- conformité aux schémas régionaux culturels et sportifs en termes de priorité

8. nature des dépenses retenues/non retenues sur le dispositif :

c- dépenses éligibles :

- les travaux de construction et de réhabilitation dans le périmètre de l'opération,
- les équipements de structure réalisés dans le cadre des travaux,
- les études préalables, d'ingénierie et de maîtrise d'oeuvre,

d- dépenses inéligibles :

- les dépenses de mobilier, matériel informatique et pédagogique, acquisition d'ouvrages,
- les dépenses relevant de l'entretien courant des établissements (travaux de maintenance, certains travaux mis en œuvre sous forme de lettres et bons de commande),
- les travaux réalisés en régie (hors cas particuliers pour les petites communes de - 15000 habitants),
- les acquisitions foncières et immobilières,
- les travaux de voirie,
- les travaux d'EU, d'AEP, (hors communes de -15 000 habitants)
- les travaux privés,
- les bâtiments qui ne sont pas classés ERP,
- les bâtiments à caractère administratif (hors communes de -15 000 habitants),
- les travaux de confort thermique éligibles au titre du FEDER (Mesure 4.05),
- les travaux d'équipements dans les Hauts au titre du FEDER (Mesure 7.05),
- les travaux de création et extension d'usines de potabilisation de l'eau au titre du FEDER (Mesure 5.06),

9. pièces minimales d'une demande de subvention :

- dossier technique en phase PRO/DCE
- calendrier opérationnel de l'opération
- note de présentation
- estimation confidentielle
- acte de propriété
- délibération du conseil municipal

10. modalités techniques et financières :

a- dispositif relevant d'une aide d'État :

OUI :		NON :	X
-------	--	-------	---

Si oui, nom et référence du régime d'aide applicable :

b- modalités de subventionnement (taux, plafond ou barème de subvention ...) :

Afin d'améliorer la capacité d'investissement des communes, le taux d'intervention de l'aide régionale peut être :

- jusqu'à 90 % HT des projets situés dans les communes de moins de 15 000 habitants.
- jusqu'à 70 % HT des projets situés dans les communes de plus de 15 000 habitants (et EPCI) et identifiés dans le périmètre des Hauts et des quartiers en contrats de ville
- jusqu'à 50 % HT des projets situés dans les communes de plus de 15 000 habitants (et EPCI) et hors périmètre des Hauts et des quartiers en contrats de ville

S'agissant des projets financièrement importants, la Région se réserve de les apprécier au cas par cas et de moduler son intervention en fonction de l'opportunité et de son coût.

c- plafond éventuel des subventions publiques :

Le plafond de l'aide régionale est fixé à 5 M€ quelque soit le maître d'ouvrage et le type de projet.

d- dispositif intervenant dans le cadre d'une intervention contractuelle. Le cas échéant citer le document contractuel (CPER – PIA - ...) :

11. nom et point de contact du service instructeur :

Le service PRR / DECPRREV
02-62-81-80-40

12. lieu où peut être déposé la demande de subvention :

Service Courrier – Hôtel de Région

**DELIBERATION N°DCP2019_0354****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 02 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur IBRAHIM PATEL, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT

Absents :

FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DGAE / N°106685

POE FEDER 2014-2020 - PO INTERREG V – SUITE AU RÈGLEMENT (UE) OMNIBUS MISE EN PLACE DES
COÛTS SIMPLIFIÉS POUR PROJETS INFÉRIEURS À 100K€

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 2 juillet 2019
Délibération N°DCP2019_0354
Rapport /DGAE / N°106685

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

POE FEDER 2014-2020 - PO INTERREG V – SUITE AU RÈGLEMENT (UE) OMNIBUS MISE EN PLACE DES COÛTS SIMPLIFIÉS POUR PROJETS INFÉRIEURS À 100K€

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du 17 décembre 2013 du parlement Européen et du Conseil modifié par le règlement (UE) n° 2018/1046 du 18 juillet 2018,

Vu le règlement (UE) n° 2018/1046 du 18 juillet 2018 du Parlement Européen et du Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le rapport n° DGAE / 106685 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 13 juin 2019,

Considérant,

- les mesures de simplification introduites par le règlement (UE) Omnibus n° 2018/1046 du 18 juillet 2018 sur les coûts simplifiés pour le FEDER et le FSE pour un soutien public inférieur à 100 K€,
- les modifications apportées sur les règles nationales d'éligibilité des dépenses par le décret et arrêté national du 22 mars 2019, et en particulier des articles 1 et 2 de l'arrêté national,
- le souhait de l'Autorité de gestion de mettre à disposition des porteurs de projets des outils pour simplifier la gestion des projets européens et la justification de leurs dépenses et réalisations,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la mesure de simplification rendue possible par le règlement Omnibus, et décide qu'en application du règlement Omnibus et de l'arrêté national d'éligibilité des dépenses du 22 février 2019 : « Pour ce qui concerne les dépenses d'infrastructure ou d'investissement productif, dans les cas prévus à l'article 71.1 du règlement général, le délai de cinq ans prévu est réduit à **trois ans**. » ;

- d'approuver la mise en place du nouveau dispositif de coûts simplifiés sur la base des orientations présentées dans le document annexe, pour les opérations présentant un soutien public ne dépassant pas 100 000 € ;
- de valider le principe que le même dispositif s'applique pour l'aide régionale représentant la contrepartie nationale du FEDER ;
- d'autoriser le Président à prendre toute disposition utile à la mise en œuvre de cette mesure de simplification à destination des porteurs de projet ;
- d'autoriser le Président à apporter toute adaptation au dispositif de coûts simplifiés rendu nécessaire par une évolution de la réglementation, des recommandations d'audit ou une évolution du contexte ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

Annexe

Document annexe dispositif « Montants forfaitaires » pour opération avec un soutien public ne dépassant pas à 100 K€

Dénomination de l'option de coûts simplifiés :	mécanisme de coûts simplifiés pour les projets FEDER avec un soutien public ne dépassant pas 100 000 €	
Référence juridique :	- article 67-2-bis du règlement Omnibus, - arrêté national d'éligibilité des dépenses.	
Option (selon l'article 67-2-bis alinéa 1) :	Option « montants forfaitaires ».	
Périmètre d'application	<ul style="list-style-type: none"> • PO : PO FEDER Réunion et INTERREG Océan Indien, • projets présentant un soutien public inférieur à 100 K€, • voir « exceptions » infra, • opération ne bénéficiant pas d'un autre système de coûts simplifiés. 	
Conditions préalables d'adoption de l'usage de coûts simplifiés dans ce cadre	<p>« Le projet de budget doit être établi au cas par cas, et être approuvé ex ante par l'Autorité de gestion » (source article 67-5-a-bis), => la programmation porte à la fois sur l'approbation du projet, et sur l'approbation du budget prévisionnel du projet.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Contrepartie Publique Nationale (CPN) est liquidée selon les mêmes modalités que l'aide FEDER. En conséquence, si l'institution apportant la CPN autre que la Région refuse l'application de ce dispositif de coûts simplifiés, ce dispositif ne pourra pas être mis en œuvre sur l'opération concernée. • Le BP présenté par le porteur de projet devra être détaillé : <ul style="list-style-type: none"> ◦ il pourra prévoir différentes actions pouvant être soldées séparément (les éléments caractérisant la réalisation ou la fourniture de « livrables » sont à prévoir dans ce cas pour chaque action), ◦ Pour des dépenses correspondant à des achats, fournir des devis pour des achats d'un montant supérieur à 1000 €, ◦ Pour des dépenses de personnel, détailler et justifier le coût journalier prévisionnel (ex. bulletin de paie de décembre N-1), et le nb de jours affectés au projet par salarié. ◦ <i>[Le SI pourra émettre d'autres demandes en tant que de besoin.]</i> • Le porteur de projet devra définir pour la ou les action(s) du projet les éléments caractérisant la réalisation du projet, et les pièces qui le justifieront. Sans cette définition 	

	<p>préalable validée par le service instructeur, le projet ne pourra pas être financé par le FEDER. Ces données seront reprises en annexe 1 à la convention de subvention.</p>	
Modalité de versement du solde :	<p>La Subvention FEDER (ainsi que la CPN apportée par la Région le cas échéant) est versée au solde dès constat de la réalisation effective du projet. Cette réalisation effective du projet est constatée – en fonction de la nature du projet – sur la base d’une demande de solde composée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d’un compte rendu d’exécution étayé d’éléments probants (photos, coupures de presse,...) justifiant de la réalisation effective du projet, y compris la publicité adéquate, <p>et le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la remise d’un livrable, <p>et/ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l’atteinte des indicateurs préalablement définis dans la convention (indicateurs de réalisation ou de résultat), <p>Le Service instructeur pourra dans l’acte attributif de subvention compléter cette liste par d’autres pièces non comptables attendues.</p> <p>Par ailleurs, le service instructeur pourra être amené à réaliser une ou plusieurs Visites sur place (VSP), notamment pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - constater la situation avant le projet et la situation après le projet, - et/ou pour opérer un contrôle en cours de réalisation. <p>Si les conditions de solde prévues à la convention ne sont pas respectées, l’aide FEDER (et CPN le cas échéant) n’est pas due, et fait l’objet d’un reversement en cas d’avance ou acompte versé.</p>	
Exceptions :	<p>Cette option de coûts simplifiés n’est pas applicable pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dossiers relevant d’une Aide d’État. L’exception ne concerne donc pas les aides de minimis (source : article 67-2-bis), - les opérations « mises en œuvre uniquement dans le cadre de marchés publics de travaux, de biens, ou de services » (source : article 67-2-bis et 67-4 du règlement OMNIBUS) 	
Modalités d’exécution	<ul style="list-style-type: none"> - Pour ce type d’opérations, il ne pourra être versé d’acompte que si une ou plusieurs actions du projet sont achevées et justifiées. - Si le projet est constitué d’une action unique, il sera opéré un solde direct. - la subvention sera versée/acquise si les conditions concernant la réalisation du projet - définies au préalable et explicitées dans la convention – sont réalisées. 	

	- Dès lors une avance de 50 % sera prévue.	
Rappels :	Il est rappelé que « l'Autorité de gestion doit conserver à des fins de contrôle et d'audit toute pièce déterminant la méthodologie de coûts simplifiés qui a été appliquée. » (cf. arrêté national d'éligibilité des dépenses du 22 mars 2019, modifiant celui du 8 mars 2016)	
Modalités transitoires	- Afin d'assurer l'équité de traitement, tout dossier dont l'instruction n'est pas achevée à la date de délibération de la CPERMA pourra donner lieu à ce dispositif, sous réserve d'une demande explicite du bénéficiaire qu'il conviendra de solliciter.	



DELIBERATION N°DCP2019_0355

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 02 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur IBRAHIM PATEL, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT

Absents :

FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAE / N°106849
MOTION RELATIVE AUX MENACES SUR LES FILIERES CANNE, FRUITS ET LEGUMES

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 2 juillet 2019
Délibération N°DCP2019_0355
Rapport /DAE / N°106849

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**MOTION RELATIVE AUX MENACES SUR LES FILIERES CANNE, FRUITS ET
LEGUMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la motion présentée par les élus du Groupe majoritaire en Assemblée Plénière du 21 juin 2019, relative aux menaces sur les filières canne, fruits et légumes,

Vu le rapport n° DAE/ 106849 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu la Commission des Affaires Générales et Financières du 27 juin 2019,

Considérant,

- la loi NOTRE du 07 août 2015 qui renforce les compétences régionales en matière économique, traduites dans le cadre du Schéma Régional de Développement Économique pour l'Innovation et l'Internationalisation (SRDEII),
- la situation fragilisée de l'agriculture réunionnaise et la non prise en compte de la spécificité du territoire dans la législation,
- les impacts des conditions climatiques sur la campagne sucrière de 2018 et la possibilité d'une non reconduction des aides compensatoires pour la filière,
- les potentiels générés par la filière canne et la filière fruits et légumes, notamment en termes d'emploi direct et indirect,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'adopter la motion, ci-jointe, relative aux menaces sur les filières canne, fruits et légumes, présentée par les élus du Groupe majoritaire en Assemblée Plénière du 21 juin 2019 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION
DU 21 JUIN 2019**

**MOTION RELATIVE AUX MENACES SUR LES FILIÈRES CANNE,
FRUITS ET LÉGUMES**

Présentée par les élus du groupe majoritaire

CONSIDÉRANT la loi NOTRE du 07 août 2015 qui renforce les compétences régionales en matière économique, traduites dans le cadre du Schéma Régional de Développement Économique pour l'Innovation et l'Internationalisation (SRDEII) ;

CONSIDÉRANT que 2018 a été une année particulièrement éprouvante pour l'agriculture réunionnaise qui a subi consécutivement des conditions climatiques désastreuses, des mouvements sociaux de fin d'année et la propagation de la mouche orientale des fruits (*Bactrocera dorsalis*) aux productions de mangues et de letchis ;

CONSIDÉRANT que la campagne sucrière de 2018 a été particulièrement mauvaise avec une baisse du tonnage qui est passé de 1,8 millions de tonnes à 1,4 millions de tonnes, les filières maraîchères accusant quant à elles des pertes avec 200 tonnes de fruits qui n'ont pu partir à l'exportation, 550 tonnes de Fruits et Légumes jetés ou qui ont pourris aux champs impliquant 750 000€ de pertes pour les entreprises de transformation ;

CONSIDÉRANT que la filière canne représente 18 000 emplois directs et indirects dont environ 2700 emplois saisonniers, la filière Fruits et Légumes représentant 6300 emplois directs dont environ 1600 emplois saisonniers qui travaillent sur la récolte et l'entretien des exploitations de mangues, d'ananas, de fruits de la passion et de letchis ;

CONSIDÉRANT les craintes qui pèsent sur les aides compensatoires pour la filière canne liées aux quotas sucriers dont la non reconduction viendrait fragiliser plus encore cette filière structurante pour l'économie locale ;

CONSIDÉRANT la volonté affichée avec la loi Egalim du 30 octobre 2018 de permettre aux agriculteurs de se rémunérer convenablement et de consolider la trésorerie de leurs exploitations ;

CONSIDÉRANT la réforme de l'assurance chômage présentée le 18 juin 2018 par la Ministre du Travail, Muriel Pénicaud avec une entrée en vigueur au 1^{er} novembre 2019 et dont l'une des priorités implique la nécessité de travailler davantage pour ouvrir les droits à l'assurance chômage, passant à 6 mois sur 24 au lieu de 4 sur 28 et « durcissant » les conditions de rechargement des droits puisqu'il faudra avoir travaillé 6 mois au lieu d'1 seul pour voir son indemnisation prolongée ;

CONSIDÉRANT que les agriculteurs réunionnais, contrairement à nombres d'exploitants métropolitains, n'ont pas recours aux travailleurs détachés européens, les règles précitées auront un double impact négatif pour le territoire car les exploitants connaîtront des difficultés pour pourvoir aux postes nécessaires à leurs activités saisonnières, faute d'attractivité des contrats saisonniers, la campagne sucrière durant environ 4,5 mois et les récoltes fruitières environ 4 mois ;

**Les Élus du Conseil Régional de La Réunion réunis en assemblée plénière
le vendredi 21 juin 2019**

PROPOSENT d'engager des échanges avec les différents partenaires afin que soit étudiée la possibilité d'un moratoire quant à l'application de ces règles qui pourraient fragiliser d'avantage l'agriculture réunionnaise déjà malmenée et créer des crispations sociales sur un territoire qui compte par ailleurs, quelques 149 000 chômeurs ;

INTERPELLENT le Premier Ministre, la Ministre du Travail, le Ministre de l'Agriculture sur la nécessité d'une plus grande concertation et la nécessité de prendre en compte les spécificités des territoires ultramarins assujettis à une âpre concurrence régionale à l'aube des négociations pour la PAC 2020.

**DELIBERATION N°DCP2019_0356****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 02 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur IBRAHIM PATEL, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT

Absents :

FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAE / N°106851
MOTION RELATIVE À LA SAUVEGARDE DE LA FILIERE CANNE



Séance du 2 juillet 2019
Délibération N°DCP2019_0356
Rapport /DAE / N°106851

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

MOTION RELATIVE À LA SAUVEGARDE DE LA FILIERE CANNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la motion présentée par les élus du Groupe Le Rassemblement en Assemblée Plénière du 21 juin 2019, relative à la sauvegarde de la filière canne,

Vu le rapport n° DAE / 106851 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu la Commission des Affaires Générales et Financières du 27 juin 2019,

Considérant,

- la proportion de la canne à sucre à La Réunion, et les potentiels générés par la filière notamment en termes d'emplois directs et indirects,
- la possible non reconduction des aides compensatoires pour la filière canne liées aux quotas sucriers,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'adopter la motion, ci-jointe, relative à la sauvegarde de la filière canne, présentée par les élus du Groupe Le Rassemblement en Assemblée Plénière du 21 juin 2019 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DU 21 JUIN 2019 RÉGION RÉUNION

MOTION RELATIVE À LA SAUVEGARDE DE LA FILIÈRE CANNE

Présentée par le groupe Le Rassemblement

Considérant que la culture de la canne à sucre occupe plus de la moitié (56%) des surfaces agricoles de l'île, soit environ 24 000 hectares pour plus de 3 000 exploitants en 2018. Cette filière canne-sucre-énergie-rhum reste le pilier de l'agriculture réunionnaise et fournit près de 18 300 emplois directs, indirects et induits.

Considérant que La Réunion est leader européen dans la production de sucre de canne avec plus de 210 000 tonnes produites chaque année dont près de la moitié de sucres spéciaux.

Considérant que La Réunion est confrontée depuis octobre 2017 à la suppression des quotas sucriers dans l'Union européenne. Cette libéralisation des échanges mondiaux et la multiplication des accords commerciaux bilatéraux de libre-échange avec des pays tropicaux la placent dorénavant sur un marché extrêmement concurrentiel.

Considérant que malgré la diminution de la taille des parcelles et la hausse des charges (matériel, engrais, herbicides), malgré un marché quasi exclusivement destiné au marché européen, la canne reste la culture d'équilibre au cœur de l'autonomie énergétique et de l'autonomie alimentaire de La Réunion.

Considérant que la fin des quotas sucriers dans l'Union européenne a conduit l'État, sous couvert de l'Europe, à apporter un soutien financier supplémentaire de 38 M€, dont 28 M€ pour La Réunion.

Considérant le document de travail du prochain projet de loi finance du gouvernement, sur le lequel ne figure pas cette aide compensatoire.

L'ensemble des élus conseillers régionaux réunis en Assemblée plénière demandons à l'État de respecter ses engagements notamment celui du président de la République de soutien de 38 M€ à la filière canne.



**DELIBERATION N°DCP2019_0357****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 02 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur IBRAHIM PATEL, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT

Absents :

FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAE / N°106852
MOTION RELATIVE AU RESPECT PAR L'ETAT DE SES ENGAGEMENTS DANS LE CADRE DE SES
SOUTIENS A LA FILIERE CANNE-SUCRE-RHUM-ENERGIE A LA RÉUNION ET DANS LES DOM



Séance du 2 juillet 2019
Délibération N°DCP2019_0357
Rapport /DAE / N°106852

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MOTION RELATIVE AU RESPECT PAR L'ETAT DE SES ENGAGEMENTS DANS LE CADRE DE SES SOUTIENS A LA FILIERE CANNE-SUCRE-RHUM-ENERGIE A LA RÉUNION ET DANS LES DOM

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la motion présentée par les élus du Groupe majoritaire en Assemblée Plénière du 21 juin 2019, relative au respect par l'État de ses engagements dans le cadre de ses soutiens à la filière Canne-Sucre-Rhum-Energie à La Réunion et dans les DOM,

Vu le rapport n° DAE / 106852 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu la Commission des Affaires Générales et Financières du 27 juin 2019,

Considérant,

- la fragile reprise de l'économie réunionnaise et la nécessité de soutenir les secteurs participant à celle-ci, notamment la production de canne et de sucre,
- les dimensions liées à la multifonctionnalité de la filière Canne-Sucre-Rhum-Energie sur le territoire, sa structuration et sa mise en œuvre,
- l'implication étatique dans la convention canne et ses engagements,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'adopter la motion, ci-jointe, relative au respect par l'État de ses engagements dans le cadre de ses soutiens à la filière Canne-Sucre-Rhum-Energie à La Réunion et dans les DOM, présentée par les élus du Groupe majoritaire en Assemblée Plénière du 21 juin 2019 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION
DU 21 JUIN 2019

MOTION RELATIVE AU RESPECT PAR L'ÉTAT DE SES
ENGAGEMENTS DANS LE CADRE DE SES SOUTIENS A LA FILIÈRE
CANNE-SUCRE-RHUM-ÉNERGIE
A LA RÉUNION ET DANS LES DOM

Présentée par les élus du groupe majoritaire

CONSIDÉRANT la reprise de l'économie réunionnaise observée depuis deux ans, reprise soutenue mais vulnérable notamment après les événements sociaux de la fin 2018 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de soutenir tous les secteurs participant à cette reprise fragile comme par exemple la production de cannes et de sucre, dont la mutation doit être accompagnée, ou les énergies renouvelables, dont le déploiement doit être accéléré ;

CONSIDÉRANT l'importance de la filière Canne-Sucre-Rhum-Energie dans son soutien au fonctionnement de l'économie réunionnaise au sein de laquelle, au-delà de l'activité de 7000 planteurs de cannes, elle engendre près de 20 000 emplois directs, indirects et induits et encore la moitié des exportations de l'île ;

CONSIDÉRANT les dimensions liées à la multifonctionnalité de la filière Canne-Sucre-Rhum-Energie sur le territoire, son « équilibre » et son aménagement à la fois en soutenant une diversification des productions agricoles et une transition énergétique au sein de laquelle elle participe pour une part significative du mix énergétique ;

CONSIDÉRANT les différentiels structurels défavorables aux économies ultramarines pesant sur la productivité et la compétitivité des productions de la filière Canne-Sucre-Rhum-Energie comparativement à celles d'Europe continentale, sans parler des contraintes d'accès aux marchés ;

CONSIDÉRANT les modifications substantielles ayant accentué ces handicaps et impacté depuis plus de dix ans le cadre de production de la filière Canne-Sucre-Rhum-Energie en lien avec la réforme de l'OCM sucre en 2006, la disparition des quotas sucriers et la libéralisation des marchés du sucre en octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT les efforts, en termes de gains de performance et d'innovations, réalisés par la filière à tous les niveaux de la chaîne de valeur, afin de lutter contre les effets de ces bouleversements ;

CONSIDÉRANT les implications de l'État dans la convention cannes et ses engagements de mettre en place, à partir de 2017 et jusqu'en 2021, une aide nationale de 38 millions d'euros pour l'ensemble des sucreries des DOM destinée à compenser partiellement les handicaps structurels ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par les sucreries, dans le cadre de ce soutien, en termes d'achat de la totalité de la production de cannes et de maintien du prix d'achat de la tonne de canne à son niveau antérieur à la suppression des quotas.

**Les élus du Conseil Régional de La Réunion réunis en Assemblée plénière
le vendredi 21 juin 2019**

DEMANDENT que l'État respecte ses engagements et que l'aide de 38M€, ainsi que tous les autres dispositifs de soutien à la filière Canne-Sucre des DOM, figurent bien dans les projets de loi de finances à venir ;

DÉPLORENT une nouvelle fois cette épée de Damoclès pesant régulièrement sur le fonctionnement de l'économie réunionnaise et notamment sur des filières dont les impacts économiques sociaux et environnementaux invitent surtout à un cadre sécurisé ;

RAPPELLENT à ce titre la nécessité d'offrir aux acteurs de la filière Canne-Sucre-Rhum-Energie un accompagnement plus lisible qui ne peut souffrir évidemment d'une quelconque réduction des enveloppes destinées à compenser les différentiels structurels de productivité et compétitivité qui présentent défavorablement sur les différentes étapes de production de cannes et de sucre dans les DOM du fait des tailles réduites des exploitations, des marchés domestiques, de leur éloignement des marchés d'approvisionnement ou de débouchés, de leur localisation et de l'environnement géographique des territoires ;

APPELLENT le gouvernement à bien mesurer les effets des incertitudes et de modifications défavorables précipités pour le fonctionnement de la filière pouvant alors se révéler désastreux pour des pans entiers de l'économie réunionnaise ;

SOLLICITENT la mise en place d'un plan d'avenir permettant, dans un cadre stabilisé, l'accompagnement de la transition de la filière Canne-Sucre-Rhum-Energie et son adaptation au nouveau contexte économique.

**DELIBERATION N°DCP2019_0358****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 02 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur IBRAHIM PATEL, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT

Absents :

FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DEIE / N°106568
PROGRAMME OPÉRATIONNEL EUROPÉEN 2014-2020 (FEDER)
- FICHE ACTION 3.15 "STRUCTURATION DE FILIÈRES"
- PROGRAMME INTERREG OCÉAN INDIEN 2014-2020- FICHES ACTIONS ACTION III-1 ET IV-1
PROGRAMMES D'ACTIONS AU TITRE DE L'ANNÉE 2019 DU CLUB EXPORT RÉUNION

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 2 juillet 2019
Délibération N°DCP2019_0358
Rapport /DEIE / N°106568

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PROGRAMME OPÉRATIONNEL EUROPÉEN 2014-2020 (FEDER)
- FICHE ACTION 3.15 "STRUCTURATION DE FILIÈRES"
- PROGRAMME INTERREG OCÉAN INDIEN 2014-2020- FICHES ACTIONS ACTION
III-1 ET IV-1 PROGRAMMES D'ACTIONS AU TITRE DE L'ANNÉE 2019 DU CLUB
EXPORT RÉUNION**

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C (2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 la RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007 ,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C (2015) 6527 du 23 septembre 2015 portant approbation du programme de coopération INTERREG V Océan Indien CCI 2014TC16RFTN009,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relatif à l'engagement des crédits sur le budget autonome INTERREG,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n°DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2016_0780 du 29 novembre 2016 relative à la modification des fiches actions III-1 et IV-1 du programme INTERREG V,

Vu la délibération N° DCP 2017_0669 du 17 octobre 2017 relatif à la modification des fiches actions du programme INTERREG V,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 30 octobre 2018 relative à la modification des fiches actions du programme INTERREG V,

Vu la décision d'exécution C(2019) 1558 finale du 20 février 2019 modifiant la décision d'exécution C (2015) 6527 du 23 septembre 2015,

- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité de Suivi du PO INTERREG V OI en date du 27 avril 2016,
- Vu** le Plan Régional d'Internationalisation des Entreprises signé le 19 août 2015,
- Vu** le budget de l'exercice 2019,
- Vu** la Fiche Action 3.15 « Structuration de filières » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,
- Vu** les demandes de financement de l'association Club Export Réunion relatives aux opérations suivantes : Programme d'actions 2019 (RE 0021387), Mise en place d'un Volontariat International en Entreprises (RE0021000), Structuration de projets dans la zone océan Indien 2019 - Volet transfrontalier Entreprises (RE0021002), -Volet transfrontalier Intérêt Général (RE0021710), - Volet transnational Entreprises (RE0021003) et -volet transnational Intérêt Général (RE0021713),
- Vu** les rapports d'instruction du GUEDT en date des 26 février (INTERREG V) et 13 mars 2019 (PO FEDER),
- Vu** l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 04 avril 2019,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 04 avril 2019,
- Vu** le rapport n° DEIE/106568 de Monsieur Le Président du Conseil Régional,
- Vu** l'avis de la Commission Conjointe en date du 11 juin 2019,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique, renforcé par la loi NOTRe,
- le Plan Régional d'Internationalisation des Entreprises signé le 19 août 2015,
- la volonté de la Région Réunion de soutenir les Très Petites Entreprises (TPE), composante majoritaire du tissu économique réunionnais,
- qu'ainsi, la structuration et la sécurisation du développement de ces TPE constituent un enjeu majeur pour le maintien et la création d'emplois, auquel le CLUB EXPORT RÉUNION participe activement au travers de ses missions,
- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'augmenter les parts de marchés des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agronutrition),
- qu'un des objectifs spécifiques du programme est d'augmenter le nombre de projets collaboratifs à caractère économique entre les acteurs privés de l'Océan Indien,
- que l'internationalisation des entreprises constitue un facteur de croissance créateur d'emplois et de richesses,
- que ce projet respecte les dispositions des fiches actions INTERREG III-1 et IV.1 « Soutien au développement de l'espace d'échanges économiques de la COI/ZOI » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter le nombre de projets collaboratifs à caractère économique entre les acteurs privés des pays de la COI/ZOI »,

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 3.15 « Structuration de filières » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter la compétitivité des entreprises pour favoriser l'augmentation de leurs parts de marchés, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte :

- des rapports d'instruction du GUEDT en date des 26 février (INTERREG V) et 13 mars 2019 (PO FEDER),

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération suivante :
 - n° RE 0021387 ;
 - portée par le bénéficiaire : ASSOCIATION CLUB EXPORT RÉUNION,
 - intitulée : Programme d'actions 2019,
 - Comme suit :

Coût total éligible	Montant FEDER	Montant CPN Région
164 248,40 €	131 398,72 €	32 849,68 €

- d'approuver l'attribution d'une subvention de **103 000,00 €** au CLUB EXPORT RÉUNION pour le financement de son programme d'actions 2019 sur la base des fonds propres ;
- d'engager les crédits supplémentaires de 77 111,17 € sur l'Autorisation d'Engagement « Promotion Export » votée au chapitre 936 du Budget 2019 de la Région, compte tenu de l'avance sur subvention de 25 888,83 € déjà octroyée ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 64 du Budget 2019 de la Région ;
- d'approuver l'attribution d'une subvention de **164 248,40 €** au CLUB EXPORT RÉUNION pour le financement des actions du PO FEDER 2014-2020 ;
- de prélever les crédits de paiement d'un montant de 131 398,72 € au chapitre 930-5, article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de 32 849,68 € sur l'autorisation d'engagement A130-0004 « Promotion export » au chapitre 936 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 64 du Budget 2019 de la Région ;
- d'agréer les plans de financement des opérations suivantes :

N° SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRE	INTITULÉS DU PROJET	Coût total éligible INTERREG	Montant FEDER INTERREG	MONTANT CPN REGION
RE0021000	CLUB EXPORT RÉUNION	Mise en place d'un Volontariat International en Entreprises	162 321,87 €	137 973,59 €	24 348,28 €
RE0021002		Structuration de projets dans la ZOI - Volet Transfrontalier - Entreprises	130 622,35 €	55 514,50 €	9 796,68 €
RE0021710		Structuration de projets dans la ZOI - Volet Transfrontalier - Intérêt Général	116 625,15 €	99 131,37 €	17 493,78 €
RE0021003		Structuration de projets dans la ZOI - Volet Transnational - Entreprises	37 578,81 €	15 970,99 €	2 818,41 €
RE0021713		Structuration de projets dans la ZOI - Volet Transnational - Intérêt Général	29 897,02 €	25 412,46 €	4 484,56 €
TOTAL			477 045,19 €	334 002,92 €	58 941,71 €

- d'approuver l'attribution d'une subvention de **392 944,63 €** au CLUB EXPORT RÉUNION pour le financement des actions du PO INTERREG V ;
- de prélever les crédits de paiement d'un montant de 334 002,92 € au chapitre 930-5 – article fonctionnel 052 du budget annexe INTERREG ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de 58 941,71 € sur l'Autorisation de Programme A144-0001 « Participation à des actions de coopération régionale » au chapitre 930 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 93.048 du Budget principal 2019 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0359****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 02 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur IBRAHIM PATEL, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT

Absents :

FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DPI / N°105908
CONVENTION D'INSTALLATION, GESTION, ENTRETIEN ET REMPLACEMENT DE LIGNES DE
COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES À TRÈS HAUT DÉBIT EN FIBRE OPTIQUE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 2 juillet 2019
Délibération N°DCP2019_0359
Rapport /DPI / N°105908

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

CONVENTION D'INSTALLATION, GESTION, ENTRETIEN ET REMPLACEMENT DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES À TRÈS HAUT DÉBIT EN FIBRE OPTIQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1511-3 et R. 1511-4-2,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le rapport n°DPI/105908 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 13 juin 2019,

Considérant,

- que la région Réunion doit conventionner avec les opérateurs pour l'installation, la gestion, l'entretien et le remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique pour le raccordement des lycées et des logements de fonction,
- que la région Réunion a sollicité une analyse juridique sur les modalités de conventionnement à conclure avec les opérateurs du réseau,
- que la région Réunion a signé une convention de délégation de service public (DSP) avec un groupement d'entreprises (mandataire MEDIASERV) pour réaliser une infrastructure mutualisée à haut débit ceinturant l'île et mise à disposition de l'ensemble des opérateurs et fournisseurs de réseaux et services de communications électroniques,
- que l'analyse juridique expose que les conventions à conclure avec les opérateurs sont indissociables de la convention de la DSP,
- que les situations d'occupation du domaine public engendrées par l'exécution de la DSP sont censées déclencher des procédures de demandes d'autorisation et corrélativement déboucher sur l'application du régime de la redevance,
- qu'il apparaît cependant impossible de considérer que les opérateurs aient à payer une redevance sur le fondement de l'occupation du réseau régional, alors qu'ils ont rémunéré le délégataire au titre de la commercialisation des réseaux mis à leur disposition dans le cadre des contrats de services (répercutant les coûts de l'occupation d'origine),
- que la région Réunion, en sa qualité de propriétaire, doit autoriser les opérateurs à procéder au raccordement en fibre optique des lycées et des logements de fonction afférents,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'adopter les modalités du conventionnement d'installation, gestion, entretien et remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibres optiques avec les opérateurs : la gratuité de l'occupation en vertu de l'article L2125-1-1° du CGCT, d'une durée de 25 ans renouvelable expressément ;
- d'autoriser la signature des conventions avec les opérateurs pour le raccordement des logements de fonction et des lycées, comme le modèle ci-joint ;
- d'autoriser le Président à signer les conventions et les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

CONVENTION D'INSTALLATION, GESTION, ENTRETIEN ET REMPLACEMENT DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT EN FIBRE OPTIQUE

Entre les soussignés

REGION REUNION propriétaire de LYCEE EVARISTE 75, 85, rue Auguste Vinson 97460 St-Paul, demeurant au Avenue Rene Cassin 97490 SAINT DENIS désigné ci-après sous la dénomination « **Le Propriétaire** »

et
Orange, SA au capital de 10.640.226.396 euros dont le siège social est situé à Paris au 78, rue Olivier de Serres, 75015 Paris, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le N° 380 129 866 ; prise en son Unité d'Intervention Réunion-Mayotte et représentée par son Directeur en exercice, M. Alphonse HUBERT dûment habilité à cet effet et y faisant élection de domicile au Route de la Vierge Noire, à la Rivière des Pluies, 97438 Sainte-Marie, désignée ci-après sous la dénomination « **l'Opérateur** »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Définitions

Le terme 'Convention' désigne ci-après la présente convention conclue sur le fondement des articles L. 33-6, R. 9-2, R. 9-3 et R. 9-4 du code des postes et des communications électroniques (CPCE).

Le terme 'Lignes' désigne ci-après le réseau de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un ou plusieurs utilisateurs finals dans les parties communes bâties et non bâties d'un immeuble de logements ou à usage mixte ou dans les voies, équipements ou espaces communs d'un lotissement en vue de fournir des services de communications électroniques. Ce réseau est constitué d'un chemin continu en fibre optique, composé d'une ou plusieurs fibres optiques, partant du point de raccordement, tiré dans la colonne montante de l'immeuble ou dans les voies, équipements ou espaces communs du lotissement, et aboutissant, via un boîtier d'étage le cas échéant, à un dispositif de terminaison installé à l'intérieur de chaque logement ou local à usage professionnel.

Le terme 'Propriétaire' désigne ci-après M
Propriétaire de l'immeuble ou son représentant légal.

Le terme 'Opérateur' désigne l'opérateur d'immeuble signataire de la 'Convention', choisi par le 'Propriétaire' pour installer, gérer, entretenir et remplacer les 'Lignes' dans l'immeuble ou le lotissement au titre de la 'Convention'.

Le terme 'Opérateurs tiers' désigne ci-après les opérateurs ayant signé avec l'Opérateur une convention d'accès aux Lignes au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE portant sur cet immeuble ou ce lotissement, afin de commercialiser leurs offres auprès des habitants de l'immeuble ou du lotissement.

Le terme 'Infrastructures d'accueil' désigne ci-après les infrastructures de génie civil et les gaines techniques installées en partie privative par le Propriétaire et nécessaires au déploiement des 'Lignes'.

Le terme 'Equipements' désigne ci-après l'ensemble des matériels installés par l'Opérateur et nécessaires au bon fonctionnement du service sur le réseau.

Article 2 – Objet

La 'Convention', définit les conditions d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement des 'Lignes'. Ces conditions ne font pas obstacles et sont compatibles avec la mise en œuvre de l'accès aux 'Lignes' prévu à l'article L. 34-8-3 du CPCE. Les 'Lignes' et équipements installés par l'Opérateur doivent faciliter cet accès. L'Opérateur prend en charge et est responsable vis-à-vis du 'Propriétaire' des interventions ou travaux d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de l'ensemble des 'Lignes'. L'Opérateur peut mandater un tiers pour réaliser certaines opérations. La 'Convention' ne comporte en revanche aucune disposition fixant des conditions techniques ou tarifaires de l'accès aux 'Lignes'. En complément du présent document, des conditions spécifiques décrivent les modalités de mise en œuvre de certaines des stipulations prévues par la 'Convention'. Les parties peuvent, le cas échéant, s'accorder dans un document distinct de la

'Convention', sur les conditions techniques et financières de la fourniture de services de communications électroniques additionnels au bénéfice du 'Propriétaire' ou de l'ensemble des occupants. La 'Convention' est modifiée en tant que de besoin pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires entrant en vigueur avant son terme.

Article 3 – Réalisation des travaux

L'Opérateur installe une 'Ligne' pour chaque logement ou local à usage professionnel de l'immeuble ou du lotissement.

La fin des travaux d'installation dans l'immeuble ou le lotissement ne peut excéder 6 (six) mois après la date de mise à disposition de l'Opérateur par le 'Propriétaire' des 'Infrastructures d'accueil' nécessaires à l'installation des 'Lignes'. En cas de non-respect de cette obligation, la 'Convention' peut être résiliée dans les conditions définies à l'alinéa 2 de l'article 12. Le raccordement reliant le boîtier d'étage au dispositif de terminaison précité, dit raccordement client, peut être réalisé ultérieurement notamment pour répondre à la demande d'un opérateur tiers au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE, dans un délai convenu, sous réserve d'aléa opérationnel. L'Opérateur respecte le règlement intérieur de l'immeuble ou du lotissement ou le règlement de copropriété, ainsi que les règles applicables, notamment les règles de l'art et les règles d'hygiène et de sécurité propres à l'immeuble ou au lotissement. Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique de l'immeuble ou du lotissement.

Le 'Propriétaire' met à la disposition de l'Opérateur et entretient les infrastructures d'accueil ou l'espace nécessaire (s) pour permettre l'installation des 'Lignes'. Lorsque de telles 'Infrastructures d'accueil' ne sont pas disponibles, le 'Propriétaire' en installe dans un délai maximum de 12 mois. Le 'Propriétaire' informe l'Opérateur du délai prévisionnel de réalisation des travaux et lui notifie sans délai tout retard éventuel. Une fois ceux-ci achevés, il lui notifie, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de leur date de réception, y compris par voie électronique, la mise à disposition des infrastructures d'accueil et des emplacements nécessaires à l'installation, la gestion, l'entretien ou au remplacement des 'Lignes'. Dans tous les cas, le 'Propriétaire' fait en sorte que les 'Infrastructures d'accueil' puissent être utilisées par des 'Opérateurs tiers'. Lorsque le point de mutualisation installé par l'Opérateur se situe dans l'immeuble ou le lotissement, le 'Propriétaire' permet le raccordement des 'Opérateurs tiers', qui peuvent emprunter un accès existant sous la responsabilité de l'Opérateur. Chaque raccordement d'un 'Opérateur tiers' fait l'objet d'une information préalable du 'Propriétaire'. Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique de l'immeuble ou du lotissement.

Article 4 – Gestion, entretien et remplacement

La gestion, l'entretien et le remplacement de l'ensemble des 'Lignes' et des 'Equipements' installés en application de l'article 3 sont assurés par l'Opérateur. Le 'Propriétaire' autorise l'Opérateur à mettre à disposition d'Opérateurs tiers toutes les ressources nécessaires au titre de l'accès aux 'Lignes'. L'Opérateur est responsable de ces opérations et en informe le 'Propriétaire'.

Article 5 – Modalités d'accès au bâtiment

L'Opérateur respecte les modalités d'accès au bâtiment définies dans les conditions spécifiques à l'occasion de toute intervention nécessaire aux opérations d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement. Le 'Propriétaire' garantit cet accès à l'Opérateur, à tout tiers mandaté par lui et, à ce titre, aux 'Opérateurs tiers'.

Article 6 – Raccordement des 'Lignes' à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public

Le raccordement des 'Lignes' à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public interviendra dans les 3 mois suivant la fin des travaux d'installation dans l'immeuble ou le lotissement.

Article 7 – Responsabilité et assurances

L'Opérateur est responsable des dommages tant matériels que corporels causés par les travaux ou par ses installations et équipements, tant pour lui-même que pour les tiers mandatés par lui, et ce à l'égard du 'Propriétaire', de ses ayants droits et des tiers qui se trouveraient dans la propriété privée au moment des travaux. Préalablement au commencement des travaux, il contracte les assurances nécessaires pour couvrir les éventuels dommages matériels ou corporels, dont le périmètre et le montant du plafond sont précisés dans les conditions spécifiques, et s'engage à en justifier à la première demande du 'Propriétaire'. L'Opérateur et le 'Propriétaire' établissent un état des lieux contradictoire, selon les modalités prévues à l'article 14.2 des conditions spécifiques avant les travaux et après achèvement des travaux d'installation. En cas de dégradations imputables aux travaux, l'Opérateur assure, à ses frais exclusifs, la remise en état des lieux.

Article 8 – Information du 'Propriétaire', de l'Opérateur et des 'Opérateurs tiers'

Préalablement à l'exécution des travaux, l'Opérateur propose au 'Propriétaire' un plan d'installation des 'Lignes' et des 'Equipements'. A cette occasion, l'Opérateur et le 'Propriétaire' dressent un constat contradictoire de l'état technique des parties communes de l'immeuble ou des voies, équipements ou espaces communs du lotissement afin de déterminer si les 'Infrastructures d'accueil' disponibles sont suffisantes pour permettre à l'Opérateur d'installer les 'Lignes' jusqu'à chacun des logements et locaux à usage professionnel de l'immeuble ou du lotissement. L'Opérateur transmet, le cas échéant, au 'Propriétaire' la description des caractéristiques que doivent présenter les 'Infrastructures d'accueil' pour permettre l'installation, la gestion, l'entretien et le remplacement des 'Lignes'.

L'Opérateur tient à jour ce document et le tient à disposition du 'Propriétaire' ainsi que toutes les informations utiles sur les modifications apportées aux installations établies dans le cadre de la 'Convention', selon les modalités définies dans les conditions spécifiques. Dans le mois suivant la signature de la 'Convention', l'Opérateur en informe les 'Opérateurs tiers' conformément à l'article R. 9- 2 III du CPCE. Le 'Propriétaire' informe l'Opérateur de la situation et des caractéristiques de l'immeuble ou du lotissement, notamment celles liées à son environnement, à sa vétusté, à son accès, à sa fragilité et aux nuisances sonores. En particulier, le 'Propriétaire' tient à disposition de l'Opérateur toutes les informations disponibles et nécessaires à la réalisation des travaux d'installation, notamment dans le cadre des études techniques préalables à l'installation.

Article 9 – Dispositions financières

L'autorisation accordée par le 'Propriétaire' à l'Opérateur d'installer les 'Lignes' et les 'Equipements' et d'utiliser les 'Infrastructures d'accueil' n'est assortie d'aucune contrepartie financière. L'installation, l'entretien, le remplacement et la gestion des 'Lignes' se font aux frais de l'Opérateur.

Article 10 – Propriété

L'Opérateur est propriétaire des 'Lignes' et 'Equipements' qu'il a installés dans l'immeuble ou dans le lotissement et le demeure au terme de la 'Convention'.

Article 11 – Durée et renouvellement de la 'Convention'

Sauf dispositions contraires définies dans les conditions spécifiques, la 'Convention' est conclue pour une durée de 25 (vingt-cinq) ans à compter de la date de sa signature. Lorsque la 'Convention' n'est pas dénoncée par l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies à l'article 12, elle est renouvelée tacitement pour une durée indéterminée.

Article 12 – Résiliation de la 'Convention'

À l'initiative du 'Propriétaire' : Le 'Propriétaire' peut résilier la 'Convention' par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois avant le terme de la 'Convention'. Dans ce cas, l'Opérateur l'informe de l'identité des 'Opérateurs tiers' au plus tard dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours suivant la date de réception de la notification de la dénonciation de la 'Convention'. Lorsque la 'Convention' est renouvelée, le 'Propriétaire' peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18

(dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé. En cas d'inexécution des travaux d'installation des 'Lignes' dans l'immeuble ou le lotissement dans le délai de 6 (six) mois à compter de la date de mise à disposition de l'Opérateur par le 'Propriétaire' des 'Infrastructures d'accueil' nécessaires à l'installation des 'Lignes', le 'Propriétaire' peut résilier la 'Convention' par courrier recommandé avec avis de réception, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résiliation en justice.

À l'initiative de l'Opérateur : L'Opérateur peut résilier la 'Convention' par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois avant le terme de la 'Convention'. À ce titre, l'Opérateur informe le 'Propriétaire' de l'identité des 'Opérateurs tiers' dans son courrier de résiliation. Lorsque la 'Convention' est renouvelée, l'Opérateur peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé.

Article 13 – Continuité du service

En cas de changement d'opérateur d'immeuble, l'Opérateur, signataire de la 'Convention', assure la continuité du service jusqu'à ce que les opérations de gestion, d'entretien et de remplacement des équipements installés soient transférées à un nouvel opérateur d'immeuble, et ce pendant un délai maximum de 6 mois, à compter du terme de la 'Convention'.

Article 14 – Conditions spécifiques

Les conditions spécifiques précisent obligatoirement :

- le suivi et la réception des travaux ;
- les modalités d'accès aux parties communes de l'immeuble ou aux voies, équipements ou espaces communs du lotissement ;
- la police d'assurance et le montant du plafond prévus à l'article 14.4.
- les modalités d'information du 'Propriétaire' et de l'Opérateur quant au respect de la législation sur la présence d'amiante

Les conditions spécifiques peuvent préciser :

- les engagements de qualité complémentaires éventuellement pris par l'Opérateur ;
- les standards techniques mis en œuvre par l'Opérateur,
- les modalités de gestion, d'entretien et de remplacement des 'Lignes' et équipements en complément des dispositions de l'article 4 ;
- la durée de la 'Convention' et les conditions de son renouvellement si elles diffèrent de celles prévues à l'article 11;
- les procédures et les cas de résiliations ;
- les modalités d'évolution de la 'Convention'.



CONDITIONS SPECIFIQUES

Article 14.1 – Documents contractuels - Hiérarchie

Les présentes conditions spécifiques relèvent et font partie intégrante des conditions générales de la 'Convention', conclue sur le fondement de l'article L. 33-6 du Code des Postes et Communications Électroniques, entre l'Opérateur et le 'Propriétaire' de l'immeuble ou du lotissement sis à LYCEE EVARISTE 75, 85, rue Auguste Vinson 97460 St-Paul relatives aux conditions d'installation, et/ou de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.

Les documents composant la présente 'Convention' sont, par ordre de priorité décroissante :

- les conditions générales,
- les conditions spécifiques et leurs annexes
- annexe 1 : synthèse des informations sur l'accès à l'immeuble ou au lotissement.

Article 14.2 – Modalités d'exécution et de suivi des travaux d'installation

L'état des lieux contradictoire prévu à l'article 7 est effectué sur demande du 'Propriétaire'.

Pour la réalisation des travaux d'installation de la fibre à l'intérieur de l'immeuble ou du lotissement, l'Opérateur s'engage à :

- mettre à disposition un interlocuteur unique pendant toute la phase du chantier,
- remettre un modèle de travaux à effectuer dans les parties communes,
- procéder à une ou plusieurs visites de l'immeuble ou du lotissement, après information préalable du syndic ou de l'association syndicale libre, pour effectuer l'étude décrivant les travaux de câblage vertical ou horizontal en utilisant les infrastructures existantes.

Orange ou l'Opérateur bénéficiaire de la mutualisation utilisent exclusivement les gaines et passages existants, mais en l'absence de gaine ou en cas de gaine saturée, le 'Propriétaire' autorise :

- la pose du câblage dans une goulotte en apparent si le cahier des clauses techniques particulières du site l'exige,
- ou la pose dans les règles de l'art du câblage en apparent sans goulotte.
- ou la pose de "points de raccordements individuels" au niveau des parties communes de l'immeuble ou des voies, équipements ou espaces communs du lotissement. Chacun de ces "points de raccordements individuels" permettra de raccorder un câble préexistant et desservant le logement concerné, au réseau de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique installé dans l'immeuble ou le lotissement.

Le 'Propriétaire' autorise l'Opérateur à installer des équipements spécifiques au raccordement de locaux entreprises.

Pour respecter le droit d'accès au point d'adduction, s'il venait à être positionné en partie privative, le 'Propriétaire' s'engage à faciliter l'accord des occupants pour la mise en œuvre par l'Opérateur d'une solution technico-économique adaptée pour garantir la continuité du parcours de la fibre, entre la partie publique et les parties communes.

L'Opérateur assure pendant les travaux :

- un affichage dans les parties communes ou les voies, équipements ou espaces communs du lotissement d'une information sur la durée et la nature des travaux,
- le maintien de la propreté et de l'esthétique des parties communes ou des voies, équipements ou espaces communs du lotissement,
- le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Date

Signature du 'Propriétaire' :

A la fin des travaux, l'Opérateur pose une plaque dans les parties communes de l'immeuble ou les espaces communs du lotissement afin d'informer les résidents que l'immeuble ou le lotissement est équipé par Orange d'un réseau fibre optique très haut débit.

Article 14.3 – Modalités d'informations du 'Propriétaire' et de l'Opérateur - Amiante

Le 'Propriétaire' et l'Opérateur conviennent que la communication relative aux conditions d'exécution des travaux ou d'exécution de la présente convention notamment sur les conditions d'accès à l'immeuble ou au lotissement pour la maintenance ou la mise en place d'un câblage d'étage, s'effectueront par courrier ou par échange de mails. L'Opérateur informera le 'Propriétaire' avec un préavis raisonnable des interventions dans l'immeuble ou le lotissement pour effectuer les études ou procéder aux travaux d'installation des lignes de communications électroniques, exception faite des câblages d'étage destinés au raccordement des 'Clients finals'. A titre indicatif les délais d'information préalables sont de 3 jours ouvrables pour l'étude et de 5 jours ouvrables pour les travaux.

Le 'Propriétaire' s'engage à :

- adresser à l'Opérateur les informations figurant en annexe 1 selon la périodicité mentionnée dans cette annexe
- informer l'Opérateur de tout changement de syndic.

Dans l'hypothèse où l'immeuble ou le lotissement est soumis à la réglementation sur la protection contre les risques liés à une exposition à l'amiante, le 'Propriétaire' fournit à l'Opérateur, avant tous travaux, le dossier technique sur ce sujet.

Article 14.4 – Plafonnement de responsabilité et d'assurance

Le plafonnement de responsabilité et d'assurance prévu à l'article 7 des conditions générales est fixé comme suit :

- 7 000 000 € pour les dommages corporels,
- 1 500 000 € pour les dommages matériels et immatériels directs,
- 1 500 000 € contre les recours des voisins et des tiers.

Cette garantie est couverte par la police d'assurance souscrite par Orange. L'attestation d'assurance peut être fournie sur demande.

Article 14.5 – Durée – Résiliation – Annulation

La durée de la 'Convention', conformément aux conditions générales est de 25 ans à compter de sa signature. Elle pourra être résiliée avec un préavis de 18 mois par l'une ou l'autre des parties à l'issue de cette durée. Elle pourra être résiliée de plein droit par anticipation par l'une ou l'autre des deux parties en cas de faute, à l'issue d'un délai de 3 mois après envoi d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception, visant le manquement constaté, non réparé dans le délai imparti dans ce courrier. La 'Convention' sera résiliée en cas de destruction totale ou partielle de l'immeuble ou du lotissement rendant impossible la poursuite de l'exploitation des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique. La 'Convention' sera annulée de plein droit en cas d'impossibilité technique d'accès à l'immeuble ou au lotissement notamment en adduction ou lorsque des travaux à la charge du 'Propriétaire' n'auront pas été effectués dans un délai raisonnable. La partie qui souhaite effectuer la formalité de l'enregistrement de la 'Convention' en supportera les frais y afférents.

Annexe 1 : Synthèse des informations sur l'accès à l'immeuble ou au lotissement.

Date

Signature de l'Opérateur :

**DELIBERATION N°DCP2019_0360****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 02 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur IBRAHIM PATEL, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT

Absents :

FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DADT / N°106759
PARTICIPATION DE LA RÉGION RÉUNION AU BUDGET 2019 D'INVESTISSEMENT DU GIP "ÉCOCITÉ LA
RÉUNION"



Séance du 2 juillet 2019
Délibération N°DCP2019_0360
Rapport /DADT / N°106759

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PARTICIPATION DE LA RÉGION RÉUNION AU BUDGET 2019 D'INVESTISSEMENT DU GIP "ÉCOCITÉ LA RÉUNION"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération n° 20150548 en date du 1^{er} septembre 2015 portant sur Écocité insulaire et tropicale de La Réunion,

Vu la délibération n°105858 en date du 05 novembre 2018 approuvant la participation de la Région au GIP « Écocité La Réunion »,

Vu l'arrêté n°2526 du 12 décembre 2018 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Ecocité La Réunion »,

Vu le Procès Verbal du Conseil d'Administration du GIP « Écocité La Réunion » du 15 février 2019, approuvant le budget 2019 du GIP « Écocité La Réunion », qui s'élève à 464 166 € en fonctionnement et à 1 098 580 € en investissement,

Vu le rapport n° DADT / 106759 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 18 juin 2019,

Considérant,

- le projet Écocité Insulaire et Tropical labellisé en 2009, porté par le Territoire de la Côte Ouest (TCO), et comprenant les espaces urbains du Port, de La Possession et de Saint-Paul/Cambaie,
- le Plan Guide Durable, approuvé par le TCO en 2015, qui définit les orientations et les axes stratégiques de ce grand projet de territoire,
- le contrat de Plan État/Région 2015/2020 intégrant un financement spécifique du projet Écocité à travers la fiche 2.2.1 « Écocité et Waterfront »,
- les modalités de contributions des membres fondateurs aux dépenses d'investissement et les clés de répartitions mentionnées dans le Règlement Budgétaire et Financier du GIP « Écocité La Réunion » :

	Etat	TCO	Région	Departement	Communes
Étude transversale	35 %	22,5 %	15 %	12,5 %	5 %
Étude intéressant une seule commune	37 %	24,5 %	17 %	14,5 %	7 %
Étude intéressant deux communes	36 %	23,5 %	16 %	16,5 %	5,5 % (chacune)

- le programme d'actions et d'études pour l'année 2019 du GIP « Écocité La Réunion », approuvé à l'unanimité lors du Conseil d'Administration du 15 février 2019 qui présente des dépenses d'investissement à hauteur de 1 098 580 € et réparties comme suit :

	Actions Études	Montant
Missions Transversales	Actualisation du Plan Guide	108 500 €
	Actualisation du Schéma des mobilités et son plan d'actions	108 500 €
	Accompagnement à la rédaction du projet partenarial d'aménagement	119 350€
	Production de la maquette numérique de l'Écocité	47 740 €
	Stratégie de marketing territorial, de concertation, de communication de l'Écocité et outils de mise en œuvre	206 900€
Total actions et études Transversales		590 990 €
Missions spécifiques au territoire de la ville de Saint-Paul relative à Cambaie Oméga	Étude d'impact	86 800 €
	Levé environnemental (faune, flore, acoustique, etc .) sur Cambaie Oméga	21 700 €
	Concertation préalable sur la 1 ^{ère} opération publique d'aménagement	108 500€
	Dossier de création de ZAC	31 465 €
	Appui à la conduite de projet	75 950 €
Total Missions spécifiques au territoire de la ville de Saint-Paul relative à Cambaie Oméga		324 415 €
Missions spécifiques au territoire de la ville de Le Port	Étude de conception d'un urbanisme éphémère sur la Place Aimé Césaire	97 650 €
	Actualisation de la programmation et du modèle économique (maquette financière) du Pôle d'Aménagement et de Construction Durable	16 275€
	Montage technico-économique du dossier de dérogation réglementaire du projet de valorisation des eaux traitées en sortie de station d'épuration	54 250 €
Total Missions spécifiques au territoire de la ville du Port		168 175€
Autres Immobilisations	Concessions, droits similaires	5 000 €
	Matériels de bureau et informatique	10 000€
Total autres immobilisations		15 000 €
Total		1 098 500 €

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
 Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le budget prévisionnel 2019 du GIP « Écocité La Réunion », évalué à **1 562 666 €** dont **1 098 580 €** prévus en investissement ;
- d'approuver la participation de la Région au budget investissement 2019 du GIP « Écocité La Réunion » à hauteur maximale de **174 639 €** avec la répartition suivante :

Études	Montant total	Clé de répartition	Quote-part Région
Études transverses Écocité	590 990,00 €	15 %	88 648,50 €
Actualisation du Plan Guide	108 500 €	15 %	16 275 €
Actualisation su Schéma des mobilités et son plan d'actions	108 500 €	15 %	16 275 €
Accompagnement à la rédaction du projet partenarial d'aménagement	119 350€	15 %	17 902,5 €
Production de la maquette numérique de l'Écocité	47 740 €	15 %	7 161 €
Stratégie de marketing territorial, de concertation, de communication de l'Écocité et outils de mise en œuvre	206 900€	15 %	31 035 €
Études spécifiques Saint Paul	324 415,00 €	17 %	55 150,00€
Étude d'impact	86 800 €	17 %	14 756,00 €
Levé environnemental (faune, flore, acoustique, etc .) sur Cambaie Oméga	21 700 €	17 %	3 689 €
Concertation préalable sur la 1 ^{ère} opération publique d'aménagement	108 500€	17 %	18 445 €
Dossier de création de ZAC	31 465 €	17 %	5349,05 €
Appui à la conduite de projet	75 950 €	17 %	12 911,5€
Études spécifiques Le Port	168 175 €	17 %	28 589,75 €
Étude de conception d'un urbanisme éphémère sur la Place Aimé Césaire	97 650 €	17 %	16 600,50 €
Actualisation de la programmation et du modèle économique (maquette financière) du Pôle d'Aménagement et de Construction Durable	16 275€	17 %	2 766,75 €
Montage technico-économique du dossier de dérogation réglementaire du projet de valorisation des eaux traitées en sortie de station d'épuration	54 250 €	17 %	9 222,50€
Autres immobilisations	15 000 €	15 %	2 250 €
Total	1 098 580 €	15,89 %	174 639 €

- d'engager une enveloppe prévisionnelle **d'un montant de 174 639 €** sur l'autorisation de programme P 140-0027 du chapitre 905 « Écocité » ;
- d'imputer les crédits de paiement correspondants sur l'article 905.88 du budget de la Région Réunion ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0361****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 02 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur IBRAHIM PATEL, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT

Absents :

FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DECPRR / N°106860
DISPOSITIF D'AIDE ALIMENTAIRE



Séance du 2 juillet 2019
Délibération N°DCP2019_0361
Rapport /DECPRR / N°106860

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DISPOSITIF D'AIDE ALIMENTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n°2012-63 du 19 janvier 2012 relatif à l'aide alimentaire,

Vu l'arrêté du 08 août 2012 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire,

Vu l'arrêté du 08 août 2012 relatif aux données chiffrées de l'aide alimentaire et aux modalités de leur transmission,

Vu l'arrêté du 08 août 2012 relatif au cahier des charges et aux modalités d'organisation de l'appel à candidature pour bénéficier des denrées obtenues soit au moyen des stocks d'intervention de l'Union Européenne ou des crédits du programme européen d'aide aux plus démunis, soit au moyen des crédits du programme national d'aide alimentaire,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par la délibération n°DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 1^{er} juillet 2019,

Considérant,

- que la Région Réunion, à travers une politique volontariste, s'engage dans la lutte contre les exclusions et les inégalités, pour plus de justice sociale,
- que l'action de la Région Réunion vise également à plus d'égalité des chances en faveur des familles, dans un esprit de solidarité et de cohésion sociale, à destination des publics et des territoires les plus fragiles,
- les enjeux sanitaires et sociaux relatifs aux populations les plus démunies,
- le taux de pauvreté de 40 % à La Réunion, taux supérieur à la moyenne nationale,
- les nouvelles dispositions législatives en matière d'aide alimentaire et le système d'habilitation de la DJSCS au niveau régional,

- l'organisation du réseau de l'aide alimentaire autour de deux têtes de réseau (la Banque Alimentaire des Mascareignes et la Croix Rouge Française) et d'associations habilitées par l'État,
- que l'aide alimentaire a vocation à être un vecteur d'insertion,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider le cadre d'intervention régional en matière d'aide alimentaire en investissement, ci-joint ;
- d'engager une enveloppe totale de 300 000€ pour la mise en œuvre du dispositif d'aide alimentaire ;
- d'engager ce montant sur l'autorisation de programme « P206-0001 » votée au chapitre 904 ;
- de prélever les crédits afférents sur l'Article fonctionnel 420 du Budget 2019 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Pilier :	Pilier 6 «Plus d'égalité des chances pour les familles»
Intitulé du dispositif :	Soutien aux opérateurs de l'aide alimentaire
Codification :	
Service instructeur :	
Direction :	Direction Égalité des chances, Plan de Relance et Emplois Verts
Date(s) d'approbation en CPERMA :	

1. Rappel des orientations de la Collectivité

La Collectivité souhaite participer au processus de fourniture ponctuelle de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies. En effet, l'Union Européenne et l'État mobilisent des crédits afin de distribuer des denrées de première nécessité aux foyers en difficulté et les accompagner dans leur insertion sociale. A cette fin, un système d'habilitation a été mis en place par la DJSCS pour les opérateurs qui souhaitent recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire. Ces opérateurs peuvent être des associations habilitées à délivrer des colis alimentaires sur prescription sociale ou des opérateurs de type épicerie sociale et solidaires qui vendent les produits à un tarif moindre aux personnes les plus démunies.

En complément, la collectivité souhaite financer les besoins en équipement des opérateurs habilités par la DJSCS (liste en annexe) et des deux têtes de réseau locales (la Banque Alimentaire des Mascareignes et la Croix Rouge Française) qui ont pour rôle de réceptionner et de distribuer localement les denrées du Fond Européen d'Aide au Développement (FEAD).

2. Objet et objectifs du dispositif (résultats escomptés,...) :

La Collectivité souhaite aider les opérateurs œuvrant dans le champs de l'aide alimentaire (hors CCAS) en finançant les équipements nécessaires à la mise en œuvre de leurs actions. En effet, fournir un équipement adapté permettra aux opérateurs de diversifier leur colis alimentaires ou la vente de leurs produits.

3. Indicateurs du dispositif :

Intitulé de l'indicateur (a)	Valeur cible 2020	Indicateur Priorités de la Mandature	Indicateur spécifique
Nombre de projets financés	30		

a= Indicateurs de réalisation

4. Référence et dispositions réglementaires spécifiques s'appliquant

- Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche
- Décret n°2012-63 du 19 janvier 2012 relatif à l'aide alimentaire
- Arrêté du 8 août 2012 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire
- Arrêté du 8 août 2012 relatif aux données chiffrées de l'aide alimentaire et aux modalités de leur transmission
- Arrêté du 8 août 2012 relatif au cahier des charges et aux modalités d'organisation de l'appel à candidature pour bénéficier des denrées obtenues soit au moyen des stocks d'intervention de l'Union Européenne ou des crédits du programme européen d'aide aux plus démunis, soit au moyen des crédits du programme national d'aide alimentaire
- Annuaire des opérateurs de l'aide alimentaire de La Réunion du 3 janvier 2019.

5. Descriptif technique du dispositif

Le soutien à l'aide alimentaire prend la forme d'une subvention pour les opérateurs de l'aide alimentaire à La Réunion afin qu'ils puissent se doter en matériels permettant de mettre en œuvre le stockage et la délivrance de colis et denrées alimentaires.

6. Critères de sélection sur le dispositif :

a- public éligible

- les têtes de réseau : la Banque Alimentaire et la Croix Rouge Française
- les associations habilitées par la DJSCS à mettre en œuvre l'aide alimentaire (liste en annexe – Titre I)
- les épiceries sociales et solidaires habilitées par la DJSCS à mettre en œuvre l'aide alimentaire (liste en annexe- Titre II)

b- projet éligible

Pour être éligible, la demande d'aide doit concerner l'acquisition d'équipement dans le cadre de la mise en œuvre de l'aide alimentaire, permettant le stockage ou le transport des denrées alimentaires.

7. Autres conditions d'éligibilité -conditions de recevabilité d'une demande

Néant.

8. Nature des dépenses retenues/non retenues sur le dispositif :

a- dépenses éligibles

Matériels de stockage et/ou de conservation des denrées alimentaires périssables ou non périssables.

L'achat de véhicules frigorifiques pourra faire l'objet d'une subvention également mais uniquement pour les deux têtes de réseau, qui sont chargées du transport des denrées alimentaires vers les associations.

b- dépenses inéligibles

- assurances,

- frais de fonctionnement,
- les charges courantes,
- les salaires,
- les redevances, impôts et taxes
- frais de transport des équipements
- dépenses d'aménagement et de travaux

9. Pièces minimales d'une demande de subvention :

Le dossier de demande de subvention doit a minima contenir la liste des pièces suivantes :

- une lettre de demande de subvention adressée à Monsieur le Président de Région
- un dossier de demande de subvention (formulaire CERFA N°12156*05) dûment complété, signé et daté
- les statuts de l'association signés
- la composition du bureau signée
- la copie de la parution au Journal Officiel
- la copie du récépissé de déclaration en préfecture
- les devis relatifs à la demande d'équipements
- le relevé d'identité bancaire (RIB) de l'association
- pour les associations bénéficiant de plus de 153 000 € de fonds publics, fournir un rapport du commissaire aux comptes
- l'habilitation de la DJSCS
- une attestation du porteur précisant s'il est ou non assujetti à la TVA et s'il récupère ou non la TVA
- toutes pièces jugées utiles relatives au projet.

10. Modalités techniques et financières :

a- dispositif relevant d'une aide d'État :

OUI :		NON : x	
Si oui, nom et référence du régime d'aide applicable :			

b- modalités de subventionnement (taux, plafond ou barème de subvention ...) :

La subvention est de :

- 5 000 € maximum par association habilitée par la DJSCS
- 5 000 € maximum par épicerie sociale et solidaire
- 50 000 € maximum par tête de réseaux.

Le montant de l'aide régionale ne saurait représenter plus de 80 % du montant du projet.

Il est précisé qu'un même projet ne peut faire l'objet d'un cumul d'aides régionales.

Les subventions régionales sont allouées au regard des crédits régionaux disponibles pour l'exercice budgétaire en cours et en fonction des projets proposés.

c- plafond éventuel des subventions publiques :

Néant.

d- dispositif intervenant dans le cadre d'une intervention contractuelle. Le cas échéant citer le document contractuel (CPER – PIA - ...) :

11. Nom et point de contact du service instructeur :

Direction Égalité des chances, Plan de Relance et Emplois Verts
Contact : Julie TARISTAS
Tel :0262 48 71 64
Mail : julie.taristas@cr-reunion.fr

12. Lieu où peut être déposée la demande de subvention :

1. Par voie postale

Hôtel de Région Pierre Lagourgue
A l'attention de la DECPRREV
Avenue René Cassin – Moufia -
BP 67190 – 97801 SAINT DENIS CEDEX 9

2. Dépôt du dossier à l'Hôtel de région

Avenue René Cassin – Moufia
(service courrier -hall d'entrée)

**DELIBERATION N°DCP2019_0362****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 02 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur IBRAHIM PATEL, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT

Absents :

FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DECPRR / N°106863
APPEL A PROJETS 2019 COHÉSION TERRITORIALE



Séance du 2 juillet 2019
Délibération N°DCP2019_0362
Rapport /DECPRR / N°106863

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

APPEL A PROJETS 2019 COHÉSION TERRITORIALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2018-0660 en date du 30 octobre 2018 portant approbation du cadre d'intervention relatif à une meilleure cohésion sociale et à une plus grande égalité des chances dans les quartiers prioritaires de La Réunion,

Vu le budget de l'exercice 2019 de la Région Réunion,

Vu les demandes de subvention des associations transmises pendant la période de l'appel à projets du 15 avril au 1^{er} juin 2019,

Vu le rapport N° DECPRREV / 106863 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 01^{er} juillet 2019,

Considérant,

- que la Collectivité régionale est un acteur engagé tant par ses compétences que ses engagements contractuels en matière de réussite socio-professionnelle de chaque Réunionnais, d'égal accès aux savoirs et aux droits,
- que la Collectivité soutient depuis plusieurs années et plus spécifiquement de façon volontariste des actions contribuant à une plus grande égalité des chances et une meilleure inclusion sociale,
- que la Collectivité souhaite mettre en œuvre les nouvelles procédures internes relatives à l'attribution et à la gestion des subventions (hors fonds UE et contreparties nationales),
- que la Région est co-signataire des 13 contrats de ville de La Réunion,
- que la Région a lancé un appel à projets à destination des associations dans le cadre de son dispositif relatif à une meilleure cohésion sociale dans les quartiers prioritaires,
- que les projets présentés par les associations sont conformes à l'appel à projets,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver une subvention totale de **130 750 euros** pour la réalisation de **32** projets associatifs dont la liste est jointe en annexe ;
- d'engager ces montants sur l'autorisation d'engagement A 206.0011 « Politique de la ville » votée au chapitre 934 lors de la Commission permanente du 30 octobre 2018 (Rapport N° DCP 2018-0660) ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 420 du budget 2019 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

N° DOSSIER	NOM DE L'ASSOCIATION	REPRESENTANT DE L'ASSOCIATION	PROJETS	Intitulé du projet	Descriptif projet	Localisation projet	MONTANT DEMANDE PAR L'ASSOCIATION	PROPOSITION SERVICE
1	Association pour la Recherche de l'Innovation Sociale et Solidaire (ARISS)	IVAHA Jonathan	1	Expression artistique	Activités en papier mâché pour stimuler l'esprit créatif – découverte et apprentissage de la percussion africaine et du molya – la couture, support qui favorise le lien social – le slam favorisant la confiance en soi et la prise de parole : Roches Maigre, BNC et la Rivière	Saint-Louis – La Rivière, Roches maigres, Bois de Nèfles Coco	11 124,00 €	5 000,00 €
2	Le Planning familial 974	NATY Nadège	1	Développer le lien social dans les QPV par la promotion d'ambassadeurs/d'ambassadrices relais formé(e)s en matière de citoyenneté, d'égalité, de parentalité et de prévention des violences et discriminations	Développer le lien social dans les QPV par la promotion d'ambassadeurs/d'ambassadrices relais formé(e)s en matière de citoyenneté, d'égalité, de parentalité et de prévention des violences et discriminations.	Saint-Louis, Saint-Paul, le Tampon, le Port, Saint-Leu	9 000,00 €	5 000,00 €
3	Juliette au pays des marmailles	CHIAPPA Catherine	1	Le Carnaval de Kréabulle	Organisation d'un carnaval « le carnaval de Kréabulle avec les élèves de CM2 des écoles des quartiers prioritaires (Pablo Picasso, René Périanyagom, Paul Salomon, Paul Eluard, Hégésippe Hoarau, Plateau Goyave, Raphael Barquissseau et Sarda Garriga) Un concours sera organisé par école pour déterminer quelle classe participera au projet. Ce concours sera organisé en concertation avec les enseignants des classes concernées, des costumes seront réalisés pour chaque enfant en fonction du thème choisi	Saint-Louis	15 000,00 €	5 000,00 €
4	Développement insertion et éducation (DINE)	BEMAT Sharif	1	A l'heure des parents	Valorisation de soi, stimulation de la curiosité, de l'imaginaire, de la création et favoriser l'expression de soi au sein d'un groupe – créer l'esprit de groupe – renforcement du lien social, familial et rupture de l'isolement	Le Tampon - La Châtoire	10 000,00 €	5 000,00 €
5	Wadja Leo	SAID-OU MOURT Mariama	1	1) Le jeune et son devenir : prendre conscience par le voyage 2) La relation parent/enfant se cultive tout comme le jardin 3) Insertion des primo-arrivants	Susciter l'intérêt, stimuler la curiosité et aboutir à l'amorce du projet « jardin ludique » avec le groupe parent/enfant. Préparation terrain selon le plan défini par le groupe avec l'aide d'un professionnel – Création du potager	Saint-Louis – Centre ville, Le Gol	4 225,00 €	3 000,00 €
6	Association Run RH	LASTOULLAT Azra	1	Moov dann kartié	Actions à vocation sportive et de bien-être : parcours sportif – le tchoukball, l'ultimate, le kin-ball, le cardio dance, le stretching, le zumba kids	Saint-Louis – Zac Avenir, Palissade	15 000,00 €	5 000,00 €
7	La petite scène qui bouge	FURLAN Caroline	1	“Livres en scène 2019” - Spectacles et ateliers déambulatoires pour La médiation et la diffusion Du livre réunionnais	“Livres en scène” invite les familles à venir découvrir des spectacles dans leur commune, dans les hauts, dans les écarts. Le projet propose aussi des spectacles vivants à partir de la littérature de jeunesse. Des livres sont proposés aux enfants et les parents sont conviés à des ateliers de soutien à la parentalité	Saint-Pierre, Saint-Louis, Saint-Paul, le Port, Saint-Joseph	12 000,00 €	5 000,00 €
8	Collège Henri Matisse	SOUPRAMANIEN Yoland, Principal du collège	1	Ateliers de prévention et parentalité	Ateliers hebdomadaires au collège sur l'année scolaire avec des ateliers différenciés parents-élèves puis ateliers communs sur des thématiques différentes. Point d'écoute et entretiens éducatifs	Saint-Pierre – Bois d'Olives	3 280,00 €	1 250,00 €
9	Klé de sol	ANTOINETTE Lilian	1	Eveil musical et chorale	Animation culturelle et enseignement artistique en direction des enfants de 6 à 11 ans des écoles de la Palissade et de Roches Maigres et d'un public d'ados par le biais du chant et de l'éveil musical	Saint-Louis – La Palissade, Roches maigres	10 000,00 €	2 500,00 €
10	Loisirs-Evasion-Mascareignes	GOMBAUD Stéphane	1	C'est mon patrimoine 2019	02 actions sont présentées : 1- Etymologie des noms de lieux et rues du quartier Vauban Camélias : recherche, écriture, découverte du patrimoine, apprentissage ludique 2- Entre Château Morange et la Providence : réalisation de supports par les enfants à l'occasion des Journées européennes du Patrimoine	Saint-Denis – Vauban/Camélias	2 500,00 €	2 000,00 €
11	Meufs ki osent	MOREAU Mikaelle	1	Création d'un parcours culturel et artistique au féminin	Construction d'un parcours culturel et artistique au travers du savoir faire et de l'univers d'artiste féminine	Sainte-Clotilde, les Camélias, La Chaumière, le Moufia	5 000,00 €	5 000,00 €
12	Club Animation Prévention (CAP)	RAMASSAMY COVINDIN Jean-Yves / Président	1	“Dynamique solidaire à Primat”	Mise en place d'un espace numérique à destination du public, d'actions de santé visant la prévention, l'éducation à la santé et l'accès aux soins. Mise en place de 3 animations sociales : fête des voisins, journée de la femme, fête des parents	Saint-Denis - Primat	10 000,00 €	5 000,00 €
13	Fier'Kreol 974	COURBON Alexandra /Présidente	1	L'outil numérique pour tous	Luter contre l'innomérisme et l'illectronisme, action intergénérationnelle	Sainte-Clotilde	15 000,00 €	1 000,00 €

14	Apprentis d'Auteuil Océan indien	ROSE Philippe /Présidente	1	Actions de vivre-ensemble au travers d'ateliers supports	Création d'un carré plantes avec la maison des familles	Saint-Denis -Source/Bellepierre	10 000,00 €		Envoyé en préfecture le 05/07/2019 Reçu en préfecture le 05/07/2019 Affiché le 08/07/2019 ID: 974-239740012-20190702-DCP2019_0362-DE
15	Croix Rouge Française	ELEDJAM Jean-Jacques	1	Plateforme d'accompagnement social dans les QPV de l'île	Renforcer le lien social, s'inscrire dans une démarche d'innovation sociale, faciliter l'accès à l'information et aux droits, soutenir la parentalité, lutter contre les discriminations, lutter contre l'isolement, mener des actions de prévention coordonnées et faciliter l'accès aux savoirs de base ; Vauban, Camélias pour 2019	Saint-Denis -Camélias/Vauban	15 000,00 €	10 000,00 €	
16	Les Petits débrouillards	CESARI Maya	1	Vivre ensemble avec notre planète	Mise en place d'actions de sensibilisation à la bio diversité sur la base d'une malle pédagogique. Animations avec différents groupes sur le temps scolaire et durant les périodes de vacances avec des groupes d'enfants dans les quartiers. Promotion de la malle pédagogique afin de pouvoir la diffuser et la vendre à différents partenaires.	Saint -Denis	10 000,00 €	3 000,00 €	
17	Educano	HABIBOU Aïcha /Présidente	1	Noot'culture	Ateliers de création artistique : musicale, littéraire, graphique et création vidéo	Saint-Denis, Saint-Benoît, Saint-André, Saint-Louis, Le Port,	15 000,00 €	5 000,00 €	
18	Familles Solidaires	GRAVINA Thierry /Président	1	Actions collectives de développement De quartier et d'animations globales	Développer le lien social dans le quartier prioritaire de la ville à travers la création d'un jardin partagé	Sainte-Suzanne -Bagatelles	15 000,00 €	3 000,00 €	
19	Réunion bénévolat	Damey Loïc -Président	1	Plateforme internet de mise en relation entre bénévoles et associations	Le principe est d'informer, favoriser dynamiser les structures associatives de la Réunion. Différents outils permettent de réaliser l'insertion sociale des personnes exclues de la société. Par des activités non rémunérées, les facultés des personnes sont décuplées en terme d'autonomie, confiance en soi, entrepreneurialité et communication	Toute l'île	8 000,00 €	5 000,00 €	
			1	Ateliers de sensibilisation au bénévolat	Les ateliers de sensibilisation permettent de découvrir les bienfaits du bénévolat : lien social, dynamisme, confiance en soi, rencontre, convivialité, plaisir, se sentir utile et acquérir des compétences	Saint Denis, Saint-André, Saint-Benoît et Saint-Pierre	5 000,00 €	4 000,00 €	
20	Association cultures expressions océan indien (ACEOI)	RAMSAMY Bruno	1	Musique et culture dan' mon quartier	Atelier de guitare classique – atelier de pratique collective:xylophone – atelier de chant choral – atelier de percussions	Saint-André – La Cressonnière, Centre-ville, Fayard, Chemin du Centre, Ti Bazar	15 000,00 €	5 000,00 €	
21	Ka'fet Familial	Martin DAMOU – Président	1	Les outils de communication pour les familles « plus d'égalité des chances pour les familles »	Café des parents conférence, bande dessinée parent, théâtre, formation des parents : Fayard, Petit Bazar, chemin du centre	Saint-André	10 000,00 €	5 000,00 €	
22	Association Développement Social Local	Gwenelle CLAIN -Présidente	1	Centre socio culturel victoria	Création d'un centre socioculturel dédié aux démarches administratives, l'utilisation d'internet et d'un service d'écrivain public : centre ville	Saint-André	10 000,00 €	5 000,00 €	
23	Bien vivre à Fayard	Mariam TOMBORAVO – Présidente	1	Bouge ton quartier	Actions citoyennes : vivre ensemble, partage des savoir faire, rallye citoyen, de sensibilisation à l'environnement et au développement durable, quizz sur la citoyenneté...	Saint-André – Fayard	6 500,00 €	4 000,00 €	
24	Collectif associatif de Sainte-Anne	Jean-Louis VITAL – Président	1	Ensemble agissons	Activités de rue, battle, chant, slam, rap, sport et redonner confiance aux femmes désireuses de s'impliquer dans la vie de quartier.	Sainte-Anne	5 000,00 €	3 000,00 €	
25	Jeunesse Sportive Sainte Annoise (voir ligne 78)	LAURENT Pascal – Président	1	Renforcement du lien social par l'activité physique et sportive	Ateliers physiques et sportives	Sainte-Anne	10 000,00 €	1 500,00 €	
26	Liaison	Jimmy SINAPIN – Président	1	Facilitation de l'accès à l'information et aux droit pour tous	Mise à disposition de services d'information et d'accompagnements aux démarches administratives : Port et Possession	Le Port et La Possession	10 000,00 €	3 000,00 €	
27	Pass'Port	Louis Simon – Président	1	Rendre l'habitant acteur par des actions de proximité	Accompagnement des habitants des QPV du Port vers une responsabilité citoyenne en s'appuyant sur les actions de loisirs, culturelles et éducatives, ateliers parents-enfants.	Le Port	15 000,00 €	5 000,00 €	
28	Omnisports Gde Fontaine	Axel Marouvin -Président	1	Prévention et insertion par le sport	Ateliers sportifs divers dans les QPV de St-Paul	Saint-Paul	10 000,00 €	3 000,00 €	
29	Office Municipal de la Culture et du Temps Libre	Dindar Ibrahim	1	Cultivons notre savoir faire	Lutter contre l'illettrisme à travers l'apprentissage et la découverte de texte, promouvoir l'éloquence à travers l'expression théâtrale, faciliter la prise de parole en public, animer un atelier d'aide aux devoirs pour le public en difficulté, animer un espace de co-working pour le partage de savoir entre habitants et professionnels	La Possession – Saint-Laurent	10 000,00 €	2 500,00 €	
30	Vien a zot	Indiana Georges Henri -Président	1	Echange et valorisation Des atouts de mon quartier	Développer et faire découvrir la pratique des activités de pleine nature aux habitants, impliquer les habitants dans le choix et l'organisation de leur temps de loisir, partager les valeurs du vivre-ensemble dans le cadre des activités communes, encourager les personnes en difficultés à pratiquer une activité et sensibiliser au développement durable	Piton saint-leu	5 000,00 €	1 000,00 €	
31	AREP	NICAISE Stéphane	1	Création d'un espace bien être pour les personnes en grande précarité	C'est une boutique solidarité agréée par la fondation Abbé Pierre offrant des services de petit déjeuner, de domiciliation administrative, d'un coin hygiène, d'ateliers coiffure, soin du visage, des pieds et des mains: Rav Blanche, Terre-Sainte	Saint-Pierre -Ravine Blanche, Terre Sainte, Basse Terre	10 000,00 €	10 000,00 €	
Total			32				130 750,00 €		

**DELIBERATION N°DCP2019_0363****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 02 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur IBRAHIM PATEL, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT

Absents :

FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DFPA / N°106711
DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ARVISE ARACT AU TITRE DE SON PROGRAMME D'ACTIVITÉS 2019.

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 2 juillet 2019
Délibération N°DCP2019_0363
Rapport /DFPA / N°106711

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ARVISE ARACT AU TITRE DE SON PROGRAMME
D'ACTIVITÉS 2019.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi du 8 août 2016 relative à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération n° DAP2018_0026 en date du 22 juin 2018 relative au Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022,

Vu le Budget de l'exercice 2019,

Vu la demande de subvention de l'Association Réunionnaise pour la Valorisation des Initiatives Socio-Economiques - Agence Régionale pour l'Amélioration des Conditions de Travail Réunion (ARVISE-ARACT REUNION) en date du 17 avril 2019,

Vu le rapport N° DFPA / 106711 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 20 juin 2019,

Considérant,

- la compétence de la collectivité régionale en matière de formation et d'orientation professionnelles,
- que les actions de l'ARVISE-ARACT s'inscrivent dans les axes stratégiques du CPRDFOP et notamment ses axes n°1 « mieux orienter pour mieux former et mieux insérer », n°2 « garantir un parcours sécurisé et de qualité à chaque Réunionnais » et n°3 « la formation, un levier de compétitivité économique régionale et territoriale »,
- le rôle de l'ARVISE ARACT REUNION dans l'appui à la structuration des branches professionnelles et dans la création de conditions favorables au dialogue social au sein des entreprises, et l'accompagnement des acteurs du territoire dans l'anticipation de leurs besoins en compétences,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'allouer une subvention d'un montant maximal de **44 377,33 €** à l'Association Réunionnaise pour la Valorisation des Initiatives Socio-Economiques - Agence Régionale pour l'Amélioration des Conditions de Travail Réunion (ARVISE-ARACT REUNION) pour la mise en œuvre de son programme d'activités 2019 dans le cadre du CPER 2015-2020, selon la répartition suivante :

Année 2018	Contrepartie Nationale FSE	Fonds propres Conseil Régional	Total
	18 193,71 €	26 183,62 €	44 377,33 €

- d'engager les crédits pour un montant de **44 377,33 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Mesure d'Accompagnement » (A112-0003) votée au chapitre 932 du Budget de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement afférents sur l'Article Fonctionnel 932-256 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

**DELIBERATION N°DCP2019_0364****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 02 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur IBRAHIM PATEL, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT

Absents :

FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DIDN / N°106265
PLATE-FORME REGIONALE DE TOURISME NUMÉRIQUE, MARCHES D'HEBERGEMENT ET DE
MAINTENANCE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 2 juillet 2019
Délibération N°DCP2019_0364
Rapport /DIDN / N°106265

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PLATE-FORME REGIONALE DE TOURISME NUMÉRIQUE, MARCHES
D'HEBERGEMENT ET DE MAINTENANCE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le rapport n° DIDN / 106265 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 21 mai 2019,

Considérant,

- la politique régionale en matière de soutien au développement du tourisme et l'impact du numérique sur l'industrie touristique,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- de valider l'engagement d'une enveloppe de **85 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A133-0016 «Tourisme numérique fonctionnement» votée au chapitre 935 du Budget de la Région pour la mise en place du marché «Plate-forme de tourisme numérique de la Réunion - hébergement et maintenance – Partie informations» ;
- de valider l'engagement d'une enveloppe de **15 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A133-0016 «Tourisme numérique fonctionnement» votée au chapitre 935 du Budget de la Région pour la prorogation de 6 mois du marché en cours «Plate-forme de tourisme numérique de la Réunion - hébergement et maintenance – Partie informations» ;
- de prélever les crédits correspondants, soit un montant maximal de **100 000 €**, sur le chapitre fonctionnel 935-57 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0365****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 02 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur IBRAHIM PATEL, Vice-Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 4*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

PATEL IBRAHIM
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
PICARDO BERNARD
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT

Absents :

FOURNEL DOMINIQUE
ANNETTE GILBERT

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /CAB / N°106872
MISSION DES ÉLUS



Séance du 2 juillet 2019
 Délibération N°DCP2019_0365
 Rapport /CAB / N°106872

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

MISSION DES ÉLUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et sa circulaire d'application en date du 15 avril 1992,

Vu la délibération n°DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n°DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le rapport N° CAB /106872 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Considérant,

- que dans le cadre de l'exercice de leur mandat, certains élus sont amenés à se déplacer pour le compte de la Collectivité Régionale,
- le régime applicable aux conseillers municipaux en matière de remboursement de frais de mission et de représentation,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
 Après en avoir délibéré,**

Décide,

- de valider les missions suivantes :

DATES	CONSEILLERS	OBJET de la MISSION	DUREE
30/06/19 au 05/07/19	Olivier RIVIERE	<u>PARIS</u> . COPIL FEI BEI . Rencontres institutionnelles <i>(Seuls les frais de mission seront pris en charge)</i>	5 jours
06/07/19 au 11/07/19	Didier ROBERT	<u>PARIS</u> . Rencontre avec le 1 ^{er} Ministre . Rencontres institutionnelles	6 jours
17/07/19 au 18/07/19	Didier ROBERT	<u>MAURICE</u> . Participation aux Jeux des Iles	2 jours
23/07/19 au 29/07/19	Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY	<u>MAURICE</u> . Participation aux Jeux des Iles . Représentation à la clôture des jeux des ILES . Réunion de travail, et rencontres institutionnelles	6 jours

06/09/19 au 08/09/19	Lynda LEE MOW SIM	MADAGASCAR / ILE SAINTE MARIE . Participation au voyage solidaire avec OSCAR	3 jours
----------------------------	--------------------------	---	---------

- d'imputer les crédits correspondants au Chapitre 930 – Article Fonctionnel 21 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

COMMISSION PERMANENTE

16 JUILLET 2019
16 JUILLET 2019

**DELIBERATION N°DCP2019_0366****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 16 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAUPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD

Absents :

ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DECPRR / N°106829
PROJET DE DÉCRET INSTITUANT UN MÉDIATEUR NATIONAL ET DES MÉDIATEURS RÉGIONAUX OU
INTERRÉGIONAUX POUR LES PERSONNELS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ, SOCIAUX ET
MÉDICO-SOCIAUX



Séance du 16 juillet 2019
Délibération N°DCP2019_0366
Rapport /DECPRR / N°106829

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PROJET DE DÉCRET INSTITUANT UN MÉDIATEUR NATIONAL ET DES
MÉDIATEURS RÉGIONAUX OU INTERRÉGIONAUX POUR LES PERSONNELS DES
ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ, SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.23-10-1 et L.952-21,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6152-1 et R.6152-326,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le courrier de saisine de la Préfecture de La Réunion du 03 juin 2019 selon la procédure d'urgence (article L.4433-3-1 du CGCT),

Vu le rapport n° DECPRR / 106829 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 01 juillet 2019,

Considérant,

- que la Préfecture de La Réunion, par courrier en date du 03 juin 2019, présente à la Collectivité Régionale pour avis le projet de décret instituant un médiateur national et des médiateurs régionaux ou interrégionaux pour les personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux,
- que la médiation régie par ce projet de décret s'entend de tout processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord, en dehors de toute procédure juridictionnelle en vue de la résolution amiable de leur différend, avec l'aide d'un tiers qui accomplit sa mission avec indépendance, impartialité, neutralité, équité, en mettant en œuvre compétence et diligence,
- qu'un médiateur inter-régional outre-mer est nommé dans les conditions prévues à l'article 4 pour les collectivités d'outre-mer relevant de l'article 73 ainsi que pour les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et des îles Wallis et Futuna,
- qu'une instance de médiation outre-mer est créée auprès du médiateur susmentionné, qui la préside. Outre le médiateur, l'instance est composée d'un nombre égal de femmes et d'hommes, 6 membres dont :

- 4 membres pour la zone Atlantique Nord couvrant la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Saint-Barthélémy, Saint-Pierre-et-Miquelon,
- 2 membres pour la zone océan Indien et Pacifique couvrant La Réunion, Mayotte et les îles Wallis et Futuna,
- que cette consultation se fait en procédure d'urgence, soit dans un délai de 15 jours, conformément aux dispositions de l'article L.4433-3-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- que l'avis rendu par une collectivité territoriale doit être pris sous la forme d'une délibération,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte du Projet de Décret instituant un médiateur national et des médiateurs régionaux ou interrégionaux pour les personnels des établissements publics de santé sociaux et médico-sociaux ;
- et s'interroge sur la répartition des 6 membres composant l'instance de médiation outre-mer qui sont sous-représentés pour la zone Indo-pacifique (2 membres pour 1 120 986 habitants), contrairement à la zone Atlantique Nord (4 membres pour 1 055 860 habitants) qui représente un poids de population similaire ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0367****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 16 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD

Absents :

ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DECPRR / N°106780
DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE L'ASSOCIATION RUN ODYSSÉA POUR L'AIDE AUX
PERSONNES ATTEINTES DU CANCER DU SEIN



Séance du 16 juillet 2019
Délibération N°DCP2019_0367
Rapport /DECPRR / N°106780

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE L'ASSOCIATION RUN ODYSSÉA POUR L'AIDE AUX PERSONNES ATTEINTES DU CANCER DU SEIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par la délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2018_0178 en date du 04 mai 2018 validant le Cadre d'Intervention Régional en matière de santé et d'actions de prévention sanitaire et sociale,

Vu la demande de subvention de l'Association Run Odyssea en date du 15 novembre 2018,

Vu le rapport n° DECPRR / 106780 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 01 juillet 2019,

Considérant,

- que le cancer du sein est, chez la femme, le premier cancer en terme de fréquence et la première cause de décès par cancer chez la femme en Occident,
- que l'on estime qu'une femme sur dix sera concernée par le cancer du sein au cours de sa vie,
- qu'à La Réunion plus de 400 personnes sont touchées, chaque année, par le cancer du sein,
- que la subvention régionale sera utilisée dans son intégralité par l'association Run Odyssea pour renforcer l'aide apportée aux personnes atteintes du cancer du sein, dans le cadre de remboursements d'achats de produits de confort liés aux effets secondaires de soins mais aussi pour soutenir l'offre de soins de support permettant de mieux accepter les traitements,
- que la collectivité régionale dans le cadre de sa politique volontariste soutient financièrement les associations œuvrant dans le champ de la santé,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention exceptionnelle à hauteur de **13 000 €** à l'association Run Odyssea pour soutenir l'accompagnement des personnes atteintes du cancer du sein, au travers de remboursements d'achats de produits de confort mais aussi d'offres de soins de support permettant de mieux accepter les traitements ;

- d'engager un montant maximal de **13 000 €** sur l'autorisation d'engagement A206-0001 « Aides aux associations médicales et médico-sociales » votée au chapitre 934 du budget 2019 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 934.412 du budget 2019 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0368****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 16 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD

Absents :

ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DECPRR / N°106772

DEMANDE DE SUBVENTION 2019 DE L'INSTITUT RÉGIONAL DE MANAGEMENT EN SANTÉ DE L'OCÉAN
INDIEN



Séance du 16 juillet 2019
Délibération N°DCP2019_0368
Rapport /DECPRR / N°106772

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE SUBVENTION 2019 DE L'INSTITUT RÉGIONAL DE MANAGEMENT EN SANTÉ DE L'OCÉAN INDIEN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 et notamment son article 1,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la convention de partenariat relative aux ressources de l'Institut Régional de Management en Santé Océan Indien (IRMS-OI) en date du 1^{er} février 2018 qui engage la participation financière de l'ARS-OI, l'Université de La Réunion et la Région Réunion au titre des années 2018, 2019, 2020 et du CHU de La Réunion au titre des années 2018 et 2019,

Vu la demande de l'IRMS-OI concernant l'appel à cotisation pour l'année scolaire 2019-2020 en date du 26 mars 2019,

Vu la demande de l'IRMS-OI concernant le versement de la subvention exceptionnelle 2019 en date du 19 mars 2019,

Vu le rapport n° DECPRREV / 106772 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 01 juillet 2019,

Considérant,

- que l'Association « Institut Régional de Management en Santé Océan Indien » (IRMS-OI), association loi 1901 créée en 2014, est née de la volonté politique de l'Agence Régionale de Santé Océan Indien, du Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion, de la Région Réunion et de l'Université de La Réunion ainsi que de la Fédération des Établissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne de l'océan Indien (FEHAPOI), la Fédération Hospitalière de France de l'océan Indien (FHFOI), la Fédération de l'Hospitalisation Privée de l'océan Indien (FHPOI),
- que l'IRMS-OI constitue un montage juridique et pédagogique innovant et précurseur en France,
- que l'IRMS-OI dispense des formations supérieures qualifiantes ou diplômantes de management et d'enseignement en santé, notamment :
 - Diplôme de cadre de santé,
 - Diplôme universitaire « Fonction managériale en santé » (DU FMS),
 - Master 2 « Pilotage des organisations de santé » (Master POS),
 - Master 2 « Management en enseignement en santé » (Master MES),

- que la collectivité régionale dans le cadre de sa politique volontariste soutient financièrement les associations œuvrant dans le champ de la santé,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer à l'association « Institut Régional de Management en Santé Océan Indien » (IRMS-OI) une subvention régionale de **5 100 €** correspondant à la cotisation annuelle au titre de l'année 2019 ;
- d'attribuer à l'association IRMS-OI une subvention exceptionnelle d'un montant global de **37 500 €** au titre de l'année 2019 prévue à l'article 3 de la convention de partenariat relative aux ressources de l'IRMS-OI en date du 1^{er} février 2018 ;
- d'engager un montant maximal de **42 600 €** sur l'autorisation d'engagement A 206-0004 « Actions sanitaires et sociales » votée au chapitre 934 du budget 2019 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement sur l'article fonctionnel 934.412 du budget 2019 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0369****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 16 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD

Absents :

ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DGCSIR / N°106840
MOTION RELATIVE AUX BAISSSES ANNONCEES PAR L'ETAT POUR LE FINANCEMENT DU SPORT DE
HAUT NIVEAU



Séance du 16 juillet 2019
Délibération N°DCP2019_0369
Rapport /DGCSIR / N°106840

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**MOTION RELATIVE AUX BAISSSES ANNONCEES PAR L'ETAT POUR LE
FINANCEMENT DU SPORT DE HAUT NIVEAU**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la motion relative aux baisses annoncées pour le financement du Sport de Haut Niveau par l'État, présentée par le groupe majoritaire lors de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 22 février 2019,

Vu le rapport n° DGCSIR / 106840 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 27 juin 2019,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'adopter la motion ci-jointe relative aux baisses annoncées par l'État pour le financement du Sport de Haut Niveau, présentée par le groupe majoritaire lors de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 22 février 2019 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION
DU 22 FÉVRIER 2019**

**MOTION RELATIVE AUX BAISSÉS ANNONCÉES
POUR LE FINANCEMENT DU SPORT DE HAUT NIVEAU
PAR L'ÉTAT DES 2019**

Présentée par les élus du groupe majoritaire

CONSIDÉRANT l'engagement pour le sport de la Région Réunion dans une politique sportive régionale ambitieuse depuis 2010 avec notamment :

- plus de 150 millions d'euros d'investissement pour la réhabilitation et la construction d'équipements sportifs,
- un soutien continu aux ligues et comités avec pas moins de 28 millions d'euros versés en subvention de fonctionnement depuis 2010,
- la mise en place d'un dispositif d'aide de continuité territoriale spécifique pour les sportifs,
- l'aide aux Réunionnais en équipe de France, sportifs motivés par la perspective des jeux des îles de l'Océan Indien en 2019, des jeux olympiques de Tokyo en 2020 et bien sur de ceux de Paris en 2024 ;

CONSIDÉRANT que tous ces efforts de rattrapage consentis au service du plus grand nombre dans une démarche de progression ne peuvent être poursuivis que s'ils sont régulièrement soutenus par l'État ;

CONSIDÉRANT que le sport local se trouve actuellement pris en otage et a le sentiment d'être abandonné en plein effort au moment où la France est choisie pour organiser les jeux olympiques de Paris en 2024 ;

CONSIDÉRANT que le sport de haut-niveau se trouve menacé, la très haute performance n'étant plus la priorité de l'État ;

CONSIDÉRANT que les structures d'entraînement locales, comme les pôles espoirs qui ont formé les champions réunionnais pendant des décennies, risquent de disparaître puisque à ce jour, aucune information n'a été communiquée sur l'avenir du financement du sport en France et encore moins en outre-mer ;

CONSIDÉRANT que les clubs de sport, les ligues et comités sportifs, qui composent et structurent le tissu associatif sportif local, sont extrêmement inquiets sur la pérennité de leur activité et de leur existence ;

CONSIDÉRANT que nous ne pouvons pas rester sans réaction face aux conséquences d'une telle décision, au regard du travail mené par l'ensemble des bénévoles, qui au quotidien donnent de leur temps à nos jeunes ;

CONSIDÉRANT que, lorsque la pratique sportive est menacée, c'est le rôle social du sport qui est en danger ;

CONSIDÉRANT que, pour que les engagements des uns et des autres soient optimisés, il est nécessaire

**DELIBERATION N°DCP2019_0370****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 16 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD

Absents :

ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DCPC / N°106783

FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR THÉÂTRE - DANSE - ARTS DU CIRQUE ET DE LA RUE - ANNÉE
2019

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 16 juillet 2019
Délibération N°DCP2019_0370
Rapport /DCPC / N°106783

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR THÉÂTRE - DANSE - ARTS DU CIRQUE ET DE LA RUE - ANNÉE 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant les cadres d'intervention des dispositifs d'aides régionales dans le domaine du Théâtre et de la Danse, des Arts du Cirque et de la Rue – Aide à l'écriture, à la recherche, à la création, à la production artistique, à l'équipement, au programme d'actions dans le secteur de l'enseignement artistique, à la diffusion extérieure des œuvres artistiques et aux festivals artistiques et regroupements des expressions de culture urbaine,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport n° DCPC / 106783 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de subventions des associations culturelles,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 27 juin 2019,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que la diffusion du spectacle vivant constitue un enjeu majeur au regard du développement de la citoyenneté et du resserrement des liens sociaux,
- que le soutien au spectacle vivant développe et met en valeur les liens entre les artistes et les publics, favorise la créativité et la sensibilisation aux expressions artistiques, fédère les acteurs et participe au développement culturel, économique et touristique de l'Ile,
- que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 30 octobre 2018,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention globale de 288 304 € au titre des Secteurs Théâtre et Danse, répartie comme suit :

***Au titre des subventions de fonctionnement :**

- d'attribuer une subvention d'un montant global de **200 700 €**, comme suit :

Association	Projet	Montant maximal de l'aide
Association Qu'avez-vous fait de ma bonté	Projets d'écriture et de recherche	6 000 € (forfaitaire)
Konpani Ibao	Projet d'écriture et de recherche	3 000 € (forfaitaire)
Konpani Ibao	Projet de création	7 500 € (forfaitaire)
Collectif l'Alpaca Rose	Projet d'écriture et de recherche	3 000 € (forfaitaire)
Compagnie Baba Sifon	Projet d'écriture et de recherche	3 000 € (forfaitaire)
Compagnie Lépok Epik	Projet d'écriture et de recherche	3 000 € (forfaitaire)
Compagnie Ker Béton	Projet d'écriture et de recherche	3 000 € (forfaitaire)
ThéâtreEnfance	Projet d'écriture et de recherche	3 000 € (forfaitaire)
Compagnie Maecha Métais	Projet d'écriture et de recherche	3 000 € (forfaitaire)
Association Ballades-Spectacles	Projet d'écriture et de recherche	1 200 € (forfaitaire)
Compagnie La Vie à Pied	Projet d'écriture	2 000 € (forfaitaire)
Schtrockbèn Cie	Projet d'écriture et de recherche	3 000 € (forfaitaire)
Collectif Cirké Craké	Projet d'écriture et de recherche	3 000 € (forfaitaire)
Association Carton Mécanique	Projet d'écriture et de recherche	3 000 € (forfaitaire)
Compagnie 3.0	Projet d'écriture et de recherche	3 000 € (forfaitaire)
Compagnie Soul City	Projet d'écriture et de recherche	3 000 € (forfaitaire)
Compagnie Nektar	Projet de création	6 000 € (forfaitaire)
Association Rouge Bakoly	Projet de création	5 000 € (forfaitaire)
Compagnie Sakidi	Projet de création	10 000 €
Association Fénomènn	Projet de création	8 000 € (forfaitaire)
Compagnie Aberash	Projet de création	5 000 € (forfaitaire)

Compagnie La Pata Negra	Projet de création	8 000 € (forfaitaire)
Association Gran-Mèr-Kal	Projet de création	2 500 € (forfaitaire)
Lantant Zamalak	Projet de résidence et de création	3 500 € (forfaitaire)
Association Très-d'Union	Projet de création	3 000 € (forfaitaire)
Association Constellation	Projet de création	8 000 € (forfaitaire)
Bertha D	Projet de création	3 000 € (forfaitaire)
Compagnie Morphose	Projet de création	8 000 € (forfaitaire)
Compagnie Artefakt	Projet de création	6 000 € (forfaitaire)
Compagnie Yun Chane	Projet de création	3 000 € (forfaitaire)
Association Artmayage	Projet de création	3 000 € (forfaitaire)
Association Komidi	9 ^{ème} édition du festival Kom I Di	17 000 €
Association FNCTA-UROI	9 ^{ème} édition des rencontres de Théâtre Amateur Sa m'aim	5 000 € (forfaitaire)
Association Hangars Numériques	Organisation du Festival International de Danse Animée	4 000 € (forfaitaire)
Association Kréolide	8 ^{ème} édition du festival « Big Up 974 »	12 000 €
Village Titan Centre Culturel	Organisation du BOTY 2019	5 000 € (forfaitaire)
Compagnie Pôle Sud	Organisation du Grand Boucan 2019	6 000 € (forfaitaire)
Théâtre d'Azur	Programme d'activités annuel 2019	12 000 €
Association Eclats de l'Île	Interventions de comédiens professionnels clowns auprès des enfants hospitalisés	5 000 € (forfaitaire)
TOTAL		200 700 €

- d'engager la somme de **200 700 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention aux associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2019 ;
- de prélever les crédits de paiement de **200 700 €** sur l'article fonctionnel 933.316 du Budget 2019 ;
- d'attribuer une subvention d'un montant global de **11 704 €**, comme suit :

Association	Projet	Montant maximal de l'aide
Konpani Ibao	Projet d'export	2 772 € (forfaitaire)

Compagnie Soul City	Projet de diffusion	2 932 € (forfaitaire)
Compagnie Morphose	Projet de diffusion	6 000 € (forfaitaire)
TOTAL		11 704 €

- d'engager la somme de **11 704 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Promotion de la culture à l'export » votée au Chapitre 933 du Budget 2019 ;
- de prélever les crédits de paiement de **11 704 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2019 ;
- de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à 8 000 € (sauf pour l'acquisition de matériel).

***Au titre des subventions d'aide à l'équipement :**

- d'attribuer une subvention d'un montant global de **65 400 €**, comme suit :

Associations	Projets	Montant maximal de l'aide
Konpani Ibao	Projet d'équipement	10 000 €
Compagnie Maecha Métis	Projet d'équipement	3 000 €
Compagnie La Vie à Pied	Projet d'investissement	5 700 €
Compagnie Nektar	Projet d'investissement	5 000 €
Association Rouge Bakoly	Projet d'investissement	4 000 €
	Projet de captation	2 000 € (forfaitaire)
Compagnie Sakidi	Projet d'investissement	3 000 €
Association Fénomènn	Projet d'investissement	2 100 €
Compagnie La Pata Negra	Projet d'investissement	5 000 €
Association Très-d'Union	Projet d'investissement	6 300 €
Association Constellation	Projet d'investissement	4 000 €
Association Artmayage	Projet d'investissement	2 600 €
Association Lantouraz Kazkiltir	Projet d'investissement	2 200 €
Association Yourtes en Scène	Projet d'investissement	6 500 €
Théâtre d'Azur	Achat de matériel	4 000 €
TOTAL		65 400 €

- d'engager la somme de **65 400 €** sur l'Autorisation de Programme « Subvention équipement associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2019 ;
- de prélever les crédits de paiement de **65 400 €** sur l'article fonctionnel 903.311 du Budget 2019 ;

***Au titre des subventions d'aide à la formation :**

- d'attribuer une subvention d'un montant global de **10 500 €**, comme suit :

Association	Projet	Montant maximal de l'aide
Village Titan Centre Culturel	Collectif Hip Hop 974	5 000 € (forfaitaire)
Association Swades	Ateliers Handidanse	4 000 € (forfaitaire)
Collectif Aléaaa	Projets de formation	1 500 € (forfaitaire)
TOTAL		10 500 €

- d'engager la somme de **10 500 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Schéma enseignement artistique et formation culturelle » votée au Chapitre 933 du Budget 2019 ;
- de prélever les crédits de paiement de **10 500 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2019 ;
- de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à 8 000 € (sauf pour l'acquisition de matériel) ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0371****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 16 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAUPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD

Absents :

ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DCPC / N°106799

FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR THÉÂTRE - DANSE - ARTS DU CIRQUE ET DE LA RUE - ANNÉE
2019



Séance du 16 juillet 2019
Délibération N°DCP2019_0371
Rapport /DCPC / N°106799

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR THÉÂTRE - DANSE - ARTS DU CIRQUE ET DE LA RUE - ANNÉE 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération n° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant le cadre d'intervention du dispositif de bourse à la recherche artistique en mobilité,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport n° DCPC / 106799 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes d'aide à la recherche artistique en mobilité des créateurs professionnels du spectacle vivant,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 27 juin 2019,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que la diffusion du spectacle vivant constitue un enjeu majeur au regard du développement de la citoyenneté et du resserrement des liens sociaux,
- que le soutien au spectacle vivant développe et met en valeur les liens entre les artistes et les publics, favorise la créativité et la sensibilisation aux expressions artistiques, fédère les acteurs et participe au développement culturel, économique et touristique de l'Ile,
- que l'appel à projets «Bourse à la recherche artistique en mobilité » a été lancé en date du 25 mars 2019,
- que les subventions accordées sont conformes au cadre d'intervention «Bourse à la recherche artistique en mobilité » adopté lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention globale de **34 232 €**, répartie comme suit :

***Au titre des subventions de formation :**

Lauréat	Projet	Montant maximal de l'aide
Florence LAROCHE	Recherche artistique au Québec	6 000 € (forfaitaire)
LOUIS Léone et HOARAU Cécile	Projet « Dévorer des yeux » en Métropole	6 000 € (forfaitaire)
Lolita MONGA	Projet « La bou sou la po » en Martinique	6 000 € (forfaitaire)
Marcelino MEDUSE	Projet « Lémurie tant aimée » à Maurice, Madagascar, Seychelles, Comores, Mayotte	4 232 € (forfaitaire)
Toky RAMAROHETRA	Recherche artistique à Madagascar	6 000 € (forfaitaire)
Vincent FONTANO	Projet « Après le feu » au Congo, Rwanda, Ethiopie, Liban, France (Avignon)	6 000 € (forfaitaire)
TOTAL		34 232 €

- d'engager la somme de **34 232 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Schéma enseignement artistique et formation culturelle » votée au Chapitre 933 du Budget 2019 ;
- de prélever les crédits de paiement de **34 232 €** sur l'article fonctionnel 933-311 du Budget 2019 ;
- de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à 8 000 € ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0372****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 16 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAUPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD

Absents :

ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DCPC / N°106800

FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR THÉÂTRE - DANSE - ARTS DU CIRQUE ET DE LA RUE - ANNÉE
2019

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 16 juillet 2019
Délibération N°DCP2019_0372
Rapport /DCPC / N°106800

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR THÉÂTRE - DANSE - ARTS DU CIRQUE
ET DE LA RUE - ANNÉE 2019**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant les cadres d'intervention des dispositifs d'aides régionales dans le domaine du Théâtre et de la Danse, des Arts du Cirque et de la Rue – Aide à l'écriture, à la recherche, à la création, à la production artistique, à l'équipement, au programme d'actions dans le secteur de l'enseignement artistique, à la diffusion extérieure des œuvres artistiques et aux festivals artistiques et regroupements des expressions de culture urbaine,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport n° DCPC / 106800 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu la demande de l'Institut Français en date du 15 avril 2019,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 27 juin 2019,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que la diffusion du spectacle vivant constitue un enjeu majeur au regard du développement de la citoyenneté et du resserrement des liens sociaux,
- que le soutien au spectacle vivant développe et met en valeur les liens entre les artistes et les publics, favorise la créativité et la sensibilisation aux expressions artistiques, fédère les acteurs et participe au développement culturel, économique et touristique de l'île,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention globale de 10 000 € à L'Institut Français, présentée comme suit :

***Au titre des subventions de fonctionnement :**

Association	Projet	Montant maximal de l'aide
Institut Français	Appel à projets Institut Français	10 000,00 €
TOTAL		10 000 €

- d'engager la somme de **10 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention aux associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2019 ;
- de prélever les crédits de paiement de **10 000 €** sur l'article fonctionnel 933.316 du Budget 2019.
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0373****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 16 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD

Absents :

ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DCPC / N°106818
FONDS CULTUREL REGIONAL : ARTS PLASTIQUES 2019

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 16 juillet 2019
Délibération N°DCP2019_0373
Rapport /DCPC / N°106818

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL : ARTS PLASTIQUES 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération n° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant le cadre d'intervention du dispositif d'aide "Arts Visuels : aide à la diffusion des artistes hors Réunion, aide à l'équipement, aide au projet de création et aide aux structures culturelles",

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport n° DCPC / 106818 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de subventions de :

- la Commune de Trois-Bassins en date du 1^{er} janvier 2019,
- Madame Mathilde NERI en date du 12 décembre 2018,
- Madame Chloé ROBERT en date du 30 octobre 2018,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 27 juin 2019,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste en matière culturelle,
- que le développement du secteur culturel à La Réunion ces dernières années nécessite un accompagnement réfléchi et mesuré visant la structuration et la professionnalisation du secteur, le rayonnement de notre Culture à La Réunion et à l'international,
- que le secteur des arts visuels à La Réunion souffre d'un manque important de structuration et de lieux d'expositions, conditions nécessaires à la diffusion des œuvres des artistes,
- que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 30 octobre 2018,
- que les demandes de subventions sont conformes au cadre d'intervention "Arts Visuels : aide à la diffusion des artistes hors Réunion, aide à l'équipement, aide au projet de création et aide aux structures culturelles" adopté lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention globale de 17 070 € au titre du Secteur Arts plastiques, répartie comme suit :

*** Au titre des subventions d'aide aux communes :**

- d'attribuer une subvention d'un montant de **15 000 €** à :

Commune	Projet	Montant maximal de l'aide
Commune de Trois-Bassins	Implantation d'une oeuvre de l'artiste Frédéric DUSSOULIER	15 000 €
TOTAL		15 000 €

- d'engager la somme de **15 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention d'équipement aux communes » votée au Chapitre 903 du Budget 2019 ;
- de prélever les crédits de paiement de **15 000 €** sur l'article fonctionnel 903.311 du Budget 2019 ;

*** Au titre des subventions d'aide à l'équipement :**

- d'attribuer une subvention d'un montant de **1 280 €** à :

Artiste	Projet	Montant maximal de l'aide
Mathilde NERI	Acquisition de matériel dans le cadre de la mise en place d'une performance artistique	1 280 €
TOTAL		1 280 €

- d'engager la somme de **1 280 €** sur l'Autorisation d'engagement « Subvention d'équipement aux associations » votée au Chapitre 903 du Budget 2019 ;
- de prélever les crédits de paiement de **1 280 €** sur l'article fonctionnel 903.311 du Budget 2019 ;

*** Au titre des subventions de fonctionnement :**

- d'attribuer une subvention d'un montant de **790 €** à :

Artiste	Projet	Montant maximal de l'aide
Chloé ROBERT	Participation à une exposition en Métropole	790 € (forfaitaire)
TOTAL		790 €

- d'engager la somme de **790 €** sur l'Autorisation d'engagement « Promotion culturelle à l'export » votée au Chapitre 933 du Budget 2019 ;
- de prélever les crédits de paiement de **790 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2019 ;
- de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à 8 000 € (sauf pour l'acquisition de matériel) ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0374****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 16 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD

Absents :

ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DCPC / N°106820
FONDS CULTUREL REGIONAL : CULTURES REGIONALES 2019

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 16 juillet 2019
Délibération N°DCP2019_0374
Rapport /DCPC / N°106820

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL : CULTURES REGIONALES 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant adoptant le cadre d'intervention du dispositif "Cultures Régionales – Aides à la mise en oeuvre d'évènements calendaires, aide à l'équipement, aide à la programmation d'activités spécifiques",

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport n° DCPC / 106820 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de subvention des artistes et associations culturelles,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 27 juin 2019,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que la connaissance et le dialogue des cultures constituent un élément nécessaire à l'équilibre de notre vivre ensemble,
- que le soutien aux actions visant à faire connaître et à partager la culture, l'histoire et les coutumes des peuples constitutifs de notre identité plurielle est une des priorités de la politique culturelle régionale,
- que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 30 octobre 2018,
- que les subventions accordées sont conformes au cadre d'intervention "Cultures Régionales – Aides à la mise en oeuvre d'évènements calendaires, aide à l'équipement, aide à la programmation d'activités spécifiques" adopté lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention globale de 23 500 € au titre du Secteur Cultures Régionales, répartie comme suit :

*** Au titre des subventions d'aide à l'équipement :**

- d'attribuer une subvention d'un montant global de **2 000 €** à :

Association	Projet	Montant maximal de l'aide
Association Run Form'Aktion	Mise en place de panneaux d'exposition	1 000 € (forfaitaire)
Association Zambos	Acquisition de matériel	1 000 €
TOTAL		2 000 €

- d'engager **2 000 €** sur l'Autorisation d'engagement « Subvention d'équipement aux associations » votée au Chapitre 903 du Budget 2019 ;
- de prélever les crédits de paiement de **2 000 €** sur l'article fonctionnel 903.311 du Budget 2019 ;

*** Au titre des subventions de fonctionnement :**

- d'attribuer une subvention d'un montant global de **21 500 €** à :

Association	Projet	Montant maximal de l'aide
Association Zambos	Mise en place d'une manifestation dans le cadre de la Semaine Créol	1 500 € (forfaitaire)
Association MAKOI	Mise en place d'une manifestation dans le cadre de la Semaine Créol	1 500 € (forfaitaire)
Association Komkilé	2ème édition de Koptel Fonkèr à Lyon	4 000 € (forfaitaire)
Union pour la Défense de l'Identité Réunionnaise - UDIR	Mise en place d'un festival de contes	7 000 € (forfaitaire)
Association Vaovao	Mise en place d'une manifestation dans le cadre de la Semaine Créol	1 500 € (forfaitaire)
Maison des Jeunes et de la Culture de Saint-Benoît	Mise en place d'une manifestation dans le cadre de la Semaine Créol	1 500 € (forfaitaire)
Association Kaz Maron	Mise en place d'une manifestation dans le cadre de la Semaine Créol	1 500 € (forfaitaire)
Association Not'2 Musik	4ème édition du Festival Terre de Reggae (Ateliers, conférences et échange et concours d'écriture)	3 000 € (forfaitaire)
TOTAL		24 500 €

- d'engager **21 500 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subventions aux associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2019 ;
- de prélever les crédits de paiement de **21 500 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2019 ;
- de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à 8 000 € (sauf pour l'acquisition de matériel) ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0375****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 16 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAUPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD

Absents :

ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DCPC / N°106761
FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR PATRIMOINE CULTUREL 2019

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 16 juillet 2019
Délibération N°DCP2019_0375
Rapport /DCPC / N°106761

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR PATRIMOINE CULTUREL 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant le cadre d'intervention du dispositif d'aide liée à la préservation, à la transmission et à la valorisation du patrimoine culturel matériel et immatériel,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport n° DCPC / 106761 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de subventions de :

- l'association Historun en date du 12 mai 2019,
- Jérôme Sabatier en date du 05 novembre 2018,
- l'association Taranaka Andriana Ambohimanga de Madagascar et La Réunion (TAAM REU) en date du 30 mai 2019,
- l'association Génération Partage en date du 10 juin 2019

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 27 juin 2019,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique, culturelle et patrimoniale constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que le patrimoine culturel constitue un point de repère qui unit les générations et renforce la cohésion sociale et le vivre-ensemble,
- que la préservation et la valorisation du patrimoine culturel contribuent à une meilleure connaissance et appropriation par la population de son Histoire et de sa Culture et façonnent ainsi notre identité réunionnaise,
- que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 30 octobre 2018,
- que le soutien aux actions visant à connaître, restaurer, transmettre et valoriser le patrimoine culturel matériel et immatériel réunionnais est une des priorités de la politique culturelle régionale,

- que les subventions accordées sont conformes aux cadres d'intervention adoptés lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018 :
 - « Aide liée à la transmission et à la valorisation du patrimoine culturel matériel et immatériel »,
 - « Aide à l'équipement »,
 - « Aide liée à la valorisation du patrimoine culturel matériel et immatériel commun de l'océan Indien »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention globale de 25 000 € au titre du Secteur du Patrimoine Culturel, répartie comme suit :

***Au titre des subventions d'aide à l'équipement :**

- d'attribuer une subvention d'un montant global de **16 000 €** à :

Associations	Projets	Montant maximal de l'aide
Association Historun	Réalisation d'un ouvrage en l'honneur du Professeur – Historien Sudel Fuma	3 000 € (forfaitaire)
Monsieur Jérôme Sabatier	Création d'un guide de voyage numérique « La Réunion, patrimoine mondial »	7 000 € (forfaitaire)
Association Kartyé Lib Mémoire & Patrimoine Océan Indien – Kartyé Lib MPOI	« Toussaint Louverture Day & La condition des esclaves et le statut de prisonnier jusqu'au XIXème siècle » - Acquisition du buste de Toussaint Louverture	6 000 €
TOTAL		16 000 €

- d'engager la somme de **16 000 €** sur l'Autorisation de Programme « Subvention équipement associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2019 ;
- de prélever les crédits de paiement de **16 000 €** sur l'article fonctionnel 903.311 du Budget 2019 ;

***Au titre des subventions de fonctionnement :**

- d'attribuer une subvention d'un montant global de **9 000 €** à :

Association	Projet	Montant maximal de l'aide
Association Taranaka Andriana Ambohimanga de Madagascar et La Réunion (TAAM REU)	« La Réunion à Ambohimanga »	4 000 € frais liés aux billets d'avion (forfaitaire)
Association Génération Partage	Organisation d'un séjour culturel en Inde	5 000 € (forfaitaire)
TOTAL		9 000 €

- d'engager la somme de **9 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention Fonctionnement Patrimoine » votée au Chapitre 933 du Budget 2019 ;
- de prélever les crédits de paiement de **9 000 €** sur l'article fonctionnel 933-312 du Budget 2019 ;
- de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à 8 000 € (sauf pour l'acquisition de matériel) ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0376****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 16 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD

Absents :

ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DFPA / N°106634
PROGRAMMATION AU FSE DU PROGRAMME APPRENTISSAGE AGRICOLE 2018 DU CFA AGRICOLE DE
SAINT-PAUL



Séance du 16 juillet 2019
Délibération N°DCP2019_0376
Rapport /DFPA / N°106634

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROGRAMMATION AU FSE DU PROGRAMME APPRENTISSAGE AGRICOLE 2018 DU CFA AGRICOLE DE SAINT-PAUL

Vu la décision de la Commission européenne N°C (2014) 9813 du 12/12/2014 relative au PO FSE Réunion 2014-2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération n° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation professionnelle 2018-2022,

Vu les délibérations n°DCP2017_1106 et n° DCP2018_0291 en date du 12 décembre 2017 et du 12 juin 2018 relatives à l'attribution d'avances sur subvention,

Vu la délibération n°DCP2017_0454 en date du 29 août 2017 relative à la convention liant la Région Réunion avec le CFA Agricole de Saint-Paul,

Vu la délibération n° DCP2018_0999 en date du 17 décembre 2018 relative au programme de formation par apprentissage 2018 du CFA Agricole de Saint-Paul,

Vu la convention de subvention globale notifiée en date du 7 septembre 2016 et signée entre l'État et la Région Réunion,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30/04/2015,

Vu la fiche action « Formations dans le secteur agricole, les filières adossées et la foresterie » du PO FSE 2014-2020 – mesure 1,12 validée par la Commission Permanente du 07/03/17 après avis du CLS en date du 03 novembre 2016,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport du service instructeur FSE relatif à l'opération MDFSE n°201803590,

Vu le rapport n° DFPA / 106634 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi en date du 06 juin 2019,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 27 juin 2019,

Considérant,

- la problématique du chômage des jeunes sur le territoire,
- la compétence de la collectivité régionale en matière de Formation professionnelle et d'apprentissage,
- que l'insertion sociale et professionnelle des jeunes réunionnais constitue un facteur de cohésion sociale nécessaire au maintien de notre vivre ensemble propre et singulier à notre territoire,
- le rôle des Conseils régionaux en matière de pilotage mais surtout de mise en cohérence de l'ensemble des acteurs et des dispositifs intervenant dans le domaine de la formation et de l'orientation professionnelle,
- le volume d'offre de contrats d'apprentissage proposés par les entreprises partenaires du CFA Agricole de Saint-Paul,
- les possibilités d'insertion professionnelle à terme,
- la demande de financement de l' « Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole de Saint Paul (EPLEA) – Centre de formation d'apprentis agricole de Saint-Paul » en date du 07/12/2018 relative à la réalisation du projet « **Programme Apprentissage Agricole 2018** »,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action « **1-12 Formations dans le secteur agricole, les filières adossées et la foresterie** » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « **augmenter les compétences de la population la plus éloignée du marché de l'emploi pour en favoriser l'employabilité** » et à l'atteinte des indicateurs déclinés dans la fiche action et présentés dans le tableau suivant :

Nature de l'indicateur	Unité de l'indicateur	Cible pour le projet	Valeur cible intermédiaire pour la fiche action (2018)	Valeur cible pour la fiche action (2023)
Participants	nombre	200	583	2 144
Participants obtenant une qualification (titre, diplôme,...) au terme de leur participation	nombre	52	367	1 072
Participants exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, 6 mois après la fin de leur participation	nombre	15	220	707

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du Service instructeur FSE relatif à l'opération MDFSE n° 201803590 validé en date du 14 mai 2019,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer la programmation de l'opération FSE suivante – dans le cadre des missions dévolues au titre de la convention de subvention globale FSE – selon le plan de financement suivant (périmètre des dépenses retenues éligibles au FSE) :
 - portée par le bénéficiaire : «Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole de Saint Paul (EPLEA) – Centre de formation d'apprentis Agricole de Saint-Paul »,
 - intitulée : « **Programme Apprentissage Agricole 2018** »,

- n° et nom de la fiche action du PO FSE Réunion : 1-12 Formations dans le secteur agricole, les filières adossées et la foresterie,
- n° MDFSE : 201803590,
- plan de financement : défini selon le budget prévisionnel détaillé, joint en annexe 1 ;

Coût total éligible	Montant de la subvention Région	Dont montant FSE préfinancé	Taux de subvention FSE	Dont CPN Région
1 020 475,65€	1 009 531,65 €	807 625,32 €	80,00%	201 906,33 €

- de préfinancer la part FSE afin de ne pas pénaliser le bénéficiaire et permettre d'assurer la trésorerie nécessaire au bon déroulement des opérations. L'aide du FSE programmée correspond à un montant maximal, et des dépenses pourront dans certains cas, ne pas être présentées au solde au cofinancement du FSE. Les dépenses rendues inéligibles au titre du FSE de façon prévisionnelle et rattachables à la réalisation de l'opération pourront être prises en charge par la Région Réunion. Celles-ci sont décrites dans le budget prévisionnel détaillé joint. Le montant définitif des dépenses rendues inéligibles au titre du FSE pris en charge par la Région Réunion ne peut conduire à dépasser le montant maximum prévisionnel de l'aide engagée par la Région Réunion ;
- d'agréer pour le même projet, le plan de financement de l'opération « dépenses hors périmètre FSE » (dépenses non rendues éligibles au FSE et dépenses inéligibles au FSE) selon le budget prévisionnel détaillé joint, comme suit :

Coût total hors périmètre FSE	Montant de la subvention Région	Autres ressources
347 134,18	190 468,35 €	156 665,83 €

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
 Didier ROBERT**

ANNEXE IX

PLAN DE FINANCEMENT D'UNE OPÉRATION EN SUBVENTION GLOBALE RÉGION RÉUNION - PO FSE RÉUNION 2014-2020

CENTRE DE FORMATION

CFA SAINT PAUL

Numéro de la convention Région :

BUDGET PREVISIONNEL 2018

N° dossier ma-démarche-fse : 201803590

	DÉPENSES				RESSOURCES/RECETTES		
	POSTES	SOUS-POSTES	RUBRIQUE DE DÉPENSE	MONTANT	NATURE		MONTANT
PÉRIMÈTRE FSE	PERSONNEL	Personnel ENSEIGNANT		469 141,38 €	RESSOURCES PÉRIMÈTRE FSE	FSE (80%)	807 625,32 €
		Personnel ADMINISTRATIF		460 766,80 €		CPN Région (20%)	201 906,33 €
	FONCTIONNEMENT	achats de fournitures et matériels non amortissables		75 573,65 €	Sous-total opération MDFSE		1 009 531,65 €
	PRESTATIONS EXTERNES	prestations de formation		14 993,82 €			
					RECETTES	Contribution des apprentis et location	10 944,00 €
Sous total périmètre FSE				1 020 475,65 €			1 020 475,65 €
PÉRIMÈTRE HORS FSE	DEPENSES DE PERSONNEL	Contrat P. ERUDEL + personnel formation et administratif indirect		213 394,50 €	PREKAP'R	SUBVENTION PREKAP'R	22 240,00 €
	FONCTIONNEMENT	achats de fournitures et matériels non amortissables et Mutualisation intercentres		82 499,94 €	TAXE APPRENTISSAGE		20 000,00 €
	Liés aux participants	THR		47 139,74 €	Financement CR		190 468,35 €
	PRESTATIONS EXTERNES	prestations de formation		4 100,00 €	Financement autres		114 425,84 €
Sous total périmètre hors FSE				347 134,18 €			347 134,18 €
TOTAL				1 367 609,84 €			1 367 609,84 €
					<i>Dont Région (CPN + hors FSE)</i>		392 374,68 €

Le directeur de l'EPLEFPA de Saint Paul



**DELIBERATION N°DCP2019_0377****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 16 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD

Absents :

ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DFPA / N°105779
PROGRAMMATION AU FSE DU « PROGRAMME DE FORMATIONS INTRA ENTREPRISE 2017 » PORTÉ PAR
LA CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA RÉUNION

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 16 juillet 2019
Délibération N°DCP2019_0377
Rapport /DFPA / N°105779

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROGRAMMATION AU FSE DU « PROGRAMME DE FORMATIONS INTRA ENTREPRISE 2017 » PORTÉ PAR LA CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA RÉUNION

Vu la décision de la Commission européenne N°C (2014) 9813 du 12 décembre 2014 relative au PO FSE Réunion 2014 – 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail, notamment les dispositions de la 6^{ème} partie et en particulier les articles L 6341-1 à L 6354-3,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional n° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022,

Vu la délibération de la Commission permanente n° DCP2017_0885 en date du 12 décembre 2017 relative à l'agrément du programme de formation Intra-entreprise 2017,

Vu la convention de subvention globale notifiée en date du 7 septembre 2016 et signée entre l'État et la Région Réunion,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu la fiche action « Soutenir la formation des actifs » du PO FSE 2014-2020 – mesure 2.15 (SG) validée par la Commission Permanente du 04 mai 2018, délibération n° DCP2018_0180 après avis du CLS en date du 03 mai 2018,

Vu le rapport du service instructeur FSE relatif à l'opération MDFSE n° 201701863,

Vu l'avis du CLS en date du 04 avril 2019,

Vu le rapport n° DFPA / 105779 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 20 juin 2019,

Considérant,

- la compétence de la collectivité régionale en matière de Formation professionnelle ;
- que la formation des actifs concourt à l'augmentation des compétences des Réunionnais dans un objectif de leur maintien dans l'emploi ;
- la demande de financement de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Réunion relative à la réalisation du projet « **Programme de formations Intra-entreprises 2017** » en date du **08 novembre 2017** ;
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action « **N° 2.15 (SG) Soutenir la formation des Actifs** » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « **Augmenter les compétences des Actifs dans un objectif de maintien en emploi** » et à l'atteinte des indicateurs déclinés dans la fiche action et présentés dans le tableau suivant :

Nature de l'indicateur	Unité de l'indicateur	Cible pour le projet	Valeur cible intermédiaire pour la fiche action (2018)	Valeur cible pour la fiche action (2023)
Participant	nombre	130	932	3 431
Participant obtenant une qualification (titre, diplôme,...) au terme de leur participation	nombre	130		2401
Participants exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, au terme de leur participation	nombre	130		1715

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du Service instructeur FSE relatif à l'opération MDFSE n°201701863 validé en date du 07 mars 2019,

Décide,

- d'agréer la programmation de l'opération FSE suivante – dans le cadre des missions dévolues au titre de la convention de subvention globale FSE – selon le plan de financement suivant (périmètre des dépenses retenues éligibles au FSE) :
 - portée par le bénéficiaire : « **la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Réunion** »
 - intitulée : « **Programme de formations Intra entreprise 2017** »
 - n° et nom de la fiche action du PO FSE Réunion : **n° 2.15 (SG) – Soutenir la formation des Actifs**
 - n° MDFSE : **201701863**
 - plan de financement :

Coût total éligible	Montant de la subvention Région	Dont montant FSE préfinancé (80%)	Dont CPN Région (20%)
502 497,73 €	502 497,73 €	401 998,18 €	100 499,55 €

défini selon le budget prévisionnel détaillé, joint en annexe 1,

- de préfinancer la part FSE, afin de ne pas pénaliser le bénéficiaire et permettre d'assurer la trésorerie nécessaire au bon déroulement de l'opération. L'aide du FSE programmée correspond à un montant maximal, et des dépenses pourront dans certains cas, ne pas être présentées au solde au cofinancement du FSE. Les dépenses rendues inéligibles au titre du FSE de façon prévisionnelle et rattachables à la réalisation de l'opération pourront être prises en charge par la Région Réunion. Celles-ci sont décrites dans le budget prévisionnel détaillé joint. Le montant définitif des dépenses rendues inéligibles au titre du FSE pris en charge par la Région Réunion ne peut conduire à dépasser le montant maximum prévisionnel de l'aide engagée par la Région Réunion.
- d'agrèer pour le même projet, le plan de financement de l'opération « dépenses hors périmètre FSE » (dépenses non rendues éligibles au FSE et dépenses inéligibles au FSE) selon le budget prévisionnel détaillé joint, comme suit :

Coût total hors périmètre FSE	Montant de la subvention Région	Autres ressources
69 258,62 €	69 258,62 €	0 €

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Bernard PICARDO, représenté par Madame Virginie K'BIDI, n'a pas pris part au vote de la décision.

**Le Président,
Didier ROBERT**



ANNEXE I



Envoyé en préfecture le 19/07/2019
 Reçu en préfecture le 19/07/2019
 Affiché le 22/07/2019
 ID : 974-239740012-20190716-DCP2019_0377-DE



PLAN DE FINANCEMENT D'UNE OPÉRATION EN SUBVENTION GLOBALE RÉGION RÉUNION - PO FSE RÉUNION 2014-2020 - v1 02/12/2016

CENTRE DE FORMATION : CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT REGION ILE DE LA REUNION

Numéro de la convention Région :

N° dossier ma-démarche-fse :

201701863

	DÉPENSES				RESSOURCES/RECETTES		
	POSTES	SOUS-POSTES	RUBRIQUE DE DÉPENSE	MONTANT	NATURE	MONTANT	
PÉRIMÈTRE FSE	PERSONNEL	Personnel enseignant	BENEDETTI Vincent	69 957,96 €	RESSOURCES PÉRIMÈTRE FSE	FSE (80%)	401 998,18 €
			BAHEUX Yves	63 481,26 €			
			JEFFRAY Marcel	63 468,39 €			
			LAURET Johan	53 496,70 €			
			SADOUSTY Eddy	59 798,19 €			
			CELESTIN Kelly	14 629,68 €			
				0,00 €			
		Personnel administratif : Pilotage de l' action	RAMIN Philippe	34 094,77 €		CPN Région (20%)	100 499,55 €
	Sous-total DU PERSONNEL			358 926,95 €	Sous-total opération MDFSE		502 497,73 €
	DÉPENSES INDIRECTES « COÛTS RESTANT » [autres dépenses que coûts de « PERSONNEL » forfaitisées avec le taux de 40%]	Autres (préciser leur nature)	Détailler le calcul	Montant global			
		Forfait 40 %	Montant (personnel enseignant + personnel administratif pour pilotage de l' action) x 40%	143 570,78 €			
Sous total périmètre FSE				502 497,73 €			502 497,73 €
PÉRIMÈTRE HORS FSE DÉPENSES INÉLIGIBLES		Personnel enseignant	GONTHIER Nathanaël	49 470,44 €	RESSOURCES PÉRIMÈTRE HORS FSE	REGION HORS CPN	69 258,62 €
		Forfait 40 % charges indirectes		19 788,18 €			
Sous total périmètre hors FSE				69 258,62 €			
TOTAL				571 756,35 €			571 756,35 €
					Dont Région (CPN + hors FSE)		169 758,16 €

* dépenses indirectes réelles : saisies sous MDFSE dans l'onglet « autres dépenses directes » rubrique « prestations » du fait des contraintes de saisies actuelles de MDFSE, conformément au guide des procédures du PO FSE Réunion 2014-2020

**DELIBERATION N°DCP2019_0378****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 16 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD

Absents :

ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DIRED / N°106762
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART DE LA RÉUNION POUR L'EXERCICE
2019



Séance du 16 juillet 2019
Délibération N°DCP2019_0378
Rapport /DIRED / N°106762

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART DE LA RÉUNION POUR L'EXERCICE 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération n° DAP 2017_0013 en date du 16 juin 2017 portant approbation du Schéma régional de l'Enseignement et des Formations supérieures,

Vu la délibération n° DAP 2018_0230 en date du 12 juin 2018 portant approbation des cadres d'intervention relatifs aux actions liées à l'enseignement supérieur et à la recherche,

Vu la délibération n° DCP 2018_0283 en date du 12 juin 2018, portant attribution d'une subvention à l'École Supérieure d'Art de La Réunion (ESA Réunion), pour l'exercice 2018,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la demande de subvention de l'École Supérieure d'Art de La Réunion (ESA Réunion) en date du 23 mai 2019, pour l'exercice 2019,

Vu le rapport n° DIRED / 106762 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 27 juin 2019,

Considérant,

- la volonté de la collectivité d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes réunionnais et leur employabilité, en favorisant l'accès à une offre de formation diversifiée,
- l'offre de formation dans le domaine des arts proposée par l'ESA Réunion aux jeunes réunionnais sur le territoire,
- la participation de la Région aux dépenses de fonctionnement de l'ESA Réunion,

La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une enveloppe de **1 380 562, 92 €** en faveur de l'École Supérieure d'Art de la Réunion pour l'exercice 2019, présentée comme suit :
 - **80 562, 92 €** correspondant au reliquat constaté des dépenses de fonctionnement de 2018 réaffecté sur la subvention 2019,
 - **1 300 000 €** correspondant aux crédits 2019 et prélevés sur le budget 2019 ;

- de valider les modalités de versement de la subvention, soit :
 - 80 % à la notification de l'arrêté,
 - le solde dans la limite des 20 % restants, sur justificatifs attestant de la réalisation de l'opération ;
- de désengager sur l'Autorisation d'Engagement A111-0002 « Mesures Accompagnement Supérieur » la somme de **80 562, 92 €** affectée en 2018 sur l'opération « Fonctionnement 2018 de l'École Supérieure d'Art de La Réunion » et votée sur l'exercice 2018 ;
- de réaffecter le reliquat disponible de **80 562, 92 €** sur l'opération « Fonctionnement 2019 de l'École Supérieure d'Art de La Réunion » au titre de l'exercice 2019 sur l'Autorisation d'Engagement A111-0002 « Mesures Accompagnement Supérieur » ;
- d'engager une enveloppe de **1 380 562,92 €** (dont 80 562,92 euros de reliquat) sur l'Autorisation d'Engagement A111-0002 « Mesures Accompagnement Supérieur » votée au chapitre 932 du Budget 2019 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-23 du Budget 2019 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0379****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 16 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD

Absents :

ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DIRED / N°106758
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION EN FAVEUR DE L'IUT POUR LE
PROGRAMME D' ACTIONS 2019 DU PROJET DE "CHANTIER-ÉCOLE NRL"



Séance du 16 juillet 2019
Délibération N°DCP2019_0379
Rapport /DIRED / N°106758

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION EN FAVEUR DE L'IUT POUR LE PROGRAMME D' ACTIONS 2019 DU PROJET DE "CHANTIER- ÉCOLE NRL"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération n° 2017_0013 en date du 16 juin 2017 portant approbation du Schéma régional de l'Enseignement et des Formations supérieurs,

Vu la convention de partenariat en date du 22 septembre 2017 entre le Conseil Régional et l'Université de La Réunion pour la période 2017-2020, en vue de l'élaboration d'un programme d'actions communes,

Vu la délibération n° 20180230 en date du 12 juin 2018 portant approbation des cadres d'intervention relatifs aux actions liées à l'enseignement supérieur et à la recherche,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la demande de subvention de l'Université en date du 28 mai 2019, pour le programme d'actions 2019 du chantier-école NRL de l'IUT,

Vu le rapport n° DIRED / 106758 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 20 juin 2019,

Considérant,

- la volonté de la collectivité d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes réunionnais et leur employabilité,
- la volonté de la collectivité d'accompagner le projet « chantier-école NRL »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une enveloppe de **4 800 €** en faveur de l'Université de la Réunion pour le programme d'actions 2019 du chantier-école NRL de l'IUT, présentée comme suit :
 - **1 722, 53 €** correspondant au reliquat constaté des dépenses de fonctionnement de 2018 réaffecté sur la subvention 2019,
 - **3 077, 47 €** correspondant aux crédits 2019 et prélevés sur le budget 2019 ;

- de valider les modalités de versement de la subvention, soit :
 - 60 % à la notification de l'arrêté,
 - le solde dans la limite des 40 % restants, sur justificatifs attestant de la réalisation de l'opération ;
- de désengager sur l'Autorisation d'Engagement A111-0002 « Mesures Accompagnement Supérieur » la somme de **1 722, 53 €** affectée en 2018 sur l'opération « Programme d'actions 2018 du chantier-école NRL de l'IUT » et votée sur l'exercice 2018 ;
- de réaffecter le reliquat disponible de **1 722, 53 €** sur l'opération « Programme d'actions 2019 du chantier-école NRL de l'IUT » au titre de l'exercice 2019 sur l'Autorisation d'Engagement A111-0002 « Mesures Accompagnement Supérieur » ;
- d'engager une enveloppe de **4800 euros (dont 1 722, 53 € de reliquat)** sur l'Autorisation d'Engagement A111-0002 « Mesures Accompagnement Supérieur » votée au chapitre 932 du Budget 2019 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-23 du Budget 2019 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0380****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 16 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD

Absents :

ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DIRED / N°106745
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'UNIVERSITÉ POUR L'ORGANISATION DU COLLOQUE
"DANGEROUSITÉ ET DROITS FONDAMENTAUX"



Séance du 16 juillet 2019
Délibération N°DCP2019_0380
Rapport /DIRED / N°106745

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'UNIVERSITÉ POUR L'ORGANISATION DU
COLLOQUE "DANGÉROSITÉ ET DROITS FONDAMENTAUX"**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération n° 2017_0013 en date du 16 juin 2017 portant approbation du Schéma régional de l'Enseignement et des Formations supérieures,

Vu la délibération n° DCP 2018_0230 du 12 juin 2018 portant approbation des cadres d'intervention relatifs aux actions liées à l'enseignement supérieur et à la recherche,

Vu la convention de partenariat en date du 22 septembre 2017 entre le Conseil Régional et l'Université de La Réunion pour la période 2017-2020, en vue de l'élaboration d'un programme d'actions communes,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la demande de subvention en date du 06 mai 2019 de l'Université de La Réunion pour l'organisation du colloque « dangerosité et droits fondamentaux »,

Vu le rapport n° DIREDD / 106745 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 20 juin 2019,

Considérant,

- la volonté de la collectivité d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes réunionnais,
- la volonté de la collectivité d'accompagner le rayonnement et la diffusion de la recherche,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une enveloppe globale de **3 000 €** à l'Université de La Réunion pour l'organisation du colloque « dangerosité et droits fondamentaux » ;

- de valider les modalités de versement de la subvention, soit :
 - un premier acompte de 60 % à la notification de l'arrêté,
 - le solde dans la limite des 40 % restants, sur justificatifs attestant de la réalisation de l'opération,
- d'engager une enveloppe globale de **3 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A111-0002 « Mesures Accompagnement Supérieur » votée au chapitre 932 du Budget 2019 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-23 du Budget 2019 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0381****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 16 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD

Absents :

ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DIRED / N°106784
SUBVENTION D'ÉQUIPEMENT 2019 LYCÉES PRIVÉS



Séance du 16 juillet 2019
Délibération N°DCP2019_0381
Rapport /DIRED / N°106784

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SUBVENTION D'ÉQUIPEMENT 2019 LYCÉES PRIVÉS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le Budget de l'exercice 2019,

Vu la demande de subvention du lycée privé La Salle Saint-Charles en date du 03 mai 2019 relative à l'acquisition d'équipements visant à réajuster les espaces d'enseignement technologiques et professionnels,

Vu la demande de subvention du lycée privé Cluny de Sainte-Suzanne en date du 30 avril /2019 relative à l'acquisition d'équipements visant à renouveler le mobilier de trois salles de classe réhabilitées et les besoins pour la pratique des activités sportives,

Vu la demande de subvention du lycée privé Levavasseur en date du 29 avril 2019 relative à l'acquisition d'équipements pour les laboratoires scientifiques et les espaces d'enseignement technologique,

Vu la demande de subvention du lycée privé François Xavier en date du 23/04/2019 relative à l'acquisition d'équipements visant à réajuster les besoins dans les espaces d'enseignement professionnels et à développer l'usage du numérique,

Vu la demande de subvention du lycée privé Maison Blanche en date du 24/05/2019 relative à l'acquisition d'équipements informatiques et bureautiques,

Vu le rapport n° DIRED / 106784 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 20 juin 2019,

Considérant :

- la participation annuelle de la Région aux dépenses d'investissement des établissements privés placés sous contrat d'association avec l'État à travers des subventions d'équipements,
- le principe d'égalité de traitement entre les lycées publics et privés,
- les données relatives aux effectifs des cinq établissements privés pour la rentrée scolaire 2018-2019,
- les demandes justifiées des cinq établissements privés pour l'exercice 2019,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une enveloppe d'un montant maximal de **131 638 €** au titre de la subvention d'équipement 2019, répartie entre les cinq lycées privés de la façon suivante :
 - * **La Salle Saint-Charles : 55 350 €**
 - * **Cluny : 23 827 €**
 - * **Levasseur : 20 083 €**
 - * **Saint-François Xavier : 26 578 €**
 - * **La Salle Maison Blanche : 5 800 €**
- de valider les modalités de versements de la subvention, soit :
 - * 60 % à la notification de l'acte d'engagement,
 - * le solde, dans la limite des 40 % restants, sur justificatifs attestant la réalisation du programme d'équipement ;
- d'engager une enveloppe sur l'Autorisation de Programme P110-0002 « Équipement des lycées privés » votée au chapitre 902 du Budget 2019 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **131 638 €**, sur l'article fonctionnel 902-223 du Budget 2019 de la Région.
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0382****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 16 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD

Absents :

ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DIRED / N°106869
RECONDUCTION DU DISPOSITIF "AIDE AUX MANUELS SCOLAIRES" POUR LA SESSION 2019-2020

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 16 juillet 2019
Délibération N°DCP2019_0382
Rapport /DIRED / N°106869

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RECONDUCTION DU DISPOSITIF "AIDE AUX MANUELS SCOLAIRES" POUR LA SESSION 2019-2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération n° DCP 2019_0265 en date du 25 juin 2019 approuvant l'actualisation du cadre d'intervention relatif au dispositif « Aide aux manuels scolaires »,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport n° DIRED / 106869 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 11 juillet 2019,

Considérant,

- la volonté de la collectivité de contribuer à la réussite éducative des élèves scolarisés de la seconde à la terminale dans un établissement public ou privé de La Réunion,
- la volonté régionale de favoriser une meilleure égalité dans l'acquisition ou la location des manuels scolaires par les familles,
- la volonté de la Région Réunion d'améliorer le pouvoir d'achat des familles,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- de reconduire le dispositif d'aide aux manuels scolaires pour l'année scolaire 2019/2020 ;
- d'autoriser la mise en œuvre des procédures nécessaires au dispositif ;
- d'engager une enveloppe globale de **3 800 000 €**, sur l'Autorisation d'Engagement A110-0003 « Manuels scolaires » votée au chapitre 932 du Budget 2019 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement afférents sur l'article fonctionnel 932-288 du Budget 2019 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0383****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 16 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD

Absents :

ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DBA / N°106736
TRAVAUX DE MAINTENANCE ET DE RÉPARATIONS SUR LES LYCÉES PATU DE ROSEMONT, AMIRAL
BOUVET, PAUL MOREAU, NELSON MANDELA, MARIE CURIE, BEL AIR ET LEURS ÉQUIPEMENTS
SPORTIFS



Séance du 16 juillet 2019
Délibération N°DCP2019_0383
Rapport /DBA / N°106736

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

TRAVAUX DE MAINTENANCE ET DE RÉPARATIONS SUR LES LYCÉES PATU DE ROSEMONT, AMIRAL BOUVET, PAUL MOREAU, NELSON MANDELA, MARIE CURIE, BEL AIR ET LEURS ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2018_0842 en date du 17 décembre 2018 approuvant la mise en place d'une enveloppe financière pour la programmation de maintenance et réparations sur les lycées Patu de Rosemont et Amiral Bouvet pour un montant de 500 000 € TTC,

Vu le Budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport n° DBA / 106736 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 20 juin 2019,

Considérant,

- les obligations de la collectivité en sa qualité de propriétaire,
- la nécessité d'engager des travaux de maintenance et réparations sur les lycées Patu de Rosemont, Amiral Bouvet, Nelson Mandela, Paul Moreau, Marie Curie et Bel Air faisant partie du patrimoine de la collectivité régionale,
- la nécessité de mettre en place un financement d'un montant de 400 000 € pour engager les travaux sur le lycée Patu de Rosemont,
- la nécessité de mettre en place un financement d'un montant de 250 000 € TTC pour engager les travaux sur le lycée Amiral Bouvet,
- la nécessité de mettre en place un financement d'un montant de 150 000 € pour engager les travaux sur le lycée Paul Moreau et un financement de 350 000 € pour engager les travaux sur l'équipement sportif,
- la nécessité de mettre en place un financement d'un montant de 200 000 € TTC pour engager les travaux sur le lycée Nelson Mandela et un financement de 200 000 € pour engager les travaux sur l'équipement sportif,

- la nécessité de mettre en place un financement d'un montant de 100 000 € TTC pour engager les travaux sur le lycée Marie Curie,
- la nécessité de mettre en place un financement d'un montant de 50 000 € TTC pour engager les travaux sur l'équipement sportif du lycée Bel Air,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider la programmation de maintenance et réparations sur les lycées Patu de Rosemont, Amiral Bouvet, Nelson Mandela, Paul Moreau et Marie Curie pour un montant de 1 100 000 € TTC ;
- d'engager une enveloppe financière pour la programmation de maintenance et réparations sur ces lycées d'un montant de **1 100 000 € TTC** répartie comme suit, sur l'Autorisation de Programme P197-0002 « Travaux de maintenance des lycées » votée au chapitre 902 du Budget 2019 de la Région :
 - 400 000 € TTC pour le Lycée Patu de Rosemont,
 - 250 000 € TTC pour le Lycée Amiral Bouvet,
 - 150 000 € TTC pour le Lycée Paul Moreau,
 - 200 000 € TTC pour le Lycée Nelson Mandela,
 - 100 000 € TTC pour le Lycée Marie Curie,
- de valider la programmation de maintenance et réparations sur les équipements sportifs des lycées Patu de Rosemont, Nelson Mandela, Paul Moreau et Bel Air pour un montant de 600 000 € TTC ;
- d'engager une enveloppe financière pour la programmation de maintenance et réparations sur les équipements sportifs des lycées d'un montant de **600 000 € TTC** répartie comme suit, sur l'Autorisation de Programme P197-0032 « Plan de réhabilitation – équipements sportifs » votée au chapitre 903 du Budget 2019 de la Région :
 - 350 000 € TTC pour l'équipement sportif du Lycée Paul Moreau,
 - 200 000 € TTC pour l'équipement sportif du Lycée Nelson Mandela,
 - 50 000 € TTC pour l'équipement sportif du Lycée Bel Air,
- de prélever les crédits de paiement correspondants respectivement sur les articles fonctionnels 902-222 et 903-321 du Budget 2019 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0384****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 16 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD

Absents :

ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /GRDTI / N°106708

FICHE ACTION 1.01 SOUTENIR LES INFRASTRUCTURES LIÉES A LA RECHERCHE, AU DEVELOPPEMENT
TECHNOLOGIQUE ET A L'INNOVATION (RDI) - "DOSSIER DCE 2 – AMÉNAGEMENT DU GIP CYROI" -
SYNERGIE N° RE0021914



Séance du 16 juillet 2019
Délibération N°DCP2019_0384
Rapport /GRDTI / N°106708

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 1.01 SOUTENIR LES INFRASTRUCTURES LIÉES A LA RECHERCHE, AU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET A L'INNOVATION (RDI) - "DOSSIER DCE 2 – AMÉNAGEMENT DU GIP CYROI" - SYNERGIE N° RE0021914

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013 - ,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière n° DGS 2014-0004 du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière n° DAF 2014-0022 du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente n° DGAE 2014-0390 du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu le Régime cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020,

Vu les critères de sélections validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2016,

Vu la Fiche Action 1.01 « Soutenir les infrastructures liées a la recherche, au développement technologique et a l'innovation (RDI) » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015 modifiée par la Commission Permanente du 12 septembre 2017,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0021914 en date du 20 mai 2019,

Vu le rapport N° GURDTI / 106708 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 06 juin 2019,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 20 juin 2019,

Considérant,

- la demande de financement du GIP CYROI relative au projet : «Dossier DCE 2 – aménagement du GIP CYROI » ;
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 1.01 – Soutenir les infrastructures liées à la recherche, au développement technologique et à l'innovation (RDI) et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter l'activité de RDI en augmentant les capacités notamment humaines » ;

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0021914 en date du 20 mai 2019.

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° RE0021914,
 - portée par le bénéficiaire : GIP CYROI,
 - intitulée : «Dossier DCE 2 – aménagement du GIP CYROI »
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région	Montant CPN Etat
1 113 878,61 €	100 %	891 102,89 €	111 387,86 €	111 387,86 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de 891 102,89 € au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de 111 387,86 € sur l'Autorisation de Programme P111- 0002 « Equipement et construction Université » au chapitre 902 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 23 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0385****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 16 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD

Absents :

ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /GRDTI / N°106482

PO FEDER 2014-2020 - FICHE ACTION 1.06 AMELIORER LES COMPETENCES AU SERVICE DE
L'ECONOMIE DE LA CONNAISSANCE "ALLOCATIONS RÉGIONALES DE RECHERCHE" - "ALLOCATION
REGIONALE DE RECHERCHE DE DOCTORAT – SESSIONS 2017" - SYNERGIE N° RE0019579

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 16 juillet 2019
Délibération N°DCP2019_0385
Rapport /GRDTI / N°106482

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PO FEDER 2014-2020 - FICHE ACTION 1.06 AMELIORER LES COMPETENCES AU SERVICE DE L'ECONOMIE DE LA CONNAISSANCE "ALLOCATIONS RÉGIONALES DE RECHERCHE" - "ALLOCATION REGIONALE DE RECHERCHE DE DOCTORAT – SESSIONS 2017" - SYNERGIE N° RE0019579

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relatif à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La Réunion CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013-,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu la Fiche Action 1.16 « Renforcer l'effort en RDI des entreprises par le recrutement de jeunes diplômés » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport n° GURDTI / 106482 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GURDTI N° SYNERGIE : RE0019579 en date du 15 mars 2019,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 04 avril 2019,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 06 juin 2019,

Considérant,

- la demande de financement de l'Université de La Réunion relative au projet « Allocation Régionale de Recherche de Doctorat – session 2017 »,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 1.06 – Améliorer les compétences au service de l'économie de la connaissance - « Allocations Régionales de Recherche »,
- qu'il concourt l'objectif spécifique « Augmenter l'activité de RDI en augmentant les capacités notamment humaines »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GURDTI N° SYNERGIE : RE0019579 en date du 15 mars 2019,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° RE0019579,
 - portée par le bénéficiaire : la Région Réunion,
 - intitulée : « Allocation Régionale de Recherche de Doctorat – session 2017 »
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER
518 400, 00 €	100,00%	414 720,00 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **414 720, 00 €** au chapitre 930-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0386****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 16 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD

Absents :

ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /GRDTI / N°105137

POE FEDER 2014-2020 - FICHE ACTION 1.04 "AMÉLIORER LES COMPÉTENCES AU SERVICE DE
L'ÉCONOMIE DE LA CONNAISSANCE" - PROJET "RENOVRISK - TRANSFERTS" - UNIVERSITÉ DE LA
RÉUNION (RE0001881) ET LE BRGM (RE0012232)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 16 juillet 2019
Délibération N°DCP2019_0386
Rapport /GRDTI / N°105137

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

POE FEDER 2014-2020 - FICHE ACTION 1.04 "AMÉLIORER LES COMPÉTENCES AU SERVICE DE L'ÉCONOMIE DE LA CONNAISSANCE" - PROJET "RENOVRISK - TRANSFERTS" - UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION (RE0001881) ET LE BRGM (RE0012232)

- Vu** le traité de fonctionnement de l'Union Européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu** le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européens de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,
- Vu** le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi », et abrogeant le règlement (CE) n°1080/2006,
- Vu** la décision n°C(2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission Européenne relative au programme opérationnel FEDER Réunion Conseil Régional 2014-2020,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant la création et organisation des Régions,
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu** la loi n°82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu** le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,
- Vu** l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020,
- Vu** l'arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du PO FEDER,

Vu la fiche action 1.04 « Améliorer les compétences au service de l'économie de la connaissance » validée par la Commission Permanente du 27 septembre 2015,

Vu l'évaluation et la sélection des projets reçus au titre des Appels À Projets (AAP) Recherche, Développement et Innovation 2015-1D-TIC, 2015-1E-TOURISME et 2015-1F-Autres thématiques de la S3 (Innovation sociale et sociétale,...) validées par la Commission Permanente du Conseil Régional du 21 juin 2016,

Vu les rapports d'instruction du GURDTI – N° SYNERGIE : RE0001881 et N° SYNERGIE : 0012232 du 05 et 11 avril 2019,

Vu le rapport N° GURDTI/105137 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 2 mai 2019,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 06 juin 2019,

Considérant,

- les demandes de financement de l'Université de La Réunion et du BRGM relatives au projet « RenovRisk-Transferts »,
- que ces projets respectent les dispositions de la fiche action 1.04 « Améliorer les compétences au service de l'économie de la connaissance »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte des rapports d'instruction du GURDTI – N° SYNERGIE : RE0001881 et RE0012232 en date du 05 avril 2019 et du 11 avril 2019,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement des opérations :
 - n° RE0001881 et RE0012232
 - portée par les bénéficiaires : Université de La Réunion et le B.R.G.M
 - intitulée « RenovRisk-Transferts »
 - comme suit :

Bénéficiaire	Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région	Montant CPN État
B.R.G.M.	198 693,27 €	100 %	158 954,62 €	19 869,32 €	19 869,33 €
Université de La Réunion	524 130,18 €	100 %	419 304,14 €	52 413,02 €	52 413,02 €
TOTAL	722 823,45 €		578 258,76 €	72 282,34 €	72 282,35 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de ~~578 258,76 €~~ au chapitre 900 5 - article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **72 282,34 €** sur l'Autorisation de Programme P111-0001 « Soutien à la recherche » au chapitre 902 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 23 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0387****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 16 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD

Absents :

ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DIDN / N°106737
ACCOMPAGNEMENT DU PÔLE DE COMPÉTITIVITÉ QUALITROPIC DANS SA STRATÉGIE DE
DÉVELOPPEMENT DANS LE CADRE DE LA PHASE IV DE LA POLITIQUE DES PÔLES - FINANCEMENT
D'UNE PRESTATION DE CONSEILS & ÉTUDES



Séance du 16 juillet 2019
Délibération N°DCP2019_0387
Rapport /DIDN / N°106737

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ACCOMPAGNEMENT DU PÔLE DE COMPÉTITIVITÉ QUALITROPIC DANS SA STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT DANS LE CADRE DE LA PHASE IV DE LA POLITIQUE DES PÔLES - FINANCEMENT D'UNE PRESTATION DE CONSEILS & ÉTUDES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la demande de financement du pôle de compétitivité Qualitropic en date du 19 avril 2019,

Vu le rapport n° DIDN / 106737 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 02 juillet 2019,

Considérant,

- l'action de la collectivité pour le soutien aux acteurs du territoire dans le cadre de sa politique régionale d'innovation,
- l'intérêt de cet accompagnement pour conforter la stratégie d'extension et de développement du pôle vers les outre-mers dans le cadre de la phase IV de la politique nationale des pôles de compétitivité,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention régionale d'un montant maximal de **25 000 €** au pôle de compétitivité Qualitropic pour le financement d'une prestation de conseil et études afin de lui permettre d'accélérer son développement vers les outre-mers français ;
- d'engager la somme de **25 000 €** pour le financement de la prestation précitée pour le pôle de compétitivité Qualitropic ;
- de prélever les crédits correspondants soit la somme de **25 000 €** sur l'autorisation d'engagement A-130-0002 « Aide à l'animation – DIDN » votée au chapitre 936 - l'article fonctionnel 62 pour le fonctionnement ;
- d'autoriser le Président à signer toutes les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0388****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 16 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD

Absents :

ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DIDN / N°106750
DEMANDE D'AIDE DE LA SOCIÉTÉ DE PRODUCTION FULLDAWA POUR LE TOURNAGE À LA RÉUNION
DES CINQ COURTS-MÉTRAGES DE LA COLLECTION ADAMI 2020

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 16 juillet 2019
Délibération N°DCP2019_0388
Rapport /DIDN / N°106750

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DEMANDE D'AIDE DE LA SOCIÉTÉ DE PRODUCTION FULLDAWA POUR LE
TOURNAGE À LA RÉUNION DES CINQ COURTS-MÉTRAGES DE LA COLLECTION
ADAMI 2020**

Vu le régime d'aides exempté n° SA 50736 (2017/XA), relatif aux aides à l'écriture de scénarios et au développement, à la production d'œuvres audiovisuelles pour la période 2017-2020, adopté sur la base du règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport n° DIDN / 106750 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Economie et Entreprises du 02 juillet 2019,

Considérant,

- l'action de la Région Réunion en faveur de l'audiovisuel, du cinéma et du multimédia pour le développement économique,
- la demande d'aide exceptionnelle, hors cadre d'intervention, de la société Fulldawa pour le tournage à La Réunion de la collection « Talents Adami Cannes » 2020,
- l'intérêt du projet de tournage à La Réunion des cinq prochains courts-métrage de la collection Adami pour la filière locale,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- l'octroi d'une subvention de 200 000 € en faveur de la société Fulldawa films pour la production à La Réunion des cinq courts-métrages de la collection Adami 2020 ;
- l'engagement d'une enveloppe de 200 000 € sur l'autorisation de programme P130-0001 – « Aides aux entreprises DIDN » voté au chapitre 906 du budget de la Région ;

- de prélever des crédits correspondants sur l'article fonctionnel 906-032 pour l'investissement, au budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0389****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 16 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAUPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD

Absents :

ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DIDN / N°106830
CAHIER DES CHARGES DE L'APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT POUR LA SÉLECTION DE LA
STRUCTURE QUI SERA EN CHARGE DE L'ANIMATION DU DISPOSITIF "CINÉ-CLUBS DE LA
CONVENTION RÉGION-CNC-ETAT 2017-2019



Séance du 16 juillet 2019
Délibération N°DCP2019_0389
Rapport /DIDN / N°106830

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**CAHIER DES CHARGES DE L'APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT POUR LA
SÉLECTION DE LA STRUCTURE QUI SERA EN CHARGE DE L'ANIMATION DU
DISPOSITIF "CINÉ-CLUBS DE LA CONVENTION RÉGION-CNC-ETAT 2017-2019**

Vu le règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la convention de coopération pour le cinéma et l'image entre l'Etat (Direction des affaires culturelles de La Réunion), le CNC et la Région Réunion pour la période 2017-2019 et ses modalités techniques,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2018_0132 du 10 avril 2018 de la Commission Permanente validant les cadres d'intervention des dispositifs « Talents en court » et « Ciné-clubs »,

Vu le rapport n° DIDN / 106830 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 02 juillet 2019,

Considérant,

- la politique régionale en matière de soutien à l'Audiovisuel et au Cinéma,
- le cadre d'intervention du dispositif « Ciné-clubs »,
- le partenariat entre la Région Réunion, le Centre National du Cinéma (CNC) et l'État (DAC de La Réunion) dans le cadre de la création et de la production audiovisuelle et cinématographique,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt du dispositif « Ciné-clubs », ci-joint ;
- d'autoriser la publication de l'appel à manifestation d'intérêt pour sélectionner la structure qui sera en charge de l'animation du dispositif « Ciné-clubs » ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Appel à manifestation d'intérêt pour l'animation du dispositif Ciné-clubs "Cinéma et Citoyenneté"

1. CONTEXTE DE LA CONSULTATION

En 1999, la Région Réunion a mis en place son fonds de soutien en faveur de la filière cinématographique, audiovisuelle et multimédia de La Réunion. Dans ce cadre, des dispositifs d'aides ont été créés afin d'accompagner les porteurs de projets de ce secteur au cours des différentes étapes de la création d'une œuvre que sont l'écriture, le développement et la production d'un projet. Ce fonds permet aux réunionnais d'exporter leurs savoir-faire et leurs talents sur les réseaux mondiaux tout en valorisant la richesse et la diversité de La Réunion.

Cette intervention régionale est réalisée en coopération avec le Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC) et l'État (DAC OI). Dans le cadre de cette collaboration, la Région Réunion et le CNC ont choisi de décliner en 2018 de nouveaux dispositifs nationaux sur le territoire réunionnais, dont la mission Volontaires Cinéma et Citoyenneté, la 1^{ère} grande mission nationale de Service Civique dans le champ de la culture. Depuis son lancement en 2015, à l'initiative du CNC, avec le soutien d'Unis-Cité, près de 2 000 jeunes ont été mobilisés et 5 400 séances ont été organisées en établissement scolaires, réunissant 100 000 spectateurs.

Le lancement du dispositif Ciné-clubs« Cinéma et Citoyenneté » qui fait l'objet du présent appel à manifestation d'intérêts s'inscrit dans ce contexte.

2. STRUCTURES POUVANT RÉPONDRE A CET APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Cet appel à manifestation d'intérêt s'adresse aux associations intervenant dans le domaine de l'audiovisuel et du cinéma.

Les candidats à cet appel à manifestation d'intérêt doivent être des personnes morales de droit privé implantées à La Réunion (siège, filiale, établissement), sous réserve que le projet présenté concerne effectivement ladite implantation.

Les associations candidates devront :

- être à jour de leurs obligations sociales et fiscales,
- posséder un agrément d'engagement de service civique,
- avoir une situation financière saine.

Il est précisé que les aides attribuées au titre de cet appel à manifestation d'intérêt (cf infra) s'inscrivent dans le cadre du Règlement (CE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

3. THÉMATIQUES DES INITIATIVES

Les initiatives présentées dans le cadre de cet appel à manifestation d'intérêt porteront sur la mise en œuvre d'un renouveau de la tradition des ciné-clubs dans les lycées, qui a permis à tant de générations de découvrir, d'aimer le cinéma et d'en tirer un regard curieux et critique sur le monde. Cette action permettra de participer au développement des publics et à leur appétence pour la culture cinématographique.

Compte tenu du caractère national du dispositif, un catalogue de films sera mis à disposition des cinés clubs par le CNC sur support DVD. Cette nouvelle version des cinés clubs permet de former de nouvelles générations à la découverte et à l'amour du cinéma. Par ailleurs, le recours au service civique est à ce niveau l'opportunité de réinventer le ciné-club afin que celui-ci soit l'occasion de partir à la découverte de la création artistique tout en abordant des réflexions citoyennes dans une démarche de « pair-à-pair ».

La projection des films sera réalisée lors des pauses méridiennes ou en fin de journée dans le cadre des établissements proposant un internat. Celle-ci aura lieu dans les lycées généraux, professionnels et agricoles.

Des interventions spéciales seront réalisées dans le cadre d'opération nationale (Mois du film documentaire, la Fête du Court métrage, la Fête du cinéma d'animation, journée européenne, semaine de lutte contre les discriminations, ...).

L'approche des ciné-clubs « Cinéma et Citoyenneté » en temps périscolaire vient en complément des autres dispositifs existants que sont :

- Lycéens et apprentis au cinéma qui permet aux élèves de découvrir des œuvres cinématographiques lors de projections en salles, puis de travailler sur ces œuvres en classe à partir de documents pédagogiques réalisés à leur intention;
- La plateforme gratuite, cinema.lesite.tv qui propose un catalogue de films du patrimoine cinématographique à destination des enseignants de collèges et lycées, publics ou privés sous contrat, situés dans le territoire français.

4. DURÉE DE L'APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT :

L'appel à manifestation d'intérêt Ciné-clubs « Cinéma et Citoyenneté » débutera le 15 juillet 2019 et sera clôturé le 14 septembre 2019 (cachet des services postaux faisant foi).

5. CRITÈRES DE SÉLECTION

Les dossiers seront évalués au regard des enjeux (non cumulatifs) suivants :

1. Qualité et ambition de l'intention présentée : organisation de la structure, clarté de l'initiative et des objectifs, plan d'actions proposé incluant la formation des jeunes de service civique pour le développement d'une culture cinématographique ainsi qu'une préparation à l'animation de débats ;
2. Perspectives en matière de développement de l'esprit critique et des réflexions citoyennes des lycéens réunionnais ;
3. Cohérence avec l'intervention régionale en faveur de la filière audiovisuelle, cinématographique et multimédia de La Réunion ;
4. Plan de financement et faisabilité économique du programme ;
5. Dimension partenariale : collaboration avec les autres acteurs du secteur de l'audiovisuel et du cinéma.

Les dossiers seront instruits par les services de la Région avec le concours de l'expertise du CNC.

6. MODALITÉS DE SOUTIEN FINANCIER

L'association retenue dans le cadre de l'AMI bénéficiera d'une prise en charge par la collectivité et le CNC des indemnités inhérentes à l'organisme qui accueillera les jeunes de services civiques qui participeront à l'animation du dispositif Ciné-clubs « Cinéma et citoyenneté ». Ce soutien fera l'objet d'un conventionnement.

7. DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier devra comporter :

- Lettre de demande de subvention ;
- Descriptif détaillé du candidat et du projet soumis à financement :
 - Données concernant l'association ;
 - Aides publiques perçues lors des trois dernières années ;
 - Description du projet ;
 - Moyens mis en œuvre pour la réalisation du projet ;
 - Tableau récapitulatif des coûts de personnel ;
 - Plan de financement prévisionnel ;
 - Tableau récapitulatif des actions et de leurs coûts ;
 - Ressources prévisionnelles sollicitées ;
 - Indicateurs d'évaluation ;
 - Attestation du porteur de projet.
- Copie du récépissé de déclaration en préfecture ou de la publication au Journal Officiel ;
- Copie de l'agrément d'engagement de service civique,
- Décision (Procès-verbal, extrait, ou équivalent) du Conseil d'Administration de l'établissement en faveur du projet ;
- Attestation de régularité vis à vis des organismes sociaux et fiscaux ;
- Statuts à jour et approuvés ;
- Liste des membres du Conseil d'administration ;
- Les derniers comptes annuels ;
- Relevé d'Identité Bancaire.

Les projets devront être transmis en version papier à la Région Réunion à l'adresse postale suivante :

Monsieur le Président du Conseil Régional,
à l'attention de la Direction de l'Innovation et du Développement Numérique
Service audiovisuel
- Hôtel de Région, avenue René Cassin, Moufia, BP 7190,
97719 Saint Denis Messag Cedex 9

Une version numérique sera également à envoyer au courriel : kevin.cerveaux@cr-reunion.fr

Le formulaire de candidature est téléchargeable sur le site de la Région Réunion à partir du lien suivant :

Un lien URL sera inséré par la suite afin de permettre aux candidats d'accéder à la page internet précitée

8. DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES PROPOSITIONS

Les plis doivent parvenir à la REGION REUNION avant :

Envoyé en préfecture le 19/07/2019

Reçu en préfecture le 19/07/2019

Affiché le 22/07/2019



ID : 974-239740012-20190716-DCP2019_0389-DE

le 14 septembre 2019 à 12 heures locales.

**DELIBERATION N°DCP2019_0390****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 16 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD

Absents :

ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DIDN / N°106802
DEMANDE D'AIDE DE L'ASSOCIATION CŒUR VERT POUR LA RÉALISATION D'UN REPORTAGE DANS LE
CADRE DU FESTIVAL DU FILM AU FÉMININ



Séance du 16 juillet 2019
Délibération N°DCP2019_0390
Rapport /DIDN / N°106802

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE D'AIDE DE L'ASSOCIATION CŒUR VERT POUR LA RÉALISATION D'UN REPORTAGE DANS LE CADRE DU FESTIVAL DU FILM AU FÉMININ

Vu le Règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la délibération n° DAP2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le rapport n° DIDN / 106802 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Economie et Entreprises du 02 juillet 2019,

Considérant,

- l'action de la Région Réunion en faveur de l'audiovisuel, du cinéma et du multimédia pour le développement économique,
- le courrier de l'association cœur vert en date du 8 mars 2019 demandant une aide régionale pour la réalisation d'un documentaire portant sur le premier festival du film au féminin,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- l'octroi d'une subvention régionale d'un montant maximal de **10 000 €** à l'association cœur vert pour la réalisation d'un documentaire consacré au premier festival du film au féminin ;
- l'engagement d'une enveloppe de **10 000 €** sur l'autorisation de Programme P130-0006 « AIDES INV ORGANISMES - DIDN » votée au chapitre 906 du Budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 906-632 pour l'investissement, du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

**DELIBERATION N°DCP2019_0391****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 16 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD

Absents :

ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DEIE / N°105109
PROPOSITION DE CRÉATION D'UN DISPOSITIF EN FAVEUR DE LA PROSPECTION INDIVIDUELLE À
L'EXPORT : PRIM' EXPORT



Séance du 16 juillet 2019
Délibération N°DCP2019_0391
Rapport /DEIE / N°105109

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROPOSITION DE CRÉATION D'UN DISPOSITIF EN FAVEUR DE LA PROSPECTION INDIVIDUELLE À L'EXPORT : PRIM' EXPORT

Vu les règlements (UE) n° 1407 / 2013 et 1408 / 2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatifs à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE concernant les aides de minimis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la convention d'application 2018 du partenariat 2018–2020 pour le développement à l'export des entreprises d'Outre-mer et l'attractivité du territoire signée entre le Ministère des Outre-mer et Business France,

Vu l'étude réalisée par le cabinet ELP Consultants en août 1997 concernant l'audit sur les aides régionales à l'Export,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 02 juillet 2019,

Considérant,

- la nécessité pour les entreprises de se connecter au monde et de conquérir des marchés extérieurs ainsi que de mettre le cap sur le monde et l'Océan indien, objectifs majeurs du SRDEII et du PRIE,
- l'enjeu pour la collectivité régionale d'enrichir le dispositif de soutien public pour répondre aux ambitions économiques des entrepreneurs réunionnais à l'international,
- la logique de pallier à l'éloignement géographique subi par les entreprises réunionnaises,
- l'objectif de faire de l'export un axe majeur de développement économique du territoire, de croissance pour les entreprises et de création d'emploi,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la création du dispositif Prim'Export et son cadre d'intervention, ci-joint,
- d'entériner l'application de dispositif jusqu'au 31 décembre 2020, date d'échéance du règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

ANNEXE 1 - PROPOSITION DE CADRE D'INTERVENTION

Pilier 3 : Pilier 7 :	Libérer les entreprises, libérer les énergies Cap sur le monde, cap sur l'Océan indien
Intitulé du dispositif :	PRIM' EXPORT
Codification :	
Service instructeur :	Pôle « Développement International »
Direction :	Direction de l'Export et de l'Internationalisation des Entreprises
Date(s) d'approbation en CPERMA :	

1. Rappel des orientations de la Collectivité

La politique régionale de soutien au développement à l'international des entreprises réunionnaises a été officialisée par la Région Réunion dans son Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII). Dans l'objectif de se connecter au monde et de conquérir des marchés extérieurs, les partenaires de l'export se sont également accordés sur un Plan Régional d'Internationalisation des entreprises (PRIE).

Cette stratégie coordonnée de développement à l'international s'inscrit directement dans la volonté de la Région Réunion de renforcer son soutien au développement des entreprises réunionnaises. Ce nouveau dispositif d'aide vise ainsi à accompagner les entreprises de La Réunion dans leurs démarches individuelles d'internationalisation avec l'objectif de promouvoir les compétences et produits locaux, de stimuler l'emploi ainsi que servir la compétitivité du territoire régional.

2. Objet et objectifs du dispositif

La Prim'Export est une subvention proposée aux TPE et PME réunionnaises en phase de conquête des marchés extérieurs. Elle a pour objectif d'encourager les entrepreneurs à mener des actions individuelles pour leur développement à l'international et ainsi de générer des courants d'affaires durables.

Ce dispositif vise prioritairement à :

- encourager une entreprise réunionnaise non exportatrice ou primo-exportatrice à entreprendre un programme d'action à l'international ;
- favoriser la croissance des entreprises déjà inscrites dans une logique d'export par la prospection de nouveaux marchés extérieurs ;
- développer l'influence économique réunionnaise sur les marchés cibles internationaux, notamment dans la zone Océan Indien ;
- stimuler une culture durable de l'export chez les entrepreneurs locaux ;

3. Indicateurs du dispositif

Indicateur de réalisation	Unité de mesure	Quantification (par an)	Valeur cible 2020	Indicateur priorités de la Mandature
Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien	Entreprises	30	90	Pilier 3 : Libérer les entreprises, libérer les énergies ; Pilier 7 : cap sur le monde, cap sur l'Océan Indien ;

4. Référence et dispositions réglementaires spécifiques s'appliquant

- Règlement UE n°1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) aux aides de minimis ;
- Annexe 1 relative à la définition des PME du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 (JOUE du 26/06/2014 – L187/1) déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 1511-2 et L.1511-3.

5. Descriptif technique du dispositif

La « Prim' Export » est une aide régionale sous forme de subvention accordée aux entreprises basées à La Réunion. Elle finance les frais relatifs aux missions d'affaires individuelles, de type commerciales ou techniques, axées sur les marchés extérieurs au territoire réunionnais. Ces actions doivent entrer dans une logique cohérente de prospection, de développement ou de diversification des activités de l'entreprise sur les marchés extérieurs, justifiées par un plan d'orientation stratégique pour l'export.

6. Critères de sélection sur le dispositif

a- Public éligible

TPE et PME basée juridiquement à La Réunion, répondant aux critères suivants :

- Occupant moins de 250 personnes et réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros (ou dotée d'un total de bilan annuel n'excédant pas 43 millions d'euros) ;
- Entreprise inscrite dans les registres juridiques légaux : Registre du Commerce et des Sociétés et Registre des Métiers de La Réunion ;
- En situation financière saine et à jour des obligations fiscales, sociales, environnementales et sanitaires.

Sont notamment exclues :

- les projets sans lien direct ou valeur ajoutée pour le territoire réunionnais, ainsi que les activités liées au sourcing ou à l'importation.

b- Projets éligibles

Toutes prestations individuelles, de services ou techniques, entrant dans le cadre d'une stratégie d'internationalisation argumentée par le demandeur, telles que :

- Études de marché ou sectorielles personnalisées ;
- Conseils ou diagnostic d'experts sur le ciblage du marché extérieur, la validation du couple produit / marché, les conseils juridiques destinés à l'élaboration de contrats commerciaux, les études de faisabilité pour la création de filiale à l'étranger, en lien avec une structure réunionnaise ;
- Mission de prospection individuelle avec programme de rendez-vous d'affaires dans l'objectif de développer, consolider ou diversifier le portefeuille clients/partenaires sur le marché extérieur visé ;
- Participation individuelle à un salon professionnel, événement de référence dans une filière cible ou convention d'affaires sur le territoire français (hors Réunion) et à l'étranger, en tant qu'exposant ou visiteur, en lien direct avec l'activité de l'entreprise ou de son projet de diversification dûment argumenté ;
- Suivi de contacts qualifiés ou de négociation de contrats préalablement enclenchés sur le marché cible ;
- Prestations et supports de communication, adaptation d'emballages liées à la promotion des produits et services de l'entreprise.

Critères d'analyse du dossier

Le choix de subventionner un projet se fait notamment en fonction de :

- la réalité de la stratégie d'internationalisation présentée par le demandeur ;
- la perspective de réussite de l'entreprise pour l'action envisagée (obtention de commandes à l'export, signature d'un contrat commercial, réussite technique, etc.) ;
- l'estimation des effets bénéfiques potentiels (hausse potentielle de chiffres d'affaires export pour l'entreprise, création d'emplois ou d'activité économique sur le territoire réunionnais, etc.) ;

7. Autres conditions d'éligibilité -conditions de recevabilité d'une demande

Seront particulièrement examinées les entreprises participant au rayonnement de La Réunion à l'international, dont la démarche envisagée ne peut intégrer une opération collective.

8. Nature des dépenses retenues/non retenues sur le dispositif

c- Dépenses éligibles

Les dépenses ci-dessous constituent l'assiette de calcul de l'aide, dès lors qu'elles sont en lien avec une stratégie ou programme export de l'entreprise, dûment argumentée :

– **Frais de conseil, d'études et information marché :**

Diagnostic stratégique export, étude de marché, test marché des produits ou services, étude d'implantation d'une filiale à l'étranger, conseil juridique destiné à l'élaboration de contrats commerciaux, etc. Ces prestations doivent être contractées auprès d'un organisme public ou privé de référence, juridiquement reconnu en France ou dans le pays cible (hors entité appartenant au réseau commercial de l'entreprise, distributeur, agent, commissionnaire) ;

– **Dépenses liées à une mission de prospection commerciale, de suivi de contacts qualifiés ou de négociation de contrat :**

Frais de transport aérien et ferroviaire (de La Réunion vers la destination cible), frais d'hébergement, frais d'acheminement des produits promus, prestation d'organisation du programme de rendez-vous d'affaires ciblés ou de suivi de contacts qualifiés sur le marché extérieur visé ;

– **Frais de participation à un salon professionnel ou évènement de référence dans une filière cible :**

Location et frais de stands aménagés, frais d'inscription, frais de transport aérien et ferroviaire (de La Réunion vers la destination cible), frais d'hébergement, frais de démonstration spécifique aux produits, opération de « tasting », frais d'affrètement, etc.

– **Frais de communication et emballage :**

Prestations de communication pour des produits ou services non encore introduits sur le territoire cible ; création de kits de présentation, d'étiquettes produits spécifiques, d'emballages sur-mesure ; conception, adaptation ou référencement de site Internet, campagne marketing ;

– **Traduction et interprétariat :** prestation de traduction et d'interprétariat sur la destination cible ;

– **Coûts correspondant à la protection d'une propriété intellectuelle** ou à l'adaptation des produits aux normes à l'importation en vigueur sur le marché étranger ciblé.

NB : toutes dépenses liées aux frais de voyages devront respecter la règle du tarif en classe économique et d'hébergement en milieu de gamme.

d- Dépenses inéligibles

De manière générale, seront exclues les dépenses correspondant à :

- la mise en place et au fonctionnement d'une activité sans lien direct avec le territoire réunionnais ;
- des actions courantes déjà régulièrement engagées par l'entreprise sur le marché cible ;
- des actions ponctuelles en-dehors d'un cadre stratégique durable prédéfini pour l'international ;
- des actions collectives ou pouvant faire l'objet d'un dispositif d'accompagnement collectif ;
- des projets peu pertinents ou réalistes économiquement, insuffisamment évalués ou relevant d'une opération ponctuelle sans valeur ajoutée pour le territoire ;

– des frais de voyages hors classe économique, hors hébergement de milieu d'été

Ainsi que les éléments suivants :

- TVA et taxe de douanes complémentaires ;
- Amendes, pénalités financières, intérêts débiteurs, intérêts moratoires ;
- Dépenses liées à l'immobilier (construction, acquisition, extension, réhabilitation des locaux) ;
- Matériel roulant ;
- Matériel d'occasion ;
- Équipements liés au renouvellement de biens amortis ;
- Toute dépense non liée à la mission ou opération export ou d'internationalisation.

NB : Toute dépense facturée ou acquittée antérieure à l'accusé de réception du dossier recevable par le service instructeur ne sera pas retenue dans l'assiette éligible.

9. Pièces minimales d'une demande de subvention

Les candidatures seront étudiées au cas par cas par le service instructeur. Le dossier devra notamment contenir les éléments suivants :

- Lettre de demande de subvention, datée et signée, adressée au Président du Conseil Régional ;
- Dossier-type d'aide complété, daté et signé par le demandeur, à récupérer auprès du service instructeur ou téléchargeable sur le site internet de la Région Réunion ;
- Attestation d'inscription aux registres légaux ;
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ;
- Devis non validés des dépenses éligibles proposées à la prise en charge, constituant l'assiette théorique de calcul de la subvention avant examen approfondi.

Rappel : la demande devra être transmise au service instructeur avant tout engagement de dépenses liées au programme Export visé. Toutes dépenses antérieures ou non justifiées ne pourront ainsi être prises en compte.

10. Modalités techniques et financières

a- Dispositif relevant d'une aide d'État :

OUI :	X	NON :	
Si oui, nom et référence du régime d'aide applicable :			
Conditions d'intervention du règlement d'exemption (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides <i>de minimis</i> ;			

b- Modalités de subventionnement (taux, plafond ou barème de subvention ...) :

– La Prim'Export prend la forme d'une **subvention** avec les seuils maximum d'intervention suivants :

50 % du montant HT de l'assiette éligible, dans la limite de 1 000,00 € par opérateur.

– Ce plafond peut, sur proposition du service instructeur, être relevé jusqu'à 5 000,00 € par opérateur à titre dérogatoire, dans le cas d'une entreprise active à l'export qui porte un projet significatif sur un marché extérieur répondant à plus de la moitié des caractéristiques suivantes :

	Impact prévisionnel sur le développement des activités de l'entreprise
	Valeur ajoutée sur le territoire réunionnais
	Rayonnement international
	Influence positive pour l'emploi à La Réunion (consolidation, création, maintien)
	Nouveau(x) marché(s) cible(s)
	Consolidation ou diversification des activités de l'entreprise

– La décision est prise par la Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion.

– La subvention fera l'objet d'une avance de 50 % à la notification de l'arrêté. Le paiement du solde se fera sur remise des pièces suivantes, dans un délai maximum de 6 mois consécutif à la date de réalisation des prestations retenues :

- lettre de demande de solde adressée au Président du Conseil Régional ;
- factures acquittées pour les dépenses éligibles retenues ;
- compte-rendu d'exécution des opérations financées.

c- Plafond éventuel des subventions publiques :

La Prim'Export peut être cumulée avec d'autres aides publiques, d'origine locale, régionale, nationale ou communautaire dans le respect du règlement et des plafonds.

Une entreprise éligible bénéficiera de la Prim'Export une fois par an sur une période d'une année civile.

d- Dispositif intervenant dans le cadre d'une intervention contractuelle

Sans objet.

11. Nom et point de contact

Le service instructeur est la Direction de l'Export et de l'Internationalisation des Entreprises de la Région Réunion.

Coordonnées : 02 62 81 80 45 ; maisondelexport@cr-reunion.fr

Une fois le dossier reçu, le service devra confirmer que, sous réserve de vérifications plus détaillées, le projet remplit en principe les conditions d'admissibilités fixées dans le régime.

12. Lieu où peut être déposé la demande de subvention ou envoyé par courrier en A/R

Hôtel de Région Pierre Lagourgue
 Direction de l'Export et de l'Internationalisation des Entreprises
 Avenue René Cassin - Moufia - B.P 67190
 97801 Saint-Denis Messag cedex 9

**DELIBERATION N°DCP2019_0392****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 16 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD

Absents :

ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAE / N°106805
MOTION RELATIVE A L'ENCADREMENT GENERAL DES PRIX A TITRE EXPERIMENTAL A LA REUNION

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 16 juillet 2019
Délibération N°DCP2019_0392
Rapport /DAE / N°106805

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**MOTION RELATIVE A L'ENCADREMENT GENERAL DES PRIX A TITRE
EXPERIMENTAL A LA REUNION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la motion présentée par les élus du Groupe majoritaire en Assemblée Plénière du 22 février 2019, relative à l'encadrement général des prix à titre expérimental à La Réunion,

Vu le rapport n° DAE / 106805 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 02 juillet 2019,

Considérant,

- la situation économique de La Réunion,
- la volonté de la Région de consolider et d'allouer davantage de pouvoir d'achat à la population réunionnaise, notamment en direction des personnes plus exposées à la concurrence,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'adopter la motion ci-jointe relative à l'encadrement général des prix à titre expérimental à La Réunion, présentée par les élus du Groupe majoritaire en Assemblée Plénière du 22 février 2019 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION
DU 22 FÉVRIER 2019****MOTION RELATIVE A L'ENCADREMENT GÉNÉRAL DES PRIX
A TITRE EXPÉRIMENTAL A LA RÉUNION****Présentée par les élus du groupe majoritaire**

CONSIDÉRANT les annonces du Président de la République le 1^{er} février dernier concernant l'encadrement des prix à La Réunion et qui sont sans ambiguïtés : « *Aller dans le sens d'une plus grande réglementation pendant un certain temps, d'une rationalisation, moi je suis prêt à regarder mais avec vous ! Ça ne peut pas être une régulation, une réglementation portée par l'État seul, il faut que ça se fasse dans une stratégie partenariale* » ;

CONSIDÉRANT que ce partenariat a déjà été initié par la cosignature de 6 députés de La Réunion sur 7 d'une proposition de loi expérimentale sur le sujet déposée par Mme Bassire le 5 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que ces lois (lodeom 2009, loi de régulation économique 2012, loi égalité réelle 2017) n'ont pas suffi à changer fondamentalement la situation, l'INSEE relevant toujours en 2015 des écarts de prix moyens pour un panier de produits de 7 %, mais avec des écarts de 15 à 30 % pour les produits alimentaires, la santé ou les communications notamment ;

CONSIDÉRANT que l'essentiel de cet écart revient à des pratiques commerciales abusives dues au manque de concurrence comme le faisait remarquer l'autorité de la concurrence en 2009 : « *le poids du fret représenterait, le plus souvent, de 5 à 15 % du prix de vente au consommateur des produits considérés, auxquels s'ajouteraient ensuite les frais divers liés à la manutention. Or, exprimés en proportion du prix de vente au consommateur domien, les écarts de prix médians constatés entre les DOM et la métropole atteignent 40 % aux Antilles et en Guyane et 35 % à La Réunion* ». Certains biens comme les abonnements internet par exemple, ne supportant ni fret ni octroi de mer, sont malgré tout 30 % plus chers qu'en métropole ;

CONSIDÉRANT que pour l'article 349 du TFUE, les adaptations autorisées portent « *notamment sur (...) les conditions d'approvisionnement en matières premières et en biens de consommation de première nécessité* » ;

CONSIDÉRANT que l'article 37-1 de la Constitution autorise des expérimentations sur une portion de territoire de la République, et que La Réunion, victime de « *l'éloignement, l'insularité, la faible superficie, le relief et le climat difficiles, la dépendance économique vis-à-vis d'un petit nombre de produits* » a un besoin urgent d'expérimenter des mesures fortes en la matière ;

CONSIDÉRANT que l'article L 410-2 du code de commerce stipule que dans « *les zones où la concurrence par les prix est limitée en raison soit de situations de monopole ou de difficultés durables d'approvisionnement, soit de dispositions législatives ou réglementaires, un décret en Conseil d'État peut réglementer les prix après consultation de l'Autorité de la concurrence* » ;

CONSIDÉRANT que cet article a déjà servi de base de principe pour la création d'un panier de produits de première nécessité à bas prix (lodeom) devenu par la suite « bouclier qualité prix » (loi de régulation économique) ;

CONSIDÉRANT que cette mesure a été la plus efficace des mesures adoptées, mais qu'elle reste à ce jour trop limitée à un petit nombre de produits alimentaires et d'hygiène, et sans toucher les services ;

CONSIDÉRANT que la Président de la République a promis de se déplacer à La Réunion en juin 2019 et qu'il sera questionné, de même que les élus, sur le sujet par une population réunionnaise en attente de résultats tangibles ;

**Les Élus du Conseil Régional de La Réunion réunis en assemblée plénière
le vendredi 22 février 2019**

DEMANDENT, qu'étant donné l'importance des enjeux, **un consensus sur le sujet de l'encadrement des prix puisse s'établir à La Réunion**, ce consensus étant impératif pour l'adoption de la proposition de loi visant à encadrer les prix lorsqu'ils sont manifestement trop élevés, c'est-à-dire lorsqu'il existe une disproportion manifeste entre le prix et la valeur du produit concerné, ou que le prix pratiqué en France métropolitaine est significativement plus bas sans raison valable (*définition découlant de la jurisprudence UE*) ;

PROPOSENT qu'une fois la proposition adoptée et **à titre de mesure d'urgence soit adopté un « bouclier qualité prix multi- produits »** (biens et services de première nécessité, cette notion prenant en compte les habitudes de consommation modernes) ;

APPELLENT à ce que **la législation pro-concurrence soit appliquée sans délai et avec toute la rigueur qu'il se doit**, y compris concernant l'interdiction de la réalisation de marges dans les « paradis off shore » (article 24 de la loi de régulation économique, **amendement n°98 de Mme Bello**, jamais appliqué à ce jour).

Handwritten signatures in blue ink, including:

- N. Bassine
- Juliana M'gouhane
- Vadia Ramanany
- FCS
- Other illegible signatures

**DELIBERATION N°DCP2019_0393****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 16 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD

Absents :

ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAE / N°106824

DEMANDE DE LA SAS AQUA AUSTRAL : CONSTRUCTION D'UNE FERME D'ÉLEVAGE D'ESTURGEONS
DANS LE CADRE D'UNE DIVERSIFICATION AGRICOLE - MESURE 48 DU P.O. F.E.A.M.P. 2014-2020

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 16 juillet 2019
Délibération N°DCP2019_0393
Rapport /DAE / N°106824

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE LA SAS AQUA AUSTRAL : CONSTRUCTION D'UNE FERME D'ÉLEVAGE D'ESTURGEONS DANS LE CADRE D'UNE DIVERSIFICATION AGRICOLE - MESURE 48 DU P.O. F.E.A.M.P. 2014-2020

Vu le règlement (UE) n° 508/2014 du 15 mai 2014 relatif au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche (règlement FEAMP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le Programme Opérationnel du FEAMP 2014-2020 et sa mesure 48,

Vu la demande de la SAS AQUA AUSTRAL en date du 01 avril 2019,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 06 juin 2019,

Vu le rapport N° DAE / 106824 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 02 juillet 2019,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique,
- la volonté de la Région Réunion de développer les activités et l'emploi dans le secteur de l'économie maritime,
- l'adéquation de la demande formulée par la SAS AQUA AUSTRAL à la mesure 48 du Programme Opérationnel du FEAMP 2014-2020,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de se prononcer favorablement sur l'engagement d'une aide financière régionale maximale de **93 809,09 €** en faveur de la **SAS AQUA AUSTRAL** à titre de contrepartie nationale dans le cadre de la mesure 48 du PO FEAMP 2014-2020 pour la construction d'une ferme d'élevage d'esturgeons dans le cadre d'une diversification agricole, soit une intervention à hauteur de 10 % de la dépense éligible ;

- d'engager une enveloppe de **93 809,09 €** sur l'Autorisation de Programme « **Programme 1130 0001 « Aides Régionales aux entreprises »** votée au **Chapitre 906** ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **93 809,09 €** sur l'**article fonctionnel 6311** du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



DELIBERATION N°DCP2019_0394

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le mardi 16 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
 RIVIERE OLIVIER
 PAYET VINCENT
 MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
 FOURNEL DOMINIQUE
 K'BIDI VIRGINIE
 PROFIL PATRICIA
 HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

COSTES YOLAINE
 PATEL IBRAHIM
 PICARDO BERNARD

Absents :

ANNETTE GILBERT
 VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAE / N°106823

DEMANDE DE LA SARL LA PÊCHERIE : AMÉNAGEMENT D'UNE USINE DE TRANSFORMATION DE
 POISSONS ET DE SON POINT DE VENTE POUR UNE VALORISATION DES PRODUITS TRANSFORMÉS -
 MESURE 69 DU P.O. F.E.A.M.P. 2014-2020



Séance du 16 juillet 2019
Délibération N°DCP2019_0394
Rapport /DAE / N°106823

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE LA SARL LA PÊCHERIE : AMÉNAGEMENT D'UNE USINE DE TRANSFORMATION DE POISSONS ET DE SON POINT DE VENTE POUR UNE VALORISATION DES PRODUITS TRANSFORMÉS - MESURE 69 DU P.O. F.E.A.M.P. 2014-2020

Vu le règlement (UE) n° 508/2014 du 15 mai 2014 relatif au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche (règlement FEAMP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le Programme Opérationnel du FEAMP 2014-2020 et sa mesure 69,

Vu la demande de la SARL La Pêche en date du 27 septembre 2018,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 06 juin 2019,

Vu le rapport N° DAE / 106823 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 02 juillet 2019,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique,
- la volonté de la Région Réunion de développer les activités et l'emploi dans le secteur de l'économie maritime,
- l'adéquation de la demande formulée par la SARL La Pêche à la mesure 69 du Programme Opérationnel du FEAMP 2014-2020,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de se prononcer favorablement sur l'engagement d'une aide financière régionale maximale de **114 062,26 €** en faveur de la **SARL La Pêche** à titre de contrepartie nationale dans le cadre de la mesure 69 du PO FEAMP 2014-2020 pour l'aménagement d'une usine de transformation de poissons et de son point de vente pour une valorisation des produits transformés, soit une intervention à hauteur de 20 % de la dépense éligible ;

- d'engager une enveloppe de **114 062,26 €** sur l'Autorisation de Programme « **Programme 1130 0001 « Aides Régionales aux entreprises »** votée au **Chapitre 906** ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **114 062,26 €** sur l'**article fonctionnel 6311** du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0395****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 16 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD

Absents :

ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAE / N°106619
DISPOSITIF D'AIDE AUX TRANSPORTEURS ROUTIERS – CADRE D INTERVENTION ET ENGAGEMENT
COMPLÉMENTAIRE



Séance du 16 juillet 2019
Délibération N°DCP2019_0395
Rapport /DAE / N°106619

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DISPOSITIF D'AIDE AUX TRANSPORTEURS ROUTIERS – CADRE D INTERVENTION ET ENGAGEMENT COMPLÉMENTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la loi de finances 2018,

Vu la délibération n° DAP 2017-0022 du 14 décembre 2017,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente n° DAE/2011228 du 10 mai 2011 créant le dispositif de soutien aux transporteurs routiers (gasoil professionnel),

Vu la délibération de la Commission Permanente n° DAE/20120625 du 28 août 2012 concernant le remboursement partiel de la taxe sur le gazole consentie à certaines catégories de transporteurs routiers,

Vu la délibération de la Commission Permanente n° DCP 2018_0337 du 10 juillet 2018 relative à la révision des modalités d'intervention du dispositif de soutien aux transporteurs routiers,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport n° DAE / 106619 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 04 juin 2019,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique, renforcé par la loi NOTRe,
- la volonté de la Région Réunion de soutenir le secteur d'activité des transports fortement impacté par le coût du carburant,
- la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE), actée par la collectivité régionale et actant une convergence des tarifs du gazole et de l'essence, et les spécificités du régime fiscal sur les carburants outre-mer et la volonté de la collectivité régionale d'opérer à ce réajustement sur une durée de 8 ans au lieu de 4 ans,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de valider le nouveau format du cadre d'intervention du dispositif « Soutien aux transporteurs routiers – Gazole Professionnel » ci-annexé ;
- approuver l'engagement d'une enveloppe complémentaire de **500 000 €** pour le dispositif « Soutien aux transporteurs routiers – Gazole Professionnel » pour les dossiers éligibles en 2018 ;
- d'engager une enveloppe de **500 000,00 €** pour le dispositif « gazole professionnel » sur l'Autorisation d'Engagement A130-0015 « Fonds de soutien aux professionnels de la route » pour les dossiers éligibles en 2018 votée au chapitre 936 du Budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit un montant maximal de **500 000,00 €**, sur l'article fonctionnel 61 du budget 2019 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

Pilier :	III – Libérer les entreprises, libérer les énergies
Intitulé du dispositif :	Soutien aux transporteurs routiers – Gazole Professionnel
Codification :	
Service instructeur :	Service Développement Économique
Direction :	Direction des Affaires Économiques
Date(s) d'approbation en CPERMA :	10/07/2018

1. Rappel des orientations de la Collectivité

Dans le cadre de ses compétences dans le domaine économique et en complément des actions mises en œuvre par l'État, la Région Réunion a mis en place de nombreux dispositifs pour soutenir l'économie de notre île, l'activité des entreprises locales, leurs projets de création et de développement.

La collectivité a affirmé sa volonté d'apporter des solutions aux conséquences de l'instabilité récurrente et dommageable des prix des carburants pour les professionnels de la route, et cela s'est traduit par la mise en œuvre d'un dispositif visant à soutenir la fluctuation du prix du carburant.

2. Objet et objectifs du dispositif (résultats escomptés,...) :

La Région Réunion a décidé de mettre en œuvre un dispositif de soutien en faveur des transporteurs routiers visant à réduire le coût du carburant.

Le dispositif se traduit par l'octroi d'une aide accordée aux professionnels de la route fournissant des services publics de transport.

3. indicateurs du dispositif :

Intitulé de l'indicateur (a)	Valeur cible 2020	Indicateur Priorités de la Mandature	Indicateur spécifique
Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien	1296		X

a= Indicateurs de réalisation

4. référence et dispositions réglementaires spécifiques s'appliquant

La Taxe Intérieure sur la Consommation des Produits Énergétiques (TICPE) définie par l'article 265 du Code des Douanes ne s'applique pas en Outre-mer. Elle est remplacée par la Taxe Spéciale de Consommation (TSC) qui s'applique uniquement sur les carburants, et appelée communément « taxe des carburants ». Les Outre-mer bénéficient en effet d'un régime particulier sur la taxation du carburant. Et la TSCC est un dispositif propre à l'île de La Réunion.

La Loi de Finances 2018 décline une nouvelle trajectoire d'évolution de cette Taxe Carbone (TC) sur les 5 prochaines années – de 2018 à 2022 – et la traduit sous forme d'évolution prévisionnelle des tarifs de toutes les taxes intérieures de consommation des produits énergétiques (TICPE) relevant de l'article 265 du Code des Douanes. Cette évolution conduit à une convergence des tarifs entre le gazole et l'essence au même horizon temporel.

La Région Réunion, a inscrit lors de l'Assemblée Plénière du 14 décembre 2017, la Loi de Transition Énergétique en instaurant une évolution pluriannuelle des tarifs de la Taxe Spéciale de Consommation (TSC) basée sur celle de la Loi de Transition Énergétique et la Loi de Finances 2018.

Compte-tenu des engagements de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE), la collectivité s'est engagée sur le même objectif de convergence des tarifs gazole-essence qui devra tenir compte, toutefois, des spécificités du régime fiscal sur les carburants outre-mer, en fixant le réajustement des taxes pour les prochaines années.

5. descriptif technique du dispositif

Le dispositif se traduit par l'octroi d'une subvention (**avances et régularisations**) aux entreprises de transports routiers.

Le versement de l'aide relatif aux consommations de carburant de flotte des véhicules des entreprises de transport, se fait par trimestre sur la base d'un dossier complet et conforme.

L'entreprise de transport routier doit remplir un formulaire de demande de l'aide, auquel est annexé les modalités de versement de la subvention et la liste des pièces à fournir, un calendrier, qui précise les délais de dépôt de dossier, de paiement de l'aide, ainsi que les modalités de calcul pour bénéficier de l'aide financière (avance ou régularisation).

*

Si l'entreprise bénéficiaire fait une demande de remboursement pour la première fois :

Le paiement du 1er trimestre de l'année N sera basé sur les justificatifs de dépenses que vous aurez transmis.

Les avances des 2e, 3e et 4e trimestres de l'année N seront calculées sur la base des consommations réelles du 1er trimestre de l'année N de la façon suivante :

Nombre de litres consommés par véhicule au 1er trimestre de l'année N
 x tarif de remboursement de l'année N
 x nombre prévisionnel de véhicules mentionné sur la déclaration annuelle
 x 80%

La régularisation des avances s'effectuera sur la base des justificatifs transmis.

Si l'entreprise bénéficiaire a déjà fait une demande de remboursement (exemple : année 2016 = année de référence) :

Les avances des 1er et 2e trimestres de l'année N sont calculées sur la base des consommations subventionnées du 1er semestre de l'année 2016, de la façon suivante :

(Nombre de litres subventionnés au 1er semestre de l'année de référence) / 2 / nombre de véhicules
 x tarif de remboursement de l'année N
 x nombre prévisionnel de véhicules mentionné sur la déclaration annuelle
 x 80%

Les avances des 3e et 4e trimestres de l'année N sont calculées sur la base des consommations subventionnées du 2e semestre de l'année N-1 ou N-2, de la façon suivante :

(Nombre de litres subventionnés au 2e semestre N-1 ou N-2) / 2 / nombre de véhicules
 x tarif de remboursement de l'année N
 x nombre prévisionnel de véhicules mentionné sur la déclaration annuelle
 x 80%

La régularisation des avances s'effectuera sur la base des justificatifs transmis

*

Le montant de la revalorisation pourra être défini tous les ans. Ce tarif sera validé et fixé lors du vote de la Commission Permanente de la collectivité régionale, après la tenue du comité de suivi du dispositif.

*

Pour la mise en œuvre, le recours à l'intervention d'un assistant à maîtrise d'ouvrage, en l'occurrence, l'Agence de Service et de Paiement a été acté. Une convention relative à la gestion et à la mise en place des nouvelles modalités du cadre d'intervention du dispositif, liant l'ASP et la Région Réunion a été signé le 01 août 2018.

L'ASP procède à l'instruction des demandes, liquide et effectue le paiement des aides correspondants aux dossiers donnant droit au remboursement.

Les services de la Région sont chargés de l'accueil téléphonique et physique des professionnels.

6. critères de sélection sur le dispositif :

a- public éligible

Les entreprises bénéficiaires de l'aide, inscrites aux registres légaux de la Réunion (Registre du Commerce et des Sociétés et Répertoire des Métiers) relèvent des secteurs suivants:

4931Z : Transports urbains et sururbains de voyageurs,

4939A : Transports routiers réguliers de voyageurs,

4932Z : Transports de voyageurs par taxis,

4939B : Autres transports routiers de voyageurs,

4941B : Transports routiers de fret de proximité

4941A : Transports routiers de fret interurbains,

8553Z : Enseignement de conduite (auto-école)

8690A : Ambulances

b- projet éligible

– les consommations de flotte de véhicules affectées à l'activité éligible des entreprises de transports routiers (marchandises/voyageurs)

7. autres conditions d'éligibilité -conditions de recevabilité d'une demande [le cas échéant, à préciser en ce cas. Sinon masquer le terme « recevabilité ». Cet item s'applique bien évidemment en dehors du cas des Aides d'État.] :

Sans objet

8. nature des dépenses retenues/non retenues sur le dispositif :

c- dépenses éligibles

– Factures acquittées d'achat de carburant soumis à la taxe, indiquant le véhicule et son kilométrage, des véhicules éligibles au dispositif.

d- dépenses inéligibles

– Les consommations des véhicules des entreprises de transport de voyageurs qui disposent d’une convention avec une collectivité territoriale (Conseil Départemental, Communauté d’agglomération, Commune,...)

9. pièces minimales d’une demande de subvention :

Un formulaire de demande pour bénéficier du dispositif en version papier est disponible à la Région Réunion ou en version numérique téléchargeable sur le site internet de la Région Réunion, précise aux bénéficiaires la liste des pièces à fournir :

- Extrait K-Bis ou Extrait d’inscription au Répertoire des Métiers de moins de 3 mois
- Copie du SIRET de l’entreprise
- Copie de l’autorisation d’exercer délivrée par la DEAL (transports de marchandises ou de voyageurs)
- Copie de la licence de transport et/ou de la carte professionnelle (taxis) et/ou de l’agrément ARS (ambulances) ou de l’agrément auto-école
- Copie des cartes grises des véhicules
- Copie des contrats de location ou de crédit-bail pour chacun des véhicules
- RIB au nom de l’entreprise
- Pour les entreprises titulaires de marchés publics : attestation sur l’honneur relative à la liste des véhicules donnant droit au remboursement (i.e. les véhicules qui ne sont pas utilisés pour les prestations des marchés publics) et l’(les) immatriculation(s) correspondante(s)
- Pour chacun des véhicules donnant droit au remboursement : kilométrage au compteur au 1er janvier de l’année au titre de laquelle la demande est déposée (le cas échéant, kilométrage parcouru par le véhicule)
- Copie des factures acquittées d’achat de carburant pour le **premier trimestre** de l’année au titre de laquelle la demande est déposée, indiquant le véhicule et son kilométrage
- Dans le cadre d’une facturation globale : copie des bons de livraison d’approvisionnement indiquant le véhicule (n° d’immatriculation)
- Tableau détaillant les consommations de carburant par véhicule

10. modalités techniques et financières :

a- dispositif relevant d'une aide d'État :

OUI :	<input checked="" type="checkbox"/>	NON :	<input type="checkbox"/>
Si oui, nom et référence du régime d'aide applicable :			
Règlement de l'Union Européenne n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de "minimis"			

b- modalités de subventionnement (taux, plafond ou barème de subvention ...) :

La collectivité régionale intervient pour la revalorisation de l'indemnisation au litre pour l’année 2018, comme suit :

- 11,33, centimes d’euros par litre de gazole pour les transporteurs de marchandises et de voyageurs
- 26,33 centimes d’euros par litre de gazole pour les taxis, ambulances, et les auto-écoles

c- plafond éventuel des subventions publiques :

La règle de minimis prévoit qu'une même entreprise ne peut recevoir que 200 000 € d'aides dites de minimis sur une période de 3 exercices fiscaux. Ce plafond est ramené à 100 000 € pour les entreprises du transport. Plusieurs choses doivent être précisées :

- la période de 3 exercices fiscaux est calculée de manière glissante. La période doit donc comprendre l'exercice fiscal en cours, ainsi que les 2 exercices fiscaux précédents,
- le plafond de 200 000 € est un plafond qui ne doit pas être dépassé, même par une seule aide. Le cumul des aides de minimis perçues par une entreprise doit toujours rester inférieur à 200 000 €. L'aide qui aboutirait au dépassement de ce plafond ne pourra pas être considérée comme autorisée comme aide de minimis, et ne sera pas accordée,
- le plafond de 200 000 € tient compte de l'ensemble des aides de minimis déjà obtenues par l'entreprise, quelle que soit leur forme (subvention, avance remboursable, aide fiscale, etc.).

d- dispositif intervenant dans le cadre d'une intervention contractuelle. Le cas échéant citer le document contractuel (CPER – PIA - ...) :

Sans objet

11. nom et point de contact du service instructeur :

Service Développement Économique – Direction des Affaires Économiques

12. lieu où peut être déposé la demande de subvention :

Conseil Régional de La Réunion ou site internet www.regionreunion.com

**DELIBERATION N°DCP2019_0396****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 16 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAUPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD

Absents :

ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAE / N°106742
PROGRAMME D' ACTIONS 2019 ASSOCIATION REUSIT

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 16 juillet 2019
Délibération N°DCP2019_0396
Rapport /DAE / N°106742

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROGRAMME D' ACTIONS 2019 ASSOCIATION REUSIT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la demande de subvention sollicitée par l'association REU.SIT (REUnion SITUation) en date du 08 janvier 2019,

Vu la fiche-action 2.13 « Soutenir l'accès à l'emploi par le développement des compétences et de la mobilité » PO FSE 2014-2020,

Vu le rapport n° DAE / 106742 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 02 juillet 2019,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique renforcé par la loi NOTRe,
- l'intérêt pour la collectivité régionale de soutenir les opérateurs de conseil et d'accompagnement à la création-développement-reprise d'entreprises,
- l'adéquation de la demande formulée par l'association à la fiche-action 2.13 « Soutenir l'accès à l'emploi par le développement des compétences et de la mobilité » PO FSE 2014-2020,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention régionale d'un montant maximal de 30 000 € en faveur de l'association REU.SIT (REUnion SITUation) pour la mise en œuvre de son programme d'actions 2019 ;
- d'engager une enveloppe de 30 000 € sur l'Autorisation d'Engagement « Économie Alternative » votée au chapitre 936 du budget de la Région ;

- de prélever les crédits correspondants, soit **30 000 €**, sur l'article **fonctionnel 05** du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0397****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 16 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD

Absents :

ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAE / N°106621
CHAMBRE DES MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA RÉUNION - PROGRAMME D' ACTIONS 2019 DANS
LE DOMAINE ÉCONOMIQUE



Séance du 16 juillet 2019
Délibération N°DCP2019_0397
Rapport /DAE / N°106621

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

CHAMBRE DES MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA RÉUNION - PROGRAMME D' ACTIONS 2019 DANS LE DOMAINE ÉCONOMIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2019_0096 en date du 16 avril 2019 relative aux avances sur subvention aux partenaires habituels de la Collectivité – Budget 2019,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport N° DAE / 106621 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu la demande de financement de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de La Réunion pour la réalisation de son programme d'actions 2019,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique renforcé par la loi NOTRe,
- que le tissu économique réunionnais est majoritairement constitué de TPE et que la structuration et la sécurisation de leur développement est un enjeu majeur pour le maintien et la création d'emplois,
- que le programme d'actions de la CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA RÉUNION pour l'année 2019 a pour objectif de renforcer l'accompagnement des porteurs de projet en vue d'améliorer la performance des entreprises du secteur des métiers,

La Commission Économique Entreprises du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'approuver l'attribution d'une subvention de **1 150 000 €** à la CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA RÉUNION pour le financement des actions en fonds propres dans le cadre de son programme d'actions 2019, dont **218 500 €** sont déjà alloués en totalité au titre de l'acompte sur subvention ;
- d'engager la somme de **931 500,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « Aides à l'animation économique » votée à l'enveloppe 27 392 au chapitre 936 du Budget de la Région ;
- de prélever la somme de **931 500,00 €** sur l'article fonctionnel 657 382 du Budget de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Bernard PICARDO, représenté par Madame Virginie K'BIDI, n'a pas pris part au vote de la décision.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0398****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 16 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD

Absents :

ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /GUEDT / N°106744

FICHE ACTION 3.15 « STRUCTURATION DE FILIÈRES » DU PO FEDER 2014 – 2020 - EXAMEN DE LA
DEMANDE DE SUBVENTION DE LA CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA RÉUNION -
PROGRAMME D'ACTIONS 2019 – (SYNERGIE : RE0020953)



Séance du 16 juillet 2019
Délibération N°DCP2019_0398
Rapport /GUEDT / N°106744

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 3.15 « STRUCTURATION DE FILIÈRES » DU PO FEDER 2014 – 2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA RÉUNION - PROGRAMME D' ACTIONS 2019 – (SYNERGIE : RE0020953)

- Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,
- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la délibération n° DGS/20140004 de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération n° DAF/20140022 de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER,
- Vu** la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,
- Vu** la délibération n° DGAE/20140390 de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,
- Vu** la Fiche Action 3.15 « Structuration de filières » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,
- Vu** le budget de l'exercice 2019,
- Vu** la demande de financement de la « Chambre de Métiers et de l'Artisanat de La Réunion » pour la réalisation de son programme d'actions 2019,
- Vu** le rapport d'instruction du GUEDT en date du 10 mai 2019,
- Vu** le rapport n° GUEDT/106744 de Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 06 juin 2019,
- Vu** l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 02 juillet 2019,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agronutrition),
- que le tissu économique réunionnais est majoritairement constitué de TPE, si bien que la structuration et la sécurisation de leur développement est un enjeu majeur pour le maintien et la création d'emplois,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 3.15 « Structuration de filières » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter la compétitivité des entreprises pour favoriser l'augmentation de leurs parts de marchés (locaux et extérieurs), en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 10 mai 2019,

Décide,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° RE0020953
 - portée par le bénéficiaire : Chambre de Métiers et de l'Artisanat de La Réunion
 - intitulée : Programme d'actions 2019
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
1 028 765,04 €	72,90 %	600 000,00 €	150 000,00 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **600 000,00 €** au chapitre 930-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **150 000,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002.936.1 « AIDES A L'ANIMATION ECONOMIQUE » au chapitre 936 du principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 936.62 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Bernard PICARDO, représenté par Madame Virginie K'BIDI, n'a pas pris part au vote de la décision.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0399****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 16 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD

Absents :

ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /GUEDT / N°106791

FICHE ACTION 3.03 - « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION DES ENTREPRISES - VOLET
INDUSTRIE/ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE
L'ENTREPRISE TECHER MICKAEL – RE0009526



Séance du 16 juillet 2019
Délibération N°DCP2019_0399
Rapport /GUEDT / N°106791

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 3.03 - « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION DES ENTREPRISES - VOLET INDUSTRIE/ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ENTREPRISE TECHER MICKAEL – RE0009526

- Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,
- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière n° DGS 2014-004 du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière n° DAF 2014-0022 du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER,
- Vu** la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente n° DGAE 2014-0390 du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu** le budget de l'exercice 2019,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015 et du 09 novembre 2017,
- Vu** la Fiche Action 3.03 « Aides aux investissements pour la création des entreprises – volet industrie-artisanat » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,
- Vu** la demande de financement de l'entreprise TÉCHER MICKAËL relative à la création d'une unité artisanale de boulangerie pâtisserie à la Plaine des Palmistes ;
- Vu** le rapport d'instruction du GUEDT en date du 07 mai 2019,
- Vu** le rapport n° GUEDT/106791 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 06 juin 2019,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 02 juillet 2019,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'augmenter la création d'entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires,
- qu'il convient d'encourager et d'accompagner la création d'entreprises industrielles et artisanales en soutenant la réalisation des investissements productifs qui contribuent à l'amélioration de la compétitivité de l'économie locale,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 3.03 « Aides aux investissements pour la création d'entreprises – volet industrie et artisanat » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter la création des entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agro-nutrition) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action 3.03 « Aides aux investissements pour la création d'entreprises – volet industrie et artisanat »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 07 mai 2019.

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° RE0009526
 - portée par le bénéficiaire : **EI TÉCHER MICKAËL**
 - intitulé : Création d'une unité artisanale de boulangerie pâtisserie à la Plaine des Palmistes ;
 - comme suit :

N° SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRE	INTITULÉ DU PROJETS	COÛT TOTAL ÉLIGIBLE	TAUX DE SUBVENTION	MONTANT FEDER	MONTANT CPN RÉGION
RE0009526	EI TÉCHER MICKAËL	Création d'une unité artisanale de boulangerie pâtisserie à la Plaine des Palmistes	93 304,24 €	40,00 %	30 817,35 €	7 704,34 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **30 817,35 €** au chapitre 9005– article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **7 704,34 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0001.906.1 « AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 906.632 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0400****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 16 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD

Absents :

ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /GUEDT / N°106790
FICHE ACTION 3.06 « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES –
VOLET INDUSTRIE ET ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DES DEMANDES DE
SUBVENTION DE :
ENTREPRISE ROBERT – RE0013364
SAS EXID – RE0019673
SARL INNOV CARRELAGE - RE0004011



Séance du 16 juillet 2019
Délibération N°DCP2019_0400
Rapport /GUEDT / N°106790

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**FICHE ACTION 3.06 « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LE DÉVELOPPEMENT
DES ENTREPRISES – VOLET INDUSTRIE ET ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 -
EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE :
ENTREPRISE ROBERT – RE0013364
SAS EXID – RE0019673
SARL INNOV CARRELAGE - RE0004011**

- Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,
- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière n° DGS 2014-004 du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière N° DAF 2014-0022 en date du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER,
- Vu** la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente n° DGAE 2014-0390 du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la Commission Permanente du Conseil Régional du 13 décembre 2016,
- Vu** le budget de l'exercice 2019,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,
- Vu** la Fiche Action 3.06 « Aides au développement des entreprises – volet industrie/artisanat » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,
- Vu** les demandes de financement de l'**ENTREPRISE ROBERT** relative à l'acquisition d'équipements pour le traitement, la valorisation et le recyclage des déchets liés au BTP et aux travaux publics, la **SAS EXID** relative à la numérisation de bâtiments 3D et conception de maquette BIM, et la **SARL INNOV CARRELAGE** relative à l'acquisition d'équipements de production dans le cadre du développement d'une activité de carrelage à Saint-Pierre - Modification du programme d'investissements,
- Vu** les rapports d'instruction du GUEDT en date des 18 avril et 07 mai 2019,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 06 juin 2019,

Vu le rapport n° GUEDT/ 106790 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 02 juillet 2019,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agronutrition),
- qu'il convient d'encourager et d'accompagner la poursuite de la modernisation, et du développement des entreprises industrielles et artisanales en soutenant la réalisation des investissements productifs qui contribuent à l'amélioration de la compétitivité des entreprises, à l'augmentation ou le maintien de leurs parts de marchés,
- que ces projets respectent les dispositions de la fiche action 3.06 « Aides au développement des entreprises – volet industrie et artisanat » et qu'il concourent à l'objectif spécifique « Augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires », et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action 3.06 « Aides au développement des entreprises – volet industrie et artisanat »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,

Après en avoir délibéré,

Prend acte des rapports d'instruction du GUEDT en date des 18 avril et 07 mai 2019,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer les plans de financement des opérations suivantes portées par les bénéficiaires énoncés ci-après :

N° SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRES	INTITULES DU PROJET	COÛT TOTAL ÉLIGIBLE	TAUX DE SUBVENTION	MONTANT FEDER	MONTANT CPN RÉGION
RE0013364	ENTREPRISE ROBERT	Acquisition d'équipements pour le traitement, la valorisation et le recyclage des déchets liés au BTP et aux travaux publics	679 251,88 €	40,00 %	217 360,60 €	54 340,15 €
RE0019673	SAS EXID	Numérisation de bâtiments 3D et conception de maquette BIM	115 162,00 €	40,00 %	36 851,84 €	9 212,96 €
TOTAL			794 413,88 €		254 212,44 €	63 553,11 €

- d'agréer la modification du programme d'investissement et le plan de financement de l'opération portée par la SARL INNOV CARRELAGE (RE0004011) :

N° SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRE	INTITULE DU PROJET	COÛT TOTAL ÉLIGIBLE	TAUX DE SUBVENTION	MONTANT FEDER		MONTANT CPN RÉGION	
					Montant Total	Dont subvention complémentaire	Montant Total	Dont subvention complémentaire
RE0004011	SARL INNOV CARRELAGE	Acquisition d'équipements de production dans le cadre du développement d'une activité de carrelage à Saint-Pierre - Modification du programme d'investissements	440 777,04 €	50,00 %	176 310,82 €	45 162,54 €	44 077,70 €	11 290,63 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **299 374,98 €** au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **74 843,74 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0001.906.1 « AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 906 .632 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0401****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 16 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD

Absents :

ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /GUEDT / N°106788
DÉPROGRAMMATION DE DOSSIERS ET DÉSENGAGEMENT DES CRÉDITS FEDER ET REGION AU TITRE
DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER 2014-2020

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 16 juillet 2019
Délibération N°DCP2019_0401
Rapport /GUEDT / N°106788

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DÉPROGRAMMATION DE DOSSIERS ET DÉSENGAGEMENT DES CRÉDITS FEDER ET REGION AU TITRE DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER 2014-2020

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013-,

Vu la décision d'exécution de la Commission Européenne C(2014)9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière N °DGS 2014-0004 en date du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière N° DAF 2014-0022 en date du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu les délibérations de la Commission Permanente des 1^{er} octobre 2015, 26 avril, 31 mai, 29 novembre 2016 et 17 octobre 2017,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu les décisions Président des 21 juin 2016 et 02 mai 2017,

Vu le rapport n° GUEDT / 106788 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 06 juin 2019,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 02 juillet 2019,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est d'augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agronutrition),

- qu'il convient d'encourager et d'accompagner la poursuite de la modernisation, et du développement des entreprises industrielles et artisanales en soutenant la réalisation des investissements productifs qui contribuent à l'amélioration de la compétitivité des entreprises, à l'augmentation ou le maintien de leurs parts de marchés,
- la non réalisation des 7 projets portés par les entreprises figurant dans le tableau annexé,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de déprogrammer les dossiers figurant en annexe ;
- de désengager les crédits FEDER pour un montant de **695 836,36 €** au chapitre 906 article fonctionnel 62 transposé en M57 chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- de désengager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **173 959,09 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0001 « Aides régionales aux entreprises » au chapitre 909 transposé en M57 chapitre 906 - article fonctionnel 906 .632 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

PO FEDER 2014-2020

DÉPROGRAMMATION DE DOSSIERS
DÉSENGAGEMENT DE CRÉDITS

Fiche action	N° Synergie	Bénéficiaire	Libellé du dossier	Date de décision	Montant subvention	Montant FEDER	Montant Région	Montant FEDER à désengager	Montant Région à désengager	Motif du désengagement
3.01	RE0000407	MEDIAPOLE	Création d'un programme de fidélisation physique (avec carte de fidélité et borne NFC) et déclinaison Web et mobile	01/10/15	17 194,60 €	13 755,68 €	3 438,92 €	13 755,68 €	3 438,92 €	Non réalisation du projet
3.07	RE0000433	SAS IDOM TECHNOLOGIES	Plateforme Big Data avec coeur de réseau Optique	31/05/16	468 525,88 €	374 820,70 €	93 705,18 €	374 820,70 €	93 705,18 €	Non réalisation du projet
3.07	RE0000440	SAS DAXIUM OI	Acquisition de sources d'un logiciel en mobilité « le kiosque mobile » dans le cadre du développement de l'entreprise	29/11/16	119 640,00 €	95 712,00 €	23 928,00 €	95 712,00 €	23 928,00 €	Non réalisation du projet
3.01	RE0000468	LOLOKAI Conseils	Déploiement d'une plateforme de développement et d'innovation	26/04/16	9 085,46 €	7 268,37 €	1 817,09 €	7 268,37 €	1 817,09 €	Non réalisation du projet

Envoyé en préfecture le 19/07/2019

Reçu en préfecture le 19/07/2019

Affiché le 22/07/2019

ID : 974-239740012-20190716-DCP2019_0401-DE

SLO

3.06	RE0007171	DECAPA	construction et équipement d'un atelier de blanchisserie au Port	17/10/17	232 705,76 €	186 164,61 €	46 541,15 €	186 164,61 €	46 541,15 €	Non réalisation du projet
3.06	RE0002867	SARL INAYA C	Changement de local de Saint-Gilles à Saint-Paul	21/06/16	13 631,45 €	10 905,16 €	2 726,29 €	10 905,16 €	2 726,29 €	Non réalisation du projet
3.02	RE0006723	SARL LES JARDINS DE MANAPANY	Création des la maison des terroirs	02/05/17	9 012,30 €	7 209,84 €	1 802,46 €	7 209,84 €	1 802,46 €	Non réalisation du projet
					869 795,45 €	695 836,36 €	173 959,09 €	695 836,36 €	173 959,09 €	

Envoyé en préfecture le 19/07/2019

Reçu en préfecture le 19/07/2019

Affiché le 22/07/2019

 SLO

ID : 974-239740012-20190716-DCP2019_0401-DE

**DELIBERATION N°DCP2019_0402****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 16 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD

Absents :

ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /GUEDT / N°106796

PROGRAMME INTERREG V OI 2014-2020 – FA III-1 « SOUTENIR LE DÉVELOPPEMENT DES ÉCHANGES ÉCONOMIQUES DANS LA ZOI ET IV-1 « SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DE L'ESPACE D'ÉCHANGES ÉCONOMIQUES DE LA ZOI » - EXAMEN DES DEMANDES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA RÉUNION « ORGANISATION DU FORUM ÉCONOMIQUE DES ÎLES DE L'OCÉAN INDIEN (FEIOI) 2019 VOILETS TRANSFRONTALIER (RE0022170) ET TRANSNATIONAL (RE0022169) »



Séance du 16 juillet 2019
Délibération N°DCP2019_0402
Rapport /GUEDT / N°106796

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PROGRAMME INTERREG V OI 2014-2020 – FA III-1 « SOUTENIR LE
DÉVELOPPEMENT DES ÉCHANGES ÉCONOMIQUES DANS LA ZOI ET IV-1
« SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DE L'ESPACE D'ÉCHANGES ÉCONOMIQUES DE
LA ZOI » - EXAMEN DES DEMANDES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET
D'INDUSTRIE DE LA RÉUNION « ORGANISATION DU FORUM ÉCONOMIQUE DES
ÎLES DE L'OCÉAN INDIEN (FEIOI) 2019 VOLETS TRANSFRONTALIER (RE0022170)
ET TRANSNATIONAL (RE0022169) »**

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6527 du 23 septembre 2015 portant approbation du programme de coopération Interreg V Océan Indien CCI 2014TC16RFTN009,

Vu la décision d'exécution C(2019) 1558 final du 20 février 2019 modifiant la décision d'exécution C (2015) 6527 du 23 septembre 2015,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière n° DGS 2014-004 du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière n° DAF 2015-005 du 10 avril 2015 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération de la Commission Permanente n° DGAE 2014-0390 du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2016_0780 en date du 29 novembre 2016 relative à la modification des fiches actions III-1 et IV-1 du programme INTERREG V,

Vu la délibération N° DCP 2017_0669 en date du 17 octobre 2017 relative à la modification des fiches actions du programme INTERREG V,

Vu la délibération N° DCP 2018_0675 en date du 30 octobre 2018 relative à la modification des fiches actions du programme INTERREG V,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu les critères de sélection validés par le Comité de Suivi du PO INTERREG V OI en date du 27 avril 2016,

Vu les demandes de financement de la Chambre de Commerce et d'Industrie de La Réunion relatives aux programmes suivants : Organisation du Forum Économique des Îles de l'Océan Indien 2019 Volet transfrontalier (RE0022170) et Volet transnational (RE0022169),

Vu les rapports d'instruction du GUEDT en date du 02 avril 2019,

Vu l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 06 juin 2019,

Vu le rapport n° GUEDT / 106796 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et International du 04 juillet 2019,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du programme est d'augmenter le nombre de projets collaboratifs à caractère économique entre les acteurs privés de l'océan Indien,
- que l'internalisation des entreprises constitue un facteur de croissance créateur d'emplois et de richesses,
- que ces projets respectent les dispositions des fiches actions INTERREG 3.1 et 4.1 « Soutien au développement de l'espace d'échanges économiques de la COI / ZOI » et qu'ils concourent à l'objectif spécifique « Augmenter le nombre de projets collaboratifs à caractère économique entre les acteurs privés des pays de la COI / ZOI »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après avoir délibéré,**

Prend acte des rapports d'instruction du GUEDT en date 02 avril 2019,

Décide,

- d'agréeer les plans de financement des opérations suivantes :

N° SYNERGIE	BENEFICIAIRE	INTITULE DU PROJET	COUT TOTAL ELIGIBLE	TAUX DE SUBVENTION	CPN AFD	FEDER
RE0022170	Chambre de Commerce et d'Industrie de La Réunion	FEIOI 2019 Volet transfrontalier	263,091.13 €	100	39,463.67 €	223,627.46 €
RE0022169		FEIOI 2019 Volet transnational	31,512.71 €	100	4,726.91 €	26,785.80 €
TOTAL			294,603.84 €		44,190.58 €	250,413.26 €

- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **250 413,26 €** au chapitre 930-5 – article fonctionnel 052 du budget annexe FEDER INTERREG ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Ibrahim PATEL, représenté par Madame Sylvie MOUTOUCOMORAPOULE, n'a pas pris part au vote de la décision.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0403****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 16 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD

Absents :

ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DGCR / N°106858
RÉAJUSTEMENTS DU DISPOSITIF RÉGIONAL DE COOPÉRATION DANS L'OCÉAN INDIEN ET APPEL A
PROJETS 2019



Séance du 16 juillet 2019
Délibération N°DCP2019_0403
Rapport /DGCRI / N°106858

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RÉAJUSTEMENTS DU DISPOSITIF RÉGIONAL DE COOPÉRATION DANS L'OCÉAN INDIEN ET APPEL A PROJETS 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2017_0579 en date du 12 septembre 2017 validant les termes du cadre d'intervention régional dans le domaine de la coopération et approuvant la mise en œuvre de ce cadre,

Vu la délibération N° DCP 2018_0080 en date du 20 mars 2018 approuvant une nouvelle version du cadre d'intervention régional dans le domaine de la coopération conforme à la trame adoptée en décembre 2017,

Vu le rapport n° DGACRI / 106858 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et International du 04 juillet 2019,

Considérant,

- l'ouverture internationale et l'insertion de La Réunion dans son environnement régional, à travers la coopération régionale, comme une composante majeure de la politique de développement de la Région Réunion,
- les nouvelles orientations budgétaires de la collectivité, axées sur l'emploi, le pouvoir d'achat et la cohésion de la population réunionnaise,
- les opportunités offertes par la coopération régionale pour renforcer les compétences des Réunionnais, leur insertion professionnelle et développer les échanges économiques,
- l'opportunité de lancer un appel à projets sur le dispositif régional de coopération dans l'océan Indien,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les réajustements apportés au dispositif régional de coopération dans l'océan Indien, ci-joint ;

- d'approuver les modalités de mise en œuvre de l'appel à projets 2019 au titre du dispositif régional de coopération dans l'océan Indien, 3 annexes ci-jointes ;
- d'engager un montant de **10 000 €** pour la publicité de cet appel à projets sur l'Autorisation d'Engagement du budget de la région au chapitre 930-048 ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur le chapitre 930 du budget de la région article fonctionnel 930-048 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Pilier	Pilier 7 : « Cap sur le monde, cap sur l’océan Indien »
Intitulé du dispositif	Dispositif régional de coopération dans l’océan Indien
Codification	
Service instructeur	Pôle Relations Internationales (PRI)/ Pôle Animation Interreg V Océan Indien (PAIOI)
Direction	DGA Coopération et Relations Internationales (DGA CRI)
Date(s) d’approbation en CPERMA	

1. Rappel des orientations de la Collectivité

L’insertion de La Réunion dans son environnement régional, en offrant des perspectives de formation et d’emploi, notamment pour les jeunes, en favorisant les échanges économiques avec les pays proches et en renforçant la cohésion de la population, constitue un vecteur d’amélioration des conditions de vie des Réunionnais.

2. Objet et objectifs du dispositif

Le présent dispositif, relevant du pilier 7 des priorités de la mandature, définit le périmètre géographique et sectoriel de l’intervention régionale en matière de coopération ainsi que ses modalités.

Ce dispositif régional de coopération dans l’océan Indien propose une réponse rapide et adaptée pour permettre :

- 1) Le renforcement et la valorisation des compétences des Réunionnais, à travers la mise en œuvre d’actions concourant à une meilleure insertion professionnelle, la création d’emplois ou encore le développement des échanges économiques dans la zone océan Indien ;
- 2) La préparation ou amorce de projets Interreg en intervenant en amont du programme Interreg V océan Indien afin de favoriser l’émergence de projets Interreg contribuant au renforcement des compétences des Réunionnais, à la création d’emplois et au développement des échanges économiques dans la zone océan Indien.

3. Indicateurs du dispositif

Intitulé de l'indicateur	Valeur cible 2020	Indicateur Priorités de la mandature	Indicateur spécifique
Nombre d'actions de renforcement et de valorisation des compétences réunionnaises	6	X	
Nombre d'individus bénéficiant sur le lieu du projet des actions financées au titre du renforcement et de la valorisation des compétences réunionnaises	90	X	
Nombre d'actions soutenues par la Région dans le cadre du montage de projet Interreg	15	X	
Nombre de missions/études prospectives soutenues dans le cadre du montage de projet Interreg	11		X
Nombre de séminaires/conférences soutenus dans le cadre du montage de projet Interreg	4		X

4. Références et dispositions réglementaires spécifiques s'appliquant

> La coopération décentralisée française est juridiquement encadrée par les lois de décentralisation de 1992, et par la loi Thiollière de 2007, qui font de l'action internationale une compétence à part entière des collectivités territoriales et leur permettent de conclure des conventions de partenariat avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération et d'aide au développement.

> La loi d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et à la solidarité internationale du 7 juillet 2014 a apporté plus de flexibilité et de légitimité à l'action extérieure des collectivités territoriales.

> La loi n° 2016-1657 du 5 décembre 2016 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et à la coopération des outre-mer dans leur environnement régional comporte à la fois des dispositions générales, s'appliquant à l'ensemble des collectivités et groupements régis par le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et des dispositions particulières aux outre-mer.

> Le programme Interreg V océan Indien pour la période 2014-2020 a été adopté par la Commission

Européenne le 23 septembre 2015, par décision C(2015)6527 et modifié le 20 février 2017, par décision C(2019)1558.

> La Région Réunion a été confirmée comme autorité de gestion du programme Interreg V océan Indien par le Premier Ministre le 8 mars 2016.

5. Descriptif technique du dispositif

Le présent dispositif régional est destiné à accompagner les acteurs locaux dans leurs projets de coopération avec leurs partenaires de la zone océan Indien.

Le soutien régional permet de financer des projets à court terme dont la réalisation se déroulera sur une période maximale de 18 mois :

1) Les seules actions de coopération s'inscrivant dans le champ de compétences de la collectivité régionale permettant directement le renforcement/la valorisation des compétences réunionnaises, l'insertion professionnelle des Réunionnais, la création d'emplois en faveur des Réunionnais et le développement des échanges économiques entre les territoires de la zone océan Indien. **Ne sont pas couverts par le présent dispositif les actions dans les domaines du sport, de la culture, de la santé, de la mobilité... ainsi que les aides d'urgence et humanitaires.**

2) Les actions favorisant l'émergence et le montage de projets nouveaux susceptibles de répondre aux objectifs d'une fiche action du programme Interreg V océan Indien et contribuant au renforcement des compétences des Réunionnais, à la création d'emplois et au développement des échanges économiques dans la zone océan Indien.

6. Critères de sélection sur le dispositif

Pour être éligible, le projet doit remplir les conditions suivantes (cumulatives) :

a - Public éligible

Collectivités, établissements publics, associations et fondations dont le siège social ou la représentation locale se trouve à La Réunion et ayant plus d'un an d'existence. Ce dispositif ne s'applique pas aux particuliers, ni aux entreprises.

b - Projet éligible

Concentration géographique de l'intervention régionale :

1) Renforcement/valorisation des compétences réunionnaises : tout pays partenaire du programme Interreg V océan Indien¹ ainsi que l'Afrique du Sud et la Chine.

2) Amorçe aux fiches actions du programme Interreg V océan Indien : tout pays partenaire du programme Interreg V océan Indien¹.

Ne sont pas concernés les projets relevant de régimes d'aides.

¹ Pays partenaires du programme Interreg V océan Indien : Maurice, Comores, Seychelles, Madagascar, Mozambique, Tanzanie, Kenya, Inde, Maldives, Australie

7. Autres conditions d'éligibilité – conditions de recevabilité d'une demande

- Complétude du dossier
- Cohérence et pertinence au regard des orientations de la collectivité en matière de coopération régionale
- Conformité au présent dispositif et respect des réglementations (mise en concurrence, ordonnance de 2015...) et de la législation
- Stratégie globale de développement, coopération avérée, retombées pour La Réunion et le pays tiers, qualité
- Faisabilité : calendrier, contacts et partenariats déjà établis, plan de financement, contribution des autres partenaires et fonds propres prévisionnels dédiés.
- Capacité du demandeur et de ses partenaires à réaliser le projet (expérience, réseau, moyens...)
- Adéquation entre les moyens (humains et financiers) nécessaires et les objectifs affichés
- Pour les actions favorisant l'émergence de projets Interreg, nature des suites envisagées au regard du programme Interreg V océan Indien et de ses objectifs (y compris en termes d'indicateurs) et cohérence avec le calendrier de programmation de ce programme (au plus tard décembre 2021)
-
- Les informations sur le programme Interreg V océan Indien sont accessibles sur le lien : <https://www.regionreunion.com/sites/interreg/>
- Associations et fondations dont l'objet social est conforme à la réalisation d'actions couvertes par le présent dispositif
- Associations et fondations en situation financière saine et à jour au regard de leurs obligations sociales et fiscales
- Demandeurs en capacité de financer ou de mobiliser au minimum 20 % du montant total du projet

Aucune nouvelle demande au titre du présent cadre d'intervention ne sera instruite si une opération précédemment soutenue par la Région sur ce même dispositif n'a pas été réalisée et soldée dans un délai maximum de 24 mois suivant la notification de l'aide régionale.

Au titre du présent dispositif et dans la limite des crédits disponibles, le soutien régional est limité à 2 projets par année civile pour un même bénéficiaire.

8. Nature des dépenses retenues/non retenues sur le dispositif

a - Dépenses éligibles

- Frais de transport aérien dans la zone océan Indien (au tarif le plus économique)
- Frais d'hébergement (catégorie milieu de gamme maximum) et déplacements internes au tarif le plus économique (sur lieu du projet)
- Frais de personnel : quote-part de la rémunération des personnes affectées directement à la réalisation du projet
- Frais de prestations externes : études, traductions, impressions, éditions...
- Achat petits matériels, fournitures nécessaires à la réalisation du projet

b - Dépenses inéligibles (liste ci-après non exhaustive) :

- Dépenses courantes de fonctionnement (eau, électricité, communication...)
- Prestations internes
- Frais bancaires et assimilés
- Dépenses réglées en espèces
- Dépenses réalisées avant le dépôt de la demande

9. Pièces minimales d'une demande de subvention

- Lettre de demande de subvention adressée à « Monsieur le Président de Région » et dossier type de demande de subvention dûment complété, daté et signé à transmettre avant le début de l'opération
- Lettre d'engagement signée par le demandeur
- Toutes pièces complémentaires visées dans le dossier type de demande de subvention

10. Modalités techniques et financières

a - Dispositif relevant d'une aide d'État

OUI :		NON :	X
Si oui, nom et référence du régime d'aide applicable			

b - Modalités de subventionnement

- Taux de subvention : 80 % maximum des dépenses éligibles.
- Une avance, à hauteur de 50% maximum de la subvention allouée, pourra être versée dès la notification de l'acte juridique régional, sur demande du bénéficiaire.
- Un acompte à hauteur maximum de 80 % de la subvention allouée (avance comprise) pourra être versé sur demande du bénéficiaire et sur présentation des documents probants justifiant des dépenses (factures acquittées, relevés de compte bancaire, compte rendu d'avancement du projet,...).
- Le solde, calculé au prorata des dépenses éligibles acquittées (déduction faite d'autres ressources acquises sur le projet), devra intervenir dans un délai maximal de 24 mois suivant la notification de l'aide sur demande du bénéficiaire justifiant des dépenses effectivement réalisées.

c - Plafond éventuel des subventions publiques

Plafond de la subvention régionale : 10 000€

Une bonification maximale de 5 000 € pourra être accordée pour tout porteur de projet n'ayant jamais bénéficié de ce dispositif ou du programme Interreg.

d - Dispositif intervenant dans le cadre d'une intervention contractuelle - le cas échéant citer le document contractuel

NON

11. Nom et point de contact du service instructeur

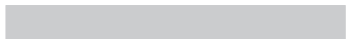
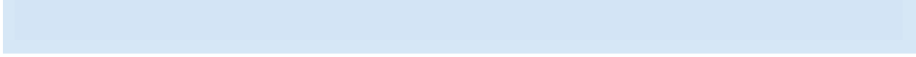
DGA - Coopération et Relations Internationales

Tel : 02 62 48 70 45

Mail : secretariat.dgacri@cr-reunion.fr

12. Lieu où peut être déposée la demande de subvention

Sur place ou par voie postale : Région Réunion — Hôtel de Région – Pierre LAGOURGUE – Service courrier - Avenue René Cassin – Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9



APPEL A PROJETS (AAP) DISPOSITIF REGIONAL DE COOPERATION DANS L'OCEAN INDIEN 2019

CONTEXTE DE L'APPEL A PROJETS DE COOPERATION REGIONALE DANS L'OCEAN INDIEN

La Région Réunion a inscrit l'ouverture internationale et l'insertion de La Réunion dans son environnement régional, à travers la coopération régionale, comme une composante majeure de sa politique de développement. Le pilier 7 de la mandature, intitulé « Cap sur le Monde, Cap sur l'océan Indien » soutient cette insertion régionale, vecteur d'échanges économiques avec les pays partenaires, de formation, et d'emploi, notamment pour les jeunes,

Dans cet objectif, la Région Réunion mobilise :

- des fonds propres dans le cadre de dispositifs d'ouverture et d'échanges, dont le dispositif régional de coopération dans la zone océan Indien,
- des contreparties au programme Interreg V océan Indien, financé par le FEDER et dont la Région Réunion est autorité de gestion.

Cet appel à projets concerne le dispositif régional de coopération dans la zone océan Indien dont le cadre d'intervention figure en annexe 1.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'APPEL A PROJETS

Le dispositif régional de coopération dans l'océan Indien accompagne les acteurs de La Réunion dans leurs projets de coopération avec leurs partenaires de la zone.

Cet appel à projets concerne les deux composantes du dispositif régional de coopération :

- Le renforcement et la valorisation des compétences des réunionnais, à travers la mise en œuvre d'actions concourant à la valorisation des compétences et une meilleure insertion professionnelle de nos jeunes, la création d'emplois pour les réunionnais ou encore le développement d'échanges économiques dans la zone océan Indien ;
- L'accompagnement d'initiatives permettant l'élaboration de projets Interreg (amorce Interreg) contribuant au renforcement des compétences des réunionnais, à la création d'emplois pour les réunionnais et au développement des échanges économiques dans la zone océan Indien.

Un projet est déposé pour l'une ou l'autre de ces composantes. Le porteur devra impérativement indiquer la composante sollicitée dans son courrier de demande.

Composante 1 : Renforcement et valorisation des compétences locales dans la zone océan indien

a. Objectifs

Cette composante a pour objectif d'accompagner les initiatives des réunionnais en direction des pays de la zone océan Indien dans les secteurs d'intervention de la Région en particulier l'éducation lycée, formation professionnelle, supérieure. Sont exclus les actions à caractère humanitaire, loisirs, découverte....

b. Périmètre géographique

Porteur de projet basé à La Réunion, avec un projet de coopération avec l'un ou plusieurs des pays suivants : Maurice, Madagascar, Comores, Seychelles, Mozambique, Tanzanie, Kenya, Inde, Maldives, Australie, Afrique du Sud et Chine.

Composante 2 : Amorce aux projets Interreg

a. Objectifs

Cette composante a pour objectif d'accompagner les initiatives contribuant à l'élaboration de projets au titre du programme Interreg V océan Indien. Ce système d'amorce concerne les projets contribuant au renforcement des compétences des réunionnais, à la création d'emplois pour les réunionnais et au développement des échanges économiques dans la zone océan Indien et préparant des projets Interreg au titre des différentes fiches actions de ce programme (<https://www.regionreunion.com/sites/interreg/>). Il soutient les échanges préalables avec les partenaires de la zone et/ou les études nécessaires au montage de projets de coopération répondant aux objectifs du programme Interreg V océan Indien.

L'amorce aux projets Interreg permet ainsi d'intervenir en amont du programme Interreg V océan Indien et favorise l'émergence de projets nouveaux. En outre, les actions préalables menées dans le cadre du dispositif d'amorce permettent aux projets engagés sur le programme Interreg de générer des résultats plus significatifs.

b. Périmètre géographique

Porteur de projet basé à La Réunion, avec un projet de coopération avec l'un ou plusieurs des pays suivants : Maurice, Madagascar, Comores, Seychelles, Mozambique, Tanzanie, Kenya, Inde, Maldives, Australie.

1.3 Public éligible

Pour les deux composantes détaillées ci-dessus, le porteur de projet peut être : collectivités, établissements publics, associations et fondations dont le siège social ou la représentation locale se trouve à La Réunion et ayant plus d'un an d'existence.

Cet appel à projets ne s'adresse pas aux particuliers, ni aux entreprises.

1.4. Financement

Le plan de financement du projet se déclinera comme suit :

Dépenses totales	Montant subvention Région	Montant participation maître d'ouvrage
100% des dépenses éligibles	80 %	20 %

Plafond de la subvention régionale par projet : 10 000€ une bonification maximale de 5 000 € pour tout porteur de projet n'ayant jamais bénéficié de ce dispositif ou du programme Interreg.

Au titre du présent dispositif et dans la limite des crédits disponibles, le soutien régional est limité à 2 projets par année civile pour un même bénéficiaire.

ARTICLE 2 – PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS

Les candidats auront à produire un dossier complet en deux exemplaires papier et un exemplaire par courriel, comprenant :

2.1 Une candidature détaillant :

- Une lettre de demande de subvention, adressée à M. Le Président de Région, datée et signée par le représentant légal de l'organisme habilité à engager la structure, reprenant l'objet de la demande, l'identité du porteur et le montant de l'aide demandée
- En cas de porteur de projet public : décision de l'organe compétent de la collectivité territoriale ou de l'organisme public maître d'ouvrage approuvant le programme d'actions
- Si le porteur de projet est une association : composition du conseil d'administration et du bureau,

- copie des statuts de l'association tels que déposés à la Préfecture, rapport d'activité de l'année n-1
- En cas de charges directes (coûts réels), justificatifs pour les estimations des coûts prévisionnels
 - Pour les prestations externes, les devis ou pièces justificatives adéquates pour les estimations de coût datés avec indication de l'organisme qui les a établis
 - Un RIB au format IBAN
 - Attestations de cofinancement des autres financeurs (privés et publics)

La liste précise des pièces à fournir figure en annexe 3.

2.2 Un dossier de demande de subvention

Un dossier présentant de façon détaillée le projet devra être dûment établi, daté et signé, d'après le modèle figurant en annexe 2.

ARTICLE 3 – SÉLECTION DES PROJETS

3.1 Procédure de sélection

- Dépôt et éligibilité conformément au dispositif régional de coopération dans l'océan Indien. Les dossiers de demande complets feront l'objet d'une analyse de leur éligibilité au regard des critères correspondant au cadre d'intervention du dispositif.
- Évaluation du projet conformément aux critères d'analyse complémentaires. Dans un deuxième temps, une note sur 100 sera attribuée à chacun de ces projets sur la base de critères d'analyse complémentaires. Cette analyse sera effectuée par le service en charge de l'instruction de la composante concernée du dispositif de coopération régionale dans l'océan Indien à la DGA CRI. Le service se réserve la possibilité de consulter les services opérationnels de la Région Réunion, les antennes de Région concernées, les représentants d'institutions partenaires et les experts qualifiés dans le domaine afin de recueillir leur avis sur la notation effectuée. A l'issue de cette consultation et après échanges éventuels avec le porteur de projet, les notes obtenues pourront être révisées. Seuls les projets présentant une note supérieure à 50/100, avec une note supérieure à 10 sur chacun des critères 2.1 et 5.1, seront sélectionnés
- Décision. Les dossiers sélectionnés seront examinés par les commissions sectorielle et permanente de la Région Réunion pour engagement des fonds régionaux.
- Notification. la notification de décision d'attribution de subvention et l'acte d'engagement seront adressés aux porteurs de projet suite à l'approbation de leur demande par la Commission Permanente.

3.2 Critères d'éligibilité du projet

Première étape : sélection du projet au regard des objectifs et critères du dispositif régional de coopération dans l'océan Indien. Les critères d'éligibilité concernent notamment :

- Le statut du porteur de projet
- Le périmètre géographique du projet
- La complétude du dossier
- La conformité au dispositif et le respect des réglementations (mise en concurrence, ordonnance de 2015...) et de la législation
- La faisabilité : calendrier, contacts et partenariats déjà établis, plan de financement, contribution des autres partenaires et fonds propres prévisionnels dédiés
- La conformité de l'objet social à la réalisation d'actions couvertes par le présent dispositif pour les associations et fondations
- La situation financière saine et à jour du porteur de projet au regard de ses obligations sociales et fiscales
- La capacité du porteur de projet à financer ou à mobiliser au minimum 20 % du montant éligible du projet

3.3 Critères d'analyse complémentaires

Deuxième étape : évaluation du projet sélectionné au regard de la grille d'analyse ci-après (capacité du porteur, faisabilité, intérêt, cohérence du projet..).

Critères d'évaluation	Note	Note pondérée finale donnée par le service
1. Capacité financière et opérationnelle		
1.1 Le porteur de projet possède-t-il une expérience technique avérée concernant les thématiques traitées ?	Sur 5	
1.2 Le porteur de projet possède-t-il une capacité de gestion suffisante ? (ressources humaines, équipements et capacité à gérer le budget de l'action)	Sur 5	
1.3 Le porteur de projet dispose-t-il de sources de financement stables et suffisantes ? A t-il sollicité d'autres partenaires financiers ?	Sur 10	
	20	20
2. Intérêt du projet		
2.1 Le projet contribue-t-il au renforcement des compétences des réunionnais, à la création d'emplois ou au développement des échanges économiques dans la zone océan Indien ?	Sur 20	
2.2 La conception générale du projet est-elle cohérente ? En particulier, reflète-t-elle l'analyse des problèmes, tient-elle compte des facteurs externes ainsi que des parties prenantes concernées ?	Sur 10	
	30	30
3. Cohérence des actions présentées		
3.1 Les actions proposées répondent-elles aux objectifs et résultats attendus ?	Sur 5	
3.2 Les moyens (humains et financiers) sont-ils cohérents avec les objectifs affichés ?	Sur 5	
3.3 Le projet est-il réalisable sous 18 mois, le calendrier est-il réaliste, cohérent et compatible avec le programme Interreg ?	Sur 5	
3.4 Les actions présentées sont-elles correctement reprises dans le plan de financement ?	Sur 5	
	20	20
4. Pour projet relevant de la composante 1		
4.1. La nature de l'action est elle pertinente au regard des orientations de la Collectivité en matière de coopération régionale et d'emploi?	10	
4.2 Est ce la première fois que le porteur de projet bénéficie d'une subvention dans le cadre de ce dispositif ?	5	
4.3 Les partenaires basés à l'étranger participent-ils financièrement au projet ? Sont-ils fiables et ont-ils une expérience en matière de montage de projet dans le domaine de la coopération régionale ?	5	
	20	20
5. Pour projet relevant de la composante 2		
5.1. La nature de l'action est-elle en adéquation avec le programme Interreg V océan Indien avec rattachement possible à une fiche-action de ce programme ?	15	
5.2. Est-ce la première fois que le porteur de projet bénéficie d'une subvention dans le cadre de ce dispositif ou s'apprête à bénéficier d'une subvention dans le cadre du programme Interreg ?	5	
	20	20
5. Communication		
5.1 La communication est-elle prévue sur le projet ?	10	10
NOTE GLOBALE	100	100

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ENVOI ET DE REMISE DES PROPOSITIONS

Les propositions seront placées sous enveloppe scellée et portant l'adresse suivante :

Hôtel de Région Pierre Lagourgue
Bureau du courrier
Avenue René Cassin Moufia B.P 67190
97801 SAINT DENIS MESSAG CEDEX 9

Ainsi que la mention : **NE PAS OUVRIR – APPEL A PROJETS AU TITRE DU DISPOSITIF REGIONAL DE COOPERATION (DGA COOPÉRATION ET RELATIONS INTERNATIONALES) – COMPOSANTE 1 OU 2**

Le dossier numérique sera transmis en un seul envoi précisant la composante sollicitée (1 ou 2) avec éventuellement un lien pour le téléchargement du dossier à l'adresse : secretariat.dgacri@cr-reunion.fr

ARTICLE 5 – DATE LIMITE DE REMISE DES PROPOSITIONS

Date de lancement du présent appel à projet : 22 juillet 2019

Les propositions devront être transmises, dans les huit semaines suivant la date de lancement figurant ci-dessus (**soit au plus tard** le 16 septembre 2019), le **cachet de la poste et/ou date d'envoi** à l'adresse électronique secretariat.dgacri@cr-reunion.fr **faisant foi**.

ARTICLE 6 – RENSEIGNEMENTS

Le porteur de projets pourra obtenir des renseignements sur le présent appel à projets auprès de la Direction Générale Adjointe Coopération et Relations Internationales (DGA CRI) et en particulier :

- **du pôle animation du programme Interreg pour les projets d'amorce Interreg**

Contacts :

Mme Sandra Moutouvirin Tel : 0262 81 81 62 /email : sandra.moutouvirin@cr-reunion.fr

Mme Carol Develter tél : 0262 48 72 84 / email : carol.develter@cr-reunion.fr

- **du pôle relations internationales pour les autres projets**

Contacts :

M. Benjamin Thomas Tel: 0262 48 73 38 / email : benjamin.thomas@cr-reunion.fr

Mme Magali Latchoumanin Tel : 0262 48 73 92 / email : magali.latchoumanin@cr-reunion.fr



DEMANDE DE SUBVENTION 2019 DISPOSITIF REGIONAL DE COOPERATION DANS L'OCEAN INDIEN

NOM DU DEMANDEUR :

INTITULÉ DU PROJET (détaillé en annexe) :

.....

COÛT TOTAL DU PROJET (HT):

MONTANT DE LA SUBVENTION RÉGION SOLLICITÉE :

AUTRES AIDES PUBLIQUES SOLLICITEES.....

FONDS PROPRES.....

1. Présentation générale du demandeur

- Identité de l'organisme demandeur:

- **Adresse :**

- **Téléphone (fixe et/ou GSM):**

- **Télécopie :**

- **Adresse électronique :**

- **Site internet :**

- **Composition du Bureau si association:**

Prénom - Nom	Qualité	Profession	Tél	e-mail

- **Représentant légal de l'organisme (Nom, prénom, qualité, tél, fax, e-mail) :**

- **Responsable du projet (Nom, prénom, qualité, tél, fax, e-mail) :**

- **Autre(s) collaborateur(s) associés au projet :**

- **But/objet social de l'organisme :**

- **Déclaration en Préfecture si association : Date et N° de récépissé**

- **Date de publication au JORF le cas échéant:**

- **N° SIRET* :..... SIREN :..... Code NAF/APE :.....**
(obligatoire pour la création de l'acte financier)*

- **Nombre d'adhérents :**

- **Montant de la cotisation annuelle :**

- **Nombre de salariés :**

- **Nombre de bénévoles :**

- Demandeur doté d'expert comptable (association): oui
non

- Demandeur doté de commissaire aux comptes (association): oui non

- Références dans le domaine de la coopération (réalisation, partenariat mis en œuvre ...):

2. Description du projet

- Localisation exacte du projet :

- Présenter le projet, contexte, historique, objectifs (généraux et spécifiques) :

- Présenter la gestion du projet, déroulement et pilotage :

- **Décrire le projet, moyens humain, logistique et matériel mobilisés (par action)**

action 1

action 2

action 3

- **Présenter le calendrier de mise en œuvre du projet, échéancier, diverses étapes, programmation dans le temps, date de début, date de fin :**

- **Présenter les partenaires du projet (Réunion, Métropole, étranger), détailler les aides obtenues ou sollicitées auprès d'organisations publiques ou privées pour sa préparation ou sa réalisation :**

- **Présenter les bénéficiaires du projet (Réunion, métropole, étranger) :**

- **Décrire les résultats escomptés et impact sur La Réunion et à l'étranger :**

- **Mode d'évaluation du projet envisagé :**

- Indicateurs de réalisation (se référer à la rubrique 3 du Dispositif régional de coopération dans l'océan Indien) :

- Indicateurs de résultat :

- **Mode de valorisation du projet envisagé (site, presse, affiche, plaquette,) :**

- **Perspectives, conditions de poursuite, développement, pérennisation du projet, préciser la fiche-action du programme INTERREG envisagée si le projet prépare un projet INTERREG :**

k

4. Budget prévisionnel et plan de financement

1. Tableau récapitulatif du projet avec coût détaillé par action et par poste de dépenses (les dépenses sont rattachées et strictement liées à la réalisation de l'action)

Projet/action	Coût prévisionnel Hors TVA
Action 1 coût personnel affecté à l'action (nb jour/homme x coût jour prévisionnel) frais transport/déplacement frais hébergement frais de prestation externe (étude), matériel etc....	€
Total action 1	
Action 2 coût personnel affecté à l'action (nb	€

jour/homme x coût jour prévisionnel) frais transport/déplacement frais hébergement frais de prestation externe (étude), matériel etc..... Total action 2	
Action 3 coût personnel affecté à l'action (nb jour/homme x coût jour prévisionnel) frais transport/déplacement frais hébergement frais de prestation externe (étude), matériel etc Total action 3	
Total projet (action 1,2,3 etc.....) HT TVA Total projet (action 1,2,3 etc.....) TTC	

2. Identification du personnel intervenant sur chacune des actions et justificatif calcul des coûts nb jour/homme x coût jour prévisionnels de chaque action.. Tous les coûts sont justifiés (fiche de poste, lettre de mission, rémunération, devis.....)

3. Ressources prévisionnelles sollicitées

Financier public/privé	Montant en euros
	€
	€

Total	€
--------------	---

4. Ressources prévisionnelles déjà obtenues

Financier public/privé	Montant en euros
	€
	€

**COURRIER DE DEMANDE
 A Monsieur le Président de la Région Réunion**

Je soussigné, en qualité de représentant légal deayant qualité pour l'engager juridiquement, sollicite une subvention de la Région Réunion pour le montant indiqué ci-dessus pour la réalisation du projet décrit dans le présent dossier.

Je certifie l'exactitude des renseignements indiqués dans le présent dossier (y compris ses annexes).

J'atteste sur l'honneur la régularité de la situation fiscale et sociale de l'organisme que je représente.

J'ai sollicité les aides publiques indiquées au plan de financement du projet et je m'engage à respecter les règles de marchés publics ou de mise en concurrence de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 (rayer les mentions inutiles) si l'aide m'est attribuée.

Cachet

Date

Nom, qualité et signature

Envoyé en préfecture le 19/07/2019

Reçu en préfecture le 19/07/2019

Affiché le 22/07/2019

ID : 974-239740012-20190716-DCP2019_0403-DE



du représentant légal .

Liste des pièces pour le dépôt du dossier de demande de subvention

Demandeur				
Intitulé opération				
Date de dépôt				
Pièce	Transmise			
	OUI	NON	SO	Date
Courrier de demande daté et signé				
Formulaire de demande daté et signé				
Bilan technique avec indicateurs de réalisation et compte-rendu d'exécution financier définitif ou à défaut provisoire du programme ou des actions subventionnées précédemment				
<u>En cas de première demande ou de modification</u> , n° SIRET, copie de la publication au JO ou récépissé du Préfet et statuts pour les associations et <i>liste des membres du CA</i> . Pour les GIP, copie de la publication de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive, et convention constitutive si subventions supérieures à 50 000 €. <u>Dans le cas contraire</u> , cf engagements du porteur de projet dans le formulaire de demande				
En cas de porteur de projet public, décision de l'organe compétent de la collectivité territoriale ou de l'organisme public maître d'ouvrage approuvant le programme d'actions				
Relevé d'identité bancaire				
Bilan et compte de résultat de l'organisme (dernier exercice disponible) et rapports du Commissaire aux comptes s'il y en a pour les associations et les GIP				
En cas de charges directes (coûts réels), justificatifs pour les estimations des coûts prévisionnels				
Pour les prestations externes les devis ou pièces justificatives adéquates pour les estimations de coûts datés avec indication de l'organisme qui les a établis				
Si le demandeur est soumis à l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 ou ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 note précisant les procédures mises en place				
Attestations de cofinancement des autres financeurs (privés et publics)				
Conclusion :				
- dossier complet				
- dossier incomplet				

**DELIBERATION N°DCP2019_0404****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 16 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD

Absents :

ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DADT / N°106678
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BRAS-PANON : COMPATIBILITÉ AVEC LE SAR

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 16 juillet 2019
Délibération N°DCP2019_0404
Rapport /DADT / N°106678

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BRAS-PANON : COMPATIBILITÉ AVEC LE SAR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123.7 et L 132.9,

Vu le Schéma d'Aménagement Régional de La Réunion approuvé en Conseil d'État le 22 novembre 2011,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Bras-Panon en date du 27 mars 2019,

Vu le rapport n° DADT / 106678 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 26 juin 2019,

Considérant,

- le statut de personne publique associée de la collectivité régionale,
- le délai de trois mois imparti à la collectivité régionale pour émettre son avis sur le projet de PLU arrêté de la commune de Bras-Panon, suite à la réception du courrier de saisine de la commune en date du 08 avril 2019,
- les réserves portant sur les points suivants :
 - 1 - compléter le rapport de présentation du PLU qui devra démontrer au regard de la densité du SAR, que 100 % des logements projetés sur le territoire de Bras-Panon seront réalisés dans les espaces urbains du PLU,
 - 2 - supprimer les 5 ha d'extensions à vocation résidentielle sur le bourg « Rivière du Mât les Hauts ». En effet, la ville ne peut ni contraindre, ni maîtriser l'initiative privée à produire du logement dans ces extensions urbaines. Par conséquent, il n'y a aucune garantie que ces espaces seront effectivement aménagés à l'horizon du PLU,
 - 3 - compléter l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « aménagement de l'entrée de ville » en précisant la densité minimale de 30 log/ha,
 - 4 - compléter le rapport de présentation en démontrant que les espaces agricoles du SAR objet des STECAL Nt 2 et Nt 3 n'ont pas de vocation agricole avérée,
 - 5 - compléter les documents graphiques en prévoyant un zonage spécifique pour les matériaux de carrière identifiés à la carte carrière du SAR afin de garantir la protection de la ressource conformément à la prescription n° 21 du SAR,

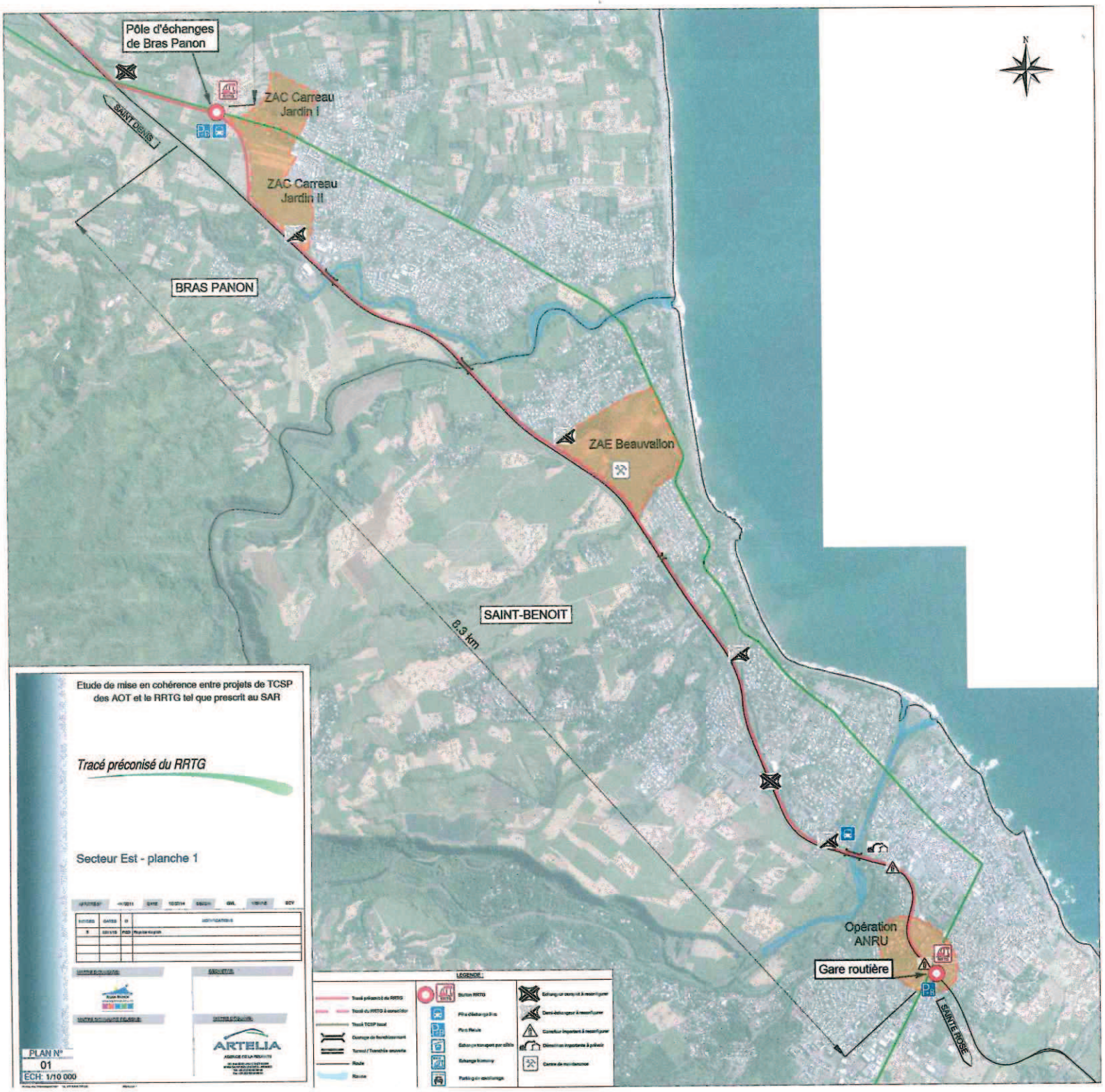
6 - maintenir, concernant le plan de zonage (centre-ville) un fuseau concerné par l'article L.111.6 du code de l'urbanisme d'une largeur minimale de 16 m de l'axe de la RN2 côté mer,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'émettre un avis favorable sur la compatibilité du projet de PLU de la commune de Bras-Panon avec le SAR 2011, sous réserve de la prise en compte des éléments cités ci-dessus ;
- et recommande également de :
 - définir une bande d'étude d'une largeur de 15 m pour le projet de RRTG, le long de la RN2002, entre l'échangeur Paniandy et le chemin CFR puis le chemin CFR, de la RN 2002 jusqu'à l'échangeur Libéria et enfin la RN2 côté mer vers Saint-Benoît, schéma joint en annexe,
 - compléter le règlement du PLU par rapport aux zonages A et Nt1 pouvant être concernés par les prescriptions de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme,
 - arrêter les limites des zones sur les limites extérieures du réseau routier public existant et de ses dépendances ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**



Etude de mise en cohérence entre projets de TCSP des AOT et le RRTG tel que prescrit au SAR

Tracé préconisé du RRTG

Secteur Est - planche 1

DATE	VERSION	DESCRIPTION
01/10/2014	01	Plan de présentation
02/10/2014	02	Plan de présentation
03/10/2014	03	Plan de présentation
04/10/2014	04	Plan de présentation
05/10/2014	05	Plan de présentation

PLAN N° 01
 ECH: 1/10 000

LEGENDE:

- Tracé préconisé du RRTG
- Tracé du RRTG à compléter
- Tracé TCSP existant
- Change de fonctionnement
- Tonnel / Tranchée souterraine
- Road
- Route

Station RRTG
 Pile d'échangeur à recueillir
 Pile de stockage
 Station de transfert par câble
 Echangeur routier
 Parking d'échange
 Echangeur à recueillir
 Centre de transfert à recueillir
 Centre de maintenance

**DELIBERATION N°DCP2019_0405****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 16 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD

Absents :

ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DEECB / N°106506
GESTION DU RISQUE REQUIN - DISPOSITIF VIGIES REQUINS RENFORCÉES - SUBVENTION DE
FONCTIONNEMENT POUR 2019

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 16 juillet 2019
Délibération N°DCP2019_0405
Rapport /DEECB / N°106506

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

GESTION DU RISQUE REQUIN - DISPOSITIF VIGIES REQUINS RENFORCÉES - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la demande de subvention de la Ligue Réunionnaise de Surf du 23 mars 2019,

Vu les préconisations de la Direction des Affaires Juridiques et Marchés (DAJM) qui fixent les nouvelles règles de versement de la subvention annuelle en trois fois (50/40/10),

Vu le rapport n° DEECB / 106506 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 26 juin 2019,

Considérant,

- l'engagement de la Région Réunion, hors de son champ de compétence, à rechercher et encourager les initiatives pour lutter contre le risque requin,
- l'évaluation menée par le Centre de Ressources et d'Appui sur le Risque requin, qui dans sa note datée du 21 août 2017, atteste que le dispositif VRR est désormais consolidé pour son déploiement géographique et en termes de public bénéficiaire,
- l'efficacité avérée du dispositif VRR, qui a permis la reprise des activités sportives nautiques sur le territoire de la côte ouest,
- la nécessité de soutenir ce dispositif jusqu'à la mise en place d'un ensemble de solutions pérennes afin de réduire le risque requin,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une subvention de **500 000 €** en faveur de la Ligue Réunionnaise de Surf pour le déploiement en 2019 du dispositif Vigies Requins Renforcées sur les sites concernés ;
- d'approuver l'engagement d'un montant de **500 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A126-0005 « Milieux aquatiques » votée au Chapitre 937 du budget 2019 de la Région ;

- d'approuver le prélèvement des crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 937 76 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0406****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 16 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD

Absents :

ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DEECB / N°106513

CONVENTION 2019 ENTRE LA RÉGION ET L'IPGP POUR LA RÉALISATION D'ACTIONS DE SERVICE PUBLIC ET DE RECHERCHE RELATIVES A LA CONNAISSANCE ET LA GESTION DE L'ENVIRONNEMENT VOLCANIQUE ET DES RISQUES VOLCANIQUES



Séance du 16 juillet 2019
Délibération N°DCP2019_0406
Rapport /DEECB / N°106513

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

CONVENTION 2019 ENTRE LA RÉGION ET L'IPGP POUR LA RÉALISATION D'ACTIIONS DE SERVICE PUBLIC ET DE RECHERCHE RELATIVES A LA CONNAISSANCE ET LA GESTION DE L'ENVIRONNEMENT VOLCANIQUE ET DES RISQUES VOLCANIQUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la convention-cadre pluriannuelle signée le 16 mars 2017, établie à ce titre entre la Région et l'Institut de Physique du Globe de Paris (IPGP) pour la période 2016-2020 et son article 3 sur l'établissement de conventions annuelles d'exécution spécifiques,

Vu la demande de l'Institut de Physique du Globe de Paris en date du 22 mars 2019,

Vu le rapport n° DEECB / 106513 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 26 juin 2019,

Considérant,

- la volonté de la Région Réunion et de l'IPGP de mettre en commun leurs compétences et leurs moyens pour la réalisation d'actions de service public et de recherche relatives à la connaissance et à la gestion de l'environnement et des risques volcaniques,
- l'expertise de l'IPGP dans le domaine des géosciences en lien avec l'aménagement et la gestion de l'environnement volcanique et la prévention du risque naturel qui peut en découler,
- la conformité du programme 2019 à la convention cadre pluriannuelle 2016-2020,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention de **90 000 €** à l'IPGP pour la réalisation de son programme 2019 ;
- de prélever le montant de **90 000 €** sur l'Autorisation de Programme P140-0013 « Sols, sous-sols » votée au chapitre 907 du budget 2019 ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 907.78 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

Annexe Technique

Cette annexe détaille la durée de chaque volet de la convention, ainsi que les différentes étapes de réalisation et les moyens techniques pour y parvenir.

VOLET N°1 : Interaction avec la Cité du Volcan

Durée : un an

Moyens techniques et étapes de réalisation :

L'OVPF dispose de moyens techniques (relais, programmes d'acquisition et de stockage, etc...) permettant de maintenir en condition opérationnelle un flux permanent de données des stations de mesure présentes sur le terrain vers l'observatoire, assurant ainsi un rapatriement de données en temps réel et en continu. De manière similaire, l'OVPF s'engage à maintenir un flux permanent de données sismiques et d'images vers la Cité du Volcan (CDV) afin d'alimenter l'observatoire virtuel du centre muséographie en temps réel.

Dans le cadre de ce volet, l'OVPF s'engage également à participer tout le long de l'année au cycle de conférences réalisées à la CDV, avec la participation régulière d'un membre de l'observatoire (et/ou un chercheur associé) à ces conférences (durée entre 1 et 2h) ainsi qu'à des rencontres informelles avec le public dans l'observatoire virtuel de la CDV, notamment dans le cadre de la fête de la science. Pour ce faire, un membre de l'OVPF se rendra à la CDV pour animer l'observatoire virtuel pendant 1 à 2h. Enfin les membres de l'OVPF s'engagent à assurer l'information permanente des agents de la CDV ayant des questions spécifiques à la géologie, la géophysique ou encore la géochimie du Piton de la Fournaise.

VOLET N°2 : Valorisation des données scientifiques

2.1. Etude de la sismicité à l'échelle du massif du Piton de la Fournaise et de la Réunion en 2019

Durée : un an

Moyens techniques et étapes de réalisation :

L'OVPF dispose d'un réseau de 39 stations sismologiques réparties sur l'ensemble de l'île. Ce réseau relativement dense permet de quantifier la sismicité et localiser avec précision les hypocentres des séismes liés à l'activité du Piton de la Fournaise, mais également ceux localisés sous le massif du Piton des Neiges à plus grande profondeur, et ceux se produisant dans le bassin océan Indien.

Les données de ce réseau seront mises à disposition de cette étude, dont les étapes de réalisation sont les suivantes :

Pour cette étude, l'OVPF réalise quotidiennement un bilan de la sismicité enregistrée par ces différents capteurs permettant :

Un suivi de la sismicité d'origine volcanique et d'origine tectonique sur l'ensemble de l'île, mais aussi à l'échelle de l'océan Indien. Les séismes sous l'île sont relocalisés manuellement par les sismologues afin d'augmenter la précision de leur position en profondeur, et d'établir un premier catalogue de séismes qui est utilisé pour détecter d'autres petits séismes par corrélation de formes d'ondes et les relocaliser. Les données sismiques sont par ailleurs analysées par diverses méthodes de traitement du signal (traitement du bruit de fond sismique) permettant ainsi d'établir :

1) Un catalogue de la sismicité afin de mieux comprendre son origine et son évolution.

2) Les variations de vitesses sismiques à l'intérieur de l'édifice.

Ces analyses sont ensuite diffusées à la communauté scientifique via :

3) Des publications dans des revues scientifiques et lors de congrès internationaux, dont les résumés seront joints au rapport de l'étude.

2.2. Etude des déformations du massif du Piton de la Fournaise en 2019

Durée : un an

Moyens techniques et étapes de réalisation :

L'OVPF dispose de trois réseaux permanents de mesure de déformation sur le massif du Piton de la Fournaise, un réseau GNSS (Global Navigation Satellite System) comprenant 24 stations, un réseau d'inclinomètre comprenant 10 stations, et un réseau d'extensomètre comprenant 3 stations. Ces réseaux permettent de suivre avec précision (de l'ordre du mm pour les GNSS) en continu et en temps réel les mouvements du sol en lien avec l'activité du volcan, que ce soit au niveau de sa zone sommitale ou au niveau du flanc est, mobile, qui a tendance à glisser vers l'Est.

En complément de ces réseaux permanents, l'OVPF a installé sur le volcan 80 tiges en acier dont les positions sont remesurées avec des récepteurs GNSS après chaque éruption, afin de densifier le nombre de mesure et de caractériser plus finement les déformations en lien avec chaque éruption.

Enfin, l'OVPF travaille en étroite collaboration avec le LMV de Clermont Ferrand qui lui fournit des images satellites InSAR (Interferometric Synthetic Aperture Radar) permettant de caractériser les déformations sur l'ensemble de l'édifice avec une haute résolution spatiale mais une résolution temporelle moindre (de quelques jours).

Les données de ces réseaux seront mises à disposition de cette étude, dont les étapes de réalisation sont les suivantes :

L'étude portera dans un premier temps sur :

1) Le suivi de ces déformations sur le long terme pendant les périodes inter-éruptives, mais également sur le court terme lors des éruptions. Ceci permet de quantifier finement leur ampleur ainsi que de les cartographier afin de mettre en évidence les secteurs mobiles.

Dans un second temps, ces données sont ensuite intégrées dans des modèles numériques, afin de caractériser la source de pression en profondeur à l'origine des déformations de surface (profondeur, géométrie, taille, etc...). Ceci permet :

2) D'étudier et imager le système d'alimentation du volcan et de voir son évolution au cours du temps.

Enfin, ces analyses sont ensuite diffusées à la communauté scientifique via :

3) La production de publications dans des revues scientifiques et lors de congrès internationaux, dont les résumés seront joints au rapport de l'étude.

2.3. Etude du dégazage du massif du Piton de la Fournaise en 2019

Durée : un an

Moyens techniques et étapes de réalisation :

L'OVPF dispose de trois réseaux de suivi des gaz sur le massif du Piton de la Fournaise, un réseau de 3 stations permanentes de mesure de concentration en CO₂ dans le sol en champ lointain, un réseau de 3 stations de mesure de SO₂ dans l'air sur le pourtour de la caldera de l'Enclos Fouqué et une station de mesure multigaz au sommet du volcan. Ces réseaux permettent de suivre en continu et en temps réel les émanations de CO₂ par le sol en champ lointain caractéristique d'une remontée profonde avant les éruptions, ainsi que les émanations de gaz dans l'air lors des éruptions.

En complément de ces données, lors des éruptions des mesures ponctuelles de flux de gaz au niveau de l'événement éruptif sont réalisées.

Les données de l'ensemble de ces réseaux seront mises à disposition de cette étude, dont les étapes de réalisation sont les suivantes :

L'étude portera dans un premier temps sur :

1) Un bilan global du dégazage (sol et fumeroles) observé en champs proche et en champ lointain au Piton de la Fournaise, avec les tendances générales observées sur l'année et plus spécifiquement lors des éruptions.

Dans un second temps, il est possible à partir des données collectées pendant les éruptions de remonter au flux de magma. Ceci permet :

2) D'étudier les flux de surface lors des éruptions et leur évolution.

Enfin, ces analyses sont ensuite diffusées à la communauté scientifique via :

3) Des publications dans des revues scientifiques et lors de congrès internationaux, dont les résumés seront joints au rapport de l'étude.

2.4. Cartographie des coulées de lave émises en 2019

Durée : un an

Moyens techniques et étapes de réalisation :

Lors de chaque éruption, l'OVPF s'engage à réaliser plusieurs survols (ULM et/ou drone) du site éruptif et des coulées de lave associées afin de réaliser des cartes de localisation précises des événements éruptifs et des contours et épaisseurs des coulées. Ces données seront complétées par des images satellites et des campagnes de « vérité terrain » (mesures GNSS pour caler les images, etc...).

Les étapes de réalisation sont les suivantes :

- 1) Lors de ces survols, l'OVPF réalisera des prises de vues photographiques du site éruptif et des coulées associées.
- 2) Ces images seront ensuite traitées par un logiciel de reconstitution 3D permettant de localiser avec précision l'événement et les coulées, et les reconstituer en 3D.
- 3) À partir de ces traitements et par comparaison avec les modèles 3D antérieurs d'un même secteur, il est possible d'avoir accès aux caractéristiques géométriques (contours) et volumiques de chaque éruption.

Annexe Financière

Cette annexe détaille pour chaque volet le budget prévisionnel.

VOLET N°1 : Interaction avec la Cité du Volcan

Montant soutenu par la Région : 37 800 euros

Montant soutenu par l'IPGP : 0 euros

Objet	Coût estimés	Observations
Frais de personnels-transmission	7500	eq. 150h ETP ingénieurs
Frais de personnels-informatique	10000	eq. 180h ETP ingénieurs
Frais de personnels-maintenance	11900	eq. 150h ETP ingénieurs/chercheurs
Frais de personnels-communication	8400	eq. 90h ETP chercheurs

VOLET N°2 : Valorisation des données scientifiques

2.1. Etude de la sismicité à l'échelle du massif du Piton de la Fournaise et de la Réunion en 2019

Montant soutenu par la Région : 16 000 euros

Montant soutenu par l'IPGP : 22 300 euros

Objet	Coût estimés	Observations
Frais hélicoptère	6000	eq. 30h ETP technicien
Frais de personnels-gestion	1000	eq. 100h ETP ingénieurs
Frais de personnels-informatique	5500	eq. 100h ETP ingénieurs
Frais de personnels-technique/ingénierie	5000	eq. 200h ETP chercheurs
Frais de personnels-traitement des données	20800	

2.2. Etude des déformations du massif du Piton de la Fournaise en 2019

Montant soutenu par la Région : 16 000 euros

Montant soutenu par l'IPGP : 25 830 euros

Objet	Coût estimés	Observations
Ordinateur de terrain	3730	
Frais stagiaires	3000	
Frais de personnels-gestion	1000	eq. 30h ETP technicien
Frais de personnels-traitement des données	11000	eq. 120h ETP chercheurs
Frais de personnels-géodésie-terrain	18700	eq. 244h ETP chercheurs/ingénieurs
Frais de personnels-informatique	4400	eq. 80h ETP ingénieurs

2.3. Etude du dégazage du massif du Piton de la Fournaise en 2019

Montant soutenu par la Région : 16 000 euros

Montant soutenu par l'IPGP : 29 500 euros

Objet	Coût estimés	Observations
Logiciel Géochimie	1500	
Frais de personnels-gestion	1000	eq. 30h ETP technicien
Frais de personnels-mesures et traitement données	17700	eq. 244h ETP ingénieurs/chercheurs
Frais de personnels-prélèvements de lave/gaz	20900	eq. 260h ETP chercheurs/ingénieurs
Frais de personnels-informatique	4400	eq. 80h ETP ingénieurs

2.4. Cartographie des coulées de lave émises en 2019

Montant soutenu par la Région : 4 200 euros

Montant soutenu par l'IPGP : 8 700 euros

Objet	Coût estimés	Observations
Mission hélicoptère	6000	
Frais de personnels-gestion	1000	eq. 30h ETP technicien
Frais de personnels-terrain	3700	eq. 40h ETP chercheurs
Frais de personnels-informatique	2200	eq. 40h ETP ingénieurs

Coût total des actions 2019 **176 330 €**

Contribution Région Réunion (51%) 90 000 €

Contribution IPGP (49%) 86 330 €

**DELIBERATION N°DCP2019_0407****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 16 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD

Absents :

ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DEECB / N°106593
PROJET EUROPÉEN LIFE+ BIODIVERSITÉ " BIODIV'OM : PROTÉGEONS LA BIODIVERSITÉ MENACÉE
DES OUTRE-MER FRANÇAIS" (2018-2023)



Séance du 16 juillet 2019
Délibération N°DCP2019_0407
Rapport /DEECB / N°106593

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROJET EUROPÉEN LIFE+ BIODIVERSITÉ " BIODIV'OM : PROTÉGEONS LA BIODIVERSITÉ MENACÉE DES OUTRE-MER FRANÇAIS" (2018-2023)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu l'acceptation par l'Union Européenne du projet BIODIV'OM en date du 08 juin 2018,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la demande de la SEOR en date du 16 mai 2016,

Vu le rapport n° DEECB / 106593 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 26 juin 2019,

Considérant,

- que La Réunion est un hotspot de la biodiversité,
- l'engagement de la Région en tant que chef de file en matière de biodiversité,
- la valeur patrimoniale du Tuit-tuit (*Coracina newtoni*),
- le succès des précédents programmes de conservation de l'espèce avec une augmentation de la population des Tuit-tuit, des surfaces de répartition de l'espèce et dératées,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la participation de la Région au projet européen « LIFE+ BIODIV'OM : protégeons la biodiversité menacée dans les outre-mers français » (2018-2023), porté par la LPO et la SEOR ;
- d'approuver le plan de financement proposé, annexe ci-jointe ;
- de valider l'engagement d'une subvention globale de **200 000 €**, pour la durée totale du projet (5 ans), en faveur de la SEOR ;
- de prélever sur l'Autorisation de Programme « MILIEUX TERRESTRES » votée au Chapitre 907 du budget 2019 ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 507-6 de la Région,
- et souhaite que la SEOR associe l'AV2M à la mise en œuvre des actions en faveur de la protection du tuit-tuit,
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

PLAN DE FINANCEMENT

Les contreparties nationales sont de 659 628 € (40 %) et la contrepartie de l'Europe est de 989 441 € (60 %).

La part de la subvention de la Région représente 12,13 % du budget du projet local.

plan de financement du LIFE+ BIODIV'OM – La Réunion

Sources de financement	Contreparties nationales		Contrepartie Europe (60 %)	Total éligible
	(€)	(%)		
Région Réunion	200 000	12,13 %		
DEAL Réunion	200 000	12,13 %	/	/
AFB	48 548	2,94 %		
MTES	66 753	4,05 %		
SEOR	10 992	0,67 %	955 232 €	1 508 525 €
Parc National	133 335 €	8,08 %	34 209 €	140 544 €
Total	659 628 €	40,00 %	989 441 €	1 649 069,00 €

L'intégralité de la subvention régionale sera versée à la SEOR.

**DELIBERATION N°DCP2019_0408****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 16 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD

Absents :

ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DEECB / N°106569

ÉCOSOLIDAIRE : POURSUITE DU DISPOSITIF - FICHE ACTION 4-04 "PRODUCTION D'EAU CHAUDE
SANITAIRE EN FAVEUR DE PERSONNES EN DIFFICULTÉS ÉCONOMIQUES OU SOCIALES A PARTIR
D'ÉNERGIE SOLAIRE (CHAUFFE-EAU SOLAIRE)" DU POE FEDER 2014-2020



Séance du 16 juillet 2019
Délibération N°DCP2019_0408
Rapport /DEECB / N°106569

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ÉCOSOLIDAIRE : POURSUITE DU DISPOSITIF - FICHE ACTION 4-04 "PRODUCTION
D'EAU CHAUDE SANITAIRE EN FAVEUR DE PERSONNES EN DIFFICULTÉS
ÉCONOMIQUES OU SOCIALES A PARTIR D'ÉNERGIE SOLAIRE (CHAUFFE-EAU
SOLAIRE)" DU POE FEDER 2014-2020**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DAP2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu les délibérations de la Commission Permanente : n° 20140431 du 24 juin 2014, n° 20140825 du 04 novembre 2014, n° 20150513 du 04 août 2015, n° 102302 du 31 mai 2016, n° 103615 du 13 décembre 2016, n° 104000 du 13 juin 2017 et n° 105727 du 30 octobre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu les décisions de l'autorité de gestion n°20161629-0009401 du 24 janvier 2017 et n°20170555-0013458 du 28 novembre 2017,

Vu la demande formulée à l'Autorité de gestion le 13 novembre 2018 relative au dossier Synergie n°RE0020202,

Vu le rapport n° DEECB / 106569 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 26 juin 2019,

Considérant,

- les objectifs de la Région Réunion de développement des énergies renouvelables et de maîtrise de l'énergie définis par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie de La Réunion,
- les objectifs du Programme Opérationnel Européen en matière d'Énergies et notamment ceux de la Fiche Action 4-04 « Production d'eau chaude sanitaire en faveur de personnes en difficultés économiques ou sociales à partir d'énergie solaire (chauffe-eau solaires) »,
- la volonté régionale de favoriser l'accès aux énergies renouvelables en général et au chauffe-eau solaire en particulier aux personnes en situation de précarité énergétique,
- les résultats partiels de la mise en œuvre du dispositif Écosolidaire,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les modifications du dispositif Écosolidaire, à savoir :
 - augmentation du plafond d'éligibilité au dispositif (calé sur le barème d'éligibilité aux aides de l'ANAH) ;
 - exception à la nécessité d'être propriétaire pour les titulaires d'une concession de l'ONF sur du foncier départemento-domanial à condition d'avoir l'autorisation de l'ONF et aux foyers accompagnés par les compagnons bâtisseurs ou l'association Abbé Pierre ;
 - élargir l'éligibilité du dispositif aux personnes qui ne sont pas propriétaires du logement à équiper, mais qui en sont usufruitières (mention sur la taxe d'habitation) dans la mesure où elles respectent tous les critères d'éligibilité ;
 - élargir l'éligibilité du dispositif aux personnes qui ne sont pas encore propriétaires du logement à équiper, mais qui sont en mesure de prouver par une attestation notariale que le bien est en cours d'acquisition et qui en parallèle respectent tous les critères d'éligibilité ;
 - prendre acte de la participation forfaitaire d'EDF qui est augmentée à 1200 € par projet ;
- d'approuver l'engagement d'un montant de **2 272 500 €** en faveur du dispositif Écosolidaire dans le cadre de la demande de cofinancement du POE FEDER 2014-2020 au titre de l'Action 4-04 « Production d'eau chaude sanitaire en faveur de personnes en difficultés économiques ou sociales à partir d'énergie solaire (chauffe-eau solaires) », sur l'autorisation de Programme P208-0002 n°7 "Energie" votée au chapitre 907 du budget 2019 de la Région ;
- d'autoriser le président à solliciter un cofinancement du FEDER à hauteur de 70 %, soit un montant de **1 590 750 €**, au titre de la Fiche Action 4.04 « Production d'eau chaude sanitaire en faveur de personnes en difficultés économiques ou sociales à partir d'énergie solaire (chauffe-eau solaires) » du POE FEDER 2014-2020 ;
- de prélever ces crédits soit **2 272 500 €** sur l'Autorisation de Programme « Énergie » votée au chapitre 907 du budget 2019 ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 907.58 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0409****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 16 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD

Absents :

ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /GIEFIS / N°106657

EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DU DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION RÉHABILITATION, Y
COMPRIS LA RÉNOVATION THERMIQUE, ET EXTENSION DU COLLÈGE HIPPOLYTE FOUCQUE À
SAINTE-SUZANNE (SYNERGIE : RE 0020182) - FICHE ACTION 4.05 - « RÉNOVATION THERMIQUE DES
BÂTIMENTS PUBLICS » - PO FEDER 2014-2020



Séance du 16 juillet 2019
Délibération N°DCP2019_0409
Rapport /GIEFIS / N°106657

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DU DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
RÉHABILITATION, Y COMPRIS LA RÉNOVATION THERMIQUE, ET EXTENSION DU
COLLÈGE HIPPOLYTE FOUCQUE À SAINTE-SUZANNE (SYNERGIE : RE 0020182) -
FICHE ACTION 4.05 - « RÉNOVATION THERMIQUE DES BÂTIMENTS PUBLICS » -
PO FEDER 2014-2020**

- Vu** la décision du Premier ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de gestion du POE - au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,
- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,
- Vu** le code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER,
- Vu** la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu** le budget de l'exercice 2019,
- Vu** le budget autonome FEDER,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,
- Vu** la fiche action 4.05 « Rénovation Thermique des Bâtiments Publics » validée par la Commission Permanente du 29 mars 2016,
- Vu** la demande du bénéficiaire en date du 05 novembre 2018,
- Vu** le rapport d'instruction du GU IEFPIIS en date du 02 mai 2019,
- Vu** le rapport n° GIEFPIS / 106657 de Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des fonds européens du 06 juin 2019,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 26 juin 2019,

Considérant,

- que ce projet est en adéquation avec les dispositions de la fiche action 4.05 «Rénovation Thermique des Bâtiments Publics » et qu'il concourt à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GU IEFPIIS en date du 02 mai 2019,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° SYNERGIE : RE0020182
 - porté par le bénéficiaire : DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
 - intitulé : travaux de réhabilitation, y compris la rénovation thermique, et extension du collège Hippolyte Foucque à Sainte-Suzanne
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Département Réunion
1 256 887,00 €	70 %	879 820,90 €	377 066,10 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **879 820,90 €** au chapitre 900.5 - Article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0410****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 16 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD

Absents :

ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /GIDDE / N°106700
FICHE ACTION 7-1 : MISE EN RÉSEAU ET ACTIONS CONJOINTES DE VALORISATION ET DE
PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA BIODIVERSITÉ DANS LES PAYS DE LA COI
(TRANSFRONTALIER) _ EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'IRD _ RE 0022105

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 16 juillet 2019
Délibération N°DCP2019_0410
Rapport /GIDDE / N°106700

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 7-1 : MISE EN RÉSEAU ET ACTIONS CONJOINTES DE VALORISATION ET DE PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA BIODIVERSITÉ DANS LES PAYS DE LA COI (TRANSFRONTALIER) _ EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'IRD _ RE 0022105

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu la décision N°C(2015)6527 du 23 septembre 2015 de la Commission européenne relative au programme opérationnel INTERREG V OI,

Vu la décision d'exécution C(2019)1558 final du 20 février 2019 modifiant la décision d'exécution C (2015)6527 du 23 septembre 2015 de la Commission européenne relative au programme opérationnel INTERREG V OI,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome INTERREG,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la fiche Action 7.1 : « Mise en réseau et actions conjointes de valorisation et de préservation de l'environnement et de la biodiversité dans les pays de la COI (Transfrontalier) » validée par la Commission Permanente du 29 mars 2016 et modifiée par la Commission Permanente du 17 octobre 2017,

Vu les critères de sélection validés par le Comité de Suivi INTERREG du 27 avril 2016,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 02 mai 2019,

Vu le rapport n° GIDDE / 106700 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 06 juin 2019,

Vu l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et International du 04 juillet 2019,

Considérant,

- la demande de financement de l'IRD relative au projet «Le Patrimoine Récifal de l'Océan Indien entre nos mains - PAREO »,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 7.1 : « Mise en réseau et actions conjointes de valorisation et de préservation de l'environnement et de la biodiversité dans les pays de la COI (Transfrontalier) » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 02 mai 2019,

Décide, à l'unanimité,

- d'agrèer le plan de financement de l'opération :
 - ▶ n°RE 0022105
 - ▶ portée par le bénéficiaire : IRD
 - ▶ intitulée : Le Patrimoine Récifal de l'océan Indien entre nos mains - PAREO
 - ▶ comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN - Région	Montant CPN - Etat
552 429,20 €	100 %	469 564,82 €	47 864,38 €	35 000,00 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **469 564,82 €** au chapitre 930-5 du budget autonome INTERREG V ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **47 864,38 €** sur l'Autorisation d'Engagement A144-0002 « Subventions à des organismes publics divers » au chapitre 930 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 93-048 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0411****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 16 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD

Absents :

ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAJM / N°106810
AFFAIRE SYNDICAT MIXTE ILEVA CONTRE REGION REUNION - DOSSIER TA 1900916

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 16 juillet 2019
Délibération N°DCP2019_0411
Rapport /DAJM / N°106810

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**AFFAIRE SYNDICAT MIXTE ILEVA CONTRE REGION REUNION - DOSSIER TA
1900916**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le rapport n° DAJM / 106810 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 27 juin 2019,

Considérant,

- que par une requête en date du 29 mai 2019, le syndicat mixte ILEVA a demandé au tribunal administratif de La Réunion d'annuler la délibération de l'assemblée plénière du Conseil Régional de La Réunion n° DAP2019-0007 du 29 mars 2019 adoptant le projet de schéma régional biomasse,
- que cette requête a été notifiée le 05 juin 2019 à la région Réunion,
- qu'il importe d'autoriser le Président du Conseil Régional à ester dans cette affaire pour défendre les intérêts de la collectivité,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la région Réunion dans la procédure introduite par le syndicat mixte ILEVA devant le tribunal administratif de La Réunion et enregistrée sous le numéro 1900916 ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à utiliser toutes les voies de droit nécessaires à la défense des intérêts de la Collectivité régionale dans le cadre de cette affaire ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à recourir à un Avocat en cas de nécessité et imputer dans ce cas les dépenses correspondantes sur le chapitre 930 – article fonctionnel 0202 du budget de la région Réunion ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0412****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 16 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD

Absents :

ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAJM / N°106812
AFFAIRE SYNDICAT MIXTE ILEVA CONTRE REGION REUNION - DOSSIER TA 1900917

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 16 juillet 2019
Délibération N°DCP2019_0412
Rapport /DAJM / N°106812

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**AFFAIRE SYNDICAT MIXTE ILEVA CONTRE REGION REUNION - DOSSIER TA
1900917**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le rapport n° DAJM / 106812 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 27 juin 2019,

Considérant,

- que par une requête en date du 29 mai 2019, le syndicat mixte ILEVA a demandé au tribunal administratif de La Réunion d'annuler la délibération de l'assemblée plénière du Conseil Régional de La Réunion n° DAP2019-0006 du 29 mars 2019 arrêtant le projet de Programmation Pluriannuelle de l'Energie de la Réunion pour 2019-2028 et validant l'évaluation environnementale relative à cette PPE et d'évaluation économique et sociale provisoire relative à cette PPE,
- que cette requête a été notifiée le 05 juin 2019 à la région Réunion,
- qu'il importe d'autoriser le Président du Conseil Régional à ester dans cette affaire pour défendre les intérêts de la collectivité,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la région Réunion dans la procédure introduite par le syndicat mixte ILEVA devant le tribunal administratif de La Réunion et enregistrée sous le numéro 1900917 ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à utiliser toutes les voies de droit nécessaires à la défense des intérêts de la Collectivité régionale dans le cadre de cette affaire ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à recourir à un Avocat en cas de nécessité et imputer dans ce cas les dépenses correspondantes sur le chapitre 930 – article fonctionnel 0202 du budget de la région Réunion ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0413****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 16 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD

Absents :

ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /CAB / N°106779
REPRÉSENTATION DE LA RÉGION AU SEIN DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC - SERVICES À LA
PERSONNE (GIP - SAP)



Séance du 16 juillet 2019
Délibération N°DCP2019_0413
Rapport /CAB / N°106779

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**REPRÉSENTATION DE LA RÉGION AU SEIN DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC
- SERVICES À LA PERSONNE (GIP - SAP)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DAP 2016_0005 en date du 05 janvier 2016 portant désignation des élus au sein des organismes extérieurs,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération n° DCP2019_0070 en date du 16 avril 2019 relative à la représentation de la Région au sein des organismes extérieurs,

Vu le rapport CAB / 106779 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 13 juin 2019,

Considérant,

- l'intérêt pour la Collectivité régionale de participer pleinement aux travaux des organismes extérieurs, dans leur champ d'intervention respectif, et ce conformément aux orientations de la mandature,
- le rôle du GIP – SAP dans l'optimisation des personnes en perte d'autonomie et l'accompagnement à la structuration de la filière des services à la personne,
- la nécessité de procéder à cette désignation au sein de cet organisme, afin de garantir son bon fonctionnement,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de désigner Monsieur Jack GAUTHIER au sein du Conseil d'Administration et Madame Anicha LEBEAU à l'Assemblée Générale du GIP – SAP, en remplacement de Madame Juliana M'DOIHOMA ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2019_0414****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 16 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD

Absents :

ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DSI / N°106859
PROJET D'AVENANT N°7 : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA GESTION DU SERVICE
PUBLIC DE MISE A DISPOSITION DU RESEAU REGIONAL DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A
HAUT DEBIT G@ZELLE



Séance du 16 juillet 2019
Délibération N°DCP2019_0414
Rapport /DSI / N°106859

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROJET D'AVENANT N°7 : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA GESTION DU SERVICE PUBLIC DE MISE A DISPOSITION DU RESEAU REGIONAL DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A HAUT DEBIT G@ZELLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment, son article L.1411-6,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R3135-7,

Vu la convention de délégation de service public relative à la gestion du service public de mise à disposition du Réseau Régional de communications électroniques à haut débit G@zelle,

Vu l'avenant n°1 en date du 23 septembre 2008 ayant pour objet d'intégrer au catalogue de service une offre par tronçon de location de paires de fibres optiques non activées sur la dorsale principale, des adaptations du service de bande passante, ainsi que des conditions particulières de fourniture du service,

Vu l'avenant n°2 en date du 7 septembre 2010 ayant pour objet de mettre en œuvre la décision n°2010-0742 de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP), laquelle se prononçant sur une demande de règlement de différend opposant les sociétés MOBIUS et La Réunion Numérique (LRN), a imposé au Délégué une évolution de certaines offres de services à LRN,

Vu l'avenant n°3 en date du 7 août 2012 ayant pour objet la baisse de tarifs du catalogue de services de la DSP,

Vu l'avenant n°4 en date du 4 août 2015 ayant pour objet de modifier les conditions générales, particulières et tarifaires du Catalogue de services,

Vu l'avenant n°5 en date du 27 février 2018 ayant pour objet la baisse de prix du catalogue de services,

Vu l'avenant n°6 en date du 17 décembre 2018 ayant pour objet d'initier l'extinction progressive du service Wimax avec le démantèlement des antennes,

Vu le rapport n° DSI / 106859 de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission de délégation de service public en date du 25 juin 2019,

Vu l'avis de la Commission Economie et Entreprises du 09 juillet 2019,

Considérant,

- que la convention de délégation de service public relative à la gestion du service public de mise à disposition du Réseau Régional de communications électroniques à haut débit G@zelle arrive à son terme le 25 juillet 2019,
- que la Région doit récupérer le Réseau G@zelle en parfait état de fonctionnement et organiser, le cas

échéant, la reprise de l'exploitation du service par un nouveau gestionnaire ou la reprise en régie de l'exploitation du réseau,

- que la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 12 décembre 2018 a émis un avis favorable sur le choix d'une délégation de service public, comme mode de gestion du réseau, compte-tenu notamment de la complexité et des risques liés à l'exploitation du service DSL,
- que cette première orientation est cependant remise en cause, à ce jour, par le développement rapide du très haut débit (FTTH), qui place la Réunion parmi les départements les plus fibrés de France. Cette évolution met à mal l'activité DSL (haut débit) qui constitue l'activité principale de la délégation de service public. L'évolution du marché des accès très haut débit en 2019 laisse ainsi penser que les projections d'extinction du DSL peuvent être avancées, par rapport aux perspectives hexagonales. Ce scénario ravive la possibilité de reprendre, le cas échéant, l'activité résiduelle (Fibre Optique noire, Hébergement, Bande Passante Ethernet...) en régie, d'ici un an,
- que des problèmes internes de personnel au sein du délégataire – la Réunion Numérique – au mois de janvier 2019 ont perturbé le fonctionnement de la société délégataire. La Région a dû mettre en œuvre des mesures contraignantes sur le Délégataire pour que la continuité du service public soit assurée. Cet événement a permis de percevoir les limites de la délégation de service public comme mode de gestion, dont les performances reposent sur l'expertise des équipes et la gestion des conflits d'intérêts entre le service public et l'actionnaire,
- dès lors que, pour préparer au mieux la reprise du service public et organiser l'extinction du DSL, il est proposé de repousser d'un an l'échéance de la convention de délégation de service public, soit jusqu'au 25 juillet 2020,
- que cette nouvelle échéance de la convention de délégation de service public peut être mise à profit pour contraindre le Délégataire à réaliser des investissements sur le réseau, prévus mais non réalisés,
- que l'ensemble de ces modifications (durée et investissements) à la convention de délégation de service public relative à la gestion du service public de mise à disposition du Réseau Régional de communications électroniques à haut débit G@zelle doit faire l'objet d'un avenant,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'avenant n°7, ci-joint et ses annexes, à la convention de délégation de service public relative à la gestion du service public de mise à disposition du Réseau Régional de communications électroniques à haut débit G@zelle ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, ainsi que toutes formalités, diligences et actes nécessaires à son exécution.

**Le Président,
Didier ROBERT**



**AVENANT N° 7 À LA CONVENTION N°200770686
DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC
DE MISE À DISPOSITION DU RÉSEAU RÉGIONAL À
HAUT DÉBIT GAZELLE**

Entre :

La REGION REUNION dont le siège est situé Avenue René Cassin, - BP 7190 - 97719 Saint-Denis Messag. Cedex 9 représentée par son Président, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération en date du 9 juillet 2019 ;

Ci-après désignée « la Région » ;

D'une part,

ET

LA REUNION NUMERIQUE S.A.S, société anonyme par actions simplifiée, au capital social de 2 300 000 Euros, immatriculée au RCS de Saint-Denis sous le numéro 500 118 369, dont le siège est situé 7 rue Henri Cornu - 97490 Sainte-Clotilde, représentée par Madame Aline ALIX, en qualité de Présidente, dûment habilitée à signer le présent avenant ;

Ci-après désignée le « Déléguataire » ;

D'autre part,

Ensemble désignées par « Les Parties ».

Il est préalablement exposé ce qui suit.

Envoyé en préfecture le 19/07/2019

Reçu en préfecture le 19/07/2019

Affiché le 22/07/2019



ID : 974-239740012-20190716-DCP2019_0414-DE

PREAMBULE

Conformément aux dispositions du premier alinéa du I de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, la Région a confié, dans le cadre d'une convention de délégation de service public, au groupement Mediaserv/Sogetrel/LD Collectivités auquel s'est substituée ultérieurement la société La Réunion numérique, sur son territoire, la gestion du service public de mise à disposition du Réseau Régional de communications électroniques à haut débit G@zelle, par convention signée le 25 juillet 2007 et ce, pour une durée de 12 ans (ci-après, la « Convention »). Plus précisément, le Déléguataire a pour mission :

- La gestion du réseau initial construit sous maîtrise d'ouvrage publique,
- Un programme d'extension dudit réseau,
- L'exploitation technique et commerciale de l'ensemble ainsi constitué.

La Convention arrive à échéance le 25 juillet 2019. Afin d'assurer la continuité du service public délivré par la Région et de disposer du délai nécessaire, d'une part, à la réflexion du mode de gestion idoine pour exploiter ce service public à l'avenir, compte-tenu de sa spécificité et, d'autre part, à la mise en œuvre du mode de gestion qui sera ainsi adopté, la Région a choisi de prolonger d'un an l'actuelle Convention.

En l'espèce, la modification de la durée de la Convention respecte les conditions fixées par l'article R3135-7 du Code de la Commande Publique, applicable au présent avenant n°7 en vertu des dispositions de l'article 20, II de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 *portant partie législative du code de la commande publique*.

Les Parties entendent également définir dans le cadre de cet avenant les modalités juridiques et financières de la fin de la Convention de délégation de service public, en particulier au regard du programme d'investissements de renouvellement des équipements actifs et des travaux d'extension prévu à l'annexe 11 de la Convention.

En effet, il est apparu utile de préciser ces conditions afin que la fin de la Convention de délégation de service public n'affecte aucunement la continuité du service public.

Par un avis en date du 25 juin 2019, la commission de délégation de service public a émis un avis favorable à la conclusion de cet avenant (i.) prolongeant la durée de la Convention de délégation de service public de mise à disposition du Réseau Régional à Haut Débit Gazelle d'une année, soit jusqu'au 25 juillet 2020 et (ii.) définissant les modalités juridiques et financières de la fin de la Convention.

EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant n°7 a pour objet :

- de modifier l'article 4.1 de la Convention relatif à la durée ;
- de définir les modalités juridiques et financières de la fin de la Convention de délégation de service public en matière d'investissements de renouvellement des équipements actifs et d'extension à réaliser par le Délégué.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DE LA DURÉE DE LA CONVENTION

L'article 4.1 de la Convention est modifié comme suit :

« La présente Convention de délégation de service public entre en vigueur à la date de réception par le Déléguataire de la notification de la Convention par le Région.

La durée de la Convention est de treize ans à compter de son entrée en vigueur. Elle prendra fin le 25 juillet 2020 ».

Les comptes prévisionnels figurant en Annexe A du présent avenant complètent les tableaux de l'annexe 11 de la Convention et ce, pour la période jusqu'au terme de la Convention, notamment, pour la mise en œuvre de l'article 7.2.4 de la Convention.

ARTICLE 3 : INVESTISSEMENTS À RÉALISER

3.1 Généralités

La Convention et ses annexes, notamment son annexe 11, stipule que le Délégataire :

- (i) s'est engagé à remettre un réseau en parfait état de fonctionnement ;
- (ii) « *a retenu l'hypothèse d'un renouvellement de l'essentiel des équipements actifs, pour 1/5 par an de façon échelonnée entre les années 7 et 11 (...)* ». « *Le montant des investissements de renouvellement est de 4 791K€* » ;
- (iii) « *a prévu un budget d'extension de 1 062k€ sur la durée de la convention* » au moment de la signature de la Convention de délégation de service public.

S'agissant des travaux de renouvellement des équipements actifs, le Délégataire a effectivement engagé 59 956,67€ € HT, à la date de signature du présent avenant. Une étude d'évaluation de l'état du réseau, demandée par la Région est également déduite de la somme des investissements relatifs aux travaux de renouvellement des équipements actifs pour un montant de 57 700.00 € HT. Le délégataire s'engage à réaliser 62 500.00€ HT d'investissements de renouvellement d'équipements actifs avant le terme de la Convention, dont le programme pré agréé est annexé au présent avenant (**annexe C**) et sous réserve de la validation des devis présentés par le Délégataire à la Région dans un délai maximum de deux jours ouvrés. A défaut de réponse dans ce délai, le devis est réputé accepté par la Région. En cas de rejet du devis par la Région, ce rejet devra être motivé. A défaut de motivation, le devis est réputé accepté.

Le solde des investissements de renouvellement des équipements actifs s'élèverait donc à la somme de 4 610 843.33 HT au regard de l'hypothèse visée à l'annexe 11.

S'agissant des travaux d'extension, le Délégué s'engage à réaliser les 1 062K€ HT prévus dans la convention, en application du présent avenant.

Sous réserve que le réseau soit maintenu en parfait état de fonctionnement, les Parties ont décidé de privilégier au lieu et place du solde des investissements liés aux travaux de renouvellement des équipements actifs, des investissements liés à des travaux de réalisation d'infrastructures passives nouvelles (fourreaux, chambres, fibres...), correspondant aux besoins de développement du service public Gazelle et qui seront réalisés en plus des investissements d'extension susvisés.

Compte tenu de la durée d'amortissement des investissements d'infrastructures passives de 12 ans, correspondant au double de la durée d'un investissement de renouvellement d'un élément actif du réseau, ces investissements seront valorisés selon le principe suivant : un euro investi au titre des investissements liés à des travaux de réalisation d'infrastructures passives nouvelles réduira de deux euros le montant dû au titre du solde des investissements liés aux travaux de renouvellement des équipements actifs du réseau.

Afin de mettre en œuvre cette stipulation, les Parties ont défini, d'un commun accord, un programme pré agréé d'investissements portant le total des investissements d'extension à 3 367 421.67 € HT, annexé au présent avenant (**annexe B**), que s'engage à réaliser le Délégué, liés à des travaux de réalisation d'infrastructures passives nouvelles qui actualise les investissements de renouvellement des équipements actifs au titre de la Convention de délégation de service public. Ces investissements devront faire l'objet d'une validation de la Région sur la base des devis présentés par le Délégué, dans un délai maximum de

deux jours ouvrés, à compter de la transmission du devis. A défaut de réponse dans ce délai, le devis est réputé accepté par la Région. En cas de rejet du devis par la Région, ce rejet devra être motivé. A défaut de motivation, le devis est réputé accepté.

Seuls les investissements :

- (i) respectant les stipulations de l'annexe 5 de la convention : "modalités de mise en œuvre du réseau" ;
- (ii) ayant fait l'objet de devis validés par la Région dans un délai maximum de deux jours ouvrés, à compter de leur réception. A défaut de réponse dans ce délai, le devis est réputé accepté par la Région. En cas de rejet du devis par la Région, ce rejet devra être motivé. A défaut de motivation, le devis est réputé accepté ;
- (iii) réceptionnés sans réserve majeure, étant précisé que sera considérée comme réserve majeure toute non-conformité aux règles de l'art et/ou à des spécifications techniques qui met en cause le fonctionnement de l'ouvrage ;
- (iv) compris dans la liste figurant en annexes B et C ;
- (v) réalisés avant le terme de la Convention.

réduiront l'engagement d'investissement du Délégué, sur la base des factures réellement produites mais dans la limite des montants figurant dans la liste en annexe B et C.

Les premières réalisations d'investissement réduiront l'engagement pris au titre des investissements d'extensions, les éventuelles réalisations supplémentaires venant ensuite réduire les engagements pris au titre des investissements de renouvellement selon le mode de comptabilisation décrit ci-dessus.

3.2 Reversement par le Délégué du montant des investissements non réalisés

Un mois avant l'échéance de la Convention, soit au plus tard le 25 juin 2020, le Délégué communique à la Région, justificatifs à l'appui, le coût des travaux effectivement réalisés.

L'éventuelle différence entre l'engagement d'investissement visé à l'article 3.1 et les dépenses mises en œuvre prises en compte selon les règles précisées à l'article 3.1 sera versée à la Région, dans un délai maximal de trente (30) jours à compter du terme de la Convention, soit au plus tard le 25 août 2020.

Le taux de la pénalité pour retard de versement est égal au taux appliqué par la Banque centrale européenne sur les opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage, à la date de constatation du retard.

3.3 Remise gratuite des biens de retour

Les investissements mis en œuvre dans le cadre du présent avenant seront remis gratuitement au Délégué au terme de la Convention, selon les mêmes modalités que les autres biens de retour constitués par le Délégué.

3.4 Neutralisation des incidences sur le reversement éventuel au titre des exercices 2019 et 2020

Le résultat net cumulé de l'année N et le résultat net de l'année N stipulés à l'article 7.2.4 de la convention seront retraités pour le calcul du reversement prévu à l'article 7.2.4 de la convention éventuellement dû au titre des exercices 2019 et 2020, de façon à extraire des comptes du Délégué toute dotation ou reprise aux provisions ou aux amortissements au titre des investissements mis en œuvre ou à mettre en

œuvre au titre du présent avenant ainsi que l'éventuel reversement prévu à l'article 3.2 du présent avenant. Ce retraitement permettra une comparaison homogène avec les comptes prévisionnels de la délégation de service public, au sein desquels l'amortissement des investissements s'achève en 2018.

ARTICLE 4

Sont annexées au présent avenant et en font partie intégrante :

- Annexe A - complète l'annexe 11 - Modalités financières - de la Convention ;
- Annexe B - programme des Investissements d'infrastructures passives nouvelles pré-agrés par le Délégrant ;
- Annexe C - programme des Investissements de renouvellement des équipements actifs pré-agrés par le Délégrant.

ARTICLE 5 : PORTÉE DE L'AVENANT

Toute clause de la Convention et de ses annexes qui n'est pas annulée ou modifiée par le présent avenant demeure applicable.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification au Délégataire par la Région.

Etabli en double exemplaire originaux, pour faire valoir ce que de droit

Fait à : _____

Le : _____

Signatures

Le Conseil Régional	LA REUNION NUMERIQUE S.A.S
Le Président Monsieur Didier ROBERT	La Présidente Madame Aline ALIX

Taux d'actualisation annuelle des tarifs unitaires	1,5%	1,5%	1,5%	1,5%	1,5%	1,5%	1,5%	1,5%	1,5%	1,5%	1,5%	1,5%	1,5%	1,5%	1,5%	1,5%	1,5%	1,5%	1,5%	1,5%	
Année	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	
Fibre optique noire	456 000	450 000	450 000	450 000	450 000	450 000	450 000	450 000	450 000	450 000	450 000	450 000	450 000	254 508	0	0	0	0	0	0	0
Location FON	456 000	450 000	450 000	450 000	450 000	450 000	450 000	450 000	450 000	450 000	450 000	450 000	450 000	254 508	0	0	0	0	0	0	0
IRU FON	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Accès IP DSL	0	1 638 101	3 593 815	5 558 428	6 728 793	7 474 482	8 186 458	8 525 224	8 758 047	8 878 926	9 022 903	9 128 911	9 226 509	5 285 695	0	0	0	0	0	0	0
Grand Public et PRO	0	1 116 000	2 416 512	4 145 665	5 245 337	5 813 072	6 325 679	6 645 847	6 859 866	6 962 764	7 067 205	7 173 214	7 280 812	4 179 604	0	0	0	0	0	0	0
Entreprises	0	522 101	1 177 303	1 412 763	1 483 401	1 661 410	1 860 779	1 879 387	1 898 180	1 917 162	1 955 697	1 955 697	1 955 697	1 106 091	0	0	0	0	0	0	0
Accès IP WIMAX	0	136 600	370 418	701 481	645 227	669 205	702 886	738 265	775 429	814 467	855 475	898 552	943 480	560 288	0	0	0	0	0	0	0
Accès Fixe Grand Public et PRO	0	136 600	370 418	701 481	645 227	669 205	702 886	738 265	775 429	814 467	855 475	898 552	943 480	560 288	0	0	0	0	0	0	0
Nombre d'accès WIMAX Grand Public et Pro Cumul		400	1 200	2 400	2 600	2 730	2 867	3 010	3 160	3 318	3 484	3 658									
Services de type FFTB (Bande passante / Accès IP fibre)	0	73 800	86 800	110 800	175 800	205 200	265 800	303 400	378 200	460 600	571 400	657 000	657 000	371 582	0	0	0	0	0	0	0
Nombre de prises	0	9	13	17	26	32	41	48	59	72	89	104									
Hébergement	0	25 650	23 400	31 950	31 200	31 200	39 750	39 000	47 550	46 800	55 350	71 700	71 700	40 552	0	0	0	0	0	0	0
Nombre d'emplacements	0	3	3	4	4	4	5	5	6	6	7	9									
Bande passante Réseau	0	0	19 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	16 967	0	0	0	0	0	0	0
Transit IP	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes Totales	456 000	2 324 151	4 543 433	6 882 660	8 060 966	8 860 086	9 674 893	10 085 899	10 439 225	10 681 793	10 985 128	11 236 163	#####	6 529 591	0	0	0	0	0	0	0

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	TOTAL	
Connectivité IRU fibres noires																													
Location annuelle connectivité fibres noires	456	450	450	450	450	450	450	450	450	450	450	450	450	255															6 111
Hébergement	0	26	23	32	31	31	40	39	48	47	55	72	72	41															556
Bande Passante Réseau	-	-	19	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	17															336
Bande Passante Haut Débit FTTB	-	74	87	111	176	205	266	303	378	461	571	657	657	372															4 317
Services d'accès Xdsl GP + Entreprises	-	1 638	3 594	5 558	6 729	7 474	8 186	8 525	8 758	8 880	9 023	9 129	9 237	5 286															92 017
Services d'accès Wimax	-	137	370	701	645	669	703	738	775	814	855	899	943	560															8 812
Location Point Hauts																													-
Autres recettes (transit IP)																													-
Produits	456	2 324	4 543	6 883	8 061	8 860	9 675	10 086	10 439	10 682	10 985	11 236	11 389	6 530															112 149
Frais d'exploitation technique	152	1 377	2 450	3 884	4 467	4 784	5 106	5 258	5 382	5 431	5 524	5 619	5 704	3 275															58 413
Maintenance du réseau	318	473	716	716	716	716	716	716	716	716	716	716	716	405															9 068
Redevances	121	282	339	350	352	353	354	355	357	358	360	361	363	205															4 509
Locations	53	130	130	130	130	130	130	130	130	130	130	130	130	74															1 687
Personnel	340	486	520	520	520	520	520	520	520	520	520	520	520	294															6 840
Frais de commercialisation	58	105	70	65	60	43	43	43	43	38	30	30	30	17															672
Autres Charges	129	214	181	265	265	265	265	265	265	265	265	265	265	150															3 320
Charges	(1 171)	(3 067)	(4 406)	(5 929)	(6 509)	(6 810)	(7 133)	(7 286)	(7 411)	(7 457)	(7 544)	(7 640)	(7 727)	(4 419)															84 509
EBITDA	(715)	(743)	137	954	1 552	2 050	2 542	2 800	3 028	3 225	3 441	3 596	3 662	2 111															27 639
DAP (hors sub Région)	(705)	(911)	(936)	(960)	(985)	(1 000)	(506)	(411)	(663)	(996)	(1 492)	(1 324)	-	-															(10 889)
REX	(1 420)	(1 654)	(799)	(7)	567	1 050	2 036	2 389	2 364	2 229	1 949	2 272	3 662	2 111															16 750
Charges financières	(104)	(325)	(293)	(229)	(172)	(141)	(119)	(95)	(70)	(43)	(16)																		(1 606)
Produits financiers	7	57	87	55	23	16	44	83	107	106	102	117	94	68															966
RCAI	(1 516)	(1 922)	(1 005)	(181)	418	925	1 961	2 377	2 402	2 291	2 035	2 389	3 756	2 179															16 110
IS	-	-	-	-	-	-	-	(360)	(817)	(779)	(692)	(812)	(1 277)	(741)															(5 477)
Résultat Net	(1 516)	(1 922)	(1 005)	(181)	418	925	1 961	2 018	1 585	1 512	1 343	1 577	2 479	1 438															10 633
				(174)	(149)	(125)	(75)	(11)	37	62	86	117	94	68															

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033			
Immobilisations (brut)	12 680	17 986	18 236	18 456	18 656	18 756	19 794	20 817	21 825	22 823	23 814	23 838	23 838	23 838																
Subvention	(8 417)	(12 949)	(12 949)	(12 949)	(12 949)	(12 949)	(12 949)	(12 949)	(12 949)	(12 949)	(12 949)	(12 949)	(12 949)	(12 949)																
Amortissements cumulés	(705)	(1 616)	(2 552)	(3 512)	(4 497)	(5 497)	(6 003)	(6 414)	(7 078)	(8 074)	(9 565)	(10 889)	(10 889)	(10 889)																
Immobilisations (net)	3 558	3 421	2 735	1 995	1 209	309	841	1 453	1 798	1 800	1 300	-	-	-																
Trésorerie	145	3 381	1 916	549	63	700	2 137	3 179	3 315	2 825	2 945	3 728	991	2 017																
Actif	3 704	6 802	4 651	2 544	1 272	1 009	2 978	4 633	5 113	4 626	4 245	3 728	991	2 017	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
Capital social	2 300	2 300	2 300	2 300	2 300	2 300	2 300	2 300	2 300	2 300	2 300	2 300	2 300	2 300																
Réserve légale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-																
Report à nouveau	(1 516)	(3 438)	(4 443)	(4 624)	(4 205)	(3 280)	(1 319)	466	1 367	1 919	2 175	2 501	3 320	3 172																
Compte courant associés	2 300	2 300	2 000	1 000	200	-	-	-	-	-	-	-	-	-																
Dettes financières	-	4 236	3 854	3 452	3 030	2 585	2 119	1 628	1 112	570	()	()	()	()																
Dettes IRU																														
BFR	619	1 404	940	416	(52)	(596)	(121)	239	334	(164)	(230)	(1 073)	(4 629)	(3 454)																
Passif	3 704	6 802	4 651	2 544	1 272	1 009	2 978	4 633	5 113	4 626	4 246	3 728	991	2 018	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
Ecart	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
	3 084	1 162	(143)	(1 324)	(1 705)	(980)	981	2 766	3 667	4 219	4 475	4 801	5 620	5 472	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		

Données à saisir

Taux	
Taux de financement	5,0%
Taux de placement	3,0%
Rémunération C/C	4,5%
Montant du capital société	2 300
Apport compte courant	2 300

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
EBITDA	(715)	(743)	137	954	1 552	2 050	2 542	2 800	3 028	3 225	3 441	3 596	3 662	2 111						
IS calculé V2	-	-	-	-	-	-	-	(360)	(817)	(779)	(692)	(813)	(1 277)	(741)						
Variation BFR	619	785	(464)	(524)	(468)	(544)	475	360	95	(498)	(66)	(843)	(3 556)	1 175						
Cash Flow d'Exploitation	(96)	42	(327)	429	1 084	1 506	3 017	2 801	2 306	1 948	2 683	1 940	(1 171)	2 544	-	-	-	-	-	-
Investissement	(12 680)	(5 306)	(250)	(220)	(200)	(100)	(1 038)	(1 023)	(1 008)	(998)	(991)	(24)	-	-	-	-	-	-	-	-
Subvention	8 417	4 532	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Free Cash Flow	(4 358)	(732)	(577)	209	884	1 406	1 979	1 777	1 298	950	1 692	1 916	(1 171)	2 544	-	-	-	-	-	-
Versement capital	2 300																			
Compte courant associés	2 300																			
Dette bancaire	-	4 600	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Remboursement dette bancaire	-	(364)	(382)	(402)	(422)	(444)	(467)	(491)	(516)	(542)	(570)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
IRU																				
Cash flow	242	3 504	(959)	(193)	462	962	1 512	1 287	782	407	1 122	1 916	(1 171)	2 544	-	-	-	-	-	-
Position de trésorerie avant financier	242	3 746	2 787	2 594	3 056	4 018	5 530	6 817	7 599	8 006	9 128	11 044	9 873	12 417	12 417	12 417	12 417	12 417	12 417	12 417
Charges financières calculées	(104)	(325)	(293)	(229)	(172)	(141)	(119)	(95)	(70)	(43)	(16)									
Produits financiers calculés	7	57	87	55	23	16	44	83	107	106	102	117	94	68						
Résultat Financier calculé	(96)	(268)	(206)	(174)	(149)	(125)	(75)	(11)	37	62	86	117	94	68	-	-	-	-	-	-
Position de trésorerie nette	145	3 381	2 216	1 849	2 163	3 000	4 437	5 712	6 532	7 001	8 209	10 242	9 165	11 777	11 777	11 777	11 777	11 777	11 777	11 777
Dividendes versés	-	-	-	-	-	-	-	(233)	(684)	(960)	(1 088)	(1 251)	(1 660)	(1 586)	-	-	-	-	-	-
Remboursement compte courant	-	-	(300)	(1 000)	(800)	(200)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Position de trésorerie finale	145	3 381	1 916	549	63	700	2 137	3 179	3 315	2 825	2 945	3 728	991	2 017	2 017	2 017	2 017	2 017	2 017	2 017
TRI du projet	11,40%																			

Données à saisir

Données	
Nombre de jours (année civile)	365
Délai de règlement client	90
Délai de paiement TVA	45
Délai de remboursement TVA	120
Délai de paiement fournisseurs d'immobilisations	90
Délai de paiement fournisseurs	75
Délai de paiement charges sociales et fiscales (hors TP)	30
Taux TVA	8,5%
Calcul des fournisseurs d'immobilisations ("custom"- "")	Custom
Base taxe professionnelle	16,0%
Taux taxe professionnelle	10,0%

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033
--	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------

Charges d'exploitation

Maintenance du réseau	318	473	716	716	716	716	716	716	716	716	716	716	716	405	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Redevances	121	282	339	350	352	353	354	355	357	358	360	361	363	205	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Locations	53	130	130	130	130	130	130	130	130	130	130	130	130	74	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Frais d'exploitation technique	152	1 377	2 450	3 884	4 467	4 784	5 106	5 258	5 382	5 431	5 524	5 619	5 704	3 275	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Frais de commercialisation	58	105	70	65	60	43	43	43	43	38	30	30	30	17	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres Charges	129	214	181	265	265	265	265	265	265	265	265	265	265	150	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Charges sociales et fiscales

Personnel	340	486	520	520	520	520	520	520	520	520	520	520	520	294	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
IS	-	-	-	-	-	-	-	(360)	(817)	(779)	(692)	(813)	(1 277)	(741)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Chiffre d'affaires

Produits	456	2 324	4 543	6 883	8 061	8 860	9 675	10 086	10 439	10 682	10 985	11 236	11 389	6 530	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
----------	-----	-------	-------	-------	-------	-------	-------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	-------	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

	Paiement																											
Paiement des immos	50%	20%	2%	2%	2%	2%	2%	4%	4%	4%	4%	4%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%

Immobilisations globales	100,0%	11 919	4 768	477	477	477	477	954	954	954	954	954	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
--------------------------	--------	--------	-------	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

100%
23 838

Immos HT au bilan

Immobilisations globales	12 680	5 306	250	220	200	100	1 038	1 023	1 008	998	991	24	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
--------------------------	--------	-------	-----	-----	-----	-----	-------	-------	-------	-----	-----	----	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

23 838

Calcul du BFR

Montant TVA déductible sur achats	(71)	(219)	(330)	(460)	(509)	(535)	(562)	(575)	(586)	(590)	(597)	(605)	(613)	(351)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Montant TVA à payer	(39)	(198)	(386)	(585)	(685)	(753)	(822)	(857)	(887)	(908)	(934)	(955)	(968)	(555)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Montant TVA déductible sur immos	1 013	405	41	41	41	41	41	81	81	81	81	81	81	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Solde TVA au bilan	297	(1)	(83)	(124)	(142)	(154)	(166)	(167)	(172)	(175)	(179)	(182)	(195)	(112)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Clients TTC	122	622	1 216	1 841	2 157	2 370	2 588	2 698	2 793	2 858	2 939	3 006	3 047	1 747	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Fournisseurs exploit TTC	(185)	(575)	(866)	(1 206)	(1 335)	(1 402)	(1 474)	(1 508)	(1 536)	(1 547)	(1 566)	(1 587)	1 607	920	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Fournisseurs immos TTC	(825)	(1 409)	(1 163)	(884)	(584)	(175)	(784)	(860)	(919)	(968)	(1 009)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dettes Taxe Professionnelle	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dettes sociales et fiscales (hors TP)	(28)	(40)	(43)	(43)	(43)	(43)	(43)	(43)	(43)	(43)	(43)	(43)	635	363	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dettes d'IS	-	-	-	-	-	-	(360)	(457)	38	87	(120)	(465)	536	741	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
BFR Calculé	(619)	(1 404)	(940)	(416)	52	596	121	(239)	(534)	164	230	1 073	4 629	3 454	741	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Variation de BFR calculé	(619)	(785)	464	524	468	544	(475)	(360)	(95)	498	66	843	3 556	(1 175)	(2 713)	(741)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
--------------------------	-------	-------	-----	-----	-----	-----	-------	-------	------	-----	----	-----	-------	---------	---------	-------	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Données à saisir

Données	
taux d'actualisation des flux	5,00%
Taux de la réserve légale	0,00%

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	Term	
Investissement capital	(2 300)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Apport compte courant	(2 300)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Remboursement compte courant	-	-	300	1 000	800	200	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Rémunération compte courant	104	104	90	45	9	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Dividendes distribuables+Trésorerie de fin de concession	-	-	-	-	-	-	-	233	684	960	1 088	1 251	1 660	1 586	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Flux liés à la concession	(4 497)	104	390	1 045	809	200	-	233	684	960	1 088	1 251	1 660	1 586	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
VAN Concession	1 992																							
TRI Concession	6%																							
Capital social	2 300	2 300	2 300	2 300	2 300	2 300	2 300	2 300	2 300	2 300	2 300	2 300	2 300	2 300	2 300	2 300	2 300	2 300	2 300	2 300	2 300	2 300	2 300	2 300
Résultat Net	(1 516)	(1 922)	(1 005)	(181)	418	925	1 961	2 018	1 585	1 512	1 343	1 577	2 479	1 438										
Report à nouveau après distribution	(1 516)	(3 438)	(4 443)	(4 624)	(4 205)	(3 280)	(1 319)	698	2 051	2 879	3 263	3 752	4 980	4 758										
Réserve légale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dividendes distribuables (RAN + Réserve légale)	-	-	-	-	-	-	-	698	2 051	2 879	3 263	3 752	4 980	4 758										
Trésorerie disponible avant dividende et compte courant	145	3 381	2 216	1 849	2 163	3 000	4 437	5 712	6 532	7 001	8 209	10 242	9 165	11 777										
Remboursement C/C			300	1 000	800	200																		2 300
Trésorerie disponible avant dividende	145	3 381	1 916	549	63	700	2 137	3 412	4 232	4 701	5 909	7 942	6 865	9 477										
Dividendes distribués	-	-	-	-	-	-	-	233	684	960	1 088	1 251	1 660	1 586										
Trésorerie disponible après remboursement	145	3 381	1 916	549	63	700	2 137	3 179	3 315	2 825	2 945	3 728	991	2 017	(9 761)	(9 761)	(9 761)	(9 761)	(9 761)	(9 761)	(9 761)	(9 761)	(9 761)	(9 761)

ANNEXE B - INVESTISSEMENTS D'EXTENSION

Conformément à l'article 3 de l'Avenant 7 de la Convention de DSP, la présente annexe détaille les travaux d'extension restant à réaliser jusqu'au terme de la DSP et pré agréés par la Région.

Désignation	Plafond de dépense (Montant HT)
Projets à mener de manière prioritaire	
Liaison F.O. de la Saline vers Saint-Leu (OUEST côtier)	197 000,00 €
Liaison F.O. sécurisée de la boucle gazelle vers la station Metiss	165 000,00 €
Sécurisation F.O. du raccordement de la station LION2	30 000,00 €
Liaison FO Lycée Gandhi-BE de Paras-Panon	295 000 €
Liaison FO NRA Ste-Leu-NRA Etang Salé	1 505 000,00 €
Liaison FO NRA Etang Salé - ST Louis	740 000,00 €
Acquisition et aménagement d'un local pour le déménagement de la tête de réseau* (enveloppe à affiner après une étude détaillée, pouvant dépasser le montant plafond avec accord de la Région)	400 000 €
SOIT TOTAL D'INVESTISSEMENTS d'EXTENSION	3 332 000.0 0 €

Pour compléter ces investissements à hauteur de 3 367 421,67 les projets suivants pourront être engagés avec pour dépenses plafonds :

Liaison F.O. Sainte Marie-Sainte Suzanne	355 000,00 €
Liaison FO EDF Pylone 345-Saint Louis	490 000 €
Liaison FO EDF P5-NRA FAD	730 000 €
Liaison FO St Philippe-Ste Rose	390 000 €

ANNEXE C - INVESTISSEMENTS DE RENOUVELLEMENT

Conformément à l'article 3 de l'Avenant 7 de la Convention de DSP, la présente annexe détaille les travaux de renouvellement des éléments actifs du réseau restant à réaliser jusqu'au terme de la DSP et pré agréés par la Région.

Désignation	Plafond de dépense (Montant HT)
Remplacement des serveurs AAA & PFS LRN	10 990,00 €
Remplacement des serveurs AAA & PFS LRN	9 510,00 €
Swap des cartes lignes & management des équipements WDM	37 000,00 €
Swap des cartes lignes & management des équipements WDM	5 000,00 €
SOIT TOTAL D'INVESTISSEMENTS de RENOUVELLEMENT	62 500,00 €

**DELIBERATION N°DCP2019_0415****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 16 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD

Absents :

ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DFPA / N°106904

PROCÉDURE D'URGENCE - AVIS SUR LE PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ADAPTATION DES
DISPOSITIONS DE LA LOI 2018-771 DU 5 SEPTEMBRE 2018 POUR LA LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR
PROFESSIONNEL AUX COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER RÉGIÉS PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION



Séance du 16 juillet 2019
Délibération N°DCP2019_0415
Rapport /DFPA / N°106904

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PROCÉDURE D'URGENCE - AVIS SUR LE PROJET D'ORDONNANCE PORTANT
ADAPTATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI 2018-771 DU 5 SEPTEMBRE 2018 POUR
LA LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL AUX COLLECTIVITÉS
D'OUTRE-MER RÉGIÉS PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°DAP_2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par la délibération n°DAP_2018_0037 en date du 19 décembre 2018,

Vu la saisine du Premier Ministre en date du 2 juillet 2019 pour consultation des conseils régionaux et départementaux sur le projet d'ordonnance visant à favoriser l'innovation technique et architecturale,

Vu la saisine du Préfet de Région en date du 3 juillet 2019,

Vu le projet d'Ordonnance portant adaptation des dispositions de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel aux collectivités d'Outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution,

Vu le rapport n° DFPA / 106904 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 11 juillet 2019, ci-joint,

Considérant,

- la saisine de Monsieur le Préfet selon la procédure d'urgence,
- la lecture et l'analyse du projet d'ordonnance et son rapport de présentation soumis à l'avis du Conseil Régional de La Réunion,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte du projet d'ordonnance portant adaptation des dispositions de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel aux collectivités d'Outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution ;

- de demander que les enveloppes financières soient arbitrées avant fin août 2019 afin de permettre aux Régions d'une part, aux opérateurs d'apprentissage d'autre part, d'anticiper sur leur budget 2020 qui sera le premier budget prenant en compte l'intégralité de la réforme de l'apprentissage ;
- d'autoriser le Président à notifier cet avis à Monsieur le Préfet et signer les actes administratifs y afférent, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

Avis de la Commission Éducation Formation Jeunesse et Réussite du 11 juillet 2019

La Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite lors de sa séance du 11 juillet 2019 a pris acte de l'ordonnance portant adaptation des dispositions de la loi 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel aux collectivités d'Outre Mer régies par l'article 73 de la Constitution.

La Commission a pris note de la volonté de l'Etat d'adapter l'organisation des OPCO professionnels ou interprofessionnels présents sur le territoire régional et d'améliorer la lisibilité de leur activité vis-à-vis des différents acteurs de l'emploi et de la formation.

Toutefois, elle regrette fortement :

- que les préconisations de la collectivité relatives à l'accompagnement financier des employeurs d'apprentis en formation de niveau supérieur n'aient été suivies que partiellement puisque les niveaux I et II ne sont pas concernés par l'extension du périmètre d'attribution de l'aide,

- que la loi n'impose pas aux OPCO d'élargir le champ des compensations aux surcoûts liés aux spécificités du territoire,

- qu'en matière d'investissement, la loi va cristalliser et limiter les moyens futurs de la région destinés aux opérateurs, car ces ressources seront déterminées sur la base des dépenses constatées au titre des 3 dernières années sans tenir compte des projets d'extension ou de réhabilitation que la collectivité a déjà démarré ou qu'elle pourrait envisager de soutenir à l'avenir.

La Commission demande que les enveloppes financières soient arbitrées avant fin août 2019 afin de permettre à la Région et aux opérateurs d'apprentissage, d'anticiper sur leur budget 2020 qui sera le premier budget prenant en compte l'intégralité de la réforme de l'apprentissage.

Enfin, la commission regrette que la demande de la Région de reporter l'application des dispositions de la réforme sur son territoire n'ait pas été suivie.

**DELIBERATION N°DCP2019_0416****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 16 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD

Absents :

ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /DECPRR / N°106892
4EME PROGRAMMATION 2019 - RENOUELEMENT DE CHANTIER

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 16 juillet 2019
Délibération N°DCP2019_0416
Rapport /DECPRR / N°106892

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

4EME PROGRAMMATION 2019 - RENOUELEMENT DE CHANTIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire N°DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux Parcours emploi compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Vu l'arrêté préfectoral N°227 du 08 février 2018, déterminant les taux de l'aide apportée par l'État pour le financement du Parcours Emploi Compétences,

Vu l'arrêté préfectoral N°310 du 21 février 2018, modifiant l'arrêté préfectoral N°227 du 08 février 2018 déterminant les taux de l'aide apportée par l'État pour le financement du Parcours Emploi Compétences et arrêtés successifs,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par la délibération N°DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu la convention N°20020933 relative à la délégation de gestion de paiement des subventions allouées par le Conseil Régional dans le cadre du dispositif « Emplois Verts »,

Vu l'avenant à la convention N°20020933 avec l'Agence de Services et de Paiement (ASP) relative au paiement des aides du Conseil Régional pour la mise en œuvre du dispositif Emplois-Verts du 04 janvier 2017,

Vu les demandes de l'association ARDI en date du 28/03/19 et 03/04/19,

Vu la demande de l'association KAFE GRIYE en date du 26/02/19,

Vu la demande de l'association NENUPHARS en date du 20/03/19,

Vu la demande de l'association ADDEES en date du 01/02/19,

Vu les demandes de l'association BAC REUNION en date du 15/02/19,

Vu la demande de l'association ARPM en date du 15/02/19,

Vu le rapport N° DECPRR / 106833 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 11 juillet 2019,

Considérant,

- que la Région Réunion, à travers une politique volontariste, s'engage dans la lutte contre les exclusions et les inégalités, pour plus de justice sociale,
- que l'action de la Région Réunion vise également à plus d'égalité des chances en faveur des familles, dans un esprit de solidarité et de cohésion sociale, à destination des publics et des territoires les plus fragiles,
- que la Région Réunion a mis en œuvre, avec la participation de l'État, le dispositif Emplois Verts à destination du secteur associatif dans le double objectif de proposer au public éloigné de l'emploi une activité salariée à des fins de protection et de valorisation du milieu naturel,
- que le dispositif Emplois Verts, destiné aux différentes associations du secteur non marchand, lesquelles ont pour mission :
 - l'accompagnement d'un public en difficulté vers une insertion professionnelle dans le secteur marchand ou non marchand,
 - la protection, l'entretien et l'embellissement du milieu naturel,
 - le développement du tourisme à la Réunion en aménageant des sites à potentiel touristique,
 - la lutte contre les maladies vectorielles,
- que la collectivité régionale intervient en complément de l'aide de l'État sur la prise en charge du salaire des Parcours Emploi Compétences (PEC), mais intervient également en fonds propres sur l'encadrement et le fonctionnement, selon les nouvelles modalités financières suivantes, par chantier :
 - frais de fonctionnement, hors frais de matériel, plafonnés à 10 % du coût total de la part résiduelle des salaires des PEC et des frais de matériel,
 - frais de matériel, plafonnés à 5000 € sur la durée du chantier,
 - frais de formation, jusqu'à 1,90 %,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide,

- d'approuver le renouvellement de 9 chantiers d'une durée de 12 mois, pour un engagement financier estimé à **1 113 052,00 €** correspondant à un effectif total de 122 personnes, soit 112 contrats PEC et 10 encadrants temps plein selon le tableau récapitulatif, ci-annexé ;
- d'engager un montant prévisionnel de **1 113 052,00 €** au titre du dispositif Emplois Verts sur l'autorisation d'engagement A126-0017 « Parcours emploi Compétences » votée au chapitre 937 du budget 2019 de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **1 113 052,00 €**, sur l'article fonctionnel 937-1 du budget 2019 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

DOSSIERS COMPLETS

Coût PEC	530		Coût ENC	28000
Nbre de mois	12		Base FONC	5000

LES RENOUVELLEMENTS 2019
12 MOIS DE CONTRAT21h hebdomadaires
50 % taux de prise en charge Région

	ASSOCIATION	INTITULE DE L'OPÉRATION (Nom du site)	Nombre de chantiers par association	MICRO REGION	COMMUNE	AOT	Effectif 2018				Date de fin de chantier	Effectif proposé 2019				Subvention régionale 2019 sur 12 mois – loi de finances 2019				Données antennes sur la complétude des dossiers de renouvellement	Nombre de postes supprimés en 2018		Observations
							ENC MT	ENC T.P	PEC	Total		ENC MT	ENC T.P	PEC	Total	COÛT PEC	COÛT ENCADREMENT	COÛT FONCTIONNEMENT	TOTAL SUBVENTION		Enc	PEC	
OUEST	Association Réunionnaise pour le Développement de l'insertion (ARDI)	Embellissement du Littoral de la Grande Ravine	1	OUEST	TROIS BASSINS	CONSERVATOIRE DU LITTORAL	0	1	6	7	11/08/19	0	1	6	7	38 160,00 €	28 000,00 €	9 316,00 €	75 476,00 €	Dossier complet	0	0	Absence de baisse d'effectif en 2018
SUD	KAFE GRIYE	Site de l'Arda	1	SUD	ETANG -SALE	REGION	0	1	8	9	08/04/19	0	1	12	13	76 320,00 €	28 000,00 €	13 132,00 €	117 452,00 €	Dossier complet Sous réserve de l'obtention de l'AOT Région	1	4	respect du ratio 1 enc / 12 PEC Prise en compte de la baisse d'effectif PEC en 2018
	NENUPHARS	Moulin Mais Château d'eau 4x2 voies aux abords du cimetière Pierre Lafosse	1	SUD	SAINT-LOUIS	COMMUNAL/ SOCIETE FONCIERE DES PLAINES	0	2	20	22	10/03/19	0	2	24	26	152 640,00 €	56 000,00 €	20 764,00 €	229 404,00 €	Dossier complet	3	12	respect du ratio 1 enc / 12 PEC Prise en compte de la baisse d'effectif PEC en 2018
	Association Réunionnaise pour le Développement de l'insertion (ARDI)	Valorisation du site Maison Rouge	1	SUD	SAINT-LOUIS	SPL REUNION DES MUSEES REGIONAUX	0	1	8	9	30/09/19	0	1	10	11	63 600,00 €	28 000,00 €	11 860,00 €	103 460,00 €	Dossier complet	0	2	Prise en compte de la baisse d'effectif PEC en 2018
	ADDEES	PITON LACROIX	1	SUD	ETANG -SALE	PRIVEE	0	0	0	0		0	1	12	13	76 320,00 €	28 000,00 €	13 132,00 €	117 452,00 €	Dossier complet	0	0	REPRISE CHANTIER ADQSA RATIO 1/12
	BAC RÉUNION	Cap Méchant et Aire du Vacoas	2	SUD	SAINT - PHILPPE	COMMUNALE		1	10	11	28/02/19	0	1	12	13	76 320,00 €	28 000,00 €	13 132,00 €	117 452,00 €	Dossier complet	1	2	respect du ratio 1 enc / 12 PEC Prise en compte de la baisse d'effectif PEC en 2018
	Puits des Anglais						1	10	11	28/02/19	0	1	12	13	76 320,00 €	28 000,00 €	13 132,00 €	117 452,00 €	Dossier complet	1	2	respect du ratio 1 enc / 12 PEC Prise en compte de la baisse d'effectif PEC en 2018	
NORD	ARPM	Terrain communal cadastré DM 488 sis au Camélias	1	NORD	SAINT DENIS	COMMUNE DE SAINT DENIS	0	1	8	9	28/02/19	0	1	12	13	76 320,00 €	28 000,00 €	13 132,00 €	117 452,00 €	Dossier complet	1	4	respect du ratio 1 enc / 12 PEC Prise en compte de la baisse d'effectif PEC en 2018
		Parcelle DM456 Ravine Laverdure	1	NORD	SAINT DENIS	DEAL	0	1	8	9	31/03/19	0	1	12	13	76 320,00 €	28 000,00 €	13 132,00 €	117 452,00 €	Dossier complet	0	0	respect du ratio 1 enc / 12 PEC Prise en compte de la baisse d'effectif PEC en 2018
Nombre de chantiers			9	0	0	0	0	9	78	87	26/07/54	0	10	112	122	712 320,00 €	280 000,00 €	120 732,00 €	1 113 052,00 €				

**DELIBERATION N°DCP2019_0417****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 16 juillet 2019 à 09 h30
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 14*

*Nombre de membres
présents : 9*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 2*

Présents :

ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER
PAYET VINCENT
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA
FOURNEL DOMINIQUE
K'BIDI VIRGINIE
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

COSTES YOLAINE
PATEL IBRAHIM
PICARDO BERNARD

Absents :

ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

*Le Président,
Didier ROBERT*

RAPPORT /CAB / N°106917
MISSION DES ÉLUS



Séance du 16 juillet 2019
 Délibération N°DCP2019_0417
 Rapport /CAB / N°106917

**Délibération de la Commission Permanente
 du Conseil Régional**

MISSION DES ÉLUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et sa circulaire d'application en date du 15 avril 1992,

Vu la délibération n°DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n°DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le rapport CAB/N°106917 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Considérant,

- que dans le cadre de l'exercice de leur mandat, certains élus sont amenés à se déplacer pour le compte de la Collectivité Régionale,
- le régime applicable aux conseillers municipaux en matière de remboursement de frais de mission et de représentation,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
 Après en avoir délibéré,**

Décide,

- de valider les missions suivantes :

DATES	CONSEILLERS	OBJET de la MISSION	DUREE
16/07/19 au 18/07/19	Jack GAUTHIER	<u>MOZAMBIQUE (MAPUTO)</u> . Participation à la mission organisée par le MEDEF et EVOLEN (l'Association des entreprises du secteur oil & gas en France), volet international et coopération . Participation à une table ronde pour promouvoir Mayotte et l'Île de la Réunion . Rendez-vous avec des représentants de l'Etat mozambicain	3 jours
29/07/19 au 01/08/19	Dominique FOURNEL	<u>PARIS</u> . Opération NEO (nouvelle entrée ouest de Saint-Denis), participation à la CNDP (commission nationale du débat public) . Rendez- institutionnel	3 jours
06/09/19 au 08/09/19	Alin GUEZELLO	<u>MADAGASCAR / ILE SAINTE MARIE</u> . Participation au voyage solidaire avec OSCAR . Inauguration des travaux du collège d'Agnafiafy . Rendez-vous institutionnel	3 jours

- de prendre acte de l'annulation de la mission de Madame Lynda LEE-MOW-SIM du 08 septembre 2019 – 3 jours – MADAGASCAR/ILE SAINTE MARIE – délibération n° DCP 2019_0365 de la Commission Permanente du 02 juillet 2019 ;
- d'imputer les crédits correspondants au Chapitre 930 – Article Fonctionnel 21 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,
Didier ROBERT**

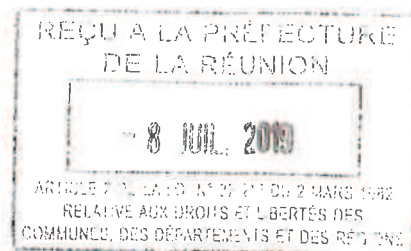
ARRETES

ARRETE N° DAJM / 2019 5816

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A MONSIEUR BACHIL VALY

Délégué au réseau routier régional et à la gestion de l'eau



LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;

VU La délibération du Conseil Régional en date du 18 décembre 2015 relative à l'élection de son Président,

ARRETE :

Article 1 : Sous la surveillance et la responsabilité du Président, en l'absence de ce dernier, il est accordé une délégation temporaire de signature à Monsieur Bachil VALY Délégué au réseau routier régional et à la gestion de l'eau pour et exclusivement :

- la signature du Contrat de Progrès (eau et assainissement)

Article 2 : Le Directeur Général des Services de la Région Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE et par insertion au recueil des actes administratifs de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 03 JUL 2019

Le Président



Didier ROBERT